

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tel : 306 51 00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Bourse du travail de Paris.

3707. — 24 juillet 1973. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population la nécessité de reconstruire la bourse du travail de Paris. Les fonctions nationales de cette bourse justifiant une participation de l'Etat, il lui demande comment il entend participer à cette reconstruction, dont le principe, le site et les plans ont été mis au point par le conseil de Paris.

Formation permanente (conditions d'application).

3799. — 25 juillet 1973. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le Premier ministre qu'à l'occasion du discours qu'il a prononcé à Provins le 7 janvier dernier il disait que l'application de la loi du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle

★ (2 f.)

continue dans le cadre de l'éducation permanente entraînerait de profondes transformations dans la société française. En effet, les mesures prévues par cette loi contiennent la promesse que des millions de travailleurs connaîtront dans l'avenir un développement humain, social et culturel qui leur était inaccessible auparavant. Il concluait en disant que l'ensemble des lois sur la formation permanente constitue une des plus grandes réformes sociales de notre histoire. Près de deux ans se sont écoulés depuis l'adoption de ces dispositions législatives; c'est pourquoi il lui demande s'il peut exposer à l'Assemblée nationale les conditions d'application de la loi sur la formation permanente. Il souhaiterait en particulier savoir le montant des sommes consacrées par l'Etat et les employeurs à la mise en œuvre de cette formation. Il lui demande également s'il peut préciser l'importance des formations réalisées, d'une part, dans l'entreprise même et, d'autre part, celles assurées dans les divers organismes de formation qui concourent à la mise en œuvre des actions de formation: associations interentreprises de formation, chambres syndicales, chambres de commerce, établissements scolaires publics ou privés, fonds d'assurance formation, cabinets d'organisations, etc. Il lui serait obligé de lui apporter en particulier ces précisions en ce qui concerne le département du Loiret.

Armes nucléaires (expériences souterraines dans les Landes).

3830. — 26 juillet 1973. — M. Lavielle indique à M. le ministre des armées que selon des informations diffusées dans la presse régionale, le Gouvernement aurait l'intention, afin d'éviter les nombreux incidents diplomatiques que suscitent les campagnes de tirs dans le Pacifique, de procéder désormais à des expériences nucléaires souterraines en métropole. Il lui fait observer que, toujours selon les mêmes informations, le choix du Gouvernement se serait porté sur le département des Landes comme site des futures expériences souterraines. Ces informations ont d'ores et déjà soulevé une très légitime émotion dans tout ce département. Outre les dangers inhérents à chaque expérience, l'opinion publique craint que les expériences atomiques n'anéantissent les efforts poursuivis depuis plusieurs années afin de moderniser et d'équiper le département des Landes pour que son agriculture et son industrie se développent et pour que les touristes y viennent nombreux. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° s'il est exact que le Gouvernement envisage de faire des expériences nucléaires souterraines dans les Landes ; 2° dans l'hypothèse où les informations diffusées à ce sujet seraient exactes, s'il pense pouvoir renoncer à ce projet devant l'opposition quasi unanime de la population du département et des départements voisins ; 3° à défaut de renoncer immédiatement à ce projet, s'il envisage de consulter la population par voie de référendum afin de ne rien faire contre la volonté des habitants des Landes et des départements limitrophes.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Coiffeurs (tarifs).

3679. — 21 juillet 1973. — M. Cabanel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'inquiétude grandissante des artisans coiffeurs devant le maintien de leurs tarifs à un niveau qui ne permet pas la prise en compte de l'augmentation générale des charges diverses, en particulier celle de la main-d'œuvre dont les salaires minima garantis ont été augmentés de 28 p. 100 depuis le mois de mai 1971. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures utiles pour aligner l'indice des prix de la coiffure sur l'indice général des prix ou celui des services.

Transports aériens (sécurité ; lutte antibruit ; personnels de la navigation aérienne).

3713. — 24 juillet 1973. — M. Juquin exprime à M. le ministre des transports l'émoi de la population et des élus locaux à la suite de l'accident survenu à un Boeing brésilien sur le territoire de Saulx-les-Chartreux (Essonne). Cet accident succède à ceux qui se sont produits à Clermont-Ferrand et à Nantes. Il lui demande : 1° s'il entend imposer l'installation sur les avions français de tous les dispositifs de sécurité réclamés par les pilotes, notamment pour détecter, éviter et combattre les incendies et les explosions, et s'il entend agir pour que ces perfectionnements soient rendus obligatoires pour toutes les compagnies du monde ; 2° s'il accepte de satisfaire les revendications légitimes des personnels de la navigation aérienne, notamment en adoptant un plan pluri-annuel de rattrapage pour accroître les effectifs, former un plus grand nombre de premiers contrôleurs et installer des équipements fiables nécessaires, au minimum, au comblement de l'écart actuel entre les objectifs du Plan et les réalisations ; 3° s'il est décidé à considérer la lutte antibruit comme une priorité absolue et, en conséquence, à imposer toutes les améliorations possibles aux compagnies et aux aéroports, tout en lançant un grand programme de recherche et de développement orienté vers le silence des moteurs ; 4° s'il se propose d'organiser sur ces questions une table ronde avec tous les parlementaires et élus locaux intéressés, les personnels de l'aviation, les associations de défense des riverains.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Crimes de guerre

(refus d'extradition de Klaus Barbie par le gouvernement bolivien).

3649. — 28 juillet 1973. — M. Cousté expose à M. le Premier ministre que la réponse négative du gouvernement bolivien concernant la demande d'extradition de Klaus Barbie provoque une légitime émotion dans la région lyonnaise où l'ancien chef de la Gestapo a sévi dans les conditions que l'on sait. Il lui demande si une autre procédure peut être envisagée pour obtenir satisfaction et quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Traités et conventions (respect des accords d'Evian).

3650. — 28 juillet 1973. — M. Paul Stehlin expose à M. le Premier ministre qu'il approuve pleinement les questions posées par son collègue, M. Jacques Soustelle, au sujet des relations entre la France et l'Algérie. Les rapports ne pourront être considérés comme normaux que du jour où, notamment, les engagements pris à l'égard des ressortissants français qui ont dû quitter l'Algérie auront été tenus. Il s'étonne que la diplomatie française se montre si pointilleuse sur certains traités et se désintéresse aussi totalement d'autres accords, tels ceux signés à Evian. Rien de nouveau ne devrait pouvoir être conclu entre la France et l'Algérie sans le préalable du respect et de l'application scrupuleuse des conventions existantes.

Régions (conseils économiques :

représentants des unions régionales de travailleurs intellectuels).

3669. — 28 juillet 1973. — M. Sainte-Marie indique à M. le Premier ministre qu'il a été saisi d'une lettre par laquelle l'union régionale d'Aquitaine de la confédération des travailleurs intellectuels de France a demandé que les comités économiques régionaux institués par la loi du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions comportent au moins quatre représentants des unions régionales des travailleurs intellectuels, dont un pour la section créateurs intellectuels, un pour les professions intellectuelles indépendantes, un pour les cadres et intellectuels salariés et un pour les jeunes travailleurs intellectuels. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à cette revendication.

Baux de locaux d'habitation

(hausse : mesures de compensation en faveur des personnels âgés).

3700. — 28 juillet 1973. — M. Jacques Sourdille attire l'attention de M. le Premier ministre sur la hausse récente des loyers. Une législation imprévoyante de la IV^e République a bloqué, pendant des années, le développement du logement. Depuis les années 60, un rattrapage plus rapide des loyers a permis de relancer une politique de construction et de rénovation des logements anciens. Mais, pour la première fois, la hausse annuelle des loyers ne s'accompagne pas de mesures en faveur des personnes âgées. Il n'apparaît pas clairement que les vieillards dans le besoin puissent trouver dans l'allocation logement une compensation à cette dépense supplémentaire. En outre, le calcul de cette allocation est d'une absurde complexité et aucun particulier n'est capable de savoir s'il y a

droit. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour atténuer les conséquences de cette hausse de loyers et pour que les personnes âgées puissent trouver les conseils pratiques qui leur sont nécessaires.

Victimes de guerre

(Israélites victimes de l'occupation allemande en Tunisie).

3706. — 28 juillet 1973. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le Premier ministre** que pendant l'occupation allemande de la Tunisie, qui était alors sous protectorat français, un certain nombre d'Israélites de ce pays furent dépossédés de leurs biens et contraints au travail obligatoire, et cela dans des conditions particulièrement sauvages. Il lui demande quelles mesures ont été prises ou qu'il compte prendre pour que ces protégés français, victimes des occupants allemands, soient indemnisés des biens qu'ils ont perdus et des sévices qu'ils ont subis.

Autoroutes (A. 10 : tronçon entre Palaiseau et la porte de Vanves ; sortie Nord du grand ensemble Massy-Antony).

3.10. — 28 juillet 1973. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les rumeurs relatives au tronçon de la future autoroute A. 10 entre Palaiseau et la porte de Vanves. Il lui demande : 1° si le Gouvernement a donné un avis favorable à la demande d'une société privée tendant à réaliser cette autoroute selon le système de péage ; 2° si le représentant du Gouvernement a émis son avis à ce sujet devant le comité consultatif économique et social de la région parisienne sur la thèse selon laquelle ce tronçon prolongerait l'autoroute A. 10 sans aucune desserte locale, et quel est le rapport entre cette thèse et le projet déjà inscrit dans les plans d'une sortie Nord du grand ensemble de Massy-Antony désignée par le sigle « G. E. M. A. » ; 3° au cas où le projet « G. E. M. A. », qui est très contestable, serait maintenu, si le Gouvernement envisage de le réaliser en puisant tout ou partie des fonds nécessaires dans l'excédent sur opération obtenu par la société d'économie mixte « S. A. E. G. E. M. A. » qui a construit le grand ensemble de Massy-Antony, étant bien entendu que ce mode de financement détournerait, au profit d'une voie primaire, des fonds destinés à des équipements socio-culturels prévus indispensables et non encore réalisés ; 4° s'il entend procéder, avant toute décision, à une consultation démocratique des parlementaires, des élus locaux et des associations représentatives des habitants.

Equipement (personnels non titulaires de la direction départementale des Alpes-Maritimes).

3737. — 28 juillet 1973. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des personnels non titulaires de la direction départementale de l'équipement des Alpes-Maritimes. Il constate en effet : l'accentuation du démantèlement du service public, notamment par le transfert au secteur privé des tâches rentables de l'administration ; la politique de défonctionnarisation accompagnée d'un accroissement des personnels non titulaires de toutes catégories et la réduction des crédits de personnel ; les disparités et injustices entre les diverses catégories de personnel créant un malaise nuisible à la pérennité du travail administratif et à la notion de service public ; la poursuite de cette politique permet la non-satisfaction des nombreuses revendications catégorielles et le non-respect des engagements formellement pris par le Gouvernement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : que l'administration retrouve ses prérogatives et son rôle de service public ; la mise en place d'une politique réaliste d'effectifs nécessitant l'attribution de crédits substantiels permettant à la fois la titularisation de tous les non-titulaires et le reclassement des fonctionnaires ; l'abandon du projet de contractualisation, créant une catégorie de sous-fonctionnaires et légalisant le travail au rabais ; le respect des engagements pris en matière d'emploi, de salaires et de conditions de travail ; la valorisation de l'agent de l'Etat, ce qui implique la refonte des statuts catégoriels, solution permettant un rééquilibrage salaire-fonction tenant compte des emplois réellement tenus, du rattrapage des salaires de la fonction publique par rapport au secteur privé et l'indexation des salaires sur le coût de la vie et le développement économique du pays ; la suppression de toutes les inégalités en matière de régime indemnitaire, conditions d'embauche, etc. ; une formation permanente et professionnelle permettant une véritable promotion sociale ; une consultation systématique des organisations syndicales représentatives pour tous les problèmes concernant le personnel.

Traités et conventions (rapports franco-algériens : indemnisation des Français dépossédés ; avoirs français en Algérie).

3756. — 28 juillet 1973. — **M. Mario Bénard** ayant pris connaissance des comptes rendus et commentaires de la visite officielle en France de **M. Bouteflika**, ministre des affaires étrangères du Gouvernement algérien, tout en se réjouissant hautement de ce qu'une normalisation des rapports entre la France et l'Algérie semble enfin pouvoir être envisagée, demande à **M. le Premier ministre** : 1° si cette normalisation impliquera bien une définition précise des conditions dans lesquelles le Gouvernement algérien entend tenir ses engagements en matière d'indemnisation des Français dépossédés de leurs biens outre-mer ; 2° dans le cas où il serait entendu que le Gouvernement algérien pourrait renoncer à cet engagement, quelles mesures le Gouvernement français entend prendre pour officiellement subroger la responsabilité de l'Etat français à celle de l'Etat algérien en cette matière ; 3° si le règlement d'un certain nombre de problèmes concernant les avoirs français en Algérie font partie des mesures de normalisation qu'on peut légitimement attendre des entretiens ci-dessus évoqués.

Droit international (arraisonnement par la marine nationale d'un navire au large de l'atoll de Mururoa et dans les eaux internationales).

3790. — 28 juillet 1973. — **M. Sauzedde** indique à **M. le Premier ministre** que, selon des informations diffusées par la presse du 18 juillet 1973, la marine nationale aurait arraisonné, au large de l'atoll de Mururoa et dans les eaux internationales, un navire transportant un groupe de personnes opposées aux expériences atomiques. Il lui demande : 1° si cette information est bien exacte et si ce navire a bien été arraisonné en dehors des eaux territoriales françaises ; 2° dans l'affirmative, en vertu de quelle convention internationale, approuvée par l'ensemble des nations, la marine nationale a-t-elle pu faire obstacle à la libre navigation dans les eaux internationales au large des côtes d'un territoire français ; 3° dans le cas où aucune convention n'aurait autorisé la marine nationale à procéder de la sorte, quelles mesures ont été prises contre les responsables, au niveau de la décision, de cet acte qui paraît assimilable à une action de « piraterie » en mer ; 4° quelle serait la réaction de la France si un Etat charge ses bateaux militaires d'arraisonner dans les eaux territoriales, en n'importe quel point du globe, les navires civils français, et notamment ceux de la flotte marchande navigant sous pavillon français.

Commerce extérieur (indemnisation des exportateurs victimes du boycott des produits français par certains états étrangers).

3820. — 28 juillet 1973. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le Premier ministre** si les entreprises nationales qui, victimes de la politique nucléaire française dans le Pacifique, doivent supporter le boycott de plusieurs états étrangers seront indemnisées par le Gouvernement français, sous quelle forme et sur quels crédits.

Français à l'étranger (Français disparus en Algérie).

3826. — 28 juillet 1973. — **M. Leo** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'à diverses reprises, le Parlement a évoqué le sort des civils français portés disparus au cours des événements d'Algérie qui, selon diverses informations, se trouveraient encore en vie, retenus contre leur gré dans le pays. Le chiffre de 1.800 disparus (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, 5 novembre 1963), puis de « 3.018 et de quelques milliers de personnes » (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, 25 novembre 1964), a été officiellement avancé. Il lui demande : 1° quelle a été l'action du Gouvernement, directe ou indirecte, officielle ou officieuse, seul ou en concours avec d'autres organismes et notamment le comité international de la Croix-Rouge, pour rechercher les ressortissants français disparus et pour obtenir leur rapatriement ; 2° s'il n'estime pas devoir, au cas où les moyens diplomatiques demeureraient vains, porter l'affaire dans les instances internationales, pour que celles-ci puissent se saisir du problème, avec la portée qui s'y attachera vis-à-vis de l'opinion internationale.

Pensions de retraite civiles et militaires et I. R. C. A. N. T. E. C. (revendications des retraités).

3834. — 28 juillet 1973. — **M. Pierre Joxe** expose à **M. le Premier ministre** qu'aucune négociation concernant l'ensemble des revendications spécifiques des retraités de la fonction publique et assimilés n'a encore été organisée entre le Gouvernement et les fédérations syndicales représentatives des fonctionnaires et assimilés. Pouriant

ces revendications sont nombreuses. Les principales sont relatives : a) pour les titulaires de pension et leurs ayants cause : 1° à la fixation à l'indice de traitement 149 (majoré du 1^{er} octobre 1972) du montant garanti prévu à l'article L. 27 du code des pensions, ce qui assurerait au 1^{er} janvier 1973 un minimum de pension égal à 880 F nets par mois pour vingt-cinq années effectives de services ; 2° à l'intégration plus rapide de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension ; 3° à la réversion, sans condition de ressources et d'état de santé, de la pension de la femme fonctionnaire décédée sur son conjoint survivant ; 4° au relèvement de 50 à 75 p. 100 et dans l'immédiat à 60 p. 100 du taux de la pension de réversion ; 5° à l'accélération de la mise en paiement des rappels de pensions qui est effectuée trop souvent avec retard de cinq ou six mois ; 6° à la suppression de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 qui lèse certaines catégories de retraités dont les droits se sont ouverts avant le 1^{er} décembre 1964 ; b) pour les agents non-titulaires, tributaires du régime complémentaire de l'I. R. C. A. M. T. E. C. : 1° l'amélioration du régime de façon que pour trente-sept ans et demi de services, le montant des pensions soit égal à 75 p. 100 du traitement ; 2° le relèvement de 50 à 60 p. 100 du taux de la pension de réversion. Il lui demande : quelle est sa position au regard de chacune de ces revendications, les solutions qu'il envisage pour leur règlement et si, à cet effet, il a l'intention d'ouvrir, à bref délai, avec les fédérations syndicales représentatives des fonctionnaires et assimilés les négociations nécessaires.

Rapatriés (maintien du bureau de Montpellier de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer).

3637. — M. Sénès expose à M. le Premier ministre qu'il a été saisi par des membres du personnel du bureau de Montpellier de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer qui craignent en fonction d'informations recueillies, que le bureau de Montpellier soit supprimé. Il lui précise par ailleurs qu'étant donné le grand nombre de dossiers à liquider, l'importance de la population rapatriée résidant dans la région de Montpellier, la commodité de l'existence de ce bureau pour cette population, la nécessité d'une véritable politique de décentralisation, l'implantation de ce bureau à Montpellier est particulièrement judicieuse. Il lui demande de lui faire connaître si ces informations sont sérieuses et si cette suppression est véritablement envisagée.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Sports (diplôme d'Etat de karaté).

3625. — 28 juillet 1973. — M. Mermaz appelle l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur la demande de diplôme faite par un membre de la fédération française de karaté enseignant cette discipline. En effet, jusqu'ici aucune réponse ne lui a été donnée alors que les membres de la fédération française de judo et disciplines associées obtiennent sans difficulté et très rapidement satisfaction. Or ce diplôme d'Etat obtenu par équivalence est indispensable pour devenir moniteur d'éducation physique. Il lui demande quelles décisions il compte prendre afin que les membres de la fédération française de karaté puissent bénéficier, de la même manière, de l'attribution de ce diplôme.

AFFAIRES CULTURELLES

Archéologie (fouilles entreprises aux « Fontaines Salées » [Yonne]).

3647. — 28 juillet 1973. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur l'état actuel des fouilles entreprises aux Fontaines Salées (Yonne) et commencées voici près de quarante ans. D'importants vestiges de thermes gallo-romains y ont été découverts mais la trouvaille essentielle fut certainement les cuvelages ou étuves datant de près de 3.000 ans qui servaient à drainer les eaux. Depuis de nombreuses années une procédure d'expropriation est entreprise pour permettre d'étendre le champ des fouilles, mais il semble que les moyens financiers nécessaires n'aient pas pu être dégagés en temps utile. Il en est de même des fouilles proprement dites qui, malgré la richesse de ce qui a été découvert et les promesses de l'avenir, sont poursuivies avec beaucoup de zèle et d'efficacité par des équipes malheureusement trop peu nombreuses et uniquement bénévoles. Devant l'importance de ce site, il lui demande s'il compte au prochain budget dégager des crédits suffisants pour que des fouilles plus actives puissent être entreprises.

Sites (protection des bords de la Marne).

3720. — 28 juillet 1973. — M. Marchais rappelle à M. le ministre des affaires culturelles que le site dit des bords de Marne constitue une part du patrimoine de notre pays. Afin d'en préserver le caracté-

rière et qu'il ne soit ni détérioré par les nuisances de toutes sortes, ni enlaidi par quelques promoteurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour étendre à l'ensemble du site le projet de classification qui concernerait les seules îles de la Marne.

AFFAIRES ETRANGERES

Politique militaire française (relations avec le Vatican ; déclarations antimilitaristes d'évêques).

3645. — 28 juillet 1973. — M. Hamel demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne lui paraît pas nécessaire au maintien des relations confiantes entre la France et le Vatican d'informer le Saint-Siège de l'inquiétude éprouvée par des millions de catholiques français, épris de paix et sachant qu'elle doit être défendue, lorsqu'ils entendent certains de leurs évêques multiplier des déclarations antimilitaristes effectivement nuisibles à la paix en Europe, ainsi que ne l'ignore pas le Vatican qui, lui, sait la volonté de paix du Gouvernement français, le caractère purement défensif de sa stratégie, le renforcement grandissant de la puissance militaire offensive des armées soviétiques et le refus opposé par le Gouvernement de l'U. R. S. S. aux propositions françaises, conformes au désir du Saint-Père, d'un désarmement réel et contrôlé.

Faim (pays du tiers monde touchés par la sécheresse).

3648. — 28 juillet 1973. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° s'il peut établir un résumé d'ensemble de l'aide apportée par la France aux pays du tiers monde touchés actuellement par la sécheresse ; 2° s'il peut préciser la forme de cette aide, comment elle s'est établie, et comment elle se développera ; 3° s'il est en mesure de faire connaître en outre, ce que chaque pays concerné a reçu de l'action communautaire européenne, et des autres organismes internationaux.

Crimes de guerre

(refus d'extradition de Klaus Barbie par le gouvernement bolivien).

3708. — 28 juillet 1973. — M. Barel souligne à M. le ministre des affaires étrangères l'injure à l'égard de la résistance française que constitue l'information donnant les prétextes évoqués par les autorités boliviennes pour refuser d'extrader le tortionnaire nazi Klaus Barbie. Le Gouvernement français ne peut rester inactif devant un refus à sa demande d'extradition, demande fondée sans doute sur des arguments juridiques de valeur, qu'il s'agisse de la lettre du Président de la République française au Président de la République de Bolivie, qu'il s'agisse des réponses ministérielles aux questions écrites de députés de divers partis, qu'il s'agisse des réponses par deux secrétaires d'Etat aux affaires étrangères, du haut de la tribune de l'Assemblée nationale à des questions orales. Klaus Barbie est coupable de crimes contre l'humanité ainsi que l'ont établi de hautes instances internationales. Le Gouvernement français doit persévérer dans son action pour l'extradition du bourreau nazi. Il devrait sans tarder en appeler à l'O. N. U. à laquelle la Bolivie est adhérente depuis le 27 avril 1943, prenant ainsi des engagements qui auraient dû non seulement l'empêcher d'accorder asile à Barbie, mais l'amener à le livrer pour être jugé sous l'accusation de crimes contre l'humanité et la paix lesquels sont imprescriptibles.

Traités et conventions

(convention d'extradition entre la France et la Belgique).

3767. — 28 juillet 1973. — M. Longueue rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'au cours de la discussion en décembre 1972 devant l'Assemblée nationale du projet de loi autorisant la ratification de la convention d'extradition entre la République française et la Belgique signée à Bruxelles le 24 février 1972, le rapporteur de ce projet avait fait remarquer que les dispositions des articles 18 et 19 de la convention n'étaient pas entièrement compatibles avec le droit interne français. Cette observation a été reconnue exacte par le ministre de la justice en fonction à l'époque, qui représentait le Gouvernement dans la discussion : « Incontestablement, ... on note une légère nuance entre les dispositions de la convention et le droit français » (*Journal officiel, Assemblée nationale, 1^{re} séance du 13 décembre 1972, p. 6110, 2^e colonne*). Le rapporteur s'étant borné à poser le problème, le représentant du Gouvernement n'ayant pas été plus explicite que dans le passage cité ci-dessus sur le risque de conflit entre la convention et notre droit interne, et l'exposé des motifs du projet de loi, en vertu du parti pris de laconisme qui caractérise ce genre de texte, il lui demande s'il peut exposer avec précision en quoi consiste la « légère nuance » dont a fait état M. le ministre de la justice.

Traités et conventions (accord entre la France et la République fédérale d'Allemagne relatif à la compétence judiciaire allemande pour la répression de certains crimes).

3768. — 28 juillet 1973. — **M. Longueue** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conséquences extrêmement graves, tant juridiques que politiques, que pourrait comporter l'application de l'accord du 2 février 1971 entre la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française relatif à la compétence judiciaire allemande pour la répression de certains crimes. Il lui demande d'exposer avec précision pour quelles raisons il a été estimé que cet accord ne « tomberait pas sous le coup de l'article 53 de la Constitution », et qu'en conséquence « une procédure parlementaire (n'était) pas nécessaire, du côté français, à sa mise en vigueur ».

Génocide (massacres au Mozambique).

3798. — 28 juillet 1973. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation au Mozambique. Des témoignages sérieux et concordants font état de massacres systématiques notamment à Wiriyamu. Il apparaît que ces actes relèvent du crime de génocide, tel qu'il a été défini par la convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide en ses articles II et III. Il lui demande si le Gouvernement français a l'intention d'intervenir auprès du Gouvernement portugais pour lui demander de traduire devant les tribunaux compétents les auteurs de ce crime et, en cas de refus des autorités de Lisbonne, de saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ou la Cour internationale de justice, des faits précités en application des articles VIII et IX de ladite convention ?

Départements d'outre-mer (déclaration du président de l'Etat sénégalais sur l'organisation politique de la Réunion).

3807. — 28 juillet 1973. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'en réponse à sa question écrite n° 1229 du 12 mai 1973 relative à la déclaration du président de l'Etat sénégalais fait à l'île Maurice à l'occasion du sommet de l'O. C. A. M. il lui a été répondu au *Journal officiel* du 14 juillet 1973 (fascicule spécial des débats parlementaires) que l'affirmation selon laquelle ce chef d'Etat se serait déclaré « partisan de l'autodétermination de la Réunion » ne correspond pas aux informations recueillies aux meilleures sources. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître si l'enregistrement de ces propos effectué par les services de l'O. R. T. F. à la Réunion n'est pas une preuve suffisante de la véracité de ces allégations.

Transports aériens (lutte contre la piraterie aérienne).

3819. — 28 juillet 1973. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement, après avoir procédé le 18 septembre 1972, à la ratification de la convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, a l'intention ou non, à la suite du récent détournement du Boeing japonais, d'adhérer à la convention de Montréal, pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de l'aviation civile. Il lui demande en outre s'il peut faire le point des mesures prises par la France en vue de réprimer toutes les atteintes à la sécurité de l'aviation civile.

Enseignants (rémunération des enseignants français à Haïti).

3833. — 28 juillet 1973. — **M. Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des enseignants français à Haïti. Il lui fait observer que les intéressés doivent être normalement rémunérés selon les dispositions du décret du 28 mars 1967. Mais ils sont en réalité rémunérés selon un système dit « au forfait ». Dans ces conditions, il lui demande : 1° quelles sont les règles qui régissent cette rémunération, à quel personnel elle s'applique et quel intérêt elle présente pour les bénéficiaires et pour l'Etat ; 2° cette rémunération « au forfait » permet-elle au personnel qui en bénéficie de recevoir un salaire similaire à celui dont il disposerait s'il exerçait en France.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Chasse (financement des associations communales de chasse agréées).

3656. — 28 juillet 1973. — **M. Gilbert Schwartz** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que la loi du 10 juillet 1964 disposait dans son article 8 (alinéa 4) « qu'une loi fixera les moyens de financement des A.C.C.A. et que, sauf aide des organismes cynégétiques (décret du 6 octobre 1966, art. 55) aucune A.C.C.A. ne doit être créée si elle ne peut être financée par des organismes cynégétiques ». Tandis que la circulaire ministérielle du 9 novembre 1966 (art. 55) précise que : « Le Gouvernement souhaite voir intervenir aussi prochainement que possible la loi sur le financement » ; que rien n'est encore fixé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la loi du 10 juillet 1964 et la circulaire ministérielle précitée entrent en application le plus rapidement possible.

Elevage (cours des bovins : différence entre les cours officiels et les cours réels).

3664. — 28 juillet 1973. — **M. Daillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les différences qui existent entre les cours officiels des prix des bovins abattus, publiés chaque semaine dans la cotation nationale F.H.A. N.C.E. et les cours réels constatés depuis janvier 1973. Si l'on étudie les cours annoncés dans la cotation F.R.A.N.C.E. depuis plusieurs mois, ceux-ci se sont maintenus au niveau des cours pratiqués en janvier 1973. Or, depuis cette date, et notamment au cours des dernières semaines écoulées, il s'est produit une baisse sensible du prix des bovins aussi bien en gros bétail que sur les veaux de boucherie. Cette baisse est très importante par rapport à janvier 1973 et encore plus par rapport aux prix pratiqués en septembre 1972. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à la différence ainsi constatée entre les prix officiels et les prix réels, une telle situation étant très préjudiciable aux producteurs de viande qui connaissent déjà par ailleurs d'importantes difficultés.

Calamités agricoles (dégâts causés par le gibier).

3671. — 28 juillet 1973. — **M. Darinot** indique à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'au cours de sa séance du 15 juin 1973 la chambre départementale d'agriculture de la Manche a adopté un vœu par lequel elle demande : 1° que les préjudices subis par les exploitants agricoles du fait de la pullulation du gibier soient indemnisés à leur juste valeur sans abattement de 100 francs ni de 20 p. 100 au-delà de ce plafond ; 2° que le droit d'affût soit rétabli et permette aux agriculteurs de détruire sur leurs terrains les sangliers ; 3° que les battues pour la destruction des sangliers soient parfaitement organisées pour être réellement efficaces. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Elevage (aliments du bétail : embargo américain sur les exportations de soja).

3673. — 28 juillet 1973. — **M. Carpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les conséquences graves de la décision du gouvernement américain concernant l'embargo sur les exportations de soja. Cette mesure affecte : 1° le trafic des ports français importateurs ; 2° le personnel des usines de transformation ; 3° l'ensemble des éleveurs pour lesquels ce produit constitue l'élément de base essentiel de la nourriture du bétail. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que l'approvisionnement de notre pays en soja ne subisse aucun ralentissement, de telle sorte que les besoins puissent être satisfaits.

Vins (procédure d'accèsion des vins de pays aux appellations d'origine).

3676. — 28 juillet 1973. — **M. Alduy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le problème de l'appellation d'origine en matière de vins. Les articles 2 et 3 du projet de loi relatif à ce problème, dont a été saisi le Parlement, prévoient des procédures différentes d'accèsion des vins de pays aux appellations d'origine, soit A.O.C., soit V.D.Q.S. Or le maintien d'une double procédure d'accèsion, selon que l'on revendique l'A.O.C. ou le régime des V.D.Q.S., alors que ces vins appar-

tiennent tous à la catégorie européenne des V.Q.P.R.D., est irréaliste. En outre, l'article 5 du projet en supprimant les articles 1^{er} à 7 de la loi du 6 mai 1919 abolit la procédure judiciaire qui permettait de revendiquer dans la déclaration de récolte une appellation d'origine et enlève la compétence des tribunaux civils pour l'examen des litiges pouvant survenir entre producteurs. La procédure prévue est arbitraire car sans appel et laisse à l'N.A.O. le soin de transmettre ou non au Gouvernement les propositions de décret ou d'arrêté. Afin d'assurer la promotion des vins de table, tout en évitant les abus, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre de nouvelles dispositions et lui propose à cet effet : 1^o de ne prévoir qu'une unique procédure d'accession des vins de pays dans les catégories des V.Q.P.R.D., procédure dans laquelle interviendraient concurremment l'N.A.O. et l'V.C.C.; 2^o de faire définir par ces deux instituts les critères objectifs à remplir pour pouvoir prétendre à l'accession des vins de pays dans les catégories de V.Q.P.R.D.; 3^o de soumettre à l'arbitrage du ministre de l'agriculture, selon une politique à définir, les conflits éventuels sur les cas particuliers.

Bois et forêts (déboisements du massif de Grosbois (94).

3685. — 28 juillet 1973. — **M. Kalinsky** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** la question écrite n° 530 du 26 avril 1973 à laquelle il ne lui a toujours par répondu. Cependant, les déboisements dans le massif forestier de Grosbois (94) entamés au début de l'année 1973 se sont poursuivis en violation de tout texte réglementaire. L'arrêté n° 71-149 portant approbation du numéro 54 a été signé le 30 juin 1971. Celui-ci comportait la protection particulière du domaine de Grosbois et mentionnait : « Cette servitude a essentiellement pour but de maintenir en leur état actuel les ensembles boisés d'une certaine superficie dont la présence est essentielle. Elle a pour conséquence d'interdire toute construction sauf celle qui s'avérerait indispensable pour les besoins de l'exploitation ». Par ailleurs, le règlement d'urbanisme précisait : « Tout défrichement ou déboisement y est interdit ». Le Plan d'occupation des sols de la commune de Boissy-Saint-Léger vient d'être publié par arrêté préfectoral en date du 12 juin 1973. Il confirme que les espaces boisés classés (donc le parc du château de Grosbois) sont soumis au décret n° 58-1468 du 31 décembre 1958, et notamment l'article 2, le décret n° 59-1059 du 7 septembre 1959 ainsi que par l'article 19 du code de l'urbanisme et de l'habitation introduit par la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967. Il a néanmoins introduit dans le règlement d'urbanisme du plan d'occupation des sols le paragraphe suivant, en contradiction formelle avec les textes susmentionnés : « Néanmoins, dans le terrain classé TCa l'extension du centre hippique (élevage-entraînement) pourra se faire dans le cadre d'un plan d'ensemble adopté après avis de la municipalité et du comité d'aménagement de la région parisienne (C.A.R.P.) ». Par interprétation extensive de ce texte, M. le préfet du Val-de-Marne vient de m'écrire que : « Le plan d'occupation des sols de Boissy-Saint-Léger élaboré depuis quelques mois, vient d'être publié par arrêté du 12 juin 1973. Ce plan tient compte de l'avis donné par le C.A.R.P. en 1962 et permet de délivrer la demande en autorisation de construire 216 boxes à chevaux qui rentre dans le cadre des aménagements ayant reçu l'avis favorable du C.A.R.P. ». Il ressort de tous ces faits que des déboisements considérés à juste titre par de très nombreux Val-de-marnais comme scandaleux, se font en violation des lois. Les faits prouvent qu'ils ont même eu lieu bien avant que le plan d'occupation des sols ne soit publié. Compte tenu de l'urgence du problème posé depuis trois mois et des raisons de constructions prochaines qui créeraient alors une situation irréversible, il lui demande s'il peut lui indiquer qui a permis ces déboisements et quelles mesures il entend prendre pour s'opposer à tous permis de construire et imposer au propriétaire, la Société d'encouragement du cheval français, le rebolsage des zones déboisées dans le massif de Grosbois sous contrôle de l'office national des forêts.

Calamités agricoles (agriculteurs sinistrés des cantons de Langon, Saint-Macaire et Podensac).

3690. — 28 juillet 1973. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que, par la question écrite n° 1533 du 23 mai 1973, il avait appelé la bienveillante attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des agriculteurs des cantons de Langon, Saint-Macaire et Podensac, sinistrés de 60 à 100 p. 100 par la tornade accompagnée de grêle qui s'était abattue sur cette région le 2 mai 1973. Il lui avait demandé quelles mesures il pensait pouvoir prendre sur le plan fiscal, pour que les sinistrés soumis au régime du forfait ne soient pas imposés au taux maximum sur les bénéfices de l'année 1972 alors que, d'ores et déjà, ils étaient condamnés à subir de très lourdes pertes sur la récolte 1973. Or, ces mêmes

agriculteurs ont été frappés à nouveau, le 28 juin, par une deuxième tornade plus violente encore que la première. Devant l'ampleur considérable des dommages subis par les récoltes (vigne, fruits, cultures maraîchères, céréales, tabac...) et quelquefois même par les bâtiments d'exploitation, il lui demande si, outre l'application immédiate de l'article 675 du code rural, les exonérations d'impôts et de prestations familiales et les attributions spéciales de carburant détaxé, dont devraient pouvoir bénéficier les agriculteurs sinistrés, il ne pourrait prendre en considération les propositions suivantes, seules susceptibles de leur apporter l'aide réelle et efficace dont ils ont le plus urgent besoin : 1^o report des annuités tombant en 1974 à la fin de l'encours des différents prêts contractés par les agriculteurs; 2^o échelonnement sur trois années du paiement de l'impôt sur les bénéfices forfaitaires agricoles dus en 1974; 3^o aide aux investissements pour la reconstitution des vignobles et des vergers en rapport avec l'augmentation des frais de plantation (engrais, fumier, plants, piquets, fil de fer, salaires, charges sociales); 4^o règlement total et avant le 30 novembre 1973 du montant de l'assurance des tabaculteurs et suppression de la classification pour les tabacs provenant de recépage; 5^o enfin et surtout mise sur pied d'un système d'assurances supportable par les petits et moyens exploitants, financé par l'ensemble de la profession et pour toutes les productions qui remplacerait le système existant dont se plaignent à juste titre tous les intéressés.

Elevage (aliments du bétail : embargo américain sur les exportations de soja).

3692. — 28 juillet 1973. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** les dispositions que le Gouvernement français envisage de prendre pour faire face à la situation extrêmement grave créée aux éleveurs de notre pays à la suite de la décision des Etats-Unis d'Amérique mettant l'embargo sur le soja.

Elevage (aliments du bétail : embargo américain sur les exportations de soja).

3697. — 28 juillet 1973. — **M. Godefroy** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder les intérêts de l'élevage français, à la suite de la décision du Gouvernement des Etats-Unis, de mettre l'embargo sur les livraisons de tourteaux et des graines de soja, jusqu'au 2 juillet 1973, puis, à partir de cette date, de réduire à 40 p. 100, des contrats en cours, les livraisons ultérieures, jusqu'à l'arrivée de la nouvelle récolte de novembre. De telles décisions sont susceptibles de créer une situation dramatique, étant donné les approvisionnements actuels de la France en soja.

Alcools (maisons spécialisées dans la mise en bouteille du cognac en dehors de la zone de Cognac).

3778. — 28 juillet 1973. — **M. Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation de certains négociants de cognac installés souvent depuis plus d'un siècle en Gironde, et dont l'activité paraît être menacée par un projet de loi dont il est question, rendant la mise en bouteille du cognac obligatoire dans la région délimitée. Depuis leur fondation, un certain nombre de maisons ont traditionnellement procédé au conditionnement de leur cognac dans leurs chais jaune d'or de Bordeaux sous le double contrôle des contributions indrectes et du bureau national du cognac. Elles emploient une main-d'œuvre locale, elles ont recours aux services des industries de la région bordelaise, elles se servent des facilités portuaires de Bordeaux. Un projet de loi rendant la mise en bouteille du cognac obligatoire dans une région délimitée aurait de graves conséquences sur l'activité de ces maisons et sur l'emploi, si une clause n'était pas insérée dans le texte en faveur, par exemple, des négociants qui mettent en bouteille depuis un certain nombre d'années. Il lui demande quelles dispositions il compte proposer en faveur des maisons spécialisées situées en dehors de la zone du cognac, dans le cadre du projet de loi envisagé.

Elevage (crise du marché des bovins à la production).

3779. — 28 juillet 1973. — **M. Le Sénéchal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation des producteurs de jeunes bovins. Il lui fait observer en effet, que les intéressés sont engagés dans une politique d'investissements techniques et financiers importants afin de répondre aux besoins en matière de viande et de remplir le contrat passé avec les pouvoirs publics. Or, les coûts de production ont augmenté

considérablement, notamment en ce qui concerne les aliments du bétail, les veaux, les brouillards, les investissements pour les bâtiments, de sorte que le marché national s'est considérablement dégradé au bénéfice du marché italien. Les producteurs se trouvent donc aujourd'hui dans une situation particulièrement difficile, et alors que 60 p. 100 de la production nationale est sous contrat, le prix d'intervention reste très en dessous du coût de production. Les intéressés en ressentent d'autant plus d'amertume que la dégradation des prix à la production n'a eu aucune répercussion au niveau des prix à la consommation. Aussi, les producteurs demandent que le Gouvernement prenne les mesures suivantes: 1° la suppression immédiate de la clause de pénurie qui entraîne une perte de 300 francs par carcasse; 2° la recherche des moyens permettant de dégager le marché des quartiers avant dont les cours pèsent sur le prix des carcasses sans faire baisser pour autant les quartiers arrières; 3° la compensation de l'insuffisance du prix garanti par l'attribution d'une prime de 150 francs par tête pour tout animal sous contrat exporté. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Fromages (crise du marché des fromages à pâte pressée cuite).

3792. — 28 juillet 1973. — M. Fornl appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation du marché des pâtes pressées cuites (emmental, comté, beaufort). Il lui fait observer en effet que, devant le développement de la fabrication de ces pâtes dans l'Ouest, les producteurs de l'Est central subissent une concurrence qui n'a pas été prévue et à laquelle l'organisation actuelle du marché ne permet pas de faire face. En outre, l'Etat a pris en faveur des producteurs des régions de l'Ouest des mesures de soutien, alors que des mesures équivalentes n'ont pas été accordées aux producteurs de la région des Vosges aux Savoies. Le conseil d'administration de la Confédération régionale du gruyère, réuni le 5 juin à Bourgen-Bresse, a estimé que la perte des producteurs de cette région atteindrait 6 centimes au kilogramme de lait par rapport à 1972 et 12 centimes par rapport au nouveau prix indicatif européen, soit pour l'ensemble des producteurs intéressés une somme voisine de 200 millions de nouveaux francs. Aussi, la confédération a demandé: 1° que le Gouvernement français demande à la commission de Bruxelles que le Marché commun intervienne afin de régulariser le marché des pâtes pressées cuites et que la France fasse, le cas échéant, le nécessaire seule, si nos partenaires européens ne sont pas d'accord pour une intervention communautaire; 2° l'attribution de moyens suffisants au Groupement des exportateurs afin que celui-ci cherche des débouchés à l'extérieur de la Communauté européenne; 3° l'indemnisation des producteurs de l'Est central qui ont financé les excédents laitiers français en subissant la baisse des cours et l'accroissement du stockage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux producteurs et pour répondre aux inquiétudes dont ils viennent de saisir les parlementaires des régions concernées.

Exploitations agricoles (réglementation des cumuls).

3800. — 28 juillet 1973. — M. Deniau rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la réglementation des cumuls ou réunions d'exploitations agricoles prévue par les articles 188-1 et suivants du code rural a pour but d'interdire les cumuls considérés comme abusifs. Les commissions départementales des structures sont chargées de donner un avis au préfet sur les demandes d'autorisation préalable de cumuls. La commission doit examiner les demandes en tenant compte de la nature de l'activité professionnelle du requérant, de sa situation familiale, de la superficie pour laquelle l'autorisation est sollicitée et de la situation des biens qui font l'objet de la demande. En ce qui concerne ce dernier point, il lui demande sur quels textes se base la commission départementale des structures en ce qui concerne la clause d'éloignement qui doit normalement entraîner un refus de l'autorisation de cumul demandée. Il souhaiterait également savoir s'il n'estime pas souhaitable de renforcer la réglementation relative aux cumuls qui est souventournée par certains artifices juridiques, en particulier lorsque l'achat d'une nouvelle exploitation est fait au nom d'un membre de la famille proche du demandeur. Il lui demande enfin de lui faire connaître le nombre de dérogations accordées par la commission nationale pour des refus de cumuls et de réunions d'exploitations agricoles, décidées par les commissions départementales des structures.

Sucre (maintien de la production sucrière à la Réunion).

3806. — 28 juillet 1973. — M. Fontaine fait part à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de la profonde émotion ressentie par les agriculteurs du département de la Réunion à

l'annonce de la proposition de la Commission européenne qui tend à limiter la production sucrière et pour y parvenir propose, d'une part, de diminuer les prix, d'autre part, de contingerer par entreprise les quotas « sucre ». Il lui demande de lui faire connaître s'il entend maintenir une fin de non recevoir sans appel à cette suggestion qui, si elle était acceptée, sonnerait le glas de l'agriculture de son île et annihilerait les objectifs du VI^e Plan, approuvés et décidés par le Parlement.

Exploitants agricoles (extension aux D. O. M. des mesures d'action sociale prévues par le code rural).

3812. — 28 juillet 1973. — M. Rivierex rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, d'une part, que les dispositions du code rural sur les assurances maladie, invalidité, maternité des personnes non salariées ont été étendues aux personnes résidant dans les départements d'outre-mer depuis la loi n° 67-558 du 12 juillet 1967 et que depuis le 31 décembre 1969 un décret a déterminé pour la métropole seulement les conditions d'application de l'article 1106-4 du même code sur l'action sociale en faveur des bénéficiaires. Il lui demande: 1° pour quelles raisons les conditions de participation à l'action sociale en faveur des bénéficiaires résidant dans les départements d'outre-mer du fonds prévu à l'article 1106-4 n'ont pas été déterminées jusqu'à ce jour, alors que ces conditions auraient dû, en application de l'article 1106-22, être déjà définies dans le décret du 31 décembre 1969; 2° dans quel délai interviendra le règlement d'administration publique prévu à l'article 1106-22 qui doit fixer ces conditions, règlement attendu maintenant depuis six années; il lui rappelle d'autre part qu'au terme de l'article 1142-14 du code rural les allocations familiales dont bénéficient les exploitants agricoles des départements d'outre-mer sont celles prévues à l'article L. 758 du code de sécurité sociale pour les salariés de ces départements qui, en outre, bénéficient du régime des prestations complémentaires d'action sociale spécialisée. Il lui demande s'il envisage actuellement de prendre ou de proposer les mesures qui permettraient aux exploitants agricoles des départements d'outre-mer de bénéficier, eux aussi, de ce régime auquel ils peuvent légitimement prétendre du fait de l'identité des allocations familiales établie par l'article 1142-14.

Marchés d'intérêt national (paiement par le service des nouvelles de la redevance pour utilisation de locaux).

3840. — 28 juillet 1973. — M. Médecin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation anormale de l'installation du service des nouvelles sur les marchés d'intérêt national. Ces marchés, aux termes du décret n° 68-659 du 10 juillet 1968, doivent (art. 4) « être obligatoirement rattachés au réseau d'informations administratives et commerciales du service des nouvelles du marché ». Pour rendre plus directe cette liaison et faciliter le travail propre du service des nouvelles, ainsi que d'autres services à caractère public, les sociétés gestionnaires des marchés d'intérêt national ont en général prévu les surfaces nécessaires à ces différents services dans leur programme d'aménagement de bureaux à usage locatif, inclus dans l'opération d'ensemble des marchés. Or, depuis l'installation des services dépendant du ministère de l'agriculture et du développement rural (service des nouvelles, service vétérinaire, service phytosanitaire, service de la répression des fraudes), ce dernier s'est refusé tout d'abord à acquitter le moindre loyer, puis, revenant sur sa position initiale, a décidé unilatéralement qu'une franchise de surface devait lui être accordée, trouvant ainsi, par ce biais, le moyen de réduire le montant d'une redevance dont le tarif, homogène pour des locaux de même nature, est établi par le conseil d'administration et approuvé par le préfet. Les sociétés gestionnaires responsables devant les collectivités locales (en général la commune, parfois le département) qui garantissent financièrement l'opération se voient ainsi imposer par les services de l'Etat, en l'occurrence le ministère de l'agriculture et du développement rural, une occupation gratuite ou semi-gratuite de locaux situés sur le domaine public des dites collectivités locales. Outre le fait que cette occupation abusive du domaine public communal ou départemental peut constituer un précédent fâcheux, il est à noter que, même s'il s'agit en général de sommes peu importantes en valeur absolue, elles n'en représentent pas moins, pour certaines sociétés, une fraction non négligeable des recettes de leur budget. Au surplus, certains de ces marchés accusent un déficit d'exploitation et il est choquant que les collectivités locales soient tenues de le combler alors que l'Etat bénéficie, sans droit, d'une prestation gratuite qui aggrave cette situation. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là un abus qu'il y aurait lieu de faire cesser aussi rapidement que possible, en donnant les instructions nécessaires pour que ses services acquittent les redevances réglementaires afférentes aux locaux occupés.

Chasse

(financement des associations communales de chasse agréées).

3645. — 28 juillet 1973. — M. Abelin expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que, dans la réponse à la question écrite n° 19353 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 9 juillet 1966) il a été mentionné qu'un projet de loi sur le financement des associations communales de chasse agréées ne pourrait être établi que lorsque aurait été déterminé, avec une approximation suffisante, le nombre des associations communales et intercommunales concernées. Il lui signale que, depuis 1967, plus de 10.000 communes ont constitué une association communale de chasse agréée et lui demande s'il n'estime pas que le moment est venu pour le Gouvernement de déposer le projet de loi annoncé.

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME**

3658. — 28 juillet 1973. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que l'aménagement et la protection du massif vosgien font actuellement l'objet d'une étude sous la direction de l'administration. Or depuis l'annonce de cette étude de très nombreux projets d'équipement du massif ont été rendus publics; que le simple bon sens commande de stopper immédiatement tous les projets sinon la mise au point du plan global d'aménagement serait un travail et une dépense parfaitement inutiles, et de plus ces travaux nuisent aux habitants du massif (perte de terres agricoles, hausse des prix). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter tous ces projets désordonnés jusqu'à la parution promise du « livre vert » proposant une politique cohérente pour l'aménagement du massif vosgien.

Ponts et chaussées

(ouvriers des parcs et ateliers : revendications).

3684. — 28 juillet 1973. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme les revendications des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées de l'équipement qui demandent: 1° le bénéfice immédiat de la revalorisation des salaires conformément aux règles qui la régissent; 2° le respect des promesses faites concernant la réduction de la durée hebdomadaire du travail à quarante-quatre heures; 3° l'application de l'échelonnement d'ancienneté à 27 p. 100; 4° l'application du décret n° 72-154 du 24 février 1972 pour les congés maladie; 5° le bénéfice du supplément familial accordé à leurs homologues de la fonction publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient respectés les engagements pris à l'égard des O. P. A. et que soient satisfaites leurs justes revendications.

H. L. M. (taux de loyer différents
en fonction de la date d'entrée dans les lieux).

3696. — 28 juillet 1973. — M. Kallnsky expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que plusieurs organismes d'H. L. M. pratiquent des taux de loyers différents en fonction de la date d'entrée dans les lieux, ce qui est particulièrement injuste puisque des locataires paient plus cher que d'autres pour des locaux identiques pour la seule raison qu'ils ont emménagé plus tard. Il lui demande si une telle pratique est conforme à la réglementation et s'il ne convient pas de préciser par un texte, l'interdiction de pratiquer des taux de loyers différents dans un même immeuble. Il lui signale que le F. F. F. a encore aggravé cette pratique dans son groupe H. L. M. de Sucy (94) les Noyers où le taux de loyers de 28 francs le mètre carré a été porté au 1^{er} juillet 1972 à 30 francs pour les locataires en place, et à 33 francs pour les locataires entrés après cette date, ce qui représente une augmentation de loyer bien supérieure à 10 p. 100 en violation de l'article 216 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir dans leurs droits, les locataires lésés et pour que de tels faits ne se reproduisent pas à l'avenir.

Camping-caravaning (T. V. A.).

3703. — 28 juillet 1973. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme les prestations dont il lui est fait part concernant le taux de T. V. A. (17,8 p. 100) qui s'applique au camping; au moment où le Gouvernement s'engage vigoureusement vers le tou-

risme social, dont campeurs et caravaniers sont les principaux bénéficiaires, c'est-à-dire, les couches les plus modestes de la population française qui peuvent prendre des vacances, il devient hautement souhaitable qu'aux crédits directs dégagés en vue de l'aménagement des terrains, viennent s'ajouter des efforts indirects au profit des consommateurs que sont les campeurs en alignant, par exemple, le taux de cette T. V. A. sur celui dont bénéficie l'hôtellerie classique, soit le taux de 7 p. 100. La réduction du taux de cette taxe, qui certes amènerait une perte de recettes pour le Trésor, constituerait, néanmoins, une mesure sociale incontestable: aussi, il est demandé au ministre concerné les mesures qu'il compte prendre dans ce sens à l'occasion de la préparation du budget 1974.

Autoroutes (A 10 : tronçon entre Palaiseau et la porte de Vanves ; sortie Nord du grand ensemble Massy - Antony).

3711. — 28 juillet 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les rumeurs relatives au tronçon de la future autoroute A 10 entre Palaiseau et la porte de Vanves. Il lui demande: 1° si le Gouvernement a donné un avis favorable à la demande d'une société privée tendant à réaliser cette autoroute selon le système de péage; 2° si le représentant du Gouvernement a émis son avis à ce sujet devant le comité consultatif économique et social de la région parisienne, sur la thèse selon laquelle ce tronçon prolongerait l'autoroute A 10 sans aucune desserte locale, et quel est le rapport entre cette thèse et le projet déjà inscrit dans les plans d'une sortie Nord du grand ensemble de Massy - Antony désignée par le sigle G. E. M. A.; 3° au cas où le projet G. E. M. A., qui est très contestable, serait maintenu, si le Gouvernement envisage de le réaliser en puisant tout ou partie des fonds nécessaires dans l'excédent sur opération obtenu par la société d'économie mixte S. A. E. G. E. M. A. qui a construit le grand ensemble de Massy - Antony, étant bien entendu que ce mode de financement détournerait, au profit d'une voie primaire, des fonds destinés à des équipements socio-culturels prévus indispensables et non encore réalisés; 4° s'il entend procéder, avant toute décision, à une consultation démocratique des parlementaires, des élus locaux et des associations représentatives des habitants.

Aérodromes (région parisienne : problèmes de sécurité et de nuisances).

3722. — 28 juillet 1973. — M. Juquin expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que le développement des transports aériens dans la région parisienne se heurte à des problèmes graves de sécurité et de nuisances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la nécessaire croissance de l'aviation civile en même temps que la réduction des nuisances et de la probabilité des accidents. Il lui demande notamment: s'il s'engage à renoncer définitivement à la construction de la piste n° 6 d'Orly, dont la réalisation étendrait le champ des nuisances à des zones surpeuplées de deux ou trois départements; 2° s'il ne juge pas utile de programmer une réorganisation de l'espace aérien et des liaisons terrestres fondée sur l'encadrement de la capitale par quatre aéroports géographiquement spécialisés, situés aux quatre points cardinaux, hors des zones d'habitation; 3° s'il est décidé, dans cette perspective, à prendre, dès aujourd'hui, toutes mesures pour réaliser un aéroport de Paris-Ouest, situé sur la plate-forme d'Evreux et relié à Paris par aérotrain.

Aérodromes (Toussus-le-Noble).

3723. — 28 juillet 1973. — M. Juquin demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme quelles sont ses intentions à l'égard de l'aérodrome de Toussus-le-Noble.

Transports aériens (couverture radar de la France).

3728. — 28 juillet 1973. — M. Juquin demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme quelles mesures il a prises pour assurer, dans le plus bref délai, au profit de la circulation aérienne générale, une couverture radar complète de la France, à tous les niveaux et en tous points. Il lui demande de préciser le calendrier et le financement de cette opération.

Lotissements (reconversion d'une opération de lotissement-construction en vente des terrains nus).

3755. — 28 juillet 1973. — **M. Mario Bénéard** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** la situation suivante : un lotisseur-constructeur a obtenu en mai 1969 un accord préalable pour la construction de 90 villas sur un terrain d'une superficie d'environ 14 hectares et demi. Un arrêté préfectoral de juillet 1970 confirmait cet accord par un « permis de construire valant autorisation de lotir » pour un ensemble de 44 villas représentant la première tranche du programme. Ledit arrêté fixait par ailleurs le volume constructible applicable à la totalité du programme, c'est-à-dire le volume total des deux tranches. Conformément aux documents approuvés, les opérations de construction ont été entreprises pour quelques villas ainsi que l'exécution des voies et réseaux divers (V. R. D.). Pour des raisons techniques et commerciales, le lotisseur-constructeur voudrait reconverter l'opération en vente pure et simple des terrains nus. La réponse ministérielle apportée à une question écrite (n° 25702, *Journal officiel* du 30 septembre) autorise cette éventualité sous la seule réserve de l'achèvement du programme d'exécution des V. R. D. par les soins du lotisseur. Cette réponse précise par ailleurs qu'un nouveau dossier de lotissement n'a pas lieu d'être déposé, la délivrance du certificat administratif prévu par l'article 9 du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 étant seulement nécessaire pour permettre au lotisseur de procéder à la vente des terrains. Les acquéreurs pourraient solliciter le transfert partiel du permis de construire à leur nom ou, si celui-ci se trouve périmé, déposer personnellement une nouvelle demande de permis. Il lui demande si, dans l'hypothèse de difficultés rencontrées dans la construction, en cas de ventes par lots et du fait que plusieurs architectes se substitueront au seul architecte prévu initialement, il est possible de modifier en partie le plan original de morcellement en apportant des changements, pour des raisons techniques, dans le nombre de lots, sans pour autant accroître les formalités administratives. Il lui demande également si, dans le cas d'un permis de construire « valant autorisation de lotir » modifié comme il est envisagé ci-dessus, le volume constructible accordé à l'origine peut être conservé comme un droit acquis alors que, le permis de construire ayant été délivré en juillet 1970, le plan d'urbanisme de la commune où est situé le lotissement a été modifié en 1971 et s'il y a lieu en conséquence de considérer cet acte comme une transformation et non comme une novation. Il souhaite enfin savoir, au cas où les possibilités envisagées ci-dessus ne pourraient être reconnues, si le lotisseur, fort de l'accord préalable et de l'autorisation définitive de réaliser la première tranche, peut valablement déposer un permis de construire définitif, basé sur l'accord préalable, et ce malgré les modifications intervenues dans le plan d'urbanisme de la commune, mais applicable postérieurement et ne tenant pas compte du droit acquis au promoteur.

Développement industriel

(classement de l'arrondissement de Thiers en zone I des aides).

3789. — 28 juillet 1973. — **M. Sauzède** indique à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** qu'au cours de sa session du 2 juillet 1973 la Coder d'Auvergne a pris connaissance d'un rapport du préfet de région sur l'industrialisation de la région. Il lui fait observer que ce rapport souligne les difficultés de l'industrialisation et qu'il faut noter, au nombre de ces difficultés, l'insuffisance de l'aide de l'Etat dans certains secteurs. C'est notamment le cas de l'arrondissement de Thiers (Puy-de-Dôme), qui attend depuis plusieurs années d'être classé dans la zone I de la carte des aides. Dans ces conditions, et à la suite du rapport en cause et des débats devant la Coder, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder à l'arrondissement de Thiers le classement dans la zone I des aides de l'Etat.

Baux de locaux d'habitation ou à usage professionnel (supplément de loyer pour travaux).

3813. — 28 juillet 1973. — **M. de Présumont** expose à **M. le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire, du logement et du tourisme** que l'article 1^{er} du décret n° 64-825 du 27 juin 1964 a modifié l'article 8 du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948, en instituant un supplément de loyer pour des travaux réalisés à compter du 1^{er} juillet 1964. Ce supplément est calculé sur la base des équivalences superficielles prévues à l'article 14 du décret du 22 novembre 1948, multipliées par le prix au mètre carré de la valeur locative dans la catégorie du logement, et majorées, soit de 100 p. 100 soit de 50 p. 100, pendant dix ans, suivant les travaux exécutés. Le supplément de loyer étant calculé à part et n'étant

pas compris dans la surface corrigée, la question se pose de savoir si les augmentations annuelles du prix au mètre carré de la valeur locative, au 1^{er} juillet, s'appliquent aussi au supplément de loyer, calculé conformément à l'article 8 du décret du 10 décembre 1948. Il semble que non, le texte paraissant envisager que le supplément restera le même pendant dix ans, d'autant que le supplément de loyer ne figure pas dans le loyer normal, soumis à ces majorations. Il lui demande s'il peut lui donner les précisions sur le mode de détermination des augmentations dans le cas considéré.

Equipement

(personnel : réforme des indemnités et rémunérations accessoires).

3823. — 28 juillet 1973. — **M. Sainte-Marie** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** : 1° s'il estime normal que dans ses services un agent du cadre administratif qui remplit sur le plan hiérarchique les fonctions équivalentes à celles d'un agent du cadre technique, ne perçoive pas le même traitement global, du fait de la disproportion qui existe sur le plan indemnitaire ; 2° s'il considère équitable la superhiérarchisation que constitue la répartition des rémunérations accessoires, système condamné par 95 p. 100 du personnel ; 3° quelles solutions il envisage pour mettre fin à cette regrettable situation.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (caractère de « pretium doloris » et non de ressource).

3654. — 28 juillet 1973. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il est exact que, dans le total des ressources d'un retraité, le montant d'une pension pour blessure de guerre entre dans le calcul du plafond et que, par exemple, pour le montant du fonds national de solidarité, la somme perçue au titre de la pension intervienne dans le plafond des ressources. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne considère pas cela comme anormal, cette pension n'ayant pas, en réalité, le caractère d'une ressource, mais plutôt d'une sorte de *pretium doloris*.

Pensions de retraite civiles et militaires (prise en compte des services militaires).

3670. — 28 juillet 1973. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 qui accorde aux fonctionnaires le bénéfice des campagnes simples — et en particulier du temps passé en captivité — dans le calcul de leurs annuités de pension. La loi n'étant pas rétroactive, il s'avère que l'A. C. P. G. qui a pris sa retraite le 15 novembre 1964 ne bénéficie pas de ces dispositions alors que celui qui a pris sa retraite le 1^{er} décembre 1964 en bénéficie. Cependant ce principe de non-rétroactivité n'est pas aussi intangible que le Gouvernement l'a déjà affirmé à ce sujet puisque le bénéfice de cette loi a été étendu par l'article 52 de la loi des finances 1972 aux fonctionnaires alsaciens et mosellans incorporés de force dans l'armée allemande. Les fonctionnaires ayant servi dans l'armée française subissent donc un préjudice certain. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions afin que cesse ce préjudice.

ARMEES

Politique militaire française (invitation d'hommes d'Eglise à l'Institut des hautes études de la défense nationale).

3644. — 28 juillet 1973. — **M. Hamel** demande à **M. le ministre des armées** s'il ne juge pas opportun d'inviter chaque année des évêques, pasteurs et rabbins à l'Institut des hautes études de la défense nationale, comme y sont déjà invités des responsables civils, afin d'éviter les déclarations nuisibles à la paix d'hommes d'Eglise paraissant ignorer le caractère strictement défensif de notre stratégie militaire, l'absence de danger radio-actif de nos expériences nucléaires, l'efficacité certaine de notre force défensive de dissuasion, son coût nettement inférieur à 1 p. 100 de la production nationale et son absolue nécessité vu le rejete permanent par l'U. R. S. S. des propositions françaises d'un désarmement réel et contrôlé et, d'autre part, le développement si préoccupant de la puissance militaire soviétique en Europe alors que sa protection par les Etats-Unis n'est plus une certitude.

*Officiers généraux**(abstention de prises de position à caractère politique).*

3651. — 28 juillet 1973. — **M. Paul Stehlin** demande à **M. le ministre des armées** s'il n'estime pas préférable que des officiers généraux ne se mêlent pas à des débats sur la place publique, comme cela vient d'être récemment le cas, à propos du service militaire et de la position de l'Eglise catholique à l'égard de l'armement nucléaire. Ne conviendrait-il pas que ces déclarations du genre de celles auxquelles se rattachent cette question, et qui inévitablement prennent un caractère politique, soient réservées au Gouvernement. Le respect pour la fonction militaire et sa dignité gagnerait beaucoup à ce que les forces armées, en la personne de leurs chefs, ne soient pas impliquées dans des polémiques aussitôt exploitées contre elles.

Armée de l'air (révision de l'utilisation de l'espace aérien en fonction du développement de l'aviation civile).

3725. — 28 juillet 1973. — **M. Juquin** expose à **M. le ministre des armées** que l'intensification du trafic aérien, qui correspond à l'intérêt national, nécessite l'utilisation rationnelle de l'espace français inférieur et supérieur. Or, une partie importante de cet espace reste occupée par les autorités militaires, ce qui aboutit à une saturation artificielle, freinant l'expansion de l'aviation civile, aggravant les difficultés du contrôle et de la régulation, accroissant les risques, engendrant des pertes en heures de vol et en carburant. Il lui demande : 1° s'il ne juge pas indispensable de restructurer le réseau des routes aériennes, dont la carte n'a pas été sensiblement modifiée depuis une décennie, alors que le trafic a triplé ; 2° s'il ne juge pas indispensable, pour mettre en service l'aéroport de Roissy-en-France, de repenser toutes les trajectoires de la région parisienne, en libérant notamment cette région des contraintes que fait peser sur elle le centre militaire de Creil, le transfert des activités de celui-ci à Saint-Dizier ou à Reims devant dégager une immense partie de l'espace aérien sur l'axe Nord-Est sans affaiblir la défense nationale et en permettant des économies de moyens militaires.

Aéronautique (menaces pesant sur l'aérospatiale dans la région parisienne).

3745. — 28 juillet 1973. — **M. Barbet** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des établissements de la S. N. I. Aérospatiale dans la région parisienne. La fermeture de l'usine de Courbevoie, annoncée pour la fin de l'année 1973 et le transfert de ses activités aux Mureaux et en Aquitaine ne se justifient par aucun impératif technique ni de charges de travail. Elle laissera sans emploi un grand nombre de travailleurs contraints de refuser des propositions de reclassement inacceptables quant au lieu et aux conditions de travail. La liquidation de cette usine constitue une grave atteinte aux nationalisations et un scandale aux yeux des contribuables qui en ont payé les installations représentant des investissements très importants. De son côté la direction des études Paris (D. E. P.) de Châtillon a informé son personnel de la « nécessité » d'une réduction minimum d'un tiers de ses effectifs pouvant aller jusqu'à deux tiers. En fait, faute d'un plan de charges optimum, elle est menacée de fermeture à court terme, fermeture qui priverait près de 400 travailleurs de leur activité ou les contraindrait à des mutations préjudiciables à leur santé, leur famille et leur avenir. Il lui demande s'il entend, avec le Gouvernement, mettre fin à l'entreprise de démantèlement des établissements de la S. N. I. A. S. de la région parisienne et s'engager résolument dans le soutien de l'aérospatiale afin de maintenir sur place l'emploi des techniciens et ouvriers hautement qualifiés qui se livrent à l'étude de techniques de pointe.

*Terrains militaires**(libération des quais « de la défense mobile » à Ajaccio).*

3761. — 28 juillet 1973. — **M. Peretti** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre des armées** qu'il constate avec regret, une fois de plus, que de nombreux bateaux de plaisance ne trouvant pas de place dans le port d'Ajaccio, ne peuvent s'y arrêter alors que les quais dits « de la défense mobile » dans la même ville, relevant des services de la marine, demeurent désespérément vides. Il connaît la répugnance de l'administration militaire à libérer des terrains ou des locaux même lorsqu'elle n'en a plus l'usage mais, en rendant hommage aux décisions prises déjà par les divers ministres de la défense nationale depuis quelques années, il pense qu'il faut aller plus loin et mettre à la disposition des collectivités locales, et par là même du public, des locaux ou des terrains qui manifestement ne servent plus aux armées et ne leur serviront sans doute jamais dans l'avenir.

Militaires (prime de déménagement des militaires d'active originaires d'un D. O. M.).

3762. — 28 juillet 1973. — **M. Rivièrez** rappelle à **M. le ministre des armées** que la réglementation en vigueur ne prévoit pas d'indemnité de déménagement jusqu'au port de débarquement en faveur des militaires de l'armée active, originaires d'un département d'outre-mer, qui rejoignent ce département pour libération sur place à la fin de leur service, et qui, de ce fait, sont amenés à faire face seuls aux frais de déménagement qui sont lourds, compte tenu de leurs ressources. Il lui demande, dans ces conditions, s'il n'envisage pas de compléter la réglementation en accordant à ces militaires, dans les circonstances sus-rappelées, l'indemnité de déménagement jusqu'au port de débarquement.

Officiers (arrêt du Conseil d'Etat annulant la décision de retrait d'emploi d'un officier mécanicien de l'armée de l'air).

3766. — 28 juillet 1973. — **M. Longueue** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le récent arrêt par lequel le Conseil d'Etat a annulé pour excès de pouvoir un décret du 15 juin 1970 qui avait placé dans la position de non-activité par retrait d'emploi un officier mécanicien de l'armée de l'air. L'officier en cause avait d'abord été, le 15 avril 1970, puni de soixante jours d'arrêts de rigueur pour avoir « tenté, en menant une action auprès des officiers mécaniciens, de définir et de faire adopter des revendications corporatives de nature à compromettre la discipline et le sens du devoir dans l'armée de l'air ». Le décret du 15 juin 1970 avait été pris pour les mêmes motifs. L'arrêt annulant ce décret et condamnant l'Etat aux dépens rappelle dans un de ses « considérants » qu'il ressort des pièces du dossier que l'officier en cause « s'est borné à proposer à certains de ses collègues de mener, en dehors du service, une étude sur différents aspects de la condition des officiers mécaniciens de l'air et à leur remettre une note sur la « fonction technique » qu'il avait rédigée à cette fin et que « ces faits n'étaient pas de nature à justifier en eux-mêmes une sanction disciplinaire » compte tenu de la volonté exprimée par l'intéressé d'agir dans le respect de la discipline militaire. Il lui demande quelles conclusions il entend tirer de la décision du Conseil d'Etat, pris en section, et si, plus précisément, il n'estime pas nécessaire, afin de ne plus encourir la censure de la juridiction administrative, de cesser d'assimiler toute action de réflexion et d'information menée en dehors du service à une entreprise subversive, de nature à « compromettre la discipline et le sens du devoir » dans les armées.

Aéronautique (avances remboursables versées à l'aérospatiale et à la Générale aéronautique Marcel Dassault).

3769. — 28 juillet 1973. — **M. Longueue** demande à **M. le ministre des armées**, en qualité de tuteur de l'industrie aéronautique, de lui faire connaître le montant des avances remboursables versées au cours du premier semestre de l'année 1973 à la S. N. I. A. et à la Générale aéronautique Marcel Dassault.

COMMERCE ET ARTISANAT

Haute couture (difficultés).

3717. — 28 juillet 1973. — **Mme Moreau** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés que connaît la haute couture parisienne, exposées lors d'une conférence de presse organisée par la fédération C. G. T. de l'habillement le 18 juillet dernier. Les conséquences de la crise que cette branche traverse portent un grave préjudice à l'économie de notre pays, à son image de marque et aux intérêts et conditions de vie des ouvrières, employées, cadres, créateurs de cette corporation, qui contribuent par leur travail à son rayonnement dans le monde. Elle approuve la proposition faite par cette organisation syndicale pour la tenue d'une table ronde entre les parties concernées, à savoir : le Gouvernement (ministre du travail et services du commerce extérieur), la chambre nationale et les représentants des salariés, qui pourraient se réunir dès la rentrée et débattre des revendications du personnel ; intervention financière diversifiée de l'Etat sous le contrôle des représentants des salariés ; maintien de l'activité de la haute couture par la réalisation des modèles « petite couture » et « prêt-à-porter » dans ses ateliers ; réintégration des ouvrières à domicile qui le désirent dans les sociétés « haute couture » ; application de l'annexe « travail à domicile »

de la convention collective avec salariées qui ont choisi cette forme d'emploi ; suspension de tous licenciements pour suppression d'emploi jusqu'à l'ouverture des discussions patronat, Gouvernement, syndicat ; application intégrale de la loi sur l'emploi et la formation professionnelle. Elle lui demande s'il peut lui donner son point de vue et quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour sortir la haute couture de la crise actuelle.

INTERIEUR

Code de la route (respect des signaux sonores et visuels utilisés par les sapeurs-pompiers et les ambulances).

3453. — 28 juillet 1973. — **M. Maujean du Gasset** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'actuellement, il semble que les usagers de la route aient moins conscience de ce que signifient les signaux sonores (deux tons) et visuels (éclats) utilisés par les sapeurs-pompiers et les ambulances ; et du caractère impératif de la priorité à laisser aux véhicules munis de ces signaux. Il en résulte souvent un retard fort regrettable apporté aux secours. Il lui demande s'il n'envisagerait pas, en conséquence, une campagne d'information tendant à inciter les automobilistes à laisser la priorité à ces véhicules, d'une part. Et d'autre part, s'il ne jugerait pas opportun d'insister auprès des enseignants d'auto-écoles et des organismes de « routiers » afin qu'ils attirent spécialement l'attention de leurs « ressortissants » sur ce point précis du code de la route.

Intérieur (personnel : répartition des sommes allouées au paiement des heures supplémentaires et des indemnités forfaitaires).

3467. — 28 juillet 1973. — **M. Fouchier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la façon peu équitable dont sont réparties entre les parties prenantes les sommes allouées par son administration pour le paiement des heures supplémentaires et des indemnités forfaitaires. Le mécontentement qui en résulte s'est exprimé lors d'une réunion de comité paritaire ; une pétition a déjà été adressée à un directeur demandant son intervention auprès du secrétariat général en faisant appel à son sens de l'équité. Il est, en effet, inadmissible qu'un petit nombre de fonctionnaires notamment ceux affectés au cabinet du préfet reçoivent une part relativement plus importante de ces sommes que l'ensemble des autres catégories de personnels. Il se permet de suggérer à **M. le ministre de l'Intérieur** de donner des instructions aux préfets en attirant leur attention sur le fait que certains services ayant les mêmes sujétions qu'une préfecture procèdent à une répartition uniforme par catégorie du montant de ces crédits. Il se permet de lui signaler notamment que le service des armées alloue au personnel civil forfaitairement et mensuellement, depuis le 1^{er} janvier 1972, le montant de sept heures supplémentaires à tous ceux qui peuvent en bénéficier.

Sapeurs-pompiers (nature de leurs missions).

3477. — 28 juillet 1973. — **M. Rémy Montagne** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui préciser la nature des missions devant être confiées aux sapeurs-pompiers. Leur tâche comportementelle obligatoirement des interventions éloignées de leur mission générale telles que la résorption des déversements de mazout de faible importance dans les rivières ou l'enlèvement de poissons morts à la suite de ces déversements intempestifs.

Autoroutes (A 10 : tronçon entre Palaiseau et la porte de Vanves ; sortie Nord du grand ensemble de Massy-Antony).

3712. — 28 juillet 1973. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les rumeurs relatives au tronçon de la future autoroute A 10 entre Palaiseau et la Porte de Vanves. Il lui demande : 1° si le Gouvernement a donné un avis favorable à la demande d'une société privée tendant à réaliser cette autoroute selon le système de péage ; 2° si le représentant du Gouvernement a émis son avis à ce sujet devant le comité consultatif économique et social de la région parisienne, sur la thèse selon laquelle ce tronçon prolongerait l'autoroute A 10 sans aucune desserte locale, et quel est le rapport entre cette thèse et le projet déjà inscrit dans les plans d'une sortie Nord du grand ensemble de Massy-Antony désignée par le sigle « GEMA » ; 3° au cas où le projet « GEMA », qui est très contestable, serait maintenu, si le Gouvernement envisage de le réaliser en puisant tout ou partie des fonds nécessaires dans l'excédent sur opération obtenu par la société d'économie mixte Sangema qui a construit le grand ensemble de Massy-Antony, étant bien entendu que ce mode de financement détournerait, au profit d'une voie primaire, des fonds destinés à des équipements socio-

culturels prévus indispensables et non encore réalisés ; 4° s'il entend procéder, avant toute décision, à une consultation démocratique des parlementaires, des élus locaux et des associations représentatives des habitants.

Manifestations (rassemblement de cultivateurs à Poitiers le 11 juillet ; action de la police).

3736. — 28 juillet 1973. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la gravité des faits qui se sont déroulés à Poitiers. Le mercredi 11 juillet, les charges de C. R. S. contre les milliers de cultivateurs rassemblés se sont traduites par de nombreux blessés et des dégâts que l'on peut estimer à plus de 300.000 F. Cette situation fait suite à un autre affrontement au cours du mois de juin où les C. R. S. étaient également intervenus violemment contre des milliers de cultivateurs rassemblés au centre d'insémination artificielle de Lavoux. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que les différentes mesures prises contre le centre d'insémination artificielle ont été ressenties par les 10.000 utilisateurs de ce centre comme des provocations. C'est ainsi que le conseil municipal de Lavoux et les maires du canton de Saint-Julien-l'Arç ont, à la fois, réproché les méthodes employées à l'égard du centre et les violences des forces de police ; 2° s'il ne pense pas que la réquisition des films et des photos à l'O. R. T. F. Poitou-Charentes et aux agences des quotidiens Centre-Presse et La Nouvelle République constitue une atteinte au secret professionnel indispensable à la liberté de la presse ; 3° s'il ne croit pas que l'inculpation en vertu de la loi anticasseurs de deux responsables agricoles de la Vienne exprimant leur mécontentement légitime peut constituer un procédé dangereux et permettre l'utilisation de toute provocation ou manipulation tendant à abuser l'opinion publique afin de couvrir des actes autoritaires et répressifs portant atteinte aux libertés, au droit d'expression et de manifestation.

Police (construction d'un hôtel de police à Sarcelles).

3752. — 28 juillet 1973. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur sa réponse à la question écrite n° 949 déposée le 10 mai 1973. En effet, cette vague réponse ne donne aucun des renseignements précis qui étaient demandés. En conséquence, il lui demande : 1° la date à laquelle les crédits nécessaires au financement de l'hôtel de police de Sarcelles seront débloqués ; 2° la date à laquelle commenceront les travaux.

Incendie (interdiction de fumer dans les régions à grand danger d'incendie).

3760. — 28 juillet 1973. — **M. Peretti** a l'honneur de demander à **M. le ministre de l'Intérieur** de prendre, comme il l'a suggéré à diverses reprises, des dispositions interdisant de fumer — même en voiture — en dehors des agglomérations dans les régions où les risques d'incendie sont certains et de réglementer plus strictement encore l'usage des feux par les campeurs. Il pense en effet que très généralement l'imprudence des fumeurs et des campeurs est à l'origine des feux qui ravagent le Midi de la France. Il lui rappelle en outre que des mesures très strictes ont été prises depuis longtemps et sont respectées dans divers pays et notamment en Amérique du Nord. Dans le cas où des arrêtés préfectoraux ont été pris, il constate qu'aucune matérialisation n'indique l'interdiction de fumer, et demande, dans ces conditions, le nombre des contraventions qui ont été relevées et les sanctions qui sont intervenues.

Accidents de la circulation (statistiques).

3784. — 28 juillet 1973. — **M. Fernand Souseddé** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il peut lui faire connaître, en ce qui concerne les années 1970, 1971 et 1972 : 1° le nombre de véhicules automobiles de toutes natures immatriculés dans chaque département métropolitain ; 2° le nombre d'accidents enregistrés dans chaque département, avec l'indication de ceux qui ont été mortels ; 3° l'origine (département) des véhicules accidentés avec l'indication, si possible, des véhicules responsables des accidents et des véhicules accidentés du fait des tiers.

Assurance maladie (prise en charge d'un jeune ouvrier de La Monnerie-le-Montel [Puy-de-Dôme] blessé par des cambrioleurs).

3786. — 28 juillet 1973. — **M. Souseddé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation d'un jeune ouvrier de La Monnerie-le-Montel (Puy-de-Dôme), qui a été récemment blessé par des cambrioleurs. Il lui fait observer que l'intéressé, qui rentrait de son travail à 4 h 15 du matin, a aperçu un cambrioleur qui ten-

taît de forcer la porte d'un magasin de chaussures situé à quelques mètres de son domicile. Ce jeune ouvrier a tenté de s'interposer afin que le malfaiteur ne poursuive pas son forfait mais un complice, qui se trouvait dans une voiture, est intervenu. Une bagarre s'en est suivie et ce jeune ouvrier a été blessé par quatre coups de feu. Il a subi deux délicates interventions chirurgicales et une troisième sera nécessaire pour extraire une balle d'un poumon. La sécurité sociale, saisie de l'affaire, a interprété strictement les textes et n'a pas accepté de reconnaître que ce jeune ouvrier avait été victime d'un accident du travail dans la catégorie des « accidents de trajet ». L'intéressé se trouve donc pénalisé puisqu'il est victime de son courage. Or, il est incontestable qu'en tentant d'éviter ce cambriolage, ce citoyen a rendu un service à la collectivité toute entière en se substituant aux forces de l'ordre dont les effectifs trop insuffisants ne permettent pas une surveillance nocturne efficace. Il serait donc normal qu'il soit pris en charge par l'Etat, soit par le service de la protection civile, soit par la caisse qui assure la police. Il lui demande, dans ces conditions, s'il lui paraît possible, dans ce cas, que son administration se substitue à la sécurité sociale afin que l'intéressé ne soit pas victime de son dévouement.

*Sapeurs-pompiers
(reclassement des officiers professionnels).*

3301. — 28 juillet 1973. — M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les propositions de reclassement des officiers de sapeurs-pompiers professionnels, lesquelles n'ont jusqu'à présent pas abouti. En réponse à une question écrite n° 25513 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 10 septembre 1972), il disait qu'une étude était en cours avec le concours des organisations professionnelles en vue de l'aménagement des grilles indiciaires intéressant les sous-lieutenants et les lieutenants. Il lui demande si les études au cause ont abouti et dans l'affirmative quelles ont été les conclusions qu'elles ont dégagées. Il souhaiterait, d'une manière plus générale, que des mesures soient prises intéressant le classement indiciaire de l'ensemble des cadres de sapeurs-pompiers professionnels afin que soient revalorisés les traitements des intéressés, lesquels ne correspondent pas aux importantes responsabilités qu'ils assument.

Sapeurs-pompiers (appelés du contingent).

3302. — 28 juillet 1973. — M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dangers de plus en plus importants provoqués par l'existence de produits nouveaux auxquels les sapeurs-pompiers doivent actuellement faire face. Les sapeurs-pompiers volontaires sont dans la nécessité de s'adapter à ces nouvelles formes de combat contre le feu mais aucune école de formation n'existe actuellement pour eux si bien que les corps de sapeurs-pompiers communaux ne disposent pas toujours de personnel qualifié. Sans doute existe-t-il des cours de perfectionnement mais ceux-ci s'adressent principalement à des cadres ayant déjà une formation et des connaissances sérieuses. Il serait souhaitable qu'un certain nombre d'appelés du contingent puissent effectuer leur service national dans des corps de sapeurs-pompiers professionnels. Cette possibilité existe déjà en ce qui concerne la brigade des sapeurs-pompiers de Paris. Il lui demande s'il peut faire étudier, en accord avec M. le ministre des armées, la possibilité d'incorporer une fraction du contingent dans les unités de sapeurs-pompiers professionnels.

Communes (personnel : reclassement des catégories A et B).

3328. — 28 juillet 1973. — M. Larue appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des agents communaux de la catégorie B. Il lui fait observer en effet que la réforme de cette catégorie a été appliquée depuis mars dernier aux fonctionnaires d'Etat, mais n'a pas encore été étendue aux personnels communaux. Dans ces conditions il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour ouvrir sans délai des négociations avec les syndicats afin d'opérer un véritable reclassement des catégories A et B de la fonction publique communale.

*Communes (personnel : reclassement des receveurs
des abattoirs municipaux).*

3335. — 28 juillet 1973. — M. Bayou appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des receveurs des abattoirs municipaux. Il lui fait observer en effet, qu'à l'occasion de la réforme des catégories C et D le grade de commis a bénéficié d'un reclassement indiciaire qui n'a pas été accordé au grade de receveur. Ainsi, alors que le receveur principal des droits de place est classé dans le groupe VI, et le commis dans le groupe V avec possi-

bilité d'accès au groupe VI, le receveur reste classé dans le groupe IV. Les personnels intéressés ont donc le sentiment d'être victimes d'une injustice, et dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur accorder le reclassement auquel ils peuvent prétendre.

JUSTICE

*Equipe sanitaire (reconstruction de la salle Cusco
de l'Hôtel-Dieu où sont hospitalisés des malades détenus).*

3652. — 28 juillet 1973. — M. Bernard Lafay croit devoir attirer l'attention de M. le ministre de la justice sur le problème posé par l'état de la salle Cusco de l'Hôtel-Dieu de Paris. Les locaux de cette salle sont destinés à hospitaliser les malades détenus, ou sous simple surveillance. Or, les conditions des cellules, construites sous le contrôle de la Gestapo, font apparaître une absence totale d'hygiène. Les malades et blessés qui ne peuvent être décernement soignés et opérés dans ces cellules sont donc hospitalisés dans le service général des soins intensifs, et leur surveillance pose de sérieux problèmes, les gardiens étant tenus à rester présents au pied du lit du malade ou du blessé sous surveillance, ce qui crée souvent une entrave au respect du secret professionnel. Un projet de reconstruction du service de la salle Cusco a été établi. Il permettrait de libérer un certain nombre de gardiens chargés de surveiller les malades détenus dans les autres salles et également d'éviter aux malades de la ville hospitalisés dans ces mêmes salles, la présence à leurs côtés de personnes sous main de justice qui peuvent se révéler dangereuses pour leurs voisins et d'agents de la force publique obligés d'y séjourner. Le coût de ce projet s'élève à 250.000 F. Mais l'Assistance publique estime que c'est aux services pénitentiaires à en supporter la charge, et la préfecture de police s'y refuse également. Il lui demande s'il entend se saisir de ce problème aux incidences médicales et humaines évidentes et procéder à un arbitrage contre les administrations intéressées qui permette d'apporter une solution dont l'urgence est évidente, mais qui ne semble pas cependant présenter de difficultés majeures, compte tenu du modeste volume des crédits nécessaires et de l'importance sociale de la question posée.

*Lois de locaux d'habitation (loyers des locaux classés
dans la catégorie intermédiaire entre I et II A).*

3668. — 28 juillet 1973. — M. Barrot expose à M. le ministre de la justice qu'à la suite du décret du 30 juin 1967 qui a libéré les locaux des catégories exceptionnelles et I, de nombreuses décisions judiciaires permettent semble-t-il de considérer comme définitive la non-application du texte précité, aussi bien aux locaux classés à tort dans l'une ou l'autre des catégories libérées qu'aux locaux classés dans la catégorie intermédiaire entre I et II A. Par contre la question de la fixation du prix des loyers concernant les locaux classés dans la catégorie intermédiaire entre I et II A a donné lieu à de nombreux jugements ou arrêts parfois contradictoires. C'est ainsi que dans la région parisienne le tribunal de grande instance de Paris s'est prononcé à de nombreuses reprises pour l'application à ces cas particuliers de la majoration prévue pour la catégorie II A. Par contre la cour d'appel a apporté au problème une solution très différente en décidant que le loyer doit être déterminé par la moyenne entre le prix libre fixé par expertise et le prix applicable en catégorie II A. En vue de mettre un terme à une telle situation préjudiciable à tous les intéressés et qui dure depuis plus de cinq ans, il est demandé si le ministre n'estime pas opportun de compléter avec précision par voie réglementaire le décret du 30 juin 1967.

Education surveillée (budget de 1974).

3687. — 28 juillet 1973. — M. Kalinsky expose à M. le ministre de la justice le cas signalé par la presse d'un jeune de quatorze ans poursuivi pour coups et blessures et qui vient d'être écroué à la maison d'arrêt de Loos-les-Lille. Cet enfant fait partie d'une famille de seize enfants. L'incarcération de très jeunes enfants ne peut être considérée comme une action éducative, elle ne peut au contraire que les ancrer un peu plus dans la délinquance. Le recours à l'incarcération de jeunes délinquants n'est-il pas la conséquence du manque d'établissements et de personnel de l'éducation surveillée. Il lui demande si les prévisions pour le budget de 1974 permettront de répondre aux besoins maintes fois exprimés par la direction de l'éducation surveillée de créer les postes budgétaires indispensables et de mettre en chantier les établissements faisant actuellement défaut.

Nationalité française (résistant né de père espagnol et de mère d'origine française).

3689. — 28 juillet 1973. — M. Dronne expose à M. le ministre de la justice le cas d'un particulier né en Espagne d'un père de nationalité espagnole et d'une mère d'origine française devenue espagnole par son mariage et redevenue française par la suite. Depuis l'âge de trois mois, l'intéressé a vécu en Algérie et en France. Il a deux frères et une sœur qui sont de nationalité française. Il s'est engagé dans la résistance en Algérie, a été arrêté et interné : libéré à la suite du débarquement allié dans un état physique déplorable, son rétablissement a exigé des mois de soins. Il lui demande si l'intéressé remplit les conditions exigées pour pouvoir revendiquer la nationalité française ou s'il doit déposer une demande de naturalisation.

Entreprises publiques et sociétés anonymes (différence des modes de désignation des présidents directeurs généraux).

3808. — 28 juillet 1973. — M. Kasperoît expose à M. le ministre de la justice que les présidents directeurs généraux des sociétés nationales sont nommés par décret sur présentation de leurs conseils d'administration respectifs, tandis que les présidents directeurs généraux des sociétés anonymes, filiales des sociétés nationales, sont désignés par les conseils d'administration suivant les règles habituelles de droit commun. Il lui demande si cette différence dans les modes de désignation entraîne une différence entre les obligations et responsabilités de ces présidents directeurs généraux, sans vis-à-vis des tiers qu'à l'égard des prescriptions de la loi du 24 juillet 1965 sur les sociétés anonymes.

Servitudes (servitude de passage résultant de l'enclavement d'un lot).

3811. — 28 juillet 1973. — M. Peyret expose à M. le ministre de la justice la situation suivante : une personne est copropriétaire d'une résidence formée par une propriété et un parc, inclus tous deux antérieurement dans un vaste domaine ayant accès à la voie publique. Lors de la vente de ces biens, le propriétaire du domaine conserva un terrain résiduel qui se trouva alors enclavé et inscrit, dans l'acte de vente notarié, une servitude de passage à travers le lot vendu au bénéfice du terrain résiduel enclavé. L'état d'enclavement était donc né de la division du fonds commun originaire, selon l'article 684 du code civil, et, corollairement, la servitude de passage, conventionnelle puisqu'elle est inscrite dans l'acte de vente notarié, était bien née de cet état d'enclavement. Pendant quarante-huit ans, le fonds dominant, bénéficiaire de la servitude, était resté nu et libre de construction. En 1965, il était désenclavé, aux termes de l'article 682 du code civil, par la réalisation d'une voie publique communale. Or ce terrain a été acquis récemment par un promoteur immobilier qui, bien que le sachant désenclavé, entend user de la servitude dont il dispose pour desservir un lotissement important en cours de réalisation. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître, dans la situation qu'il vient de lui exposer, la valeur juridique de l'article 685-1 du code civil lorsqu'il s'agit d'un fonds dominant enclavé par suite de la division d'un domaine commun, c'est-à-dire d'une servitude résultant de cette division et figurant comme telle dans un acte de vente notarié, à partir du moment où ce fonds dominant est désenclavé normalement.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Télécommunications (politique européenne).

3753. — 28 juillet 1973. — M. Cousté demande à M. le ministre des postes et télécommunications quelles initiatives compte prendre le Gouvernement Français, dans le domaine de l'organisation du Marché commun des télécommunications, soit avec un seul pays, ou avec les membres de la communauté élargie et s'il ne considère pas qu'une véritable politique européenne s'avère indispensable, alors que chaque Etat membre de la Communauté développe son système propre, sa propre technologie, et son industrie nationale. De ce fait, un gaspillage des ressources et une insatisfaction des consommateurs ne risquent-ils pas de se développer.

Postes et télécommunications (personnel; congé de longue maladie).

3782. — 28 juillet 1973. — M. Sornès expose à M. le ministre des postes et télécommunications que la loi du 5 juillet 1972 a institué un régime de congé de longue maladie pour les fonction-

naires. A ce jour les textes d'application n'ayant pas paru, il s'ensuit des graves difficultés tant morales que financières pour les fonctionnaires. Il lui demande si la publication de ces textes d'application est envisagée dans un proche avenir.

Postes et télécommunications

(durée du travail des receveurs des recettes de petites classes).

3791. — 28 juillet 1973. — M. Labon attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les conditions de travail imposées à certains receveurs, en particulier ceux des recettes de petites classes. Faute de moyens et de personnel, ils sont le plus souvent astreints à des horaires de travail dépassant cinquante heures par semaine et impliquant une présence effective de soixante-quinze heures sur cinq jours et demi. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que les fonctionnaires susvisés bénéficient enfin de la durée réglementaire normale de travail dans la fonction publique qui est actuellement de quarante-cinq heures.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Bruit (habitants du groupe H. L. M.

Fougères-Noisy-le-Sec aux approches du boulevard périphérique).

3715. — 28 juillet 1973. — M. Dalbera signale à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement les nuisances que subissent les locataires du groupe H. L. M. Fougères-Noisy-le-Sec, Paris (20^e), du fait de la circulation très intense du périphérique. Ces nuisances sont telles que de nombreux locataires dorment dans leur couloir, une pétition demandant des mesures efficaces a été signée par la majorité des familles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire ces nuisances et à quel moment les travaux de couverture du périphérique prévus en 1972-1973 entre la rue Léon-Frappié et la rue de Noisy-le-Sec, vont être entrepris.

Bruit (habitations et écoles situées aux approches du boulevard périphérique entre la porte de Vincennes et la porte de Bagnolet).

3716. — 28 juillet 1973. — M. Villa expose à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement le cas des locataires des immeubles situés entre la porte de Vincennes et la porte de Bagnolet, Paris (20^e). Depuis la construction du périphérique, la vie des habitants devient de jour en jour un cauchemar. Sans arrêt, nuit et jour, ils subissent les agressions du bruit du fait d'une circulation de plus en plus intense. Pour eux il est impossible d'ouvrir les fenêtres, de dormir quelques heures consécutives, de vivre dans le calme. Fatigue, dépression nerveuse frappent les personnes adultes, les enfants. Les enfants, les maîtres et maîtresses des écoles situées aux approches du périphérique ne peuvent travailler, étudier dans des conditions normales. Cette situation est intenable pour les familles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ces nuisances : recherche des moyens existants permettant de réduire considérablement le bruit ; insonorisation des fenêtres liée à des mesures de climatisation des appartements.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Exploitants agricoles (extension aux départements d'outre-mer de l'aide sociale prévue par le code rural).

3814. — 28 juillet 1973. — M. Rivierez rappelle à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer, d'une part, que les dispositions du code rural sur les assurances maladie, invalidité, maternité des personnes non salariées ont été étendues aux personnes résidant dans les départements d'outre-mer depuis la loi n° 87-558 du 17 juillet 1967 et que depuis le 31 décembre 1969 un décret a déterminé pour la métropole seulement les conditions d'application de l'article 1106-4 du même code sur l'action sociale en faveur des bénéficiaires. Il lui demande : 1° pour quelles raisons les conditions de participation à l'action sociale en faveur des bénéficiaires résidant dans les départements d'outre-mer du fonds spécial prévu à l'article 1106-4 n'ont pas été déterminées jusqu'à ce jour, alors que ces conditions auraient dû, en application de l'article 1106-22, être déjà définies dans le décret du 31 décembre 1969 ; 2° dans quel délai interviendra le règlement d'administration publique prévu à l'article 1106-22 qui doit fixer ces conditions, règlement attendu maintenant depuis six années ; il lui rappelle, d'autre part, qu'au

terme de l'article 1142-14 du code rural les allocations familiales dont bénéficient les exploitants agricoles des départements d'outre-mer sont celles prévues à l'article L. 755 du code de sécurité sociale pour les salariés de ces départements qui, en outre, bénéficient du régime des prestations complémentaires d'action sociale spécialisée. Il lui demande s'il envisage actuellement de prendre ou de proposer les mesures qui permettraient aux exploitants agricoles des départements d'outre-mer de bénéficier, eux aussi, de ce régime auquel ils peuvent légitimement prétendre du fait de l'identité des allocations familiales établie par l'article 1142-14.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Finances locales (aide aux communes touchées par la restructuration de l'industrie sidérurgique).

3659. — 28 juillet 1973. — **M. Gilbert Schwartz** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** qu'à la suite de la réunion du conseil interministériel du 21 décembre 1971 il a été institué un fonds spécial d'aide aux communes, particulièrement touchées par la restructuration de la sidérurgie; des déclarations ministérielles qui ont été faites l'on pouvait conclure qu'une première aide serait accordée aux communes intéressées au cours de l'exercice 1972; qu'à la date de ce jour aucune subvention d'équilibre n'a encore été allouée aux communes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les subventions escomptées soient allouées le plus rapidement possible afin d'équilibrer le budget des communes.

Mines et carrières (permis de recherche et d'exploitation de minerai de fer accordés dans les départements et territoires d'outre-mer).

3660. — 28 juillet 1973. — **M. Barthe** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** la liste des permis de recherche, concessions et permis d'exploitation de minerai de fer accordés dans les départements et territoires d'outre-mer, et le cas échéant, au profit de quelles personnes physiques ou morales.

Mines et carrières (concessions et permis d'exploitation de minerai de fer détenus par des étrangers).

3661. — 28 juillet 1973. — **M. Barthe** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** la liste des concessions et permis d'exploitation de minerai de fer actuellement détenus par des personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège social dans un pays étranger.

Mines et carrières (conseil général des mines).

3662. — 28 juillet 1973. — Dans le texte du décret n° 55-838 du 16 août 1956 dit code minier, il est fait allusion à un conseil général des mines. **M. Barthe** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique**: a) la référence aux textes constituant ledit conseil général des mines; b) la composition actuelle du conseil général des mines (nom et qualité des personnes le composant, date de leur nomination).

ECONOMIE ET FINANCES

Mines et carrières (mines de fer : décrets fixant le tarif de la redevance fixe des mines).

3663. — 28 juillet 1973. — Le dernier alinéa de l'article 30 bis du décret n° 56-838 du 16 août 1956 dit code minier, modifié par la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, stipule que: « Des décrets en Conseil d'Etat... fixeront le tarif de la redevance fixe des mines et préciseront les conditions de l'exonération prévue à l'alinéa précédent ». **M. Barthe** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si des décrets concernant l'exploitation des mines de fer ont été pris en application du texte précité et, le cas échéant, à quelles dates ils ont été publiés au *Journal officiel*.

Fonctionnaires

(retraités de la Réunion: indice de correction des pensions).

3664. — 28 juillet 1973. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de fonctionnaires retraités de la Réunion. Les retraités d'Etat à la Réunion reçoivent une pension calculée selon les mêmes critères que leurs

homologues en métropole. Cette pension établie en francs français est ensuite convertie en francs CFA et, de ce fait, réduite de moitié. Elle est majorée de 35 p. 100 à titre de cherté de vie, mais elle ne l'est pas de l'indice de correction qui est appliqué aux traitements des fonctionnaires en activité. Ainsi, le fonctionnaire qui prend sa retraite avec la pension maximum de 80 p. 100 voit son revenu brutalement réduit à moins de la moitié de son salaire d'activité. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une injustice criante envers des anciens serviteurs de l'Etat et quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à la légitime revendication des fonctionnaires retraités de la Réunion qui, appuyés en cela par le conseil général de l'île, par plusieurs conseillers municipaux et organisations syndicales, réclame l'indexation de leurs pensions dans les mêmes conditions que les traitements des fonctionnaires actifs du département, afin de bénéficier, comme ils y ont droit, d'une retraite comparable à celle de leurs homologues français.

Impôt sur le revenu (retraités: allègement).

3678. — 28 juillet 1973. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de 1968 à 1972 les pensions des retraités ont augmenté en moyenne de 44 p. 100 alors que durant la même période la majoration sur impôts sur le revenu dont les intéressés étaient redevables a été de près de 80 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas désirable d'alléger les charges fiscales qui frappent cette catégorie de contribuables, notamment en leur accordant la possibilité d'une déduction supplémentaire de 10 p. 100 de leurs revenus au titre de frais payés inhérents à leur âge et à leur état de santé afin qu'ils soient alignés sur le même régime que les contribuables actifs qui ont droit à une déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels.

Contribution mobilière (exonération en faveur des bénéficiaires du fonds national de solidarité).

3682. — 28 juillet 1973. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas d'un retraité bénéficiaire du fonds national de solidarité. Cette personne a fait au mois de janvier 1973 une demande de remise gracieuse de la contribution mobilière et a rempli à cet effet le questionnaire que lui a adressé son contrôleur des impôts. Or, elle a néanmoins reçu un avis de sommation avec majoration de 10 p. 100, sans qu'un refus n'ait été préalablement opposé à sa demande. Il lui demande donc s'il est bien exact que les bénéficiaires du F.N.S. peuvent être dégrévés de la contribution mobilière sur simple demande de leur part et, dans l'affirmative, quelle démarche doit effectuer la personne concernée pour obtenir l'annulation de l'imposition et son remboursement.

*Finances locales
(T. V. A. : remboursement de la T. V. A. sur les équipements collectifs).*

3695. — 28 juillet 1973. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** ce qu'il pense des modalités de l'application de la T. V. A. des collectivités locales en Grande-Bretagne. En effet, lors des nombreuses discussions qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale au sujet de cet impôt qui frappe les départements et les communes, il a toujours objecté que la T. V. A. était un impôt européen neutre, et qu'aucune discrimination ne devait être pratiquée quel que soit le redevable. Or, si la Belgique a déjà pris une position différente, le Finance Act britannique de 1972, en son article 2, a prévu des dispositions spéciales au profit des comtés, districts, communes et paroisses qui permettent le remboursement de la T. V. A. aux collectivités lorsque l'achat ou l'importation des produits ou des services ne sert pas à la réalisation d'opérations imposables. Ceci est le cas des équipements collectifs routiers, scolaires, etc., des collectivités locales, et il lui demande donc s'il entend examiner avec attention le système britannique qui lui démontrera qu'il est parfaitement possible d'instituer un régime de taxe à la valeur ajoutée en remboursant aux collectivités locales la part qui ne sert pas à réaliser des opérations imposables. Il est heureux que cet exemple européen vienne confirmer les thèses qu'il n'a jamais cessé de soutenir à la tribune de l'Assemblée nationale et souhaite que le Gouvernement en tienne le plus grand compte.

Receveurs auxiliaires des impôts (dont les recettes sont supprimées).

3699. — 28 juillet 1973. — **M. Jarrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des receveurs auxiliaires des impôts dont les recettes ont été ou vont être supprimées. L'intégration de certains des intéressés est envisagée

dans les catégories des fonctionnaires des cadres C et D, selon des modalités qui restent à préciser. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que cette intégration se fasse avec des méthodes plus souples que celles qui sont à l'étude, et en particulier que leur intégration ne dépasse pas le cadre du département où ils sont actuellement en résidence. Il souhaiterait savoir également de quelle manière seront pris en compte les services antérieurs. Il lui demande aussi que les receveurs auxiliaires des impôts qui ne peuvent être intégrés parce qu'ils sont âgés de plus de cinquante-cinq ans bénéficient du statut *quo jus* jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de la retraite de la sécurité sociale.

Assurances automobiles (clause bonus malus).

3701. — 28 juillet 1973. — **M. Robert-André Vivien** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que si l'institution de la clause *bonus malus* en matière d'assurance automobile est bonne dans son principe, son application, au cours des trois dernières années, révèle un certain nombre d'imperfections. En particulier, l'absence d'une modulation suffisante en fonction de la gravité de l'accident entraîne une pénalisation extrême des assurés résidant dans les grands centres urbains et qui risquent évidemment plus de sinistres en raison même de la densité de circulation et des problèmes de parking. Déjà obligés de souscrire des contrats à des taux particulièrement élevés, en raison des risques estimés plus importants, les assurés en cause sont plus fortement pénalisés par le jeu de la clause *bonus malus*. Il arrive même que le montant de la majoration encourue de ce fait soit supérieure au montant des dégâts matériels remboursés. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de demander aux compagnies une meilleure modulation des règles applicables en matière de clause *bonus malus*, pour tenir compte de la nature des sinistres, ceux résultant de la circulation urbaine n'ayant pas la même importance que ceux provoqués par la circulation routière.

Camping-caravanning (T. V. A.).

3702. — 28 juillet 1973. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les protestations dont il lui est fait part concernant le taux de T. V. A. (17,6 p. 100) qui s'applique au camping ; au moment où le Gouvernement s'engage vigoureusement vers le tourisme social, dont campeurs et caravaniers sont les principaux bénéficiaires, c'est-à-dire les couches les plus modestes de la population française qui peuvent prendre des vacances, il devient hautement souhaitable qu'aux crédits directs dégagés en vue de l'aménagement des terrains viennent s'ajouter des efforts indirects au profit des consommateurs que sont les campeurs et alignant, par exemple, le taux de cette T. V. A. sur celui dont bénéficie l'hôtellerie classique, soit le taux de 7 p. 100. La réduction du taux de cette taxe qui, certes, amènerait une perte de recettes pour le Trésor, constituerait, néanmoins, une mesure sociale incontestable : aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans ce sens à l'occasion de la préparation du budget 1974.

O. R. T. F.

(exonération de la redevance en faveur des personnes âgées).

3704. — 28 juillet 1973. — **M. Cabanel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la télévision constitue pour de nombreuses personnes âgées et malades pratiquement la seule distraction qui leur soit possible, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que tous ceux des intéressés qui ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu puissent bénéficier d'une exonération de redevance pour usage de leur récepteur.

Handicapés (impôt sur le revenu : ménages dont l'un des conjoints est grand invalide).

3731. — 28 juillet 1973. — **M. Donnez** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans l'état actuel de la législation, les contribuables mariés dont l'épouse est grande invalide, titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ne peuvent bénéficier d'aucun allègement fiscal. En effet, en vertu de l'article 1943 du code général des impôts, l'augmentation d'une demi-part du quotient familial n'est prévue qu'en faveur des ménages dans lesquels chacun des conjoints est grand invalide. D'autre part, en vertu de l'article 3 de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972, pour l'imposition des revenus des années 1972 et suivantes, les personnes invalides peuvent pratiquer sur leur revenu net global un abattement de 500 francs dès lors que ce revenu est inférieur à 12.000 francs. Le plafond

ainsi fixé est le même qu'il s'agisse d'un contribuable célibataire ou d'un ménage dans lequel l'un des conjoints est grand invalide. Il résulte de ces dispositions que les contribuables dont l'épouse est grande invalide ont à supporter des charges fiscales relativement plus lourdes que les contribuables célibataires, divorcés ou veufs puisque, d'une part, ils ne bénéficient pas de l'augmentation d'une demi-part du quotient familial dont bénéficient ces derniers lorsqu'ils sont invalides et que, d'autre part, ils sont soumis, pour l'application de l'abattement prévu par la loi du 20 décembre 1972, à des conditions de revenus identiques à celles appliquées aux célibataires, divorcés ou veufs. Il lui demande si, pour mettre fin à cette situation anormale, il ne lui semble pas possible d'insérer dans le projet de loi de finances pour 1974 une disposition ayant pour objet, soit d'étendre le bénéfice d'une demi-part supplémentaire à tous les ménages dans lesquels l'un des époux remplit les conditions d'invalidité visées à l'article 195 c, d et d bis du code général des impôts, soit de doubler le plafond du revenu net global au-dessous duquel est accordé un abattement de 500 francs ou de 1.000 francs, lorsqu'il s'agit de ménages dans lesquels l'un des époux est grand invalide.

T. V. A. (associations locales organisant des bals).

3732. — 28 juillet 1973. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la taxe sur la valeur ajoutée est exigible sur les recettes réalisées par les associations locales, sportives, éducatives ou culturelles, destinées à animer la vie des petites communes qui, pour alimenter leur budget, organisent chaque année trois ou quatre manifestations comportant notamment des bals. La taxe doit être payée au taux de 17,6 p. 100 sur les recettes brutes, même si certaines manifestations sont en définitive déficitaires. La seule déduction qui puisse être effectuée concerne la taxe incorporée dans le prix des boissons, dont d'ailleurs le montant est faible, puisque les quatre cinquièmes des frais engagés par les organisateurs sont représentés par les frais d'orchestre et les droits d'auteurs. Dans bien des petites communes, les sociétés organisatrices qui n'ont aucune trésorerie disponible sont dans l'impossibilité de payer le montant de l'impôt qui leur est ainsi réclamé. Cette situation ne peut que décourager les animateurs de ces manifestations qui consacrent bénévolement leur temps aux associations en cause. Il lui demande si de telles manifestations ne pourraient être exonérées de la T. V. A., au même titre que les opérations des œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique, étant donné qu'il s'agit d'activités à caractère désintéressé dont le seul objet est de faire vivre les associations sportives et culturelles qui maintiennent dans les petites communes une certaine vie locale.

Employés de maison (déduction de leurs salaires et des charges sociales du revenu des employeurs de condition modeste).

3733. — 28 juillet 1973. — **M. Brun** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreuses familles de condition modeste sont contraintes de faire appel aux services de personnel de maison en raison, soit de la santé déclinante de la mère, soit du nombre et du jeune âge des enfants. Il lui signale que, dans de tels cas, ces familles évitent à la collectivité les charges particulièrement lourdes que comportent, notamment, la construction et le fonctionnement des crèches ou le recours à des travailleuses familiales partiellement rétribuées par les organismes sociaux. Il lui demande, en conséquence, compte tenu de ces considérations, tant sociales que financières, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'autoriser les contribuables dans les cas visés ci-dessus, à déduire de leur revenu imposable le salaire et les charges sociales versés par le personnel de maison qu'ils emploient.

Impôts (sociétés : vente de parts indivises).

3735. — 28 juillet 1973. — **M. Meslin** se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'économie et des finances** à la question n° 12591 de **M. Robert Liot** (*Journal officiel*, Débats Sénat du 11 mai 1973, p. 358) concernant le cas d'une indivision existant entre deux personnes A et B ayant un objet commercial et fonctionnant, en réalité dans les mêmes conditions qu'une société de fait, et l'hypothèse dans laquelle A vend par un acte notarié à un tiers C moyennant un prix payable pour partie à terme, ces droits et parts indivis existant en pleine propriété dans le fonds de commerce, objet du commerce de l'indivision, il lui demande si les solutions données dans cette réponse seraient les mêmes dans les hypothèses suivantes : 1° A, propriétaire unique, cède une moitié indivise de son entreprise à C en vue

de l'exploiter en société de fait; 2° la société existant entre A et B résulte, non pas d'une indivision, mais d'une juxtaposition d'entreprises (par exemple une entreprise de plâtrerie et une entreprise de peinture, à l'origine distinctes, travaillant depuis plusieurs années en société de fait); 3° la société constituée entre A et B a une personnalité morale (société en nom collectif par exemple); 4° la société entre A et B, régulièrement constituée, n'a pas de personnalité morale et fonctionne sous forme de société en participation. Il lui demande par ailleurs, dans l'hypothèse envisagée dans la question écrite n° 12591, et dans les quatre hypothèses exposées ci-dessus quelle est la situation fiscale de ces sociétés au regard de l'article 2-I de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972.

Impôts locaux (délai de révision des évaluations foncière des propriétés bâties dans la Seine-Saint-Denis).

3742. — 28 juillet 1973. — **M. Ballenger** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les conditions dans lesquelles s'opèrent la révision des évaluations foncières des propriétés bâties dans le département de la Seine-Saint-Denis; les services chargés de ces travaux sont tenus, paraît-il, de les terminer pour environ la moitié des communes avant le 31 août 1973. Compte tenu que ces documents doivent être déposés durant dix jours en mairie et examinés les quinze jours suivants par la commission communale des impôts directs, ces cahiers d'évaluation devraient être déposés en mairie durant le mois d'août, date à laquelle il est évident que ni les contribuables, ni les élus municipaux ne sont en mesure de les examiner sérieusement. Il demande donc quelles mesures il compte prendre pour modifier les délais d'instruction et la période de dépôt.

Coiffeurs (tarifs).

3758. — 28 juillet 1973. — **M. Jarrot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à l'inquiétude des artisans coiffeurs. Ceux-ci, en effet, par suite du blocage presque total de leurs prix, ne peuvent plus compenser les hausses importantes et permanentes de main-d'œuvre et de produits divers qu'ils subissent depuis plusieurs années.

Publicité foncière (taux de: acquisition d'une terre avec engagement d'exploiter pendant cinq ans; acquéreur originaire cédant son fonds mais continuant à l'exploiter).

3770. — 28 juillet 1973. — **M. Antoine Caill** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 705 du code général des impôts, l'acquisition par un fermier bénéficiaire du taux réduit de taxe de publicité foncière institué par cet article, à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de mettre personnellement le fonds en valeur pendant cinq ans, et que la vente du fonds par l'acquéreur à un de ses descendants n'entraîne pas déchéance du bénéfice du taux réduit, si le sous-acquéreur s'engage à poursuivre l'exploitation jusqu'à l'expiration de ce délai de cinq ans. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'admettre, par mesure de tempérament, que la déchéance ne soit pas encourue, soit en cas de vente de la nue-propriété du fonds à un de ses descendants par l'acquéreur originaire, qui s'en réserverait l'usufruit, soit en cas de vente du fonds à un de ses descendants par l'acquéreur originaire, qui se réserverait un droit d'usage et d'habitation sur le fonds, étant entendu que, dans un cas comme dans l'autre, l'acquéreur originaire continuerait à exploiter le fonds jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter de l'acquisition originaire, obligation que le sous-acquéreur ne pourrait assumer, n'ayant pas la jouissance immédiate du fonds.

Electricité (financement par les constructeurs des postes de transformation).

3783. — 28 juillet 1973. — **M. Sénés** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un concessionnaire du service public d'électricité de diverses communes agricoles a pour habitude d'exiger l'édification, aux frais des constructeurs de groupes d'habitations, de postes de transformation et de travaux de desserte extérieure à ces groupes. Depuis ces dernières années, quelques-unes des communes concernées ont institué la taxe d'équipement. Elles ne participent en aucune façon aux dépenses d'équipement d'électricité mises à la charge des constructeurs. Etant donné l'article 72 de la loi du 30 décembre 1967 disposant qu'aucune contribution aux

dépenses d'équipement ne peut être obtenue de la part des constructeurs, il lui demande: a) si cet article 72 est opposable au concessionnaire qui ne bénéficie en aucune façon de la taxe d'équipement; b) dans l'affirmative, le concessionnaire est-il en droit de demander à la commune adhérente qui perçoit la taxe d'équipement de prendre en charge la quote-part de la dépense qui, suivant le règlement de la concession, aurait dû incomber au constructeur; c) également, en cas de réponse affirmative à la première question, un certain nombre de participations ayant déjà été encaissées, les versements aux constructeurs doivent-ils être directement effectués par les communes ou, au contraire, par le concessionnaire, à charge pour lui de se faire rembourser par les communes.

Fiscalité immobilière (attribution d'avantages fiscaux aux titulaires d'un bail à construction).

3810. — 28 juillet 1973. — **M. de la Malène** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans le but d'éviter une aliénation définitive de leur patrimoine foncier les collectivités publiques ont actuellement tendance à utiliser largement le procédé du bail à construction mais que, ce faisant, elles se heurtent à des difficultés de commercialisation lorsque le bail à construction est destiné à permettre la construction de logements d'habitation. Toutefois les futurs acquéreurs sont rebutés par le caractère temporaire du droit qui leur est proposé et préfèrent recourir à une accession à la propriété traditionnelle. Ne pourrait-on tenir compte du fait que les intéressés sont tenus d'affecter une partie de leurs revenus à la reconstitution du capital versé pour assurer la conservation de leur patrimoine en les autorisant à déduire de leurs revenus imposables tout ou partie de cet amortissement.

Fonctionnaires (victimes d'un accident de service: frais d'hébergement lors de la rééducation).

3816. — 28 juillet 1973. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les fonctionnaires victimes d'un accident en service, obligés par la suite de suivre un traitement pendant un temps quelquefois assez long (trois ou quatre mois) dans un centre de rééducation éloigné de leur domicile, peuvent prétendre au remboursement des frais d'hôtel entraînés par ce séjour prolongé hors de leur résidence. Dans l'affirmative, il lui demande de préciser les modalités de ces remboursements (présentation des notes d'hôtel ou indemnité forfaitaire journalière, etc.)

Cheminots (prise en compte de l'indemnité de résidence pour le calcul de la retraite).

3822. — 28 juillet 1973. — **M. Franceschi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation désavantageuse dans laquelle se trouvent les retraités de la S.N.C.F. En effet, la pension de retraite de cette catégorie de fonctionnaires n'est pas calculée sur la totalité des éléments de rémunération du service actif, notamment l'indemnité de résidence. Il s'agit là d'un régime pour le moins défavorisé. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre et dans quel délai pour remédier à cette anomalie.

Retraités (impôt sur le revenu: déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels).

3824. — 28 juillet 1973. — **M. Franceschi** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas nécessaire de faire bénéficier, comme l'ensemble des salariés, les retraités de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels. En prévoyant en la matière une mesure d'égalité pour tous les citoyens, il répondrait aux légitimes aspirations de ceux qui ont indiscutablement les mêmes problèmes que les personnes actives.

Patente (entrepôts publics de stockage « sous douane » tabacs et alcools).

3829. — 28 juillet 1973. — **M. Le Sénéchal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'imposition à la patente des entrepôts publics de stockage « sous douane » locaux affectés à l'entreposage de produits dits prohibés (tabacs et alcools, art. 215, du code des douanes) au sens de la réglementation douanière et des comptoirs de vente également soumis au même régime. Il lui rappelle qu'en vertu de l'instruction du 20 mai 1955

l'une des conditions nécessaires pour que le droit proportionnel soit exigible est que les éléments susceptibles d'être retenus pour l'assiette de ce droit servent à l'exercice de la profession. Cette condition ne peut être considérée comme remplie que si la patente a la disposition des installations et peut s'en servir librement Or, les entrepôts « sous douane » et les comptoirs de ventes sont clos au moyen de deux serrures dont l'une est la propriété de la seule administration des douanes, rendant toute activité impossible aux heures et jours de fermeture des services douaniers. D'autre part, les facilités accordées par la direction générale des douanes, par l'exonération de toutes taxes et autres mesures économiques fiscales et douanières se trouvent en partie annihilées par une contribution, à la patente qui, n'existant pas dans les pays étrangers, les favorise sur le plan concurrentiel international. Les comptoirs de ventes installés à bord des aéronefs et navires des compagnies aériennes et maritimes françaises ne sont, par ailleurs, pas soumis à la patente bien que représentant effectivement des lieux de stockage et de vente de produits détaxés. Il lui demande en conséquence si l'exonération de ces entrepôts et comptoirs ne lui paraît pas souhaitable en fonction de sa politique d'exportation.

Finances locales (emprunts :

subvention ou promesse de subvention du conseil général).

3832. — 28 juillet 1973. — M. Vivien indique à M. le ministre de l'économie et des finances que les communes ont la possibilité d'emprunter lorsqu'elles bénéficient d'une subvention ou d'une promesse de subvention de l'Etat. Il lui demande s'il lui paraît possible d'autoriser les communes à contracter des emprunts lorsqu'elles ont obtenu une subvention ou une promesse de subvention du conseil général.

Ouvriers de l'Etat

(pension de retraite : personnels féminins licenciés).

3842. — 28 juillet 1973. — M. Michel Durafour rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 11-1 (3^e alinéa) de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 maintenu en vigueur jusqu'au 31 décembre 1970 (décret n° 65-836 du 24 septembre 1965), les personnels féminins des établissements de l'Etat, tributaires de la loi du 21 mars 1928, licenciés par suite de réduction d'effectifs, fermeture ou changement d'implantation de l'établissement employeur, ayant au moins quinze années de services effectifs, pouvaient prétendre à la jouissance immédiate de leur pension s'ils étaient âgés d'au moins cinquante ans lors de leur licenciement. Ces dispositions ont été modifiées par l'article 2 du décret n° 79-688 du 30 juillet 1970, de sorte que, désormais, l'âge que doivent avoir atteint, lors de leur licenciement les personnels féminins pour pouvoir prétendre à la jouissance immédiate de leur pension en cas de licenciement effectué dans les conditions rappelées ci-dessus, est fixé à cinquante-cinq ans comme pour les personnels masculins, ces diverses dispositions étant applicables jusqu'au 31 décembre 1975. Il lui demande pour quelles raisons il a été décidé de supprimer l'avantage dont bénéficiaient ainsi les personnels féminins, alors qu'aucune modification n'est intervenue pour les personnels masculins et pour les anciens combattants et résistants.

Crédit (prêts aux collectivités locales : suspension du versement à la Banque de France d'une provision de 33 p. 100).

3843. — 28 juillet 1973. — M. Bégault attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés de trésorerie qu'entraîne pour certains établissements bancaires, la réglementation actuelle du crédit qui leur impose de verser à la Banque de France une provision égale à 33 p. 100 du montant des prêts consentis par eux. Cette situation pose de graves problèmes aux collectivités locales qui, en raison de ces difficultés de trésorerie, ne peuvent obtenir le versement des prêts qui leur ont été accordés pour financer leurs dépenses d'investissement par les établissements bancaires et notamment par des caisses de crédit mutuel. Il lui demande si, pour mettre fin à ces difficultés, il ne serait pas possible d'envisager un allègement de la réglementation actuelle du crédit concernant les prêts accordés aux collectivités locales.

EDUCATION NATIONALE

Politique militaire française
(information de personnalités religieuses).

3848. — 28 juillet 1973. — M. Hamel demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne lui paraît pas opportun, dans le cadre de l'instruction civique et de la formation permanente, de convier à des cours d'histoire contemporaine certaines personna-

lités religieuses que leur zèle généreux, pour la paix conduit à oublier que les guerres de 1914-1918 et 1939-1945 furent les conséquences tragiques du désarmement moral et de l'insuffisante puissance militaire des démocraties libérales face à l'impérialisme des régimes autocratiques, le pacifisme et l'antimilitarisme ne servant pas la paix mais attirant un jour, comme la foudre, l'agression des régimes totalitaires.

Education nationale (conseils administratifs : création d'un corps des services extérieurs de l'éducation nationale).

3698. — 28 juillet 1973. — M. Jarrot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des conseillers administratifs qui, aux termes du décret du 20 août 1962, assurent sous la responsabilité des autorités universitaires ou des directeurs d'établissement, l'administration des services et établissements de l'éducation nationale. A l'issue de la première décennie d'application de leur statut, les intéressés ressentent de réelles inquiétudes tant au sujet des conditions dans lesquelles ils doivent assumer leurs fonctions que des perspectives de carrière qui leur sont offertes. Ils relèvent tout d'abord la très grande faiblesse de l'effectif des cadres administratifs supérieurs dans les services extérieurs, alors que les charges n'ont cessé de grandir, le nombre des personnels à gérer d'augmenter et le volume et la complexité des tâches administratives de s'accroître. Ils constatent ensuite qu'ils sont rarement considérés professionnellement comme de véritables directeurs techniques et que leur rémunération est sans aucune mesure avec les responsabilités effectivement assurées. Ils déplorent enfin l'absence de débouchés réels comparés à ceux auxquels peuvent prétendre les administrateurs civils et ne s'étonnent pas, par voie de conséquence, de la désertion qui se manifeste vis-à-vis d'une carrière peu attrayante, qui ne peut retenir ses éléments jeunes et ambitieux. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de reconsidérer le statut appliqué à ces fonctionnaires et d'envisager, tant pour satisfaire les intérêts légitimes des intéressés que pour doter l'éducation nationale d'un service administratif aux dimensions de ses charges, la création d'un corps d'administrateurs des services extérieurs de l'éducation nationale.

Secrétaires d'intendance universitaires

(concours interne d'attaché d'administration universitaire).

3705. — 28 juillet 1973. — M. Chandernagor expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les dispositions combinées du décret modifié du 20 août 1962 portant statut du personnel de l'administration universitaire et du décret modifié du 3 octobre 1962 portant statut particulier du personnel de l'intendance universitaire, il résulte que les secrétaires d'intendance ne peuvent accéder au concours interne d'attaché d'intendance qu'après cinq ans de service en qualité de titulaire et ce, que que soit le nombre d'années d'auxiliaariat qu'ils aient pu accomplir dans l'emploi de secrétaire d'intendance, antérieurement à leur titularisation. L'obligation où ils se trouvent d'attendre cinq ans pour poser leur candidature au concours interne d'attaché a parfois pour résultat de les placer dans une situation de fait moins avantageuse que les personnels d'exécution qu'ils encadrent (agents de service, de bureau ou commis) lesquels, dès lors qu'ils ont accompli leur cinq années en qualité de titulaire peuvent, avec une grade inférieur et une moindre ancienneté effective dans le service, accéder plus tôt qu'eux au même concours. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de prendre désormais en compte, dans les cinq années d'ancienneté exigées pour pouvoir accéder au concours interne d'attaché d'intendance, tout ou partie des services accomplis par les secrétaires d'intendance en qualité de secrétaires d'intendance délégués rectoraux, antérieurement à leur titularisation, et de modifier en conséquence les dispositions des décrets susrappelés.

Etablissements scolaires (C. E. G. de Juillac :
inscription sur la carte scolaire).

3714. — 28 juillet 1973. — M. Franchère expose à M. le ministre de l'éducation nationale la grande inquiétude des parents d'élèves, élèves et de la population de la région de Juillac, à propos de l'avenir du C. E. G. de ce chef-lieu de canton. Ce C. E. G. installé dans des locaux neufs depuis 1965 n'est toujours pas inscrit à la carte scolaire. Il voit ses effectifs amenuisés pour l'année scolaire 1973-1974, du fait qu'ont été retirées de son secteur de recrutement, les communes limitrophes du département de la Dordogne, Saint-Cyr-les-Champagnes, Saint-Mesmin, Salagnac-Clairvivre, alors que leur rattachement au C. E. G. de Juillac, commandé par leur situation géographique, répond aux souhaits des parents et des élèves concernés. Cette situation fait planer une lourde menace sur cet établissement. En conséquence, il lui demande

quelles mesures il compte prendre : pour faire inscrire le C. E. G. de Juillac sur la carte scolaire ; pour établir son secteur de recrutement à partir des critères pédagogiques, économiques et sociaux qui conduisent à y conserver les trois communes : Saint-Cyr-les-Champagnes, Saint-Mesmin et Salagnac-Clairvivres.

Etablissements scolaires (conseillère principale d'éducation du C. E. S. Clemenceau de Tulle : nomination comme censeur ou directrice).

3718. — 28 juillet 1973. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas d'une conseillère principale d'éducation du C. E. S. Clemenceau, à Tulle (Corrèze). Cette conseillère est classée en groupe I par le recteur sur la liste des candidats à l'emploi de principal ou de directrice du C. E. S., ainsi que sur la liste d'aptitude à l'emploi de censeur. Sur le plan national, les commissions consultatives spéciales compétentes ont retenu sa candidature sur les deux listes. Or, depuis plusieurs années, l'intéressée n'a fait l'objet ni d'une inscription officielle ni a fortiori d'une première nomination. Il lui demande : 1° s'il n'y a pas une relation entre cette atteinte aux garanties professionnelles et le fait que l'intéressée soit l'épouse d'un dirigeant de l'opposition, lui-même devenu entre temps membre de l'Assemblée nationale ; 2° quelles mesures il compte prendre pour réparer cet acte arbitraire conformément au principe de laïcité et aux règles de gestion des personnels qui en découlent.

Enseignants (inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de proviseur d'un professeur de sciences et techniques économiques détaché à l'institut de gestion de Rennes).

3719. — 28 juillet 1973. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas d'un professeur de sciences et techniques économiques détaché à l'institut de gestion de Rennes. Ce fonctionnaire, dont les mérites sont incontestés, a multiplié les démarches pour obtenir sa réinscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de proviseur. Bien que proposé à ces fonctions par le recteur de l'académie et par la commission spéciale consultative n° 1, il a été radié dans des conditions sur lesquelles toute explication sérieuse lui a été refusée. Il lui demande : 1° sur quels mobiles autres que professionnels cette discrimination est fondée ; 2° quelles mesures il compte prendre pour réparer cet acte arbitraire, conformément au principe de laïcité et aux règles de gestion des personnels qui en découlent.

Enseignants (chefs de travaux exerçant dans les écoles nationales de perfectionnement : indemnité de sujétion).

3730. — 28 juillet 1973. — **M. Bégault** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, depuis le 1^{er} janvier 1971, une indemnité de sujétion spéciale a été accordée aux chefs de travaux de collèges d'enseignement technique. Cependant, à ce jour, ceux d'entre eux qui exercent en écoles nationales de perfectionnement n'ont pu obtenir le bénéfice de ladite indemnité. Aucune raison ne semble justifier une telle discrimination étant donné que les chefs de travaux exerçant dans les écoles nationales de perfectionnement, ont exactement la même origine et la même formation et qu'ils passent le même concours de recrutement que ceux qui exercent dans un collège d'enseignement technique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette situation anormale.

Etablissements universitaires

(date de clôture des inscriptions au centre Dauphine, à Paris).

3734. — 28 juillet 1973. — **M. Mesmin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons les inscriptions pour l'année scolaire 1973-1974 ont été closes à compter du 3 juillet au centre universitaire Dauphine, à Paris (16^e), alors que les derniers résultats du baccalauréat n'ont été connus qu'une semaine après. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer l'harmonisation entre les différents services qui interviennent dans de telles décisions.

Etablissements scolaires

(nationalisation du C. E. G. de Seilhac, Corrèze).

3738. — 28 juillet 1973. — **M. Pranchère** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** les charges financières importantes des écoles collectives locales par la non-nationalisation du C. E. G. de Seilhac (Corrèze). En conséquence, il lui demande : 1° s'il peut, en

fonction des engagements de nationalisation rapide pris par le Gouvernement, lui indiquer la date à laquelle celle-ci interviendra pour le C. E. G. de Seilhac ; 2° s'il n'entend pas prendre des mesures appropriées afin que le personnel employé conserve les avantages acquis.

Etablissements scolaires

(nationalisation du C. E. G. de Lubersac, Corrèze).

3739. — 28 juillet 1973. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les lourdes charges financières créées aux communes du canton de Lubersac (Corrèze) du fait que le C. E. G. n'est pas nationalisé. Il lui demande s'il n'entend pas nationaliser le C. E. G. de Lubersac dès la rentrée scolaire 1973-1974 en application des engagements pris par le Gouvernement de procéder à une nationalisation rapide de tous les établissements de l'enseignement secondaire.

Enseignants (académie de Nancy-Metz : augmentation du nombre de professeurs du second degré ; réemploi des auxiliaires).

3743. — 28 juillet 1973. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° que récemment des assurances ont été données quant au réemploi des maîtres auxiliaires à la rentrée 1973 ; 2° qu'il y avait l'an dernier environ 2.400 maîtres auxiliaires dans les lycées et les collèges d'enseignement secondaire de l'académie de Nancy-Metz. A la rentrée prochaine, dans l'état actuel des choses, plusieurs centaines d'entre-eux risquent fort d'être en chômage ; 3° que l'académie de Nancy-Metz est la quatrième de France quant au nombre d'élèves et seulement soixante postes nouveaux du second degré ont été portés au budget de l'éducation nationale 1973 alors que les besoins réels s'élèvent à plusieurs centaines. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter l'académie de Nancy-Metz, par collectif budgétaire, du nombre de postes suffisants de professeurs du second degré, à la fois pour permettre d'accueillir les élèves à la rentrée scolaire et pour assurer le réemploi des maîtres auxiliaires.

Handicapés (établissements : institut médico-éducatif Henri-Wallon de Sarcelles).

3746. — 28 juillet 1973. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'institut médico-éducatif Henri-Wallon de Sarcelles. En effet, cet établissement moderne, construit en 1971, accueille cent vingt enfants répartis en huit groupes de quinze élèves. Or, le ministère de l'éducation nationale n'accorde que quatre postes budgétaires d'enseignants spécialisés et n'a toujours pas signé de protocole avec l'I. M. E. Cette situation dramatique met en cause les chances de réadaptation scolaire et sociale des enfants qui y sont accueillis. En conséquence, il lui demande : 1° à quelle date il envisage de signer le protocole avec l'I. M. E. Henri-Wallon ; 2° de doter cet établissement d'au moins huit postes budgétaires d'enseignants spécialisés.

Etablissements scolaires

(nationalisation du lycée technique Fernand-Léger de Sarcelles).

3750. — 28 juillet 1973. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que l'enseignement technique à Sarcelles comprend sous la même direction un collège d'enseignement technique, établissement d'Etat, et un lycée technique communal. En conséquence, il lui demande s'il envisage l'étatisation du lycée technique communal Fernand-Léger à Sarcelles, de telle sorte que les deux établissements soient gérés de la même façon.

Fournitures scolaires (prise en charge par l'Etat des dépenses d'enseignement de la langue allemande dans les écoles élémentaires d'Alsace).

3771. — 28 juillet 1973. — **M. Muller**, tout en se prononçant favorablement pour l'enseignement de la langue allemande selon la méthode Holderith dans les écoles élémentaires d'Alsace, appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dépenses supplémentaires qui en résultent pour les collectivités locales. En effet, selon les instructions actuelles, il appartient aux départements et aux communes de supporter tous les frais d'acquisition, tant des bandes magnétiques, films et livres, que du matériel audiovisuel (magnétophones, projecteurs, écrans). Or, s'agissant d'un ensei-

gnement donné dans le cadre de la scolarité obligatoire et profitant à terme à l'ensemble de la collectivité nationale, il lui demande s'il n'entend pas diffuser rapidement les directives nécessaires pour la prise en charge par l'éducation nationale de l'ensemble des frais entraînés par ces cours de langue étrangère.

Education nationale (logement du personnel : prise en charge par l'Etat).

3772. — 28 juillet 1973. — **M. Muller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réglementation en vigueur qui impose aux communes la prise en charge du logement de diverses catégories de personnel relevant de son ministère et, à défaut, le versement d'une indemnité correspondante. Or les communes comprennent de moins en moins cette disposition particulière qui leur impose des charges très lourdes alors que ces dépenses devraient normalement être à la charge de l'Etat. C'est pourquoi il lui demande s'il n'entend pas remédier à cette situation en déchargeant les collectivités concernées de cette obligation.

Formation permanente (contrats d'assistance initiale accordés à certains établissements d'enseignement supérieur).

3773. — 28 juillet 1973. — **M. Loo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision qui a permis d'accorder à un certain nombre d'établissements d'enseignement supérieur des contrats d'assistance initiale au cours de l'année universitaire 1972-1973 afin d'y favoriser le démarrage d'une politique courante de formation continue et d'éducation permanente. Il était prévu que ces contrats d'assistance initiale seraient prolongés par des « contrats de développement » entraînant pendant trois ans l'attribution de postes et de crédits de fonctionnement aux établissements ayant fait la preuve de leurs capacités dans ce domaine. Or il semble maintenant avéré que le Gouvernement aurait décidé de refuser tous ces crédits, ce qui suppose leur report en quasi totalité dans des organismes de formation privés ou semi-privés. En conséquence, il lui demande s'il peut donner des éclaircissements sur ces décisions qui, si elles étaient confirmées, seraient en contradiction formelle avec le principe des lois de juillet 1971 sur la formation professionnelle continue.

Enseignants (élèves professeurs de travaux manuels éducatifs).

3774. — 28 juillet 1973. — **M. Loo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que pose la formation des maîtres de travaux manuels éducatifs. En effet, à l'heure actuelle, cet enseignement est trop souvent relégué au niveau de matière secondaire facultative, ce qui pèse sur la situation des enseignants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour valoriser cet enseignement et lui donner le rang qu'il mérite dans la formation des élèves : 1° en intégrant le centre national de préparation au professorat de travaux manuels éducatifs dans l'enseignement supérieur, parallèlement à la création d'un cursus universitaire complet et à l'attribution d'un statut d'élève professeur fonctionnaire stagiaire pour les étudiants du centre ; 2° en appliquant, dans les plus brefs délais, les conclusions du groupe de travail sur la formation des maîtres (rapport Paulian), qui permettrait d'augmenter le recrutement en créant des centres régionaux de formation de professeurs de cette discipline.

Instituteurs (insuffisance des effectifs dans les Bouches-du-Rhône).

3775. — 28 juillet 1973. — **M. Loo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation catastrophique des enseignements pré-élémentaires et élémentaires dans le département des Bouches-du-Rhône. En effet, à ce jour il existe 256 postes non pourvus pour 273 personnels titulaires et stagiaires restant à nommer. Alors que 448 remplaçants devraient être délégués stagiaires au cours de l'année 1973-1974, les prévisions budgétaires ne laissent pas espérer une solution rapide et suffisante à ce problème. En effet, il faudrait, pour résoudre définitivement au mieux cette situation, que soient reconnues toutes les classes supplémentaires au nombre de 333 et que soient créés en nombre suffisant les postes de titulaires remplaçants, c'est-à-dire 132. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin le plus rapidement possible à cette situation de crise qui ne peut s'éterniser sans provoquer une dégradation inacceptable de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire dans les Bouches-du-Rhône.

Bibliothèques (conducteurs de bibliobus).

3780. — 28 juillet 1973. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conducteurs de bibliobus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter les intéressés d'un statut qui tienne compte du caractère polyvalent de la fonction (conduite et entretien du véhicule ainsi que assistance du bibliothécaire sur le plan du secrétariat) et leur assure, en même temps qu'un salaire correspondant à leurs responsabilités, une réelle garantie d'emploi.

Constructions scolaires (C. E. T. à Ambert, Puy-de-Dôme).

3787. — 28 juillet 1973. — **M. Saucedde** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis plusieurs années déjà l'association des parents d'élèves et la municipalité d'Ambert (Puy-de-Dôme) ont demandé la création d'un C. E. T. dans cette commune. Il lui fait observer que le conseil général a adopté à l'unanimité un vœu tendant au même objet. Les effectifs scolaires et les besoins de l'arrondissement justifient amplement la création d'un tel établissement et la municipalité serait prête à apporter son concours si l'Etat prenait la décision de créer un C. E. T. Dans ces conditions, il lui demande s'il pense pouvoir donner rapidement satisfaction au conseil général du département, à la municipalité et aux parents d'élèves en créant un C. E. T. à Ambert.

Enseignants (titularisation d'un maître auxiliaire coopérant en Tunisie, en congé de maladie de longue durée).

3797. — 28 juillet 1973. — **M. Gilbert Sénés** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un professeur coopérant, maître auxiliaire, ayant exercé sa profession pendant un premier contrat de deux ans en Tunisie, celui-ci étant renouvelé pour une même période, s'est trouvé, à la rentrée de septembre 1972, commençant cette deuxième période en situation de maladie de longue durée, contractée pendant le service (pleurésie tuberculeuse). La Tunisie ayant de ce fait mis fin au contrat de coopération, au terme d'un congé de maladie de trois mois, l'administration refuse de lui reconnaître la qualité d'adjoint d'enseignement du cadre métropolitain. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qui peuvent être prises dans de tels cas afin que la titularisation de tels personnels puisse être effectuée.

Fournitures et transports scolaires (gratuité).

3836. — 28 juillet 1973. — **M. Sénés** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans son discours du 5 juin, il a confirmé l'annonce faite à Provins par **M. le Premier ministre** du désir de l'Etat de dégrèver les familles des dépenses d'accès aux études durant la scolarisation obligatoire. Cette action devant tendre à généraliser en priorité la gratuité des transports scolaires pour les familles. Cette politique impliquant également la gratuité des livres et fournitures. Des propositions pour le budget de 1974 devaient l'instituer en premier lieu pour la classe de sixième. Les communes ayant à préparer la prochaine rentrée scolaire et réalisant les appels d'offres d'achats de fournitures et livres, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que l'institution de la gratuité des livres et des fournitures en classe de sixième devienne une réalité dès la prochaine rentrée scolaire. Il souhaite connaître en particulier si ce sont les communes, sièges des établissements scolaires, qui percevront une allocation spéciale permettant d'assurer cette gratuité. Il lui demande par ailleurs de l'informer des mesures envisagées pour l'année 1973-1974 qui permettront d'instituer cette gratuité des transports scolaires.

Elèves (études d'aide puéricultrice : dérogation d'âge).

3841. — 28 juillet 1973. — **M. Begault** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si une jeune fille âgée de quinze ans et huit mois au mois d'octobre prochain et qui vient de passer avec succès les épreuves du brevet peut être admise dans une maison familiale pour y commencer les études d'aide puéricultrice et quelles démarches elle doit entreprendre pour obtenir une dérogation en raison de son âge.

INFORMATION

O. R. T. F. (France-Inter : chansons hostiles à la République française).

3846. — 28 juillet 1973. — **M. Krieg** signale à **M. le ministre de l'information** qu'il a fortuitement entendu sur France-Inter le 17 juillet 1973, aux environs de 20 heures, un certain nombre de chansons qui véhiculaient l'idée de patrie et tournaient en dérision la devise de la République française, alors que d'autres prônaient

l'action politique violente. Etant lui-même partisan de la plus grande liberté d'expression, il s'étonne cependant d'entendre de tels propos sur les ondes nationales, qu'il s'agisse d'émissions ou de retransmissions. Il serait heureux de connaître la politique du Gouvernement en cette matière.

O. R. T. F. (informations sur la puissance militaire de l'U. R. S. S.).

3681. — 28 juillet 1973. — M. Hamel demande à M. le ministre de l'Information ce qu'il compte entreprendre pour contribuer au renforcement de la paix en Europe par le développement de l'énergie nationale que susciterait certainement la connaissance objective par l'opinion publique du développement de la puissance militaire de l'U. R. S. S., largement supérieure à celle de tous les pays de l'Europe de l'Ouest, engendrant un déséquilibre grave que ni l'O. R. T. F. ni les postes de radio d'Etat n'évoquent régulièrement avec le sérieux et l'objectivité qu'impose un problème aussi vital pour la patrie et la paix.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions des deuxième et troisième chaînes dans les zones montagneuses de la région de Montpellier).

3781. — 28 juillet 1973. — M. Sénés expose à M. le ministre de l'Information que les téléspectateurs de la région de Montpellier qui peuvent recevoir les émissions de la 3^e chaîne sont heureux de l'extension des programmes. Mais il rappelle que dans la région montagneuse de ce département, les téléspectateurs ne peuvent, bien souvent, recevoir qu'une seule chaîne (c'est le cas de la région de Ceilhes) et il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les téléspectateurs de ce département soient traités de la même manière, puisqu'ils payent la même taxe, afin de recevoir les émissions de télévision et pour le moins celles émanant de la première et de la deuxième chaîne.

Sourds (exemption de la redevance de l'O. R. T. F.).

3829. — 28 juillet 1973. — M. Briane expose à M. le ministre de l'Information que, dans l'état actuel de la réglementation, une exemption de la redevance annuelle due à l'O. R. T. F. est accordée, dans certaines conditions, pour les postes de télévision ou de radio détenus par les mutilés et invalides civils ou militaires lorsque ceux-ci sont atteints d'une incapacité au taux de 100 p. 100. Il lui demande si, en raison de la situation particulièrement pénible dans laquelle se trouvent les personnes atteintes de surdité, il ne serait pas possible de les faire bénéficier de cette exemption, quel que soit le taux de leur invalidité.

REFORMES ADMINISTRATIVES

Régions

(conseils économiques et sociaux : représentation des artisans).

3784. — 28 juillet 1973. — M. Sauzedde indique à M. le ministre chargé des réformes administratives qu'au cours d'une récente conférence de presse il a annoncé la promulgation imminente des décrets d'application de la loi du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions. Il lui fait observer que parmi ces décrets, celui relatif aux comités économiques et sociaux intéresse tout spécialement les artisans et il lui demande s'il pense pouvoir réserver certains sièges aux représentants des diverses branches professionnelles de l'artisanat.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Hôpitaux (personnel : bonifications pour services militaires).

3655. — 28 juillet 1973. — M. Rossi signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le statut des personnels hospitaliers semble exclure l'application à ces derniers des dispositions de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de guerre. C'est ainsi qu'un jeune homme ayant combattu pendant cinq ans comme engagé dans la légion étrangère en Indochine et devenu agent hospitalier titulaire se voit refuser la prise en compte de ses services et des bonifications rattachées à ceux-ci pour son avancement. Il lui demande si les dispositions de la loi susvisée du 19 juillet 1952 sont applicables au personnel hospitalier et dans le cas contraire, les raisons qui ont empêché cette application.

Postes et télécommunications
(personnel : congés de longue maladie).

3657. — 28 juillet 1973. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi du 5 juillet 1972 instituant un régime de congés de longue maladie pour les fonctionnaires des postes et télécommunications n'est pas encore en vigueur et que de ce fait la situation est d'autant plus grave que toutes les situations des fonctionnaires susceptibles de bénéficier de ce nouveau régime à la date du 8 juillet 1972 sont bloquées et doivent être révisées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette loi soit mise en application le plus rapidement possible.

Allocation de logement (maintien provisoire
en cas de surpeuplement des logements : cas de mariage).

3674. — 28 juillet 1973. — M. Carpentier indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article L. 537 du code de la sécurité sociale stipule que l'allocation de logement n'est due qu'aux familles occupant un local correspondant à des conditions minima de peuplement. Il lui fait observer toutefois, qu'en vertu des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 58-1010 du 24 octobre 1958, cette allocation est maintenue en cas de surpeuplement pour une période de deux ans lorsque un ou plusieurs enfants sont nés ou lorsque la famille a pris en charge un enfant ou un proche parent. Ces dernières dispositions sont appliquées par référence au code civil, de sorte que le bénéfice de la prorogation du droit à l'allocation logement se trouve parfois refusée à la mère célibataire, au veuf ou la veuve qui se marie ou qui se remarie. Il en résulte donc une situation injuste à l'égard de certaines catégories de personnes pouvant prétendre à l'allocation logement. Dans ces conditions, il lui demande s'il lui paraît possible de donner des Instructions à ses services afin que pour l'application du décret du 24 octobre 1958, le conjoint soit assimilé à un proche parent et ouvre droit au délai de deux ans prévu par ledit décret.

Maisons de retraite
(pensions de retraite des employés).

3675. — 28 juillet 1973. — M. Carpentier appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des employés de maison en retraite. Il lui fait observer que les intéressés qui ont travaillé souvent douze à quinze heures par jour et qui ont bénéficié de conditions matérielles (nourriture, logement, etc.) généralement médiocres, disposent d'une retraite particulièrement modeste et très insuffisante pour leur permettre de vivre décemment. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les revenus perçus par les intéressés afin qu'il leur soit accordé automatiquement un supplément égal au moins à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Vieillesse (aide ménagère à domicile).

3691. — 28 juillet 1973. — M. Ansquer demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles sont les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour accentuer sa politique en faveur des personnes du troisième âge, et notamment en ce qui concerne l'extension de l'aide ménagère à domicile.

Allocation de logement
(handicapés exerçant leur profession dans leur habitation).

3696. — 28 juillet 1973. — M. Bizet demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne lui serait pas possible de publier de toute urgence un rectificatif à la circulaire n° 35 S. S. du 9 novembre 1972, prise en application du décret n° 72-528 du 29 juin 1972 et de la loi du 16 juillet 1971 qui stipule que : l'allocation de logement est attribuée aux personnes qui sont locataires ou accèdent à la propriété, d'un local à l'usage exclusif d'habitation. Cette nouvelle prestation est dite de caractère social ; or, le paragraphe sus-indiqué lui enlève précisément son caractère social. En effet, il n'est pas rare qu'un handicapé exerce, à cause de son infirmité, sa profession dans un local faisant partie intégrante de son habitation, et que cette activité est souvent, pour celui-ci, une occupation peu lucrative. Exemple : un artisan aveugle, brossier ou chaisier ; ou bien encore une infirme,

couturière ou tricoteuse. Cette restriction paraît inadmissible, alors que l'allocation de logement à caractère familial est accordée aux personnes valides ayant une activité professionnelle dans leur habitation— seul le local réservé à cet usage étant déduit du nombre de pièces.

Hôpitaux (personnel; préparateurs en pharmacie; revision indiciaire de la catégorie B).

3709. — 28 juillet 1973. — M. Arraut expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret revisant le classement indiciaire des fonctionnaires de catégorie B approuvé le 1^{er} décembre 1972 par le conseil supérieur de la fonction publique ne concerne pas les préparateurs en pharmacie qui appartiennent pourtant à la même catégorie. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour faire bénéficier cette catégorie du personnel hospitalier des mêmes avantages que leurs homologues.

Assurance maladie (fixation des tarifs des petits appareillages orthopédiques).

3729. — 28 juillet 1973. — M. Begault expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, dans l'état actuel de la réglementation, la fixation des prix du Tarif interministériel des prestations sanitaires dépend d'une commission au sein de laquelle ne siègent que des représentants de l'administration, à l'exclusion des professionnels ou de leurs représentants syndicaux. Cette fixation unilatérale des prix et l'absence de toute garantie de révision de ces prix ont eu dans les derniers mois écoulés des conséquences regrettables sur la situation financière des fournisseurs de petit appareillage orthopédique. Il lui demande si, pour éviter les inconvénients auxquels donne lieu cette réglementation, il n'envisage pas de modifier les textes en vigueur afin que, d'une part, des représentants des organismes syndicaux des fournisseurs du petit appareillage orthopédique puissent siéger avec voix délibérative au sein de la commission du T. I. P. S. lorsque celle-ci examine des questions relatives au petit appareillage orthopédique et que, d'autre part, un délai raisonnable soit imparti à ladite commission pour statuer sur toute demande en révision des tarifs, déposée dans les formes requises.

Apprentissage (maintien des allocations familiales).

3741. — 28 juillet 1973. — M. Pranchère expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'aux termes du code de la sécurité sociale les allocations familiales sont dues tant que dure l'obligation scolaire et six mois au-delà pour l'enfant à charge non scolaire. En ce qui concerne les jeunes placés en apprentissage, le service des allocations est prolongé sous certaines conditions jusqu'à l'âge de dix-huit ans. N'est plus considéré comme à charge l'apprenti qui perçoit une rémunération mensuelle supérieure à la base mensuelle de calcul des prestations familiales prévue au deuxième alinéa de l'article L. 544 et à l'article L. 545 du code de la sécurité sociale. Ces conditions trop restrictives privent de nombreuses familles dont l'enfant est sous contrat d'apprentissage du versement des allocations familiales dont elles ont pourtant un réel besoin. Il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures appropriées pour que le versement des allocations familiales soit poursuivi quand les jeunes sont placés en apprentissage, pendant toute la durée de leur contrat, sans condition d'âge ni de ressource.

Santé scolaire (centre médico-scolaire de Garges-lès-Gonesse).

3751. — 28 juillet 1973. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le non-versement à la municipalité de Garges-lès-Gonesse d'une subvention de l'Etat pour la construction d'un centre médico-scolaire qui lui a été allouée le 8 novembre 1961 par la commission des centres médico-scolaires de l'Académie de Paris. Le versement de cette subvention, d'un montant de 20.264 F, a été demandé après exécution des travaux le 20 octobre 1966 à M. l'inspecteur d'Académie de Versailles. Or, en 1964, une réforme en avait transféré la compétence au profit du ministre des affaires sociales. Le 15 janvier 1969, la direction départementale de l'action sanitaire et sociale de Versailles a transmis le dossier à ce ministre. Malgré les nombreuses démarches tant de M. le maire de Garges que de M. le préfet du Val-d'Oise, cette subvention n'a toujours pas été versée. En conséquence, il lui demande s'il n'entend prendre les mesures nécessaires au versement de cette subvention, attribuée depuis douze ans, dans les délais les plus rapides.

Prestations familiales (travailleurs étrangers dont les enfants sont restés dans leur pays d'origine).

3754. — 28 juillet 1973. — M. Aubert attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés auxquelles se heurtent les travailleurs étrangers dont les enfants sont restés dans leur pays d'origine, pour la perception des prestations familiales. Il constate à la lumière de plusieurs cas précis, que certaines caisses d'allocations familiales, au lieu d'apporter leur aide et leurs conseils à ces allocataires qui éprouvent des difficultés avec la langue et les mœurs administratives françaises, multiplient les demandes de renseignements et laissent se périmier les documents en raison de la lenteur mise à l'examen de leurs dossiers. Il lui demande quelles instructions il entend adresser aux directeurs des caisses pour que cette situation soit rapidement redressée.

Assurance vieillesse (pensions de réversion; veuves divorcées remariées de nouveau divorcées).

3757. — 28 juillet 1973. — M. Boscher rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'aux termes de la réglementation en vigueur le conjoint survivant ne doit pas, pour bénéficier d'une pension de réversion du régime général de la sécurité sociale, avoir perdu la qualité de conjoint. C'est ainsi que ne peut bénéficier de la pension de réversion le conjoint remarié, même si le second mariage est dissous par le divorce. Or, il peut advenir que le divorce, prononcé aux torts exclusifs du mari, ne puisse donner lieu au paiement d'une pension alimentaire, les revenus déclarés par celui-ci ayant été jugés trop faibles. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que des dispositions soient prises dans ces cas particuliers, lesquels doivent être au demeurant assez rares, afin que les épouses, qui peuvent être sans ressources car inaptes au travail en raison de leur âge ou de leur condition physique, puissent avoir droit à la pension de réversion du chef de leur premier mari.

Assurance maladie (tarif des petits appareillages orthopédiques).

3759. — 28 juillet 1973. — M. La Combe expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les difficultés que subissent les fournisseurs du petit appareillage orthopédique par suite des conditions dans lesquelles est établi le tarif interministériel des prestations sanitaires (T. I. P. S.). La fixation des prix de ce tarif est établie par une commission de laquelle sont exclus les professionnels ou leurs représentants syndicaux et même les commissaires aux prix compétents (textile, cuirs et peaux). Le respect des prix, fixés unilatéralement, auquel s'engagent par convention les fournisseurs paralyse littéralement cette profession et aboutit à la disparition accélérée des fournisseurs techniquement valables avec, comme corollaire, la disparition d'une main-d'œuvre spécialisée et entraîne, par voie de conséquence, la diminution de la qualité des services (moulages, essayages, retouches, etc.) au détriment des assurés sociaux. Il lui demande s'il envisage, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, la modification des conditions de fonctionnement de la commission T. I. P. S. en incluant dans celle-ci des représentants des organismes syndicaux des professions considérées et en permettant qu'un délai raisonnable soit imparti à ladite commission pour statuer sur toute demande en révision, déposée dans les formes requises.

Exploitants agricoles (des départements d'outre-mer; extension de l'action sociale prévue par le code rural).

3763. — 28 juillet 1973. — M. Riviere rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, d'une part, que les dispositions du code rural sur les assurances maladie, invalidité, maternité des personnes non salariées ont été étendues aux personnes résidant dans les départements d'outre-mer depuis la loi n° 87-558 du 12 juillet 1987 et que depuis le 31 décembre 1989 un décret a déterminé pour la métropole seulement les conditions d'application de l'article 1106-4 du même code sur l'action sociale en faveur des bénéficiaires. Il lui demande : 1° pour quelles raisons les conditions de participation à l'action sociale en faveur des bénéficiaires résidant dans les départements d'outre-mer du fonds spécial prévu à l'article 1106-4 n'ont pas été déterminées jusqu'à ce jour, alors que ces conditions auraient dû, en application de l'article 1106-22, être déjà définies dans le décret du 31 décembre 1989; 2° dans quel délai interviendra le règlement d'administration publique prévu à l'article 1106-22 qui doit fixer ces conditions, règlement

attendu maintenant depuis six années; il lui rappelle d'autre part qu'au terme de l'article 1142-14 du code rural les allocations familiales dont bénéficient les exploitants agricoles des départements d'outre-mer sont celles prévues à l'article L.758 du code de sécurité sociale pour les salariés de ces départements qui, en outre, bénéficient du régime des prestations complémentaires d'action sociale spécialisée. Il lui demande s'il envisage actuellement de prendre ou de proposer les mesures qui permettraient aux exploitants agricoles des départements d'outre-mer de bénéficier, eux aussi, de ce régime auquel ils peuvent légitimement prétendre du fait de l'identité des allocations familiales établie par l'article 1142-14.

Assurance maladie

(assurance volontaire des handicapés mentaux hospitalisés).

3744. — 28 juillet 1973. — M. Voisin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème suivant: Depuis plusieurs années, les malades mentaux ont pu être affiliés à la sécurité sociale au titre de l'assurance volontaire, l'aide sociale prenant en charge les cotisations. Parmi ces malades, nombreux sont ceux qui sont hospitalisés et, dans le cas où ils ont été affiliés à l'assurance volontaire, les frais d'hospitalisation les concernant ont été réglés par la sécurité sociale. Ces dépenses étaient, avant l'affiliation à l'assurance volontaire, prises en charge pour un certain nombre d'assistés par l'aide sociale au titre de l'aide aux malades mentaux, dépenses inscrites au groupe 2, chapitre 955, du budget départemental. Devant cette augmentation importante de dépenses, la sécurité sociale aurait demandé un relèvement de la cotisation d'assurance volontaire qu'il serait envisagé de porter de 1.440 francs à 21.000 francs. Cette cotisation majorée serait mise à la charge de l'aide sociale et imputée selon les directives ministérielles au groupe 3 (chap. 956). Il résulterait de cette décision une augmentation considérable des crédits à inscrire au titre de la cotisation de sécurité sociale, dépenses qui seraient payées en majeure partie par les collectivités locales qui supportent en général au moins les deux tiers du groupe 3. Cela aboutirait en définitive à transférer, par l'intermédiaire de la sécurité sociale, du budget de l'Etat aux budgets des collectivités locales, et notamment des communes, une partie importante des dépenses concernant les frais d'hospitalisation et de traitement des malades mentaux. Il lui demande: 1° s'il est exact qu'une majoration aussi importante de la cotisation de sécurité sociale pour les malades mentaux hospitalisés est envisagée; 2° s'il ne considère pas anormal qu'il soit fait une distinction entre les assurés volontaires, selon qu'ils soient hospitalisés ou non; 3° s'il n'y aurait pas lieu, au cas où il serait indispensable à la sécurité sociale pour équilibrer le budget de l'assurance volontaire, de majorer ces cotisations, que celles-ci soient prises en charge en totalité par l'Etat ou pour le moins qu'elles entrent dans la répartition des dépenses d'aide sociale des groupes 1 ou 2 mais non du groupe 3, pour les raisons indiquées ci-dessus.

Médicaments (blocage des prix des spécialités anciennes).

3745. — 28 juillet 1973. — M. Longuequeue expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que des centaines de spécialités pharmaceutiques anciennes, devenues inexploitable parce que vendues à des prix bloqués en 1952 à un niveau souvent dérisoire, vont peu à peu disparaître. Elles seront automatiquement remplacées dans les prescriptions médicales par des spécialités récentes nettement plus coûteuses. Il lui demande si, outre les dérogations individuelles que permet l'arrêté n° 25-502 du 5 avril 1968, mais qui sont souvent insuffisantes et longues à obtenir, il ne lui paraît pas souhaitable que soient prises rapidement, en faveur de ces produits pharmaceutiques anciens, des mesures de normalisation d'ordre général qui, sans augmenter les charges de la sécurité sociale, permettraient d'éviter la fermeture de nombreux petits et moyens laboratoires.

Hôpitaux psychiatriques

(réorganisation des services; statut des médecins).

3776. — 28 juillet 1973. — M. Larue appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation de plus en plus préoccupante du service de santé mentale français dont la réorganisation attendue depuis tant d'années ne semble pas se réaliser. En effet, des retards incompréhensibles sont mis pour appliquer l'ensemble des dispositions du nouveau statut professionnel des psychiatres hospitaliers voté par le Parlement depuis cinq ans, ainsi que pour donner les moyens matériels permettant notamment d'augmenter les effectifs des personnels médicaux et paramédicaux et d'améliorer les instal-

lations de soins pour permettre un fonctionnement effectif de ce service. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans les plus brefs délais pour que les textes d'application de la loi précitée paraissent enfin et pour que des postes budgétaires soient accordés afin d'améliorer les conditions d'existence et de fonctionnement du service santé mentale français.

Retraités (non-salariés: amélioration de leur situation).

3777. — 28 juillet 1973. — M. Sainte-Marie indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'au cours de sa récente assemblée générale, le groupement de défense et de solidarité des retraités non salariés de l'industrie et du commerce de l'Aquitaine a constaté avec amertume que malgré les promesses précédemment faites, les retraités continuent à percevoir des trimestrialités d'un montant modique sur lesquelles ils doivent prélever leur cotisation maladie. En outre, aucune autre mesure n'est venue compléter leurs revenus, qu'il s'agisse de la gratuité des transports en commun, des tarifs réduits de gaz, électricité, etc. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer la situation des intéressés en leur attribuant une majoration de leur retraite, la gratuité des transports en commun, la réduction du tarif du gaz, électricité et la suppression de la cotisation maladie.

Personnes âgées et handicapés (augmentation de leurs ressources).

3785. — 28 juillet 1973. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des personnes âgées de condition modeste, titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, et des handicapés titulaires des allocations instituées par la récente loi de 1971. Il lui fait observer que les revenus dont disposent les intéressés ont été gravement amputés par la hausse des prix intervenue ces derniers mois et qui se poursuit à un rythme rapide. Aussi, les augmentations accordées par la loi de finances pour 1973 ou par d'éventuelles mesures postérieures se sont avérées très insuffisantes. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître: 1° quelles mesures il compte prendre pour augmenter les ressources des allocataires du fonds national de solidarité afin de compenser la hausse des prix enregistrée depuis le 1^{er} janvier 1973; 2° quelles mesures il compte prendre pour augmenter les diverses allocations servies aux handicapés physiques majeurs et mineurs, également pour compenser la hausse précitée; 3° quelles mesures il compte prendre pour augmenter les pensions de retraite servies par le régime général de la sécurité sociale et par les divers régimes obligatoires aux ayants droit de condition modeste et qui, bien que n'étant pas allocataires du F.N.S., disposent de revenus non soumis à l'impôt sur le revenu.

Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (maintien malgré l'augmentation des pensions de retraite).

3793. — 28 juillet 1973. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur certains titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité qui percevaient le 1^{er} avril 1973 une petite pension de retraite que le F.N.S. venait compléter. Il lui fait observer qu'à la suite de l'augmentation intervenue au 1^{er} avril en ce qui concerne la retraite de base et l'allocation supplémentaire, les intéressés dépassent le plafond de ressources, de sorte qu'ils ne bénéficient plus de ladite allocation. Ainsi et, paradoxalement, l'augmentation intervenue a eu pour conséquence une sensible diminution de leurs ressources. L'équité commanderait donc d'augmenter d'une manière plus sensible le plafond de ressources, afin de ne pas léser les personnes qui se trouvent dans la situation précitée. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à cette suggestion.

Aveugles (maintien du montant de leurs ressources).

3794. — 28 juillet 1973. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur une protestation émanant de l'union des aveugles du Sud-Ouest, dont le but est la défense des intérêts des non-voyants, au sujet des diminutions et même des suppressions de pension dont sont victimes bon nombre de ses adhérents ressortissants de l'aide sociale. En effet, les révisions des dossiers se multiplient et par suite des décisions prises par les commissions cantonales, beaucoup voient leurs allocation « tierce personne » ramenées à 40 p. 100 de

celles de la sécurité sociale, quand elles ne sont pas supprimées purement et simplement et apparemment sans motif valable. Il lui demande, alors que la loi Cordonnier du 2 août 1949, assurait jusqu'à présent un minimum vital décent aux grands infirmes ainsi qu'aux aveugles, s'il ne pourrait faire en sorte que l'aide sociale se montre plus libérale et généreuse de façon à répondre au vœu du législateur assurant une vie meilleure à une catégorie de Français particulièrement digne d'intérêt.

Assurance maladie (tarifs des petits appareillages orthopédiques).

3795. — 28 juillet 1973. — M. Haesebroeck expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation de la profession du petit appareillage orthopédique français qui souhaite le respect des conventions passées avec les différentes administrations, et certaines modifications aux arrêtés des 5 janvier 1950, 24 novembre 1961 et 27 décembre 1969, qui concernent leur profession. Elle souhaite en particulier que des représentants de leurs organismes sociaux, en nombre suffisant, au moins quatre, puissent siéger avec voix délibératives au sein de la commission du T. I. P. S., afin que les aspects techniques de leurs professions ne soient plus ignorés, lorsque la commission examine des questions relatives au petit appareillage orthopédique ; qu'un délai raisonnable soit imparti à ladite commission pour statuer sur toute demande en révision, déposée dans les formes requises. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour répondre favorablement à la demande de la profession du petit appareillage orthopédique.

Commerçants et artisans (âgés : mesures d'aide en leur faveur).

3796. — 27 juillet 1973. — M. Henri Duffaut expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une loi a été votée le 3 juillet 1972, réformant le régime des prestations pour les travailleurs non salariés. Or, cette loi n'est pas applicable en raison de l'absence des décrets portant règlement d'administration publique, ce qui provoque des difficultés à l'occasion de l'ouverture des droits et des calculs de pension. Il est en conséquence, demandé si ces décrets doivent intervenir prochainement.

Santé scolaire (suppression du service de santé scolaire).

3803. — 28 juillet 1973. — M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés que connaît le service de santé scolaire et plus particulièrement depuis que ce service a été transféré du ministère de l'éducation nationale à celui de la santé publique, en 1964. Ces difficultés tiennent particulièrement au recrutement du personnel. Sans doute, son prédécesseur a-t-il déclaré au début de l'année que les médecins scolaires bénéficieraient de nouveaux statuts, que leur situation serait alignée sur celle des médecins de la protection maternelle et infantile et que les médecins contractuels recevraient une indemnité de sujétion. Il ne semble pas que des décisions aient déjà été prises à cet égard et il n'est pas évident que les mesures envisagées permettront de résoudre ce problème. Il lui demande s'il n'estime pas que des meilleurs résultats pourraient être obtenus par la suppression du service de santé scolaire, le rôle préventif de ce service pouvant être confié aux médecins praticiens. Il semble en effet possible de demander aux enfants scolarisés de présenter chaque année, par exemple à la rentrée scolaire, un certificat médical émanant du médecin de famille. Si une telle solution était retenue, le remboursement des dépenses correspondant à cette visite pourrait être effectué à plein tarif par la sécurité sociale. Il y a lieu de remarquer que de telles visites préventives ne peuvent qu'être favorables à l'équilibre financier de la sécurité sociale, puisqu'elles permettraient sans doute de déceler à temps des débuts d'affections et par la même de réduire les dépenses médicales que celles-ci pourraient mettre à la charge de la sécurité sociale.

Assurance maladie (parasitoses intestinales).

3808. — 28 juillet 1973. — M. Fontaine signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que dans la pathologie des départements d'outre-mer, les helminthiases, constituant un fléau social contre lequel il importe de mettre en œuvre des moyens de lutte efficace du fait de leur retentissement sur l'état sanitaire de la population. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage le classement de ces parasitoses intestinales (ascaridose, oxyurose,

trichophalose, ankylostomose, anguillulose, lamblase et amibiase) en tant que maladies à retentissement social afin que les frais de prévention et de traitement correspondant puissent constituer des dépenses obligatoires classées dans le groupe I des dépenses d'hygiène et d'aide sociale.

Assurance maladie (tarifs des petits appareillages orthopédiques).

3809. — 28 juillet 1973. — M. La Combe expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les difficultés que subissent les fournisseurs du petit appareillage orthopédique par suite des conditions dans lesquelles est établi le tarif interministériel de prestations sanitaires (T. I. P. S.). La fixation des prix de ce tarif est établie par une commission de laquelle sont exclus les professionnels ou leurs représentants syndicaux et même les commissaires aux prix compétents (textile, cuirs et peaux). Le respect des prix, fixés unilatéralement, auquel s'engageait par convention les fournisseurs paralyse littéralement cette profession et aboutit à la disparition accélérée des fournisseurs techniquement valables avec, comme corollaire, la disparition d'une main-d'œuvre spécialisée et entraîne, par voie de conséquence, la diminution de la qualité des services (moulages, essayages, retouches, etc.) au détriment des assurés sociaux. Il lui demande d'envisager, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, la modification des conditions de fonctionnement de la commission T. I. P. S. en incluant dans celle-ci des représentants des organismes syndicaux des professions considérées et en permettant qu'un délai raisonnable soit imparti à ladite commission pour statuer sur toute demande en révision, déposée dans les formes requises.

Hôpitaux (refus de remise aux malades sortant de l'hôpital des radiographies ou résultats d'analyses).

3815. — 28 juillet 1973. — M. Alain Bonnet demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il est normal que dans certains établissements hospitaliers publics ou privés on refuse de remettre aux malades, lors de leur sortie, les radiographies ou résultats d'analyses, etc., qui ont été effectués pendant le séjour des intéressés dans ledit établissement et quel est le texte réglementaire qui permet une telle pratique qui paraît d'autant plus curieuse que récemment la sécurité sociale a pris des dispositions pour que les ordonnances médicales restent en la possession des malades.

Sages-femmes (amélioration de leur situation).

3817. — 28 juillet 1973. — M. Mermoz appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés actuelles qui se font jour dans l'exercice de la profession de sage-femme. Tout d'abord, sans doute parce que cette profession est essentiellement féminine, la rémunération n'est pas à parité avec celle des hommes médecins accomplissant le même acte eutoctue. Il en est de même pour la revalorisation des tarifs. Ainsi la commission tripartite qui se réunit en général à la fin du mois d'avril, prépare des accords dont les effets, en principe applicables à partir du 1^{er} mai, ne le sont que plusieurs semaines plus tard, après la parution au *Journal officiel*, ce retard causant un grave préjudice aux sages-femmes en exercice. Dans le domaine des sages-femmes salariées, sont couramment admises des discriminations de qu'il est alors que les diplômes exigés sont les mêmes pour toutes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer et harmoniser les conditions d'exercice de la profession de sage-femme sur l'ensemble du territoire.

Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (nombre de bénéficiaires par département).

3818. — 28 juillet 1973. — M. Franceschi demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui faire connaître, par département, le nombre de personnes bénéficiant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité

Allocation de logement (assouplissement des conditions d'attribution et des formalités).

3821. — 28 juillet 1973. — M. Franceschi signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les difficultés que les personnes âgées ont à remplir les formulaires relatifs à la demande de l'allocation logement. Aussi, il lui demande s'il n'envisage

sage pas à procéder à la modification du décret n° 72-526 du 29 juin 1972, dans le sens de l'assouplissement des conditions d'attributions et la simplification des formalités.

Assurance vieillesse (tueur volontaire des abattoirs de Cherbourg pour lequel il n'a pas été versé de cotisations entre 1926 et 1952).

3027. — 28 juillet 1973. — M. Darinot appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation d'un tueur volontaire des abattoirs de Cherbourg. Il lui fait observer que l'intéressé a été embauché en 1926, alors âgé de seize ans. De 1926 à la fin de 1952 il a travaillé sans qu'aucun de ses employeurs n'ait versé de cotisations sociales. Pour cette période de travail de vingt-sept années, il ne peut donc prétendre à aucun droit à pension et ne peut faire aucun rachat de points. Le 1^{er} janvier 1953, cet employé de l'abattoir a adhéré à la Canavia, 50, avenue Claude-Villefaux, 75010 Paris. Mais malgré une attestation du surveillant sanitaire des abattoirs de Cherbourg certifiant qu'il avait été tueur volontaire de 1926 à 1961, la Canavia refuse de lui attribuer des points gratuits de reconstitution de carrière et refuse même qu'il rachète ces points. Cette personne bénéficie donc d'une retraite de 2.510 francs au 31 décembre 1972, soit 210 francs par mois. En outre, cette pension ne lui sera versée qu'à l'âge de soixante-cinq ans et la cotisation qu'il aura à payer au titre de l'année 1972, sera plus élevée que la pension elle-même. Dans ces conditions il lui demande quelles solutions s'offrent à ce travailleur afin qu'il bénéficie d'une retraite normale par la prise en compte de ses années d'activité pour la période 1926-1953 conformément à l'attestation qui lui a été délivrée par le surveillant sanitaire des abattoirs de Cherbourg et qui peut être confirmée par la direction des abattoirs de la communauté urbaine de Cherbourg où l'intéressé travaille maintenant.

Santé (transport des grands brûlés dans la région Nord-Pas-de-Calais).

3031. — 28 juillet 1973. — M. Deleils expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le problème du traitement des « grands brûlés » dans la région Nord-Pas-de-Calais. Par suite de l'insuffisance de services de soins spécialisés et de l'absence de transport aérien rapide, trois des membres d'une famille de neuf personnes, atteintes gravement à la suite d'un incendie, ont dû être transportés par la route de Boulogne-sur-Mer à Merlebach (Moselle) soit un parcours de 500 km. Il est inconcevable qu'une région aussi importante que le Nord-Pas-de-Calais ne soit pas mieux équipée sur le plan sanitaire. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme aux souffrances et aux pertes en vies humaines qu'entraînent de telles lacunes.

Handicapés (établissements: congés du personnel du centre de rééducation professionnelle de Celleneuve, Languedoc-Roussillon).

3038. — 28 juillet 1973. — M. Sénès expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation du personnel du centre de rééducation professionnelle de Celleneuve dépendant de la caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon. Ce personnel avait obtenu de son conseil d'administration un régime de congé identique à celui des stagiaires. Cette décision a été annulée par ses services alors que pour le centre de réadaptation fonctionnelle de La Gaudinière, à Nantes, il a été accepté par lettre du 30 décembre 1965 (2^e bureau 23616/1668) que tout le personnel du centre bénéficie des congés pendant les vacances prévues par le règlement aux stagiaires. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que tout le personnel du centre de rééducation professionnelle, dépendant de la sécurité sociale bénéficie du même régime de congé.

Assurance-maladie (médecin retraité titulaire de plusieurs pensions: détermination du régime d'assurance-maladie).

3044. — 28 juillet 1973. — M. Donnez attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas d'un docteur en médecine qui a exercé sa profession à titre libéral, de 1932 à 1953, et ensuite comme médecin-conseil de la sécurité sociale minière, de 1953 à 1972. Il a été successivement affilié à la caisse autonome de retraite des médecins français depuis la création de celle-ci, c'est-à-dire depuis le 1^{er} juillet 1949, puis à compter du

17 juillet 1953 au régime général de sécurité sociale, la sécurité sociale minière ne prenant pas en charge ses médecins-conseils. Retraité de la caisse autonome de retraite des médecins français depuis le 1^{er} janvier 1972 et du régime général de sécurité sociale depuis le 1^{er} juillet 1972, l'intéressé a été informé par la caisse primaire d'assurance-maladie qu'il ne pouvait plus prétendre au bénéfice des prestations servies par cet organisme, la réglementation en vigueur prévoyant que, pour les personnes titulaires de plusieurs pensions, le service des prestations d'assurance-maladie est assuré par le régime auquel l'intéressé a été affilié pendant le plus grand nombre d'années, c'est-à-dire en l'occurrence la caisse autonome de retraite des médecins. Mais, ce dernier organisme ne comportant pas d'assurance-maladie, le médecin retraité a été invité à demander son inscription à la caisse mutuelle provinciale des professions libérales. Celle-ci sert des prestations bien inférieures, malgré des cotisations relativement élevées, à celles qui sont servies aux médecins retraités ayant fait toute leur carrière en médecine libérale, auxquels il suffit d'avoir exercé pendant cinq ans sous le régime de la convention postérieurement à 1960, pour bénéficier des prestations d'assurance-maladie du régime général. Il lui demande si, dans un cas de ce genre, il n'estime pas que la règle selon laquelle les prestations doivent être servies par le régime correspondant au plus grand nombre d'années d'affiliation aboutit à des conséquences tout à fait injustes et si, au surplus, le fait que la caisse autonome de retraite des médecins ne comporte pas la couverture du risque maladie, ne devrait pas justifier une dérogation à cette règle générale, permettant à l'intéressé de continuer à recevoir les prestations du régime général.

TRANSPORTS

Cheminots (retraités des chemins de fer de Provence: titre de circulation gratuite sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français).

3094. — 28 juillet 1973. — M. Aubert demande à M. le ministre des transports d'étudier la possibilité d'octroyer aux retraités des chemins de fer de la Provence ainsi qu'à leur conjoint un titre annuel de circulation gratuite sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français. Cette mesure, qui s'inscrirait dans le cadre de la politique sociale mise en œuvre par le Gouvernement, aurait une incidence financière très limitée en raison du nombre réduit de personnes qui en seraient bénéficiaires.

Aérodromes (région parisienne: problèmes de sécurité et de nuisances).

3721. — 28 juillet 1973. — M. Juquin expose à M. le ministre des transports que le développement des transports aériens dans la région parisienne se heurte à des problèmes graves de sécurité et de nuisances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la nécessaire croissance de l'aviation civile en même temps que la réduction des nuisances et de la probabilité des accidents. Il lui demande notamment: 1° s'il s'engage à renoncer définitivement à la construction de la piste n° 6 d'Orly, dont la réalisation étendrait le champ des nuisances à des zones surpeuplées de deux ou trois départements; 2° s'il ne juge pas utile de programmer une réorganisation de l'espace aérien et des liaisons terrestres fondée sur l'encadrement de la capitale par quatre aéroports géographiquement spécialisés, situés aux quatre points cardinaux, hors des zones d'habitation; 3° s'il est décidé, dans cette perspective, à prendre, dès aujourd'hui, toutes mesures pour réaliser un aéroport de Paris-Ouest, situé sur la plateforme d'Evreux et relié à Paris par aérotrain.

Aérodrome (Toussus-le-Noble).

3724. — 28 juillet 1973. — M. Juquin demande à M. le ministre des transports quelles sont ses intentions à l'égard de l'aérodrome de Toussus-le-Noble.

Armée de l'air (révision de l'utilisation de l'espace aérien en fonction du développement de l'aviation civile).

3726. — 28 juillet 1973. — M. Juquin expose à M. le ministre des transports que l'intensification du trafic aérien, qui correspond à l'intérêt national, nécessite l'utilisation rationnelle de l'espace français inférieur et supérieur. Or une partie importante de cet espace reste occupé par les autorités militaires, ce qui aboutit à une saturation artificielle, freinant l'expansion de l'aviation civile, aggravant les difficultés du contrôle et de la régulation, accroissant les risques,

engendrant des pertes en heures de vol et en carburant. Il lui demande : 1° s'il ne juge pas indispensable de restructurer le réseau des routes aériennes, dont la carte n'a pas été sensiblement modifiée depuis une décennie, alors que le trafic a triplé ; 2° s'il ne juge pas indispensable, pour mettre en service l'aéroport de Roissy-en-France, de repenser toutes les trajectoires de la région parisienne, en libérant notamment cette région des contraintes que fait peser sur elle le centre militaire de Creil, le transfert des activités de celui-ci à Saint-Dizier ou à Reims devant dégager une immense partie de l'espace aérien sur l'axe Nord-Est sans affaiblir la défense nationale et en permettant des économies de moyens militaires.

Transports aériens (couverture radar de la France).

3727. — 28 juillet 1973. — **M. Juquin** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures il a prises pour assurer, dans le plus bref délai, au profit de la circulation aérienne générale, une couverture radar complète de la France, à tous les niveaux et en tous points. Il lui demande de préciser le calendrier et le financement de cette opération.

Société nationale des chemins de fer français (ligne Bordeaux—Grenoble : admission de voyageurs en 2^e classe).

3740. — 28 juillet 1973. — **M. Franchère** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'importance que revêtent les trains n° 5.441/5.440 et 4.540/4.541 pour le trafic voyageurs s'effectuant quotidiennement entre Bordeaux et Grenoble et vice versa. Ils desservent les villes grandes et moyennes de Lyon, Clermont-Ferrand, Ussel, Tulle, Brive et constituent la seule liaison efficace. Cependant le trafic est limité par le fait que ces trains ne prennent actuellement que des voyageurs en 1^{re} classe. Les personnes de condition modeste s'esiment pénalisées par l'absence d'admission en 2^e classe. Il lui demande s'il n'entend pas proposer à la Société nationale des chemins de fer français que les trains n° 5.441/5.440 et 4.540/4.541 soient admissibles en 1^{re} et 2^e classe sur les itinéraires Bordeaux—Grenoble et Grenoble—Bordeaux.

Ponts (effondrement du pont de Digne sur la route nationale 85).

3744. — 28 juillet 1973. — **M. Barot** signale à **M. le ministre des transports** les graves inconvénients qui résultent de l'effondrement du pont de Digne sur la route nationale 85, pour les relations routières entre les Alpes du Nord et la Côte d'Azur, pour les activités économiques du chef-lieu du département des Alpes-de-Haute-Provence et pour le tourisme de toute la région du Sud-Est. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rétablir au plus tôt, en cette saison estivale, le passage normal sur cette grande route nationale.

Transports en commun (ligne ferroviaire Aulnay—Roissy : remaniement du réseau d'autobus).

3747. — 28 juillet 1973. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 950 déposée le 10 mai 1973. En effet, **M. le ministre** parle d'une liaison Sarcelles—Roissy qui sera assurée à la mise en service d'une antenne ferrée Aulnay—Roissy mais ne donne aucune date pour cette mise en service. Par ailleurs, il annonce que des études ont déjà été faites sur les remaniements du réseau d'autobus et seront soumises prochainement au syndicat des transports parisiens. Alors que l'on prône tant la concertation, faudra-t-il que le député de la circonscription prenne connaissance de ces études par la presse. En conséquence, il lui demande : 1° la date prévue pour la mise en service de l'antenne ferrée Aulnay—Roissy ; 2° la communication des études faites sur les remaniements du réseau d'autobus nécessités par la mise en service en 1974 de l'aéroport de Roissy.

Aérodromes (avenir du Bourget)

3748. — 28 juillet 1973. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le devenir de l'aéroport du Bourget après la mise en service de l'aéroport de Roissy. En effet, l'aéroport du Bourget est situé au cœur d'une zone très fortement urbanisée

et les riverains souhaitent vivement qu'il n'accueille plus que des petits avions légers afin de limiter au maximum les nuisances. En conséquence, il lui demande ce que prévoient ses services concernant l'avenir de l'aéroport du Bourget.

Autoroutes (B 3 : gratuité).

3749. — 28 juillet 1973. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'éventualité d'un péage sur l'autoroute B 3. En effet, les travailleurs seraient ainsi doublement pénalisés. Ayant un trajet long et encombré à accomplir, ils seront encore frappés par le péage. En conséquence, il lui demande que l'autoroute B 3 qui desservira uniquement la région parisienne soit entièrement gratuite.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Conseil de prud'hommes (frasi de justice).

3665. — 28 juillet 1973. — **M. Gosnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur le cas d'une personne qui était employée comme secrétaire depuis huit ans chez un ingénieur-conseil, jusqu'en janvier 1972. A cette date, de dernier ne lui a pas réglé son salaire et elle se trouva dans l'obligation de donner sa démission et de chercher un autre emploi. Cependant bien qu'ayant accepté cette démission, son employeur ne lui a pas payé le mois et demi de salaire qu'il lui devait, pas plus que ses congés payés. Il ne lui a pas remis non plus de certificat de travail. Ayant porté l'affaire devant les prud'hommes en mai 1972, la plaignante gagne son procès par défaut de son ex-patron. Elle doit néanmoins payer les frais de justice et on lui demanda, en outre, de verser une provision pour la signification du jugement. Sa situation ne lui permettant pas d'engager de tels frais, elle ne put obtenir la sanction du jugement. Ayant fait une nouvelle intervention auprès des prud'hommes quelque temps après, il lui fut répondu qu'il fallait engager une nouvelle procédure et, par conséquent de nouveaux frais, ce qu'elle ne peut envisager. Il lui demande s'il estime normal que, dans de telles affaires, les frais de justice incombent à l'employé, que faute de moyens suffisants, celui-ci ne puisse obtenir l'exécution des décisions de justice et qu'ainsi un patron puisse impunément entreprendre la législation du travail. Il lui demande quelles mesures il envisage pour mettre fin à de telles situations et dans le cas présent, pour que la personne concernée puisse obtenir satisfaction de ses droits.

Foyers de jeunes travailleurs (situation des personnels).

3672. — 28 juillet 1973. — **M. Carpentier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur le profond malaise qui règne actuellement parmi les personnels des foyers de jeunes travailleurs. En effet, la majorité de ces employés ont des salaires inférieurs au S. M. I. C. tandis que leurs conditions de travail ne cessent de se dégrader. Cette situation va s'aggravant, le ministère n'ayant pas jusqu'à aujourd'hui donné suite à la demande d'extension de la convention collective nationale que lui ont conjointement adressée, le 5 décembre 1972, les organisations syndicales et les employeurs. D'autre part, le groupement patronal, bien que signataire de cette convention rejette la révision salariale prévue pour le 1^{er} avril 1973. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer dans les plus brefs délais cette situation en intervenant auprès de la direction pour lui faire respecter ses engagements et en donnant suite à la demande d'extension de la convention collective.

Emploi (Vosges : fermeture d'usines à Gérardmer et Thaon).

3683. — 28 juillet 1973. — **M. Deplatri** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation de l'emploi dans le département des Vosges, et plus particulièrement sur la fermeture imminente de deux usines dans les localités de Gérardmer et de Thaon. Dans les deux cas, la situation économique des entreprises concernées ne semble pas justifier ces décisions qui interviennent brutalement, plaçant les travailleurs devant le fait accompli, sans qu'aucune mesure préalable de reclassement, assurant une équivalence de salaire et de classification, n'ait été prise en accord avec les intéressés. Une fois de plus, les problèmes humains, sociaux et économiques de tout un département sont

relégués au second plan par les impératifs du profit des sociétés privées. Il est préoccupant de constater que ces fermetures, qui touchent les deux principaux secteurs d'activité industrielle de la région vosgienne, se situent dans un département où le problème de l'emploi se posait déjà avec acuité, compte tenu de l'évolution dans les campagnes et de la prolifération accélérée de nombreux agriculteurs contraints de quitter leurs petites exploitations familiales. Ainsi, sans sous-estimer les graves conséquences de ces fermetures pour la vie des populations concernées, le problème posé dépasse largement le cadre des deux localités. En effet, l'industrie textile qui prédomine dans ce secteur a connu au cours des années passées de nombreuses suppressions d'emploi, sans qu'aucune autre industrie ne soit venue compenser ces pertes, et la suppression de près de 50 p. 100 des emplois restant est envisagée pour les prochaines années. Les travailleurs du papier-carton sont, eux aussi, victimes de la même politique. La concentration entraîne des mutations importantes qui se traduisent par un déficit constant du nombre des emplois. C'est également le cas dans l'industrie du bois avec la disparition de nombreuses scieries familiales et la diminution des personnes employées à l'abattage et au transport du bois. De nouvelles fermetures et récessions d'emplois sont envisagées à plus ou moins brève échéance, notamment dans les vallées de la Moselle et de la Moselotte. Faute d'implantations d'industries adaptées, de nombreux jeunes sont contraints, au terme de leurs études, à s'expatrier pour trouver un emploi correspondant à leur spécialité. Il lui demande donc quelles mesures urgentes il compte prendre : 1° pour que soient annulées ou différées les décisions de fermeture et, en tout état de cause, pour permettre de réaliser le reclassement local, avec maintien des avantages acquis, de tous les travailleurs licenciés et l'implantation d'usines de remplacement ; 2° pour mettre en œuvre une véritable politique de l'emploi dans le département des Vosges, en favorisant l'implantation d'industries nouvelles, tout en aidant le développement des industries existantes et pour permettre à cette région de conserver une activité économique diversifiée, y compris l'agriculture montagnarde.

Comités d'entreprise (regroupement des comités d'établissement de Jœuf et de Homecourt).

3498. — 28 juillet 1973. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population : 1° qu'il a annulé par lettre en date du 3 février 1973 une décision en date du 15 janvier 1973 par laquelle M. le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre de la Moselle, a regroupé les comités d'établissement de Jœuf et de Homecourt pour qu'ils forment un établissement unique ; 2° qu'en date du 7 juin 1973, M. le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre déclare que les élections opérées sur la base de cette décision sont nulles de plein droit et qu'il convient dans les meilleurs délais de procéder à de nouvelles élections séparées pour Jœuf et Homecourt ; 3° que la direction des établissements de Jœuf et de Homecourt se refuse à appliquer cette décision. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire appliquer sa décision.

Formation professionnelle des adultes (centre de F. P. A. de Nice).

3499. — 28 juillet 1973. — M. Aubert appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation du centre de formation professionnelle des adultes de Nice. A vocation essentiellement Bâtiment, ce centre de F. P. A. voit se dégrader son recrutement normal, faute d'information, et risque de devoir fermer progressivement, de ce fait, ses sections de Gros œuvre et de Second œuvre. Une action, tentée bénévolement par certains moniteurs pour mieux faire connaître l'A. F. P. A. et les nombreux débouchés qu'elle pourrait offrir aux chercheurs d'emplois en leur apprenant un métier, a été paradoxalement entravée. Il lui demande s'il entend prendre toutes mesures afin de donner à nouveau au centre de F. P. A. de Nice toute son utilité et éviter ainsi la menace de fermeture de ses sections essentielles et le licenciement des moniteurs.

Agence nationale de l'emploi (agences locales).

3500. — 28 juillet 1973. — M. Xavier Doniau rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que son prédécesseur avait fait diffuser en mars 1972 une note disant que l'agence nationale pour l'emploi devait achever son implantation

sur l'ensemble du territoire en 1974. Cette note précisait que pour y parvenir l'agence intensifiait actuellement son effort de création d'agences locales ou d'antennes. Il lui demande quel est le nombre d'agences et d'antennes qui sont prévues et combien d'entre elles ont déjà été mises en place. Il souhaiterait en particulier avoir des renseignements précis en ce domaine en ce qui concerne la région Centre et plus spécialement le département du Loiret.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Lois (parution des textes d'application).

2627. — 21 juin 1973. — M. Nofebart demande à M. le Premier ministre s'il peut lui faire connaître : 1° la liste des lois qui ne sont pas encore entrées en vigueur parce que les textes réglementaires d'application n'ont pas encore été pris avec indication pour chaque loi de la nature des textes en cause (décrets en Conseil d'Etat, R. A. P., décrets simples, arrêtés) ; 2° quelles mesures il compte prendre pour accélérer l'entrée en vigueur des textes législatifs afin de respecter les lois votées par le Parlement.

Réponse. — Le secrétariat général du Gouvernement a communiqué au service de la séance (division des lois) du secrétariat général de l'Assemblée nationale la liste complète des dispositions légales intervenues depuis 1968 et prévoyant l'intervention de décrets en Conseil d'Etat, de décrets et d'arrêtés d'application. En face de cette liste figure la liste des textes à intervenir. Le Gouvernement est conscient de la nécessité d'une mise en vigueur effective et rapide de l'ensemble des dispositions législatives votées par le Parlement. Dans ce souci il a mis en œuvre des procédures de contrôle systématiques qui ont porté leurs fruits et la liste des décrets parus au cours de ces derniers mois fait apparaître un rattrapage sensible des retards qui avaient été constatés. Des délais suffisants restent cependant toujours nécessaires pour effectuer, avant la signature des textes, toutes les consultations indispensables.

Médiateur (activités).

2726. — 22 juin 1973. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre s'il peut faire le point de l'activité du médiateur, des résultats jusqu'alors obtenus en matière de médiation et préciser le comportement du public à l'égard de cette nouvelle instance.

Réponse. — 1° Le médiateur a été entendu le 30 mai 1973 par la commission des lois constitutionnelles du Sénat. A cette occasion, après avoir rappelé que ses services n'étaient effectivement installés que depuis le 15 avril, il a donné un certain nombre d'indications chiffrées sur son activité. A la date du 6 juillet 1973, ces indications sont devenues les suivantes : nombre de dossiers soumis au médiateur : 793, dont 94 par les sénateurs, 696 par les députés ; affaires instruites : 259, dont 189 irrecevables ; affaires à l'instruction : 534. Au cours de la même audition, le médiateur a rappelé qu'il s'est toujours attaché à répondre à toutes les demandes qui lui parviennent, même lorsqu'elles sont irrecevables, ne serait-ce que pour donner à l'intéressé des renseignements ou des conseils. Il a, d'autre part, défini sa conception du rôle du médiateur, qui se situe essentiellement sur le plan, non du droit strict, mais de l'équité. Il a, en outre, insisté sur sa volonté d'instruire les demandes qui lui sont adressées dans tous les cas où celles-ci ne sont pas expressément irrecevables. C'est ainsi, notamment, qu'il a déclaré accepter les réclamations concernant le fonctionnement de tout organisme investi d'une mission de service public, quelle qu'en soit la nature. De même, en ce qui concerne le cas d'une demande émanant d'un organe collectif, elle peut être instruite comme si elle avait un caractère individuel, dans la mesure où celui qui la présente est lui-même intéressé en son nom personnel. 2° Aux termes de l'article 14 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973, le médiateur présente au Président de la République et au Parlement un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Le premier de ces rapports annuels sera présenté à l'ouverture de la première session de 1974 du Parlement. Ainsi les députés et sénateurs recevront-ils une réponse directe et complète aux questions qu'ils se posent à propos de l'institution du médiateur.

Parlement (convocation en session extraordinaire : crise monétaire).

3392. — 14 juillet 1973. — **M. Mitterrand** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut prendre les initiatives propres à la convocation du Parlement en session extraordinaire afin de l'informer de l'évolution de la crise monétaire et de lui exposer la politique qu'il entend promouvoir avant les prochaines échéances internationales.

Réponse. — Depuis la conférence de presse que le général de Gaulle a consacrée le 4 février 1965 à la réforme du système monétaire international, le Gouvernement ne cesse de mettre en évidence les dangers de la situation monétaire mondiale et de préconiser les moyens d'y porter remède. La France a fait savoir de longue date que l'accumulation des déficits de la balance des paiements des Etats-Unis jointe aux mécanismes selon lesquels est régi le système mondial des paiements ne pouvait, selon elle, qu'aboutir tôt ou tard à mettre en cause la parité du dollar. Les événements monétaires récents marqués par la suspension de la convertibilité de cette monnaie, sa dévaluation puis sa dépréciation de fait et la réévaluation de plusieurs monnaies européennes, sont venus confirmer ce pronostic. On ne peut donc taxer le Gouvernement d'imprévoyance : tout au contraire, comme l'a affirmé M. le Président de la République, le 23 septembre 1971 : « La France a prévu l'événement. »

Dans chaque circonstance, le Gouvernement a pris les mesures qui s'imposaient pour éviter que la crise ait des conséquences dommageables pour l'économie française, qu'il s'agisse de l'institution d'un double marché des changes, en août 1971, ou de l'organisation de la flottaison du dollar par rapport à un ensemble de monnaies européennes incluant le franc. Au total, si l'on tient compte de l'orientation géographique de nos échanges extérieurs qui fait une large place à nos partenaires européens, en particulier à la République fédérale, le franc ne s'est pas apprécié jusqu'à présent dans une mesure qui compromette les bons résultats de notre commerce extérieur. Sans vouloir minimiser les dangers de la situation, le Gouvernement a fait face à celle-ci d'une manière satisfaisante puisqu'il a réussi à protéger la croissance et l'emploi, comme personne ne peut sérieusement le contester.

Le Gouvernement ne s'est pas borné à mettre en place les dispositifs qui s'imposaient sur le plan national. Conformément au rôle que nous assignons traditionnellement à notre pays, il a pris également des initiatives permettant de faire prévaloir une solution durable de la crise.

La position sur la réforme du système monétaire international que nous avons définie serait de nature, si elle était acceptée, à écarter les dangers qui menacent l'économie mondiale. Selon nous, les rapports de change qui résultent de la dévaluation du dollar du mois de février dernier auraient dû permettre, dans un délai raisonnable, un retour à l'équilibre du système mondial des paiements. Il paraît également indispensable de rétablir des parités fixes mais ajustables et une convertibilité générale des monnaies. Enfin, une place éminente devrait être réservée dans le nouveau système de conservation des valeurs et de règlement des échanges à un élément sûr, apprécié de tous et ne conférant aucun privilège à un pays donné.

Le Gouvernement s'est efforcé de faire adopter ces thèses par ses partenaires. Il faut mentionner à cet égard les travaux des experts du comité des Vingt, ceux poursuivis à un niveau politique et dont nous avons pris l'initiative, notamment lors de la réunion monétaire de Paris du mois de mars dernier. Il faut enfin rappeler le rôle de M. le Président de la République, en particulier lors des rencontres des Açores et de Reykjavik. Enfin, nous avons toujours donné et continuerons de donner une orientation résolument européenne à notre action, comme en témoignent les débats des Communautés ainsi que les propositions que nous avons présentées lors de la Conférence au sommet d'octobre 1972, à Paris.

Il n'a pas tenu à notre pays que ces initiatives n'aient pas davantage été suivies d'effet : le soutien du dollar, par exemple, n'a pas toujours été assuré dans les conditions prévues. Contrairement à ce que paraît penser l'honorable parlementaire, il ne suffit pas que le Gouvernement français prenne des initiatives pour que ses vœux soient exaucés. Il n'est jamais acquis au départ qu'une action internationale sera toujours appuyée par tous. Ce n'est pas une raison d'y renoncer.

..

Ces discussions ne sont pas sans rapport avec l'engagement que la France a pris, avec ses partenaires européens, de participer prochainement, dans le cadre du G. A. T. T., aux négociations commerciales multilatérales.

Il faut d'abord souligner les raisons qui nous ont conduits à accepter le principe même de ces négociations. Celles-ci devraient constituer une étape nouvelle sur la voie de la libération du commerce mondial, ouverte dès la fin de la guerre et qui a conduit à un puissant essor des échanges, à la croissance des économies occidentales et à une amélioration du bien-être dont il n'y a aucun équivalent dans d'autres économies qui participent peu jusqu'ici

au commerce international. Grâce à l'action que le Gouvernement a menée pour ouvrir l'économie française sur l'extérieur, après un siècle de protectionnisme et malgré certaines prédictions pessimistes, la France a pleinement participé à ce mouvement et a été en mesure d'en recueillir les effets positifs comme l'atteste le rang qu'elle occupe désormais dans le monde parmi les nations exportatrices. Nous voulons donc tout mettre en œuvre pour consolider et étendre ce mouvement et non chercher à l'interrompre : la gravité des conséquences qu'auraient notamment sur le plan social, le retour au cloisonnement du marché mondial et le repliement sur soi de l'économie française ne peut échapper à quiconque. Une action diplomatique intempestive risquerait de précipiter une évolution que déjà certains redoutent et qui ne serait de l'intérêt de personne, et notamment pas de la France.

Il est souhaitable, au contraire, de courir jusqu'au bout toutes les chances de la coopération internationale et en particulier européenne. Le Gouvernement a ainsi arrêté avec ses partenaires de la Communauté économique européenne une position commune.

Une action isolée de la France, comme le serait un refus de participer à la conférence d'ouverture des négociations commerciales qui se déroulera à Tokyo au mois de septembre prochain, aboutirait à compromettre la possibilité d'action solidaire des pays européens alors que nous appelons celle-ci de nos vœux. Elle ôterait à notre pays toute possibilité d'influencer le cours des débats et le cantonnerait dans une opposition sans efficacité. Notre pays sera donc représenté à Tokyo.

Cette participation n'implique nullement que nous souscrivions par avance à toutes les orientations qui pourraient se dégager des discussions. Notre pays a, au contraire, fait en sorte que des précautions soient prises là où la nécessité s'en faisait sentir afin que ne puissent pas prévaloir des solutions portant atteinte aux intérêts des économies européennes et notamment de la nôtre. A la demande expresse de la France, il a été ainsi reconnu, dans la position arrêtée par la Communauté, que l'objet des discussions était de favoriser une nouvelle expansion des échanges dans le monde, non de permettre la remise en équilibre des paiements extérieurs d'un pays donné. Il a été également souligné que les négociations auraient lieu sur la base d'une stricte réciprocité des concessions et ne devraient porter atteinte ni à la cohésion communautaire ni à aucune des politiques communes, en particulier à la politique agricole commune.

Surtout, des dispositions ont été prises pour éviter que le déroulement et l'issue des négociations ne soient faussés par la persistance de troubles monétaires. Dans la position commune des Neuf, il a été ainsi inscrit, à la demande de la France, que les négociations commerciales « supposent » que les perspectives existent du retour à un ordre monétaire équitable et durable. Cette préoccupation doit être présente à l'esprit des participants « tout au long des négociations » — les progrès de celles-ci seront appréciés « à la lumière des progrès réalisés dans le domaine monétaire » et la Communauté en tiendra compte lorsqu'elle évaluera les résultats.

Le Gouvernement a, tout récemment encore, attiré l'attention de ses partenaires sur la portée qu'il conviendrait, selon lui, de donner à cette formule en indiquant qu'il ne lui paraissait pas concevable d'aboutir à des décisions portant sur des sujets précis tant que l'on ne serait pas revenu sur le marché des changes à des taux réalistes et ne résultant pas, pour l'essentiel, de mouvements spéculatifs. En tout état de cause, les négociations seront de longue durée et, avant leur aboutissement, il est possible qu'intervienne le dénouement de la crise monétaire.

Si cette crise devait néanmoins persister et entraîner des conséquences graves pour les économies européennes, la Communauté aurait toujours la possibilité de ne pas mettre en vigueur les accords résultant des négociations. Elle pourrait aussi prendre toute autre mesure qu'elle jugerait appropriée. Pour notre part, nous pourrions être conduits à reconsidérer notre attitude mais il s'agirait alors de mesures extrêmes qu'il vaut mieux redouter que souhaiter. Des chances sérieuses subsistent, en effet, de trouver par la voie de la coopération internationale des solutions meilleures et satisfaisantes pour tous.

..

Le Gouvernement a donc décidé de faire face, en tout état de cause, aux menaces que porte en elle la crise monétaire et il entend exercer avec lucidité et détermination les responsabilités qu'il assume ainsi au nom de la Nation. Pour mener sa tâche à bien, il a besoin de l'appui de tous les Français et notamment du Parlement qui les représente.

Pour l'obtenir, il a choisi l'information et la clarté. C'est dans cet esprit qu'au cours de la dernière session parlementaire cette importante question a pu faire l'objet de discussions publiques à l'occasion des deux grands débats consacrés aux problèmes économiques et à notre politique étrangère.

C'est également dans cet esprit que le Parlement aura à en débattre au cours de la prochaine session saas qu'il apparaisse nécessaire de prévoir une session extraordinaire comme l'a demandé l'honorable parlementaire.

FONCTION PUBLIQUE

Départements (agents non titulaires de la Manche :
bénéfice de la formation professionnelle).

2967. — 29 juin 1973. — **M. Darinot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur les lacunes existant actuellement en matière de formation professionnelle pour les agents non titulaires du département de la Manche. En effet, la loi du 16 juillet 1971 ne semble pas leur être applicable et le fait que l'Etat se soit jusqu'à maintenant refusé à discuter de l'application de l'article 43 concernant les agents civils non titulaires, permet à l'administration départementale d'adopter une attitude négative en la matière. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces agents, déjà victimes des discriminations entraînées par la position de non titulaire, ne puissent plus être lésés par le refus de les faire bénéficier d'une formation professionnelle véritable (elle a été prévue pour les travailleurs par la loi de 1971).

Réponse. — Les dispositions de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle continue concernent l'ensemble des agents de l'Etat y compris les agents non titulaires. Les premières modalités d'application de cette loi ont fait l'objet de deux décrets publiés au *Journal officiel* du 30 juin 1973. Le premier de ces textes (décret n° 13-562 du 27 juin 1973) prévoit les conditions dans lesquelles la formation professionnelle dans la fonction publique est animée, coordonnée et concertée avec les organisations syndicales représentatives. Le second texte (décret n° 73-563 du 27 juin 1973) définit les types d'actions dont peuvent bénéficier les fonctionnaires ainsi que la position et, le cas échéant, la rémunération des intéressés pendant les périodes de formation. Il concerne les agents titulaires de l'Etat. Les dispositions réglementaires concernant les agents non titulaires sont actuellement en cours d'élaboration et feront prochainement l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales représentatives.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Equipement sportif (complexes évolutifs couverts)

1100. — 9 mai. — **Mme Chovanel** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur les graves problèmes de sécurité que posent les complexes évolutifs couverts (C. O. S. E. C.), type de gymnase imposé par le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, aux collectivités locales. La commission auxiliaire de sécurité de Pantin vient de constater que ce genre d'installation comporte des surfaces importantes de bardage en plaques P. V. C., présentant des dangers certains d'incendie et d'intoxication. La commission départementale de protection civile après enquête, n'a pas pu infirmer la qualité inflammable de ces matériaux. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire pour remédier immédiatement à cet état de chose, améliorer la qualité des projets industrialisés et rendre la liberté aux communes en matière d'installations sportives tout en augmentant les subventions d'Etat de manière substantielle.

Réponse. — Les problèmes de sécurité évoqués par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé au jury chargé de désigner les lauréats du concours régional organisé sur les complexes sportifs évolutifs couverts. L'avis des chefs départementaux d'incendie et de secours a été, notamment, recueilli au cours d'une réunion qui s'est tenue à la préfecture de la région parisienne le 20 juillet 1971. Les conclusions de ces travaux ont d'ailleurs conduit à modifier en conséquence les projets retenus. Une seconde réunion s'est tenue le 10 mai 1973 à la préfecture de région afin d'harmoniser les points de vue des différents services de sécurité. Le complexe sportif évolutif couvert qui fait l'objet des préoccupations de l'honorable parlementaire a été approuvé techniquement par un arrêté préfectoral et n'a donné lieu, au niveau du permis de construire, à aucune observation se rapportant à la nature des matériaux utilisés. La commission départementale de sécurité a visité le C. O. S. E. C. incriminé le 27 avril 1973 et ne connaissant pas le classement de réaction au feu du bardage, a proposé d'autoriser l'ouverture du C. O. S. E. C. en limitant l'admission simultanée à moins de 200 personnes. Elle a indiqué, par contre, que si le bardage était classé moyennement inflammable, l'établissement pourrait recevoir plus de 200 personnes d'autant qu'il bénéficierait d'issues largement dimensionnées et particulièrement bien réparties. Les études pour apprécier le degré d'inflammabilité du bardage sont en cours. Il convient d'ajouter que d'après les indications fournies par le constructeur, le bardage ne serait pas en plaques de P. V. C. (combinaison de chlore et de corps composés à base de résines synthétiques pouvant donc dégager, dans certains cas, des émanations toxiques) mais en polyester à base de polyamides ne contenant pas de produit chloré. Les concours régionaux qui ont été organisés en 1970 pour la réalisation de complexes sportifs évolutifs couverts (C. O. S. E. C.) répondent au souci de multiplier les équipements couverts qui figurent au nombre des objectifs prior-

itaires fixés par la troisième loi de programme. Les constructions en série découlant de ces concours régionaux donnent lieu, en effet, à des réalisations d'un coût sensiblement inférieur à celui des équipements de type traditionnel pour des prestations d'un niveau comparable. Elles permettent donc d'obtenir des résultats quantitativement plus favorables pour des moyens budgétaires égaux. Il n'a jamais été dans les intentions du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs d'imposer aux communes la construction de C. O. S. E. C. et, plus particulièrement, de halles de sports qui représentent l'élément initial de ces ensembles. Mais la suite normale des concours régionaux, voulant qu'il soit réservé aux lauréats les contingents de halles de sports auxquels ils peuvent prétendre, fait que les possibilités d'inscription de gymnases traditionnels aux programmes départementaux aidés par l'Etat sont réduites. Aussi, les collectivités qui refusent les constructions en série courent le risque, pour des raisons qui tiennent à la limitation des dotations budgétaires, de se voir préférer celles qui les choisissent.

AFFAIRES ETRANGERES

Sud Viet-Nam (projet de reconnaissance
de l'administration de Saïgon comme gouvernement officiel).

345. — 26 avril 1973. — **M. Le Foll** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut démentir les rumeurs selon lesquelles le Gouvernement s'apprêterait à reconnaître l'administration de Saïgon comme le gouvernement officiel du Sud-Viet-Nam. Il lui rappelle qu'en théorie, la France reconnaît comme gouvernement légitime d'un pays l'autorité qui y exerce effectivement les pouvoirs d'Etat. D'autres pays retiennent deux critères: l'un consistant à exiger d'un gouvernement qu'il soit démocratique et libéral, lorsqu'il s'agit de refuser la reconnaissance aux gouvernements qui veulent rompre avec le régime capitaliste; l'autre qui permet de reconnaître comme gouvernements légitimes ceux qui exercent de fait l'autorité, chaque fois qu'il s'agit d'établir des relations officielles avec les dictatures les plus brutales pourvu qu'elles soient favorables aux intérêts des firmes du pays. Il désirerait savoir si le Gouvernement français a l'intention de maintenir en ce domaine la position qui est théoriquement la sienne et par conséquent de reconnaître le Gouvernement révolutionnaire provisoire comme le gouvernement légitime du Sud-Viet-Nam, ou bien s'il entend s'aligner durablement sur la position observée par d'autres pays, et plus particulièrement par les Etats-Unis.

Réponse. — Comme chacun sait, le Gouvernement français a l'habitude de déterminer sa position en toute indépendance. A l'égard du Gouvernement de la République du Viet-Nam, il a renoué les relations diplomatiques que celui-ci avait rompues en 1965. Pour ce qui est du Gouvernement révolutionnaire provisoire, il n'a cessé, notamment en sa qualité de pays hôte de la Conférence de Paris et de la conférence consultative entre les parties sud-vietnamiennes, d'entretenir avec lui comme avec les autres parties intéressées des relations étroites qu'il entend bien maintenir.

Pêche maritime (côtes marocaines).

962. — 10 mai 1973. — **M. Pierre Lelong** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que le Maroc a pris la décision d'interdire aux navires étrangers de pêcher dans la limite de 70 miles de ses côtes. Cette mesure lèse gravement les pêcheurs bretons de langoustes rouges et de homards, ainsi que les entreprises locales spécialisées dans la commercialisation de ces crustacés. Il lui demande quelles interventions ont été effectuées à ce sujet par les autorités françaises auprès du Gouvernement intéressé, et quels en sont les résultats.

Réponse. — La situation des pêcheurs bretons de langoustes et homards a retenu toute l'attention du Gouvernement. Bien avant la décision législative du Maroc de porter à 70 miles la limite de ses eaux maritimes réservées de pêche, les services de l'ambassade de France à Rabat ont fait savoir par écrit aux milieux professionnels concernés que ceux-ci ne pourraient plus obtenir les autorisations de pêche habituelles s'ils ne trouvaient pas des formules d'association avec les intérêts marocains dans ce secteur. A la suite de cet avertissement, les pêcheurs bretons ont tenté de parvenir, avec les autorités marocaines, à un accord analogue à l'arrangement intervenu en mars 1973 sur le problème de la pêche à la sardine. Ces tentatives n'ont pu aboutir, la structure de l'armement langoustier, composé de petites embarcations appartenant à de multiples propriétaires dont l'activité n'est pas limitée aux eaux marocaines rendant difficile l'acceptation de la formule proposée par les Marocains, qui prévoyait la cession des bateaux à une société mixte de droit marocain. Le Gouvernement a fait connaître à plusieurs reprises aux autorités marocaines son désir que soit trouvée une solution permettant la continuation de l'activité des langoustiers bretons et garantissant l'approvisionnement des entreprises françaises spécialisées. Il continue à suivre cette question de très près, en liaison avec les milieux professionnels intéressés.

*Convention fiscale franco-espagnole
(droit de mutation d'une résidence secondaire).*

1645. — 25 mai 1973. — **M. Marie Bénard** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'une convention est intervenue entre la France et l'Espagne le 8 janvier 1963 (et a fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* du 7 janvier 1964, par décret n° 643 du 2 janvier 1964), convention tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et d'impôts sur les successions. Il lui demande dans le cas où un ressortissant français aurait acquis un immeuble neuf consistant en un studio occupé chaque année, partie par lui-même pendant un certain temps, à titre de résidence secondaire, et ensuite donné en location, si cet appartement est exonéré des droits de mutation par décès tant en Espagne qu'en France.

Réponse. — Le régime des droits de mutation par décès applicable, dans le cadre de la convention fiscale franco-espagnole du 8 janvier 1963, au cas évoqué par l'honorable parlementaire est fixé par l'article 30 de cet accord. Cet article stipule que les biens immobiliers (y compris les accessoires) faisant partie de la succession d'une personne ayant eu, au moment de son décès, la qualité de résident de France ou d'Espagne ne seront soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat où ces biens se trouvent situés. Il précise, en outre, que la question de savoir si un bien ou un droit a le caractère immobilier ou peut être considéré comme l'accessoire d'un immeuble doit être résolue d'après la législation de l'Etat dans lequel est situé le bien considéré. Il s'ensuit que si, comme il semble, l'appartement acquis par un ressortissant français à titre de résidence secondaire se trouve situé en Espagne, cet Etat est habilité, en cas de décès du propriétaire, à établir l'impôt sur les successions correspondant dans les conditions et suivant les modalités prévues par la législation espagnole.

Français à l'étranger (arrestations arbitraires en Algérie).

1712. — 25 mai 1973. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles dispositions il compte prendre pour assurer la protection des ressortissants français qui, selon des informations dignes de foi, diffusées notamment par l'Agence France-Presse, sont actuellement victimes d'arrestations arbitraires en Algérie.

Réponse. — Entre le 2 mars et le 16 mai, treize Français ont été arrêtés en Algérie. Trois d'entre eux, dont deux femmes, ont été libérés quelques jours après leur arrestation. Les dix autres restent détenus. Ils sont accusés d'infractions d'ordre économique. Il n'est pas possible de se prononcer sur le fond de ces affaires pendantes devant les tribunaux algériens, mais notre ambassadeur est intervenu avec fermeté à diverses reprises afin que nos consuls puissent exercer leur droit de visite et que nos compatriotes bénéficient des garanties légales et judiciaires. Cette situation a été rappelée au ministre des affaires étrangères de la République algérienne, au cours de sa récente visite officielle en France.

*Cour internationale de justice
(différend France-Australie-Nouvelle-Zélande).*

1816. — 30 mai 1973. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il entend exposer les raisons pour lesquelles le Gouvernement français s'est abstenu de désigner un agent dans la procédure qui l'oppose devant la Cour internationale de justice à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande. Il s'étonne de cette attitude qui est contraire à la pratique internationale et témoigne d'un mépris inadmissible à l'égard de ladite Cour. Il lui demande si cette décision traduit un revirement de la politique française, favorable par tradition à l'arbitrage et à la justice internationale.

Réponse. — Le Gouvernement français a exposé, dans les lettres et la note qu'il a adressées le 16 mai au greffe de la Cour internationale de justice, les motifs qui le conduisent à affirmer l'incompétence de cette juridiction. Comme le sait l'honorable parlementaire, la compétence de la Cour internationale de justice est fondée sur le consentement des Etats à se soumettre à sa juridiction. Par sa déclaration du 20 mai 1966, le Gouvernement de la République a exclu de son acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour les « différends concernant des activités se rapportant à la défense nationale ». Cette réserve constituait du reste la différence essentielle entre la déclaration de 1966 et la déclaration antérieure du 10 juillet 1959. Or il n'est pas contestable que les expériences nucléaires françaises dans le Pacifique font partie d'un programme de mise au point d'un armement nucléaire et constituent ainsi une de ces activités se rapportant à la défense nationale que la déclaration de 1966 a entendu exclure. En présence de cette volonté formellement exprimée de soustraire à

l'examen de la Cour les différends concernant de telles activités, aucune conclusion inverse quant au consentement du Gouvernement français à la compétence de la Cour pour des litiges de cet ordre ne saurait être tirée de l'acte général d'arbitrage de 1928, que les Australiens et les Néo-Zélandais prétendent invoquer. Il est manifeste en effet que le statut actuel de l'acte général d'arbitrage et l'attitude à son égard des parties intéressées, en premier lieu de la France, interdisent de considérer qu'il existerait sur ce fondement, de la part de la France, une volonté clairement exprimée d'accepter la compétence de la Cour que celle-ci, selon une jurisprudence constante, estime indispensable pour exercer sa juridiction. Bien au contraire, l'incompétence de la Cour sur la base de l'acte de 1928 est également démontrée, soit que ledit acte soit reconnu comme n'étant plus en vigueur, soit que son manque d'effectivité et la désuétude dans laquelle il est tombé depuis la disparition du système de la SDN interdisent de le faire prévaloir sur une volonté clairement et postérieurement exprimée dans la déclaration que le Gouvernement français a faite sur la base de l'article 36, § 2 du statut de la Cour. Estimant donc que la Cour est manifestement incompétente pour connaître du litige qui lui a été soumis par l'Australie et la Nouvelle-Zélande, le Gouvernement lui a demandé d'ordonner que l'affaire soit rayée de son rôle. Se conformant à la pratique suivie par d'autres Etats en pareille hypothèse, il s'est abstenu de désigner un agent pour suivre une procédure qui à son sens, n'a pas de fondement juridique.

Cuba (O. R. T. F. : émission Les Dossiers de l'écran).

2046. — 6 juin 1973. — **M. Chambaz** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est l'opinion du Gouvernement français sur le choix fait par l'O. R. T. F., pour son émission *Les Dossiers de l'écran* du 22 mai 1973, du film Nord-américain *Ché!* de Richard Fleischer. Ce film, unanimement condamné par les spécialistes, par les invités au débat qui suivit la projection et plus généralement par la presse, présente de façon caricaturale, grossière et insultante non seulement son héros, mais le Premier ministre de la République de Cuba, M. Fidel Castro. Il lui demande si la projection d'un tel film ne constitue pas un délit d'offense à un chef de gouvernement étranger et quelles dispositions le Gouvernement français compte prendre au nom des bonnes relations diplomatiques, économiques, culturelles que la République de Cuba entretient avec notre pays, pour que l'O. R. T. F. répare cette offense faite à M. le Premier ministre Fidel Castro.

Réponse. — Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement non seulement est respectueux de la liberté d'information, mais encore fait tout ce qui est en son pouvoir pour que cette liberté puisse être pleinement exercée au profit de l'ensemble des Français quelles que soient leurs opinions. Ce qui précède vaut en particulier pour l'O. R. T. F., qui demeure seul juge et seul responsable des conditions dans lesquelles il remplit sa mission d'information du public; il ressort des débats qui ont eu lieu, à une époque récente, tant dans les enceintes parlementaires que dans l'opinion publique, que cette entière indépendance de l'Office répond à la volonté de l'immense majorité de nos compatriotes. S'agissant des délits, pour reprendre le terme employé dans la question écrite, dont l'O. R. T. F., ou tout autre moyen d'information, pourrait être accusé dans l'accomplissement de sa mission, la Justice est seule habilitée à se prononcer sur l'existence d'une infraction de cette nature. Ceci rappelé et dans la mesure où la projection incriminée aura pu heurter les sentiments de tout ou partie du peuple cubain, le Gouvernement le déplore et d'autant plus que, comme l'a déclaré le 28 mai dernier, le Président de la République, en recevant les lettres de créances de l'ambassadeur de Cuba, il souhaite voir le dialogue franco-cubain se poursuivre et se développer dans des conditions qui « soulignent l'excellence de nos relations et le respect que nous nous portons mutuellement ».

Madagascar (relations franco-malgaches).

2317. — 9 juin 1973. — **M. Kiffer** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'état actuel des relations entre la France et Madagascar suscite beaucoup d'inquiétude et lui demande s'il peut lui fournir les précisions suivantes : 1° comment seront protégés les intérêts des Français qui résident à Madagascar; 2° quelles seront dorénavant les relations diplomatiques et économiques entre la France et Madagascar; 3° quelle sera la situation exacte dans laquelle se trouveront les bases militaires françaises, et s'il est envisagé de renoncer purement et simplement à l'utilisation de ces bases, indispensables à notre système de défense dans le Pacifique, ajoutant ainsi un nouvel abandon à la liste déjà trop longue de ceux auxquels la France a consenti au cours des dernières années.

Réponse. — Les négociations franco-malgaches ouvertes le 25 janvier dernier à la suite de la dénonciation par le Gouvernement du général Ramanantsoa des accords de coopération de 1960 ont abouti le 4 juin à la signature de huit nouveaux textes portant sur la politique étrangère, les affaires militaires, l'assistance technique, les questions culturelles, les affaires domaniales, la pêche, les postes et télécommunications et les affaires judiciaires. Les relations diplomatiques entre les deux pays comporteront des consultations sur les questions d'intérêt commun. En matière économique et financière, par suite de la dénonciation par les autorités malgaches du texte monétaire qui avait été négocié en février entre les ministres des finances des deux pays, et de leur décision de quitter la zone franc, aucun accord n'a été signé. Les relations entre les deux pays seront désormais celles qui existent entre Etats n'appartenant pas à la même zone monétaire, l'institut d'émission malgache étant indépendant et la monnaie malgache cessant d'être garantie par le Trésor français. Dans ces conditions, le régime des transferts auquel seront soumis les ressortissants français établis à Madagascar n'a pu faire l'objet d'un texte particulier. Toutefois, le ministre des affaires étrangères du Gouvernement malgache a précisé, lors d'une conférence de presse qui a suivi la signature des accords, que ce problème ferait l'objet de dispositions particulières dans le cadre du code des investissements en préparation à Tananarive. La question reste donc pour l'instant ouverte. Le Gouvernement français, qui n'a pas manqué depuis l'ouverture des négociations d'appeler l'attention des autorités malgaches sur l'importance que nous attachions à un règlement juste et équilibré de ce problème, ne négligera aucun effort pour assurer la protection de biens et intérêts de nos compatriotes. Ce point a encore été souligné lors de la signature des accords. Sur le plan militaire, les deux Gouvernements se sont accordés pour considérer que les charges de défense commune exercées par la France depuis 1960 seraient désormais totalement assumées par la République malgache. En conséquence, la présence des troupes françaises dans la grande île n'était plus nécessaire. Celles-ci seront retirées progressivement d'ici au 1^{er} septembre 1973. Un régime particulier a été élaboré pour Diégo-Suarez, fondé sur la constatation de l'intérêt commun. Les facilités qui lui sont nécessaires, sans limite dans le temps et renouvelables annuellement par tacite reconduction, sont accordées à la marine française en matière de ravitaillement, d'entretien et de réparation. D'autre part, le statu quo est maintenu pendant deux ans, y compris pour les éléments à terre de la marine. Durant cette période, la formation de techniciens malgaches devra être assurée. Une assistance technique française pourra lui faire suite.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT ET DU TOURISME

Camping : terrain de Coutevroult (Seine-et-Marne).

354. — 26 avril 1973. — M. Odru expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'un grand club sportif de Montreuil (Seine-Saint-Denis), dispose, pour les 400 adhérents de sa section « Camping », d'un terrain de camping, au lieu-dit Bois de Misère, à Coutevroult (Seine-et-Marne). Ce terrain, avec ses quatre-vingt-dix installations de tentes et de caravanes et ses deux refuges, est utilisé toute l'année et il reçoit également des membres des associations de plein air de la région parisienne. Tous les équipements ont été réalisés bénévolement par les membres du club de Montreuil avec l'aide de la municipalité de la ville. Or, le club de Montreuil vient d'être informé que la plus grande partie de son terrain de camping est menacée d'une mesure d'expropriation pour la réalisation de l'autoroute A 4. Cette information soulève la protestation légitime des campeurs qui, on le sait, ne disposent pas de nombreux terrains en région parisienne pour leurs sorties. Solidaire de ces campeurs et des sportifs de Montreuil qui les soutiennent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder le terrain et les installations de camping de Coutevroult afin de les laisser à la disposition des jeunes et des travailleurs de la région parisienne à la recherche d'espaces verts et d'air pur.

Réponse. — Le tracé de l'autoroute A 4 Paris—Metz dans la région de Coutevroult (Seine-et-Marne) a été déterminé en fonction de contraintes existantes, et toute modification de l'axe de l'autoroute est impossible. En effet, si le tracé était déplacé vers le Sud, le périmètre d'agglomération de Coutevroult serait entamé et il serait nécessaire de détruire plusieurs habitations; s'il était déplacé vers le Nord, l'agglomération de Couilly-Pont-au-Dames serait coupée en deux. Ces deux variantes, étudiées lors des études préliminaires, ont été vigoureusement rejetées par les deux communes concernées. C'est la raison pour laquelle le tracé contre lequel l'honorable parlementaire s'élève, qui est le seul à préserver l'intégrité des deux communes, a été retenu. De plus, le tracé de l'autoroute A 4, entre La Redoute-de-la-Falsanderie (Val-de-Marne) et Saint-Jean-les-Deux-

Jumeaux (Seine-et-Marne), a été déclaré d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat, le 26 mai 1972. La déclaration d'utilité publique a été précédée, conformément à la règle, d'une enquête locale dans les communes intéressées par le passage de l'autoroute. Un dossier comportant un plan a été déposé dans chaque mairie en vue de recueillir les observations des particuliers et des collectivités intéressées. Il a donc été loisible aux responsables du terrain de camping du club sportif de Montreuil de prendre connaissance du projet.

Commerce de détail (implantation près de Denain d'un centre commercial et artisanal géant).

1045. — 10 mai 1973. — M. Ansart expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que, dans une précédente question écrite l'honorable parlementaire auquel il succède indiquait : la récession économique de l'arrondissement de Valenciennes depuis plusieurs années a provoqué la disparition de nombreux commerçants et artisans. La fermeture accélérée des puits de mines, le désengagement d'Usinor dans la région de Valenciennes-Denain-Trith, déjà précédés par la cessation d'activité de petites et moyennes industries, l'implantation de quatre hypermarchés qui ont pu réaliser, selon une étude de la chambre de commerce de Valenciennes, un chiffre d'affaires de 36 milliards anciens et n'occupent que 850 salariés, au lieu de 1.550, a encore aggravé la situation déjà très difficile du petit commerce et de l'industrie. Or, selon certaines informations dignes de foi, un véritable centre régional géant de 15.000 mètres carrés comprenant entre autre une galerie marchande de 6.000 mètres carrés, un centre artisanal, le premier en France, de 3.000 mètres carrés, serait sur le point de s'implanter dans la région de Denain. Il rayonnerait sur les arrondissements de Valenciennes, de Cambrai et de Douai. Non seulement, si l'on s'en réfère à l'étude faite précédemment par la chambre de commerce de Valenciennes, il n'apporterait pas un emploi supplémentaire, mais il aboutirait à en supprimer un certain nombre et provoquerait la faillite de nombreux commerçants et artisans. Cette question écrite étant restée sans réponse, une grande émotion s'est emparée de l'ensemble des commerçants et artisans de l'arrondissement de Valenciennes et plus particulièrement de ceux de la zone économique de l'Ouest du Valenciennais. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ne soit pas autorisée l'implantation d'un tel centre qui n'apporterait pas d'emplois supplémentaires et ruinerait des centaines de petits et moyens commerçants et artisans.

Réponse. — Il est exact qu'une société promotrice de centres commerciaux projette de créer à Douchy-les-Mines (Nord), un centre commercial régional possédant les caractéristiques signalées, c'est-à-dire comportant une surface totale de 15.000 mètres carrés avec une galerie marchande de 6.000 mètres carrés et un centre artisanal de 3.000 mètres carrés; cette société aurait déjà pris des options sur les terrains où elle envisage de réaliser son établissement. Il s'agit toutefois là d'un projet qui ne s'est encore traduit par aucune demande d'autorisation administrative, notamment de permis de construire. Si une telle demande vient à être formulée, le projet sera examiné d'abord au regard des dispositions d'urbanisme applicables dans le secteur considéré; puis, s'il est conforme à ces dispositions, son étude sera poursuivie au plan économique. A cet égard, et sans préjuger les dispositions nouvelles que le Parlement pourrait adopter, à l'occasion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, la procédure instituée par la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 conduira le préfet du Nord à consulter la commission départementale de l'urbanisme commercial et à recueillir son avis avant toute décision. Il n'est donc pas actuellement possible de se prononcer sur cette opération. En tout état de cause le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme n'aurait éventuellement à examiner cette affaire qu'au titre de l'urbanisme, les aspects économiques de celle-ci relevant principalement de la compétence du ministre du commerce et de l'artisanat.

Routes (route nationale 89, travaux entrepris en Corrèze).

1217. — 12 mai 1973. — M. Franchère demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme si, après l'exécution d'importants travaux sur la route nationale 89, dans sa partie située entre Tulle et Ussel, il n'entend pas accorder une priorité à l'amélioration de cette nationale entre Tulle et Brive, du fait de la densité de la circulation et de l'importance sur le plan économique des relations entre les deux plus grandes agglomérations urbaines de la Corrèze.

Réponse. — Si la route nationale 89 présente pour le département de la Corrèze, en particulier de Brive à Tulle, un intérêt très marqué, il importe de souligner l'importance au plan interrégional et national de ce grand itinéraire, reliant Bordeaux à Lyon, via Clermont-Ferrand à travers le Massif central, c'est-à-dire la façade

atlantique à la vallée du Rhône. Aussi, cette grande transversale Est-Ouest figure-t-elle au schéma directeur et bénéficie-t-elle de la programmation nationale. Les travaux qui y sont prévus visent, essentiellement, à assurer au mieux et en permanence, la continuité, la fluidité et la sécurité du trafic sur l'ensemble de l'itinéraire, ce qui implique un effort soutenu, mais nécessairement échelonné dans l'espace et dans le temps, compte tenu de l'évolution prévisible des trafics, cet effort devant être porté, en priorité, sur les sections les plus sensibles. Sur la route nationale 89 sont inscrits au VI^e Plan quarante-deux opérations, dont trente-cinq en rase campagne pour un montant global de quelque 175 millions de francs. Dans le département de la Corrèze, dix-neuf opérations sont prévues : dix-huit en rase campagne (32 millions de francs), une en milieu urbain (8,5 millions de francs) pour 40,6 millions de francs au total. Si, en raison de l'état réel de l'itinéraire, des travaux estimés urgents ont dû être entrepris entre Tulle et Ussel, il n'en demeure pas moins que la section Brive—Tulle est appelée, dans un proche avenir, à bénéficier d'aménagements substantiels (20 millions de francs au total) : voie expresse à Brive, élargissement à quatre voies sortie Ouest de Brive, élargissement à Aubazines, créneau à trois voies entre Bonnel et Chambon, élargissement à deux × trois voies au droit de Cornil, créneau à trois voies à l'ouest de Tulle, rectification à la sortie ouest de Tulle. Par ailleurs, des travaux de renforcements coordonnés sont financés pour 8,9 millions de francs en 1973 entre Clermont-Ferrand et Brive et la section Brive—Tulle est prévue au programme 1974 pour une somme de 6,1 millions de francs. Ces mesures permettront de faciliter grandement les conditions de circulation des véhicules légers sur cette section ainsi que le trafic des poids lourds en toute saison même au cours des périodes de gel et de dégel. Les dispositions prévues pour la route nationale 89 au VI^e Plan dans la traversée du département de la Corrèze répondent donc pour l'essentiel aux légitimes préoccupations de l'honorable parlementaire. L'aménagement progressif de l'itinéraire considéré sera poursuivi dans l'avenir, avec tout le souci de continuité désirable, une attention constante étant portée à l'essor de l'économie des régions traversées et à l'accroissement des trafics qui en résulte.

Routes (route nationale 120 : travaux entrepris en Corrèze).

1219. — 12 mai 1973. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme l'importance que représente la route nationale 120 dans les liaisons entre Paris—Limoges—Tulle—Aurillac et au-delà et l'intérêt de son amélioration dans la traversée du département de la Corrèze. Au niveau régional, les relations entre les villes d'Argentat—Tulle et autres localités et Limoges sont appelées à croître. En témoigne le processus naissant de décentralisation de petits ateliers industriels de Limoges à Uzerche et à Tulle, la mise en service de l'aérodrome de Limoges, etc. Au niveau départemental, cette nationale peut servir de base pour un désenclavement des communes et cantons du Sud-Est-Limousin (Nord) et de la Xaltrie. A cela s'ajoute le rôle grandissant que joue la route nationale 120 dans les relations, notamment touristiques, entre Paris—Limoges—Aurillac et vers le Haut-Rouergue. L'accès du Limousin et du Périgord aux sports de neige du Lioran (Cantal), la découverte des valeurs touristiques de villes à caractère médiéval comme Entraigues, Estaing, Espailion en Aveyron, empruntent la route nationale 120. Des travaux vont être entrepris entre Argentat, Tulle et Uzerche ; intégration de l'assiette de l'ex-P. O. C. à Saint-Chamant, créneau à la sortie Nord de Tulle, rectification des tournants de Ceyrat. Ils ne devraient constituer que le point de départ d'une amélioration décisive de cette voie. En conséquence, il lui demande : 1° à combien s'élève le montant des travaux entrepris ou prévus sur la route nationale 120 en Corrèze au titre des budgets 1972 et 1973 ; 2° quelles dispositions il compte prendre afin de poursuivre les travaux d'aménagement, notamment par l'élargissement de sections pouvant facilement être portées à trois voies entre Tulle et Uzerche et par la réalisation de plusieurs créneaux de dépassement dans les côtes dites Les Jordes ; 3° quelles autres mesures il envisage afin que la route nationale 120 soit en mesure de favoriser le développement du tourisme dans les départements qu'elle traverse.

Réponse. — L'importance de la route nationale 120 au plan départemental n'a pas échappé à mes services, puisqu'une grande partie de cette route d'Uzerche à Aurillac, par Tulle et Argentat, a été intégrée à un axe qui traverse le Massif Central d'Est en Ouest et qui a été inscrit au schéma directeur des liaisons d'intérêt national. Ainsi, le département de la Corrèze se trouve privilégié puisque figurent dans ce réseau national les liaisons assurées par : la route nationale 20 de Paris à Toulouse et aux Pyrénées, par Uzerche et Brive ; la route nationale 89 de Bordeaux à Lyon par Brive, Tulle et Ussel ; la route nationale 680 de Brive à Saint-

Chamant ; la route nationale 120 d'Uzerche à Aurillac par Tulle, Saint-Chamant et Argentat. Pour indéniable que soit l'intérêt de toutes ces liaisons, il est évident, les budgets étant limités, que tous les aménagements qu'elles peuvent nécessiter ne peuvent être financés simultanément. Or, il a été précisé à l'honorable parlementaire, à l'occasion de sa question écrite n° 1217 en date du 12 mai 1973 relative à la route nationale 89, que ce grand itinéraire traversant cinq départements figurait au VI^e Plan pour une quarantaine d'opérations et un montant total de quelque 175 millions de francs dont, au bénéfice du seul département de la Corrèze, une vingtaine d'opérations pour un montant de 40 millions de francs. Un effort aussi considérable que celui porté sur cet axe particulièrement important ne peut assurément pas être consenti, dans le même temps, sur la route nationale 120. Il n'en demeure pas moins que cet itinéraire a déjà bénéficié des crédits suivants : en 1972 pour travaux entre Saint-Chamant et Forges, à la sortie Nord de Tulle et à Ceyrat : 2,5 millions de francs ; en 1973, pour créneaux de dépassement entre Laguenne et Forges : 2,5 millions de francs ; en 1973 également, pour rectification à deux voies près de Saint-Chamant : 2,5 millions de francs ; tandis qu'une rectification à deux voies à Sexcles est également prévue au VI^e Plan pour 0,4 million de francs. Dans le cadre du VI^e Plan, et sans préjuger ce qui pourra être fait en 1974 et en 1975, cette route aura donc déjà reçu des améliorations substantielles pour un montant de près de 8 millions de francs. Ces aménagements devront être poursuivis en fonction des ressources budgétaires pour tenir compte de l'accroissement des trafics entre Tulle et Uzerche, notamment de Tulle à Seilhac et pour améliorer les conditions de circulation relativement difficiles au Sud de Tulle vers Saint-Chamant dans la côte de Jordes en particulier. Pour ce qui concerne la section d'Uzerche à Saint-Chamant, non retenue au schéma directeur, il appartiendra aux autorités régionales de l'inscrire dans leur programmation tant qu'elle ne sera pas prise en charge par le département. A cet égard, il m'est agréable de rappeler que ces autorités auront à décider de l'emploi d'une dotation exceptionnelle de 5 millions de francs que j'ai décidé d'accorder en 1973 et 1974 pour l'aménagement de cet axe. Par ailleurs, la route nationale 120 a bénéficié en 1972, au titre des grosses réparations, d'un crédit de 60.000 francs affecté à des travaux dans la région de Seilhac. Elle figure au programme de travaux routiers pour 1973 avec une dotation de 414.000 francs, applicable à une section de cette route allant de la limite du Cantal à Saint-Chamant et à diverses autres situées au Nord de Tulle.

Routes (nationale Lille—Valenciennes : transformation en voie expresse).

1548. — 23 mai 1973. — M. Donnez rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la route nationale Lille—Valenciennes doit être transformée en voie expresse, les travaux devant être terminés dans le courant de 1980. Il lui demande si, compte tenu de l'importance du trafic actuel, il ne lui paraît pas indispensable de prendre toutes mesures utiles en vue de fixer la fin de ce délai à une date nettement plus rapprochée.

Réponse. — La liaison Lille—Valenciennes, qui était initialement prévue au VI^e Plan sous forme de voie expresse sera finalement de type autoroutier à deux fois deux voies. Il s'agit de la future autoroute C 27 dont la première section Ascq—Orchies aura son origine sur l'autoroute Lille—Ascq (A 27) et son extrémité au Sud d'Orchies, où elle se raccordera par un échangeur à la déviation d'Orchies—Veuvery actuellement en service et qui sera élargie pour être intégrée à la deuxième section autoroutière Orchies—Valenciennes. L'avant-projet de la section Ascq—Orchies a été approuvé en décembre 1972 et le montant des crédits pour la poursuite des études et des acquisitions foncières s'élève à 2.080.000 francs pour 1973, l'opération étant inscrite au VI^e Plan pour 86 millions de francs. La mise en service est prévue pour 1977. Quant à la liaison Orchies—Veuvery—Valenciennes, elle continuera d'être assurée en phase intermédiaire par la route nationale 353 aménagée. Le VI^e Plan prévoit sur cette section la réalisation de l'importante déviation de Miltonfosse, intégrable au deuxième tronçon Orchies—Valenciennes de la future autoroute qui sera réalisée au cours du VII^e Plan. La date de 1980 (dernière année du VII^e Plan) pour la mise en service de la liaison autoroutière complète Lille—Valenciennes peut paraître tardive, mais il faut considérer que la construction de l'autoroute C 27 sera entièrement à la charge de l'Etat et son utilisation libre de péage. D'ailleurs, même la décision de mise à péage prise aujourd'hui ne permettrait plus d'avancer la mise en service compte tenu des délais nécessaires à l'exécution des travaux.

ARMEES

Armée de l'air (officiers de réserve rayés des cadres puis réintégrés : reconstitution de carrière).

1469. — 19 mai 1973. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le ministre des armées** le cas d'un officier de réserve de l'armée de l'air qui, ayant détenu pendant presque seize ans le grade d'aspirant, a été rayé des cadres, comme capitalne, en 1967, par suite de la modification des limites d'âge. Suite à la décision du Conseil d'Etat du 27 février 1970 (arrêt Dautan), cet officier a été réintégré le 1^{er} mars 1971, puis a bénéficié, par application du décret du 14 juin 1971 réglant le problème des anciens aspirants, d'une majoration d'ancienneté de son grade de capitaine reportant sa prise de rang de 1964 à juillet 1949; à ce titre, il a été promu commandant de réserve en 1972, mais avec rang du 1^{er} janvier 1971, totalisant donc vingt et un ans et demi de grade de capitaine. Il lui précise d'autre part que son prédécesseur au ministère des armées, dans une lettre adressée en mai 1971 à **M. le président de l'association nationale des officiers de réserve de l'armée de l'air**, relative aux suites à donner aux réintégrations, avait indiqué: « J'ai décidé que toutes les demandes déposées par ces officiers de réserve donneraient lieu à une reconstitution de carrière ». Il lui demande s'il est disposé à reprendre à son compte les intentions de son prédécesseur, afin que des dispositions légales permettent à l'armée de l'air de revoir toutes les situations de ce genre dans le but d'obtenir, par reconstitution de carrière, le report de prise de rang des promotions intervenues, autorisant ainsi des propositions pour le grade supérieur.

Réponse. — L'officier de réserve de l'armée de l'air auquel s'intéresse l'honorable parlementaire a fait l'objet de deux mesures de portée différente: 1^o Rayé des cadres comme capitaine en 1967 en application de l'arrêté du 22 mai 1967 fixant les limites d'âge des officiers de réserve, il a été réintégré avec ce grade à la suite de l'annulation de l'arrêté précité par décision du Conseil d'Etat en date du 27 février 1970 (arrêt n° 74-140, sieur Dautan); 2^o Du fait de cette réintégration, il a pu bénéficier des dispositions du décret n° 71-465 du 17 juin 1971 relatif à l'avancement d'anciens aspirants de réserve de l'armée de l'air, obtenir à ce titre un rappel d'ancienneté dans le grade de capitaine et être promu en conséquence au grade de commandant en 1972 pour prendre rang le 1^{er} janvier 1971. Les reconstitutions de carrière visées dans la présente question et décidées par le ministre d'Etat chargé de la défense nationale tendent à réparer le préjudice éventuellement subi par les officiers de réserve rayés des cadres puis réintégrés dans les conditions évoquées au 1^o ci-dessus pendant la période de trois ans (du 22 mai 1967 au 27 février 1970) au cours de laquelle, étant rayés des cadres, ils n'ont pu faire l'objet de propositions d'avancement. Elles ne visent pas la carrière des officiers de réserve qui ont bénéficié dans les conditions évoquées au 2^o ci-dessus, du rappel d'ancienneté de grade institué par le décret du 17 juin 1971, ce texte ne prévoyant pas de reconstitution de carrière. En tant que bénéficiaire des mesures mentionnées au 1^o ci-dessus, l'intéressé n'a pas subi de préjudice sur le plan de l'avancement au cours de la période de trois ans précitée et n'a donc pas fait l'objet d'une reconstitution de carrière à ce titre. En tant que bénéficiaire des mesures mentionnées au 2^o il a été promu au grade supérieur mais ne peut prétendre à la reconstitution de carrière souhaitée. Cette dernière ne serait rendu possible que par l'introduction de dispositions nouvelles appropriées dans le décret du 17 juin 1971; or il n'est pas actuellement envisagé de modifier ce texte qui avait pour but de réparer le préjudice subi par d'anciens aspirants de réserve de l'armée de l'air et de les placer dans une situation identique à celle de leurs homologues de l'armée de terre dont le cas avait été réglé par la loi n° 55-1034 du 4 août 1955.

Service national (protection sociale d'un jeune homme du contingent accidenté au cours d'une permission).

1940. — 6 juin 1973. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation d'un jeune homme qui effectuait son service national (le contingent auquel il appartenait a été libéré au début du mois d'avril 1973). Au cours d'une permission il fut victime d'un accident qui n'avait pas le caractère d'un accident de trajet entre son unité et son lieu de permission. Ce jeune appelé fut soigné dans un hôpital militaire et il est maintenant en traitement aux Invalides. Ce jeune homme, en l'état actuel des textes, ne peut bénéficier d'une pension militaire d'invalidité, mais il est en outre privé de toute protection sociale lui permettant de faire face à son handicap puisque pendant la durée de son service actif il ne relevait plus du régime général de sécurité sociale auquel il appartenait avant son appel sous les drapeaux.

Les situations de ce genre laissent apparaître une grave lacune de notre régime de protection sociale, c'est pourquoi il lui demande quelles dispositions pourraient être envisagées afin de remédier à des cas de ce genre.

Réponse. — Un militaire du contingent, victime d'un accident non imputable au service, ne peut en effet bénéficier des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Mais, s'il était assuré social avant son appel sous les drapeaux et s'il remplit les conditions de durée de travail et d'immatriculation, il bénéficie des dispositions de l'article L. 393 du code de la sécurité sociale aux termes duquel l'assuré peut recevoir une pension d'invalidité et, également, à compter de la date de retour dans ses foyers, les prestations de l'assurance maladie. S'il n'était pas assuré social avant son appel sous les drapeaux, il peut s'adresser à la caisse nationale militaire de sécurité sociale qui examinera son cas et pourra, éventuellement, lui accorder des allocations journalières ou une allocation d'invalidité au titre des articles R. 110 et suivants du code du service national.

Armées (personnel du ministère : stationnement de leurs voitures).

2052. — 6 juin 1973. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des armées** que le quartier des Invalides où se trouve son ministère n'a aucun parking et qu'il se trouve complètement encombré de voitures. Les habitants de cet arrondissement sont frappés de constater qu'un grand nombre de ces voitures appartient à des membres du personnel du ministère des armées qui, bien souvent, stationnent en infraction sur la chaussée. Il lui demande si un parking souterrain destiné aux membres du personnel n'a pas été construit récemment et s'il ne pourrait pas recevoir leurs voitures. Il lui demande, en outre, s'il ne pourrait pas recommander aux soldats ayant déjà la chance de faire leur service au ministère des armées et d'avoir également une voiture, d'utiliser les transports en commun pour éviter d'augmenter encore l'embouteillage des rues voisines du ministère. Il lui signale également que certains de ceux-ci, quand ils sont interpellés par des agents de police, n'hésitent pas à faire étalage de leur qualité et de leurs relations. Soucieux non seulement de réaliser de meilleures conditions de circulation et de stationnement dans le septième arrondissement, mais surtout particulièrement soucieux de protéger l'image de marque de l'armée, il lui demande s'il peut rappeler à tous les membres de son personnel et, en particulier, aux soldats du contingent, la nécessité de respecter les règlements et ceux qui sont chargés de les appliquer.

Réponse. — L'ouvrage qui vient d'être réalisé en sous-sol du ministère des armées n'a pas été conçu pour être aménagé en parking. Les dispositions ont été prises pour que les surfaces disponibles du ministère soient exploitées au mieux afin de garer le maximum de véhicules dont se servent les personnels des armées. Par ailleurs, en ce qui concerne l'attitude de certains soldats du contingent signalée par l'honorable parlementaire, il ne peut s'agir que de cas exceptionnels, car si de tels faits étaient courants, le commissariat de police intéressé n'aurait pas manqué de le faire savoir au service compétent du ministère des armées avec lequel il entretient des rapports fréquents. En tout état de cause, les agissements répréhensibles constatés sont toujours sanctionnés avec la sévérité qu'il convient.

Aéronautique (responsabilité de l'Etat français dans l'accident du Tupolev le 3 juin 1973).

2133. — 7 juin 1973. — **M. Stehlin** demande à **M. le ministre des armées** si le Gouvernement a bien l'intention d'établir toutes les responsabilités encourues lors de la catastrophe aérienne qui a si lourdement endeuillé la commune de Goussainville le dimanche 3 juin. En dehors de la responsabilité qui incombe à l'auteur de l'accident, en l'occurrence l'Etat soviétique, il semble que l'Etat français peut également être mis en cause, tant en ce qui concerne l'organisation d'une manifestation aérienne, où les pilotes sont amenés à prendre des risques inhabituels au-dessus des localités environnantes de l'aéroport, que par les autorisations de bâtir accordées dans l'axe même des pistes d'envol et d'atterrissage.

Réponse. — Dans la réponse faite à la question orale d'actualité posée par **M. Baumel** sur la tragédie du Bourget (*Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 9 juin 1973, p. 1997), le ministre des armées précisait qu'une commission d'enquête avait été constituée à un très haut niveau en liaison avec le ministre soviétique présent à Paris à ce moment-là. Cette décision et les moyens d'investigation dont dispose la commission prouvent l'intention du Gouvernement de ne rien négliger pour que les causes et les responsabilités de cette catastrophe soient établies. Par ailleurs, il est fait remarquer à l'honorable parlementaire que

l'article 5 de l'arrêté interpréfectoral des préfets des départements de Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise en date du 18 mai 1973 autorisant l'union syndicale des industries aéronautiques à organiser cette manifestation aérienne fixe les règles de responsabilité qui seront applicables dans cette douloureuse affaire.

Retraites complémentaires

(affiliation de la cantine de l'atelier de construction de Roanne).

2140. — 7 juin 1973. — M. Terrenois expose à M. le ministre des armées qu'il avait demandé à son prédécesseur que le régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) soit étendu aux personnels employés par des organismes créés par l'administration militaire parmi lesquels figure notamment la cantine de l'atelier de construction de Roanne. Monsieur le ministre d'Etat chargé des affaires sociales auquel ce problème avait été soumis avait indiqué qu'il ne pouvait prendre à cet égard une position de principe compte tenu des situations juridiques très diverses des organismes concernés. Le directeur de la Caisse des dépôts et consignations a invité le ministre d'Etat chargé de la défense nationale à transmettre à l'I.R.C.A.N.T.E.C. les demandes d'affiliation de chacun des organismes en cause afin que chaque demande fasse l'objet d'un examen particulier à la lumière des renseignements fournis tant sur le mode de gestion que sur l'origine des ressources de ces services. En ce qui concerne la cantine de l'atelier de construction de Roanne, les services de la Caisse des dépôts et consignations ont fait parvenir le 20 octobre 1972 au ministre d'Etat chargé de la défense nationale un questionnaire en vue de l'affiliation éventuelle à l'I.R.C.A.N.T.E.C. Il lui demande si les demandes d'affiliation de ces divers organismes ont été transmises à l'I.R.C.A.N.T.E.C. et, dans l'affirmative, quelle position a pris ce régime de retraite. Il souhaiterait en particulier avoir quelle est cette position s'agissant de la cantine de l'atelier de construction de Roanne.

Réponse. — A la demande du ministre des armées tendant à obtenir l'extension du régime de l'I.R.C.A.N.T.E.C. aux personnels civils utilisés par certains organismes de ce département (ordinaires, cercles, mess, foyers, cantines) et rémunérés sur les fonds de ces organismes, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales avait fait connaître par lettre du 17 octobre 1972 que les demandes formulées recouvraient des situations juridiques très diverses et que dès lors, il n'était pas possible de faire une réponse de principe sur l'affiliation au régime précité des personnels en cause. Il a cependant été convenu que chaque organisme ferait l'objet d'un examen particulier à la lumière des renseignements d'ordre juridique et financier qui seraient fournis au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, notamment sur la gestion de cet organisme par l'Etat, une entreprise privée ou une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ainsi que sur l'origine de ses ressources. En conséquence, les directions et services intéressés dont relèvent les divers organismes précités ont été invités le 4 janvier dernier, à établir, justifier et adresser à la Caisse des dépôts et consignations (département I.R.C.A.N.T.E.C.), les demandes d'affiliation des personnels concernés. Le recensement de ces personnels est actuellement achevé et les propositions d'assujettissement au régime de retraite de l'I.R.C.A.N.T.E.C. de ces agents vont être transmises incessamment à la Caisse des dépôts et consignations. Bien entendu, et sans que la décision qui sera prise puisse être cependant préjugée, le personnel de la cantine de l'atelier de construction de Roanne figure parmi ces propositions.

Gendarmerie (Cotentin : défaut d'essence).

2144. — 7 juin 1973. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre des armées sur un écho paru dans un journal de Paris le 31 mai 1973 narrant le fait que douze brigades de gendarmerie du Cotentin auraient été momentanément transformées en brigades cyclistes eu égard au fait que « les gendarmes sont tout simplement victimes de la diminution de leur contingent d'essence, découlant des restrictions de crédit ». Il lui demande, en conséquence, soit d'infirmer ces lignes, soit de les confirmer, ce qui semblerait étonnant et difficilement admissible.

Réponse. — Les formations de gendarmerie ont été dotées en 1973 des quantités de carburant répondant aux nécessités du service. Le groupement de gendarmerie de la Manche, en particulier, a bénéficié, pour l'année en cours d'une attribution majorée de 8 p. 100 par rapport aux dotations qui lui avaient été affectées en 1972. Il n'en demeure pas moins nécessaire, pour assurer une surveillance approfondie du territoire, de continuer à recourir, pour un certain nombre de services à l'emploi de cyclomoteurs ou vélomoteurs. Les personnels perçoivent à cet effet une prime, dont le taux vient d'être réévalué le 1^{er} janvier 1973.

Service national (dispense : pères de famille).

2179. — 6 juin 1973. — M. Rolland rappelle à M. le ministre des armées que la loi portant code du service national a prévu que pouvaient être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens classés soutiens de famille et appartenant à ce titre à certaines catégories fixées par décret et déterminées en fonction du lien de parenté qui les unit à la ou les personnes dont ils ont la charge. Les pères de famille figurent naturellement en premier lieu parmi les jeunes gens pouvant prétendre à la dispense si leur incorporation ne permet plus à leur famille de disposer de ressources suffisantes. Le droit à dispense est étudié et déterminé par une commission régionale statuant sur l'évaluation des moyens d'existence de la famille. Il lui demande si les critères d'appréciation ne pourraient être déterminés de façon plus libérale à l'égard des pères de famille, pour tenir compte des réels inconvénients, tant matériels que moraux, qu'entraîne leur appel sous les drapeaux.

Réponse. — La décision de la reconnaissance de la qualité de soutien de famille est prise en tenant compte de deux critères : la situation familiale des jeunes gens et le montant des ressources dont dispose la famille. A cet effet, les jeunes gens sont d'abord classés en trois catégories en fonction du lien de parenté qui les unit à la ou aux personnes dont ils ont la charge effective. Les pères de famille sont classés dans la catégorie 1 (enfants à charge à condition qu'ils soient nés et vivants, épouse inapte à travailler pendant une durée au moins égale à celle du service actif, frères ou sœurs à charge). Puis ils sont répartis en deux sous-catégories a et b en fonction du montant des ressources familiales, par comparaison avec le S.M.I.C. d'un « quotient » calculé en divisant la totalité des ressources par 1,5 (une personne à charge), 2,5 (deux personnes), 3 (trois personnes), 3,5 (quatre personnes). Les pères de famille font partie de la catégorie 1a si le quotient ainsi calculé est inférieur ou égal au S.M.I.C., de la catégorie 1b dans le cas contraire. Seuls les jeunes gens classés en sous-catégorie a sont reconnus soutiens de famille et dispensés comme tels des obligations du service national actif. De plus, l'article R.58 du code dispose que « la dispense ne peut être accordée lorsqu'il ressort de renseignements portant notamment sur le patrimoine et le train de vie du jeune homme et de sa famille que, malgré l'incorporation de celui-ci, l'entretien des personnes dont il a la charge continuera à être suffisamment assuré ». La mise en vigueur, en 1971, de ces nouvelles dispositions, prises en application de la loi n° 70-594 du 9 juillet 1970, a accru considérablement le nombre des dispenses. En effet, alors que les décisions des conseils de révision avaient abouti à environ 7.000 dispenses en 1969 et à 6.500 pour les dix premiers mois de 1970, les commissions régionales en ont accordé plus de 22.000 en 1971 et 23.450 en 1972. Au cours de la période de douze mois allant du 1^{er} juin 1972 au 31 mai 1973, les décisions des commissions régionales relatives à la catégorie 1 se sont traduites par 14.525 dispenses accordées (1a) et seulement 1.117 refusées (1b) soit un pourcentage de satisfaction des demandes d'environ 93 p. 100. Toutefois l'expérience a montré que les conditions dans lesquelles étaient instruites les demandes de dispenses différaient d'une région à une autre, ce qui entraînait une disparité des appréciations portées sur les situations des jeunes gens concernés et conduisait, par conséquent, à des injustices de fait allant à l'encontre des objectifs d'équité et de souplesse recherchés par le législateur. C'est pourquoi la circulaire n° 60-449 DN/CM.4 du 27 novembre 1972 a appelé l'attention des préfets de région et de département : sur le rôle des organismes et bureaux compétents (bureau d'aide sociale des communes, bureau des affaires militaires des préfetures, bureau de la direction de l'administration générale et de la réglementation de la préfecture chef-lieu de région) ; sur le rôle des maires en matière d'information des jeunes gens ; sur la nécessaire stabilité de la composition des commissions régionales. De plus, cette circulaire insistait sur l'application des dispositions relatives aux ressources de la famille, les bureaux d'aide sociale se heurtant souvent à de grandes difficultés pour estimer le revenu de la famille, et prescrivait, dans ces cas, « une certaine bienveillance ». Enfin, compte tenu des difficultés d'application de l'article R.58 (deuxième alinéa) du code du service national, il était demandé aux commissions régionales de « ne refuser qu'avec circonspection la dispense en raison de l'importance du patrimoine du jeune homme et de sa famille ». La circulaire ministérielle conduisant sur l'importance du rôle des commissions régionales, « qui conduit à une application équitable et humaine de la loi et de son règlement ». L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait qu'une libéralisation plus grande encore reviendrait en fait à dispenser systématiquement tous les pères de famille, quelle que soit l'importance des revenus de leur famille, ce qui constituerait une injustice grave par rapport aux autres catégories de jeunes gens (définies à l'article R.58 du code du service national) pouvant prétendre à une dispense, jeunes gens pour lesquels l'appel au service actif peut entraîner, de la même façon que pour les pères de famille, de « réels inconvénients, tant matériels que moraux ». En outre, la modification du code du service national proposée par le Gouvernement et déjà adoptée par

L'Assemblée nationale, qui permettra aux jeunes gens d'obtenir de droit un report d'incorporation jusqu'à vingt-deux ans (et même vingt-deux ans et dix mois, voire vingt-trois ans pour certains étudiants et certains jeunes gens présentant un cas social grave), entraînera une augmentation de plusieurs milliers du nombre des pères de famille pouvant annuellement prétendre à dispense.

Entreprises nationales (pensions de retraite des agents : prise en compte des services militaires chantiers de jeunesse).

2197. — 8 juin 1973. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre des armées** qu'en application des dispositions de la circulaire n° 3421/MA/SPA/21 du 29 mai 1969 relative à la prise en compte dans une pension du code des pensions civiles et militaires de retraite des services effectués dans les chantiers de jeunesse, les appelés des contingents antérieurs à la troisième fraction de la classe 1939 ne sont pas considérés comme ayant accompli le stage obligatoire dans les chantiers de jeunesse, c'est-à-dire ne sont pas considérés comme ayant accompli des services militaires. En conséquence, les services accomplis par ces appelés sont considérés comme services civils. Or, ces services civils ne sont pas pris en compte pour le calcul des pensions de retraite de ceux des appelés susvisés ayant fait carrière dans les services nationalisés (S. N. C. F., E. D. F., Houllières, etc.) ce qui se traduit par un abattement de 8 à 10 p. 100 du montant de la pension de retraite, alors qu'ils ont pris en compte pour les fonctionnaires. Il lui demande s'il n'envisage donc pas de modifier la circulaire du 29 mai 1969 afin de corriger les disparités aujourd'hui constatées, compte tenu de l'assimilation officielle (à l'époque de 1942) des services en chantier de jeunesse à des services militaires, ou de faire donner des instructions aux directions des services nationalisés afin que les services civils correspondants soient pris en compte pour le calcul des pensions de retraite.

Réponse. — L'acte dit loi du 18 janvier 1941 avait astreint tout citoyen français du sexe masculin à accomplir, au cours de sa vingtième année, un stage d'une durée de huit mois dans l'organisation des « chantiers de la jeunesse française ». L'ordonnance n° 45-2213 du 1^{er} octobre 1945 a précisé, d'une part en son article 1^{er}, que « le temps de stage obligatoirement accompli dans l'organisation dite « chantiers de la jeunesse française » est compté pour une égale durée de service militaire », d'autre part en son article 2, « que le temps de stage ainsi accompli par les fonctionnaires et agents des administrations et établissements publics de l'Etat, soit avant, soit après leur admission dans les cadres est compté comme service militaire, notamment, pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la retraite et pour l'avancement ». Les jeunes gens qui ont accompli ce stage obligatoire sont, ainsi que le rappelle la circulaire du 29 mai 1969 à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, les militaires incorporés dans l'armée les 8 et 9 juin 1940, versés à compter du 1^{er} août 1940 dans les chantiers de jeunesse et, dans certaines limites, les jeunes gens des classes suivantes « appelés » dans ces formations. Par contre, les services effectués dans les chantiers de la jeunesse, en sus de la période de stage obligatoire, soit en métropole quelle qu'en soit l'époque, soit en Afrique du Nord jusqu'au 13 novembre 1942 inclus, ne sont pas considérés comme services militaires ; il s'agit de services civils qui peuvent être pris en compte, le cas échéant après validation, dans les pensions des agents de l'Etat, dans les conditions fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite. En ce qui concerne les agents des entreprises nationalisées leurs droits à pension sont ceux que leur confère leur régime particulier de retraite : seules ces entreprises (S. N. C. F., E. D. F., Houllières...) sont compétentes pour apprécier ces droits.

Aéronautique (essais aéronautiques et meetings aériens : transfert à Istres, région de Fos).

2217. — 8 juin 1973. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre des armées** que dans une interview à des journalistes, **M. Marcel Dassault**, constructeur des avions du même nom, suggère que soient transférés à Istres toutes les activités d'essais aéronautique, ainsi que toutes les grandes manifestations ou meetings aériens, internationaux. La zone d'Istres serait, selon **M. Marcel Dassault**, plus appropriée et ferait courir moins de dangers aux populations que dans la région parisienne. Il lui rappelle que l'aérodrome militaire d'Istres est en bordure de la zone industrielle portuaire de Fos, les terrains sont séparés par la route nationale de Fos à Arles. Dans un rayon qui n'atteint pas 20 kilomètres, sont implantées trois raffineries de pétrole, des usines pétrochimiques comptant parmi les plus importantes d'Europe, on y trouve les immenses réservoirs du parc de la Fenouillère, du pipe-line Sud-européen, le dépôt de munitions de Bausseng, l'usine de dynamite de Saint-Martin-de-Crau, le port pétrolier de Fos qui reçoit les tankers de 300.000 tonnes, bientôt de 500.000 tonnes, le terminal méthanier, dans quelques mois la sidérurgie. L'aérodrome d'Istres est aussi base opérationnelle pour

les Mirages vecteurs des bombes A. C'est donc une concentration d'activités relativement dangereuses pour ne pas dire plus. Il y a déjà dans ce secteur sur le territoire des différentes communes plus de 100.000 habitants ; il doit y en avoir plus de 300.000 vers 1985. Il est donc évident et bien naturel que les déclarations de **M. Dassault** après la catastrophe du Tupolev au Bourget soient de nature à inquiéter les élus et les populations de cette zone. Il lui demande donc s'il n'entend pas faire connaître que le Gouvernement n'approuvera en aucun cas les suggestions de **M. Dassault**, dont la concrétisation aggraverait considérablement l'insécurité des populations de la région du golfe de Fos.

Réponse. — Il y a lieu de distinguer deux sortes de meetings : les meetings nationaux organisés par la fondation des œuvres sociales de l'air et le meeting international tenu dans le cadre du salon du Bourget. En ce qui concerne les premiers, la fondation des œuvres sociales de l'air n'en prévoit pas dans la région Marseille-Istres avant cinq ans et n'a pas envisagé l'avenir à plus long terme. Le salon du Bourget est organisé par l'union du syndicat des industries aéronautiques et spatiales. Pour effectuer un meeting à Istres, cet organisme devrait en faire la demande au ministère des armées. Ce dernier n'a reçu, à ce jour, aucune correspondance relative à ce sujet.

Armée (militaires résidant dans les logements de la C. I. L. O. F. : relogement au moment de la retraite.)

2256. — 13 juin 1973. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent, au moment de prendre leur retraite, les militaires résidant dans les logements de la C. I. L. O. F., rue Edouard-Herriot, au Kremlin-Bicêtre (organisme dépendant de la Sogima, donc des services des armées). Quand un militaire arrive en fin de carrière, ou désire prendre sa retraite, il est mis dans l'obligation de libérer l'appartement qu'il occupe avec sa famille. Etant donné la gravité de la crise des logements à loyers modérés, les intéressés sont alors dans la plupart des cas dans l'impossibilité de retrouver un logement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le relogement des militaires qui prennent leur retraite et pour qu'en aucun cas il n'y ait d'expulsion.

Réponse. — Les logements réservés aux personnels du ministère des armées ne peuvent être attribués qu'aux personnes en activité de service. Il est exact que dans l'état actuel des textes régissant le logement des fonctionnaires, le bénéfice du logement cesse pour les personnels admis à la retraite. Cette précarité de l'occupation outre qu'elle est justifiée par l'intérêt et la bonne marche du service, trouve sa source juridique dans les conventions de réservation de logements passées entre l'Etat et les sociétés propriétaires, conventions rédigées selon un modèle type établi par le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement et du logement lequel prévoit qu'en cas de cessation de fonction la location prend fin de plein droit. Les engagements de location font d'ailleurs référence expresse à cette précarité. Cependant, pour tenir compte des difficultés que peuvent rencontrer les intéressés, la réglementation leur accorde un délai de maintien dans les lieux de six mois à compter de la mise à la retraite. Cet événement n'étant pas, pour la plupart des cas, imprévisible, il appartient aux personnels concernés de prendre en temps opportun toutes dispositions utiles pour pourvoir à leur relogement. Le département, conscient des difficultés que certains peuvent alors éprouver, examine avec bienveillance les cas sociaux qui lui sont soumis en accordant, le cas échéant, des délais supplémentaires de maintien dans les lieux. Généraliser cette mesure de faveur conduirait, à brève échéance, à aliéner la majeure partie des ressources en logements dont disposent les armées et à léser ainsi les personnels en activité lesquels éprouvent de grandes difficultés lors de mutation en région parisienne notamment pour se loger à des conditions raisonnables. Toutefois, dans les garnisons où la situation du logement le permet, les retraités qui le désirent ont la possibilité, soit de conserver le logement qui leur avait été attribué, soit d'en obtenir un autre parmi ceux qui sont disponibles.

Armement (résultats du IV^e salon de l'armement terrestre de Satory).

2455. — 15 juin 1973. — **M. Le Foll** demande à **M. le ministre des armées** s'il envisage de publier les résultats du IV^e salon de l'armement terrestre qui se tient actuellement à Satory. Il voudrait savoir en particulier : 1° quels types d'armements auront été vendus et à quels pays ; 2° quelles entreprises privées fabriquent les composants essentiels de ces matériels ; 3° quel aura été le chiffre total des commandes conclues ; 4° quelles faveurs le Gouvernement a-t-il accordées, quels engagements a-t-il pris à cette occasion avec les régimes fascisants qui sont ses principaux clients habituels pour les inciter à accroître leurs commandes ; 5° quel usage vraisemblable sera fait de ces armements par les gouvernements qui les auront achetés.

Réponse. — Le salon de l'armement terrestre de Satory a été créé pour faire connaître aux forces armées étrangères les matériels nouveaux mis au point par l'industrie française ainsi que les équipements en service dans l'armée de terre. Soixante-deux pays ont été invités au IV^e Salon de Satory en juin 1973. Il convient de rappeler que ce salon, réservé à des spécialistes, présente des matériels très divers, matériels d'armement, mais aussi matériels de travaux publics (engins de terrassement, véhicules lourds, camions, grues) nécessaires à l'accomplissement des missions des forces armées. Les présentations faites tendent essentiellement à démontrer les qualités techniques et opérationnelles d'un matériel, non à permettre dans l'immédiat la conclusion de contrats. De fait, l'intérêt manifesté par les invités pour un matériel donné ne se traduit jamais par la passation d'une commande sur place. Des contrats ne seraient conclus qu'après des évaluations techniques très poussées et des négociations qui excèdent largement la durée d'une exposition. Il n'est donc pas possible de parler de résultats à l'issue du IV^e Salon de Satory. Un tel salon, manifestation d'information pour spécialistes, n'est pas par ailleurs le lieu où seraient discutés des engagements politiques. Il est rappelé enfin que la vente des matériels de guerre et matériels assimilés fait l'objet d'un contrôle préventif qui s'exerce sous l'autorité du Gouvernement.

Arsenaux (Brest : militants politiques et syndicaux).

2733. — 23 juin 1973. — M. Villon expose à M. le ministre des armées que son attention a été attirée sur les mesures discriminatoires prises à l'encontre de militants politiques et syndicaux de l'arsenal de Brest. De nombreux faits récents attestent que les atteintes aux libertés démocratiques sont devenues pratique courante dans cet établissement. Sous couvert de « mesures de contrôle » des enquêtes policières sont ouvertes à l'encontre de travailleurs dont l'honnêteté n'est pas à démontrer. Des ouvriers sont frappés de sanction, se voient retirer leur carte d'accès à l'arsenal ou à la base de l'île Longue sans qu'aucun motif d'ordre professionnel ne justifie de telles mesures. L'accès à ces chantiers leur a été refusé sans considération de leur qualification professionnelle et technique. Les droits d'affichage et de diffusion de la presse syndicale sont fréquemment contestés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il s'agit là d'atteintes graves aux libertés individuelles et collectives et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à de tels agissements.

Réponse. — Il appartient à l'autorité militaire compétente de prendre toutes dispositions de nature à assurer la sécurité des installations militaires. Dans le cas de l'arsenal principal de Brest et de la base de l'île Longue, ces dispositions sont prises par le commandant maritime local. C'est à ce titre qu'ont été décidées des mesures de retrait d'habilitation. Elles concernent une douzaine de personnes pour un effectif d'environ 8.100 ouvriers et entraînent un changement d'affectation des intéressés. Le contrôle de l'affichage et la diffusion de la presse syndicale s'exerce suivant la réglementation en vigueur ; il n'a donné lieu à aucun incident notable.

Service national (rétablissement des permissions agricoles).

2750. — 23 juin 1973. — M. Laurissergues attire l'attention de M. le ministre des armées sur le problème posé par l'absence au foyer, à certaines périodes de l'année, des fils d'agriculteurs effectuant leur service militaire. Dans le passé, des « permissions agricoles » permettaient à ceux-ci d'aider leurs parents, à l'époque des grands travaux. Actuellement de nombreuses familles ressentent durement la suppression de ces permissions. Il lui demande s'il n'estime pas devoir envisager leur rétablissement.

Service notional (rétablissement des permissions agricoles).

3079. — 1^{er} juillet 1973. — M. Franchère rappelle à M. le ministre des armées l'importance qu'avait pour les exploitations agricoles familiales l'attribution des permissions agricoles aux fils d'agriculteurs appelés sous les drapeaux. La suppression des permissions agricoles n'a abouti qu'à créer de nouvelles difficultés pour les petits et moyens agriculteurs concernés. Il lui demande s'il n'entend pas accorder à nouveau des permissions agricoles d'une durée de vingt jours pouvant être prises en une ou plusieurs fois suivant les exigences de l'exploitation agricole.

Réponse. — L'instruction ministérielle n° 15564 DN/CM 4 du 27 mars 1972 a supprimé les permissions agricoles. Toutefois, les prescriptions contenues dans cette instruction prévoient que les jeunes agriculteurs exploitants non salariés ayant exercé cette profession pendant l'année précédent leur incorporation, peuvent demander à bénéficier de leur permission de détente à une période coïncidant avec l'exécution de travaux agricoles. La satisfaction de cette demande reste liée aux nécessités impérieuses de service.

Cette réglementation a été mise en vigueur depuis la réduction à douze mois de la durée du service militaire. Le rétablissement des anciennes permissions agricoles n'est pas compatible avec un service militaire de courte durée. Le compromis adopté pour les jeunes agriculteurs apparaît comme une solution acceptable par tous.

Légion d'honneur

(invalides de guerre pensionnés à 100 p. 100 et plus).

2791. — 23 juin 1973. — M. Médecin expose à M. le ministre des armées le cas d'un grand invalide de guerre pensionné à 100 p. 100 plus un degré, titulaire de la médaille militaire et justifiant de neuf titres de guerre (trois blessures, quatre citations, croix du combattant volontaire, médaille des évadés), qui a présenté une demande en avril 1968 en vue de bénéficier des articles 40 et 42 du code de la Légion d'honneur réglant les conditions d'attribution (hors contingent) aux invalides de guerre pensionnés à 100 p. 100 et plus. L'intéressé n'a pas encore obtenu satisfaction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire les délais d'examen des dossiers des grands invalides et pour que ceux-ci puissent être promus dans un délai de six mois, une fois terminées les formalités requises et les enquêtes effectuées par les renseignements généraux.

Réponse. — L'attribution d'une première récompense (Légion d'honneur ou médaille militaire) accompagnée d'une citation aux mutilés de guerre de 65 p. 100 à 95 p. 100 résulte de l'application des dispositions combinées des articles R. 39 et R. 40 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. Les délais d'aboutissement des propositions établies à ce titre sont inhérents aux formalités nécessaires à la composition des dossiers. Pour tout mutilé de guerre à 100 p. 100 qui satisfait aux conditions exigées par l'article R. 42 du code précité, la constitution d'un dossier de proposition en vue d'une nomination ou promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur est immédiatement entreprise par le service compétent. Si, en raison du très grand nombre de candidats pouvant prétendre au bénéfice dudit article, l'instruction méthodique de chaque proposition nécessite certains délais, l'honorable parlementaire peut être assuré que le maximum est fait pour que ces délais soient réduits le plus possible.

Sous-officiers (revalorisation des pensions des adjudants-chefs).

2805. — 27 juin 1973. — M. de Poulpiquat expose à M. le ministre des armées que les échelles de solde, instituées par le décret n° 48-1382 du 1^{er} septembre 1948, ont gravement lésé les sous-officiers qui ont pris leur retraite avant 1951. Ces sous-officiers n'ont pu, en effet, préparer l'accession à ces échelles pendant leur activité puisqu'elles n'existaient pas. Sans doute, les pensions des sous-officiers, retraités avant le 1^{er} janvier 1951, titulaires de brevets donnant accès aux échelles supérieures dans le nouveau système ou ayant exercé un commandement au feu ou assumé des responsabilités, ont-elles été révisées sur la base des échelles 3 et 4. Il n'en demeure pas moins que les adjudants-chefs retraités avant cette date n'ont pas automatiquement pu bénéficier d'une révision de leur pension sur la base de l'échelle 4, si bien qu'ils se trouvent souvent dévalorisés par rapport à des sous-officiers d'un grade inférieur. Il lui demande s'il envisage une révision des pensions de ces sous-officiers afin de les faire bénéficier de l'échelle 4.

Réponse. — Le reclassement dans les quatre échelles de rémunération prévues par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 des militaires non officiers retraités antérieurement au 1^{er} janvier 1948 a été effectué en fonction des brevets ou diplômes techniques dont les intéressés étaient détenteurs. Pour tenir compte, d'une part, du fait que certains de ces brevets n'existaient pas avant l'institution du système des échelles de solde en 1948, et, d'autre part, de la qualification militaire et technique de nombreux sous-officiers admis à la retraite antérieurement à cette date, des dérogations ont été apportées aux conditions énoncées ci-dessus. 1° l'arrêté interministériel du 12 novembre 1953 a prévu le reclassement en échelle de solde n° 3 des sous-officiers rayés des contrôles avant le 1^{er} janvier 1948, ayant commandé devant l'ennemi une section ou une unité correspondante en temps de guerre ou sur un théâtre d'opérations extérieur et qui justifient à ce titre de brillants états de service. 2° l'arrêté interministériel du 21 janvier 1956 a permis la révision, sur la base de l'échelle de solde n° 2 ou 3, suivant le cas, des pensions des sous-officiers retraités antérieurement au 1^{er} janvier 1951 sur la base de l'échelle 1 ou 2 sous réserve que les intéressés soient au moins du grade de sergent-chef (maréchal des logis-chef) et aient été nommés, en ce qui concerne ce dernier grade, avant le 31 mars 1928. Une commission, créée par décision ministérielle du 25 mai 1973, procède actuellement à un nouvel examen des conditions dans lesquelles les personnels non officiers ayant quitté le service avant l'institution du système des échelles de solde ont été reclassés dans ces dernières. Il ne peut être préjugé, toutefois, des mesures qui, éventuellement, pourraient être prises, à la suite de ces études, en faveur de certaines catégories de sous-officiers retraités.

Service national (pourcentage d'illettrés).

2850. — 27 juin 1973. — M. Longueque demande à M. le ministre des armées de lui faire connaître, par région militaire, le pourcentage d'illettrés parmi les jeunes gens incorporés en 1972.

Sont considérés comme illettrés, au moment de la sélection, les jeunes gens qui ne sont pas en mesure de renseigner leur questionnaire biographique et dont l'orthographe est essentiellement phonétique.

Le niveau scolaire 1, dans une échelle en 9 points, leur est attribué.

Le tableau ci-dessous indique, pour chaque région militaire, le pourcentage de jeunes gens de niveau scolaire 1 ayant été incorporés en 1972.

| RÉGION MILITAIRE | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | TOTAL national. |
|------------------------------------|------|------|------|------|------|------|------|-----------------|
| Niveau scolaire 1 (pourcentage) .. | 0,23 | 0,39 | 0,09 | 0,08 | 0,08 | 0,13 | 0,94 | 0,26 |

Pensions de retraite militaires (amélioration).

2965. — 29 juin 1973. — M. Ollivro appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les revendications formulées par les militaires en retraite concernant la dégradation de leur condition. Ainsi, le déclassement indiciaire dont ils sont victimes constitue une injustice vivement ressentie par les intéressés. D'autre part, le système de rémunération ne leur permet pas de faire valoir tous leurs droits à la retraite, puisque les indemnités ne sont pas retenues pour le calcul de la pension. Enfin, la pension de réversion ne permet pas aux veuves de militaires de faire face aux charges qui leur incombent. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de satisfaire à ces revendications légitimes et d'apporter une solution définitive à des problèmes trop longtemps ignorés.

Réponse. — Le statut général des militaires prévoit désormais en son article 19-II que « toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée, avec effet simultané, aux militaires de carrière ». Effectivement, les militaires ont, au cours de ces dernières années, bénéficié notamment de la transposition des mesures en faveur des catégories « C et D » puis « B » de fonctionnaires civils. Grâce au principe de la péréquation des pensions ces mesures sont applicables aux retraités. En outre, ceux-ci ont bénéficié, depuis cinq ans, de l'intégration de cinq points de l'indemnité de résidence dans les émoluments servant de base à la liquidation de leur pension de retraite; l'intégration d'un nouveau point est prévue pour le 1^{er} octobre 1973. Le taux de la pension de réversion est fixé à 50 p. 100 de la pension de l'ayant droit non seulement dans le régime des pensions de retraite applicable aux fonctionnaires civils et militaires mais également dans le régime général « vieillesse » de la sécurité sociale et les autres régimes obligatoires de retraite. Une modification de ce taux ne pourrait donc intervenir que dans le cadre d'une mesure de portée générale intéressant l'ensemble de ces régimes ce qui entraînerait par ailleurs des charges financières particulièrement importantes.

Service national (épidémie de méningite cérébro-spinale).

3103. — 1^{er} juillet 1973. M. Barel attire l'attention de M. le ministre des armées sur les faits graves signalés par la presse les premiers jours de 1973 concernant une épidémie de méningite cérébro-spinale déclarée fin 1972, début 1973, dans une caserne de Mullheim, ayant entraîné l'hospitalisation d'une quinzaine d'appelés du contingent et le décès de deux d'entre eux. Des informations reçues personnellement de familles touchées par ces faits, il résulte que ces cas ne seraient pas isolés, que des cas semblables les ont précédés et qu'en conséquence ils seraient le produit de négligence dans la prise de mesures préventives, les risques étant connus des autorités militaires locales. Il semble aussi que les premiers atteints n'ont pas tous été soignés immédiatement, parce que certains cadres ont la fâcheuse habitude de soupçonner de simulation tel soldat qui se plaint d'un malaise. Aussi demande-t-il combien il y a eu effectivement de malades touchés par épidémie en 1972 et combien de morts. Combien y aurait-il eu de malades dans le contingent incorporé en février 1973. Enfin, il demande quelles sont les directives précises actuellement données par le ministère pour assurer la santé des soldats du contingent et pour qu'en particulier pareils cas aussi déplorables ne se reproduisent pas.

Réponse. — Une épidémie de méningite cérébro-spinale a sévi effectivement dans deux unités des troupes françaises stationnées à Mullheim (12^e R. C. et 53^e R. A.), à la fin de l'année 1972 et au début de 1973. Aucun cas n'avait été observé dans cette garnison depuis 1964. Le premier cas a été confirmé le 24 décembre 1972 chez un jeune soldat du contingent 72-12 qui présentait depuis quatre jours un état grippal sans caractère particulier. On devait observer dans ces unités quatorze cas de méningite au total avec deux décès entre le 24 décembre 1972 et le 16 mars 1973 date d'apparition du dernier cas. Tous les malades ont été hospitalisés sans retard; seule, la preuve bactériologique de l'affection a été dans quelques cas atypiques difficilement obtenue. Ces cas se répartissaient chronologiquement de la façon suivante: huit cas, dont un décès, dans la dernière décennie du mois de décembre 1972; six cas, dont un décès, dans les trois premiers mois de 1973. En ce qui concerne les contingents d'appartenance: un malade appartenait au contingent 72/08, onze malades appartenaient au contingent 72/12 et deux malades appartenaient au contingent 73/02. Les mesures de prophylaxie, extrêmement rigoureuses, ont été mises en œuvre dès que fut confirmé le premier cas à la fin du mois de décembre 1972. Ces mesures s'inspiraient des directives précises figurant dans l'instruction ministérielle n° 242 2/ IA/DCSSA du 23 janvier 1964 mise à jour, en ce qui concerne la méningite cérébro-spinale, par le modificatif n° 3574 DN/DCSSA/2/RT/2 du 13 novembre 1972. L'épidémie de Mulheim, conformément aux dispositions de ces textes ministériels, a donné lieu à une enquête confiée à l'inspecteur technique des services médicaux, d'hygiène et d'épidémiologie du service de santé des armées. Dans le cas particulier, les conclusions de l'enquête ont mis l'accent sur l'agressivité de la souche microbienne en cause et la sévérité des atteintes qui s'est traduite par deux décès malgré l'importance numérique relativement faible des cas observés et les moyens mis en œuvre. Les mesures prises ont cependant permis d'enrayer l'épidémie et d'éviter sa diffusion parmi les contingents suivants. La méningite cérébro-spinale n'est pas l'apanage des collectivités militaires; cette affection endémo-épidémique touche aussi sévèrement la population civile. Pour s'en tenir à la zone d'occupation des forces françaises en Allemagne au cours des dix dernières années, la mortalité due à cette affection a été, sur le nombre des cas observés, de 8 p. 100 parmi la population allemande et de 5,5 p. 100 chez les militaires français.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerçants et artisans (aide spéciale compensatrice).

1363. — 18 mai 1973. — M. Joanne expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat qu'il apparaît maintenant que les objectifs de la loi du 13 juillet 1972 relative à l'aide spéciale compensatrice seront loin d'être atteints dans ses dispositions actuelles, alors que l'importance des fonds collectés devrait permettre d'approcher ces objectifs. Il lui demande s'il est exact que l'appel de la taxe d'entraide auprès des sociétés comportera un encaissement de l'ordre de 300 millions de francs au minimum, les encaissements auprès des entreprises à forme personnelle au moins 35 millions, et la taxe additionnelle sur les grandes surfaces de vente au détail un rapport au moins égal. Dans l'affirmative, il apparaîtrait possible financièrement de reviser la loi. Il lui suggère: 1^o de relever le plafond des ressources au-delà duquel l'aide n'est plus attribuée ou tout au moins de reviser les conditions d'appréciation des ressources en actualisant l'état des ressources au jour de la décision d'attribution et en ne retenant pas les revenus du commerce puisque l'aide n'est attribuée que si l'activité est définitivement cessée; 2^o de relever les taux des aides attribuées ou tout au moins d'assouplir les règles actuelles de telle sorte que l'on puisse attribuer des aides différentielles comme on attribue des allocations différentielles lorsque le total des ressources et de l'allocation pleine dépasse le plafond.

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire doit être attirée sur le fait qu'il est nécessaire d'assurer l'équilibre financier du régime d'aide sur la durée de cinq ans pour lesquels il a été institué et qu'une aisance, comme d'ailleurs, s'il s'en révélait, une difficulté, de trésorerie relative à une année ne doit pas constituer un argument pour augmenter, ni, dans le cas contraire, réduire, la nature et l'importance des prestations servies par le régime d'aide. Il est certain que le produit, en 1973, des taxes instituées par la loi d'aide aux commerçants et artisans âgés atteindra les sommes indiquées par l'honorable parlementaire. Il est vraisemblable aussi que le montant total des aides versées pendant cette même année sera d'un montant inférieur. Mais il faut tenir compte d'un certain nombre d'autres éléments. En premier lieu, les taxes n'étant encaissées que quelques mois après le début de l'année, les ressources recueillies en 1973 devront faire face aux dépenses jus-

qu'au mois de mai 1974 au moins. En second lieu, rien ne permet de dire que tous les ayants droit ont fait valoir leur demande. Il paraît bien, au contraire, que de nombreux bénéficiaires de la loi du 13 juillet 1972 sont restés dans l'expectative ou, même, n'ont pas été touchés par la campagne d'information engagée par le Gouvernement et dont la qualité a pourtant été unanimement reconnue. Ces bénéficiaires se révéleront néanmoins plus tard. En troisième lieu, les règles d'attribution des aides sur fonds sociaux ont été assez longues à arrêter, en raison des difficultés d'interprétation que présentait, sur ce point, la loi du 13 juillet 1972. Les dossiers des bénéficiaires de ce type d'aide n'ont donc pu être instruits et aucune dépense n'est encore intervenue de ce chef. Cette dernière difficulté est toutefois en voie de règlement : j'ai, en effet, réuni, les 21 et 28 juin, la commission nationale d'aide aux commerçants et artisans âgés et elle a approuvé, sur ma proposition, des règles d'attribution d'aides sur fonds sociaux. La publication au *Journal officiel* de ces dernières est imminente. Par ailleurs, les propositions de l'honorable parlementaire relatives aux conditions d'appréciation des ressources du demandeur, au relèvement du plafond de ressources ouvrant droit à l'aide spéciale compensatrice et à l'institution d'une aide dégressive lorsque les ressources du demandeur se rapprochent du plafond de recevabilité rejoignent les préoccupations du Gouvernement. A cette fin, il a fait figurer dans le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat un article 10 qui doit permettre d'opérer, par décret, les aménagements en question.

Commerçants et artisans (aide aux commerçants et artisans âgés ayant cessé leur activité avant le 1^{er} janvier 1973).

1740. — 30 mai 1973. — M. Boudet expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que de nombreux commerçants et artisans âgés ayant cessé leur activité professionnelle avant le 1^{er} janvier 1973 sans avoir pu vendre leur fonds, attendent que leur soit accordée l'aide qui a été prévue en leur faveur et qui doit être prélevée sur les fonds sociaux des caisses d'assurance vieillesse. Aux demandes qui leur sont présentées, ces caisses répondent qu'elles attendent d'avoir reçu des instructions ministérielles pour procéder à l'examen des dossiers. Il lui demande s'il est permis d'espérer que toutes mesures utiles sont ou seront prises afin que les caisses reçoivent sans tarder les instructions qui leur sont nécessaires pour examiner ces dossiers.

Réponse. — La commission nationale d'aide aux commerçants et artisans âgés vient, dans sa séance du 28 juin 1973, d'arrêter les règles d'attribution des aides sur fonds sociaux qui vont être publiées prochainement. Les commissions locales vont donc être en mesure de procéder à l'examen des demandes qui leur seront soumises par les caisses.

Commerce de détail (magasins à grande surface : prolifération excessive dans le Nord et le Pas-de-Calais).

2256. — 9 juin 1973. — M. Legrand expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que le bassin du Nord et du Pas-de-Calais connaît une prolifération excessive de magasins à grande surface. Il existe actuellement dans l'arrondissement de Lens 113,30 mètres carrés de surface moderne de vente pour 1.000 habitants, et 116 mètres carrés dans l'arrondissement de Valenciennes, ce qui représente les taux parmi les plus élevés de France. Or ces installations nouvelles sont venues s'ajouter à un commerce traditionnel composé de succursalistes, de magasins populaires, de sociétés coopératives et de nombreuses entreprises petites et moyennes, c'est-à-dire à un réseau de distribution déjà particulièrement fourni. L'argument de la création d'emplois nouveaux doit être apprécié en tenant compte de la disparition rapide de petites et moyennes entreprises commerciales, et même de sociétés plus importantes. C'est ainsi qu'en trois ans la société coopérative « Socomine » de Nœux-les-Mines, employant 200 personnes, a dû cesser ses activités. Ensuite, la coopérative des mines de Lens, avec 250 personnes; puis la coopérative des mines de Liévin occupant 100 personnes. Enfin, la Société succursaliste Wilbault-Dreux, de Sin-le-Noble, a dû déposer son bilan, alors qu'elle employait 1.000 personnes. L'anarchie et le gaspillage qui président à l'installation des grandes surfaces est loin de revêtir le caractère « social » qu'on leur prête. La concurrence acharnée que se livrent entre eux les différents groupes entraîne la précarité des emplois créés. La tentative de monopolisation du commerce crée à terme un réel danger pour les consommateurs eux-mêmes; à la fois par les prix et par l'absence de services. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour stopper cette prolifération anarchique des grandes surfaces, permettre une saine et loyale concurren-

rence entre toutes les formes de commerces, aider le commerce traditionnel à s'adapter et en fin de compte pour sauvegarder les intérêts réels et bien compris des consommateurs.

| ARRONDISSEMENTS | NOMBRE d'hyper-marchés. | SURFACE de vente des hyper-marchés. | NOMBRE de super-marchés. | SURFACE de vente des super-marchés. | SURFACE de vente totale. |
|--------------------|-------------------------|-------------------------------------|--------------------------|-------------------------------------|--------------------------|
| | | Mètres carrés. | | Mètres carrés. | Mètres carrés. |
| Douai | 1 | 8.790 | 10 | 7.369 | 16.159 |
| Valenciennes | 5 | 33.300 | 13 | 12.120 | 45.420 |
| Béthune | 1 | 8.400 | 16 | 9.810 | 18.210 |
| Lens | 3 | 24.800 | 22 | 18.365 | 43.165 |
| Bassin minier.... | 10 | 75.290 | 61 | 47.664 | 122.954 |

Réponse. — Les formes modernes de vente ont connu dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, un développement rapide qui a correspondu, comme dans le reste de la France, à un besoin des consommateurs et à une nécessité économique. Cette modernisation ne paraît pas avoir été excessive. En effet, en prenant comme critère le nombre de mètres carrés de grandes surfaces de vente (hypermarchés et supermarchés) pour 100.000 habitants, le Nord se classait au 1^{er} janvier 1973, au neuvième rang des départements français, avec 7.869 mètres carrés et le Pas-de-Calais au dix-huitième rang, avec 6.612 mètres carrés. Encore faut-il remarquer que beaucoup de supermarchés sont créés à l'initiative de petits ou moyens commerçants indépendants. En ce qui concerne les seuls hypermarchés, un recensement effectué au 1^{er} juillet 1973 fait apparaître que le Nord occupe le treizième rang, avec 4.017 mètres carrés pour 100.000 habitants et le Pas-de-Calais, le trentième rang avec 3.217 mètres carrés. Il convient aussi de rappeler que les commerçants indépendants sont associés à la création des grandes ensembles commerciaux nouveaux dans lesquels des emplacements leur sont réservés sous forme de galerie marchande. D'autre part, une aide du Fonds de développement économique et social est prévue en faveur de certains projets commerciaux exceptionnels et de caractère exemplaire. C'est ainsi qu'un groupement de commerçants indépendants de Lens a pu bénéficier de prêts à taux réduits.

Cependant, afin d'éviter qu'une croissance désordonnée de formes nouvelles de distribution ne provoque l'écrasement de la petite entreprise et le gaspillage des équipements commerciaux, le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 15 juin 1973, a proposé de nouvelles orientations visant : à améliorer la composition et à accroître la compétence des commissions départementales d'urbanisme commercial. En effet, ces commissions seront composées, d'une part, de représentants des activités commerciales et artisanales, d'autre part, d'élus locaux et de représentants des consommateurs. En outre, pour l'examen de chaque demande, elles seront complétées par des représentants des communes intéressées dont le maire de la commune d'implantation. Les commissions ainsi constituées pourront désormais statuer sur les demandes d'autorisations qui leur seront présentées; à ouvrir aux commerçants indépendants et artisans dynamiques les voies du développement et de la modernisation par l'amélioration des moyens de financement mis à leur disposition dans les cas suivants : première installation, conversion d'activité, réalisations collectives. On peut espérer que l'adoption de ces mesures permettra de préserver l'égalité des chances entre les différents circuits de distribution, tout en assurant aux consommateurs les services et les prix qu'ils ont en droit d'attendre d'un appareil commercial modernisé.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Zone industrielle (région de Douvrin-Billy-Berclau).

1319. — 17 mai 1973. — M. Lucas attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation alarmante de la zone industrielle de la région de Douvrin-Billy-Berclau dont 120 hectares sont occupés sur les 520 hectares qui la composent. Dans sa réponse du 18 mai 1971 à une précédente question écrite, il assurait que le Gouvernement prendrait toutes dispositions pour favoriser la pleine occupation de cette zone. Or, depuis deux ans, la situation s'est détériorée, aucune implantation nouvelle n'a eu lieu. Les charges financières nouvelles sont de plus en plus insupportables pour les vingt communes du syndicat intercommunal. Zone à vocation régionale décidée par les pouvoirs publics dans le cadre de la reconversion du bassin minier, il importe, avant tout, que ceux-ci engagent leurs responsabilités et prennent résolument en main l'implantation d'industries diversifiées sur cette zone en lui donnant une priorité réelle. Il lui demande à nouveau quelles vont être les dispositions particulières que compte

prendre le Gouvernement afin d'orienter et accélérer l'implantation d'industries diversifiées sur cette zone; quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour soulager la participation financière trop lourde des vingt communes du syndicat intercommunal de Douvrin-Billy-Berclau.

Réponse. — Depuis la réponse du 18 mai 1971 à une précédente question écrite citée par l'honorable parlementaire, le problème du sous-emploi de la zone industrielle de Douvrin n'a pas été perdu de vue par le Gouvernement. Il convient de noter que depuis cette date le développement de la Société française de mécanique se poursuit favorablement; le 31 mai dernier, les effectifs employés étaient de 1.446 personnes. Parallèlement, les efforts de prospection seront poursuivis en vue de l'implantation de nouvelles industries dans cette zone qui bénéficie des avantages maxima accordés par l'Etat en vue du développement industriel régional.

Laboratoires pharmaceutiques (groupe Albert-Rolland).

1676. — 25 mai 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation du groupe pharmaceutique Albert-Rolland. La direction du groupe envisage de transférer son siège, actuellement situé à Paris (15^e), sur la commune de Chilly-Mazarin (Essonne); il en résulterait pour le personnel de ce siège un allongement considérable du temps de transport. En même temps, la direction prévoit de fermer la quasi-totalité de l'usine de production de Chilly-Mazarin, ce qui entraînerait sans nul doute le licenciement « par cas de force majeure » de la plus grande partie du personnel. En effet, la plupart des ouvriers, et surtout des ouvrières actuellement employés à Chilly-Mazarin ne pourront accepter d'être transférés dans la nouvelle usine que le groupe Albert-Rolland envisage d'installer à Semoy (Loiret). Cette opération semble pour l'essentiel ressortir d'une pure et simple concentration capitaliste, caractérisée par l'absorption de la société Anphar au sein du groupe Albert-Rolland. Elle aboutirait à de très graves problèmes sociaux pour les travailleurs et travailleuses intéressés; elle ferait peser à plus ou moins long terme des menaces sur le centre de recherches du groupe Albert-Rolland installé à Chilly-Mazarin: elle aggraverait le déséquilibre qui sévit, dans l'Essonne, entre l'emploi et l'habitat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inciter le groupe Albert-Rolland à maintenir l'ensemble de ses activités à Paris et à Chilly-Mazarin. Il lui demande aussi quelles mesures il compte prendre pour garantir leur emploi aux travailleurs et travailleuses de l'usine Anphar d'Arcueil (Val-de-Marne).

Réponse. — C'est à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique (arrêté du 15 avril 1973), dans le cadre de la rénovation du 15^e arrondissement, que la Société Albert-Rolland S. A. est amenée à rechercher une nouvelle implantation de ses services parisiens. La solution la plus logique, qui présente par ailleurs de sérieux avantages au plan de la gestion, consiste à implanter le siège social à Chilly-Mazarin (Essonne), où sont actuellement situés l'usine de fabrication et le centre de recherches. Cette commune n'est pas très éloignée de Paris (13 kilomètres) et se trouve desservie par la R. A. T. P. Pour assurer le développement de ses fabrications, le Groupe Albert-Rolland doit par ailleurs rechercher un nouveau site en dehors de la région parisienne. En effet, aucune extension des installations industrielles de Chilly-Mazarin n'est possible, l'autorisation de production octroyée au titre de la réglementation des établissements classés n'ayant été accordée qu'à titre précaire et ne comportant aucun engagement de renouvellement. C'est la raison pour laquelle la majorité des fabrications vont être transférées à Semoy (Loiret), dans une usine nouvelle permettant des extensions futures. L'installation en province du centre de recherches n'est pas envisagée, à l'exception de quelques services incompatibles avec un environnement urbain (toxicologie sur chiens par exemple). L'activité de conditionnement des Laboratoires Anphar, actuellement filiale de la Société Albert-Rolland, doit simultanément être transférée à Semoy; le personnel concerné (environ vingt personnes) a été informé de longue date de la cessation de cette activité à Arcueil, la création d'une usine à Semoy ayant été décidée avant la prise de contrôle de cette société par le Groupe Albert-Rolland. Le ministère du développement industriel et scientifique est parfaitement conscient des problèmes posés sur le plan du travail et de l'emploi par les contraintes de l'environnement et de la décentralisation des entreprises; ainsi veille-t-il en collaboration avec les administrations concernées en propre par ces problèmes, à ce que les décisions qu'il incombe aux entreprises industrielles de prendre, tiennent le plus grand compte de tous les aspects humains des difficultés ainsi créées.

Laboratoires pharmaceutiques (groupe Albert-Rolland).

1676. — 25 mai 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation du groupe pharmaceutique Albert-Rolland. La direction du groupe envisage de transférer son siège, actuellement situé à Paris (15^e),

sur la commune de Chilly-Mazarin (Essonne); il en résulterait pour le personnel de ce siège un allongement considérable du temps de transport. En même temps, la direction prévoit de fermer la quasi-totalité de l'usine de production de Chilly-Mazarin, ce qui entraînerait sans nul doute le licenciement « par cas de force majeure » de la plus grande partie du personnel. En effet, la plupart des ouvriers, et surtout des ouvrières actuellement employés à Chilly-Mazarin ne pourront accepter d'être transférés dans la nouvelle usine que le groupe Albert-Rolland envisage d'installer à Semoy (Loiret). Cette opération semble pour l'essentiel ressortir d'une pure et simple concentration capitaliste, caractérisée par l'absorption de la société Anphar au sein du groupe Albert-Rolland. Elle aboutirait à de très graves problèmes sociaux pour les travailleurs et travailleuses intéressés; elle ferait peser à plus ou moins long terme des menaces sur le centre de recherches du groupe Albert-Rolland installé à Chilly-Mazarin: elle aggraverait le déséquilibre qui sévit, dans l'Essonne, entre l'emploi et l'habitat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inciter le groupe Albert-Rolland à maintenir l'ensemble de ses activités à Paris et à Chilly-Mazarin. Il lui demande aussi quelles mesures il compte prendre pour garantir leur emploi aux travailleurs et travailleuses de l'usine Anphar à Arcueil (Val-de-Marne).

Réponse. — C'est à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique (arrêté du 15 avril 1973), dans le cadre de la rénovation du 15^e arrondissement, que la Société Albert-Rolland S. A. est amenée à rechercher une nouvelle implantation de ses services parisiens. La solution la plus logique, qui présente par ailleurs de sérieux avantages au plan de la gestion, consiste à implanter le siège social à Chilly-Mazarin (Essonne), où sont actuellement situés l'usine de fabrication et le centre de recherches. Cette commune n'est pas très éloignée de Paris (13 kilomètres) et se trouve desservie par la R. A. T. P. Pour assurer le développement de ses fabrications, le groupe Albert-Rolland doit par ailleurs rechercher un nouveau site en dehors de la région parisienne. En effet, aucune extension des installations industrielles de Chilly-Mazarin n'est possible, l'autorisation de production octroyée au titre de la réglementation des établissements classés n'ayant été accordée qu'à titre précaire et ne comportant aucun engagement de renouvellement. C'est la raison pour laquelle la majorité des fabrications vont être transférées à Semoy (Loiret), dans une usine nouvelle permettant des extensions futures. L'installation en province du centre de recherches n'est pas envisagée, à l'exception de quelques services incompatibles avec un environnement urbain (toxicologie sur chiens par exemple). L'activité de conditionnement des Laboratoires Anphar, actuellement filiale de la Société Albert-Rolland, doit simultanément être transférée à Semoy; le personnel concerné (environ vingt personnes), a été informé de longue date de la cessation de cette activité à Arcueil, la création d'une usine à Semoy ayant été décidée avant la prise de contrôle de cette société par le groupe Albert-Rolland. Le ministère du développement industriel et scientifique est parfaitement conscient des problèmes posés sur le plan du travail et de l'emploi, par les contraintes de l'environnement et de la décentralisation des entreprises; ainsi veille-t-il en collaboration avec les administrations concernées en propre par ces problèmes, à ce que les décisions qu'il incombe aux entreprises industrielles de prendre tiennent le plus grand compte de tous les aspects humains des difficultés ainsi créées.

Zones de salaires (suppressions).

2632. — 21 juin 1973. — M. Jean-Pierre Cot appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur le maintien, apparemment injustifié, des zones de salaires, le coût de la vie entre les différentes zones tendant à s'égaliser. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas la suppression de ce système qui entretient un mécontentement très vif, notamment chez les agents d'Electricité de France et de Gaz de France.

Réponse. — La question des majorations résidentielles de salaires du personnel des industries électriques et gazières est, aux termes de l'article 9 du statut national du personnel des industries électriques et gazières, de la responsabilité des directeurs généraux d'Electricité de France et de Gaz de France qui ont longuement examiné le problème au cours de ces derniers mois avec les représentants des organisations syndicales nationales les plus représentatives de leur personnel. La décision qui a été prise à l'issue de cet examen, si elle n'a pas conduit à la suppression des zones de salaires — il n'est pas établi, en effet, que le coût de la vie soit le même en zone rurale et dans les agglomérations urbaines — n'en constitue pas moins une amélioration de la situation actuelle. En effet, à dater du 1^{er} juillet 1973, le taux de la majoration la plus basse, 23 p. 100, a été relevé d'un demi-point; et, à la même date, le taux de la majoration résidentielle d'un certain nombre de grandes agglomérations de province relevé d'un point.

Roseaux du Var (protection de cette production).

2795. — 27 juin 1973. — **M. Mario Bénard** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les difficultés éprouvées par les producteurs et transformateurs de roseaux du Var en raison notamment de la concurrence espagnole. Il lui expose qu'il avait attiré l'attention de son prédécesseur, il y a environ un an, sur ce problème, et que celui-ci avait à l'époque considéré qu'une solution à ces difficultés avait été trouvée car les démarches entreprises venaient d'aboutir à la conclusion d'un accord entre exportateurs espagnols et importateurs français, accord qui devait se concrétiser par la constitution d'un groupement de vente espagnol et d'un groupement d'achat français. En réalité, cet accord a été rompu au bout de quelques mois. Les producteurs et fabricants de roseaux du Var se trouvent depuis dans une situation extrêmement grave et ces difficultés ne manqueront pas de se répercuter sur l'industrie des instruments de musique, le roseau du Var ayant une réputation mondiale pour la fabrication des anches de saxophone, de clarinettes, etc. Il semble que les producteurs français ne pourront continuer leur activité que s'il est admis une limitation des importations afin de leur réserver un contingentement minimum établi en fonction des besoins du marché français. Il lui demande s'il envisage cette solution.

Réponse. — Les difficultés éprouvées par les producteurs et transformateurs de roseau du Var signalées par l'honorable parlementaire ont retenu l'attention depuis plusieurs années du ministère du développement industriel et scientifique. Il ressort des études effectuées que cette situation tient, plus qu'à la concurrence espagnole, à une insuffisante adaptation de la production traditionnelle au marché actuel. On constate en effet que les importations incriminées, en régression depuis plusieurs années, demeurent toujours inférieures à celles qui furent réalisées en 1968. Pour ce motif, la limitation par un recours au recontingentement souhaitée par l'honorable parlementaire n'est pas actuellement défendable auprès de la commission de Bruxelles, et il apparaît que seule une autolimitation volontairement consentie et assortie d'un accord de prix pourrait être envisagée dans le contexte de l'ensemble de la politique commerciale franco-espagnole. C'est pourquoi, sans sous-estimer cet aspect des problèmes de cette profession, il semble que celle-ci devrait, avant toute chose, s'organiser collectivement et porter l'essentiel de ses efforts sur la recherche de nouveaux emplois du roseau et de nouveaux débouchés pour ses productions. Dans cette hypothèse, le ministère du développement industriel et scientifique serait naturellement prêt à soutenir les efforts des intéressés. Après la regrettable rupture du précédent accord professionnel franco-espagnol, une nouvelle réunion entre exportateurs espagnols et importateurs français se tiendra à Hyères avant la fin du mois de juillet. Le ministère du développement industriel et scientifique y sera représenté et s'efforcera de faciliter la conclusion d'un accord satisfaisant.

Roseaux du Var (protection de cette production).

2795. — 27 juin 1973. — **M. Mario Bénard** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les difficultés éprouvées par les producteurs et transformateurs de roseaux du Var en raison notamment de la concurrence espagnole. Il lui expose qu'il avait attiré l'attention de son prédécesseur, il y a environ un an, sur ce problème et que celui-ci avait à l'époque considéré qu'une solution à ces difficultés avait été trouvée car les démarches entreprises venaient d'aboutir à la conclusion d'un accord entre exportateurs espagnols et importateurs français, accord qui devait se concrétiser par la constitution d'un groupement de vente espagnol et d'un groupement d'achat français. En réalité, cet accord a été rompu au bout de quelques mois. Les producteurs et fabricants de roseaux du Var se trouvent depuis dans une situation extrêmement grave et ces difficultés ne manqueront pas de se répercuter sur l'industrie des instruments de musique, le roseau du Var ayant une réputation mondiale pour la fabrication des anches de saxophone, de clarinettes, etc. Il semble que les producteurs français ne pourront continuer leur activité que s'il est admis une limitation des importations afin de leur réserver un contingentement minimum établi en fonction des besoins du marché français. Il lui demande s'il envisage cette solution.

Réponse. — Les difficultés éprouvées par les producteurs et transformateurs de roseau du Var signalées par l'honorable parlementaire ont retenu l'attention depuis plusieurs années du ministère du développement industriel et scientifique. Il ressort des études effectuées que cette situation tient, plus qu'à la concurrence espagnole, à une insuffisante adaptation de la production traditionnelle au marché actuel. On constate en effet que les importations incriminées, en régression depuis plusieurs années, demeurent toujours inférieures à celles réalisées en 1968. Pour ce motif, la limitation par un recours au recontingentement souhaitée par

l'honorable parlementaire n'est pas actuellement défendable auprès de la commission de Bruxelles et il apparaît que seule une autolimitation volontairement consentie et assortie d'un accord de prix pourrait être envisagée dans le contexte de l'ensemble de la politique commerciale franco-espagnole. C'est pourquoi, sans sous-estimer cet aspect des problèmes de cette profession, il semble que celle-ci devrait, avant toute chose, s'organiser collectivement et porter l'essentiel de ses efforts sur la recherche de nouveaux emplois du roseau et de nouveaux débouchés pour ses productions. Dans cette hypothèse le ministère du développement industriel et scientifique serait naturellement prêt à soutenir les efforts des intéressés. Après la regrettable rupture du précédent accord professionnel franco-espagnol, une nouvelle réunion entre exportateurs espagnols et importateurs français se tiendra à Hyères avant la fin du mois de juillet. Le ministère du développement industriel et scientifique y sera représenté et s'efforcera de faciliter la conclusion d'un accord satisfaisant.

ECONOMIE ET FINANCES

Fiscalité immobilière (taxation des plus-values : propriétaires ruraux).

111. — 11 avril 1973. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il existe une comptabilité séparée du produit de la taxation des plus-values immobilières. En effet, il est courant de dire que les profits immobiliers ne sont pas suffisamment taxés dans ce pays. Or, il est aisé de constater dans les campagnes que la moindre opération de lotissement ou de cession volontaire ou forcée de terrains pour la construction ou l'industrialisation donne lieu à de lourdes impositions qui viennent s'ajouter à l'impôt sur le revenu des intéressés. Si de telles statistiques n'existent pas, il lui demande s'il peut les mettre en place, car il importe que l'opinion puisse se rendre compte que les propriétaires ruraux, et très souvent les petits propriétaires ruraux, sont victimes d'une imposition supplémentaire sur le capital particulièrement lourde et qui vient s'ajouter à un impôt sur les successions qui les frappe avec une grande rigueur. Il serait souhaitable que la commission mise en place se penche également sur ce problème, afin que le Parlement puisse avoir pleinement connaissance de la réalité des prélèvements ainsi opérés dans le monde rural.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. En effet, le montant de la taxation afférente aux profits immobiliers ne peut faire l'objet d'aucune ventilation à l'intérieur de l'impôt sur le revenu en raison du caractère global de celui-ci. De même est-il impossible d'isoler le montant de l'impôt sur les sociétés correspondant aux profits immobiliers réalisés par les personnes morales. En revanche, on dispose de renseignements partiels sur le nombre et le montant des profits immobiliers et des plus-values résultant de la cession de terrains à bâtir compris dans les bases de l'impôt sur le revenu. Le tableau ci-après fournit les renseignements pour les quatre dernières années.

| | PLUS-VALUES sur la cession de terrains à bâtir (art. 150 ter et suivants du C. G. I.). | | PROFITS IMMOBILIERS (1) | |
|---|--|--|----------------------------|--|
| | Nombre. | Montant (en millions de francs). | Nombre. | Montant (en millions de francs). |
| Revenus de 1968 (situation des émissions au 31 mars 1970) | 3.952 | 89,9 | 3.310 | 42,8 |
| Revenus de 1969 (situation des émissions au 31 mars 1971) | 4.942 | 171 | 4.531 | 64,4 |
| Revenus de 1970 (situation des émissions au 31 mars 1972) | 6.798 | 170,1 | 5.190 | 67,3 |
| Revenus de 1971 (situation des émissions au 31 mars 1973) | 5.907 | 216,1 | 8.763 | 93,5 |

(1) Cette rubrique regroupe à la fois les profits réalisés à l'occasion d'opérations de lotissement définies à l'article 35-11 du code général des impôts et les profits résultant de la cession — dans les cinq ans de leur acquisition ou de leur construction — d'immeubles non bâtis ou bâtis ou de droits mobiliers ou immobiliers afférents à de tels immeubles (art. 35 A du C. G. I.).

Il convient de remarquer que les profits de l'espèce font généralement l'objet d'un étalement de leur imposition, en vertu des dispositions de l'article 163 du code général des impôts, de telle sorte qu'ils sont répartis rétroactivement par fractions égales sur l'année de leur réalisation et sur les années antérieures non couvertes par la prescription. Il n'existe pas de statistiques permettant de connaître le nombre et le montant des impositions ainsi effectuées. Par ailleurs, les services des impôts sont conduits à opérer des redressements des bases d'imposition résultant soit de l'absence de déclaration des revenus par les contribuables, soit d'une minoration des plus-values déclarées. Les rehaussements de profits immobiliers compris dans les impositions mises en recouvrement au cours des quatre dernières années et se rapportant indistinctement aux années non prescrites figurent dans le tableau ci-après :

| ANNÉES de mise en recouvrement des impositions. | REDRESSEMENTS AU TITRE DES ANNÉES NON PRESCRITES | | | |
|--|--|---|--------------------------|---|
| | Plus-values sur la cession de terrains à bâtir. | | Profits immobiliers (1). | |
| | Nombre. | Montant (2) (en millions de francs.). | Nombre (3). | Montant (2) (en millions de francs.). |
| 1969..... | 4.541 | 116,5 | 4.208 | 58,3 |
| 1970..... | 4.416 | 121,6 | 3.672 | 53,4 |
| 1971..... | 8.100 | 249,8 | 7.162 | 120,8 |
| 1972..... | 8.732 | 243,8 | 5.216 | 90,5 |

(1) Voir la remarque figurant au tableau précédent.

(2) Une fraction du montant de ces redressements (celle qui concerne les impositions effectuées au titre de l'année courante pendant la période considérée) est comprise dans le montant des revenus imposés figurant au tableau précédent.

(3) En cas d'étalement des revenus, une même plus-value donne lieu à autant de redressements qu'il y a d'années d'imposition.

Pour répondre aux observations faites par l'honorable parlementaire sur les conditions d'imposition des plus-values sur la cession de terrains à bâtir, il y a lieu de préciser que de nombreuses mesures de tempérament ont été prises en faveur des propriétaires qui cèdent des terrains agricoles ou forestiers, notamment en cas d'exportation. Tout d'abord, il est admis que des indemnités allouées aux intéressés pour se réinstaller sont exclues des bases de l'impôt. Il en est ainsi, notamment, de l'indemnité de remploi et de l'indemnité de déménagement. En outre, les pourcentages selon lesquels la plus-value est retenue dans le revenu imposable sont réduits de dix points lorsque l'aliénation est consentie au profit de l'Etat, des collectivités publiques ou locales et des organismes d'habitation à loyer modéré. Par ailleurs, l'article 238 *nonies* du code général des impôts dispose que, lorsque l'acquéreur est une collectivité publique, la plus-value peut être rapportée, sur demande du redevable, au revenu de l'année au cours de laquelle l'indemnité d'expropriation a été effectivement perçue. De plus, contrairement aux autres redevables, les propriétaires expropriés peuvent bénéficier sans restrictions de la limite d'exonération (plus-values n'excédant pas 50.000 F) et de la décote (plus-values comprises entre 50.000 F et 100.000 F). Enfin, une décision ministérielle du 28 juin 1972 permet d'exonérer toutes les plus-values consécutives à l'expropriation des terrains agricoles compris dans une déclaration d'utilité publique lorsque leur prix de cession au mètre carré n'excède pas les limites légales. Combinées avec la possibilité de majorer et de réévaluer la valeur initiale du terrain, ces mesures permettent de réduire, dans de notables proportions, l'imposition mise à la charge des petits propriétaires ruraux qui cèdent des terrains à bâtir.

Fonds de commerce (droits de cession).

1014. — 10 mai 1973. — M. Dominati demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° s'il entend dans ses intentions de promouvoir une réduction sérieuse des droits de mutation à faciliter et relancer les ventes de fonds de commerce, comparable à celle appliquée aux ventes de maisons que les acquéreurs prennent l'engagement de réserver à l'habitation pendant trois ans ; 2° dans la négative, s'il peut lui indiquer les raisons profondes et valables qui incitent l'Etat à frapper de droits pratiquement exorbitants les cessions de fonds de commerce ou de petite industrie dont la transmission est ainsi devenue irréalisable lorsqu'il s'agit par exemple de vendeurs désireux de prendre leur retraite et désireux de céder aux seuls acquéreurs possibles qui se trouvent être ceux ne disposant que de moyens financiers modestes souvent absorbés par les seuls frais d'acquisition ; 3° si, au surplus, il ne lui semblerait

pas opportun, alors que la plupart de nos rues présentent déjà le triste spectacle de boutiques définitivement fermées, de prendre des dispositions fiscales telles que l'exonération complète des droits de mutation lorsqu'il s'agirait de la cession de fonds de commerce exploités par des titulaires âgés de plus de soixante ans et disposant d'un total de ressources annuelles à définir et quand les acquéreurs seraient de jeunes ménages disposant par leurs moyens de moins de 25 p. 100 du prix d'acquisition, le mari ayant moins de trente ans, ou de célibataires se trouvant dans la même situation ; 4° s'il peut lui indiquer dans un but statistique, le nombre de ventes de fonds de commerce, enregistrées dans toute la France métropolitaine au cours des années 1932, 1942, 1952 et 1972 et le nombre d'entreprises de même nature qui étaient immatriculées au registre du commerce à la fin des mêmes années de référence sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Réponse. — 1°, 2° et 3°. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'imposition des cessions de fonds de commerce a été très sensiblement réduite par l'article 4-IV de la loi du 11 juillet 1972. En effet, son taux a été ramené de 20 p. 100 à 16,60 p. 100 en raison de l'abaissement de 17,20 p. 100 à 13,80 p. 100 du droit perçu au profit de l'Etat, la taxe départementale et la taxe communale demeurant, quant à elles, respectivement à 1,60 p. 100 et 1,20 p. 100. En outre, ce texte a prévu que, lorsque la base du droit d'enregistrement n'excède pas 30.000 francs, le calcul du droit de 16,60 p. 100 s'effectue après application d'un abattement de 10.000 francs. Le jeu combiné de ces deux mesures allège notablement l'imposition des cessions de fonds de commerce de faible valeur, ce qui est souvent le cas de fonds exploités par des personnes âgées. Les impératifs budgétaires d'une part, la nécessité de maintenir une certaine harmonie entre l'imposition des cessions de fonds de commerce et celle des mutations d'immeubles à usage commercial ou industriel d'autre part, ne permettent pas d'aller au-delà actuellement ; 4° compte tenu des éléments statistiques disponibles, le nombre des fonds de commerce et des cessions intervenues au cours des années 1938, 1952, 1962 et 1968 s'établissent comme suit :

| ANNÉES | NOMBRE DE FONDS de commerce. | MUTATIONS |
|------------|---------------------------------|-----------|
| 1938 | Inconnu. | 52.000 |
| 1952 | 714.620 | 85.000 |
| 1962 | 1.014.595 | 68.440 |
| 1968 | 950.893 | 105.446 |

Impôt sur le revenu (célibataires : quotient familial).

1452. — 19 mai 1973. — M. Frey rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la femme seule peut considérer comme étant à sa charge ses ascendants, ou éventuellement ses frères et sœurs gravement invalides, à la triple condition que son revenu imposable ne dépasse pas 8.000 F, que le revenu imposable de chaque personne comptée à charge n'excède pas 2.000 F et que chaque personne à charge habite exclusivement sous le toit du contribuable. Il lui fait valoir que ces exigences apparaissent comme regrettables et que, si l'on veut introduire une plus grande équité dans la répartition de l'impôt, il conviendrait de mieux tenir compte des charges ainsi supportées. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas souhaitable que les célibataires puissent voir calculer leurs cotisations d'impôts sur la base d'une part et demie. Il souhaiterait également que soient modifiées les conditions de ressources précédemment rappelées afin d'étendre le champ d'application de ces dispositions.

Réponse. — La mesure accordant une part et demie aux célibataires remettrait en cause le fondement du système du quotient familial. Elle aurait également pour effet de faire bénéficier d'une part supplémentaire les personnes vivant en union libre par rapport aux couples légitimes ce qui, au plan de l'équité serait difficilement justifiable. Cette mesure ne saurait dès lors être retenue. Il est toutefois rappelé que des mesures spécifiques, prises en faveur des célibataires disposant d'un revenu modeste, permettent d'alléger la charge fiscale de ces derniers. En effet, pour les contribuables âgés de moins de soixante-cinq ans, les mêmes limites de franchise et de décote s'appliquent aux célibataires et aux contribuables mariés bénéficiant de deux parts. En ce qui concerne les plafonds de ressources prévus au dernier alinéa de l'article 196 du code général des impôts, la femme seule dont le revenu imposable annuel dépasse 8.000 francs ne peut effectivement considérer ses ascendants comme étant à sa charge pour le calcul des impôts sur le revenu. Mais elle a la possibilité, comme tout contribuable qui vient en aide à ses parents dans le besoin, de déduire de son revenu imposable, dans

les conditions et limites fixées à l'article 156 (11, 2°) du code déjà cité, le montant de la pension alimentaire qui leur est servie, en espèces ou en nature. D'autre part, les contribuables célibataires peuvent considérer comme à leur charge, pour l'établissement de l'impôt, leurs frères ou sœurs infirmes recueillis au cours de leur minorité, ainsi que ceux qu'ils ont recueillis après leur majorité lors du décès de la personne qui en assumait jusqu'alors la charge. Les intéressés bénéficient alors d'une part supplémentaire de quotient familial si l'infirmes recueilli est titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, d'une demi-part dans le cas contraire. Ces mesures répondent, au moins pour partie, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Prix (publicité des droits de péage sur les autoroutes).

1587. — 23 mai 1973. — M. Messot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un arrêté du 16 septembre 1971, publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 17 septembre 1971, a modifié la réglementation de la publicité des prix à l'égard des consommateurs; qu'il prescrit notamment que les prix, toutes taxes comprises, de toute prestation de service doit faire l'objet d'un affichage dans les lieux où la prestation est offerte au public, par l'apposition d'un document unique et parfaitement lisible de la liste des prestations et du prix de chacune d'elles. Il demande si cette réglementation s'applique aux sociétés qui exploitent des tronçons d'autoroutes par péages.

Réponse. — Bien que le Gouvernement soit favorable à l'extension la plus large possible des dispositions permettant au consommateur ou à l'usager d'être informé du prix qu'il aura effectivement à payer, il ne pourrait, dans l'état actuel des textes, faire application à la publicité des droits de péage sur les autoroutes des dispositions de l'arrêté du 16 septembre 1971 relatif au marquage, à l'étiquetage et à l'affichage des prix, cité par l'honorable parlementaire. En effet, le statut des autoroutes résulte de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955, modifiée à diverses reprises, et en dernier lieu par le décret n° 70-398 du 12 mai 1970 dont les deux derniers alinéas de l'article 1^{er} prévoient que la convention de concession et le cahier des charges sont approuvés par décret pris en Conseil d'Etat, ces actes pouvant autoriser le concessionnaire à percevoir des péages. Dès lors qu'ils font l'objet de dispositions spéciales, les péages des autoroutes échappent à la législation sur les prix. Il convient de souligner toutefois que l'usager bénéficie de la protection d'autres textes. C'est ainsi que les cahiers des charges peuvent prévoir que les tarifs de péage seront portés à la connaissance du public « dans les conditions fixées par les règlements de police et d'exploitation ». Il appartient donc à l'autorité préfectorale compétente pour édicter ou approuver ces règlements de veiller à ce qu'une clause de ce genre y figure et soit respectée.

*Contribution foncière des propriétés bâties
(abattement en faveur des familles nombreuses).*

1625. — 24 mai 1973. — M. Cabanel expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la législation actuelle en la matière permet à certaines catégories de contribuables particulièrement dignes d'intérêt d'obtenir le bénéfice d'un dégrèvement de la contribution foncière des propriétés bâties. Il lui souligne à ce sujet le cas d'un contribuable, père de six enfants qui, pour loger sa famille, a dû faire construire une maison d'habitation dans une commune rurale et lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles doivent être prises à son initiative pour que les pères de famille nombreux puissent eux aussi bénéficier d'un abattement de contribution calculé en fonction du nombre d'enfants vivant à leur foyer.

Réponse. — La contribution foncière des propriétés bâties est un impôt réel basé sur le revenu net des immeubles et par suite totalement indépendant de la situation personnelle des propriétaires. Ces derniers peuvent toutefois bénéficier, sous certaines conditions, d'un dégrèvement d'office lorsqu'ils sont par ailleurs titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Cette dérogation prévue en faveur des propriétaires âgés et de condition modeste s'analyse en une mesure d'aide sociale dont le coût est supporté par le Trésor public. La suggestion formulée conduirait en revanche à remettre en cause le caractère réel de l'impôt foncier. Elle ne peut donc être envisagée. Par contre, ainsi que le sait l'honorable parlementaire, les conseils municipaux peuvent, dans un certain nombre de communes (communes de plus de 5.000 habitants et communes où il a été procédé, à la demande du conseil municipal, au recensement à domicile des contribuables), instituer un système d'abattements pour charges de famille en ce qui concerne la contribution mobilière.

Publication foncière (apport à un G. A. E. C. de biens acquis depuis moins de cinq ans sous le bénéfice des dispositions de l'article 705 du C. G. I.).

1767. — 30 mai 1973. — M. Bouvard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'apport à un G. A. E. C. de biens grevés d'un passif n'est pas considéré comme translatif et permet l'application du seul droit fixe prévu par l'article 821 (1°) du C. G. I. pour la constitution ou l'augmentation de capital d'un tel groupement (réponse du 24 juin 1965 à M. Spénale, député (*Journal officiel*, Assemblée nationale, p. 2419)). Pour le cas où les immeubles ainsi apportés proviennent d'une acquisition effectuée depuis moins de cinq ans et ayant bénéficié du régime prévu par l'article 705-I du même code, il lui demande si l'apport n'est pas susceptible d'entraîner la déchéance édictée par ce dernier texte. Dans l'hypothèse d'une réponse favorable, justifiée par les encouragements manifestés par le législateur et par le Gouvernement à l'égard des G. A. E. C., il lui demande si l'acte d'apport doit comporter une déclaration spéciale à cet effet.

Réponse. — L'apport à un G. A. E. C. de la propriété ou de la jouissance de biens même grevés d'un passif n'est pas considéré comme emportant par lui-même cessation de l'exploitation personnelle du fonds par l'apporteur. Il n'entraîne donc pas déchéance du régime de faveur lorsque les biens ont été acquis, par l'apporteur, depuis moins de cinq ans sous le bénéfice des dispositions de l'article 705 du code général des impôts. Mais il est nécessaire que l'apporteur s'engage dans l'acte d'apport, à poursuivre l'exploitation, par l'intermédiaire du groupement, jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans.

Jus de fruits (T. V. A.).

2025. — 6 juin 1973. — M. Jean Brocard demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas opportun, dans le cadre des mesures sollicitées par le comité national anti-alcoolique, de réduire de 20 à 7 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée frappant les jus de fruits: en effet, le prix du verre de vin, compte tenu du taux de la taxe sur la valeur ajoutée, est nettement moins élevé que la petite bouteille de jus de fruits, ce qui incite, dans un souci d'économie, à se désaltérer avec du vin plutôt qu'avec des boissons non alcoolisées; la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur ces dernières boissons serait donc incitative à la consommation de boissons non alcoolisées, ne portant pas ainsi préjudice à la santé, plus particulièrement à celle des jeunes Français.

Réponse. — Depuis le 1^{er} janvier 1970, toutes les boissons, alcoolisées ou non, vendues à emporter ou à consommer sur place sont soumises au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée (actuellement 17,6 p. 100). Dès lors la différence de prix constatée entre le verre de vin et la petite bouteille de jus de fruits n'est pas imputable à cette taxe. Il ne paraît pas opportun de remettre en cause le régime fiscal des boissons d'autant que sa récente réforme visait deux objectifs d'harmonisation et de simplification répondant aux désirs du Gouvernement et des professionnels. L'application du taux réduit aux jus de fruits entraînerait par elle-même et du fait de son extension prévisible à d'autres boissons non alcoolisées d'importantes pertes de recettes que les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager.

Coisse d'épargne

(prime de fidélité: modification des conditions d'octroi).

2031. — 6 juin 1973. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines dispositions relatives au paiement des intérêts reversés aux épargnants. En effet, la création des caisses, avant les assurances sociales et la sécurité sociale, avait entre autre but d'aider à la constitution d'une retraite rendue insuffisante du fait de l'augmentation toujours croissante du coût de la vie. Ces dernières années, le ministre des finances et le législateur ont été d'accord pour instituer une prime dite de fidélité, assez importante, qui se situe, à l'heure actuelle, à environ 23,5 p. 100 de l'intérêt fixe. Or, les épargnants âgés, retraités ou invalides, qui représentent un gros pourcentage des déposants, sont lésés du fait que beaucoup d'entre eux sont obligés de faire de temps à autres des retraits et, vu le règlement actuel, n'ont pas droit à cette prime dite de fidélité. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas mettre fin à cette injustice en faisant modifier le règlement actuel de la caisse nationale d'épargne.

Réponse. — La prime de fidélité a été instituée afin de favoriser la stabilité, et si possible la progression des dépôts dans les caisses d'épargne. C'est pourquoi elle est réservée aux titulaires de livrets de caisses d'épargne dont le solde moyen est, au cours d'une année considérée, égal ou supérieur au solde moyen enregistré l'année précédente. Son institution a répondu au souci de favoriser la stabilité et si possible la progression des dépôts dans les caisses

d'épargne. Mais le Gouvernement a déjà eu le souci d'adapter cette prime à certaines préoccupations des épargnants de condition modeste. Dès 1971, les modalités d'attribution de la prime de fidélité ont été assouplies : les épargnants qui prélèvent chaque année, soit à la même époque, soit avec un décalage d'une ou deux quinzaines un montant au plus égal à celui des intérêts acquis au cours de l'année précédente ne se voient pas privés de cet avantage.

Fiscalité immobilière

(impôt sur le revenu : intérêts des emprunts contractés déductibles).

2051. — 6 juin 1973. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les acquéreurs de logement peuvent à l'heure actuelle imputer 5.000 francs par an sur le revenu imposable, au titre des intérêts payés. Il lui signale, en outre, que, compte tenu du taux élevé d'intérêt dépassant couramment 10 p. 100 actuellement pour le prêts à long terme immobiliers et des montants importants de capital qu'il faut emprunter pour se rendre acquéreur, le plafond de 5.000 francs est vite atteint. Il lui demande si, du fait de l'érosion monétaire, il n'estime pas que ce plafond de 5.000 francs devrait être maintenant réadapté.

Réponse. — Les personnes qui accèdent à la propriété, et notamment les chefs de familles nombreuses qui bénéficient des améliorations apportées dans la répartition de l'aide publique à la construction par les décrets et arrêtés du 24 janvier 1972, peuvent dans la majorité des cas, malgré la limitation, déduire de leur revenu imposable la totalité des intérêts qui restent à leur charge. La mesure suggérée par l'honorable parlementaire concernerait donc, pour l'essentiel, les contribuables qui, du fait de l'importance de leurs revenus, sont en mesure d'acquitter des intérêts d'emprunts élevés pour l'acquisition de logements coûteux. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de relever les plafonds de déduction en vigueur.

Assurance vieillesse, pensions de retraite (taux des pensions de réversion).

2443. — 15 juin 1973. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas de porter le taux de pension de réversion des veuves, de 50 p. 100 à 75 p. 100 de la pension que percevait leur mari décédé.

Réponse. — Le Gouvernement, soucieux d'améliorer la situation de veuves d'assurés sociaux, a mis récemment en œuvre plusieurs mesures d'assouplissement des conditions d'attribution des pensions de réversion. C'est ainsi que le plafond des ressources personnelles du conjoint survivant a été porté au niveau annuel du S. M. I. C. par décret n° 71-123 du 11 février 1971 tandis que le décret n° 71-280 du 7 avril 1971 a supprimé la condition d'âge maximum du de cujus lors de la célébration du mariage en maintenant seulement une condition de durée de l'union. En outre l'âge d'ouverture du droit à la pension de réversion a été abaissé de soixante-cinq ans à cinquante-cinq ans par le décret n° 72-1098 du 11 décembre 1972. Les considérations d'ordre financier ne permettent pas d'aller au-delà des améliorations ainsi apportées au régime des pensions de réversion et la suggestion de l'honorable parlementaire ne peut être retenue.

EDUCATION NATIONALE

Intendance universitaire (reconstitution de carrière).

454. — 26 avril 1973. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un arrêt du Conseil d'Etat a décidé qu'en cas de reconstitution de carrière par reprise en compte des services militaires légaux en cas de changement de cadre, « la reconstitution de carrière... comportait nécessairement, comme toute décision de cette nature, un caractère rétroactif y compris en ce qui concerne ses effets pécuniaires... que le ministre de l'éducation nationale ne pouvait légalement refuser de faire rétroagir au-delà de la date de la demande du reclassement... les effets pécuniaires de ce reclassement » ; que, d'autre part, la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 stipule en son article 7 qu'en aucun cas, la prescription ne peut être invoquée par l'administration pour s'opposer à l'exécution d'une décision passée en force de chose jugée » ; que malgré de telles dispositions, tant légales que juridictionnelles, le ministre de l'éducation nationale tente de s'opposer, partiellement tout au moins, à l'obligation au reclassement de quelques fonctionnaires de l'intendance universitaire concernés par l'arrêt du Conseil d'Etat susvisé, en opposant fallacieusement la déchéance quadriennale aux dites mesures de reclassement, laquelle déchéance quadriennale ne saurait présentement être opposée vu que selon l'article 169-5 du décret du 29 décembre 1962 sur la comptabilité publique l'exercice d'imputation d'une dépense naissant d'une décision de justice est précisément déterminé par la date de la décision de justice définitive. Il lui demande s'il entend mettre fin à cette situation contraire à la loi et à l'autorité de la chose jugée.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne certains fonctionnaires de l'intendance universitaire intégrés dans le corps des attachés d'intendance universitaire. Ces fonctionnaires avaient demandé une prise en compte de leurs services militaires plusieurs années après cette mesure d'intégration ; ils avaient alors été reclassés avec effet financier à la date de leur demande. Ayant déferé devant la juridiction administrative les arrêtés qui les reclassaient dans ces conditions, ils ont obtenu gain de cause. La situation des intéressés est en cours de régularisation, l'administration prenant les mesures nécessaires pour l'exécution de cette décision passée en force de chose jugée.

Diplômes (D.E.U.G., nombre d'inscriptions annuelles possibles).

639. — 27 avril 1973. — **M. Jean-Pierre Cot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 5 de l'arrêté général du 27 février 1973 (*Journal officiel*, 3 mars 1973, p. 2366) relatif au diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G.) prévoit que les candidats au diplôme ne peuvent prendre que trois inscriptions annuelles avec, exceptionnellement, une inscription supplémentaire autorisée par le président de l'université. Cette limitation est souvent interprétée comme un élément de sélection. Son récent télégramme officiel ne met pas fin à la controverse sur ce sujet. Il indique, d'une part, que les textes relatifs au D.E.U.G. reprennent « les dispositions existantes en ce qui concerne le nombre des inscriptions annuelles possibles », ce qui laisse supposer que les étudiants pourront prendre trois inscriptions, plus une supplémentaire, pour chaque diplôme de premier cycle. D'autre part, le même télégramme explique que « tout étudiant pourra disposer de quatre années au maximum pour achever ses études de premier cycle », ce qui donne à penser que la limitation vaut même en cas de changement d'orientation au sein du premier cycle. Il lui demande si un étudiant qui aura épuisé ses trois inscriptions, plus une, dans le D.E.U.G., mention Droit, par exemple, pourra, comme c'était le cas jusqu'à présent, bénéficier du même nombre d'inscriptions s'il désire poursuivre ensuite des études le conduisant au D.E.U.G., mention Sciences humaines, par exemple.

Réponse. — Nul n'a jamais contesté que le nombre d'inscriptions qu'un étudiant pourrait prendre devrait être limité. Si le régime nouveau se distingue de l'ancien, c'est que le diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G.) lui-même présente par rapport aux diplômes de premier cycle auxquels il se substitue des différences sensibles. Les enseignements de l'ancien premier cycle étaient nettement séparés et, par voie de conséquence, les diplômes qui les couronnaient. A chaque groupe d'enseignements correspondait un diplôme autonome, d'où une structure très cloisonnée, dont les défauts ont été maintes fois soulignés, notamment celui de rendre malaisés les changements d'orientation ; les étudiants en cas d'insuccès étaient pratiquement obligés de prendre par le tout début les études nouvelles dans lesquelles ils s'engageaient. Ce système conduisait tout naturellement à apprécier le nombre d'inscriptions possible par rapport à chacun des cursus et à chacun des diplômes auxquels il conduisait. Or le D.E.U.G. est un diplôme, certes modulé dans ses contenus et dans ses appellations, mais unique et ce n'est que par rapport à lui que peuvent être définis et appréciés les droits à inscription. C'est donc bien à l'ensemble des études qui composent le premier cycle que correspondent les inscriptions auxquelles peut prétendre un étudiant. Cette mesure n'est pas inspirée par un souci de sélection ou d'élimination. Elle procède d'une certaine conception de l'étudiant, responsable et motivé, la même qui lui a reconnu, dans l'organisation de ses études, un large pouvoir de décision : en effet, dans des proportions variables, mais toujours appréciables, l'étudiant a la possibilité d'ajouter aux matières dont l'étude lui est imposée, des enseignements qu'il choisit librement. Capable de choisir, au moins en partie, le contenu de ses études, l'étudiant doit l'être, à plus forte raison, de décider du type d'études qu'il veut entreprendre. Et ce serait lui rendre un très mauvais service que de lui permettre de s'épuiser dans des échecs successifs et de ne découvrir qu'à travers de nombreux insuccès la voie qui lui convient. L'existence d'un délai incite à s'informer, à réfléchir et à peser ses choix. Le « crédit » de quatre inscriptions qui lui est ouvert au début de ses études l'oblige, en fait, à arrêter son choix à la fin de la première année ou, au plus tard, en fin de deuxième année. Il sera d'ailleurs aidé dans ce choix par le système d'orientation que les universités doivent mettre en place : stages d'orientation prévus par l'article 21 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, création de cellules d'orientation, en application d'instructions adressées aux présidents d'université le 8 juin 1973. Il faut noter enfin que la structure pluridisciplinaire du D.E.U.G. dans ses différentes mentions et sections et le libre choix par l'étudiant d'une partie de ses enseignements lui permettront de conserver dans la nouvelle voie une partie au moins des résultats qu'il a obtenus ou des acquisitions qu'il a pu faire dans celle qu'il abandonne. Dans l'exemple précis, la réponse est évidemment négative.

Etablissements scolaires
(entretien des appartements des fonctionnaires logés).

691. — 3 mai 1973. — **M. Louis Sallé** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire du 3 octobre 1932, citant les circulaires du 24 novembre 1906 et du 29 avril 1925, rappelle que les fonctionnaires d'administration et d'économat logés dans les lycées possèdent un droit établi au service des agents de l'établissement pour l'entretien de tout ou partie de leur appartement. Ladite circulaire précise, de façon à éviter tout abus et toute contestation, la durée du temps de service quotidien et sa répartition hebdomadaire. Par ailleurs, la circulaire du 26 janvier 1945 confirme le droit au service, mais spécifie que ce service ne doit pas être considéré comme faisant partie du service général du lycée et que des femmes de ménage rétribuées à l'heure devront être spécialement chargées de ce soin. Cette prestation continue à être assurée normalement aux fonctionnaires logés ayant droit dans plusieurs académies. Elle a été supprimée sans contrepartie dans d'autres académies. Ainsi, dans l'académie d'Orléans, une circulaire de M. le recteur en date du 1^{er} mars 1971 annonce que les heures de femmes de ménage ont été supprimées à compter du 1^{er} janvier 1971 et qu'après un délai-congé de deux mois aucune liquidation des salaires dus ne sera plus assurée à compter du 1^{er} mars 1971. Quels que soient les motifs allégués localement pour justifier cette suppression, il apparaît anormal, au moment où M. le ministre de l'éducation nationale affirme la nécessité de rétablir l'autorité des chefs d'établissement et d'améliorer leur situation matérielle, que ces fonctionnaires soient privés de droits acquis, attachés à leurs fonctions et à leurs obligations de représentation et cela qu'ils bénéficient d'un emploi ou d'un grade. Il lui demande s'il entend rappeler la continuation de cette prestation plus que trentenaire et faire en sorte que dans les académies où le bénéfice de la prestation a été supprimé, les fonctionnaires lésés puissent bénéficier d'une prestation rétroactive.

Réponse. — Il est précisé, aux termes de l'article R. 98 du code du domaine de l'Etat, que « les concessions de logement accordées par nécessité absolue de service comportent la gratuité de la prestation du logement nu ». Les arrêtés qui les accordent doivent préciser si cette gratuité s'étend à la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage ou à certains seulement de ces avantages. Le service de ménage dans les appartements, accordé par la circulaire du 26 janvier 1945 à certains fonctionnaires logés, n'est pas évoqué dans les dispositions réglementaires actuellement en vigueur. Il n'est donc pas anormal de réduire les conditions d'attribution de ces prestations, au demeurant inéquitablement réparties puisqu'elles ne sont pas étendues aux établissements classiques nouveaux, ni aux établissements techniques ou aux établissements du premier cycle.

Délimitation impérative des secteurs scolaires.

1004. — 10 mai 1973. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1936, qui dispose : « Les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisés par les règlements. » L'application stricte de ces dispositions est de nature à empêcher toute élaboration effective des secteurs scolaires à l'intérieur d'une même commune et peut, dans certains cas, engendrer une désorganisation préjudiciable à la bonne marche du service de l'éducation nationale, sans qu'il soit nécessaire de souligner de surcroît les charges financières qui peuvent en résulter pour telle ou telle commune. Par ailleurs, l'extension de la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans peut amener l'application du texte en cause à la scolarité du premier cycle du second degré. En ce cas c'est la carte scolaire élaborée par ses services qui risque de n'avoir plus aucune réalité. Sans méconnaître l'intérêt que représente pour les parents, dans certains cas limités, le droit de choisir l'établissement fréquenté par leurs enfants, il lui demande s'il n'estime pas qu'une modification devrait être apportée au texte sus-indiqué pour mettre le droit en accord avec les faits et dans l'affirmative s'il entend en prendre l'initiative.

Réponse. — La loi du 28 mars 1982 modifiée par la loi du 22 mai 1946 dispose à l'alinéa 3 de l'article 7 que « les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisés par les règlements ». Mais les alinéas 4 et 5 précisent : « Toutefois, dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles étant déterminé par un arrêté du

maire, les familles doivent se conformer aux dispositions de cet arrêté. » En application de ces dispositions, qui s'appliquent à l'enseignement primaire dans les communes qui comportent plusieurs écoles publiques, le maire détermine par arrêté le ressort de chacune de ces écoles en se référant au domicile des parents d'élèves. Il s'agit d'une donnée facile à appréhender et relativement stable. Néanmoins, des exceptions sont apportées à cette règle pour tenir compte des conditions de la vie moderne que n'avait pu prévoir le législateur du XIX^e siècle. Le problème est plus complexe lorsque le lieu de travail et le domicile des parents ne se trouvent pas situés sur le territoire de la même commune. Il est nécessaire de contrôler alors les mouvements d'élèves que peuvent entraîner les déplacements quotidiens des adultes, afin d'éviter que certaines classes ne soient surchargées tandis que d'autres verraient leurs effectifs très allégés. D'autre part, l'accueil par une commune d'élèves domiciliés sur le territoire d'une commune voisine peut, si le phénomène prend une certaine ampleur, poser le problème de la répartition des charges entre les collectivités locales intéressées. Des études sont en cours à ce sujet, en liaison avec le ministère de l'intérieur. Pour ce qui concerne le second degré, la définition et les principes généraux de la carte scolaire ont été énoncés par le décret du 11 juin 1971 pris en application du décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement public, découlant lui-même de l'ordonnance n° 33-43 du 6 janvier 1959 relative à la prolongation de la scolarité obligatoire. Le décret du 11 juin 1971 précise en son article 2 : « Le secteur scolaire correspond dans tous les cas à la zone de recrutement d'un établissement public de premier cycle implanté au chef-lieu du secteur. » ; en son article 3 : « Les élèves domiciliés dans le secteur sont, en principe, scolarisés dans l'établissement public de premier cycle implanté au chef-lieu du secteur. » Le découpage du territoire en secteurs scolaires a été réalisé en application des circulaires des 3 mai et 28 septembre 1963, compte tenu de données démographiques et géographiques locales et dans le souci d'implanter des établissements scolaires de taille raisonnable, tout en évitant aux élèves de longs déplacements. C'est dans ce cadre que s'effectue la scolarisation des élèves relevant de l'enseignement de premier cycle de second degré, conformément aux règles énoncées ci-dessus et sous réserve de dérogations dûment justifiées compte tenu de situations particulières. En définitive, il apparaît clairement que la loi du 28 mars 1982 modifiée n'est pas susceptible d'extension au niveau du second degré, compte tenu de son champ d'application et de l'existence de textes spécifiques relatifs à la scolarité de second degré.

Enseignants (nombre de postes mis au concours du C. A. P. E. S.).

1662. — 25 mai 1973. — **M. Juquin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** d'une affirmation produite par M. le secrétaire d'Etat au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 16 mai 1973. Selon le représentant du Gouvernement, le nombre des postes mis au concours du C. A. P. E. S. serait actuellement supérieur aux besoins des enseignements du second degré, et, « si l'on intégrait les auxiliaires, il n'y aurait plus de postes à mettre au concours ». En exprimant sont inquiétude sur la gravité des conséquences que ces propos peuvent avoir pour une grande partie des personnels du second degré, il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° pour chaque discipline, l'ensemble des données statistiques sur lesquelles il pense pouvoir étayer cette alléguation ; 2° en particulier, pour chaque discipline, le pourcentage des maîtres auxiliaires candidats au C. A. P. E. S., et, également pour chaque discipline, la proportion des admissibles au C. A. P. E. S. (écrit et oral) en fonction de leur origine (étudiants des I. P. E. S. maîtres auxiliaires, etc) ; 3° avec précision l'ensemble des critères quantitatifs et qualitatifs que le ministère utilise pour définir les besoins des enseignements du second degré, et si, par exemple, ses services ont ou non renoncé à des objectifs tels que la réduction des effectifs des classes, l'allègement du service des professeurs, l'amélioration des méthodes, le développement de certaines disciplines, etc.

Réponse. — 1° A la rentrée scolaire 1972, la situation des effectifs faisait apparaître dans l'enseignement général long 95.186 postes de professeurs dits de type lycée, dont 84.300 tenus par des titulaires, (agrégés, b-admissibles, certifiés, chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement). Le reliquat des postes soit 11.000 environ est confié à des non-titulaires qui sont le plus généralement des maîtres auxiliaires. Etant donné que de très nombreux adjoints d'enseignements considèrent leur situation administrative comme une position transitoire devant les conduire aux C. A. P. E. S. et aux agrégations, il est admis que, sous l'angle des recrutements catégoriels, leur contingent s'ajoute à celui des maîtres auxiliaires qui se trouve ainsi porté à 16.000, non compris 1.550 chargés d'enseignement. Bien entendu, les répartitions des maîtres auxiliaires entre les différentes disciplines sont de pourcentages très variables : 2,8 p. 100 pour l'italien ; 3,9 p. 100 pour le

russe; 6,2 p. 100 pour la physique et chimie; 8 p. 100 pour les lettres classiques; 25,2 p. 100 pour les mathématiques. Le nombre de places mises aux concours des agrégations et des C. A. P. E. S. par disciplines est fonction des vacances constatées dans la limite de l'enveloppe globale budgétaire prévue, à savoir: 2.200 aux agrégations; 7.150 aux C. A. P. E. S., soit 9.350 places auxquelles, en 1972, se sont ajoutées 1.200 délégations ministérielles de certifiés stagiaires ce qui porte le recrutement annuel à 10.500 places environ. Pour un corps d'enseignants de 95.000 postes autorisés et de 77.700 agrégés et capésiens, il s'agit d'un contingent considérable et ce, d'autant plus, que les départs à la retraite sont de l'ordre de 1.500 par an environ. Il convient de constater qu'avec un taux de renouvellement moyen annuel de 3 p. 100 correspondant à un déroulement de carrière de 35 ans environ, un recrutement de 3.000 professeurs, toutes catégories confondues, correspondrait à un régime de croisière largement suffisant pour faire face aux

besoins. L'effort important poursuivi tend à permettre de confier progressivement à des titulaires les postes tenus par des maîtres auxiliaires dont le nombre a été réduit, par ailleurs, du fait des délégations ministérielles de certifiés stagiaires. L'écueil à craindre, si le rythme de recrutement se maintient ou s'accroît, serait de voir la situation se renverser à brève échéance par manque de vacances de postes dans la plupart des disciplines avec diminution correspondante du nombre de places mises aux concours et cela, à une période où les possibilités de réalisation continuent de croître dans des proportions très élevées. Il est à noter que, d'ores et déjà, certaines disciplines tendent à devenir excédentaires: 2° les états statistiques qui suivent, concernent les candidats au C. A. P. E. S. en 1972, les résultats des concours de 1973 n'étant pas encore connus, dans leur totalité. Il est précisé, toutefois, que le nombre de places mises aux concours en 1973 est globalement le même que celui accordé en 1972.

Etat statistique n° 1 faisant connaître par discipline le pourcentage des maîtres auxiliaires candidats au C. A. P. E. S. en 1972.

(Admission dans les C. P. R.)

| DISCIPLINES | CANDIDATS maîtres auxiliaires inscrits au concours. | TOTAL DES CANDIDATS inscrits * au concours (1). | POURCENTAGE des maîtres auxiliaires candidats inscrits au concours. |
|--|---|---|--|
| Philosophie | 525 | 2.927 | 17,9 |
| Lettres classiques | 545 | 2.536 | 21,5 |
| Lettres modernes | 2.145 | 8.213 | 26,1 |
| Histoire et géographie | 1.731 | 8.279 | 20,9 |
| Allemand | 861 | 2.489 | 34,6 |
| Anglais | 2.160 | 6.174 | 34,9 |
| Espagnol | 495 | 2.330 | 20,9 |
| Italien | 119 | 740 | 16 |
| Russe | 68 | 313 | 21,7 |
| Portugais | 1 | 18 | 5,5 |
| Mathématiques | 1.139 | 3.992 | 28,5 |
| Sciences physiques (option Physique et chimie et option Physique et électricité appliquée) | 1.404 | 3.792 | 37 |
| Sciences économiques et sociales | 284 | 1.138 | 24,9 |
| Sciences naturelles | 1.172 | 3.338 | 34,9 |
| Total | 12.649 | 46.329 | 27,3 |

(1) Y compris les élèves des I. P. E. S. et les élèves des E. N. S.

Etat statistique n° 2 faisant connaître par discipline la proportion des candidats admis au C. A. P. E. S. en 1972 en fonction de leur origine.

(Admission dans les C. P. R.)

| DISCIPLINES | MAITRES auxiliaires. | ETUDIANTS | ÉLÈVES professeurs I. P. E. S. (1). | ÉLÈVES professeurs E. N. S. (1). | ADJOINTS d'enseigne- ment. | P. E. G. C. et instituteurs. | PROFESSEURS contractuels. | MAITRES internat et surveillants externat. | AUTRES personnels. | TOTAL candidats admissibles. |
|---|-------------------------|-----------|---|--|----------------------------------|------------------------------------|------------------------------|---|-----------------------|------------------------------------|
| Philosophie | 7 | 37 | 30 | 16 | 3 | » | 1 | 1 | 3 | 98 |
| Lettres classiques | 77 | 159 | 274 | 30 | 8 | 3 | 4 | 4 | 41 | 600 |
| Lettres modernes | 189 | 344 | 292 | 33 | 11 | 36 | 1 | 46 | 77 | 1.029 |
| Histoire et géographie | 67 | 292 | 190 | 17 | 9 | 20 | 2 | 42 | 27 | 666 |
| Allemand | 77 | 108 | 144 | 2 | 12 | 14 | 1 | 9 | 33 | 400 |
| Anglais | 186 | 306 | 196 | 30 | 14 | 23 | 7 | 21 | 102 | 885 |
| Espagnol | 47 | 106 | 17 | 3 | 11 | 7 | 1 | 15 | 18 | 225 |
| Italien | 6 | 26 | 8 | 1 | 4 | » | » | » | 6 | 51 |
| Russe | 8 | 11 | 8 | 1 | 2 | » | 1 | » | 2 | 33 |
| Portugais | 1 | 2 | » | » | » | » | » | » | » | 4 |
| Mathématiques | 173 | 241 | 838 | 51 | 5 | 3 | 4 | 7 | 110 | 1.432 |
| Sciences physiques (option Physique et chimie et option Physique et élec- tricité appliquée) | 101 | 196 | 91 | 38 | 12 | 4 | 2 | 15 | 60 | 519 |
| Sciences économiques et sociales | 26 | 57 | » | » | 4 | 2 | 1 | 2 | 8 | 100 |
| Sciences naturelles | 73 | 181 | 52 | 29 | 10 | 10 | 6 | 13 | 32 | 406 |
| Total | 1.038 | 2.066 | 2.141 | 251 | 105 | 122 | 31 | 175 | 519 | 6.448 |

(1) Candidats dispensés des épreuves écrites du C. A. P. E. S.

3° Les besoins des enseignements du second degré sont déterminés par application de normes d'encadrement aux effectifs à scolariser. Les normes d'encadrement utilisées résultent de la combinaison de plusieurs éléments : horaires d'enseignement à mesurer, nombre moyen d'élèves par division, obligations de service des personnels. Ces normes sont différenciées en fonction du type d'enseignement dispensé : enseignements généraux : premier cycle (type I) et second cycle long : 18 ; premier cycle (type II) : 19,3. Voie III et ancien cycle terminal pratique : classes de transition 22 ; classes pratiques, classes préprofessionnelles : 16 ; enseignements techniques : technique long : 13,2 ; technique court : 12,7. Les besoins annuels en emplois nouveaux sont fonction, d'une part, de la situation de l'année en cours (effectifs accueillis, taux d'encadrement constatés), d'autre part, des prévisions d'évolution des effectifs d'élèves. Ces prévisions sont élaborées suivant une méthode normalisée ; elles ont donné jusqu'à présent des résultats satisfaisants. Toutefois, une telle évaluation amènerait à reconduire sans modification l'organisation pédagogique existante. Aussi, les actions spécifiques envisagées en vue d'apporter des changements qualitatifs au système éducatif font-ils l'objet d'évaluations séparées. Leur coût s'ajoute à celui qu'entraîne l'accueil des effectifs supplémentaires. Naturellement, le volume des emplois mis finalement à la disposition du ministère de l'éducation nationale pour un exercice budgétaire est fixé par la loi de finances votée par le Parlement. L'effort budgétaire effectué ces dernières années a permis d'améliorer les conditions de travail des élèves et des maîtres. Le rapport élèves-maîtres (tous enseignements du second degré confondus) est passé de 17,4 en 1970-1971 à 17,1 en 1971-1972 et à 16,9 pour l'année scolaire en cours. Les seuils de dédoublement des divisions ont été abaissés à la rentrée 1968 de cinq unités à tous les niveaux. Ils ont ainsi été ramenés à trente-cinq élèves dans le premier cycle et le second cycle court et à quarante élèves dans le second cycle long. Un nouvel effort a été fait à la rentrée 1971 en faveur des classes terminales. Il convient de rappeler en outre que les divisions de premier cycle comptant plus de vingt-quatre élèves sont dédoublées pour une part importante de l'emploi du temps dans les matières essentielles du programme ; l'enseignement y est alors donné par demi-classe. Mais l'effectif réel des divisions est inférieur à ces seuils réglementaires. Le nombre moyen d'élèves par division constaté pour la présente année scolaire est de : 28,4 dans le premier cycle de type I ; 25,9 dans le premier cycle de type II ; 21,9 dans les classes de transition ; 29,4 dans le second cycle long classique et moderne ; 24,5 dans le second cycle long technique ; 24,4 dans le second cycle court. Ces moyennes n'ont évidemment qu'une valeur indicative d'ensemble. Pour mieux apprécier l'évolution des conditions d'enseignement, il faut également analyser la répartition des divisions selon l'importance de leurs effectifs. Il apparaît alors que le pourcentage des divisions chargées au regard des normes en vigueur tend à diminuer à tous les niveaux. Ces classes ne représentaient plus en 1971-1972 que : 1,6 p. 100 des divisions dans les premiers cycles de lycées ; 0,6 p. 100 dans les collèges d'enseignement secondaire ; 0,9 p. 100 dans les collèges d'enseignement général ; 0,2 p. 100 dans le second cycle long ; 2,6 p. 100 dans les collèges d'enseignement technique. Cette élimination progressive des classes à lourds effectifs est le résultat d'une politique administrative rigoureuse qui tend à rationaliser sans cesse les structures pédagogiques, afin de tirer le meilleur parti des moyens mis par le Parlement à la disposition du ministère de l'éducation nationale.

Formation professionnelle
(déclarations du ministère du commerce et de l'artisanat).

1669. — 25 mai 1973. — M. Juquin signale à M. le ministre de l'éducation nationale l'inqétude que suscite les déclarations de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la formation professionnelle. Selon la presse, ce membre du Gouvernement aurait déclaré à la chambre de commerce et d'industrie de Paris : « Il ne faut pas perdre de temps dans les collèges d'enseignement secondaire ou dans toute autre école à tronc commun du second degré, mais au contraire tout faire pour former et orienter au plus tôt le jeune vers son futur métier, et notamment les métiers de la distribution. » Dans d'autres textes, M. le ministre du commerce et de l'artisanat propose qu'une partie des jeunes entre dans des centres d'apprentissage dès l'âge de douze ans. Il lui demande si le Gouvernement considère effectivement qu'un grand nombre de jeunes « perdent leur temps » dans les C. E. S. et s'il conclut à une remise en cause de l'obligation scolaire prolongée et de la formation professionnelle dans des établissements d'enseignement technique à temps plein.

Réponse. — L'ordonnance de 1959 a prolongé la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans. En définissant les objectifs assignés à l'instruction obligatoire, cette ordonnance ne privilégie pas « un enseignement général » au détriment de la formation professionnelle et technique. Elle les considère à égalité et pose le problème en terme de choix. Son article 2 est clair à ce sujet : « L'instruction

obligatoire a pour objet l'éducation et les connaissances de base, les éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique. » Les C. E. S. créés en 1963 comportant des classes pratiques à côté des sections traditionnelles d'enseignements classique et moderne devaient permettre ces choix.

Mais parce qu'elles n'avaient pas d'objectif réel de formation professionnelle les classes pratiques n'ont pas vraiment rempli le rôle qui leur était assigné et ont été condamnées par la majorité de l'opinion publique. Prenant acte de cette situation, mon prédécesseur a été conduit à revoir le dispositif scolaire du premier cycle et à renforcer sans ambiguïté les dispositions de l'ordonnance de 1959 grâce à la loi d'orientation sur l'enseignement technique du 16 juillet 1971 qui offre le cadre nécessaire pour : maintenir la préparation aux divers C. A. P. dans les collèges d'enseignement technique, car cette formation paraît en effet répondre à la fois aux goûts et aux aptitudes de certains élèves en les préparant efficacement à une activité professionnelle bien définie ; transformer les classes pratiques en classes préprofessionnelles de niveau et classes préparatoires à l'apprentissage dont l'objectif est clair ; attirer les jeunes, attirés par un enseignement concret, à recevoir une formation professionnelle adaptée, soit à l'école (C. E. T.), soit dans la profession (apprentissage). Ainsi, au lieu d'être exclus de l'école, les jeunes, en position de difficulté dans des enseignements traditionnels le plus souvent abstraits, mais désireux de s'engager dans une voie de formation professionnelle, trouvent des enseignements dont ils tirent le plus grand profit et qui correspondent à leur choix. Le système mis en place à la rentrée 1972 permet aux jeunes d'explorer, pendant leur séjour en classes préprofessionnelles de niveau, diverses familles de métiers et ainsi de choisir leur profession en toute connaissance de cause, puis de recevoir, dans la classe préparatoire à l'apprentissage, un début de formation professionnelle par des « stages dans l'entreprise » dont la durée totale annuelle peut atteindre dix-huit semaines. Les jeunes gens, dans une C. P. A., restent sous statut scolaire, ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération, mais ils bénéficient de bourses. D'autre part, les classes préparatoires à l'apprentissage peuvent fonctionner en collaboration très étroite avec les centres de formation d'apprentis dans lesquels elles sont parfois intégrées pédagogiquement et administrativement. Ainsi, l'école et l'entreprise n'apparaissent plus comme deux mondes distincts et opposés. L'école joue un rôle nouveau en fournissant à l'élève les matériaux qui lui sont nécessaires pour réussir dans son métier. Les résultats d'une première année d'expérience qui, il faut le souligner, a été bien accueillie par les familles ont montré la nécessité de préciser ou de modifier certaines conditions de fonctionnement de ces classes. Il est notamment apparu indispensable d'assouplir les règles fixant l'âge d'entrée dans les classes préparatoires à l'apprentissage pour renforcer la liaison entre la période scolaire et la période de l'apprentissage pour éviter toute solution de continuité. En effet, contrairement à ce qui était espéré, certains élèves atteignant l'âge de seize ans en cours d'année ont abandonné la classe préparatoire à l'apprentissage pour entrer dans la vie active comme ils le faisaient auparavant en troisième pratique. Malheureusement dans beaucoup de cas aucun contrat d'apprentissage n'a été signé et la formation professionnelle a été interrompue. Une telle situation s'explique notamment par le fait qu'entre le moment où ils accomplissent leur premier stage et celui où ils atteignent l'âge de seize ans, il s'écoule un temps trop court pour que les élèves puissent connaître le métier choisi et découvrir la réussite d'une formation méthodique et complète. Pour éviter le renouvellement de ces situations préjudiciables aux jeunes gens, il a paru souhaitable d'avancer, chaque fois que cela peut présenter un intérêt certain pour l'élève, le moment d'entrer en classe préparatoire à l'apprentissage. En conséquence, et par analogie avec les dispositions existantes pour l'entrée dans les C. E. T., à la sortie de cinquième, des élèves âgés de quatorze ans pourront être autorisés à entrer en classe préparatoire à l'apprentissage, la durée de scolarité en C. P. A. s'étendant alors de la fin de la cinquième à la signature du contrat d'apprentissage. Cette mesure concerne les seuls élèves qui, à la sortie de la cinquième, ont déjà choisi d'une façon sûre leur métier et pour lesquels l'avis d'orientation et le certificat médical prévus pour l'apprentissage ne font état d'aucune contre-indication à la pratique du métier envisagé. Il n'y a donc rien là qui puisse être interprété comme une remise en cause de la scolarité obligatoire. Il y a au contraire la volonté d'introduire une grande diversification dans les voies d'éducation offertes aux jeunes pour que chacun d'eux puisse, selon ses goûts et ses aptitudes, trouver la voie qui lui permettra de révéler toutes les ressources de sa personnalité.

Etudiants (U. E. R. de sciences exactes et naturelles
de Clermont-Ferrand : accidents encourus lors des travaux
en laboratoire).

1677. — 25 mai 1973. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'éducation nationale qu'au cours de sa séance du 10 mai 1973, le conseil de l'U. E. R. des sciences exactes et naturelles à dominante

« Recherche » de l'université de Clermont-Ferrand a émis le souhait que les étudiants, âgés de plus de vingt-six ans, qui travaillent en laboratoire et qui sont de plus en plus nombreux du fait de l'allongement des études, puissent bénéficier des dérogations prévues par la loi du 31 décembre 1948, en faveur des étudiants en médecine, afin d'éviter les graves conséquences que peuvent comporter les accidents qu'ils encourent et qui sont générateurs de gros frais. Dans ces conditions, il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à cette demande parfaitement justifiée.

Réponse. — La situation des étudiants, âgés de plus de vingt-six ans, qui travaillent dans des laboratoires et peuvent, de ce fait, être exposés à des accidents, ne semble pas pouvoir être réglée de manière satisfaisante par un recul de l'âge limite de vingt-six ans, au-delà duquel les étudiants ne bénéficient plus du régime de sécurité sociale propre aux étudiants. En effet, la protection contre les accidents ne peut être assurée par le régime de sécurité sociale particulier aux étudiants. Ce régime concerne seulement la protection contre le risque de maladie et ne permet qu'un remboursement partiel des frais médicaux et pharmaceutiques. C'est par l'adhésion à une mutuelle ou à une société d'assurances de leur choix que les étudiants de plus de vingt-six ans, comme les autres étudiants, peuvent être garantis contre les accidents qui peuvent survenir dans un laboratoire. Par ailleurs, lorsque les travaux de recherche ont lieu sous le contrôle ou la direction d'une université, celle-ci est responsable dans les conditions du droit commun.

Constructions scolaires : Pont-Saint-Esprit (Gard)
(deuxième tranche du C. E. S. et nouvelle école Georges-Ville).

1964. — 6 juin 1973. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'éducation nationale le vif mécontentement de l'association des parents d'élèves et de la population de Pont-Saint-Esprit (Gard) concernant les retards apportés pour la construction de la deuxième tranche du C. E. S. et les travaux d'achèvement de la nouvelle école Georges-Ville. L'agrandissement à 600 élèves du C. E. S., bien que figurant à la carte du deuxième degré mise à jour au 1^{er} janvier 1970, n'a pas été inscrit au programme triennal 1971-1973. Cette situation regrettable ne permet pas de dispenser, comme demandé dans les programmes, les enseignements relatifs, en particulier, aux classes spécialisées. Afin que les enfants de la région de Pont-Saint-Esprit puissent recevoir un enseignement satisfaisant, il lui demande si la programmation de ces deux constructions peut être envisagée pour 1974.

Réponse. — En ce qui concerne les constructions scolaires du premier degré, il appartient au préfet de région de répartir les crédits entre les différents départements de sa circonscription, et au préfet de département de déterminer, en relation avec le conseil général, les opérations qui seront financées. C'est donc au préfet du Gard que les parents d'élèves de Pont-Saint-Esprit doivent demander la construction du groupe scolaire Georges-Ville. S'agissant de l'extension à 600 élèves du C. E. S. de cette même ville, il y a lieu de noter en premier lieu que, dans le cadre des propositions de révision de la carte scolaire, le recteur de l'académie de Montpellier a demandé la construction d'un C. E. S. 609 complet. Cette opération pourra être financée lorsqu'elle aura été proposée en rang utile par le préfet de région, ce qui n'est pas actuellement le cas si l'on se reporte aux propositions d'équipement 1974-1976 de la région du Languedoc. Il convient donc que l'honorable parlementaire saisisse le préfet de région de la demande des parents d'élèves de Pont-Saint-Esprit, afin que celui-ci puisse étudier la possibilité de faire apparaître ce projet de nouveau C. E. S. dans de prochaines propositions d'équipement.

Etablissements scolaires (ravalement des murs extérieurs
du lycée Hélène-Boucher).

1992. — 6 juin 1973. — M. Ville expose à M. le ministre de l'éducation nationale l'état lamentable des murs extérieurs du lycée Hélène-Boucher, dans le XX^e arrondissement. En effet, alors que les immeubles d'alentour ont été ravalés donnant au quartier un aspect clair et agréable, le lycée Hélène-Boucher n'a subi aucun ravalement extérieur depuis sa construction, laissant croire que les immeubles publics sont laissés à l'abandon. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que le ravalement des murs extérieurs soient entrepris dans les délais les plus rapprochés.

Réponse. — Le ravalement des murs extérieurs du lycée Hélène-Boucher, à Paris (20^e), s'inscrit dans le cadre du problème du ravalement des lycées parisiens appartenant à l'Etat. En application des mesures de déconcentration administrative et financière, le financement de cette opération sera assuré par le préfet de la région parisienne en accord avec le recteur de l'académie de Paris. Les services du rectorat ont demandé au service constructeur de l'académie de Paris de procéder à une étude chiffrée du coût des travaux de ravalement de tous les lycées parisiens. Après examen

de cette étude actuellement en cours, une liste prioritaire sera établie par le recteur et le préfet compte tenu de l'état des établissements et du plan de ravalement de la ville de Paris.

Elèves (carte de transport à prix réduit : enseignement privé).

2000. — 6 juin 1973. — M. Destremeu demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de modifier la réglementation en la matière afin que ne soit pas refusée à un élève de l'enseignement privé la carte de transport à prix réduit lorsqu'un établissement public est plus proche de son domicile, alors que cette même carte est attribuée à un élève de l'enseignement public lorsque c'est un établissement privé qui est le plus proche du domicile.

Réponse. — En application du décret n° 69-520 du 31 mai 1969, le droit à l'aide de l'Etat au titre des transports scolaires n'est ouvert que pour la distance entre le domicile de l'élève et l'établissement d'enseignement public le plus proche pour le niveau d'études considéré, sous réserve que cet établissement soit situé à plus de 3 kilomètres en zone rurale ou de 5 kilomètres en agglomération urbaine. Si un élève fréquente un établissement plus éloigné, la subvention ne pourra être versée que pour le parcours qu'il devrait normalement effectuer du domicile familial à l'établissement public le plus proche dispensant l'enseignement correspondant aux études poursuivies. Cette limitation du droit à la subvention, qui ne porte nullement atteinte à la liberté de choix des familles, a essentiellement pour but d'assurer entre celles-ci une égalité de traitement, les avantages accordés à celles dont les enfants fréquentent des écoles privées ne devant pas être plus importants que ceux dont bénéficient les familles dont les enfants sont scolarisés dans des établissements publics du même ressort territorial. Les élèves de l'enseignement public qui, pour une raison quelconque, ne fréquentent pas l'établissement public le plus proche de leur domicile, subissent les mêmes restrictions en matière de subvention de transport.

Instituteurs (remplacement des instituteurs malades.
Situation du département de la Somme).

2002. — 6 juin 1973. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le remplacement des instituteurs malades. Il l'avait déjà évoqué dans une question écrite n° 27667, dont la réponse figure au *Journal officiel* du 24 février 1973, pour les professeurs des C. E. S. et C. E. G. La réponse avait alors souligné la différence existant entre les deux catégories d'enseignants, et il avait été indiqué que les instituteurs avaient la responsabilité d'une classe sans suppléance possible. Or il constate que le remplacement des instituteurs en congés de maladie présente toujours de très graves difficultés dans le département de la Somme tout au moins. Il existerait à l'heure actuelle, dans ce département, cinquante manquants et il faut souligner que, en plus des malades, de nombreux enseignants sont en congé en raison de stages ou d'examens. Cette situation entraîne des fermetures prolongées de classes, ce qui est parfaitement intolérable pour les familles. Il lui demande, dans ces conditions, si la situation de ce département est générale ou particulière. Si elle est générale, il lui demande quelles sont les mesures prévues dans le prochain budget à ce sujet. Si elle est particulière, il lui demande quelles sont les mesures nécessaires qui sont prises pour remédier à une anomalie qu'il importe de corriger au plus vite.

Réponse. — Le problème du remplacement des instituteurs en congé pour diverses raisons, maternité, maladie, stages, compte au nombre des constantes préoccupations du ministre de l'éducation nationale. Les difficultés rencontrées en ce domaine, qui ne sont d'ailleurs pas propres au département de la Somme, tiennent à plusieurs causes. En raison de la progression rapide des effectifs dans certains départements, le ministère a été conduit à autoriser l'ouverture de classes fonctionnant sur crédits de remplacement. Les 8.000 traitements de remplaçants ainsi utilisés pour assurer l'accueil des élèves manquent évidemment par ailleurs pour rémunérer les personnels chargés de remplacer les maîtres titulaires absents : or, les besoins découlant de l'absence des titulaires se sont accrues au cours des dernières années. D'une part, le personnel enseignant du premier degré est fortement féminisé ce qui a pour conséquence d'accroître le nombre des congés de maternité. D'autre part, le développement des actions de formation et de recyclage en faveur des instituteurs titulaires appelle des moyens spécifiques qui ne peuvent être mis en place que progressivement. Dès lors, l'action du ministère s'exerce dans deux directions : la transformation en postes budgétaires des 8.000 traitements de remplaçants actuellement utilisés pour faire fonctionner des classes permanentes ; la réévaluation des crédits de remplacement dans les départements fortement féminisés. Ces dispositions cependant n'apporteraient pas une réponse totalement satisfaisante aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Il ne suffit pas en effet que

la suppléance du maître absent soit assurée. Encore faut-il que la qualité de l'enseignement dispensé n'ait pas à souffrir de cette interruption de service. Il est apparu que la solution la plus appropriée pour résoudre les problèmes résultant de la nécessité de remplacer les instituteurs temporairement absents (congé de maladie, de maternité, stages de formation) consiste à substituer au système actuel de recrutement de bacheliers sans formation professionnelle, de nouvelles dispositions qui confieraient ces fonctions à des titulaires formés dans les écoles normales. C'est dans la perspective de ces nouvelles dispositions statutaires et financières qu'ont été inscrits au budget de 1973 les emplois et les crédits nécessaires pour la création de 3.000 postes d'instituteurs titulaires mobiles: il s'agit là de la première étape d'un projet dont la mise en place ne saurait être que progressive, mais qui devrait dans des délais raisonnables apporter une solution aux difficultés actuelles.

Enseignants (enseignement technique: revendications).

2175. — 7 juin 1973. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les principales revendications syndicales concernant l'enseignement technique à savoir: 1° révision indiciaire moyenne de 50 points, indépendamment des retombées du cadre B; 2° répartition des nouveaux indices à tous les échelons de façon à faire cesser l'intolérable discrimination à l'égard des jeunes professeurs; 3° paiement immédiat de la tranche 1973 sans clause restrictive; 4° élaboration d'un véritable plan de formation continue des maîtres, indépendant du mécanisme de la révision indiciaire; 5° règlement concerté de la situation des chefs de travaux et conseillers d'éducation; 6° résorption programmée mais complète de l'auxiliaire en partant du principe que tous les emplois permanents doivent être occupés par des personnels titulaires et en favorisant l'accès des auxiliaires en fonction à cette titularisation. Il lui demande dans quelle mesure il entend faire droit à ces revendications de façon à arriver à une normalisation souhaitable de la situation dans l'enseignement technique.

Réponse. — L'importante revalorisation indiciaire — 65 points nouveaux majorés en fin de carrière pour les professeurs techniques d'enseignement professionnel (P. T. E. P.) et 50 points nouveaux majorés pour les professeurs d'enseignement général (P. E. G.) et les professeurs d'enseignement technique théorique (P. E. T. T.), qui a été décidée en faveur de ces personnels, est liée à l'amélioration de leur qualification. C'est pourquoi tous les personnels enseignants et stagiaires suivront par tranches successives des stages de formation complémentaire, selon un plan qui devra s'achever à la fin de l'année scolaire 1974-1975. A cette date, tous les enseignants qui auront satisfait aux stages organisés à leur intention bénéficieront des nouvelles grilles indiciaires avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1973, ce qui permettra à ceux qui ne sont pas recyclés dès le début d'avoir le bénéfice du relèvement indiciaire dans les mêmes conditions que leurs collègues compris dans les premières tranches des cours de recyclage. Ces propositions visent non seulement les nouveaux professeurs qui auront suivi une formation de quatre ans après le baccalauréat dont deux dans une école normale d'apprentissage (E. N. N. A.) mais aussi ceux déjà en fonctions qui auront suivi les stages de perfectionnement. Il convient, par ailleurs, de souligner que le précédent ministre de l'éducation nationale, pour tenir compte de l'élevation du niveau de recrutement des professeurs des collèges d'enseignement technique, s'était engagé à proposer dans son projet de budget pour 1973 un relèvement indiciaire de 50 points au profit des enseignants concernés. L'honorable parlementaire peut donc constater que cet engagement a bien été tenu. Il va de soi que l'évaluation de la revalorisation avait été faite indépendamment de la situation des personnels de catégorie B. Aussi les mesures qui ont été décidées ne peuvent-elles, en aucune manière, être considérées comme des « retombées du cadre B ». Il est rappelé que la revalorisation indiciaire décidée en faveur des professeurs de collège d'enseignement technique apporte à ceux-ci des avantages très substantiels. C'est ainsi qu'un professeur d'enseignement général recevra au total, pendant sa carrière, en cumulant l'ensemble des améliorations qui résulteront de la revalorisation, environ 87.500 francs supplémentaires et un professeur technique d'enseignement un supplément de 142.300 francs environ. Les perspectives de carrière ainsi améliorées paraissent devoir constituer pour les jeunes un encouragement certain à épouser cette carrière. Les chefs de travaux sont également concernés par ces mesures. Il n'en va pas de même pour les conseillers d'éducation qui n'appartiennent pas aux cadres des professeurs de collège d'enseignement technique. Toutefois, le décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation a entraîné une revalorisation de la carrière de ces personnels, leur situation étant identique à celle des professeurs d'enseignement général de collège. Or, il est bien précisé que, dans le cadre des mesures décidées en faveur des fonctionnaires de catégorie B, certains avantages sont envisagés pour les fonctionnaires de premier niveau de la catégorie A, parmi lesquels se rangent les professeurs d'enseignement

général de collège. Ces mesures bénéficieront donc également aux conseillers d'éducation. Enfin, en ce qui concerne les maîtres auxiliaires, il est rappelé qu'un dispositif a été étudié et mis en place au niveau académique en vue d'apporter une aide efficace aux maîtres en fonctions dans leur préparation aux différents concours. Durant les mois de février et mars, un groupe de travail a élaboré des mesures complémentaires à celles prises l'année dernière pour aider les maîtres auxiliaires des collèges d'enseignement technique à préparer les concours de recrutement. Le centre national de télé-enseignement, dont l'excellence des préparations est unanimement reconnue, reconduira, en les améliorant, les mesures d'accueil et le calendrier de certaines préparations. Les circulaires n° 72-131 du 23 mars 1972 et n° 72-409 du 30 octobre 1972 confient, en outre, aux recteurs d'académie, le soin de compléter cet enseignement par correspondance par des séances de regroupement organisées à l'initiative des centres régionaux de documentation pédagogique, au cours desquelles des formateurs qualifiés s'assurent que les candidats ont une bonne connaissance des matières du programme de leur concours. Une décharge de service de six heures par mois est accordée aux maîtres qui participent aux séances de regroupement. Ces dispositions témoignent suffisamment de l'intérêt particulier que porte le Gouvernement à la revalorisation de l'enseignement technique. Mais, compte tenu de leur incidence financière, elles constituent, en même temps, une limite extrême qui ne saurait être dépassée.

Constructions scolaires (C.E.S. à Saint-Michel-sur-Orge [Essonne]).

2204. — 8 juin 1973. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des parents d'élèves et des enseignants du C.E.S. Boileau, à Saint-Michel-sur-Orge (Essonne). Depuis deux ans, cet établissement est surchargé; il utilise quatorze classes préfabriquées, et 233 élèves sont hébergés dans les locaux d'une école maternelle et d'un groupe primaire, reconvertis en annexe de C.E.S. A la rentrée de septembre 1973, il faudra accueillir quelque 1.700 élèves. Les services académiques admettent que cet accueil est impossible et suggèrent d'expatrier une partie des enfants à Montlhéry, alors que le C.E.S. de cette ville semble lui-même impuissant à les scolariser. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour organiser, à Saint-Michel-sur-Orge, la prochaine rentrée dans le premier cycle du second degré et pour assurer le financement d'un deuxième C.E.S. dans des délais suffisants pour qu'il puisse fonctionner en septembre 1976.

Réponse. — Les études effectuées par les services académiques à l'occasion de la révision de la carte scolaire des établissements publics d'enseignement du second degré du département de l'Essonne conduisent à estimer nécessaire pour la desserte du secteur de Saint-Michel-sur-Orge (district scolaire de Sainte-Geneviève-des-Bois) au niveau du premier cycle, en sus du collège d'enseignement secondaire existant « Nicolas-Boileau », la construction d'un deuxième collège d'enseignement secondaire, de 900 places, avec section d'éducation spécialisée. Pour que cette opération puisse être financée, il convenait qu'elle fût retenue dans les options prioritaires des autorités régionales et inscrite en rang utile, parmi les propositions d'investissement présentées par le préfet de région. Or la construction de l'établissement de premier cycle prévu à Saint-Michel-sur-Orge figure effectivement sur la liste de propositions établie par le préfet de la région parisienne au titre du programme pluriannuel 1974-1976, en un rang tel que son financement est susceptible d'intervenir au cours d'un très prochain exercice. A la rentrée scolaire 1973, une partie des élèves du secteur de Saint-Michel-sur-Orge pourront être accueillis au collège d'enseignement secondaire de Courcouronnes qui dispose de locaux neufs. Des transports scolaires seront organisés.

Etablissements scolaires
(C.E.S. de Volron: insuffisance des équipements).

2221. — 8 juin 1973. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des moyens dont dispose le C.E.S. de Volron, ouvert au début de la présente année scolaire, pour assurer l'enseignement dans les conditions de fonctionnement normal: cet établissement, dont l'effectif de 1.550 élèves est excessif et dépourvu des matériels nécessaires aux enseignements spécialisés (classes pratiques, technologie, audio-visuel, etc.) et ne comporte aucun équipement sportif. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier ces carences et, de façon plus générale, pour adapter les équipements scolaires de premier cycle de Volron aux besoins immédiats, notamment en créant une section d'études spécialisées, et prévisibles à très court terme, en envisageant dès maintenant la création d'un nouveau C.E.S.

Réponse. — La carte scolaire prévoit pour Volron, l'adjonction d'une section d'éducation spécialisée S.E.S. au C.E.S. existant ainsi que la création d'un second C.E.S. avec une section d'éducation spécialisée. Pour que ces deux projets puissent recevoir un

financement, il importe qu'ils soient retenus, en rang utile, dans les propositions pluriannuelles d'équipement du préfet de région. Ce n'est actuellement le cas que pour le C.E.S. plus S.E.S. nouveau qui figure dans les propositions 1974-1976 du préfet de la région Rhône-Alpes. Le rang de classement de ce projet est tel que son financement ne saurait intervenir dès le prochain exercice. Il importe donc que l'honorable parlementaire saisisse le préfet de région de l'intérêt qu'il porte à ces deux opérations, afin que celui-ci examine, s'il le juge opportun, la possibilité de modifier ses propositions pluriannuelles d'équipement. D'autre part, depuis le 1^{er} janvier 1972 et en application du décret 70-1047 du 13 novembre 1970, les pouvoirs de décision détenus jusqu'alors par l'administration centrale au titre du premier équipement en mobilier et matériel ont été transférés aux recteurs. En conséquence, c'est le recteur de l'académie de Grenoble qui a assuré le premier équipement en mobilier et matériel du collège d'enseignement secondaire de Voiron, dans la limite des enveloppes budgétaires mises à sa disposition. Les dotations accordées à cet établissement (fournitures en nature, crédits pour achats directs) ont été de l'ordre de 475.000 F. A ces attributions, il convient d'ajouter le mobilier scolaire et le matériel audiovisuel en bon état utilisés précédemment par les élèves du premier cycle du lycée de Voiron, ainsi que du matériel de demi-pension qui était resté inemployé dans deux autres lycées de l'académie. Ces différentes décisions rectorales ont permis un premier équipement complet en matériel et en mobilier du nouveau collège d'enseignement secondaire. Il est d'autre part précisé qu'après réalisation du « premier équipement » sur le budget d'investissement de l'éducation nationale, les chefs d'établissement ont latitude, au fur et à mesure qu'apparaissent de nouveaux besoins, de compléter ou de renouveler le matériel de base à l'aide de crédits provenant d'autres sources de financement, en particulier des subventions reçues au titre des fonds scolaires départementaux. A ce titre, on peut noter que le collège d'enseignement secondaire de Voiron a acquis de la sorte du matériel audio-visuel complémentaire pour près de 20.000 francs.

Construction scolaire (C.E.S. dans les villes nouvelles de la région parisienne).

2362. — 13 juin 1973. — **M. Rallie** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le montant des crédits qui ont été inscrits dans le budget 1973 du ministère de l'éducation nationale pour la construction de C.E.S. dans les villes nouvelles de la région parisienne; quel est le montant des crédits qui ont été effectivement engagés pour des opérations en cours de réalisation; quel est le montant des crédits éventuellement disponibles. Il lui demande, étant donné la crise de financement des C.E.S. notamment dans la région parisienne, s'il n'envisage pas dans l'éventualité d'une disponibilité financière d'en prévoir l'affectation pour des opérations urgentes et non financées.

Réponse. — Au titre du premier semestre 1973, il a été délégué au préfet de la région parisienne le 12 janvier 1973, un crédit de 28.900.000 F destiné à financer la construction des C.E.S. dans les villes nouvelles. La quasi-totalité de ce crédit a été subdélégué pour financer les opérations suivantes: Saint-Quentin-en-Yvelines (lycée polyvalent); Guyancourt (C.E.S. 900); Saint-Germain-lès-Corbeil (C.E.S. 996); Bondoufle (C.E.S. 600); Noisy-le-Grand (C.E.S. 1.291) (acquisitions de terrain). Conformément aux instructions du Premier ministre, ce crédit a fait l'objet d'une délégation distincte de celles concernant l'enveloppe régionale et il n'est pas envisagé d'en changer la destination.

Enseignants (enseignement technique; revalorisation) indiciaire).

2363. — 13 juin 1973. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de l'enseignement technique. Alors que les récents mouvements des élèves des C.E.T. et l'ampleur des actions des professeurs soulignent la nécessité et l'urgence d'importantes mesures de développement et de rénovation de cet enseignement, il s'étonne que les promesses faites par le précédent ministre de l'éducation nationale n'aient encore connu aucun début d'application. Plus même, il regrette que les promesses faites aient été remises en cause et que notamment « le classement de tous les personnels de C.E.T. dans une catégorie unique bénéficiant d'une majoration indiciaire moyenne de 50 points » soit ramené à une attribution de 25 points en fin de carrière. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour que les promesses faites à ces personnels soient effectivement tenues et entrent en application rapidement; 2° quelles mesures il compte prendre en particulier pour que les révisions indiciaires envisagées soient appliquées aux jeunes enseignants débutants, ainsi qu'aux conseillers d'éducation.

Réponse. — L'importante revalorisation indiciaire — soixante-cinq points nouveaux majorés en fin de carrière pour les professeurs techniques d'enseignement professionnel (P.T.E.P.) et cinquante

points nouveaux majorés pour les professeurs d'enseignement général (P.E.G.) et les professeurs d'enseignement technique théorique (P.E.T.T.) — qui a été décidée en faveur de ces personnels est liée à l'amélioration de leur qualification. C'est pourquoi tous les personnels enseignants et stagiaires suivront par tranches successives des stages de formation complémentaire, selon un plan qui devra s'achever à la fin de l'année scolaire 1974-1975. A cette date tous les enseignants qui auront satisfait aux stages organisés à leur intention, bénéficieront des nouvelles grilles indiciaires avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1973, ce qui permettra à ceux qui ne sont pas recyclés dès le début d'avoir le bénéfice du relèvement indiciaire dans les mêmes conditions que leurs collègues compris dans les premières tranches des cours de recyclage. Ces propositions visent non seulement les nouveaux professeurs qui auront suivi une formation de quatre ans après le baccalauréat — dont deux dans une école normale d'apprentissage (E.N.N.A.) — mais aussi ceux déjà en fonctions qui auront suivi les stages de perfectionnement. Rien ne paraît donc justifier les craintes de l'honorable parlementaire, la revalorisation indiciaire de vingt-cinq points s'appliquant aux seuls personnels qui n'auront pas suivi le plan de perfectionnement. Il est rappelé que les mesures décidées en faveur des professeurs de collège d'enseignement technique apportent à ceux-ci des avantages très substantiels. C'est ainsi qu'un professeur d'enseignement général recevra au total pendant sa carrière, en cumulant l'ensemble des améliorations qui résulteront de la revalorisation, environ 87.500 F supplémentaires et un professeur technique d'enseignement un supplément de 142.300 francs environ. Les perspectives de carrière ainsi améliorées paraissent devoir constituer pour les jeunes un encouragement certain à épouser cette carrière. Les chefs de travaux sont également concernés par ces mesures. Il n'en va pas de même pour les conseillers d'éducation, qui n'appartiennent pas aux cadres des professeurs de collège d'enseignement technique. Toutefois, le décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation a entraîné une revalorisation de la carrière de ces personnels, leur situation étant identique à celle des professeurs d'enseignement général de collège. Or, il est bien précisé que, dans le cadre des mesures décidées en faveur des fonctionnaires de catégorie B, certains avantages sont envisagés pour les fonctionnaires de premier niveau de la catégorie A, parmi lesquels se rangent les professeurs d'enseignement général de collège. Ces mesures bénéficieront donc également aux conseillers d'éducation.

Etablissements scolaires (C. E. T. La Closerie à Saint-Quay-Portrieux).

2367. — 13 juin 1973. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures sont envisagées pour effectuer la remise en état et la modernisation du C. E. T. La Closerie, à Saint-Quay-Portrieux (Côtes-du-Nord), dont la vétusté et les insuffisances appellent la réalisation de travaux extrêmement urgents.

Réponse. — Les récents travaux de révision de carte scolaire ont conduit les autorités académiques à proposer la reconstruction du collège d'enseignement technique La Closerie à Saint-Quay-Portrieux. Pour que cette opération puisse être financée, il conviendra qu'elle soit retenue dans les options prioritaires des autorités régionales, et inscrite en rang utile parmi les propositions d'équipements présentées par le préfet de la région de Bretagne. Il est signalé que ce projet ne figure pas au programme triennal 1974-1976.

Constructions scolaires (C. E. S. à Saint-Loubès en Gironde).

2369. — 14 juin 1973. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de faire construire un C.E.S. à Saint-Loubès (Gironde) le plus rapidement possible. Actuellement le C.E.G. de cette commune a un effectif de 550 élèves répartis en vingt-trois classes dont quinze sont des classes préfabriquées. Lors de la prochaine rentrée scolaire, il y aura plus de 650 élèves dans cet établissement et il faudra encore implanter de-ci de-là, de nouveaux préfabriqués. Il lui demande si la construction du C.E.S. sollicitée depuis des années pourra être réalisée pour la rentrée de 1974, ce qui est absolument indispensable.

Réponse. — Le préfet de la région d'Aquitaine a inscrit, au titre de ses propositions pluriannuelles d'équipement pour la période 1974-1976 la construction d'un C.E.S. 900 à Saint-Loubès (Gironde). Néanmoins, le rang de classement de ce projet est tel que son financement n'est pas actuellement susceptible d'intervenir dès le prochain exercice. Il appartient donc à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de région de l'intérêt qu'il porte à ce projet afin de s'enquérir auprès de lui de la possibilité d'améliorer le rang de classement de cette opération.

Etablissements scolaires (C. E. T. du bâtiment de Rumilly : mauvais état).

2411. — 15 juin 1973. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la situation matérielle du C. E. T. du bâtiment de Rumilly est alarmante. Construit il y a trois ans par l'Etat, la municipalité avait dès l'origine constaté de très graves malfaçons dans tous les domaines : sanitaire, électricité, chauffage central, compromettant la bonne marche de l'établissement et mettant en cause la prochaine rentrée. L'entreprise Goumy-Cuillery qui a construit le C. E. T. est en faillite. La municipalité se retourne vers l'Etat pour lui demander son aide. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour octroyer les crédits nécessaires afin que les réparations les plus urgentes soient faites pendant les vacances scolaires, sans attendre que soient situées les responsabilités par le tribunal administratif de Grenoble.

Réponse. — Le C. E. T. du bâtiment de Rumilly a été construit en deux tranches, au titre des campagnes industrialisées 1968 et 1969. La réception définitive des locaux a été prononcée le 18 mai 1971, et le procès-verbal de remise des bâtiments à la collectivité locale signé le même jour. Ces bâtiments sont sans contestation possible propriété de la commune qui doit donc assumer ses obligations de propriétaire. La collectivité locale s'est d'ailleurs comportée comme telle lorsqu'elle a intenté un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Toutefois, sans attendre que les responsabilités soient situées et dans la mesure où certaines malfaçons menaceraient la sécurité des élèves, les autorités municipales pourraient demander au préfet l'aide nécessaire à l'exécution des réparations les plus urgentes sur les crédits dits « concentrés ».

Constructions scolaires : C. E. S. à Bassens (Gironde).

2497. — 16 juin 1973. — **M. Madrelle** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'urgence de la réalisation de la construction d'un C. E. S. à Bassens (Gironde). Il lui demande la date à laquelle les premiers travaux pourront commencer.

Réponse. — Le préfet de la région Aquitaine a proposé la construction d'un C. E. S. 900 plus S. E. S. à Bassens (Gironde) au titre de ses propositions d'équipement pour la période 1974-1976. Cette opération classée en premier rang des priorités 1974 devrait être financée dès ce prochain exercice ; dès lors les travaux pourront commencer à la diligence du préfet de région, au début de l'année 1974 et l'opération se terminer pour la rentrée 1974, sauf aléas techniques.

Constructions scolaires (agrandissement du lycée technique et du C. E. T. Dorian, à Paris).

2487. — 22 juin 1973. — **M. Chambas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'agrandir le lycée technique selon les demandes légitimes et répétées formulées par le conseil d'administration du lycée technique et du collège d'enseignement technique jumelé Dorian, en utilisant le terrain de 6.000 mètres carrés, boulevard de Charonne, dont la ville de Paris est propriétaire depuis plus de dix ans. Il lui demande s'il peut lui indiquer les dates prévues pour cet agrandissement, indispensable au fonctionnement de ces établissements.

Réponse. — A la suite des travaux d'élaboration de la carte scolaire des établissements publics d'enseignement du second degré du département de Paris, le principe a été retenu de procéder à l'extension du lycée technique municipal Dorian, 74, avenue Philippe-Auguste, à Paris (11^e), et du collège d'enseignement technique qui lui est jumelé. Cette extension doit être réalisée sur un terrain communal de 6.286 mètres carrés, sis 91 à 97, boulevard de Charonne. Pour que cette opération puisse être financée, il convenait qu'elle soit retenue dans les options prioritaires des autorités régionales et inscrite, en rang utile, parmi les propositions d'investissements présentées par le préfet de région. Or, compte tenu du rang que le lycée Dorian occupe sur la liste des propositions établies par le préfet de la région parisienne au titre du programme pluriannuel 1974-1976, le financement de cette opération est susceptible d'intervenir prochainement, sans qu'il soit toutefois possible de préciser l'année, compte tenu notamment du manque d'informations précises sur les dotations budgétaires futures.

Instituteurs (Dordogne : postes fixes pour les normaliens).

2737. — 23 juin 1973. — **M. Dutard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour attribuer un poste fixe aux normaliens sortants du département de la Dordogne, les représentants de l'administration ayant déclaré que quinze seulement d'entre eux seraient titulaires remplaçants et cinquante et un autres remplaçants.

Réponse. — Les normaliens sortants ne peuvent être délégués stagiaires que dans la limite des postes budgétaires vacants, dont le nombre résulte soit de modifications apportées à la situation des personnels en fonctions, soit de créations d'emplois. Ces créations tiennent uniquement compte de l'évolution des effectifs d'élèves. Or la régression légère mais constante des effectifs constatée en Dordogne ne permettra pas à ce département de bénéficier à la rentrée scolaire prochaine de dotations budgétaires supplémentaires. Il est certain, dans ces conditions, que la situation de tous les normaliens sortants ne pourra être favorablement réglée dans l'immédiat. Toutefois, les moyens nécessaires à la mise en application de la récente réforme du statut du personnel remplaçant, qui ont entraîné en une première étape la création de 3.000 emplois pour l'année 1973, contribueront à surmonter progressivement les difficultés signalées.

*Constructions scolaires
(C. E. T. de Sainte-Geneviève-des-Bois, Essonne).*

2738. — 23 juin 1973. — **M. Juquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile dans laquelle se trouve la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois (Essonne) à la suite de la construction, sur son territoire, d'un collège de second cycle commercial (C. E. T. 648). Ce collège, programmé par arrêté du 4 juin 1970, référence n° 661, et construit sous le régime du décret du 27 novembre 1962, a engagé la commune dans l'acquisition de parcelles de terrains pour lesquelles, à ce jour, aucune décision attributive de subvention n'a été prononcée alors que la construction de cet établissement est achevée depuis plus de deux ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois de constituer dans les meilleurs délais les moyens de financer cette opération, ses disponibilités budgétaires ne lui permettant pas de subvenir à la totalité des frais d'acquisition desdits terrains.

Réponse. — L'attribution de la subvention à laquelle peut prétendre la ville de Sainte-Geneviève-des-Bois pour l'acquisition du terrain d'assiette du C. E. T. commercial relève des dispositions du décret du 13 novembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics. Dans le cadre des mesures d'application de ce texte, des dotations globales de crédits sont déléguées au préfet de la région parisienne, à charge pour lui de les répartir entre les départements de sa région.

Enseignants (professeurs d'enseignement général de collège).

2798. — 27 juin 1973. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège (P. E. G. C.). Compte tenu des mesures ponctuelles prises dans la loi de finances pour 1973 au bénéfice, d'une part, des instituteurs, d'autre part, des professeurs des collèges techniques, les P. E. G. C. ont le sentiment de subir un déclassement que ne parvient pas à expliquer le sens spécifique donné aux améliorations visées ci-dessus. Les intéressés estiment nécessaire le maintien de la parité indiciaire avec les professeurs des C. E. T. en justifiant celle-ci par la vocation similaire des deux corps et des niveaux de formation strictement semblables. Ce maintien peut être obtenu par l'extension aux P. E. G. C. de la majoration de 25 points accordée aux instituteurs et par la conversion de l'indemnité forfaitaire annuelle, accordée actuellement, en 25 points indiciaires. Il lui demande s'il envisage de prendre ces mesures afin que puisse être corrigée la disparité constatée par les professeurs d'enseignement général de collège et que soient sauvegardées les conditions d'un recrutement de qualité.

Réponse. — La situation des professeurs d'enseignement général de collège ne peut s'apprécier que dans le cadre de la politique menée depuis plusieurs années, avec l'approbation du Parlement, en vue de revaloriser l'enseignement technologique. Le VI^e Plan comporte, d'ailleurs, une déclaration de priorité en faveur de cet enseignement, dont le rôle prépondérant, dans le cadre de l'éducation permanente, a de nouveau été souligné par la loi d'orientation du 16 juillet 1971. Ces dispositions ont amené le Gouvernement à proposer aux personnels des collèges d'enseignement technique un plan d'ensemble comportant, entre autres, une revalorisation indiciaire liée à une action de recyclage pour l'ensemble de ces personnels. Il est cependant précisé que ces mesures se situent dans une ligne d'action spécifique et qu'elles ne peuvent entraîner automatiquement des conséquences sur des catégories de fonctionnaires dont l'échelonnement indiciaire est voisin ou identique, tel celui des professeurs d'enseignement général de collège. Néanmoins, l'effort important consenti par le Gouvernement en faveur des personnels de catégorie B et notamment des instituteurs ne doit pas aboutir à une détérioration de la situation des professeurs d'enseignement général de collège par rapport à celle des instituteurs. C'est pourquoi il a été décidé que les avantages indiciaires de fin de carrière accordés aux instituteurs le seraient également,

au même niveau, aux professeurs d'enseignement général de collège. D'autre part, l'indemnité de 1.800 francs a été instituée pour tenir compte « des droits acquis » des professeurs de C. E. G. intégrés dans le corps des P. E. G. C. Aussi n'est-il pas envisagé actuellement de transformer cette indemnité en points indiciaires équivalents et intégrés dans le traitement de base de tous les professeurs d'enseignement général de collège.

Bourses d'enseignement (passage d'un enfant d'un établissement relevant du ministère de l'éducation nationale à un établissement relevant du ministère de l'agriculture).

2973. — 27 juin 1973. — M. Burckel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de revaloriser les bourses et l'intérêt qu'il y a d'attacher la bourse à l'enfant en fonction de ses revenus familiaux et non en fonction du ministère concerné. En effet, la famille d'un élève fréquentant un établissement relevant du ministère de l'éducation nationale ou de l'agriculture connaît de grandes difficultés pour le transfert de la bourse de l'enfant en cas de passage dans un établissement dépendant de l'autre ministère. Il est évident que les contrôles sont indispensables lors du transfert des dossiers d'un ministère à l'autre, mais ces différentes formalités devraient s'effectuer rapidement, voire automatiquement et, en tout état de cause, sans porter préjudice au bénéficiaire. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre, en accord avec son collègue, M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, afin de faciliter ces transferts de bourses.

Réponse. — Une revalorisation progressive du montant des bourses nationales d'études du second degré est effectuée chaque année, d'une part au moyen de l'augmentation du montant de la part unitaire fixé budgétairement, d'autre part en fonction des aménagements apportés au barème d'attribution, par le jeu des points de charge et le relèvement des plafonds de ressources au-dessous desquels une bourse peut être accordée. C'est ainsi que depuis trois ans le montant de la part unitaire est passé de 117 francs à 120 francs en 1971, puis à 123 francs en 1972. Il est fixé à 129 francs à compter de la rentrée scolaire de septembre 1973. Parallèlement les modifications apportées au barème d'attribution des bourses tendent à en assouplir les normes et à personnaliser l'aide accordée. En outre, chaque année, sont recherchées des solutions destinées à assouplir la rigueur d'un barème fondé sur le rapport entre les ressources et les charges des familles. Afin de tenir compte notamment des cas marginaux et de situations particulièrement dignes d'intérêt qui ne s'inscrivent pas dans les limites du barème, un crédit complémentaire, dont le montant en 1973-1974 est triplé par rapport aux années précédentes sera mis à la disposition des recteurs et inspecteurs d'académie qui pourront, sur avis des commissions départementales où siègent des représentants des élus locaux et des parents d'élèves, apprécier les situations et formuler des propositions en toute connaissance de cause. Par ailleurs, des études sont actuellement poursuivies en vue d'une instauration progressive, à partir de l'année scolaire 1974-1975, de la gratuité des livres et fournitures scolaires ainsi que des transports des élèves d'âge scolaire obligatoire. L'aide apportée par l'Etat aux enfants qui fréquentent des établissements relevant d'autres départements ministériels que celui de l'éducation nationale est inscrite au budget respectif de chacun des ministères concernés. Lorsque l'élève boursier change d'établissement scolaire et accède à un établissement relevant d'un autre ministère que celui qui assurait précédemment le paiement de la bourse, la famille doit nécessairement déposer une nouvelle demande de bourse auprès des services compétents du nouveau ministère de tutelle dès que le changement d'établissement est décidé. En effet, le transfert d'une bourse qui suppose un transfert corrélatif des crédits nécessaires à son paiement ne peut intervenir entre les crédits mis à la disposition de chaque ministère par la loi de finances annuelle mais seulement dans le cadre d'un chapitre déterminé d'un même budget.

Inspecteurs (enseignement technique : reclassement indiciaire).

2984. — 27 juin 1973. — M. Barrot demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons le décret du 7 juillet 1972 définissant le nouveau statut des inspecteurs de l'enseignement public n'a pas été suivi du reclassement indiciaire promis depuis 1970. Il semble que dans un esprit de justice la situation des inspecteurs de l'enseignement technique devrait être alignée sur celle faite aux professeurs d'école normale nationale d'apprentissage que les inspecteurs de l'enseignement technique sont chargés de contrôler et de perfectionner.

Réponse. — La situation des inspecteurs de l'enseignement technique a retenu tout particulièrement l'attention du ministre de l'éducation nationale. C'est ainsi que le décret du 4 juillet 1972,

portant statut particulier de ces personnels, a rendu plus actuelles la définition de leurs fonctions et les modalités de leur recrutement. En même temps, un premier effort a été accompli en ce qui concerne la situation indiciaire des intéressés. En effet, le pourcentage d'accès à l'indice 600, réservé à 12 p. 100 de l'effectif du corps des inspecteurs de l'enseignement technique a été élargi et a atteint 16 p. 100 au 1^{er} janvier 1972. Il a, en outre, été décidé de le porter à 20 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1973. Dans leur ensemble, ces personnels ont donc désormais très largement vocation à cet indice 600.

*Etablissements scolaires
(cours polyvalent rural du Quesnoy : menace de fermeture).*

2950. — 29 juin 1973. — M. Eloy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du cours polyvalent rural du Quesnoy qui doit être fermé prochainement. Cependant celui-ci se trouve en zone rurale privilégiée et répond à une nécessité comme le montre son effectif : cinquante-cinq élèves répartis dans les sections suivantes : enseignement ménager vingt-trois, S.E.P. agricole douze, cours professionnel agricole cycle court dix, employés de bureau avec préparation au C.A.P. dix (cet effectif était limité à cause du matériel, mais sera porté à vingt-cinq cette année). Les demandes d'inscription pour la rentrée laissent prévoir un effectif sensiblement équivalent. En cas de fermeture, la situation des élèves du centre deviendrait angoissante car ils ne pourraient pas rejoindre un autre centre à cause du manque de communication. De plus, il est clair, étant donné la date de la suppression envisagée, que ceux qui préparent un C.A.P. ou sont déjà inscrits pour la rentrée ne trouveront aucun C.E.T. pour les accueillir. Pour toutes ces raisons, la décision de fermeture n'apparaît pas justifiée et un nouvel examen de la situation s'impose. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre très rapidement pour éviter cette fermeture.

Réponse. — Conformément aux dispositions de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage et des textes pris pour son application, les cours professionnels de toute nature doivent être remplacés par des centres de formation d'apprentis dispensant soit un enseignement agricole et dépendant du ministère de l'agriculture et du développement rural, soit un enseignement industriel, commercial ou artisanal et maintenus dans ce cas sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale. La vocation et l'implantation des centres qui doivent se substituer aux cours professionnels agricoles et polyvalents ruraux sont fixées par le préfet de région, après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, sur proposition conjointe du recteur et de l'ingénieur général d'agronomie. Ce sont donc les autorités régionales qui ont à se prononcer sur les moyens de satisfaire les besoins de la zone du Quesnoy en matière de formation professionnelle, sans que les administrations centrales des ministères de tutelle soient en mesure d'intervenir.

Enseignants des C. E. T. : revalorisation indiciaire et formation des maîtres.

2968. — 29 juin 1973. — M. Darinot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la promesse qui avait été faite aux professeurs des C. E. T. concernant à la fois l'augmentation de 50 points indiciaires et un plan de formation des maîtres répondant aux besoins professionnels de ces personnels. Aujourd'hui, on propose à ces enseignants un plan de formation réalisé sans aucune consultation avec les intéressés et qui ne répond pas au but recherché. De plus une augmentation de 25 points indiciaires seulement a été proposée en liaison avec l'acceptation du plan de formation professionnelle. Les professeurs de C. E. T. rejettent l'un et l'autre avec raison. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre au mieux ce conflit en consultation avec les intéressés et dans le respect des promesses faites.

Réponse. — En corrélation avec les décisions de prolonger de une année à deux années en école normale nationale d'apprentissage la formation initiale des professeurs de collège d'enseignement technique tout en améliorant le niveau du concours d'entrée dans ces écoles (en le portant à deux années d'études supérieures après le baccalauréat) il a été décidé un certain nombre de mesures très importantes en faveur de ces personnels : création d'une échelle indiciaire commune regroupant tous les professeurs de C. E. T. en un corps unique. Ainsi a-t-il été mis fin à la disparité des carrières qui étaient proposées jusqu'alors dans le même établissement, aux professeurs d'enseignement général (P. E. G.) et aux professeurs d'enseignement technique professionnel (P. T. E. P.) ; décision d'accorder une importante revalorisation indiciaire liée à l'amélioration de la qualification des professeurs (soixante-cinq points nouveaux majorés en fin de carrière pour les professeurs techniques

d'enseignement professionnel et cinquante points nouveaux majorés pour les professeurs d'enseignement général). Ces propositions visent non seulement les nouveaux professeurs qui auront suivi une formation de quatre ans après le baccalauréat, dont deux dans une école normale nationale d'apprentissage (E. N. N. A.), mais aussi ceux déjà en fonctions qui auront suivi les stages de perfectionnement. Tous les personnels enseignants titulaires et stagiaires actuellement en fonctions devront suivre par tranches successives des stages de formation complémentaire, selon un plan qui devra s'achever à la fin de l'année scolaire 1974-1975. A cette date, tous les enseignants qui auront satisfait aux stages organisés à leur intention, bénéficieront des nouvelles grilles indiciaires avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1973, ce qui permettra à ceux qui n'auront pas été recyclés dès le début du plan de formation d'avoir le bénéfice du relèvement indiciaire dans les mêmes conditions que leurs collègues compris dans les premières tranches des cours de recyclage. Il convient de noter que le projet de plan de formation des professeurs de C. E. T. a été présenté puis discuté dès janvier 1973 avec les organisations représentatives des personnels de collège d'enseignement technique. Les avis émis ont conduit à plusieurs modifications des projets initiaux de l'administration, notamment en ce qui concerne la constitution des groupes dits G zéro. (C'est-à-dire des groupes formés de professeurs ayant suivi antérieurement des actions importantes de perfectionnement ou formés de professeurs susceptibles de prendre leur retraite dans un très proche avenir.) Les hypothèses de contenus pédagogiques pour les stages de chaque spécialité, ont été élaborées par des groupes de travail placés sous la responsabilité de l'inspection générale. Ainsi peut-on légitimement penser qu'un ensemble exceptionnel de mesures de cette nature contribuera largement dans l'esprit de la loi du 16 juillet 1971 à la promotion des enseignements technologiques et à celle de la situation de ses maîtres.

Ecole nationale des chartes (nombre d'élèves).

3048. — 30 juin 1973. — M. Andrieu appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que chaque année le nombre des places à l'école nationale des chartes est réduit considérablement peu de temps avant le concours d'entrée alors que : 1^o le plan des mises à la retraite, qui conditionne en principe les vacances, est connu longtemps à l'avance ; 2^o les besoins en titulaires du diplôme de l'E. N. C. vont croissant dans tous les domaines (services administratifs et culturels, bibliothèques, etc.). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les places offertes aux candidats à l'école nationale des chartes correspondent mieux aux besoins réels en la matière.

Réponse. — Le statut de fonctionnaire stagiaire qui est depuis quelques années celui des élèves admis à l'école nationale des chartes oblige à faire évoluer le nombre des places offertes au concours d'entrée à cette école en fonction des emplois offerts aux élèves dans l'administration à la sortie de l'école. Cette année l'application stricte de cette règle aurait conduit à ramener à neuf le nombre des places mises au concours. Les différents ministères intéressés ont néanmoins accepté de retenir le chiffre de dix-sept. Il est exact que des promotions de cet ordre sont insuffisantes. C'est pourquoi une commission interministérielle sera prochainement réunie qui aura pour tâche de redéfinir les finalités de l'école nationale des chartes et le contenu de ses enseignements.

Bourses d'enseignement (unification des taux : transfert).

3114. — 1^{er} juillet 1973. — M. Zeller attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les bourses attribuées aux élèves et aux étudiants varient en fonction du ministère concerné et sur les difficultés de transfert de la bourse en cas de changement d'établissement dépendant d'un autre ministère.

Réponse. — Les moyens financiers mis à la disposition de divers départements ministériels pour accorder une aide aux étudiants et élèves fréquentant les établissements placés sous leur contrôle respectif sont inscrits au budget propre à chacun des ministères concernés. Chaque ministre est juge des modalités d'utilisation des crédits dont il dispose à ce titre. Lorsque l'élève boursier est admis dans un établissement relevant d'un département ministériel autre que celui qui assurait précédemment le paiement de la bourse, la famille doit nécessairement dès que le changement d'établissement est décidé, déposer un dossier de demande de bourse auprès des services compétents du nouveau ministère de tutelle. En effet, le transfert de bourse qui suppose un transfert corrélatif des crédits nécessaires à son paiement ne peut intervenir entre les crédits mis à la disposition de chaque ministère par la loi de finances annuelle, mais seulement dans le cadre d'un chapitre déterminé d'un même budget.

INFORMATION

O. R. T. F. (redevance sur les postes de télévision : résidence principale et résidence secondaire).

1921. — 31 mai 1973. — M. Michel Durafour rappelle à M. le ministre de l'Information que, en vertu de l'article 12 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié, lorsque des postes récepteurs de télévision de première catégorie sont détenus, l'un dans une résidence principale, l'autre dans une résidence secondaire, le propriétaire de ces postes est contraint de payer deux fois la redevance annuelle, et cela, quelle que soit la composition du foyer. Il lui demande pour quelle raison a été posée la condition en vertu de laquelle pour que la redevance annuelle de télévision couvre la détention de tous les postes récepteurs, ceux-ci ne doivent pas être détenus dans des résidences différentes, alors que, au contraire, s'agissant de postes récepteurs de radiodiffusion une seule redevance est exigée, quel que soit le lieu d'utilisation, dès lors que la composition du foyer répond aux règles fixées à l'article 12 a du décret du 29 décembre 1960 susvisé.

Réponse. — L'article 12 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 stipulait que, dans la mesure où le foyer familial n'était composé que du chef de famille, de son conjoint et de leurs enfants à charge, une seule redevance de télévision couvrirait l'usage de tous les postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision de première catégorie détenus par un même foyer, quel que soit le lieu d'utilisation. L'article 4 du décret n° 66-603 du 12 août 1966 a assoupli cette disposition en étendant le bénéfice dit de l'unicité de taxe aux foyers composés du chef de famille, de son conjoint et de leurs ascendants et descendants à charge ; il a, en même temps, introduit dans le texte la clause restrictive à laquelle se réfère l'honorable parlementaire : depuis le 1^{er} septembre 1966 une seule redevance annuelle de première catégorie de télévision couvre la détention, d'une part, de tous les postes récepteurs de radiodiffusion de première catégorie, quel qu'en soit le lieu d'utilisation et, d'autre part, de tous les postes récepteurs de télévision de première catégorie, à la condition que ces derniers ne soient pas détenus dans des résidences différents. A titre exceptionnel l'office a admis que, pendant un certain temps tout au moins, il ne serait pas réclamé de redevance pour le téléviseur utilisé dans une résidence secondaire s'il n'y est pas détenu à demeure. Rien ne s'oppose à une application plus stricte du texte maintenant en vigueur ; il ne saurait, en tout cas, être envisagé de revenir à la situation antérieure en dispensant de la redevance due pour le téléviseur qu'elles détiennent dans leur résidence secondaire les personnes qui, ayant déjà un appareil à leur domicile, peuvent être considérées comme appartenant à une catégorie sociale privilégiée. Cependant, le décret n° 70-1270 du 23 décembre 1970 a apporté un nouvel assouplissement en la matière : en effet, si un compte doit être ouvert à l'adresse de chaque résidence équipée d'un téléviseur, un compte unique peut être établi à l'adresse de cette résidence, quel que soit le nombre des appareils y détenus, en faveur du foyer composé des époux et de leurs ascendants ou descendants qui, depuis le 1^{er} janvier 1971, peuvent être ou non à la charge des époux.

O. R. T. F. (redevance de télévision : exemption en faveur de personnes âgées non subventionnées).

2157. — 7 juin 1973. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'Information que les foyers de personnes âgées qui fonctionnent grâce aux subsides de l'Etat et qui, de ce fait, sont agréés, bénéficient de l'exemption de la taxe de télévision. Par contre, ceux qui dépendent d'associations déclarées en vertu de la loi de 1901, qui ne reçoivent aucune subvention, qui fonctionnent grâce à des dévouements bénévoles et à la générosité publique, se voient réclamer la double taxe étant considérés comme « lieux publics ». Ces foyers reçoivent des personnes de plus de soixante-cinq ans pour la plupart économiquement faibles donc exemptées de la taxe O. R. T. F. Ne serait-il pas équitable de leur accorder l'exemption au même titre qu'aux foyers subventionnés.

Réponse. — L'article 16 e du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifié par l'article 3 du décret n° 70-1270 du 23 décembre 1970, admet au bénéfice de l'exonération de la redevance de télévision deux catégories d'établissements à caractère social, nettement définis : les établissements hospitaliers ou de soins, publics ou privés, à condition qu'ils ne soient pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée ; les établissements recevant les bénéficiaires de l'aide sociale. Les foyers de personnes âgées ne sauraient évidemment être classés dans la catégorie des établissements hospitaliers ou de soins ; ils peuvent, par contre, être rangés parmi les établissements recevant les bénéficiaires de l'aide sociale s'ils sont habilités, par convention, à les recevoir et si, par voie de conséquence, leur prix de journée, ou au moins de repas, est fixé par l'autorité préfectorale. Le critère avancé par l'honorable parlementaire, fondé

sur l'origine des subsides dont dispose l'établissement, n'est pas déterminant; plus exact est celui reposant sur l'agrément de ce dernier par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale. En toute hypothèse, la réglementation en vigueur ne prévoit nulle part que les foyers de personnes âgées, s'ils ne sont pas dispensés d'acquiescer la redevance, doivent se voir réclamer une double taxe: aucun établissement, fût-il considéré comme « lieu public », n'est soumis actuellement au paiement de deux redevances, sauf les débits de boissons alcoolisées, pour les radio-récepteurs détenus.

*Office de radio-télévision française
(réception des émissions de télévision de la troisième chaîne : Loiret).*

2245. — 9 juin 1973. — **M. Deniau** demande à **M. le ministre de l'Information** à quelle date les téléspectateurs du Loiret, et plus particulièrement ceux habitant dans l'Est de ce département, pourront recevoir sur leurs récepteurs les émissions de la troisième chaîne de télévision.

Réponse. — La desserte du Loiret est assurée par les centres émetteurs d'Orléans-Trainou pour la majeure partie du département, et Bourges-Neuvy pour la partie Est de celui-ci. Ces deux centres seront équipés pour la troisième chaîne au cours du premier semestre 1975, mais le calendrier de mise en service de cet équipement n'a pas encore été fixé avec précision.

*O. R. T. F. (station Clermont-Auvergne :
mise en service de la troisième chaîne de l'O. R. T. F.).*

2222. — 9 juin 1973. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'Information** s'il peut lui faire connaître la date et les modalités d'application de la mise en service de la troisième chaîne de l'O. R. T. F. à la station Clermont-Auvergne.

Réponse. — L'émetteur troisième chaîne de la station Clermont-Puy-de-Dôme, actuellement en cours d'installation, entrera en service au mois d'octobre prochain. Utilisant le canal 25, il aura la même puissance, fera usage de la même antenne que l'émetteur actuellement exploité pour la diffusion de la deuxième chaîne sur le canal 28. C'est dire que les téléspectateurs qui captent directement cette station auront un service équivalent en troisième chaîne. A noter, que seront également équipés en troisième chaîne aux frais de l'Office, à la même époque, les réémetteurs de Clermont-II (sur le canal 44); Montluçon-I (sur le canal 47) et Montluçon-II (sur le canal 60).

*Office de radiodiffusion-télévision française
(report d'une émission de radio sur la défense nationale).*

2397. — 14 juin 1973. — **M. Juquin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Information** de ce qu'un débat sur la défense nationale, annoncé pour le 22 mai 1973 sur France-Culture, ait été reporté au 5 juin sous prétexte qu'aucun général français n'était disponible pour informer la nation de ces problèmes. Il lui demande si la véritable cause de cette mesure ne réside pas dans l'interdiction formelle et sans appel faite aux auteurs de l'émission de donner la parole à un ministre du culte, partisan de l'objection de conscience. Il lui demande aussi, au cas où cette interdiction serait bien réelle, par quelle autorité et dans quelles conditions elle a été signifiée aux auteurs.

Réponse. — Le débat ayant pour thème l'attitude des jeunes générations devant l'armée avait été effectivement prévu sur France-Culture pour le 25 mai 1973. Des représentants du ministère des armées et un certain nombre de personnalités appartenant à divers milieux politiques dont le secrétaire général du mouvement international pour la réconciliation avaient accepté d'y participer. Mais ce dernier ayant entre-temps été inculpé de « provocation à l'insoumission et à la désertion » ne pouvait vraisemblablement être mis en présence de représentants du ministère des armées qui était à l'origine de l'inculpation. Aussi fut-il prié de désigner en accord avec son mouvement une personnalité qui pourrait participer au débat et exposer librement leurs idées communes. Malheureusement aucune aide ne fut donnée à cette proposition. L'office estimant qu'il n'avait pas à renoncer à son projet, organisa donc le débat qui eut lieu le 5 juin. Il peut être affirmé qu'aucune pression n'a été exercée sur les responsables de l'émission et qu'aucune interdiction de quelque provenance que ce soit ne leur a été signifiée.

INTERIEUR

*Communes (personnel, ancienneté :
prise en compte des services militaires).*

307. — 13 avril 1973. — **M. le Penec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le cas d'une personne qui, ayant accompli dix ans et un mois de services dans l'aéronautique navale, du 27 novembre 1951 au 1^{er} décembre 1961, en qualité d'engagé volontaire breveté navigateur aérien, et actuellement rédacteur dans les services municipaux depuis le 1^{er} décembre 1964 (7^e échelon), souhaiterait bénéficier des dispositions de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires (publiée au Journal officiel du 14 juillet 1972) et notamment du paragraphe b de l'article 97 stipulant que : « le temps passé sous les drapeaux pour les engagés accédant à un emploi visé à l'article 96 ci-dessus est compté pour l'ancienneté : pour les emplois de catégorie B, ou de même niveau de qualification pour la moitié de sa durée, effective jusqu'à : concurrence de cinq ans à conditions que l'intéressé n'ait pas demandé pour faire acte de candidature au concours ou à l'examen, le bénéfice des dispositions prévues au 2° de l'article 96 ci-dessus ». Il lui demande si cette personne peut bénéficier des dispositions de la loi précitée.

Réponse. — Les services militaires accomplis en qualité d'engagé volontaire et susceptibles d'être pris en compte pour l'avancement dans un emploi communal, obéissent à deux réglementations différentes selon qu'ils ont été effectués au titre d'un contrat d'engagement souscrit avant ou après le 12 juillet 1965, date d'effet de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 sur le recrutement en vue de l'accomplissement du service national. Dans le premier cas, en vertu de la réglementation antérieure à cette loi, ceux des services militaires volontaires assimilables à des services militaires obligatoires (temps légal de la fraction de classe dont l'incorporation a suivi la signature du contrat, périodes de maintien ou de rappel sous les drapeaux des militaires de cette même classe, période de mobilisation) peuvent être pris en compte. Dans le second cas, tous les services militaires volontaires sont pris en compte dans les conditions prévues par les articles 30 à 32 de la loi ci-dessus dont les dispositions ont été reprises par les articles 96 et 97 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires. Les services militaires accomplis par l'agent en cause relèvent du premier cas.

Communautés urbaines (ressources financières).

399. — 26 avril 1973. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si, sans attendre la réforme des finances locales, la situation budgétaire des communautés urbaines et singulièrement celle de Lyon, ne conduit pas le Gouvernement à envisager au bénéfice des communautés urbaines le transfert ou la création de ressources nouvelles évitant ainsi le recours à l'emprunt dans des proportions trop fortes.

Réponse. — La situation financière des communautés urbaines, suivie attentivement par le Gouvernement, ne peut être isolée de celle des autres agglomérations urbaines. L'honorable parlementaire peut être assuré cependant qu'il sera tenu le plus grand compte, dans l'élaboration des projets de réforme de la fiscalité directe locale, des sujétions et charges particulières dues à la mission, que le législateur a assignée à ces établissements publics. Il lui est rappelé qu'un effort non négligeable a déjà été consenti en leur faveur par le décret du 24 décembre 1971 qui prévoit une majoration de 33 p. 100 des subventions d'équipement qu'ils réalisent.

Routes (fonds spécial d'investissement routier).

475. — 26 avril 1973. — **M. Boulay** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** pour quels motifs, malgré les protestations de tous les élus locaux, il refuse obstinément de majorer les tranches départementale et communale du fonds spécial d'investissement routier, de sorte que les autorisations de programme et les crédits de paiement ne suivent ni la progression moyenne des dépenses du fonds spécial d'investissement routier, ni même l'augmentation régulière du coût des travaux.

Réponse. — Compte tenu des mécanismes de planification et de programmation mis en œuvre par le VI^e Plan, le ministre de l'Intérieur utilise pour la détermination des besoins des tranches locales du F. S. I. II., tant en autorisations de programme qu'en crédits de paiement, la référence aux programmes régionaux de développement et d'équipement. Ces programmes traduisent aussi fidèlement que possible les priorités exprimées par les régions et le ministre de l'Intérieur ne peut que s'efforcer de les respecter. Le montant des autorisations de programme inscrites au budget au titre des chapitres en cause a enregistré une progression sensible depuis

le début du VI^e Plan. La dotation moyenne des trois premières années du VI^e Plan représente en autorisation de programme une progression de 21 p. 100 par rapport à celle de 1970, dernière année du V^e Plan. En ce qui concerne les crédits de paiement, le ministère de l'intérieur a toujours pu honorer sans difficulté les demandes qui lui étaient présentées.

Préfets (neutralité en période électorale).

1754. — 30 mai 1973. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la tradition républicaine veut que les membres du corps préfectoral ne participent à aucune manifestation publique dès l'ouverture de la campagne électorale. Il lui signale qu'à Rethel, le 8 mars 1973, un ministre est venu soutenir le candidat U. R. P. et que ce ministre a été accueilli à son arrivée à l'hôtel de ville par le sous-préfet. Il lui demande si la présence officielle du sous-préfet est compatible avec la tradition rappelée plus haut et avec la neutralité qui doit être celle du corps préfectoral en période électorale.

Réponse. — Le sous-préfet de Rethel a accueilli effectivement à son arrivée au chef-lieu d'arrondissement, le jeudi 8 mars 1973, le ministre du commerce et de l'artisanat, comme il est d'usage à l'égard des membres du Gouvernement en activité; il ne s'est pas rendu à la manifestation publique organisée dans le cadre de la campagne électorale ce même jour.

Police (personnels retraités : amélioration de leur situation).

1834. — 30 mai 1973. — **M. Haesebroeck** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation des retraités de la police nationale : 1^o face à l'augmentation permanente du coût de la vie en raison de l'insuffisance du pourcentage d'augmentation des retraites et pensions vis-à-vis des traitements et salaires des actifs; 2^o du fait du retard apporté en faveur des pensions de reversion de veuves dont le pourcentage accordé est très nettement insuffisant. Il lui demande quelles mesures et décisions il compte prendre pour améliorer la situation de l'ensemble des pensions et retraites de la police nationale et pour répondre aux revendications nombreuses et légitimes de toutes ces catégories de fonctionnaires.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur connaît la situation des fonctionnaires retraités de la police mais la plupart des problèmes posés sont communs à l'ensemble des personnels de la fonction publique et en conséquence ne dépendent pas de lui. C'est ainsi que : 1^o l'augmentation des retraites est fonction à la fois de la progression de la valeur du point d'indice servant au calcul des traitements des personnels en activité et de la modification de l'indice affecté à chaque échelon des divers grades du corps considéré. Il est évident que la situation des retraités de la police ne peut être dissociée de celle de tous les fonctionnaires retraités; 2^o l'accroissement du pourcentage (50 p. 100 de la pension du mari) servant au calcul de la pension de la veuve du fonctionnaire civil implique le vote d'une disposition législative se substituant à l'article L. 38 de l'actuel code des pensions civiles et militaires de retraite.

Bourses de vacances départementales (conditions de ressources).

1909. — 31 mai 1973. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le maximum du quotient familial mensuel de ressources permettant l'attribution de bourses de vacances départementales est resté fixé à 250 francs depuis l'année 1968. Il lui demande s'il n'estime pas que ce maximum devrait être relevé en fonction tant de la majoration des revenus des familles que de l'augmentation du coût de la vie depuis cette date.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur fait connaître que les conditions d'attribution des bourses de vacances « départementales » sont fixées librement par les assemblées départementales qui ont d'ailleurs l'initiative de l'institution de telles aides. Il appartient par conséquent à ces assemblées de se prononcer sur une éventuelle révision du plafond de ressources exigé pour bénéficier des bourses de vacances qu'elles ont pu instituer.

Communes (personnel victime d'accidents du travail et rayé des cadres avant le 30 décembre 1959).

2009. — 6 juin 1973. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des anciens agents communaux victimes d'accidents survenus en service avant la date de la notification à la caisse des dépôts et consignations de la

décision d'adhésion de la collectivité et rayés des cadres avant le 30 décembre 1959. En effet, les dispositions de l'article 10 du décret n° 67-781 du 1^{er} septembre 1967, modifiant l'article 12 du décret n° 63-1346 du 24 décembre 1963 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité, ne sont pas applicables à cette catégorie d'agents. Il lui demande si, dans un but d'équité à l'égard de ces anciens agents qui n'ont bénéficié d'aucune réparation de l'accident dont ils ont été victimes, il ne conviendrait pas de supprimer la clause de non-radiation des cadres avant le 30 décembre 1959.

Réponse. — Les régimes de l'allocation temporaire d'invalidité des fonctionnaires de l'Etat et des agents des collectivités locales obéissent à des règles identiques et prévoient tous deux la clause de non-radiation des cadres avant le 30 décembre 1959 pour les agents victimes d'accidents survenus antérieurement à l'institution du régime. La seule différence entre les deux régimes résidait dans le fait que le premier a toujours eu un caractère obligatoire, alors que le second était facultatif puisque les collectivités pouvaient ne pas y adhérer. Cette différence a disparu depuis que l'article 6 de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969 a rendu obligatoire le régime de l'allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales. Compte tenu de la similitude étroite existant entre les deux régimes, il ne peut être envisagé de dispenser les agents communaux de la clause de non-radiation des cadres avant le 30 décembre 1959 tant qu'une disposition en ce sens n'aura pas été prise en faveur des fonctionnaires de l'Etat. La situation des agents communaux qui, bien que remplissant les conditions nécessaires, n'ont pu prétendre à l'allocation temporaire d'invalidité parce que l'accident dont ils ont été victimes est survenu avant que la collectivité n'adhère au régime facultatif de l'allocation temporaire d'invalidité, mérite cependant d'être réexaminée, depuis que le régime est devenu obligatoire. A cet effet, des études sont actuellement en cours dans les départements ministériels concernés en vue de parvenir à une identité complète de situation entre fonctionnaires de l'Etat et agents des collectivités locales.

Immeubles (lutte contre les termites).

2304. — 14 juin 1973. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au cours d'une réunion interministérielle tenue le 12 mars 1970 au ministère de l'équipement et du logement, la nécessité s'est fait jour devant l'ampleur prise par la contamination par les termites d'immeubles situés dans différents départements, et notamment à Paris, d'organiser de façon cohérente la lutte contre les insectes en la rendant obligatoire. Il est apparu, dans le même temps, que l'atteinte de cet objectif exigeait l'intervention d'un texte législatif dont l'initiative devait ressortir à la compétence du ministère de l'intérieur en raison des incidences que les dispositions à promouvoir auraient sur les finances des collectivités locales. En effet, si les propriétaires des immeubles infestés par des termites ne peuvent être exonérés de la charge des dépenses consécutives à la réparation des dégâts commis par ces insectes, la solidarité doit cependant jouer en la matière en raison du caractère que présente cette contamination et elle doit se traduire par une participation financière des pouvoirs publics aux opérations de lutte contre le fléau et de remise en état des lieux endommagés. Bien que la réunion interministérielle se soit tenue depuis plus de trois ans, l'auteur de la présente question n'a pas eu connaissance que ses recommandations aient été suivies d'effets. Cette inertie, à tout le moins apparente, est regrettable car les méfaits de la termitose ne cessent de s'accroître et les autorités locales sont, le plus souvent, impuissantes à les juguler. Il n'en veut pour preuve que la réponse préfectorale, publiée au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, du 7 juin 1973, qui déclare que la lutte contre les termites ne pourra être entreprise efficacement qu'à partir du moment où interviendra un texte législatif. Il souhaiterait donc savoir si l'élaboration de ce texte a été entreprise, conformément aux conclusions de la réunion interministérielle du 12 mars 1970, et si l'état d'avancement des études auxquelles a donné lieu cette affaire permet d'espérer que le projet de loi indispensable à son régime sera déposé devant le Parlement dans un avenir rapproché.

Réponse. — A la suite de la réunion interministérielle qui s'est tenue le 12 mars 1970 en vue d'examiner les moyens à mettre en œuvre pour l'organisation de la lutte et de la prévention contre les termites, divers contacts et réunions de travail ont eu lieu entre les représentants des différents ministères concernés. Les études lancées se poursuivent normalement. Il y a lieu, toutefois, de préciser à ce sujet que de nombreux problèmes, notamment d'ordre financier, doivent encore être surmontés avant qu'il soit possible de proposer au Parlement l'adoption de mesures susceptibles de régler le problème posé dans les meilleures conditions.

Communes (recrutement de secrétaires de mairie professionnels).

2706. — 22 juin 1973. — M. Tissandier expose à M. le ministre de l'Intérieur que la mobilité des instituteurs, autrefois secrétaires de mairie attirés, ne permet souvent plus aux maires ruraux d'avoir ces collaborateurs permanents qui connaissent l'ensemble des problèmes administratifs et personnels de leurs populations. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, notamment sur le plan financier, pour permettre aux magistrats municipaux de recruter et former des secrétaires de mairie professionnels. Le rôle de ces agents est en effet fondamental et il importe de rendre cette fonction attirante si l'on veut que les communes rurales puissent continuer à assumer valablement les innombrables tâches administratives qui leur incombent.

Réponse. — Un centre de formation des personnels communaux a été créé par la loi n° 72-858 du 13 juillet 1972 et sera prochainement mis en place. Il a essentiellement pour mission « de rechercher et de promouvoir les mesures propres à assurer la formation et le perfectionnement professionnel des agents communaux ». C'est donc à cet établissement, lorsqu'il sera en mesure de fonctionner, que reviendra le soin d'envisager la formation ou le perfectionnement des secrétaires de mairie des communes rurales. Il est à signaler, toutefois, que la solution déjà expérimentée du groupement de plusieurs communes pour l'emploi d'un secrétaire de mairie à temps complet permet aux maires de s'assurer le service d'un collaborateur compétent.

Alsace-Lorraine (déclaration obligatoire de changement de domicile : suppression).

2801. — 27 juin 1973. — M. Richard rappelle à M. le ministre de l'Intérieur qu'aux termes de la réponse à sa question écrite n° 7954 (*Journal officiel* n° 95, Assemblée nationale, du 17 décembre 1969), « sans méconnaître l'intérêt que pourrait présenter du point de vue administratif l'institution de l'obligation de la déclaration de changement de domicile, il faisait observer que les dispositions de cet ordre constitueraient une atteinte aux libertés fondamentales rappelées et garanties dans le préambule de la Constitution. Qu'il convenait, en effet, de noter que l'obligation de déclarer en mairie les changements de domicile avait été instituée par les lois des 30 mai 1941 et 10 février 1943 modifiant les articles 104 et 105 du code civil; qu'enfin, l'ordonnance n° 45-259 du 2 novembre 1945 portant rétablissement de la légalité républicaine avait constaté la nullité des textes susvisés comme caractéristiques d'un régime de police autoritaire ». Compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il peut lui faire connaître : a) les raisons valables pour lesquelles : 1° la déclaration de changement de domicile est actuellement encore toujours obligatoire dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle en vertu d'une ordonnance allemande datant du 16 juin 1933; 2° tous les départements de la métropole ne sont pas régis, sur ce point précis, par une même législation puisque aussi bien aucune distinction en matière de liberté individuelle ne saurait être faite entre les citoyens français domiciliés dans les autres départements; b) les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à une obligation en vigueur depuis près d'un siècle qui ne se justifie pas d'un département à l'autre, même si des textes de droit local, assez nombreux, continuent à s'appliquer dans ces départements, sans que pour autant les populations concernées y voient nécessairement une marque de discrimination à leur détriment.

Réponse. — La déclaration de changement de domicile a été instituée par des arrêtés des préfets de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin respectivement en date des 15, 16 et 18 juin 1933. Les renseignements recueillis sont consignés dans des fichiers municipaux et il résulte d'une enquête récente que les maires de ces trois départements demeurent attachés à cette institution qui présente des avantages administratifs incontestables. Le maintien de cette obligation se fonde sur un accord des populations concernées, qui ne la ressentent en aucune façon comme une atteinte à leur liberté. Il en allait bien différemment pour l'obligation de même nature prévue par des actes de l'autorité de fait dits lois des 30 mai 1941 et 10 février 1943, qui avaient suscité une opposition déterminée dans les autres départements français où ces textes ont fait l'objet d'une application très temporaire. En raison de l'attachement manifesté par les populations des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à la réglementation locale, il ne paraît pas opportun, au stade actuel, de modifier sur ce point le régime en vigueur, pas plus qu'il ne peut être envisagé de l'étendre aux autres départements.

Communes (personnel : concours de rédacteur de mairie).

3025. — 30 juin 1973. — M. Naveau demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il ne pense pas pouvoir, dans un avenir très proche, permettre à une personne titulaire du certificat de fin d'études secondaires (à défaut du bac) de se présenter au concours de rédacteur de mairie comme cela est possible dans différents concours de la catégorie B des emplois offerts par l'Etat.

Réponse. — Le certificat de fin d'études secondaires ne peut être admis, à défaut du baccalauréat, pour l'accès au concours de recrutement de rédacteur de mairie, comme cela est possible dans différents concours de la catégorie B des emplois offerts par l'Etat. En effet, pour ces rédacteurs, des dispositions plus sévères que celles prévues pour le recrutement des fonctionnaires des catégories B se justifient par le fait que l'emploi de rédacteur constitue le grade de début d'une carrière qui, par voie d'avancements aux choix successifs, peut amener un agent à occuper des postes de responsabilité importants tels que chef de bureau, directeur de services administratifs, secrétaire général adjoint, secrétaire général de mairie. Il n'en est pas de même des fonctionnaires de catégorie B qui, pour accéder aux emplois supérieurs de catégorie A, doivent satisfaire aux conditions de recrutement propres à ces emplois.

Communes (personnel : décrets d'application de la loi du 13 juillet 1972).

3027. — 30 juin 1973. — M. Coulais expose à M. le ministre de l'Intérieur que les textes d'application de la loi du 13 juillet 1972 ont soulevé de vives observations de la part des associations syndicales du personnel communal. Il lui demande s'il n'estime pas que certaines des dispositions des décrets n° 73-290 et 73-292 du 13 mars 1973 devraient être modifiées, notamment celles qui ont trait, d'une part, à l'élection de dix représentants du personnel au conseil d'administration du centre de formation et, d'autre part, à la désignation de trois représentants des personnels aux commissions paritaires départementales et interdépartementales.

Réponse. — Le décret n° 73-290 du 9 mars 1973 prévoit la désignation des dix représentants du personnel au conseil d'administration du centre de formation des personnels communaux par une élection au second degré, le collège électoral étant composé des représentants titulaires des personnels aux commissions paritaires communales, intercommunales ou d'établissements. Ce mode d'élection, déjà en vigueur dans le droit électoral français, est plus pratique et tout aussi démocratique que l'élection directe qui aurait imposé une organisation importante sans donner, selon toute vraisemblance, à la lumière des élections qui viennent de se dérouler, des résultats différents de ceux qui ont été enregistrés. Quant au tirage au sort utilisé pour désigner les trois représentants du personnel aux commissions paritaires départementales et interdépartementales, il présente le même avantage de simplicité et se trouve, en outre, utilisé depuis longtemps pour la désignation des membres des conseils de discipline du personnel communal, qui statuent sur des affaires d'importance au moins égale. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier les dispositions réglementaires dont il s'agit.

Presse (saisie d'exemplaires du journal El Socialista).

3104. — 7 juillet 1973. — M. Vals demande à M. le ministre de l'Intérieur : 1° quelles raisons l'ont amené à faire intercepter et saisir en gare de Bayonne, 10.000 exemplaires du n° 1 du journal *El Socialista*, paru le 14 juin 1973, en provenance de Belgique et à destination de l'Espagne; 2° s'il considère comme normal une telle intervention dans une affaire ne le concernant pas, se substituant ainsi à la police d'un Etat au régime notoirement antidémocratique; 3° quelles mesures il entend prendre pour, d'une part, débloquer ces journaux et, d'autre part, éviter que de tels incidents, nuisibles vis-à-vis de l'opinion mondiale pour l'image démocratique de notre pays, se reproduisent.

Réponse. — Le journal *El Socialista* a fait l'objet, par arrêté du 2 novembre 1961, publié au *Journal officiel* du 3 novembre, d'une interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente sur le territoire français. C'est en application de cet arrêté qu'a été effective la saisie à laquelle fait référence l'auteur de la question. Les responsables de cette publication connaissaient parfaitement l'interdiction prise à son encontre puisqu'ils en font état dans un article publié dans ce même numéro. Enfin, les exemplaires saisis étaient, pour partie, destinés à être distribués sur le territoire français, en infraction à la mesure d'interdiction. Ils ne seront donc pas restitués.

Elections cantonales.

(création de dix cantons nouveaux dans les Bouches-du-Rhône.)

3223. — 7 juillet 1973. — M. Gardin rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes d'un rapport établi par M. le préfet le 16 octobre 1972 et soumis pour avis à la discussion du conseil général des Bouches-du-Rhône concernant le remodelage partiel de la carte cantonale. Il y était écrit : « Dans le cadre des directives générales de M. le Président de la République et conformément aux déclarations de M. le Premier ministre devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement a décidé de procéder à un réajustement d'ensemble des circonscriptions cantonales, afin de tenir un compte plus exact des disparités constatées au cours des dernières décennies en matière de développement démographique ». En vertu de cette décision, le conseil général unanime a donné un avis favorable, le 20 décembre 1972, à la création de dix cantons nouveaux dans les Bouches-du-Rhône. Ce rapport indique que M. le ministre de l'intérieur a fait connaître que les nouveaux sièges devaient être pourvus lors du prochain renouvellement triennal des assemblées départementales. Il lui demande, compte tenu de la proximité de ce renouvellement, des avis favorables de tous les conseils municipaux concernés et du conseil général des Bouches-du-Rhône unanime s'il peut faire promulguer le décret portant création des dix nouveaux cantons.

Réponse. — Le remodelage partiel de la carte cantonale de nombreux départements a été entrepris par le gouvernement dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945, ce qui implique, une fois achevée la consultation des conseils généraux, la transmission des dossiers au Conseil d'Etat pour recueillir l'avis de la haute assemblée sur chaque projet de décret. Le projet relatif au département des Bouches-du-Rhône, approuvé par le conseil général, est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. En tout état de cause, la publication du décret portant remodelage de la carte cantonale du département des Bouches-du-Rhône interviendra en temps utile pour que les nouveaux cantons puissent être pourvus à l'occasion du prochain renouvellement triennal des conseils généraux.

Expulsion (étudiant sénégalais Fall).

3230. — 14 juillet 1973. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui indiquer : 1° les motifs de l'expulsion, le 21 juin 1973, de l'étudiant sénégalais Cheikh Tidiane Fall ; 2° les raisons pour lesquelles la procédure d'urgence a été appliquée, privant ainsi Fall du minimum de garanties qu'offre notre règlement alors que les faits reprochés à Fall remontaient à plusieurs semaines (grève de l'école Louis-Lumière) ; 3° les modalités de l'expulsion qui se ferait par embarquement de l'intéressé sur un avion à destination de Dakar, au lieu de lui laisser le choix de la frontière.

Réponse. — La mesure d'expulsion intervenue à l'encontre de ce ressortissant sénégalais a été motivée par sa participation à des manifestations contraires à l'ordre public, ainsi que par son activité politique incompatible avec la neutralité à laquelle sont tenus les étrangers résidant en France. Cette décision a été prise le 4 juin 1973, par arrêté de M. le Premier ministre et conformément aux dispositions de la Convention d'établissement signée le 22 juin 1960 avec le Mali dont le Sénégal faisait alors partie. En raison du comportement de ce ressortissant sénégalais et des incitations à de nouvelles actions contenues dans divers tracts diffusés par le groupement dont il avait pris la tête, il est apparu nécessaire d'utiliser la procédure d'urgence, conformément à l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Dès que la notification a pu intervenir il a été dirigé sur le pays dont il est le ressortissant ; l'intéressé n'avait d'ailleurs jamais demandé la qualité de réfugié et n'a pas fait part de craintes particulières quant à son retour dans son pays d'origine.

Expulsion (étudiant sénégalais Fall).

3303. — 14 juillet 1973. — M. Raymond Forni demande à M. le ministre de l'intérieur les conditions dans lesquelles le ressortissant sénégalais Cheik Tidiane Fall, étudiant en sociologie à Paris et élève de l'école supérieure du cinéma, a été expulsé de France. Il lui demande s'il est exact qu'il n'a pu prendre contact avec son avocat pour envisager sa défense et les moyens opposés à cette mesure.

Réponse. — La mesure d'expulsion intervenue à l'encontre de ce ressortissant sénégalais a été motivée par sa participation à des manifestations contraires à l'ordre public et par son activité politique incompatible avec la neutralité à laquelle sont tenus les étrangers résidant en France. Cette décision a été prise le 4 juin 1973 par arrêté de M. le Premier ministre et conformément aux

dispositions de la Convention d'établissement signée le 22 juin 1960 avec le Mali dont le Sénégal faisait alors partie. Il est apparu nécessaire, en raison du comportement de cet étranger et des appels à de nouvelles manifestations lancés par le groupement dont il avait pris la tête, d'utiliser la procédure d'urgence prévue à l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. C'est la raison pour laquelle l'intéressé n'a pu comparaître, assisté de son avocat, devant la commission des expulsions.

JUSTICE

Construction (sociétés de construction : appels de fonds, garantie hypothécaire).

114. — 11 avril 1973. — M. Wagner appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'article 13 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de constructions. Il lui demande, à propos de ce texte, si : 1° on doit comprendre dans les « appels de fonds de la société » les apports en espèces des associés fondateurs correspondant aux groupes de parts considérés ; 2° si la caution hypothécaire peut être donnée pour la garantie des emprunts contractés par les cessionnaires successifs de groupes de parts, même après la réalisation de l'objet social pendant la vie de la société (pour le paiement de leurs prix de cessions).

Réponse. — Les questions posées appellent, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les réponses suivantes : 1° Les apports en espèces que font les associés fondateurs en vue de la souscription et de la libération du capital social se distinguent des appels de fonds définis par l'article 7 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, modifiée par la loi n° 72-649 du 11 juillet 1972, et qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet social. Dans le régime des sociétés dont il s'agit, ces apports sont destinés à la constitution et à la mise en route de la société ; ils se situent, en principe, à un moment où la société n'existe pas ou ne possède pas d'immeuble et ne peut, dès lors, se porter caution hypothécaire. 2° Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 10 bis, qui figuraient avant la modification apportée par la loi du 11 juillet 1972 à l'article 13, prévoient que la caution hypothécaire de la société peut être accordée aux cessionnaires de parts pour leur permettre de payer le prix de cession, mais seulement à concurrence des appels de fonds déjà réglés, et, s'il y a lieu, de ceux qui restent encore à régler. La loi ne comporte aucune distinction suivant le moment où se place la cession des parts. Il convient, en outre, de souligner que l'article 10 bis limite la possibilité de caution aux seuls appels de fonds prévus par l'article 7 de la loi ; à l'exclusion des différentes catégories de charges mentionnées par l'article 10 de la même loi.

Agents immobiliers (opérations d'intermédiaire).

1284. — 16 mai 1973. — M. Massot rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 54 du décret du 20 juillet 1972 place les opérations d'intermédiaire sous le régime de la « gestion immobilière » et dispense de justifications d'aptitudes professionnelles tous intermédiaires inscrits au registre du commerce et établis à la date du 23 juillet 1972. Il lui demande : 1° comment, en application de l'article 54 du décret susvisé, un intermédiaire qui se livrait autrefois aux opérations de location sans gérance pourra obtenir la carte professionnelle de « gestion immobilière » qui lui est dorénavant nécessaire ; 2° si, pour bénéficier des dispositions transitoires la justification de la perception d'honoraires d'intermédiaire en location sera suffisante au professionnel qui, préalablement au 22 juillet 1972, se livrait à cette activité.

Réponse. — L'article 26 du décret n° 65-226 du 25 mars 1965, pris en application de la loi n° 60-580 du 21 juin 1960, prévoyait que « les personnes physiques ou morales administrateurs de biens ou syndics de copropriété et tous autres mandataires ne pouvaient, même accessoirement à une autre activité, recevoir des loyers, charges, indemnités d'occupation, prestations, cautionnements et, plus généralement, toutes sommes ou valeurs dont la perception est la conséquence de l'administration des biens d'autrui », sans être titulaire du récépissé institué par l'article 27 de ce décret. Les articles 54 et 64 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 ont repris ces mêmes principes en exigeant la carte professionnelle « gestion immobilière » pour recevoir des sommes représentant des loyers, charges, indemnités d'occupation, prestations, cautionnements, etc., et en interdisant au titulaire de la carte « transactions » de percevoir, à ce titre, même accessoirement, de telles sommes à l'occasion d'opérations de location. Ces textes distinguent donc nettement la fonction d'entremise de la fonction de gestion. En conséquence, un intermédiaire peut se livrer ou prêter son concours aux opérations de location, avec la seule carte professionnelle « transactions sur immeubles et fonds de commerce » à la condition de ne recevoir à cette occasion aucune des sommes mentionnées à l'article 64 du décret du 20 juillet 1972. Dès lors, pour recevoir la carte « gestion »

au titre des dispositions transitoires, cette personne doit établir qu'à la date de publication du décret du 20 juillet 1972, elle recevait habituellement les versements énumérés à l'article 26 du décret du 25 mars 1965 à l'occasion d'opérations de location. En revanche, le bénéfice des dispositions transitoires ne peut être accordé à un intermédiaire en locations qui ne percevait aucune des sommes visées à l'article 26 précité. La justification de commissions au titre d'entremises en matière de locations ne saurait, à elle seule, établir la perception des sommes visées audit article 26.

Garages (respect des emplacements particuliers dans les ensembles immobiliers).

1693. — 25 mai 1973. — M. Sallé expose à M. le ministre de la justice que, dans certains ensembles immobiliers, les copropriétaires de logement disposent d'emplacements de stationnement pour leurs voitures acquis à titres onéreux et matérialisés sur le sol par des bandes de couleur et par des numéros. En outre, les rues privées et les passages desservant ces immeubles ont pu être acquis par les propriétaires au titre de la communauté. Or, il arrive fréquemment que les emplacements réservés, comme les rues et passages privés, soient occupés par des voitures appartenant à des personnes n'ayant pas acquis ces emplacements voire par des personnes étrangères à l'ensemble immobilier, et ceci en non-observation des panneaux placés pour signaler cette interdiction. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les moyens dont disposent les propriétaires en cause pour mettre fin aux stationnements illicites.

Réponse. — Aux termes de l'article 3 de la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970, les véhicules laissés sans droit dans des lieux publics ou privés où ne s'applique pas le code de la route peuvent être mis en fourrière, aliénés ou même détruits à la demande du maître des lieux. Le décret n° 72-826 du 6 septembre 1972, publié au *Journal officiel* du 9 septembre, détermine les modalités d'application de cette loi et fixe notamment les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut être saisie par le maître des lieux et lui apporter son concours. La question de savoir si ces dispositions doivent recevoir application dans le cas où le stationnement abusif sur les parties communes de l'immeuble est le fait de l'un de ses occupants n'a pas, à la connaissance de la chancellerie, été tranchée par les tribunaux.

Banqueroute, faillite et règlement judiciaire (dirigeants dont la faillite personnelle est prononcée : déchéances et interdictions).

2200. — 14 juin 1973. — M. Macquet rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 105 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes dispose que le débiteur commerçant ou les gérants administrateurs, directeurs généraux, liquidateurs et dirigeants de droit ou de fait dont la faillite personnelle est prononcée sont soumis aux déchéances et interdictions applicables aux personnes qui étaient déclarées en faillite au sens donné antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1967. Cet article dispose qu'il leur est fait interdiction de diriger, de gérer, d'administrer ou de contrôler des entreprises commerciales à forme individuelle ou sociale. Il lui demande si cette interdiction est faite sans limite de durée et si elle n'est pas susceptible d'être éventuellement comprise dans les dispositions d'une loi d'amnistie. Si tel est bien le cas, il souhaiterait savoir s'il ne considère pas qu'une telle sanction prononcée à vie peut constituer une peine excessive.

Réponse. — Il est exact que l'article 105 de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes dont l'honorable parlementaire rappelle les dispositions ne comporte aucune limite d'application dans le temps. Cette rigueur s'explique par le souci du législateur d'assainir les professions commerciales et industrielles en éliminant, aussi bien dans l'intérêt des créanciers que dans celui des commerçants et industriels sérieux, ceux des débiteurs dont l'incompétence ou la malhonnêteté a entraîné le désastre financier de leur entreprise. Il y a lieu, toutefois, de remarquer que la loi du 13 juillet 1967 a apporté sur ce point un notable adoucissement à la situation précédente. En effet, dans les faillites ouvertes avant le 1^{er} janvier 1968, date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi, la combinaison des articles 471 du code de commerce, 6 du décret du 8 août 1936 et 1^{er} (12^o) de la loi du 30 août 1947 entraînait de plein droit l'incapacité commerciale du failli. Or, par la distinction entre l'homme et l'entreprise opérée par le législateur de 1967, les interdictions et déchéances ne frappent que ceux à l'égard desquels le tribunal aura spécialement prononcé les sanctions prévues à l'article 105 ci-dessus rappelé, ces sanctions ne pouvant être encourues que dans un nombre limité de cas spécifiés aux articles 106,

107 et 108. Au surplus, celui qui vient à être frappé d'une telle mesure a toujours la faculté, en dehors d'une disposition particulière d'une éventuelle loi d'amnistie, de demander au tribunal qui a prononcé les sanctions qui le frappent, sa réhabilitation dans les conditions prévues aux articles 113 et suivants de la loi. Plus précisément, sa réhabilitation est accordée de plein droit en cas de désintéressement intégral des créanciers ou facultativement dans les cas prévus à l'article 115 (accord des créanciers). Par leur caractère, non automatique et par la possibilité de réhabilitation ouverte, les sanctions prévues à l'article 105 de la loi du 13 juillet 1967 ne paraissent pas, dans ces conditions, eu égard à l'intérêt bien compris du commerce, constituer une peine excessive et il n'est pas à la connaissance de la chancellerie que son application ait donné lieu à des difficultés.

Nationalité

(Suisse mariée à un Français : double nationalité).

3107. — 1^{er} juillet 1973. — M. Ducelon attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation d'une Suisseuse qui avant son mariage souscrit la déclaration en vue de conserver la nationalité helvétique prévue par l'article 9 de la loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse. Si lors d'un mariage avec un Français, ladite personne ne renonce pas, cela avant la loi du 9 janvier 1973, à l'acquisition de la nationalité française, il semble qu'elle devienne titulaire des deux nationalités française et suisse. Il lui demande s'il peut préciser son interprétation sur ce point.

Réponse. — La Suisseuse qui épousait un Français, avant l'entrée en vigueur de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 portant réforme du droit de la nationalité française, acquérait automatiquement la nationalité française à la date du mariage dès lors qu'elle ne souscrivait pas, antérieurement au mariage et devant les autorités françaises compétentes, la déclaration en vue de décliner la nationalité française prévue à l'article 38 ancien du code de la nationalité française. Cette acquisition était toutefois subordonnée à l'absence d'opposition du Gouvernement français et d'un arrêté d'expulsion ou d'assignation à résidence non expressément rapporté. Cette acquisition n'étant pas subordonnée à la perte de la nationalité d'origine, la femme pouvait conserver celle-ci si sa loi nationale l'y autorisait. Il semble qu'en application de l'article 9 de la loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse, la femme suisse, si elle perd, en principe, la nationalité suisse en épousant un étranger dont elle acquiert la nationalité, peut conserver la nationalité helvétique par déclaration souscrite, lors de la publication ou de la célébration du mariage, devant les autorités compétentes suisses. Il en résulte que la femme suisse qui a épousé un Français avant l'entrée en vigueur de la loi du 9 janvier 1973, en souscrivant la déclaration prévue à l'article 9 de la loi fédérale suisse du 29 septembre 1952 et en s'abstenant de décliner la nationalité française conformément à l'article 38 ancien du code de la nationalité française, a la double nationalité suisse et française.

Copropriété (restrictions de jouissance des locaux).

3121. — 1^{er} juillet 1973. — M. Péronnet expose à M. le ministre de la justice que l'article 6 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 interdit aux sociétés constituées en vue de l'attribution d'immeubles aux associés par fractions divisées d'imposer des restrictions aux droits des associés, sur les parties réservées à leur jouissance exclusive, en dehors de celles qui sont justifiées par la destination de l'immeuble, par ses caractères ou par sa situation. D'autre part, l'article 11 de ladite loi favorise largement le retrait d'associé, lequel intervient désormais, dans tous les cas, suivant une procédure simplifiée. Mais ces dispositions nouvelles ne peuvent actuellement s'appliquer aux sociétés d'attribution constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, en raison de la non-publication du règlement d'administration publique prévu au dernier alinéa de l'article 51 de la loi. Dans l'état actuel des textes, les sociétés d'attribution constituées avant l'entrée en vigueur de la loi semblent rester provisoirement régies par la loi du 28 juin 1936, ce qui prive leurs associés des avantages importants accordés par la loi du 16 juillet 1971. Il lui expose le cas d'une société d'attribution, constituée avant le 31 décembre 1972, qui, postérieurement à la publication de la loi du 16 juillet 1971, a modifié ses statuts pour y inclure des clauses emportant des restrictions à la libre disposition des actions de la société donnant vocation aux appartements à la libre jouissance desdits appartements en soumettant désormais à la location de ceux-ci, par les actionnaires attributaires à des tiers, à l'autorisation des représentants de la société, clause prohibée par l'article 6 de la loi du 16 juillet 1971 susvisée et toujours déclarée nulle par les tribunaux en matière de copropriété.

Cette situation se trouve aggravée pour les associés du fait que, à défaut de pouvoir bénéficier des facilités de retrait prévues par l'article 11 de la loi, ils sont pratiquement contraints de demeurer dans la société. Il lui demande d'indiquer : 1° s'il est permis d'espérer la parution prochaine du règlement d'administration publique en cause ; 2° dans le cas particulier de la société, exposé ci-dessus, de quel recours disposent les associés contre les restrictions apportées à leurs droits et dont la loi du 16 juillet 1971 a précisément voulu interdire la pratique.

Réponse. — Il ne semble pas que, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les associés d'une société soumise au régime institué par la loi du 28 juin 1938 disposent d'un recours utile contre les restrictions apportées par les dispositions statutaires à l'exercice de leur droit de jouissance exclusive. En effet, la clause qui ne permet pas à un associé de consentir une location à un tiers sans l'autorisation des représentants de la société n'est pas en contradiction avec la loi susvisée et la société, tenue de garantir ses membres contre les troubles apportés à l'exercice de leur droit de jouissance exclusive, ne manque point à son obligation en se conformant strictement aux dispositions statutaires. En revanche, une telle clause ne saurait, sous la même réserve, être considérée comme régulière au regard de l'article 8, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. La même solution pourrait prévaloir après publication du règlement d'administration publique, prévu à l'article 51 de la loi modifiée n° 71-579 du 16 juillet 1971, dans la mesure où ce texte étendrait aux sociétés constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, les dispositions de l'article 6 (alinéa 4) de ce texte.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Enseignement par correspondance (tarif postal préférentiel).

2532. — 20 juin 1973. — M. Cazanave attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation difficile dans laquelle se trouvent un grand nombre d'écoles par correspondance. Compte tenu du fait que ces établissements jouent un rôle particulièrement utile pour l'instruction d'élèves qui, pour des raisons diverses, ne peuvent fréquenter régulièrement un établissement scolaire, il lui demande s'il n'estime pas qu'un tarif postal préférentiel devrait être accordé par son administration pour l'acheminement de la correspondance échangée entre ces centres et leurs élèves.

Réponse. — L'administration des postes et télécommunications est soumise, pour l'application des tarifs postaux, aux règles très précises de la comptabilité publique qui lui interdisent d'autoriser des dégrèvements ou des réductions tarifaires en dehors des cas expressément prévus par la réglementation. Or, les dispositions actuellement en vigueur ne permettent de consentir aucun tarif spécial aux envois de correspondance personnelle. En conséquence, les plis échangés entre les établissements d'enseignement par correspondance et leurs élèves, qui sont précisément des envois de caractère personnel, ne peuvent être acceptés que dans les conditions tarifaires normales des objets de cette catégorie (tarif des lettres ou des plis non urgents selon la rapidité de l'acheminement souhaitée par l'expéditeur). Par ailleurs, l'administration des postes et télécommunications est tenue d'équilibrer son budget annexe et ne peut envisager une diminution de ses recettes directes que lorsqu'elle reçoit la rémunération équivalente du budget général, comme c'est le cas pour le courrier dit « en franchise ».

Téléphone (surveillance du matériel : tour principale du réseau hertzien située à Baho [Pyrénées-Orientales]).

2807. — 27 juin 1973. — M. Tourné expose à M. le ministre des postes et télécommunications que sa politique de suppression systématique de personnel de toutes qualifications et de tous grades s'effectue dans tous les secteurs sans mesurer les conséquences qu'elles entraînent, notamment à l'encontre de la sécurité des matériels, des infrastructures en place et souvent aussi à l'encontre des personnels eux-mêmes. C'est le cas en particulier de la tour principale du réseau hertzien implantée sur le territoire de Baho (Pyrénées-Orientales). Cette installation ultra-moderne et expérimentale à la fois fonctionne sans surveillance directe. En effet, elle est surtout télécommandée de Montpellier. Cette situation peut être des plus préjudiciables, en cas d'incendie par exemple, du fait qu'aucun technicien ne se trouve sur place, c'est tout un réseau de télécommunications qui peut être totalement détruit, privant éventuellement des milliers d'abonnés de l'usage de leur téléphone. Ainsi, pour économiser « le salaire » de deux ou trois employés, économise toute relative, « le risque de se trouver un jour devant une dépense énorme sans compter les préjudices de toute sorte à l'encontre des usagers. Aussi, il lui demande : 1° si son ministère a vraiment conscience d'une telle situation ; 2° s'il n'envisage pas de mettre

un terme à cette politique aberrante qui consiste, sous prétexte d'automatisation à outrance, à laisser de riches installations comme celle de Baho sans surveillance humaine directe.

Réponse. — Les premières expérimentations de télésurveillance des tours hertziennes ont été entreprises en 1958 sur le réseau Paris—Rennes—Nantes avec le concours du centre national d'études des télécommunications. Elles se sont révélées concluantes, ce qui a conduit l'administration des P. T. T. à étendre progressivement ce procédé sur l'ensemble de son réseau hertzien. (Il est à noter que le matériel à tubes utilisé à cette époque était loin de présenter les garanties de sûreté qu'offre le matériel moderne à transistors avec alimentation en tension continue.) Actuellement, 228 stations hertziennes jalonnent 7.500 kilomètres de faisceaux sur l'ensemble du territoire national et seulement une vingtaine d'entre elles sont exploitées avec du personnel à demeure, les autres stations du réseau sont télésurveillées. Grâce à la haute sécurité des équipements en service et à la mise en œuvre automatique de canaux de secours sur les artères importantes, les incidents d'exploitation présentant une certaine gravité sont extrêmement rares (la durée moyenne des coupures n'excède pas une demi-heure par an pour 100 kilomètres de faisceau). S'agissant de la station de Baho, celle-ci possède des installations modernes comportant effectivement un dispositif automatique de secours. Cette station ne constitue donc pas un cas particulier et les mesures qui ont été prises en ce qui concerne sa surveillance ne sauraient être rapportées. Ces mesures qui ont fait leurs preuves permettent l'utilisation du personnel à des tâches actives de maintenance des équipements plutôt qu'à des tâches de simple surveillance nécessitant une présence prolongée sans travail vraiment effectif.

Postes et télécommunications (Perpignan : poste mobile).

2810. — 27 juin 1973. — M. Tourné expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le département des Pyrénées-Orientales et, notamment, la ville de Perpignan, ont le triste privilège d'être dotés d'une organisation des P. T. T. aux anomalies et aux insuffisances multiples. Ici, on ferme des bureaux de poste. Ailleurs, on supprime des tournées de préposés. Et le téléphone lui-même est devenu un secteur plein d'imprévus. Tout se passe comme si les abonnés au téléphone n'avaient que le droit de payer et de se taire, au sens propre comme au sens figuré. Et ne voilà-t-il pas qu'à la veille de l'arrivée massive des touristes en Roussillon, son administration vient de supprimer un poste mobile sur les deux existant à Perpignan. Et cela dans un des quartiers de la ville des plus populaires et des plus éloignés de la poste centrale. Cela alors que la poste centrale, déjà très éloignée, se trouve en ce moment transformée en un véritable chantier du fait des aménagements qui y sont réalisés, ce qui met par ailleurs le personnel à rude épreuve. En conséquence : 1° quel est l'organisme ou le haut personnage de son administration qui a décidé en ce début de saison estivale de supprimer un des deux postes mobiles existant à Perpignan ; 2° s'il ne pense pas qu'il y a là un manquement grave au regard des usagers ; 3° s'il ne pourrait pas sans plus de retard remettre en fonction le poste mobile supprimé et si possible en créer deux autres.

Réponse. — L'administration a réalisé des études très précises de l'activité postale afin d'adapter au mieux, notamment en fonction des flux de la population, son réseau aux besoins réels des usagers. C'est ainsi que le guichet annexe mobile Perpignan, annexe mobile n° 2, qui dessert un quartier essentiellement voué à l'habitation, voit son trafic déjà relativement faible en temps normal, diminuer encore pendant la saison estivale alors que la recette principale connaît une activité supérieure à la normale. Dans ces conditions ce guichet annexe mobile sera fermé provisoirement du 2 juillet au 1^{er} septembre au bénéfice d'une augmentation du nombre des guichets ouverts au public à la recette principale, ce qui permettra une meilleure utilisation du personnel, forcément limité, ainsi qu'une meilleure satisfaction des besoins touristiques. Par ailleurs le programme d'équipement postal de Perpignan pour les années à venir prévoit la création de cinq établissements de poste dont un guichet annexe fixe dans le quartier de Las Cobas. Il sera mis en œuvre progressivement, en fonction du développement économique et démographique réel de l'agglomération concernée.

Téléphone (réseau manuel : décode de 50 p. 100 du tarif des communications pendant la nuit).

2829. — 27 juin 1973. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des abonnés au téléphone des zones rurales non desservies par le réseau automatique ou semi-automatique. Ceux-ci ne peuvent, en effet, prétendre à la réduction de 50 p. 100 du tarif des communications entre 20 heures et 8 heures du matin, prévue dans

le cas du réseau automatique ou semi-automatique. Ce fait leur crée un incontestable préjudice qui s'ajoute aux liaisons déjà plus difficiles de ces zones rurales avec l'extérieur. Il accentue des disparités entre les régions et défavorise des habitants dignes de la meilleure attention de la part des pouvoirs publics. Il lui demande, en conséquence, d'obvier à cet inconvénient en établissant la décote de 50 p. 100 pour tous les abonnés du téléphone usant des horaires de nuit.

Réponse. — Les réductions de taxe instituées par le décret n° 57-720 du 26 juin 1957 et plusieurs textes subséquents s'appliquent uniquement aux communications téléphoniques interurbaines établies la nuit entre 20 heures et 8 heures (ainsi que les dimanches et jours de fêtes légales) par voie entièrement automatique ou semi-automatique de départ. Si les communications établies par voie manuelle ne bénéficient, la nuit, d'aucune réduction de tarif, c'est que le problème se pose en termes différents selon que le trafic est écoulé automatiquement ou par voie manuelle. En exploitation téléphonique automatique, le nombre des circuits et des organes communs de commutation nécessaires dans un central est calculé en fonction du trafic à l'heure chargée. De ce fait, ces équipements coûteux sont très peu utilisés aux heures creuses. Il est de l'intérêt de l'administration, pour éviter l'élévation de ses prix de revient tout en gardant une qualité de service constante, de maintenir à la plus faible valeur possible le nombre des circuits et des équipements ainsi calculés et, par conséquent, de chercher à transférer le maximum de trafic des périodes chargées sur les périodes creuses puisque, pendant ces dernières, il est possible d'écouler un trafic plus élevé en exploitation automatique sans dépense supplémentaire. En exploitation manuelle, contrairement à ce que permet l'exploitation automatique, tout trafic supplémentaire aux heures creuses nécessite des opératrices supplémentaires, c'est-à-dire entraîne une dépense plus élevée, augmentée encore par le fait qu'une indemnité horaire pour service de nuit est accordée au personnel utilisé entre 21 heures et 6 heures. Il n'est donc pas souhaitable de réduire la taxe des communications établies manuellement pendant ces heures où le coût de l'exploitation est plus élevé que de jour. La perte de recettes qui résulterait de l'adoption d'une telle mesure serait incompatible avec la gestion d'un service public dont le budget annexe doit non seulement être équilibré, mais également permettre de financer l'équipement du réseau de télécommunications dont le pays a le plus urgent besoin, sans subvention du budget général de l'Etat. Toutefois, il convient de souligner que, en attendant la généralisation de l'exploitation téléphonique automatique, les abonnés au téléphone encore desservis manuellement, paient des redevances d'abonnement moins élevées que les abonnés rattachés à l'automatique.

Mutilés du travail (exonération de la redevance d'abonnement téléphonique).

3006. — 30 juin 1973. — M. Donnadieu demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il n'est pas possible d'exonérer partiellement les grands mutilés du travail de la redevance d'abonnement téléphonique ainsi que d'un certain nombre de taxes de base, comme c'est le cas pour les invalides de guerre.

Réponse. — La législation en vigueur n'autorise aucune réduction de tarif téléphonique au profit d'autres catégories que celles qui ont été définies par les lois du 16 avril 1930 (art. 94) et du 8 juillet 1948 dont les dispositions ont été reprises par l'article R. 13 du code des postes et télécommunications ainsi rédigé : « Les invalides de guerre cumulant le bénéfice des articles L. 16 et L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et dont les invalidités supplémentaires sont évaluées à dix pour le calcul du complément de pension prévu à l'article L. 16 dudit code, les aveugles de guerre bénéficiaires de l'article L. 18 du code précité et les aveugles de la Résistance bénéficiaires de l'article L. 198 du même code ont droit à une réduction de 50 p. 100 : de la redevance de l'abonnement principal qu'ils ont souscrit au téléphone pour leur usage personnel ; des taxes dues, à concurrence de quarante taxes de base par mois, au titre des communications de circonscription ou imputées au compteur. » Comme le précisait la réponse à la question écrite n° 1290 posée par M. Barrot, des motifs d'ordre budgétaire s'opposent à l'extension de ces dispositions à d'autres catégories de bénéficiaires. En effet, la perte de recettes qui en résulterait serait trop élevée pour être compatible avec la gestion d'un service public dont le budget annexe doit non seulement être équilibré mais également permettre de financer l'équipement du réseau de télécommunications dont le pays a le plus urgent besoin. Le ministre des postes et télécommunications est bien conscient de l'utilité vitale du téléphone pour les grands mutilés du travail. Si la réglementation actuelle était modifiée, les conséquences financières d'une telle mesure devraient être supportées par un budget social et non par le budget annexe des postes et télécommunications.

Postes et télécommunications (participation financière de l'Etat aux frais de loyer des recettes distributions).

3092. — 1^{er} juillet 1973. — M. Rigout expose à M. le ministre des postes et télécommunications que par arrêté n° 228 en date du 8 février 1972, paru au Bulletin officiel des postes et télécommunications, il avait relevé de 350 francs à 500 francs par an, le montant de la participation financière de l'Etat aux frais de loyer des recettes-distribution. Cet arrêté n'étant publié qu'au Bulletin officiel des postes et télécommunications, il s'ensuit que les communes intéressées en ignorent le plus souvent la teneur et ne peuvent ainsi demander à en bénéficier. Il lui fait remarquer en effet que ni l'administration des postes et télécommunications, ni les pouvoirs de tutelle n'en informent les communes concernées. Or, celles-ci sont généralement de petites communes au budget très modeste et qui sont obligées, souvent, d'engager de grosses dépenses eu égard à leurs ressources, pour entretenir les bâtiments abritant ces bureaux. Plusieurs communes ayant eu connaissance de cet arrêté au début de 1973 seulement, ont pris des délibérations pour demander à bénéficier de ce nouveau tarif à partir du 1^{er} janvier 1972 comme le prévoit l'arrêté. Celles-ci leur ont été retournées par le pouvoir de tutelle, l'administration des postes et télécommunications déclarant que leur demande ne peut être prise en compte qu'à partir du 1^{er} janvier 1973, ce qui les prive de cette augmentation pour un an et les oblige à prendre de nouvelles délibérations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'à l'avenir les communes concernées puissent être informées des changements du montant de la participation de l'Etat et s'il ne lui serait pas possible de donner des instructions aux directions départementales afin qu'elles acceptent le départ de la demande d'augmentation au 1^{er} janvier 1972 comme le prévoit l'arrêté, et non le 1^{er} janvier 1973.

Réponse. — L'arrêté relatif à la participation financière de l'Etat aux frais de loyer des recettes-distribution n'est effectivement publié qu'au Bulletin officiel des postes et télécommunications, car il s'agit d'une mesure interne à l'administration des postes et télécommunications et il n'est pas envisagé d'en assurer la publication par la voie du Journal officiel. En effet, il convient de remarquer que les communes sièges d'une recette-distribution créée avant 1970 se sont engagées à mettre gratuitement à la disposition de l'administration les locaux nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement postal. L'administration participe, toutefois, aux frais de loyer dans la limite d'un maximum fixé par arrêté. Il convient de souligner que cet arrêté fixe, non pas le montant réel de la participation, mais le montant maximum que celle-ci ne doit pas dépasser. C'est le directeur départemental des postes qui fixe, en dernière analyse, le montant de l'allocation qui sera versée à la commune en fonction de plusieurs critères de décision, à savoir : l'importance des locaux mis à la disposition de l'administration et les facilités qu'ils offrent pour l'exécution du service, les dépenses de travaux que la municipalité peut être amenée à supporter pour le bâtiment abritant la recette-distribution et l'état des finances de la collectivité locale. Il appartient au chef de service départemental d'aviser lui-même les communes lui paraissant susceptibles de bénéficier du montant maximum fixé par l'arrêté. Concernant la date d'application du nouveau taux d'indemnité, c'est également au directeur départemental de décider, compte tenu de tous les éléments d'appréciation en sa possession, s'il doit être donné satisfaction à une demande comportant effet rétroactif.

REFORMES ADMINISTRATIVES

Enseignement technique et professionnel (réhabilitation du brevet d'études professionnelles).

1851 — 30 mai 1973. — M. Lafay appelle l'attention de M. le ministre chargé des réformes administratives sur le fait que les dispositions statutaires qui fixent les conditions d'admission aux diverses catégories d'emplois des secteurs public et para-public ne semblent pas accorder, lorsqu'elles font mention des titres exigés pour postuler ces emplois, une juste valeur aux brevets d'études professionnelles institués dans le cadre du décret n° 69-102 du 18 janvier 1969 modifié. Bien que ces diplômes sanctionnent, aux termes même du texte qui les a créés, une formation de professionnel qualifié, leurs titulaires sont traités le plus souvent moins favorablement que les possesseurs d'autres titres d'un niveau équivalent. Ce décalage n'étant guère compatible avec les intentions, maintes fois exprimées, de revaloriser l'enseignement technique et professionnel, il lui demande s'il ne compte pas faire procéder, après examen de l'ensemble des aspects de ce problème, aux aménagements de textes qui se révéleraient être nécessaires pour que les titulaires de brevets d'études professionnelles se voient reconnaître, tant en ce qui concerne l'accès aux emplois publics que le déroulement de carrière, des droits à la mesure de la qualification attestée par les diplômes qu'ils détiennent.

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire et relative à l'accès aux emplois publics et au déroulement de carrière des titulaires du brevet d'études professionnelles a retenu mon attention. Au cours de ces dernières années des instructions ont été données aux différents départements ministériels en vue d'offrir un débouché dans la fonction publique aux candidats possédant ce nouveau diplôme. Il est précisé qu'actuellement la plupart des textes relatifs aux concours d'accès aux corps de catégorie C prévoient que peuvent s'y présenter les candidats titulaires du brevet d'études professionnelles. Ce diplôme, sans mention d'une spécialité déterminée, figure sur les listes de diplômes exigés des candidats aux différents concours et notamment ceux d'adjoints administratifs d'administration centrale, de commis des services extérieurs des ministères et administrations assimilées, d'agents d'exploitation des postes et télécommunications, d'agent de recouvrement des services extérieurs du Trésor, l'agent de constatation des services extérieurs de la direction générale des impôts (impôts et cadastre), d'adjoint de contrôle des services extérieurs de la direction générale du commerce intérieur et des prix, etc. Par contre, le déroulement de carrière n'est pas, en principe, conditionné par la possession d'un diplôme. L'avancement tient compte exclusivement de la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Organisation des régions.

2710. — 22 juin 1973. — M. Solson demande à M. le ministre chargé des réformes administratives s'il n'estime pas désirable que les sociétés mutualistes soient, en raison du nombre de leurs adhérents et du rôle social de premier plan qu'elles jouent dans le pays, représentées par les comités économiques et sociaux institués par la loi du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.

Deuxième réponse. — Le projet de décret relatif à la composition du comité économique et social régional créé par la loi du 5 juillet 1972 offre la possibilité d'y représenter les sociétés mutualistes ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire. Toutefois il faudra apprécier cas par cas la possibilité d'assurer une telle représentation compte tenu du nombre de sièges que pourra comporter dans chacune des régions le comité économique et social.

Organisation des régions.

3132. — 1^{er} juillet 1973. — M. Daniel Benoit demande à M. le ministre chargé des réformes administratives s'il entre dans les intentions du Gouvernement de nommer des représentants de la propriété immobilière, pour siéger au sein des divers comités régionaux et sociaux créés par la loi du 5 juillet 1972, portant création et organisation des régions.

Réponse. — Le projet de décret relatif à la composition du comité économique et social régional créé par la loi du 5 juillet 1972, offre la possibilité d'y représenter la propriété immobilière ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire. Toutefois, il faudra apprécier cas par cas la possibilité d'assurer une telle représentation compte tenu du nombre de sièges que pourra comporter dans chacune des régions le comité économique et social.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Questions d'actualité et questions orales (réponses des ministres).

2003. — 6 juin 1973. — M. Labarrère demande à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement s'il n'estime pas utile, pour donner plus de vie et d'efficacité à la procédure des questions d'actualité et des questions orales, avec ou sans débat, d'inviter les ministres et secrétaires d'Etat qui répondent à ces questions à s'abstenir, dans la mesure de leurs possibilités, de procéder à la lecture longue et fastidieuse des notes préparées par leurs services, comme ils se bornent à le faire dans la grande majorité des cas.

Réponse. — Le problème que soulève l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du ministre chargé des relations avec le Parlement. Mais il est un de ceux auxquels aucune règle n'apporte de solution précise. L'article 31 de la Constitution qui se borne à indiquer que les membres du Gouvernement « sont entendus quand ils le demandent », ne prévoit pas en effet la forme dans laquelle leurs interventions doivent être faites. Il les laisse libres de répondre aux différentes questions dans les termes et dans les conditions de leur choix. Il n'est pas possible par conséquent d'imposer, soit une durée, soit un style de réponse, susceptibles de varier suivant les talents de chacun. Il convient d'ailleurs d'observer que certains parlementaires allant ainsi à l'encontre des intentions des auteurs de la réforme du règlement

intervenue en 1969, souhaitent obtenir, même lorsqu'il s'agit de questions d'actualité, des explications parfois très techniques et en tout cas très complètes, qui entraînent inévitablement une préparation minutieuse.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Handicapés (parents de handicapés adultes, billets S. N. C. F. de congés payés).

257. — 12 avril 1973. — M. de la Verpillière expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas de parents de handicapés adultes qui bénéficient, comme tous les salariés, d'un billet de chemin de fer à tarif réduit dit de « congés payés », mais qui ne peuvent prétendre à la même réduction pour leur enfant majeur qu'ils sont tenus, en raison de son état de santé, d'emmener avec eux. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en accord avec ses collègues intéressés, notamment MM. les ministres des transports et de l'économie et des finances, il serait désirable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour étendre à ces handicapés l'avantage que ceux-ci obtiendraient s'ils avaient la possibilité d'exercer un emploi salarié.

Réponse. — Le problème en cause relève de la compétence de M. le ministre des transports, qui en a déjà été saisi à plusieurs reprises et dont la position a toujours été la suivante: le manque à gagner par la S. N. C. F., qui résulterait de l'institution de nouvelles réductions tarifaires, devrait être compensé financièrement par l'octroi d'une aide extérieure, à supporter par le ministère de tutelle des intéressés, à savoir le département de la santé publique et de la sécurité sociale responsable de l'action en faveur des handicapés. Or la politique sociale de ce département, compte tenu des limites financières rencontrées, porte davantage sur des aides globales bénéficiant au plus grand nombre possible de handicapés que sur des actions particulières, nécessairement limitées à un nombre trop restreint de personnes.

Aide sociale (personnes âgées: conditions de ressources, aide aux enfants).

926. — 5 mai 1973. — M. Lefay signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que de nombreuses personnes âgées éprouvent un sentiment de surprise et d'amertume en constatant que leur demande d'admission au bénéfice de l'aide sociale est rejetée en raison de l'aide que leurs enfants sont en mesure de leur apporter au titre de l'obligation alimentaire. L'abrogation de la référence à cette obligation, qui décourageait trop de vieillards à solliciter l'aide de la collectivité, a pourtant été annoncée à plusieurs reprises. Il est normal que la concrétisation dans les textes de cette mesure nécessite certains délais, mais il ne serait pas concevable que, dans l'attente de la réalisation de la réforme qui s'impose à cet effet, l'obligation alimentaire continue, comme par le passé, à être une source de rejet des demandes d'admission à l'aide sociale. L'opinion et au premier chef les personnes âgées ne le comprendraient pas. Des mesures transitoires doivent, par conséquent, être prises d'urgence afin qu'il soit, dès maintenant, fait abstraction de l'aide potentielle des enfants pour l'appréciation de la situation des postulants à l'aide sociale. Il lui demande s'il compte donner des instructions en ce sens aux préfets des divers départements ou s'il envisage de préciser la portée des circulaires qui auraient pu déjà être diffusées à ce sujet, mais dont l'exécution s'avérerait incertaine.

Réponse. — L'honorable parlementaire demande au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, en attendant la réalisation de la réforme de l'aide sociale qui s'impose, des mesures transitoires permettent d'assouplir les dispositions officielles prescrites par cette législation en matière d'obligation alimentaire. Il est exact que, en raison de son caractère subsidiaire, l'aide sociale doit tenir compte d'une telle obligation. Au surplus, toute disposition tendant à modifier d'une manière ou d'une autre la procédure suivie par l'aide sociale pour mettre en cause les débiteurs d'aliments demeure, du fait qu'elle touche plus ou moins directement au régime légal de l'obligation alimentaire, du ressort du code civil et non de celui de la famille et de l'aide sociale. De telles dispositions ne peuvent donc être prises qu'en accord avec les services compétents de M. le garde des sceaux, qui procèdent pour ce qui les concerne à des études tendant à améliorer la législation existant actuellement en matière d'obligation alimentaire. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'attache pour sa part à inviter, chaque fois que l'occasion lui en est donnée, les services départementaux d'aide sociale à témoigner de tout le libéralisme compatible, à la fois avec les exigences de la loi et la bienveillance que requièrent légitimement les cas individuels les plus dignes d'intérêt. En ce qui concerne les mesures transitoires demandées, il convient d'indiquer qu'une circulaire, qui sera prochainement

diffusée, recommande la plus large indulgence à cet égard. Il y a lieu enfin d'ajouter que la mise en cause des débiteurs d'aliments a été supprimée relativement à deux secteurs particuliers de l'aide sociale. Tout d'abord, en regard de la prise en charge par l'aide médicale des cotisations d'assurance volontaire maladie prévue par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 : lorsque les candidats sont des handicapés adultes bénéficiaires de l'allocation prévue par la loi n° 71-573 du 13 juillet 1971, cette prise en charge est acquise de plein droit, du fait même de l'attribution de ladite allocation, ce qui évite tout recours à une participation éventuelle de leurs débiteurs d'aliments. Ensuite, l'entrée en vigueur de la loi n° 71-582 du 18 juillet 1971, qui a remplacé à compter du 1^{er} juillet 1972 l'allocation de loyer de l'aide sociale par une nouvelle allocation de logement, a ipso facto rendu caduque, pour les 120.000 anciens bénéficiaires âgés ou infirmes de ladite allocation de loyer, tout appel au concours financier des débiteurs d'aliments des intéressés.

Secours routier (service d'aide médicale d'urgence).

961. — 10 mai 1973. — M. Tomasini demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : quelles sont les frontières précises des attributions des sapeurs-pompiers dans le cadre du service public que constitue l'aide médicale d'urgence en général et du secours routier en particulier et plus singulièrement vis-à-vis des compétences des organismes privés ou semi-publics s'occupant du transport des malades ; 2° quelle est la place que les pouvoirs publics entendent donner aux services d'incendie et de secours dans l'organisation des S. A. M. U. ; 3° dans quelle mesure les services d'incendie et de secours pourront-ils bénéficier des subventions prévues par les ministères intéressés pour l'équipement des S. A. M. U. moyens, fixes et mobiles ; 4° comment les pouvoirs publics entendent-ils résoudre les problèmes épineux du remboursement des frais engagés par les services d'incendie et de secours à l'occasion des interventions pour secours routier.

Réponse. — La première question est celle des limites qui devraient être tracées, dans le cadre de l'aide médicale urgente, entre les attributions des sapeurs-pompiers et celles qui doivent revenir aux organismes privés ou semi-publics s'occupant du transport des malades. Il faut rappeler que, dans ce domaine, une situation nouvelle vient d'être créée par le décret n° 73-384 du 27 mars 1973, portant application de la loi du 10 juillet 1970 relative à l'agrément des entreprises de transports sanitaires. Ce décret a précisé les droits conférés aux entreprises agréées, et les obligations auxquelles elles sont soumises, et il est certain qu'il aura pour effet de hausser la qualité des prestations fournies par le secteur privé, notamment en ce qui concerne les secours d'urgence. C'est ainsi que l'article 3 du décret oblige les entreprises agréées à assurer un service de garde, et que l'article 7 contraint les pouvoirs publics à leur faire appel en priorité. Quant aux sapeurs-pompiers, dans la mesure où la qualité de transporteurs sanitaires leur serait reconnue, ils seraient assujettis aux mêmes obligations et ils auraient les mêmes droits, puisque en vertu de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1970, les droits et obligations définis à l'intention des entreprises privées agréées « sont applicables aux services publics assurant des transports sanitaires ». En toute hypothèse, il est certain que les plans d'assistance aux victimes des accidents de la route devront être revus au fur et à mesure de l'installation des entreprises de transports sanitaires agréées. Mais le partage des attributions entre ces entreprises et les sapeurs-pompiers ne pourra pas être effectué avant que ne soit précisée la situation de ces derniers par rapport à la loi du 10 juillet 1970. La deuxième question concerne la place que les pouvoirs publics entendent donner aux services d'incendie et de secours dans l'organisation des services d'aide médicale urgente. Il peut être observé que ces services disposent, et disposeront, d'unités mobiles de secours et de soins d'urgence, conformes aux prescriptions du décret du 2 décembre 1965, pour lesquelles ils pourront passer convention avec les sapeurs-pompiers afin d'obtenir la fourniture de certains moyens. L'expérience montre l'excellence de ce genre d'accords entre hôpitaux et sapeurs-pompiers. La troisième question concerne le point de savoir si les services d'incendie et de secours pourront bénéficier des subventions prévues par les ministères intéressés pour l'équipement des services d'aide médicale urgente. Pour sa part, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a, dans le passé, et en plusieurs occasions, aidé, à leur demande, certains corps de sapeurs-pompiers à acquérir du matériel de secours aux victimes d'accidents, et des ambulances. La mise en place de services d'aide médicale urgente permettra certainement d'amplifier cette politique d'aide aux corps de sapeurs-pompiers œuvrant en coopération étroite avec les hôpitaux. D'autre part, il convient de rappeler qu'en application de la circulaire du 12 mars 1973 relative aux télécommunications à fins sanitaires, le ministère subventionne à cent pour cent les émetteurs-récepteurs et les appareils de télécommande destinés aux services publics. La qua-

trième question est celle du remboursement des frais engagés par les services d'incendie et de secours à l'occasion des interventions pour les secours aux victimes d'accidents de la route. La loi du 10 juillet 1970, précitée, permet d'apporter une solution à ce problème. Dans la mesure où les sapeurs-pompiers pourront être considérés comme des transporteurs sanitaires, au sens de cette loi, ils bénéficieront des mêmes droits que les entreprises agréées et ils pourront ainsi, dans des conditions à déterminer, être remboursés des frais qu'ils engagent.

Médicaments (cyclamate de sodium).

998. — 10 mai 1973. — M. Millet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le cyclamate de sodium rentre dans la composition d'un grand nombre de spécialités pharmaceutiques utilisées en France, notamment en entérologie. Il rentre par ailleurs dans des produits vendus en vente libre par les officines pharmaceutiques en remplacement de la saccharine comme par exemple dans le milisucré ou le sucrum. Il est utilisé également dans des boissons à usage courant, telles que soda et aussi dans les régimes pour diabétiques, etc. Or ce produit se montre cancérigène et des expériences ont révélé qu'il était capable d'induire des tumeurs de la vessie chez le rat. A ce titre il a été interdit aux Etats-Unis, en Angleterre, en Suède, au Danemark, en Allemagne, en Finlande et au Canada. Avant son interdiction, sa consommation aux Etats-Unis était passée de 5 millions de livres en 1963 à 15 millions en 1967 (la livre anglaise pèse 453 grammes). Il lui demande : 1° quelle est la consommation annuelle en France du cyclamate de sodium ; 2° quelles mesures il compte prendre pour retirer de la vente un produit dont le caractère dangereux est éminemment probable.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale croit bon de rappeler à l'honorable parlementaire que dans sa réponse à la question écrite n° 17252, parue au Journal officiel du 13 mai 1971, un de ses prédécesseurs avait précisé que l'emploi de l'acide cyclamique et des cyclamates, comme édulcorant, demeurerait interdit dans les aliments et boissons de toutes catégories. Il ajoute que cette interdiction s'étend en France à tous les édulcorants de synthèse et que la seule dérogation à cette règle a concerné la saccharine au cours des années 1940 à 1945. Par ailleurs, les comprimés de cyclamate de sodium et de calcium utilisés en diététique, principalement par les diabétiques, sont commercialisés sous forme de spécialités pharmaceutiques par un nombre très réduit de laboratoires. La publication de résultats d'expériences faits sur des animaux a certes jeté un discrédit sur les cyclamates. Il convient cependant de souligner les doses exceptionnellement élevées utilisées par les expérimentateurs, qui correspondraient, pour un homme, à une absorption quotidienne d'environ 175 grammes de cyclamate, soit 3.500 comprimés à 50 milligrammes. Toutefois, dès le 8 mai 1970, la délivrance en pharmacie des cyclamates a été subordonnée, en France, à la présentation d'une ordonnance ou d'une attestation médicale et, conformément à un vœu de l'académie de pharmacie, il a été prescrit aux fabricants de produits pharmaceutiques, qui utilisaient ces produits comme correcteurs de goût dans des préparations, de mentionner sur les étiquettes et conditionnements des médicaments concernés, les quantités d'acide cyclamique et de cyclamates qu'ils contiennent. Néanmoins, la plupart des laboratoires ont obtenu à cette époque, sur leur demande, l'autorisation de remplacer cet édulcorant, qui était du reste employé par un nombre relativement réduit de spécialités pharmaceutiques. En face des mesures de prudence qui ont été adoptées dans notre pays pour la délivrance d'un produit pharmaceutique dont la dose hypothétique, réputée dangereuse, ne peut être atteinte en médecine humaine, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale considère qu'il n'y a pas lieu de modifier la réglementation actuelle régissant la vente des cyclamates.

Cliniques (construction d'une polyclinique privée à Bourg-Saint-Maurice).

1249. — 16 mai 1973. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'émotion suscitée par l'autorisation accordée par ses services pour la construction d'une polyclinique privée à Bourg-Saint-Maurice (Savoie). Il lui demande en particulier : s'il est bien exact que la commission des programmes du plan et de la coordination avait en 1967 émis un avis favorable à l'extension de l'hôpital de Bourg-Saint-Maurice et, si oui, comment l'agrément donné alors aura une suite ; quelles mesures seront prises pour assurer le maintien intégral des services fonctionnant actuellement à l'hôpital public et éviter tout risque de ségrégation entre les clientèles aisées et défavorisées.

Réponse. — L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'autorisation qui a été accordée en vue de la création d'une clinique privée à Bourg-Saint-Maurice (Savoie) et sur le programme d'extension de l'hôpital public de cette même ville. Il soulève à ce propos le problème de la coexistence d'un secteur public et d'un secteur privé d'hospitalisation dans la vallée de la haute Tarentaise. Une autorisation ministérielle a effectivement été délivrée le 20 décembre 1971 en vue de la création à Bourg-Saint-Maurice d'une clinique obstétrico-chirurgicale de cinquante-cinq lits. Il convient de rappeler que cette décision a été prise à l'issue d'une procédure conduite conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 87-829 du 23 septembre 1967 et du décret n° 67-1013 du 17 novembre 1967 relatif à la coordination des établissements de soins. La nouvelle clinique a été limitée à une activité chirurgicale pour quarante lits et quinze lits d'obstétrique, à l'exclusion de lits de médecine. Cette création est apparue justifiée eu égard à l'état de l'équipement sanitaire de l'arrondissement d'Albertville, circonscription de référence. Lors de l'examen du projet, il a été observé en particulier que les trente-trois lits chirurgicaux et les quatre lits d'obstétrique supplémentaires inclus dans le programme directeur de l'hôpital-hospice ne pourraient pas être réalisés pendant la durée d'exécution du VI^e Plan; la modernisation et l'extension de cet établissement public au cours des prochaines années ont été estimées fort aléatoires en raison des priorités à assurer dans le cadre de la région Rhône-Alpes en matière d'équipement sanitaire. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale confirme donc l'indication selon laquelle l'hôpital de Bourg-Saint-Maurice a été autorisé à augmenter la capacité de ses services par décision du 8 août 1967 prise après avis de la commission nationale de coordination. Il remarque toutefois que cette autorisation ne peut être considérée comme demeurant valable que si elle est suivie d'effet dans les délais raisonnables. Or il n'est pas en son pouvoir d'intervenir en vue de l'affectation à cette opération des crédits nécessaires. Il appartient au préfet de région et au préfet d'examiner si l'octroi d'une subvention d'Etat est possible par prélèvement sur les dotations budgétaires mises à leur disposition. En réalité, les problèmes auxquels il est fait allusion devraient trouver une issue positive dans le cadre d'une convention d'association intervenant entre l'hôpital et la clinique en vue d'harmoniser leur activités. C'est dans la volonté commune de leurs responsables respectifs de rechercher une formule d'entente conforme aux dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière que résident les meilleures chances d'un développement harmonieux des moyens d'hospitalisation et de soins de la station en cause. Il n'est pas douteux qu'à la faveur de la conclusion d'une convention dans ce sens des solutions puissent être adoptées pour assurer le plein emploi des personnels concernés et la prise en charge des soins dispensés à toutes les catégories de malades.

Handicapés (prévention et soins).

1280. — 16 mai 1973. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la nécessité de développer la prévention, le dépistage, les soins nécessaires en matière de handicap et d'inadaptation, et lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Réponse. — Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement a mis en œuvre, pour la durée du VI^e Plan, une politique de périnatalité destinée à réduire les conséquences dommageables sur les plans humain, économique et financier des décès et des handicaps imputables à la grossesse et à l'accouchement; six actions ont été ainsi définies : la formation du personnel médical sur les problèmes de la périnatalité; l'information statistique et la recherche dans le domaine de la périnatalité; la vaccination contre la rubéole; la surveillance prénatale; la surveillance de l'accouchement; la réanimation en salle de travail; la création de centres de réanimation néo-natale intensive. Par ailleurs, à l'initiative du Gouvernement, le Parlement a voté la loi n° 70-633 du 15 juillet 1970 relative à la délivrance obligatoire de certificats de santé à l'occasion de certains examens médicaux préventifs. Elle a pour objet essentiel de permettre le dépistage précoce des handicaps organiques notamment mentaux, sensoriels ou moteurs à certains âges clefs de la petite enfance en vue de la mise en œuvre des actions préventives et curatives d'ordre médical, paramédical, social et pédagogique. Une circulaire du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, en date du 13 juin 1973, a rendu effectives les dispositions de la loi. Enfin, il existe déjà des centres polyvalents ou spécialisés de dépistage précoce mais qui fonctionnent sans être assujettis à des normes précises; aussi les services du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ont-ils élaboré des dispositions qui entreront en vigueur prochainement, concernant la création et les conditions de fonctionnement de centres d'action médico-

sociale précoce. Ces centres auront pour objet la cure ambulatoire et la rééducation des enfants d'âge pré-scolaire qui présentent des déficits sensoriels, moteurs ou mentaux, en vue d'une adaptation sociale et éducative dans leur milieu naturel et avec la participation de celui-ci.

Mères de famille (statut social).

1347. — 17 mai 1973. — M. Boyer attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'ensemble des difficiles problèmes qui, dans de nombreux domaines, se posent aux mères de famille et qui sont évoqués dans tous les congrès d'associations familiales. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable de réunir rapidement une commission ad hoc qui, aux côtés des membres de son administration, comprendrait des représentants des associations intéressées, afin qu'une politique familiale cohérente définie par un tel organisme puisse aboutir à l'élaboration d'un statut social de la mère de famille.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la nécessité de la création d'un organisme compétent pour définir une politique familiale. La création du comité consultatif de la famille par le décret n° 71-768 du 17 septembre 1971 répond à ce vœu. Ce comité, présidé par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale met en présence les représentants des différents ministères intéressés, des personnalités qualifiées et les représentants de l'union nationale des associations familiales. Il a pour mission de définir la famille et son rôle, d'examiner tous les problèmes importants qui se posent aux familles, de proposer des actions coordonnées et concertées. Lors de sa dernière réunion, le 1^{er} février 1973, il a procédé à l'examen d'un avant-projet de statut social de la mère de famille préparé par un sous-groupe de travail; aux termes de ce projet la mère de famille, durant les années d'intense activité maternelle, et si elle le désire, pourrait bénéficier de certains droits sociaux. Un large consensus s'est dégagé sur les orientations de ce statut; toutefois il est nécessaire d'attendre que le chiffrage du coût des mesures qu'il préconise soit terminé pour être en mesure d'assurer sa mise au point.

Santé scolaire (visites d'établissements par les médecins).

1786. — 30 mai 1973. — M. Mayoud demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle est la périodicité des visites que les médecins d'hygiène scolaire sont tenus d'effectuer dans les établissements d'enseignement.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que la périodicité des visites que les médecins du service de santé scolaire sont tenus d'effectuer dans les établissements d'enseignement a été fixée par les instructions générales n° 106 du 12 juin 1969. Il est prévu quatre bilans de santé aux âges importants du développement de l'enfant et de la scolarité: le premier bilan de santé, dit « Bilan de trois ans » doit être pratiqué soit par les médecins du service de santé scolaire, soit par ceux du service de protection maternelle et infantile, au cours de la première année de fréquentation de l'école maternelle, dans le cadre de cette école, c'est-à-dire le plus généralement, entre deux ans et demi et quatre ans. Il a pour but la connaissance du milieu et l'évaluation des possibilités sensorielles, psycho-motrices et affectives; le second bilan de santé, dit « Visite médicale d'admission à l'école » est placé chez l'enfant avant son entrée au cours préparatoire et correspond au début de la scolarité obligatoire. Ce bilan permet d'évaluer le degré de maturation physique, psycho-motrice, intellectuelle et affective en vue de l'adaptation à l'école élémentaire et de l'apprentissage de la lecture et de l'écriture; le troisième bilan de santé, dit « Bilan du cours moyen deuxième année » pratiqué à une moyenne d'âge de dix à onze ans correspond à l'entrée de l'élève dans le premier cycle de l'enseignement du second degré. Il doit être effectué en application des dispositions de l'arrêté du 31 août 1964 et ses conclusions doivent figurer dans le dossier d'admission des élèves à l'entrée dans le premier cycle de l'enseignement secondaire. Compte tenu du changement futur des méthodes d'enseignement et de la fréquence des échecs en classe de sixième. Il doit porter une particulière attention au degré de maturation de l'enfant; le quatrième et dernier bilan de santé est pratiqué en classe de troisième, à une moyenne d'âge de quatorze à quinze ans, lors de la fin du premier cycle de l'enseignement du second degré, qui correspond en fait, à la fin de la scolarité obligatoire. Il est justifié, à cette période de la scolarité de l'enfant, par les problèmes essentiels d'orientation qui se posent alors. Dans les classes intermédiaires, la surveillance médicale des élèves comporte également soit des tests biométriques, soit des examens cliniques ou « à la demande » des parents, des éducateurs, des assistants sociaux et des pédagogues pour les élèves qui présentent des

difficultés. Ainsi en est-il, par exemple, de l'examen des élèves des classes de sixième destiné notamment à la prévention et au dépliement des inadaptations. Il est prévu également un contrôle médical dans les classes terminales, cet examen étant indispensable à l'issue des études de second degré et avant que l'élève n'entrepreneur éventuellement des études supérieures.

Assistances sociales

(de la fonction publique : reclassement indiciaire).

2185. — 8 juin 1973. — **M. Macquet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la pénurie importante du nombre des assistantes sociales dans le cadre de la fonction publique en raison de l'insuffisance des traitements accordés à ces personnels. La médiocrité des rémunérations provoque en raison des postes non pourvus un surcroît de travail extrêmement lourd pour les assistantes sociales en fonction. Depuis plusieurs années, des promesses de reclassement ont été faites à ce personnel, celles-ci devant se réaliser dans le cadre du réaménagement du classement hiérarchique de la catégorie B. Le décret n° 73-211 du 23 février 1973 relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois de personnels civils de l'Etat prévoit la suppression du grade d'assistante sociale principale (carrière continue) ainsi que la revalorisation des indices des assistantes sociales à compter du 1^{er} décembre 1972. Depuis cette date aucune circulaire d'application n'a été publiée ce qui a pour effet, dans certains départements comme celui de la Seine-Saint-Denis, de ne pas permettre la mise en place des commissions paritaires. En raison de ce retard, les assistantes sociales en fonction subissent un préjudice certain et les difficultés de recrutement ne sont pas supprimées. Il lui demande quand le texte en cause sera effectivement applicable.

Réponse. — La mise en application de l'arbitrage rendu par le Premier ministre en faveur des assistantes sociales en novembre 1972, que traduit notamment le décret n° 73-211 du 23 février 1973, nécessite l'intervention d'un article de loi, de deux décrets et d'un arrêté. Toutes décisions individuelles sont évidemment conditionnées par la publication de certains, voire de tous ces textes dont l'élaboration, très avancée, a nécessité de nombreuses et délicates consultations tant entre départements ministériels qu'entre l'administration et les organisations syndicales concernées. Ces textes pourront être publiés dès lors qu'un accord sera réalisé sur les modalités à fixer.

Assurance maladie (pensionnaires des maisons de retraite).

2484. — 16 juin 1973. — **M. Barrot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les faits suivants : dans une maison de retraite, rattachée à un hôpital public et ayant un médecin chef de service et un suppléant chargés de la surveillance médicale, avec du personnel soignant, certains pensionnaires, assurés sociaux, ont recours à des médecins extérieurs, invoquant une réponse faite à **M. Lavielle** selon laquelle « les personnes âgées hébergées en hospice et maisons de retraite peuvent faire appel à un médecin de ville pour les consultations qu'elles doivent obtenir d'un praticien ». S'il s'agit d'une consultation isolée au cabinet du praticien avec achat de médicaments dans une officine privée, ces personnes sont remboursées par la sécurité sociale. Par contre, s'il s'agit de visites à la maison de retraite, sur leur demande, suivies d'autres systématiques, qui ont pour résultat la prise en charge totale du pensionnaire par un médecin de ville avec prescriptions de soins infirmiers et parfois de médicaments coûteux, la question se pose de savoir si le pensionnaire peut continuer à être remboursé par la sécurité sociale. Le médecin hospitalier risque d'avoir tendance à considérer que le personnel hospitalier sous ses ordres n'a plus à s'occuper de ces pensionnaires qui pourraient être assimilés à des pensionnaires d'hôtel. Cette situation est d'autant plus délicate que le médecin de ville réagit comme tel et peut être enclin, pour faire plaisir à son client, à le soigner à la maison de retraite — comme dans une clinique ouverte. On aurait tendance à s'acheminer vers cette assimilation — pour une affectation déterminée alors que le confrère hospitalier l'aurait fait entrer dans un service de médecine à l'hôpital. Ce problème peut donc avoir des incidences sur l'effectif des personnels soignants et tout naturellement sur le prix de journée. Il lui demande s'il peut lui faire connaître l'attitude à adopter vis-à-vis de ces pensionnaires et les obligations des personnels soignants à l'égard des médecins de ville.

Réponse. — Depuis l'intervention de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, les maisons de retraite incluses dans des hôpitaux publics constituent des services à caractère social que ces derniers peuvent continuer à gérer provisoirement. Il en résulte que ces services ne peuvent délivrer aux personnes qui y sont hébergées que les soins courants correspondant à leur destination. Dans l'hypothèse où les pensionnaires de ces services

de maison de retraite doivent recevoir des soins autres que courants, le principe du libre choix dont les intéressés bénéficient au même titre que le reste de la population leur permet de recourir le cas échéant à des praticiens de ville ; les frais en découlant sont, conformément à la position adoptée par la caisse nationale d'assurance maladie, pris en charge par les caisses primaires d'assurance maladie comme si les personnes âgées étaient soignées à leur domicile personnel. Il va de soi que lorsque ces dernières ont recours à ce mode de délivrance des soins le personnel de la maison de retraite n'a pas à s'immiscer dans la mise en œuvre de la thérapeutique choisie par le praticien de ville dans la mesure où celle-ci fait appel à des procédés qui ne correspondent pas aux soins courants que le personnel d'une maison de retraite est habilité à dispenser. Toutefois si leur état de santé le justifie les personnes âgées malades peuvent être transférées dans un service médical de l'établissement hospitalier qui assure également la gestion de la maison de retraite, auquel cas leur situation est identique à celle des autres malades hospitalisés dans ces services.

Vaccination (sanctions).

2524. — 20 juin 1973. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que des résultats très remarquables ont été obtenus dans la lutte contre les principales maladies transmissibles par le recours systématique à la vaccination, résultats sans commune mesure, dans l'ensemble, avec les risques imputables aux accidents post-vaccinaux. Ces résultats incontestables ne paraissent pas avoir été sérieusement compromis par l'attitude d'une fraction, au demeurant limitée, de l'opinion, qui est restée jusqu'à présent hostile au principe des vaccinations obligatoires. Il y a lieu d'observer que cette attitude négative, même si les connaissances actuelles permettent de la considérer comme non fondée sur le plan médical, repose sur des préoccupations qui sont en elles-mêmes respectables et ne peut être assimilée, de ce fait, à une pure et simple délinquance. Or il constate avec surprise qu'un décret n° 73-502 du 21 mai 1973 a eu notamment pour objet de renforcer très sensiblement les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions du code de la santé publique relatives aux vaccinations obligatoires, dont les auteurs sont désormais passibles, sans préjudice des amendes, de peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un mois, et deux mois en cas de récidive. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui indiquer les raisons qui ont pu déterminer ce renforcement de sévérité, apparemment inattendu, conduisant à la mise en œuvre de sanctions qui paraissent disproportionnées par rapport à la gravité réelle des infractions visées.

Réponse. — Le décret n° 73-502 du 21 mai 1973 a modifié le décret n° 65-34 du 11 janvier 1965 lequel fixait à une amende de 3 francs à 20 francs les pénalités applicables aux contraventions à certaines dispositions du titre I^{er}, livre 1, du code de la santé publique, parmi lesquelles figurent les vaccinations obligatoires. Il est apparu que le montant de ces pénalités fixé, il y a huit ans, n'était plus en rapport avec l'évolution générale des prix, et que, pour garder à ces pénalités leur valeur de dissuasion, il convenait de relever ce montant. Il convient ensuite de faire remarquer que ces pénalités visent les contraventions à plusieurs dispositions du livre I^{er} du titre I^{er} du code de la santé publique visé ci-dessus. L'obligation vaccinale n'est que l'une d'entre elles. Or, toute personne qui ne se soumet pas volontairement à une vaccination risque, non pas seulement d'être atteinte par la maladie, mais également d'être à l'origine d'une épidémie. Cette attitude est donc reprehensible en raison des conséquences qu'elle peut avoir pour autrui. Par ailleurs, il a été établi que pour interrompre dans un pays la transmission sur le mode épidémique d'une maladie infectieuse il est nécessaire que 80 p. 100 au minimum de la population soit vaccinée. Seule l'obligation vaccinale peut permettre d'atteindre ce seuil d'immunité globale. En tout état de cause les pénalités fixées par le décret du 21 mai 1973 l'ont été de manière à permettre au juge de graduer la sanction selon la gravité de l'infraction commise.

Médecins (statut des médecins hospitaliers à temps partiel).

2758. — 23 juin 1973. — **M. Graziani** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il envisage de promouvoir à bref délai le statut des médecins hospitaliers à temps partiel. Réclamé depuis 1960, négocié avec l'administration centrale depuis 1966, expressément prévu par la loi hospitalière du 31 décembre 1970 pour être publié au plus tard le 4 janvier 1972, ce statut, dont la rédaction est achevée depuis plus d'un an après consultation des médecins hospitaliers à temps partiel de tous grades, est impatiemment attendu, tant par les administrations hospitalières que par les intéressés, d'autant plus que des arrêtés (astreintes et gardes, par exemple) précisent des obligations de service à ce personnel encore dépourvu de statut.

Réponse. — Le projet de décret relatif au statut des praticiens à temps partiel est entré dans sa phase ultime de préparation puisque, après consultation du conseil supérieur des hôpitaux, il a été soumis à l'accord des ministres contresignataires. L'honorable parlementaire peut être assuré qu'aucun retard nouveau n'interviendra désormais dans la publication de ce projet.

TRANSPORTS

Transports aériens (grève des contrôleurs aériens : levée des sanctions).

967. — 10 mai 1973. — **M. Begault** demande à **M. le ministre des transports** s'il n'estime pas souhaitable que, dans un souci d'apaisement et sans méconnaître les graves conséquences auxquelles a donné lieu la grève des contrôleurs C. F. T. C. de l'aviation civile, soient levées, ou tout au moins allégées, les sanctions qui ont été prévues à l'égard de 350 d'entre eux.

Transports aériens (grève des contrôleurs aériens : levée des sanctions).

1066. — 10 mai 1973. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre des transports** s'il n'estime pas que les récentes mesures qui sanctionnent les aiguilleurs du ciel devraient faire l'objet d'une annulation, compte tenu des déclarations mêmes du Premier ministre tendant à vouloir instaurer avec les organisations syndicales une politique de concertation et de participation continue.

Réponse. — La continuité du service public de régulation de la circulation aérienne revêt une importance toute spéciale pour l'économie du pays. Elle est également une condition essentielle de sa défense. La France a souscrit à cet égard des engagements internationaux. C'est pour ces motifs que le Parlement en votant la loi du 2 juillet 1964 a doté les officiers contrôleurs de la circulation aérienne d'un statut dérogatoire au droit commun et prévoyant notamment que « toute cessation concertée du service, tout acte collectif d'indiscipline caractérisé » de leur part pouvait « être sanctionné en dehors des garanties disciplinaires ». Les intéressés n'ignorent pas cette contrainte légale. Ils ne peuvent ignorer non plus que le ministère des transports, en contrepartie, a activement poursuivi et développé la concertation avec eux sur tous les problèmes relatifs à leur emploi, leur statut, et leur rémunération. C'est ainsi que ce secteur est le seul de toute la fonction publique d'Etat dans lequel fut conclu en juillet 1970 un protocole d'accord avec les organisations syndicales, protocole qui apportait aux personnels techniques de la navigation aérienne et en particulier aux officiers contrôleurs de la circulation aérienne des avantages très importants en matière de rémunération et de déroulement de carrière. Lorsqu'en février dernier le syndicat national des contrôleurs du trafic aérien (S. N. C. T. A.) lança un mot d'ordre de grève, des négociations étaient en cours avec toutes les organisations signataires du protocole de 1970 en vue de sa révision dans les conditions et à l'échéance fixés par ce document. Le S. N. C. T. A. qui n'avait pas cru devoir signer le protocole de 1970 ne participait pas à cette phase de négociations. En exigeant que le régime des contrôleurs soit traité séparément de celui des autres corps de fonctionnaires qui concourent à la sécurité de la navigation aérienne, en mettant comme préalable à toute discussion la révision de la loi de 1964 et l'attribution aux officiers contrôleurs de la circulation aérienne d'un classement hiérarchique du niveau de la catégorie A, ce qui aurait conduit à remettre en cause les fondements mêmes du classement hiérarchique de l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, cette organisation bloquait en fait toute négociation. Dès lors, le ministre des transports ne pouvait que mettre en garde les intéressés sur les graves conséquences que pouvait entraîner leur participation à une grève. Ceci fut fait par voie de communiqué d'abord, avant le déclenchement de la grève, par notification individuelle ensuite à chacun des agents dès le premier jour de la cessation du travail. A ce moment des sanctions étaient annoncées et les intéressés prévenus qu'ils s'exposaient à des sanctions plus graves en cas de récidive. Celles-ci furent proportionnées à l'importance des responsabilités professionnelles des grévistes et au nombre de leurs absences. Elles furent relativement bénignes et limitées à des mesures pécuniaires pour les agents les plus jeunes qui avaient pu ne pas avoir une claire conscience des risques encourus ; elles furent plus graves pour les agents plus anciens exerçant des fonctions d'encadrement, allant jusqu'au déplacement d'office (vingt-cinq cas) voire à la révocation (sept cas). Conscient des responsabilités qui sont les siennes en matière de garantie de la continuité de la sécurité de la navigation aérienne, le Gouvernement ne peut envisager de revenir sur ces décisions. Le ministre des transports, toutefois, s'emploie à en atténuer les conséquences lorsque la situation sociale des familles des agents sanctionnés le justifie.

Régie autonome des transports parisiens (ligne de Sceaux : insuffisance de trains).

2211. — 8 juin 1973. — **M. Vizet** expose à **M. le ministre des transports** que les voyageurs de la ligne de Sceaux habitant Orsay et sa région protestent contre l'insuffisance de la fréquence des trains sur Orsay et Saint-Rémy-lès-Chevreuse. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour améliorer cette desserte, notamment aux heures dites « creuses » de la journée.

Réponse. — Depuis le 12 mars 1973, deux séries de mesures ont amélioré l'exploitation de la ligne de Sceaux. D'une part, l'intervalle des passages de trains aux heures de pointe ayant été réduit de neuf à huit minutes, la fréquence des services s'est trouvée augmentée, ainsi que la capacité de la ligne (gain de 12 p. 100). D'autre part, pour les stations situées entre Massy et Saint-Rémy-lès-Chevreuse, le service de nuit a été doublé (deux trains par heure en moyenne au lieu d'un). Le service aux heures creuses de la journée, de 9 heures à 16 h 30, comporte actuellement un train toutes les vingt minutes sur Orsay, un train sur deux continuant vers Saint-Rémy-lès-Chevreuse, sauf pour la période de 12 h 30 à 14 heures, où tous les trains se rendent à Saint-Rémy-lès-Chevreuse. La R. A. T. P. étudie actuellement l'opportunité de son renforcement dès l'hiver 1973-1974.

Cheminots (retraites complémentaires des agents du cadre latéral de la S. N. C. F.).

2559. — 20 juin 1973. — **M. Bolo** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation de certains agents de la S. N. C. F. qui en raison de leur âge n'ont pu être intégrés dans le cadre permanent. Demeurés au cadre latéral ils ont continué par là même d'être affiliés au régime général de sécurité sociale pour le risque vieillesse et d'accroître le compte ouvert en leur nom à la caisse nationale de prévoyance pour produire une rente à leur soixantième ou soixante-cinquième anniversaire. A une question posée en octobre 1972, M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales répondait : « La poursuite des versements patronaux et ouvriers à la caisse nationale de prévoyance était, en effet, la seule possibilité qui était offerte à la S. N. C. F. d'assurer un supplément à la pension du régime général de sécurité sociale du personnel appartenant à l'une des catégories dont l'admission au cadre permanent avait été fixée par le protocole du 7 juillet 1949 mais qui n'avait pu bénéficier de cette admission en raison des conditions d'âge et d'ancienneté déterminées par le texte même. Les intéressés n'étaient pas susceptibles de cotiser à la caisse de retraites complémentaires des salariés à laquelle la S. N. C. F. a adhéré pour ses auxiliaires à solde mensuelle, le principe de répartition qui est à la base du fonctionnement des régimes de retraites complémentaires excluant l'extension de l'adhésion en faveur d'un personnel appartenant à un groupe fermé. » Ces personnels du cadre latéral se trouvent dans une situation beaucoup plus défavorable que celle faite aux auxiliaires de la S. N. C. F. qui bénéficient de la retraite complémentaire versée par la caisse de retraites complémentaires des salariés à laquelle la S. N. C. F. a adhéré. Le rapport entre cette retraite et celle de la caisse nationale de prévoyance est de 10 à 1. Ces agents sont très peu nombreux, de l'ordre d'une dizaine sans doute pour la région Ouest. Il lui demande s'il peut faire étudier une solution tendant à régler des situations qui apparaissent comme parfaitement anormales. Il souhaiterait savoir en particulier si cette solution ne pourrait être trouvée dans le cadre de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation des retraites complémentaires au profit des salariés et anciens salariés.

Réponse. — Il est exact, comme l'a précisé M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales à la suite d'une question qui lui était posée, que le personnel du cadre latéral de la S. N. C. F. n'est pas affilié au régime complémentaire des salariés auquel la S. N. C. F. a adhéré pour ses auxiliaires à solde mensuelle. En effet, le principe de répartition qui est à la base du fonctionnement des régimes de retraites complémentaires exclut l'extension de l'adhésion en faveur d'un personnel appartenant à un groupe fermé, comme cela est le cas pour le personnel du cadre latéral. Les textes d'application de la loi du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire sont susceptibles d'apporter une solution à la situation évoquée par l'honorable parlementaire ; cependant en l'attente de la parution de ces textes, on ne peut que s'en tenir à la réglementation actuelle qui prévoit au profit de ce personnel, outre les prestations d'assurance vieillesse invalidité du régime général de la sécurité sociale, le bénéfice : soit d'un régime complémentaire fonctionnant par l'intermédiaire de la caisse nationale de prévoyance ; soit, s'ils ont la qualification de « cadres » ou collaborateurs assimilés aux cadres proprement dits, du régime complémentaire de retraites des cadres ; soit d'avantages supplémentaires servis directement par la S. N. C. F.

Transports aériens (accidents du Viscount d'Air-Inter du 27 octobre 1972).

2596. — 20 juin 1973. — **M. Lejeune** demande à **M. le ministre des transports** ce qu'il est ressorti de l'enquête faite sur l'accident d'aviation du 27 octobre 1972, où le Viscount d'Air-Inter, allant de Lyon à Clermont-Ferrand, s'est écrasé près de Noiretable, causant la mort de quelque soixante personnes. Plus de six mois se sont écoulés depuis ce drame dont les causes devaient être promptement élucidées. Cela avait été solennellement déclaré lors des obsèques. Il lui demande : 1° si un rayonnement anormal de la balise Charlie Fox dû à des conditions atmosphériques très particulières, n'aurait pas entraîné de fausses indications des radio-compas ; 2° s'il est exact, d'une part, que le commandant de bord en titre était en vol d'instruction, et n'avait pas encore acquis l'aptitude en ligne ; d'autre part, que l'instructeur ne disposait pas des commandes de vol, alors que les deux pilotes qui étaient aux commandes n'avaient qu'une faible connaissance du réseau d'Air-Inter ; 3° si les radaristes militaires de Clermont-Ferrand, s'ils en avaient reçu l'ordre, auraient pu fournir à l'équipage sa position réelle, évitant ainsi la catastrophe ; et s'il est exact que ce radar militaire n'est pas toujours mis régulièrement à la disposition de l'aviation civile. Il lui demande enfin quelles mesures il compte prendre pour que l'infrastructure radio-électrique de plusieurs aérodromes français soit améliorée rapidement, comme l'imposent les constatations faites lors des accidents survenus en France en 1972 et 1973.

Réponse. — L'enquête sur l'accident du Viscount F-BMCH a exigé de très méticuleuses expertises sur les débris de l'avion et de nombreuses vérifications au sol et en vol. Les expérimentations ont notamment demandé l'équipement spécial d'un avion laboratoire. La commission a achevé la rédaction de son rapport final qui, en application de l'arrêté du 3 novembre 1972, est communiqué aux entreprises et autorités intéressées. Celles-ci disposent d'un mois pour faire connaître leurs observations. La commission procédera alors à l'examen des observations reçues et à la signature du rapport final qui sera remis au ministre des transports et rendu public par la voie du *Journal officiel*. Le ministre des transports ne peut donc pas répondre dès maintenant aux questions posées puisque ce serait préjuger des conclusions du rapport final. La publication de celui-ci devrait intervenir dans un délai prévisible de l'ordre de quelques semaines. En ce qui concerne les accidents survenus en France en 1972 et 1973 auxquels semble se référer l'honorable parlementaire, il apparaît qu'aucun n'est dû à l'insuffisance de l'équipement radio-électrique des aérodromes.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Délégués du personnel (élections dans une usine d'automobiles de Nonterre).

357. — 26 avril 1973. — **M. Barbet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les entraves apportées par la direction d'une usine d'automobiles de Nonterre, avec la complicité des délégués C.F.T., pour les élections des délégués du personnel des 10, 11 et 12 avril. C'est ainsi que le jeudi 5 avril, la liste des délégués C.G.T. ayant été déposée à la direction, quelques instants après, les délégués C.F.T. étaient au courant de la candidature d'un nouveau candidat C.G.T., un travailleur portugais. Pendant toute la durée de sa présence à l'usine, ce Portugais a été soumis à une pression morale inqualifiable et intolérable. Ces pratiques de la direction ne sont pas nouvelles mais leur continuation ne saurait plus longtemps être admise. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour obliger la direction de cette usine à respecter la législation s'appliquant à l'élection des délégués du personnel.

Réponse. — La question écrite mettant en cause une entreprise en des termes qui l'identifient, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Stations-service (gérants libres).

520. — 26 avril 1973. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation des gérants libres de stations-service. Il lui demande si le Gouvernement entend déposer rapidement devant l'Assemblée nationale, un projet de loi destiné à doter cette profession d'un véritable statut. Il lui rappelle que la mise au point d'un tel statut apparaît tout à fait nécessaire pour apporter de façon définitive aux intéressés, le minimum de garantie sociale souhaitable.

Réponse. — Le ministère du travail, de l'emploi et de la population dont l'attention a déjà été appelée, à diverses reprises, sur la situation des gérants libres de stations-service, n'a pas manqué de procéder à un examen de cette question, de concert, notamment, avec le ministère du développement industriel et scientifique, en vue de rechercher

l'intérêt qu'il y aurait à doter lesdits gérants d'un statut particuliers définissant les conditions générales auxquelles doivent satisfaire les contrats individuels passés entre les sociétés pétrolières et leurs gérants libres, et mentionnant les dispositions de la législation sociale dont ceux-ci doivent bénéficier. Entre-temps, la Cour de cassation (chambre sociale) a, dans deux arrêts rendus le 13 janvier 1972, estimé que l'article 2 (paragraphe 2°) de la loi du 21 mars 1941 relative à la situation, au regard de la législation du travail, de certaines catégories de travailleurs, qui étend le bénéfice du code du travail (sous certaines réserves en ce qui concerne son livre II), à des personnes non salariées, s'applique aux gérants libres de stations-service qui répondent aux conditions exigées par ce texte et n'est pas incompatible avec la loi du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce, dont l'article 2 confère au locataire-gérant la qualité de commerçant (que les sociétés pétrolières propriétaires de stations-service ont toujours invoquée à l'égard des gérants en cause). A la suite de ces arrêts, les services du ministère du développement industriel et scientifique ont invité les sociétés pétrolières à prendre contact avec les organisations syndicales de gérants libres de stations-service en vue de la conclusion d'un accord au sein de la profession tendant à assurer auxdits gérants la protection sociale qu'ils réclament, sans que soient modifiés les avantages que leur confère leur situation de gérants libres. Au terme des discussions qui ont eu lieu au sein de la profession, les organisations patronales (chambre syndicale de la distribution des produits pétroliers, Association française des indépendants du pétrole, Fédération française des carburants) et les organisations syndicales de gérants libres de stations-service (chambre syndicale nationale du commerce et de la réparation de l'automobile, Fédération nationale du commerce et de l'artisanat de l'automobile, Fédération nationale des détaillants de carburants et lubrifiants, Syndicat national des gérants libres) ont signé, le 25 avril 1973, un memorandum, un protocole et un accord interprofessionnel tendant à régler les conditions d'exercice de la profession de locataire-gérant de station-service.

650. — 27 avril 1973. — **M. Volquin** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** : 1° où en est l'application de l'accord destiné à combattre le chômage et le reclassement des cadres ; 2° quelles études ont été faites et quelles dispositions ont déjà été et seront prises en faveur des intéressés ; 3° où en est la création des commissions paritaires de l'emploi renforçant les relations avec les organismes publics et paritaires.

Réponse. — 1° Tout laisse à penser que l'honorable parlementaire fait allusion à l'accord passé, le 10 avril 1973, entre le C. N. P. F. et les organisations syndicales C. F. D. T., C. F. T. C., C. G. C., C. G. T. et F. O., concernant l'A. P. E. C. (Association pour l'emploi des cadres, ingénieurs et techniciens). Il est rappelé que celle-ci, issue de la convention collective du 18 novembre 1966 a été agréée en qualité de correspondant de l'A. N. P. E. (Agence nationale pour l'emploi) aux fins de placement de ces catégories de travailleurs, dans les conditions fixées par la convention conclue avec l'établissement public conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière (art. 8 de l'ordonnance 67-578 du 13 juillet 1967 et décret n° 68-729 du 6 août 1968). Les résultats de son activité s'expriment comme suit : le nombre de demandes d'emploi qu'elle a enregistrées, en 1972 était en moyenne, de 1.000 par mois, chiffre qui traduit, comparativement à la moyenne mensuelle de 1971, une augmentation de 30 p. 100 ; la moyenne mensuelle, en 1967 étant de 316, les inscriptions ont donc été multipliées par 3,25 ; le nombre des demandes non satisfaites est, cependant, passé, de la fin décembre 1971 à la fin décembre 1972, de 7.521 à 9.113 ; le nombre des offres recueillies a atteint 6.276 en 1972 (moyenne mensuelle : 523), soit une augmentation, par rapport à 1971, de 58 p. 100 ; le nombre des placements réalisés s'est élevé à 1.003 en 1972 contre 671 en 1971, soit 50 p. 100 de plus ; les taux de satisfaction obtenus, ont été évalués à 17 p. 100 pour les demandes et à 25 p. 100 pour les offres. L'accord du 10 avril 1973 formant avenant n° 3 à la convention du 18 novembre 1966 a pour but de donner à l'A. P. E. C. une dimension nouvelle devant lui permettre d'être en symbiose avec le milieu socio-professionnel, d'étendre son champ d'action et de perfectionner ses méthodes de fonctionnement. En effet, les objectifs qui lui sont assignés consistent notamment : dans une meilleure connaissance du marché du travail des cadres par des études et enquêtes et par la collecte des offres que les entreprises doivent de façon prioritaire lui communiquer, en application de l'article 8 de l'accord national interprofessionnel du 10 février 1969 ; dans la mise en œuvre de mesures d'accompagnement du placement en vue d'aider les cadres à choisir leurs orientations et dans l'établissement de liaisons avec les organismes paritaires et publics traitant des problèmes d'emploi. S'agissant des relations avec l'A. N. P. E., le ministère du travail, de l'emploi et de la population est prêt à favoriser un examen concerté des possibilités d'élargir et d'améliorer les échanges techniques entre l'A. P. E. C. et l'établissement public pour le plus grand profit des cadres à la recherche d'un emploi.

2° La situation de ces derniers a fait l'objet de plusieurs études et enquêtes dont il convient de citer plus particulièrement celle effectuée en 1969. De cette étude se dégageaient les données ci-après : la proportion des demandes d'emploi non satisfaites concernant les cadres et ingénieurs âgés de plus de cinquante ans était plus élevée que pour l'ensemble des demandeurs de la même classe d'âge ; la proportion des demandes non satisfaites des cadres, ingénieurs et techniciens et agents de maîtrise par rapport à la totalité des demandes inscrites était plus forte dans la région parisienne (14,5 p. 100) que sur l'ensemble du territoire (7,6 p. 100) ; le reclassement était plus difficile pour les non diplômés. Des études plus récentes, font ressortir, toutefois, que la proportion des cadres âgés dans l'ensemble des cadres sans emploi tend à diminuer : alors que le pourcentage des bénéficiaires d'allocations d'assurance-chômage, âgés de plus de cinquante ans était en 1969, de 66 p. 100, il était de 61,6 p. 100 en 1971 et de 59 p. 100 en 1972. Cependant, la tranche d'âge de cinquante à cinquante-neuf ans est celle qui rencontre toujours les plus grandes difficultés à se reclasser : la durée du chômage n'excède pas six mois pour seulement 35 p. 100 des cadres administratifs et commerciaux et 39 p. 100 pour les cadres techniques. D'autres études, enfin, prescrites ces deux dernières années sur les besoins de formation des cadres en cours de carrière, la politique de recrutement et de gestion des carrières du personnel d'encadrement, sont de nature à contribuer à la détermination de certains facteurs d'extension et de réduction du chômage de cette catégorie de salariés. La situation des cadres notamment ceux touchés par les mutations économiques, les progrès technologiques et les transformations structurelles des entreprises, n'a pas cessé de préoccuper les pouvoirs publics qui ont déjà mis en œuvre un ensemble d'actions majeures dont les effets bénéfiques sont indéniables et ont encouragé le développement de la politique contractuelle, laquelle, à cet égard, a apporté également bien des solutions. Essentiellement, les efforts sont poursuivis dans deux directions : l'amélioration des techniques et l'accroissement des possibilités de placement d'une part et d'autre part les formations professionnelles devant faciliter le reclassement. L'A. N. P. E. implantée maintenant sur l'ensemble du territoire, installe des services spécialisés pour les cadres des grandes agglomérations urbaines, perfectionne ses méthodes et diversifie ses moyens opératoires de rapprochement des offres et des demandes, adapte au cas des cadres le placement à distance par la compensation à l'échelle nationale, par l'utilisation d'instruments de documentation appropriés et par le recours à l'ordinateur, se soucie de créer les conditions convenables d'accueil, d'information et de conseil professionnel par la réalisation d'une politique d'acquisition et de construction de locaux modernes et fonctionnels et la disposition d'un personnel qualifié. En vue de compléter l'organisation du marché du travail des cadres, elle a conclu des conventions d'institution de correspondants avec, outre l'A. P. E. C., certaines associations d'anciens élèves de grandes écoles, elle s'efforce de multiplier les protocoles d'embauche et de reclassement avec des entreprises ou groupes d'entreprises et les commissions nationales paritaires dans le cadre de l'accord national interprofessionnel du 10 février 1969. D'autre part les possibilités de placement ont été accrues par une plus large ouverture du secteur public pour les postes d'agents contractuels, la diffusion des offres étant assurée par la bourse nationale de l'emploi et pour l'accès à certains corps de fonctionnaires, facilité par le recul des limites d'âge. Dans cet ordre d'idées, il convient de signaler les dispositions de la loi n° 71-558 du 12 juillet 1971 et du décret d'application n° 72-476 du 9 juin 1972, qui tendent à remédier aux inconvénients résultant, notamment pour les cadres, de la publicité des offres d'emploi par voie de presse : les offres insérées dans les journaux, revues ou récits périodiques doivent être transmises, au plus tard le jour de leur parution, aux services de l'A. N. P. E. ; les directeurs de publication sont tenus de donner aux services de l'emploi sur leur demande les renseignements concernant les employeurs lorsqu'ils s'agit d'offres anonymes ; sont interdites les mentions d'une limite d'âge supérieure exigée du postulant à un emploi soumis aux dispositions du code du travail. Par ailleurs, les aides du F. N. E. (fonds national de l'emploi), notamment celles accordées, dans les conditions requises, aux demandeurs d'emploi qui doivent aller se rendre compte sur place de la convenance du travail et du logement au lieu de l'emploi proposé ou qui acceptent de quitter une zone de sous-emploi pour s'installer dans une zone déficitaire en main-d'œuvre, sont à même d'écartier les aléas de la mobilité fréquemment nécessaire au placement des cadres.

Très souvent, aussi, deviennent une exigence du placement des cadres, la mise à jour de leurs connaissances, le perfectionnement, l'adaptation ou la reconversion professionnels. Dans ce sens, le F. N. E. intensifie son intervention : les stages de recyclage qu'il finance dans le cadre de conventions avec des organismes d'enseignement obtiennent un double succès du point de vue de l'audience rencontrée et de celui de l'utilité de l'opération : le nombre des cadres ayant suivi ces stages accuse une progression notable : 350 en 1968, 767 en 1969, 1.061 en 1970, 1.458 en 1971 et 1.750 en 1972 ; à l'issue du stage, la grande majorité des intéressés retrouvent un emploi au bout de quelques semaines. Des perspectives promet-

teuses apparaissent en ce domaine avec l'avenant relatif aux cadres du 30 avril 1971, à l'accord national interprofessionnel du 9 juillet 1970 : les cadres, même en cas de licenciement individuel en raison d'une restructuration, fusion ou absorption de l'entreprise, bénéficient des avantages consentis aux personnels touchés par un licenciement collectif, notamment un congé de formation et le maintien de la rémunération antérieure. De même, les moyens mis en œuvre par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente et les décrets d'application du 10 décembre 1971, laissent augurer du développement de ces actions qui, au demeurant, assurées en cours de carrière, constituent une garantie primordiale contre les risques découlant, particulièrement pour le cadre vieillissant, de l'obsolescence technologique. Enfin, lorsque du fait de l'âge le reclassement s'avère improbable, les intéressés peuvent naturellement prétendre au droit à la préretraite instituée par l'accord du 27 mars 1972 et dont le bénéfice vient d'être étendu aux chômeurs âgés de plus de cinquante-sept ans par l'avenant à cet accord, signé le 25 juin 1973, qui apporte une série d'améliorations au système de la garantie de ressources. 3° Quant aux commissions nationales paritaires de l'emploi, selon les informations reçues au cours du premier trimestre 1973, elles ont été créées dans les branches d'activité suivantes : alimentation, assurances, banque, bâtiment et travaux publics, bois, cabinets d'étude, céramique, charbon, chimie, ciments et chaux, coiffure, commerce, des M. A. S. M., couture, cuirs et peaux, édition, habillement, hygiène et santé, imprimerie, métallurgie, mode, papiers et cartons, pétrole, transformation des plastiques, pompes funèbres, publicité, textiles, textiles artificiels, transports, verre.

Travailleurs étrangers (dépourvus de carte de travail).

731. — 3 mai 1973. — M. Chevènement attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation scandaleuse faite aux ouvriers immigrés qui, dépourvus de carte de travail, peuvent être licenciés sans motif par leur patron, sont à la merci d'une expulsion par la police, ne peuvent ni se défendre, ni revendiquer. Face à cette situation contre laquelle veulent protester les travailleurs immigrés qui ont occupé le 26 avril 1973, le bureau départemental de la main-d'œuvre de Paris, 109, rue Montmartre, il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas une mesure de justice et même de simple humanité d'accorder aux travailleurs qui sont en France depuis des années, un récépissé provisoire de travail ; 2° s'il ne juge pas opportun de permettre la régularisation rapide par les services de la main-d'œuvre de la situation de nombreux travailleurs auxquels une politique restrictive a conduit à refuser leurs contrats de travail.

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire ont été rencontrées par des travailleurs venus en France, en dehors de la procédure légale d'immigration et qui, de ce fait, n'ont pu bénéficier de la protection instituée en leur faveur par l'ordonnance du 2 novembre 1945 ainsi que par l'ensemble des textes réglementaires pris pour son application. Dans le cadre de cette procédure, les recrutements de travailleurs étrangers s'effectuent sur la base de contrats de travail, dont la durée a été fixée à un an, visés par les services de main-d'œuvre après un contrôle de la réalité de l'emploi proposé, de la situation du marché du travail dans la profession et la région considérées, et des conditions de travail et de rémunération offertes. Le travailleur, après une sélection médicale et professionnelle, dans son pays d'origine, est acheminé par les soins de l'office national d'immigration jusqu'à son lieu de travail ; il peut commencer à travailler dès son arrivée, sans être astreint aux longues et multiples formalités de la procédure de mise en situation régulière, à la différence des « faux touristes » qui demandent à bénéficier de cette procédure, lesquels s'exposent, en outre, à ne pas trouver de travail puisqu'ils peuvent se porter spontanément vers des régions ou des branches professionnelles où il n'y a pas d'emplois disponibles. Il est apparu, de façon plus générale, qu'une amélioration réelle de la situation des travailleurs immigrés et le développement d'une action sociale efficace en leur faveur n'étaient concevables que dans le cadre d'une immigration organisée. Aussi le Gouvernement, conscient des problèmes sociaux et humains créés par le développement de l'immigration spontanée, et résolu à leur apporter une solution durable, a-t-il décidé, dès 1968, de restaurer le monopole d'introduction de la main-d'œuvre étrangère créé par l'ordonnance précitée au profit de l'office national d'immigration, en réduisant progressivement la proportion dans l'ensemble des arrivées de travailleurs migrants, de ceux qui sont entrés en France en dehors des procédures régulières d'introduction. Ainsi, dans le cadre de cette politique, depuis juillet 1968, il n'est plus procédé à la mise en situation régulière des ressortissants étrangers, entrés sous le couvert de leur passeport, que s'ils demandent à exercer des emplois qui exigent une réelle qualification professionnelle. La mise en œuvre de ces dispositions, qui ont pu toutefois être appliquées avec toute la souplesse désirable pour tenir compte de cas sociaux dignes d'intérêt, a permis

d'enregistrer une diminution très sensible de la proportion que représentaient à l'origine les travailleurs « régularisés » dans l'ensemble des arrivées d'immigrants sur notre marché du travail. Les pouvoirs publics cependant sont loin de méconnaître les problèmes qui résultent de la présence, sur notre territoire, d'un nombre élevé de travailleurs immigrés clandestins : ils se sont attachés à leur apporter une solution d'ensemble en vue de créer les conditions du développement de mouvements migratoires mieux organisés. Dans un esprit humanitaire, et à titre tout à fait exceptionnel, des instructions, annoncées à l'Assemblée nationale lors de sa séance du 14 juin, ont été adressées aux préfets et aux services départementaux du travail pour que soient mis en situation régulière, après un examen, cas par cas, de la situation de chacun d'entre eux et dès lors qu'ils auront un emploi, les travailleurs étrangers enrés en France avant le 1^{er} juin et qui se trouveraient en situation irrégulière. Les travailleurs qui pourront présenter un contrat de travail d'un an recevront un titre de séjour et de travail dans les conditions ordinaires, quelle que soit leur qualification professionnelle, tandis que ceux qui seront sans travail se verront délivrer un titre de séjour de trois mois et pourront obtenir l'aide de l'agence nationale pour l'emploi afin de trouver un travail et obtenir ensuite les autorisations de séjour et de travail nécessaires. Enfin, les travailleurs qui seront en mesure de prouver qu'ils travaillaient depuis un an au 1^{er} juin recevront, sur présentation d'un contrat de travail d'une durée comprise entre six mois et un an, une carte de travail valable un an. Cette opération s'achèvera le 30 septembre prochain.

Conventions collectives

(mentions relatives aux diplômes professionnels).

788. — 4 mai 1973. — **M. Gau** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi, et de la population** que la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique dispose, dans son article 13, que doivent figurer dans les dispositions obligatoires prévues pour les conventions collectives susceptibles d'être étendues « les éléments essentiels servant à la détermination des classifications professionnelles et des niveaux de qualification et notamment les mentions relatives aux diplômes professionnels ou à leurs équivalences, à condition que ces diplômes professionnels aient été créés depuis plus d'un an ». Il lui demande : 1° si, depuis la promulgation de la loi, toutes les conventions collectives qui ont été étendues comportaient bien une telle clause et, dans la négative, quelles recommandations il envisage de faire aux organisations professionnelles et syndicales pour que les dispositions en cause soient appliquées ; 2° s'il considère bien que le brevet de technicien supérieur qui sanctionne une formation dont la qualité est très appréciée dans l'industrie constitue un diplôme professionnel au sens de la loi précitée.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que par l'adjonction d'une clause obligatoire dans les conventions collectives susceptibles d'extension, résultant de l'article 13 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971, d'orientation sur l'enseignement technologique, le Gouvernement a entendu marquer l'intérêt tout particulier que présente l'introduction, dans les définitions d'emploi fixées par lesdites conventions collectives de mentions concernant la formation acquise par les salariés soit avant leur entrée dans la vie professionnelle soit au titre de la formation permanente, et sanctionnée, éventuellement, par des diplômes professionnels obtenus dans le cadre de l'enseignement technologique, notamment, des diplômes de techniciens supérieurs. Cependant, depuis le 1^{er} janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la disposition précitée, aucune convention collective dont l'extension a été demandée ne contient de mentions de cette nature. A cet égard l'attention des organisations d'employeurs et de salariés représentées à la commission supérieure des conventions collectives a été appelée, à plusieurs reprises, et, notamment, lors de la réunion du 27 juin 1973, sur l'intérêt qui s'attache à l'insertion dans les conventions de clauses de cette nature, en particulier à l'occasion de l'examen des textes ne comportant pas de telles dispositions. Lesdites organisations, conscientes du rôle d'incitation qu'elles ont la possibilité de jouer auprès des partenaires sociaux appelés à conclure des conventions collectives de branche, ont marqué leur détermination d'intervenir, à cet égard, auprès des parties intéressées. Par ailleurs, le ministre de l'éducation nationale ayant rappelé qu'« en vertu du principe de liberté des conventions collectives, les clauses finalement retenues dépendent de la seule volonté des parties » a, pour sa part, exprimé le vœu que les partenaires sociaux utilisent plus complètement les possibilités ouvertes par la disposition légale susvisée. L'administration ne pourra, quant à elle, que favoriser la négociation de dispositions relatives aux mentions de diplômes professionnels. Il appartient, également, aux négociateurs d'appréhender, dans chaque branche d'activité concernée, la valeur à attribuer au brevet de technicien supérieur en tant que diplôme professionnel éventuellement appelé à figurer dans les définitions d'emploi portées dans les conventions collectives.

889. — 5 mai 1973. — **M. Villa** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'à la suite de la fermeture d'une imprimerie appartenant à la Société nationale des entreprises de presse, 320 travailleurs ont été brutalement licenciés. Le licenciement collectif de ces travailleurs constitue un problème important car leur reclassement se heurte à de graves difficultés, la profession étant déjà fort éprouvée. Par ailleurs, sur le plan local, la disparition de cette entreprise constitue une aggravation de l'emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la réouverture de l'entreprise et le maintien de son activité.

Réponse. — La question écrite mettant en cause une entreprise en des termes qui la rendent aisément identifiable, il a été répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Usines Citroën (transfert hors de Paris).

902. — 5 mai 1973. — **M. Fizbin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les conditions dans lesquelles se prépare le transfert, hors de Paris, des usines Citroën du quinzième arrondissement. Cette opération suscite parmi tout le personnel une inquiétude d'autant plus grande que la direction de l'entreprise n'a fourni au comité d'entreprise aucune information détaillée sur son déroulement, ceci au mépris des obligations légales. Or, il s'agit de questions touchant directement aux conditions d'existence de plus de 15.000 salariés, en droit de savoir : 1° combien de personnes et quels services sont concernés ; 2° quelles seront les étapes successives des services évacués, à quelles dates ; 3° quelles seront les usines d'affectation ; 4° comment et dans quelles circonstances les travailleurs seront logés ; 5° quelles mesures de transport sont prévues et à quel prix ; 6° s'il y aura des transferts provisoires pendant la démolition et la reconstruction du siège social, à quelle date. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire savoir quelles dispositions il compte prendre pour obtenir de la société Citroën : 1° la communication d'informations détaillées sur les modalités d'évacuation des usines Citroën du quinzième arrondissement (par services, avec l'effectif, date et lieu d'affectation) ; 2° que soient garanties pour tous les travailleurs, de l'ouvrier spécialisé à l'ingénieur et sans distinction de nationalité, de sexe ou d'âge, les conditions d'emploi, de transport et de logement.

Réponse. — La question écrite mettant en cause une entreprise nommément désignée, il a été répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Formation professionnelle (centre de Chauny : maintien en activité).

1030. — 10 mai 1973. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation du centre de formation professionnelle pour adultes de Chauny. Ce centre forme en général treize confectionneuses par session. On compte actuellement trente inscriptions non satisfaites, cependant la menace de sa fermeture se précise. Il est indéniable que cette décision pourrait avoir de grosses conséquences sur l'avenir de la région chaunoise, déjà frappée par de nombreux licenciements. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir en activité ce centre et lui permettre de se développer dans d'autres branches d'activités économiques.

Réponse. — La question posée à **M. le ministre de l'éducation nationale** concerne en réalité le ministre du travail, de l'emploi et de la population, dont relève le centre de formation professionnelle pour adultes de Laon-Chauny, sur lequel l'honorable parlementaire avait appelé l'attention. La section « opératrices sur tissus légers » qui fonctionne au centre de Laon-Chauny connaît de sérieuses difficultés de recrutement. Le stage qui devait normalement débiter à la fin du mois d'août prochain ne compte actuellement, après les examens psychotechniques réglementaires, que six candidates. Une septième candidature est en cours d'étude. Pour permettre de recueillir et d'instruire de nouvelles candidatures, il a été décidé de reporter l'ouverture du stage à la fin du mois de septembre ou au début du mois d'octobre. Ce n'est que dans l'hypothèse où le nombre des candidatures retenues resterait sensiblement inférieur à l'effectif normal de la section, qu'il est de quinze stagiaires, qu'une décision de fermeture interviendrait.

Emploi (Westinghouse Ascenseurs).

1181. — 12 mai 1973. — **M. L'Huillier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les difficultés que rencontre le personnel de la société Westinghouse de Villeneuve-la-Garenne. La direction de Westinghouse Ascenseurs a pris le 27 mars 1973 la lourde responsabilité de dénoncer l'accord d'entreprise qui avait été négocié en 1900 par l'ancienne direction française. Cet accord régissait les rapports sociaux entre le directeur

et les personnels de la société. La remise en cause de cet accord constitue pour les personnels de cette société une atteinte très grave à leur pouvoir d'achat qui était sensiblement maintenu par une progression semestrielle des salaires. Les intentions de l'actionnaire majoritaire (Westinghouse General S. A.) sont également de porter atteinte aux définitions du troisième mois, à la garantie des salaires en cas de maladie ou d'accident, à la durée du travail, aux frais de déplacement, et de porter atteinte aux libertés syndicales, au budget et à la gestion des œuvres sociales du comité d'entreprise, etc. La remise en cause de cet accord se fait au moment où le taux d'expansion de l'entreprise a augmenté d'environ 151 p. 100 en cinq ans, et ce sans apport ou presque de capital. La société a également décidé d'augmenter ses prix de 17 p. 100 à 26 p. 100 en septembre 1972, ce qui lui permet de créer artificiellement une politique de mévente qui sert de prétexte à une restructuration des transferts d'activités et des compressions d'effectifs. En ce qui concerne le siège social, la direction vient d'annoncer son intention de vendre les locaux dont elle dispose à Villeneuve-la-Garenne, le prétexte en est à peine déguisé, ceux-ci ne correspondraient plus « au standing de la société ». Au plan des conditions de travail et des dangers que comporte le métier d'ascenseuriste, Westinghouse méconnaît totalement les textes réglementaires en matière de sécurité dans le travail. Le taux de fréquence des accidents, qui était de 6,13 p. 100 en 1971, est remonté, en 1972, à 7,12 p. 100, cette augmentation se situant dans la période où l'activité des membres du C.H.S. a été entravée par la direction. Les contacts avec les ingénieurs, cadres et techniciens de cette société montrent bien le rôle de simples exécutants laissé à ces derniers quant aux responsabilités qu'ils devraient assumer compte tenu de leur position. Devant le refus délibéré de cette direction d'engager, avec les organisations syndicales représentatives de l'entreprise les discussions qui s'imposent, il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire : 1° pour faciliter de véritables négociations sur le maintien et l'amélioration des acquis ; 2° pour assurer la garantie de l'emploi du personnel, les conditions de travail et de sécurité des préposés de cette importante société américaine.

Réponse. — La question posée mettant en cause une entreprise nommément désignée, il sera répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Stations-services (gérants libres : amélioration de leur situation).

1211. — 12 mai 1973. — M. Vals appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les gérants libres de stations-services qui sont en fait traités par les compagnies pétrolières comme de simples commissionnaires. En effet, les gérants libres sont obligés, par les sociétés pétrolières, de leur acheter la totalité de leurs stocks. D'autre part, ils ne sont rémunérés par celles-ci que bien plus tard lorsque les sociétés les créditeront des bons données par les clients en guise de paiement. Le gérant est donc rémunéré pour le service qu'il effectue non par un salaire mais par une commission. Le gérant devenant un prestataire de service, la vente s'effectue en réalité directement du pétrolier au client. Les sociétés pétrolières y trouvent de grands bénéfices : elles ne paient pas de charges sociales, elles vendent une première fois leurs produits aux gérants et elles tirent un revenu substantiel de la location de leur fonds de commerce, ainsi que sur toutes les ventes. La jurisprudence a d'ailleurs établi que « le pompiste apparaît davantage comme un agent distributeur rémunéré à la commission, qualifié de gérant libre pour lui faire assumer le risque d'un éventuel déficit de la station qu'il doit gérer ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les gérants libres des stations-services puissent bénéficier d'une protection dans leurs conditions de travail comme dans la couverture sociale, égale à celle des autres Français. En particulier, il lui demande s'il ne compte pas, dans les plus brefs délais, obtenir une généralisation des dispositions de la loi du 21 mars 1941 en faveur des gérants libres ainsi que la définition d'un statut négocié entre les sociétés pétrolières et les représentants des gérants libres.

Réponse. — Le ministère du travail, de l'emploi et de la population, dont l'attention a déjà été appelée, à diverses reprises, sur la situation des gérants libres de stations-services, n'a pas manqué de procéder à un examen de cette question, de concert, notamment, avec le ministère du développement industriel et scientifique, en vue de rechercher l'intérêt qu'il y aurait à doter lesdits gérants d'un statut particulier définissant les conditions générales auxquelles doivent satisfaire les contrats individuels passés entre les sociétés pétrolières et leurs gérants libres, et mentionnant les dispositions de la législation sociale dont ceux-ci doivent bénéficier. Entre temps, la Cour de cassation (chambre sociale) a, dans deux arrêts rendus le 13 janvier 1972, estimé que l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 21 mars 1941 relative à la situation, au regard de la législation du travail, de certaines catégories de travailleurs, qui étend le bénéfice du code du travail (sous certaines réserves en

ce qui concerne son livre II), à des personnes non salariées, s'applique aux gérants libres de stations-service qui répondent aux conditions exigées par ce texte et n'est pas incompatible avec la loi du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce, dont l'article 2 confère au locataire-gérant la qualité de commerçant (que les sociétés pétrolières propriétaires de stations-service ont toujours invoquée à l'égard des gérants en cause). A la suite de ces arrêts, les services du ministère du développement industriel et scientifique ont invité les sociétés pétrolières à prendre contact avec les organisations syndicales de gérants libres de stations-service en vue de la conclusion d'un accord au sein de la profession tendant à assurer auxdits gérants la protection sociale qu'ils réclament, sans que soient modifiés les avantages que leur confère leur situation de gérants libres. Au terme des discussions qui ont eu lieu au sein de la profession, les organisations patronales (chambre syndicale de la distribution des produits pétroliers, association française des indépendants du pétrole, fédération française des carburants) et les organisations syndicales de gérants libres de station-service (chambre syndicale nationale du commerce et de la réparation de l'automobile, fédération nationale du commerce et de l'artisanat de l'automobile, fédération nationale des détaillants de carburants et lubrifiants, syndicat national des gérants libres), ont signé, le 25 avril 1973, un mémorandum, un protocole et un accord interprofessionnel tendant à régler les conditions d'exercice de la profession de locataire-gérant de station-service.

Salaire (portion pouvant être saisie par le créancier).

1260. — 16 mai 1973. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que la portion du salaire ou du traitement susceptible d'être saisie par le créancier est définie par l'article 61 du livre I^{er} du code du travail et que le montant de cette portion saisissable a été fixé pour la dernière fois le 11 septembre 1970. Il lui signale que depuis l'élaboration de ce texte, l'indice officiel du prix de la vie s'est accru de près de 50 p. 100 et que beaucoup de salaires ont doublé. Il lui demande s'il compte reviser les bases du décret de 1970 en tenant compte de la hausse des salaires et de la baisse du pouvoir d'achat du franc, pour réserver aux salariés malheureux un minimum convenable de ressources. Il lui demande également si, éventuellement, il n'envisagerait pas que cette base soit automatiquement révisée chaque année en fonction des variations de l'indice des prix des denrées alimentaires.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'article 61 du livre I^{er} du code du travail, relatif à la saisie-arrêt et à la cession des rémunérations, modifié en dernier lieu par le décret n° 70-861 du 11 septembre 1970 (*Journal officiel* du 26 septembre 1970), a été également contresigné par M. le garde des sceaux, ministre de la justice et M. le ministre de l'économie et des finances. Par conséquent, le ministre du travail, de l'emploi et de la population a cru devoir saisir de cette question les deux départements ministériels intéressés, en faisant valoir que depuis le relèvement des tranches cessibles et saisissables opéré en septembre 1970, l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages urbains, dont le chef est ouvrier ou employé (indice dit des 295 postes), sur la base 100 en 1970, a augmenté d'environ 21 p. 100 et le salaire minimum interprofessionnel de croissance de 40,57 p. 100.

Travailleurs étrangers (Val-de-Marne : recensement effectué aux fins de relogement utilisé pour d'autres buts).

1307. — 18 mai 1973. — M. Kallinsky expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population la situation de très nombreux travailleurs immigrés dans le département du Val-de-Marne, qui vivent dans des conditions d'habitat déplorables. Les services préfectoraux, dans le but indiqué de connaître la situation réelle et établir un plan de relogement, ont effectué un recensement de la population immigrée ayant, pour ce faire, recours aux maires. Il s'ensuit aujourd'hui que les listes ainsi dressées sont utilisées, sur la base de la circulaire Fontanet, à refuser aux intéressés le renouvellement de leurs cartes de travail et leurs cartes de séjour. De tels faits ne peuvent qu'accentuer le légitime mécontentement des travailleurs immigrés. Il lui demande s'il va faire cesser ces faits et permettre au conseil général d'établir un plan de relogement de façon équitable dans les différentes communes, et lui fournir les moyens financiers de l'accomplir.

Réponse. — En vue de poursuivre dans les meilleures conditions possibles l'action entreprise dans le département, en application des dispositions de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, la préfecture du Val-de-Marne a demandé, par lettre du 24 juillet 1972, aux maires des communes de plus de 5.000 habitants, de faire procéder au recensement de l'habitat insalubre en dur. Plus aucun bidonville important (c'est-à-dire comprenant plus de trente familles) n'existant

dans le département, cette enquête avait pour objectif de compléter le recensement bi-annuel des micro-bidonvilles effectué par les services spécialisés de la préfecture et de mettre à jour le fichier de l'habitat insalubre en vue du relogement des travailleurs étrangers célibataires ou accompagnés de leurs familles, qui y vivent. C'est sur la base des renseignements ainsi obtenus que la préfecture a pu mettre au point un programme de relogement que le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme a accepté de financer en 1973, dans le cadre de la dotation nationale (dite programme P.R.I.) mise anuellement à cet effet à la disposition du groupe interministériel permanent pour la résorption de l'habitat insalubre. Le contingent de logements accordé, en 1973 au département, sur cette dotation, doit permettre la construction de trois foyers pour travailleurs isolés correspondant à 600 lits, cinq cités de transit groupant au total 230 à 240 logements, et 170 logements définitifs, ceci venant s'ajouter aux logements sociaux mis à la disposition du département dans le cadre de la dotation régionalisée. Il est nécessaire de rappeler à cet égard qu'entre 1965 et 1972 inclus, l'action entreprise pour la résorption des bidonvilles ou de l'habitat insalubre, a été très importante dans le département du Val-de-Marne : elle a porté sur 143 opérations et a permis le relogement de 4.079 isolés et de 722 familles. Il est enfin précisé que l'attestation de logement qui fait partie intégrante du contrat de travail, n'est exigée qu'à l'occasion de la première demande d'autorisation de travail. Les résultats du recensement ne peuvent donc servir de fondement à un refus de renouvellement de carte de travail ou de carte de séjour.

*Travail (durée du) : commerces à rayons multiples :
durée hebdomadaire.*

1498. — 19 mai 1973. — M. Dallet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur un problème posé par l'application de la législation relative au repos hebdomadaire aux commerces à rayons multiples qui vendent essentiellement des tissus et des vêtements et ne font que très accessoirement la vente de denrées alimentaires. Leur numéro d'identification range certains de ces magasins dans les commerces de tissus et, de ce fait, ils ne rentrent pas dans les catégories d'établissements énumérés à l'article 38 du livre II du code du travail qui sont admis à donner le repos hebdomadaire par roulement. Ils ne font pas partie, d'autre part, des établissements énumérés à l'article 1^{er} du décret du 14 août 1907 qui peuvent également donner le repos hebdomadaire par roulement au personnel employé à certaines catégories de travaux. Ils ne rentrent pas non plus dans la catégorie des établissements de vente de denrées alimentaires au détail visés à l'article 42 du livre II du code du travail. Il lui demande quel est le régime applicable à ces établissements en matière de repos hebdomadaire et si, lorsque aucune demande de dérogation n'a été présentée au préfet, en vertu de l'article 34 du livre II du code du travail, ni, par conséquent, aucune autorisation accordée, ce ne sont pas les dispositions de l'article 33 du livre II dudit code qui doivent être appliquées, c'est-à-dire que le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche.

Réponse. — Les établissements commerciaux visés par l'honorable parlementaire sont effectivement soumis à l'obligation d'accorder le repos hebdomadaire le dimanche, conformément à l'article 33 du livre II du code du travail, sauf s'ils ont obtenu une dérogation du préfet dans les conditions prévues à l'article 34 du même livre. Il est signalé, en outre, qu'en vertu du décret du 31 mars 1937, modifié, fixant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans les commerces non alimentaires, la répartition de la durée du travail dans les entreprises concernées doit être effectuée de façon à permettre soit le repos de la journée précédant ou suivant le dimanche, soit le repos collectif du samedi après-midi en sus du jour de repos dominical. Toutefois, pendant une période de seize semaines par an, que des accords conventionnels ont réduites dans certains cas, la répartition de l'horaire hebdomadaire peut être effectuée sur six jours.

1611. — 24 mai 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation du groupe pharmaceutique Albert-Rolland. La direction du groupe envisage de transférer son siège, actuellement situé à Paris (15^e), sur la commune de Chilly-Mazarin (Essonne) : il en résulterait pour le personnel de ce siège un allongement considérable du temps de transport. En même temps, la direction prévoit de fermer la quasi-totalité de l'usine de production de Chilly-Mazarin, ce qui entraînerait sans nul doute le licenciement « par cas de force majeure » de la plus grande partie du personnel. En effet, la plupart des ouvriers, et surtout des ouvrières, actuellement employés à Chilly-Mazarin ne pourront accepter d'être transférés dans la nouvelle usine que le groupe Albert-Rolland envisage d'installer à Semoy (Loiret). Cette opération semble, pour l'essentiel, ressortir d'une pure

et simple concentration capitaliste, caractérisée par l'absorption de la société Anphar au sein du groupe Albert-Rolland. Elle aboutirait à de très graves problèmes sociaux pour les travailleurs et travailleuses intéressés ; elle ferait peser à plus ou moins long terme des menaces sur le centre de recherches du groupe Albert-Rolland installé à Chilly-Mazarin : elle aggraverait le déséquilibre qui sévit, dans l'Essonne, entre l'emploi et l'habitat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inciter le groupe Albert-Rolland à maintenir l'ensemble de ses activités à Paris et à Chilly-Mazarin. Il lui demande aussi quelles mesures il compte prendre pour garantir leur emploi aux travailleurs et travailleuses de l'usine Anphar d'Arcueil (Val-de-Marne).

Réponse. — La question écrite mettant en cause une entreprise nommément désignée, il a été répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Imprimerie (fusion d'entreprises, menaces de licenciements).

1612. — 24 mai 1973. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation des travailleurs de diverses entreprises d'imprimerie à la suite du projet d'absorption de l'une d'entre elles par une entreprise dont le siège est à Paris. Malgré plusieurs discussions paritaires avec la direction de l'I. C. D. N., le comité central d'entreprise n'a pu obtenir aucune précision sur le nombre d'emplois qui pourraient être supprimés lors de cette opération. Certaines études et déclarations laisseraient supposer qu'il est envisagé la suppression de 1.000 emplois. S'agissant de l'avenir de plusieurs milliers de personnes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les travailleurs de ces entreprises soient rapidement informés des intentions de la direction de l'I. C. D. N. et pour qu'aucun licenciement n'intervienne sans un reclassement équivalent.

Réponse. — La question écrite mettant en cause une entreprise nommément désignée, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Stations-service (gérant libre : statut).

1643. — 24 mai 1973. — M. Rossi expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que, d'après de récentes décisions de jurisprudence, notamment quatre arrêts de la Cour de cassation en date du 13 juillet 1972 (Bulletin 1972, V, n° 28, p. 25), la loi du 21 mars 1941 n'exige pas, pour son application, l'existence d'un lien de subordination juridique entre les personnes qu'elle protège et les entreprises qui les occupent, elle concerne les non-salariés qui sont à l'égard de celles-ci dans un état de dépendance économique, elle n'a pas été modifiée par la loi du 20 mars 1956 relative à la location-gérance de fonds de commerce et n'est pas incompatible avec les dispositions de celle-ci. Il en résulte qu'un gérant de station-service a la qualité de gérant libre de fonds de commerce, donc de commerçant, dans ses rapports avec les tiers, mais que ce fait ne peut l'empêcher de bénéficier de la législation du travail dans ses rapports avec son employeur, puisqu'il remplit, étant donné la nature même de son contrat, les conditions exigées par la loi du 21 mars 1941 : 1° vente exclusive ou presque des produits fournis par son bailleur ; 2° exercice de la profession dans un local fourni par son bailleur ; 3° prix d'achat et de vente des produits imposés par le bailleur. Il a, en outre, été jugé, à plusieurs reprises, par les chambres réunies de la Cour de cassation que l'application de la loi du 21 mars 1941 entraîne l'affiliation au régime général de la sécurité sociale. Ces dispositions, étant d'ordre public, elles ont un effet rétroactif. Malgré ces décisions, les gérants libres de stations-service continuent à être privés de toutes garanties en ce qui concerne leurs rémunérations, l'application de la législation sur les congés hebdomadaires et congés annuels, le bénéfice du régime général de sécurité sociale et de la retraite des cadres, l'application des conventions collectives du pétrole. Il lui demande s'il n'estime pas que, compte tenu des arrêts rappelés ci-dessus de la Cour de cassation, le statut des gérants libres de stations-service doit être celui qui est défini par la loi du 21 mars 1941 et, dans le cas contraire, quelles mesures il envisage de prendre pour faire bénéficier les gérants libres de stations-service d'un véritable statut.

Réponse. — Le ministère du travail, de l'emploi et de la population, dont l'attention a déjà été appelée, à diverses reprises, sur la situation des gérants libres de stations-service, n'a pas manqué de procéder à un examen de cette question, de concert, notamment, avec le ministère du développement industriel et scientifique, en vue de rechercher l'intérêt qu'il y aurait à doter lesdits gérants d'un statut particulier définissant les conditions générales auxquelles doivent satisfaire les contrats individuels passés entre les sociétés pétrolières et leurs gérants libres, et mentionnant les dispositions de la législation sociale dont ceux-ci doivent bénéficier. Entre-temps, la Cour de cassation (chambre sociale) a, dans deux arrêts rendus

le 13 janvier 1972, estimé que l'article 2 (§ 2°) de la loi du 21 mars 1941 relative à la situation, au regard de la législation du travail, de certaines catégories de travailleurs, qui étend le bénéfice du code du travail (sous certaines réserves en ce qui concerne son livre II), à des personnes non salariées, s'applique aux gérants libres de stations-service qui répondent aux conditions exigées par ce texte et n'est pas incompatible avec la loi du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce, dont l'article 2 confère au locataire-gérant la qualité de commerçant (que les sociétés pétrolières propriétaires de stations-service ont toujours invoquée à l'égard des gérants en cause). A la suite de ces arrêts, les services du ministère du développement industriel et scientifique ont invité les sociétés pétrolières à prendre contact avec les organisations syndicales de gérants libres de stations-service en vue de la conclusion d'un accord au sein de la profession tendant à assurer auxdits gérants la protection sociale qu'ils réclament, sans que soient modifiés les avantages que leur confère leur situation de gérants libres. Au terme des discussions qui ont eu lieu au sein de la profession, les organisations patronales (chambre syndicale de la distribution des produits pétroliers, association française des indépendants du pétrole, fédération française des carburants) et les organisations syndicales de gérants libres de stations-service (chambre syndicale nationale du commerce et de la réparation de l'automobile, fédération nationale du commerce et de l'artisanat de l'automobile, fédération nationale des déballants de carburants et lubrifiants, syndicat national des gérants libres) ont signé, le 25 avril 1973, un mémorandum, un protocole et un accord interprofessionnel tendant à régler les conditions d'exercice de la profession de locataire-gérant de station-service. L'examen de la situation des gérants libres de stations-service au regard de l'application de la législation de sécurité sociale et de retraite des cadres relève de la compétence de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Enseignement technique et professionnel
(réhabilitation du brevet d'études professionnelles).

1850. — 30 mai 1973. — M. Lafay appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation des jeunes gens et des jeunes filles qui se sont astreints à suivre un cycle d'enseignement spécialisé, avant de se présenter aux épreuves d'un des brevets d'études professionnelles créées en exécution du décret n° 9-102 du 18 janvier 1969 modifié, en espérant que la possession de ce diplôme faciliterait leur insertion dans la vie active et leur offrirait d'intéressantes perspectives de carrières. Après avoir subi avec succès ces épreuves, lourde est leur déception et grande est leur amertume lorsqu'ils constatent que leur brevet est, sur le marché du travail, de peu de poids et même souvent insignifiant puisque les conventions collectives ne lui reconnaissent aucune valeur. Ce diplôme sanctionne pourtant une formation de professionnel qualifié. En un temps où diverses actions tendent à restituer à l'enseignement technique une place en rapport avec l'importance du rôle que cette discipline joue pour le développement de l'économie, il est surprenant qu'il ne soit pas fait davantage cas de ces brevets d'études professionnelles. Il lui demande s'il compte, dans le cadre des compétences dévolues à son département ministériel, promouvoir des mesures propres à réhabiliter les diplômés dont il s'agit, notamment auprès des employeurs.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que par l'adjonction d'une clause obligatoire dans les conventions collectives susceptibles d'extension, résultant de l'article 13 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971, d'orientation sur l'enseignement technologique, le Gouvernement a entendu marquer l'intérêt tout particulier que présente l'introduction, dans les définitions d'emploi fixées par lesdites conventions collectives de mentions concernant la formation acquise par les salariés, soit avant leur entrée dans la vie professionnelle, soit au titre de la formation permanente et sanctionnée, éventuellement, par des diplômes professionnels obtenus dans le cadre de l'enseignement technologique. Cependant, depuis le 1^{er} janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la disposition précitée, aucune convention collective dont l'extension a été demandée ne contient de mentions de cette nature. A cet égard, l'attention des organisations d'employeurs et de salariés représentées à la commission supérieure des conventions collectives a été appelée, à plusieurs reprises, et, notamment, lors de la réunion du 27 juin 1973, sur l'intérêt qui s'attache à l'insertion dans les conventions de clauses de cette nature, en particulier à l'occasion de l'examen des textes ne comportant pas de telles dispositions. Lesdites organisations, conscientes du rôle d'incitation qu'elles ont la possibilité de jouer auprès des partenaires sociaux appelés à conclure des conventions collectives de branche, ont marqué leur détermination d'intervenir, à cet égard, auprès des parties intéressées. Par ailleurs, le ministre de l'éducation nationale ayant rappelé qu'en vertu du principe de liberté des conventions collectives, les clauses finalement retenues dépendent de la seule volonté des parties, a, pour sa part, exprimé le vœu que les partenaires sociaux utilisent plus complètement les possibilités ouvertes par la disposition légale susvisée.

L'administration ne pourra, quant à elle, que favoriser la négociation de dispositions relatives aux mentions des diplômes professionnels. Il appartient, également, aux négociateurs d'apprécier, dans chaque branche d'activité concernée, la valeur à attribuer aux brevets d'études professionnelles en tant que diplômes éventuellement appelés à figurer dans les définitions d'emploi portées dans les conventions collectives.

2035. — 6 juin 1973. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les difficultés rencontrées par les agences nationales de l'emploi pour centraliser effectivement les emplois disponibles. De nombreux employeurs se refusent à communiquer les informations aux agences, préférant, le plus souvent, recruter le personnel dont ils ont besoin par un choix direct ou par l'intermédiaire d'offices privés. Il lui demande s'il ne lui semble pas urgent d'établir une réglementation imposant aux employeurs la déclaration immédiate des emplois vacants aux agences nationales de l'emploi.

Réponse. — Si le législateur a institué le monopole de principe du service public de placement, il a formellement reconnu, pour le travailleur et l'employeur, la faculté de recourir à l'embauchage direct, et consacré selon l'esprit général de notre droit, leur libre choix réciproque dont l'exercice demeure constant et étendu; il a, d'autre part, admis, dans un souci de souplesse, s'agissant de catégories professionnelles posant des problèmes spécifiques, des dérogations, dans les conditions requises d'agrément et de fonctionnement, en faveur d'organismes privés de placement (ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 et ordonnance n° 67-578 du 13 juillet 1967). Une réglementation contraignante en ce domaine, comme le suggère l'honorable parlementaire, serait, en tout état de cause, inopérante dans un marché de l'emploi aux mécanismes fondamentalement libéraux. En réalité, la solution réside dans une « pénétration » de ce marché telle que l'agence nationale pour l'emploi puisse dominer les mouvements qui s'y effectuent. L'A.N.P.E. devra, dans le cadre d'un programme finalisé, attendre cet objectif, en 1975, grâce notamment à son réseau d'unités opérationnelles couvrant maintenant la totalité du territoire, à la disposition d'un personnel qualifié, en particulier d'un corps spécialisé d'agents prospecteurs-plaiciers, à sa politique d'accueil et d'information du public, au perfectionnement de ses techniques de collecte et de compensation des offres et des demandes d'emploi. Les résultats déjà acquis marquent une progression notable continue de l'offre, de la demande et du placement dépassant souvent les prévisions annuelles. Etant entendu que l'indicateur principal retenu est le volume du placement, la seule analyse de l'offre et de la demande donne les évaluations suivantes, pour les offres : 1.200.000 en 1971 et 1.578.000 en 1972, soit une augmentation de 31,5 p. 100; pour les demandes : 1.576.000 en 1971 et 1.878.000 en 1972, soit une augmentation de 19,1 p. 100. La supériorité de l'augmentation du nombre des offres reçues sur celle du nombre des demandes enregistrées est due essentiellement à la force « attractive » de l'A.N.P.E. lui permettant d'obtenir que, de provoquée, l'offre tende à devenir spontanée. L'action poursuivie dans ce sens trouve son adjuvant dans la participation accrue des organisations syndicales de salariés et d'employeurs. C'est ainsi que l'accord national interprofessionnel sur la sécurité de l'emploi du 10 février 1969, stipule que les entreprises doivent faire connaître leurs offres aux agences locales. Dans ce contexte, l'A.N.P.E. multiplie les protocoles d'embauche et de reclassement avec des entreprises, des groupes d'entreprises et les commissions nationales paritaires de certaines branches professionnelles. Par ailleurs en ce qui concerne les offres insérées dans les journaux, revues ou écrits périodiques, la loi n° 71-558 du 12 juillet 1971 et le décret d'application n° 72-476 du 9 juin 1972 font obligation aux directeurs de publication de les transmettre à l'A.N.P.E. au plus tard le jour de leur parution. Mais incontestablement, l'effort conjugué de l'A.N.P.E. et des partenaires sociaux — représentés au demeurant, au sein de la commission permanente du comité supérieur de l'emploi allégeant en comité consultatif auprès du président du comité de gestion de l'établissement public, et des commissions paritaires auprès des agences locales — constitue, accompagné de l'ensemble des moyens de formation professionnelle, un gage primordial de l'équilibre quantitatif et qualitatif de l'emploi.

Conflits du travail (Etablissements Caterpillar, à Grenoble).

2043 — 6 juin 1973. — M. Maisonnat expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'aucune suite n'ayant été donnée à son intervention du 17 mai 1973 pour le règlement du conflit des Etablissements Caterpillar de Grenoble, il attire à nouveau son attention sur ce mouvement revendicatif. Les menaces de licenciement de délégués, le refus de négocier après six semaines de grève, dénotent une attitude délibérément provocatrice de la direction Caterpillar-France. Il serait possible de mettre fin à ce conflit en accordant satisfaction aux ouvriers de cette usine, qui

ont des conditions d'horaires très pénibles et des salaires ne correspondant pas à leur qualification, salaires qui sont d'autre part de moins en moins adaptés au coût de la vie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que s'ouvrent de véritables négociations avec le personnel, car il semble qu'il y a dans cette affaire une grave atteinte à la conception de participation et de concertation que le Gouvernement prétend vouloir développer. Participation et concertation qui supposent, tout au moins l'auteur de la question le croit, que le personnel ait le droit de développer et faire valoir ses revendications sans qu'il soit immédiatement l'objet de menaces.

Réponse. — La question écrite mettant en cause une entreprise nommément désignée, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Légion étrangère (procédure d'obtention de la nationalité française).

2151. — 7 juin 1973. — M. Chassagne attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les difficultés rencontrées par les anciens militaires de la légion étrangère pour obtenir la nationalité française. La législation actuelle les oblige à fournir un dossier très important. Dans son titre VII qui traite des effets sur la nationalité française des transferts de souveraineté relatifs à certains territoires, article 153 (alinéa 3) le code de la nationalité française permet la réintégration sur simple déclaration des personnes qui, antérieurement à la date d'accession à l'indépendance du territoire où elles étaient domiciliées, ont soit exercé des fonctions ou mandats publics, soit effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou, en temps de guerre, contracté un engagement dans les armées françaises ou alliées. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible que des conditions semblables soient appliquées aux anciens de la légion étrangère lorsqu'ils ont effectué 15 années de service, résidé en France et produit leur certificat d'inscription au grand-livre de la dette publique.

Réponse. — Les dispositions de l'article 153 (§ 3) du code de la nationalité qui prévoient un mode particulier de réintégration dans la nationalité française, par déclaration, au bénéfice des personnes ayant exercé des fonctions publiques ou accompli des services militaires concernent exclusivement d'anciens ressortissants des territoires africains qui se trouvaient sous la souveraineté française avant leur accession à l'indépendance et dont la situation de nationalité était déterminée depuis l'accession de leur pays à l'indépendance, par la loi du 28 juillet 1960 qui prévoyait la possibilité pour eux de se voir reconnaître la nationalité française. Telle est la raison pour laquelle il était exclu que puisse être prise une mesure identique à l'égard de légionnaires qui, par définition, n'ont jamais été français. Le seul mode d'acquisition de notre nationalité qui leur soit applicable est donc la naturalisation. Cette procédure requiert la production des pièces d'état civil du postulant. Celles-ci sont d'ailleurs également exigées dans la procédure de déclaration évoquée à propos de l'article 153 pour les mêmes nécessités d'identification. Bien entendu, les services accomplis sous nos drapeaux par les légionnaires sont pris en considération puisque la dispense de stage en France leur est accordée aux termes de l'article 64 (§ 4) du code de la nationalité française et que l'administration adopte à leur égard une attitude particulièrement bienveillante lors de l'examen de leurs dossiers. En outre, en ce qui concerne la production des pièces requises, elle s'efforce d'aplanir dans toute la mesure du possible les difficultés qui peuvent se faire jour. Ainsi les services se contentent de la production d'un acte de notoriété lorsque l'obtention d'un extrait d'acte de naissance se heurte à des difficultés insurmontables.

Militaires (liberté de réponse aux questions des instituts de sondage).

2253. — 9 juin 1973. — Mme Jacqueline Chonavel rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation manifestement injuste des familles de travailleurs immigrés. Alors que ceux-ci travaillent aux côtés des travailleurs français et pour le plus grand bien de l'économie nationale, ils se voient exclus du bénéfice de divers droits sociaux. Ainsi, parmi les travailleurs originaires des pays de la Communauté européenne, les mères de famille se voient refuser la prime à la naissance pour le nouveau-né qui n'est pas déclaré français dans les trois mois qui suivent sa date de naissance. De même, elles n'ont pas non plus le droit d'obtenir la carte de priorité à laquelle peut prétendre toute femme française enceinte ou mère de famille nombreuse. La carte de réduction sur les transports publics ainsi que diverses allocations supplémentaires du fonds national de solidarité leur sont également refusées. Dans l'enseignement secondaire et universitaire, l'accès aux bourses d'études semble particulièrement difficile aux enfants des immigrés, alors que les « bourses spéciales » allouées par le service d'aide aux travailleurs migrants sont d'un montant tellement faible qu'elles ne peuvent prétendre résoudre le problème qui tend à s'aggraver

du fait du nombre plus élevé d'enfants immigrés scolarisés chaque année. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour établir une égalité réelle entre toutes les familles de travailleurs en France et pour mettre les textes de loi en accord avec la réglementation européenne, notamment le règlement n° 1612/68 du 15 octobre 1968 qui stipule en son article 7 que les ressortissants bénéficient des mêmes avantages sociaux et fiscaux que tous les travailleurs nationaux et, en son article 12, que les enfants d'un ressortissant d'un Etat membre sont admis dans l'enseignement public aux mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire, concernant la situation faite en France aux familles de travailleurs étrangers, appelle les remarques suivantes : dans le cas particulier de la C.E.E., l'article 48 du paragraphe 2 du Traité de Rome dispose expressément que la libre circulation « implique l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité entre les travailleurs des Etats membres en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail ». Par voie de conséquence, les dispositions de l'article 7, paragraphe 2 du règlement C.E.E. 1612/68 du 15 octobre 1968 ne peuvent être invoquées que pour l'égalité de traitement des travailleurs salariés. En effet, les divers droits sociaux dont fait mention l'honorable parlementaire sont attribués aux ressortissants français indépendamment du fait qu'ils exercent ou non une activité professionnelle salariée. Les textes de droit communautaire ne peuvent donc pas permettre l'attribution à tous les ressortissants de la C.E.E. d'avantages sociaux qui ne sont pas rattachés à la notion de travail. Cependant, le gouvernement a décidé de mettre à l'étude les mesures susceptibles de remédier à la situation qui préoccupe l'honorable parlementaire. Je précise toutefois que dans le souci de ne pas créer de disparités de situation, ces mesures auront pour but de supprimer, en matière sociale, toute discrimination entre les Français et les étrangers, et non les seuls ressortissants de la C.E.E., résidant sur le territoire français. Dans un proche avenir, les étrangers pourront bénéficier d'avantages qui leur étaient jusqu'à présent refusés en raison de leur nationalité. Un certain nombre de mesures sont actuellement étudiées par les différents services compétents, mais d'ores et déjà plusieurs décisions ont été prises et seront prochainement mises en œuvre. C'est ainsi que le principe de l'attribution de la carte de réduction de famille nombreuse dans les transports en commun à tous les étrangers résidant en France qui remplissent, par ailleurs, les conditions requises par la réglementation, a été retenu. En ce qui concerne l'accès aux bourses de l'enseignement secondaire et universitaire, leur aménagement et leur attribution seront établis sur une base d'égalité avec les nationaux. Enfin, l'allocation du fonds national de solidarité est réservée aux Français résidant en France et aux étrangers, domiciliés sur le territoire français et ressortissants d'Etats ayant signé des conventions internationales avec la France prévoyant une clause de réciprocité. La situation des étrangers au regard de cette allocation est donc fonction de la conclusion par leur pays avec la France d'une telle convention. Dans le cas particulier du Marché commun tous les Etats qui y ont adhéré à l'exception de la République d'Irlande, ont signé une convention de cette nature et de ce fait les ressortissants de la C.E.E., mis à part les Irlandais, peuvent donc bénéficier de l'allocation du fonds national de solidarité.

Formation professionnelle des femmes.

2253. — 9 juin 1973. — Mme Jacqueline Chonavel rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que, depuis des années, par des déclarations, des articles, des promesses, le Gouvernement a mis maintes fois l'accent sur l'insuffisance criante de la formation professionnelle des jeunes filles et des femmes. Par ailleurs, le comité du travail féminin, créé auprès du ministère du travail, a établi un document copieux, assorti de suggestions tendant à améliorer la situation actuelle ; le problème est donc fort bien connu. Quelques mesures spectaculaires ont été prises. L'école polytechnique s'est ouverte aux jeunes filles, les femmes pourront espérer devenir général, préfet ou ambassadeur. Mais ces mesures justes ne touchent que quelques femmes et ne peuvent, en aucun cas, masquer la situation professionnelle de la masse des jeunes filles et des femmes, qui ne s'améliore aucunement. Les jeunes filles et les femmes fournissent le plus fort contingent d'O.S., mal payées, au travail sans avenir et sans intérêt, aux cadences de plus en plus rapides. En conséquence, et tout en soulignant l'insuffisance de la formation professionnelle pour les jeunes gens, elle lui demande s'il entend prendre des mesures pour que les retards accumulés dans ce domaine soient liquidés à court terme.

Réponse. — Le ministre du travail, de l'emploi et de la population a entrepris, depuis plusieurs années, un effort particulier en vue de développer la formation professionnelle des femmes et des jeunes filles, et de leur permettre d'accéder à des emplois qualifiés. A côté des différentes actions de formation, de reconversion et de promotion qui concernent les femmes au même titre que les hommes, des actions spécifiques ont été conduites en faveur des

femmes et des jeunes filles, soit dans les centres publics de F.P.A. relevant de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes, soit dans des centres conventionnés gérés par des organismes ou entreprises du secteur privé. Ainsi, en 1972, 6.272 femmes ont bénéficié d'actions de formation, de plus ou moins longue durée, à temps complet ou à temps partiel, organisées dans les centres ayant conclu, au plan national, avec le ministère du travail, de l'emploi et de la population, des conventions de formation. Les femmes et les jeunes filles bénéficiaires de ces actions de formation représentent 18 p. 100 de l'ensemble des stagiaires. Pendant la même année, 3.707 femmes et jeunes filles ont été formées dans les centres publics de F.P.A., en stages à temps complet d'une durée moyenne de six mois. Ce chiffre représente 7,8 p. 100 de l'ensemble des stagiaires formés. Les centres publics de F.P.A. ont également reçu 465 femmes en formation à temps partiel, et 48 ont suivi des cours d'actualisation des connaissances. En fin, 103 stagiaires féminines ont bénéficié d'actions de formation financées par le fonds national de l'emploi. Le ministre du travail, de l'emploi et de la population ne se dissimule pas que, malgré les progrès déjà réalisés, le nombre de femmes et de jeunes filles bénéficiaires d'actions de formation professionnelle est encore insuffisant. C'est pourquoi il s'efforce de développer les actions spécialement destinées à cette catégorie de stagiaires. Ainsi, le programme d'extension du dispositif public de la F.P.A. pour 1973, actuellement en cours de réalisation, prévoit, sur un total de 175 sections nouvelles, la création de 58 sections destinées à recevoir des stagiaires féminines. Enfin, il convient de souligner que la loi du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue, entrée en vigueur en 1972, permet aux femmes, comme à tous les travailleurs salariés, de bénéficier de possibilités nouvelles de formation et de promotion.

*Travailleurs étrangers (relogement des travailleurs hébergés,
214, rue Raymond-Losserand).*

2463. — 16 juin 1973. — M. Villa expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population la situation des 271 travailleurs immigrés hébergés 214, rue Raymond-Losserand, Paris (14^e), dans les locaux désaffectés d'une ancienne usine, dépourvue de toute installation garantissant une hygiène élémentaire. Ces travailleurs avaient reçu l'assurance qu'ils seraient relogés dans un foyer à construire sur des terrains libérés sis rue Didot. Or, à ce jour, il semble que la solution envisagée, non acceptée par les intéressés, se réduit à un relogement dispersé et partiel sur des foyers existants déjà surchargés et dans un hôtel désaffecté, éloignés de leur lieu de travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à ces travailleurs un relogement décent et urgent, qui tienne compte des problèmes humains qu'entraînerait la dispersion d'une communauté très attachée aux liens que se sont créés au fil des années.

Réponse. — La ville de Paris a mis, en 1963, à la disposition d'une association relevant de la loi de 1901, dénommée Soundiata, un immeuble situé 214, rue Raymond-Losserand, à Paris (14^e), pour y aménager un foyer destiné à accueillir les travailleurs africains vivant jusqu'alors dans des conditions d'insalubrité particulièrement choquantes. Bien que précaire, cette occupation n'était pas assortie d'une limitation de durée. L'association gère toujours ce foyer qui, prévu pour l'hébergement de 171 travailleurs, compte aujourd'hui avec la présence d'au moins 70 clandestins, environ 240 hébergés. L'immeuble doit être démolit dans le cadre de la rénovation du secteur dit des Mariniers. Au surplus, il s'est dégradé depuis plusieurs années en raison de sa vétusté et des conditions de son excessive suroccupation. Le problème du relogement des usagers s'est donc posé depuis plusieurs mois et dès le 9 avril 1973 des propositions précises ont été présentées aux intéressés. Ces propositions renouvelées, à quelques modifications près, à quatre reprises entre le 16 avril 1973 et le 28 mai 1973, prévoient le relogement de ces travailleurs dans les conditions ci-après : un tiers dans un foyer situé 53, rue du Chevaleret, à Paris (13^e), un tiers dans un foyer en cours d'achèvement 46, rue de Romainville, à Paris (20^e), le troisième tiers dans un foyer qui va être aménagé dans un hôtel en cours d'acquisition par la ville de Paris, 16, rue des Parlants, à Paris (20^e). Il a en outre été admis que ceux des actuels usagers du foyer de la rue Raymond-Losserand qui en feraient la demande, seraient ultérieurement admis dans un des foyers dont la construction va être entreprise incessamment dans le 14^e arrondissement de Paris (rue des Arhustea et rue Vercingétorix). Toutes ces indications ont régulièrement été données aux occupants du foyer de la rue Losserand par l'intermédiaire de leurs représentants tant verbalement que par écrit ainsi qu'ils l'ont souhaité, et les dispositions arrêtées tendent bien à établir que les mesures nécessaires ont bien été prises pour reloger dans les meilleures conditions et en fonction des possibilités existantes, les travailleurs africains dont il s'agit.

Travail et main-d'œuvre (agents des services extérieurs.)

2507. — 16 juin 1973. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation difficile qui est faite aux agents des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre du fait que les effectifs du personnel des directions départementales sont insuffisants pour répondre à l'accroissement des tâches confiées à ces services. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre, d'une part, pour renforcer ces effectifs de manière à permettre aux services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre d'assumer toutes les tâches qui leur sont confiées, d'autre part, pour revaloriser de manière convenable la rémunération de ces personnels.

Réponse. — L'augmentation des tâches des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre ces dernières années a en effet été considérable, mais celles-ci ont cependant été allégées par la création de l'agence nationale pour l'emploi. Le ministre du travail, de l'emploi et de la population a conscience de ce que les moyens dont disposent les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre sont très insuffisants au regard des missions qui leur sont confiées et la situation actuelle retient toute son attention. Sur le plan statutaire, des réformes importantes concernant le corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre et celui des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre sont à l'étude, en liaison avec les représentants des organisations syndicales ; par ailleurs, les réformes qui pourront être envisagées sur le plan national en vue de l'amélioration des carrières des personnels des corps communs de catégories C et D recevront le plus large soutien de la part du ministre. Un projet de statut des agents contractuels va être élaboré et la situation des personnels vacataires, dont les taux de vacation ont déjà été revalorisés de 35 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1973, fait l'objet d'une nouvelle étude. La situation des personnels auxiliaires sera régularisée par la titularisation de ceux d'entre eux ayant les quatre années d'ancienneté exigées. En ce qui concerne les emplois il doit être précisé qu'en trois ans, de 1971 à 1973, 288 emplois dont 53 pour l'inspection ont été créés ; de plus, dans le cadre de la promotion sociale le décret du 31 janvier 1973 a transformé 100 emplois de catégorie D en un nombre égal d'emplois de catégorie C. En outre, une augmentation substantielle des effectifs et des crédits d'équipement et de fonctionnement a été demandée dans le cadre du budget de 1974.

Conditions de travail.

2685. — 22 juin 1973. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur l'aggravation des conditions de travail dans une entreprise de Pantin. Sous prétexte de décentralisation prochaine, la direction abandonne les investissements nécessaires aux plus élémentaires des besoins des travailleurs en ce qui concerne leur hygiène et leur santé. Les conditions de travail sont les suivantes : l'emploi abusif de trichlore pour le nettoyage des machines et du sol en présence des ouvriers, dans un atelier insalubre, dont le personnel est soumis aux prises de sang et où il règne une chaleur intolérable, le travail s'effectue en horaire continu sans temps d'alloué pour manger : les troubles d'estomac sont fréquents par une mauvaise nutrition ; bien que le médecin de travail ait interdit l'utilisation d'une machine dégageant des émanations de trichlore, la direction a détourné les consignes contenues dans le procès-verbal en demandant une simple revision de cette machine ; des ouvriers travaillant aux presses ont les mains attachées, les machines à pollr sont garnies de carton en guise de protection ; les ouvrières de l'atelier d'aluminage ont les mains blessées, coupées, enflées, la production est très pénible, les pièces doivent être reprises plusieurs fois. La formation professionnelle ne s'adresse pas à toutes les catégories de travailleurs ; dans un atelier les ouvrières se lavent les mains dans un seau, faute de lavabos mis à leur disposition ; de nombreuses ouvrières sont toujours O.S.1 au bout de vingt ans et plus de présence ; les salaires sont ridiculement bas, une femme avec vingt ans d'ancienneté gagne 1.007 francs bruts par mois ; les ateliers et leurs accès sont sales, vétustes, les machines très anciennes, mal adaptées aux besoins, entraînent une augmentation des accidents du travail. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour exiger de la direction de cette entreprise la mise en place de dispositions urgentes mettant fin à cette scandaleuse situation.

Réponse. — Le ministre du travail, de l'emploi et de la population fait connaître à Mme Chonavel qu'une enquête sur cette affaire a été prescrite de toute urgence au service régional du travail et de la main-d'œuvre concerné. Les résultats de cette enquête et les dispositions qui s'ensuivront seront portés à la connaissance de l'honorable parlementaire dans les meilleurs délais.

Emploi (région Midi-Pyrénées).

2717. — 22 juin 1973. — **M. Houteer** signale à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** la situation dramatique de l'emploi, comme le démontre une récente enquête, en Midi-Pyrénées. Il importe de prendre des dispositions efficaces et énergiques pour aider cette région à sortir de ses difficultés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter une aggravation dans le domaine de l'aéronautique par exemple et trouver une solution susceptible de mettre fin aux craintes légitimes de la population.

Réponse. — La situation de l'emploi dans la région Midi-Pyrénées ne présente pas le caractère de gravité souligné par l'honorable parlementaire ; l'analyse des indicateurs statistiques fait apparaître en effet une importante amélioration du marché du travail et de l'emploi au cours du mois de mai 1973. A cet égard, le nombre des demandeurs d'emploi en fin de mois se situe au niveau le plus bas depuis neuf mois, la plupart d'entre eux étant orientés vers des emplois de bureau, de manutention, de stockage et du commerce. De plus, le dynamisme des entreprises s'est manifesté par une augmentation sensible des offres déposées. Dans cette conjoncture, les placements effectués par les services de l'agence nationale pour l'emploi sont en progression bien qu'une partie des offres demeure non satisfaites notamment dans le bâtiment et les travaux publics ainsi que dans les emplois de manutention. Malgré cette amélioration générale de la situation de l'emploi, il est exact que subsistent quelques sujets d'inquiétude dans la région, notamment en Haute-Garonne dans le secteur des industries aéronautiques. Dans ce secteur, la situation toujours caractérisée par l'incertitude des plans de charge, n'a guère évolué et l'on constate une tendance à la stabilisation et même une diminution des effectifs. Les travailleurs âgés de plus de soixante ans concernés bénéficieront de la garantie de ressources instituée par l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972. Un effort de prospection des offres est engagé auprès des entreprises de la région Midi-Pyrénées et d'autres régions de manière à faciliter le placement des diplômés de l'école professionnelle de l'aéronautique. Les services régionaux et départementaux du travail et de la main-d'œuvre suivent avec attention ces problèmes. D'une manière générale la situation de l'emploi s'est améliorée au cours des derniers mois ainsi qu'en témoignent les indicateurs du marché du travail.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3 du règlement.)

H. L. M. (prêts accordés
pour la construction de logements individuels locatifs).

2611. — 21 juin 1973. — **M. Berger** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme**, qu'il a préconisé à juste titre la mise sur pied aussi rapide que possible d'importants programmes de construction de maisons individuelles, lesquelles correspondent aux souhaits de la très grande majorité des Français. En ce qui concerne le secteur H. L. M. une première mesure a été prise avec l'arrêté du 16 juin 1972 définissant les caractéristiques du prix de revient des habitations à loyer modéré à usage locatif. C'est ainsi que le paragraphe 3 de l'article 8 de l'arrêté précité stipule que « pour des maisons individuelles, le prix du bâtiment maximal est augmenté de 5 p. 100 » alors que le paragraphe 5 précise que « lorsque les maisons individuelles comportent des garages ou annexes incorporés ou non d'au moins 15 mètres carrés, le prix maximal bâtiment et charge foncière est majoré d'un montant égal au produit de la surface de ces garages ou annexes par la moitié des prix au mètre carré fixés par l'article 5, partie fixe exclue ». Se limitant à la détermination du prix plafond, la mesure ainsi prise ne trouve pas de corollaire dans les modalités de financement. En effet, un second arrêté du 16 juin 1972 concernant les prêts accordés aux organismes H. L. M. pour la construction de logements individuels locatifs prévoit dans son article 10 que « lorsqu'une majoration du prix de revient intervient en application de l'article 8 paragraphe 5 du premier arrêté du 16 juin 1972, un prêt forfaitaire égal à 5.000 F est accordé ». Ainsi donc, lorsqu'il s'agit de la détermination du prix plafond, le coût du sous-sol est intégralement pris en compte pour le calcul du prix maximal autorisé (le prix limite du mètre carré étant plafonné à la moitié de celui du mètre carré habitable)

ce qui augmente le prix maximal autorisé du bâtiment d'environ 25.000 francs pour un logement du type VI. Par contre, lorsqu'il s'agit d'attribuer aux organismes H. L. M. constructeurs, le prêt nécessaire correspondant la surface du sous-sol n'est plus prise en considération et c'est un prêt forfaitaire limité à 5.000 francs qui est accordé. Dans l'hypothèse où ces conditions de financement seraient maintenues, les organismes H. L. M. ne pourraient entreprendre des programmes importants de constructions individuelles locales faute de moyens financiers adéquats, car leur trésorerie ne pourrait supporter la prise en compte des sommes nécessaires pour faire face au coût réel des constructions individuelles, lesquelles comportent la plupart du temps et par nécessité, un sous-sol dont le prix de revient est très supérieur à celui d'un garage. Il lui demande s'il peut prendre, en liaison avec son collègue de l'économie et des finances, toutes mesures permettant d'assurer un financement propre à donner une suite aux directives qu'il a fixées dans ce domaine et par là même à répondre aux aspirations d'un grand nombre de nos concitoyens.

Autoroutes (jets de pierre du haut des ponts : garde-fous).

2617. — 21 juin 1973. — **M. Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur trois accidents dont deux mortels qui ont été provoqués récemment sur l'autoroute du Sud par des jets de pavés effectués sur les voitures du haut des ponts qui enjambent l'autoroute. D'autres accidents ont d'ailleurs été évités de justesse. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable et possible de faire installer sur le côté de ces ponts des garde-fous ou des auvents qui empêcheraient de tels jets de pierres. Il lui fait remarquer que des mesures de protection de ce genre sont prises par la S.N.C.F. qui a muni de tels dispositifs les ponts et passerelles qui surplombent les voies de chemin de fer.

Construction (maisons individuelles - graves malfaçons).

2624. — 21 juin 1973. — **M. Solisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les graves malfaçons de construction — fragilité des cloisons, manque d'étanchéité, défaut d'insonorisation, mauvaise qualité des installations, etc. — que présentent certaines maisons individuelles livrées à la clientèle à grand renfort de publicité par des promoteurs privés peu scrupuleux. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que toutes mesures utiles soient prises par lui pour supprimer des pratiques abusives qui lésent gravement les intérêts des candidats à l'accession à la propriété individuelle.

Droit international

(violation : intervention de la police Sud-africaine en France).

2630. — 21 juin 1973. — **M. Forni** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle attitude il entend adopter au regard de l'intervention de la police Sud-africaine (B. O. S. S.) ayant opéré en France dans le cadre d'une procédure engagée à l'encontre de MM. Alexandre Mombaris, Tloi Théphilus Cholo, Gardiner Sandi Sijaka, Justice Mpanza, Pétrus Arom Imtembu et John William Hosey. Il lui demande, devant cette violation inadmissible du droit international, si le Gouvernement français va prendre une position non ambiguë et susceptible d'éviter que de tels faits ne se reproduisent.

Autoroutes (A 13 vers Chartres : panneaux de signalisation à la sortie du premier péage).

2635. — 21 juin 1973. — **Mme Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur le fait que sur la nouvelle autoroute A 13 vers Chartres, à la sortie du premier péage, les petits panneaux de signalisation qui indiquent seulement Dourdan et Rochefort renseignent insuffisamment les usagers. En effet, ni le chef-lieu de canton, Saint-Arnault à trois kilomètres, ni la ville de Ramhouillet, située à quinze kilomètres, dont indéniablement descriptifs par cette autoroute, ne sont mentionnés. Elle lui demande s'il peut envisager l'indication supplémentaire de ces deux villes par des panneaux, le long de la bretelle de sortie, utiles pour les usagers de ce nouvel axe qui souvent en ignorent le tracé exact. Une telle mesure aurait en outre pour effet d'alléger d'autres axes, dont l'autoroute A 12 et la nationale 10, souvent empruntées par des automobilistes connaissant mal, faute de signalisation complète, les différentes dessertes de l'autoroute A 13.

Autoroutes (panneaux de signalisation à l'embranchement de l'autoroute de jonction Orly—autoroute A 6).

2636. — 21 juin 1973. — **Mme Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme**, sur la non-indication de certaines directions importantes sur les panneaux de signalisation à l'embranchement de l'autoroute de jonction Orly—autoroute A 6 (en provenance d'Orly). En effet, à cet endroit, seule est signalée la sortie vers les halles de Rungis, alors que cet embranchement permet à la fois de continuer sur Versailles en passant sous l'autoroute et de rejoindre l'autoroute A 6 et l'autoroute A 13 en direction de Chartres. Or, aucun panneau ne mentionne ces différentes directions, pourtant très souvent empruntées par les automobilistes qui viennent d'Orly. Elle lui demande de bien vouloir donner des instructions pour doter cet embranchement de panneaux de signalisation plus complets, ce qui permettrait enfin d'informer correctement les usagers et éviterait les pertes de temps, les confusions et les détours inutiles.

Autoroute (desservant Mâcon : traversée de l'agglomération).

2641. — 21 juin 1973. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** : 1° s'il est exact que le tracé prévu pour l'autoroute qui doit desservir Mâcon doit couper au travers de l'agglomération, amenant ainsi les poids lourds et camions-citernes à traverser un centre urbain et, dans l'affirmative, s'il peut expliquer comment ce projet s'accorde avec les infirmités énoncées dans la réponse à une récente question d'actualité sur la circulation des poids lourds et des camions-citernes dans les centres urbains, réponse où le ministre évoquait la nécessité de contourner les agglomérations (*Journal officiel* du 3 mai 1973) ; 2° s'il a été jugé utile de prendre en considération les nuisances qu'apportera aux riverains la pose d'un viaduc de 150 à 200 mètres qui franchira le rond-point de Neustadt et du Val d'Or au ras des toitures d'un lotissement récent ; 3° s'il juge admissible de faire passer une voie de cette importance à proximité immédiate d'un hôpital.

Energie nucléaire (centrales nucléaires : programme de construction).

2647. — 21 juin 1973. — **M. Pierre Joxe** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les conséquences, dans le domaine de l'environnement, de l'accélération qu'il est envisagé de donner au programme de construction de centrales nucléaires ; celles-ci devraient produire dans les prochaines décades la plus grande partie de l'énergie électrique consommée en France. Il lui demande dans ces conditions : 1° combien de centrales nucléaires doivent être mises en activité d'ici à 1985 ; 2° quelles mesures le Gouvernement entend voir prendre par l'E. D. F. pour protéger le milieu dans lequel s'inséreront ces nouveaux projets, notamment en ce qui concerne le réchauffement des eaux fluviales ; 3° selon quelles procédures pourront dialoguer avec les responsables ceux qui s'intéresseront à ce problème ; 4° quelle part de son budget l'E. D. F. réservera à la gestion des stocks radio-actifs ; 5° quel tonnage actuel de déchets existe pour les centrales actuellement en activité ou dont l'activité a cessé et quelle est la durée de radio-activité de chacun des principaux corps constituant ces déchets ; 6° quel tonnage supplémentaire de déchets radio-actifs est prévu annuellement pour les centrales devant entrer en activité d'ici à 1985 ; 7° où et comment ces déchets sont actuellement stockés et, pour le cas où ils seraient stockés dans des containers, quelle durée de vie est prévue pour ces containers ; 8° où et par quel moyen de transport sont-ils acheminés pour leur destination finale ; 9° dans quelles conditions seront amorties les futures centrales dont le démantèlement ultérieur exigera des précautions toutes particulières en raison de la contamination des matériaux constitutifs ; 10° si, nonobstant l'application de la législation sur les établissements classés, s'appliqueront à l'E. D. F. les clauses d'un cahier des charges inspirées de celles prescrites par la circulaire Interministérielle du 15 septembre 1972 sur la réglementation et l'exploitation des carrières et les obligations de remise en état des sols et des sites ; 11° pourquoi les questions de sécurité liées à l'existence des centrales nucléaires ne font pas l'objet d'une information télévisée permettant au public une meilleure connaissance du problème.

Urbanisme (institution du certificat d'urbanisme).

2651. — 21 juin 1973. — **M. Savary** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** s'il est permis d'espérer l'entrée en vigueur prochaine de l'article 8 de la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971 et de l'article 83-2 du code de l'urbanisme relatif à l'institution du certificat d'urbanisme, l'application de ces dispositions étant de nature à éviter, d'une part, pour les acquéreurs de terrains à bâtir, toute difficulté avec l'administration fiscale, d'autre part, pour les notaires, tout reproche de manquement à leur devoir de conseil (cf. arrêt de la 1^{re} chambre civile de la Cour de cassation du 9 février 1972 rapporté au J. C. P. not. 1973, II, 17350 bis, RM équipement et logement du 9 septembre 1972 au *Journal officiel*, Débats A. N., p. 3640, J. C. P. not. 72, prat. n° 5314-2).

Gîtes ruraux (insuffisance des crédits publics).

2658. — 21 juin 1973. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les graves insuffisances des crédits publics destinés à l'aménagement ou à la construction de gîtes ruraux. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de développer ce type de réalisations qui représente souvent une activité complémentaire pour l'agriculture en des régions où cette dernière connaît les plus grandes difficultés et où d'autres formes de tourisme sont peu répandues (campagne et montagne « hors stations » notamment), et s'il n'y aurait pas dans cette action, en accroissant les moyens mis à la disposition du ministre de l'agriculture, une possibilité de concrétiser l'orientation sociale des initiatives touristiques encouragées par l'Etat, orientation à laquelle il déclarait récemment vouloir donner la priorité.

Tourisme (schémas directeurs régionaux d'aménagement et de développement des activités touristiques).

2668. — 22 juin 1973. — **M. Chambon** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et du tourisme** que, dans un avis du 25 janvier 1971 relatif aux perspectives touristiques en France, la commission nationale d'aménagement du territoire (C. N. A. T.) avait suggéré que dans chaque région soit entreprise la réalisation d'un schéma directeur d'aménagement et de développement des activités touristiques et, si besoin était, l'établissement d'un plan d'occupation des sols, notamment dans les stations de montagne, en vue d'assurer la sécurité, et dans les stations balnéaires afin d'éviter l'appropriation désordonnée et privative des meilleurs sites. Il lui demande de lui faire connaître la suite que le Gouvernement a réservée, ou envisage de donner, à ces suggestions d'un haut intérêt.

Routes (Alsace : crédits annuels).

2672. — 22 juin 1973. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que, selon des informations dont il a eu connaissance, les réalisations routières dans le cadre du VI^e Plan auraient pris un retard qui serait de l'ordre de 15 p. 100. Ce retard serait sensiblement de ce montant pour l'exercice de 1973 en raison des sommes bloquées au F. A. C. Il lui demande, en ce qui concerne la région d'Alsace, quel est le volume des crédits d'engagement de dépenses et de paiements qui ont été mis en œuvre annuellement depuis le début du VI^e Plan en ce qui concerne les routes nationales du schéma directeur. Il souhaiterait, si possible, que ces renseignements lui soient fournis en les ventilant entre le département du Haut-Rhin et celui du Bas-Rhin.

Automobiles (freins à disques pour poids lourds : opérations de concentration).

2696. — 22 juin 1973. — **M. Juvin** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les menaces qui hypothèquent l'avenir de l'Entreprise Messier-Aulo Industrie, située à Champlan (Essonne). La direction de cette usine, qui se consacre essentiellement à l'étude et au montage de freins à disques pour, les poids lourds, vient d'annoncer le licenciement de vingt-sept salariés, parmi lesquels se trouvent six délégués du personnel. Tout indique que cette mesure dépend d'une stratégie d'ensemble du groupe Messier. Devant les difficultés que connaît l'industrie aéronautique, à laquelle l'activité principale du groupe se rattache, Messier pourrait être tenté

d'abandonner au prix le plus élevé possible certaines de ses études ou fabrications du secteur automobile. Il semble vouloir s'associer dans ce but à la Société Luchaire, elle-même liée aux Sociétés Citroën et Berliet : cette concentration aboutirait à un monopole dans le domaine des freins à disques pour poids lourds. Or, au même moment, il est possible qu'un accord passé entre Berliet et la société étrangère Volvo comporte l'abandon à cette dernière du marché français des freins à disques, lequel offre des perspectives de développement importantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à des opérations qui aboutiraient à organiser la pénétration d'un groupe étranger dans un secteur de pointe, en détruisant ou en aliénant le potentiel industriel français dans ce secteur et en causant ainsi les difficultés les plus graves à un nombre important de travailleurs hautement qualifiés.

Eau (assainissement des eaux de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines).

2725. — 23 juin 1973. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les graves conséquences qu'aurait le déversement des eaux de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines dans la rivière de la Bièvre, d'autant que déjà de graves inondations se sont produites en 1972 et tout dernièrement au début du mois de juin 1973. Ces inondations se sont produites parce que l'urbanisation rapide des localités du bassin versant, qui ne sont d'ailleurs pas toutes adhérentes au syndicat d'assainissement, s'est développée sans rapport avec l'aménagement des bassins de retenue et du cours de la Bièvre. Il a été, par exemple, impossible de provoquer une réunion pour étudier la coordination de l'action et du programme de travail des directions de l'équipement des départements de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine. D'autre part, comme il semble que les autorités responsables de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines ne tiennent pas compte des avis et observations du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée de la Bièvre, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour imposer à la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines un programme d'assainissement et de collecte des eaux usées et pluviales pouvant éviter la pollution de la Bièvre et sa surcharge ; 2° pour coordonner l'action des directions de l'équipement des départements concernés avec celle du syndicat intercommunal d'assainissement de la Bièvre.

Carburants (détaillants en fuel-oil).

2740. — 23 juin 1973. — M. Barrot attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les inquiétudes des détaillants en fuel-oil. En effet, le Gouvernement a fait état d'une baisse de quarante centimes à l'hectolitre de fuel, mais il semble que les grossistes et les compagnies pétrolières aient, dans le même temps, supprimé les remises consenties à leurs clients détaillants. Dès lors, la clientèle risque de s'étonner de ne pas voir récupérer la baisse de prix annoncée par les pouvoirs publics. Il insiste auprès de lui et lui rappelle le rôle vital joué en milieu rural par les distributeurs de fuel qui ont une mission de service public et qui approvisionnent une région à habitat dispersé, et sont ainsi soumis à des frais généraux importants. De ce fait, la suppression des remises consenties par les responsables de la distribution du pétrole risque de mettre en difficulté ces livreurs détaillants auxquels, par ailleurs, les clients réclament la baisse annoncée. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Construction (prime à la construction : possibilité de commencer des travaux avant son octroi effectif).

2749. — 23 juin 1973. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme de dire : 1° combien de dossiers de primes à la construction sont actuellement en instance ; 2° quelle est la durée moyenne des délais ; 3° s'il compte demander des crédits supplémentaires afin d'apurer ces dossiers ; 4° s'il est juridiquement obligatoire que les bénéficiaires de prime à la construction en perdent le bénéfice s'ils entreprennent les travaux avant l'attribution effective de cette prime ; 5° s'il est exact que ces bénéficiaires se voient obligés de déposer une nouvelle demande de permis de construire s'ils se soumettent au délai qui leur est imposé ; 6° dans l'affirmative, si le ministre envisage de supprimer la règle suivant laquelle, si l'on construit, on perd le droit à la prime.

Transports routiers (conditions de circulation : harmonisation en Europe).

2755. — 23 juin 1973. — M. Gissinger expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que les camions allemands d'un certain tonnage ne peuvent circuler en République fédérale d'Allemagne les samedi et dimanche. En outre, le chauffeur doit être, pendant les autres jours de la semaine, accompagné d'un convoyeur. Compte tenu de la réglementation différente existant en France où il est seulement prévu à une date prochaine d'interdire la circulation des poids lourds pendant la seule journée du dimanche, certains employeurs allemands accordent des primes à leurs chauffeurs si ceux-ci se présentent à la frontière française le samedi matin. Dans ce cas, l'obligation du convoyeur n'existant pas en France, celui-ci peut être remis à la disposition de son entreprise. Le chauffeur gagne alors la France avec son véhicule et peut circuler sur notre territoire pendant les deux journées d'interdiction qui existent en Allemagne. De tels procédés sont évidemment extrêmement regrettables, c'est pourquoi il lui demande si les conditions de circulation des poids lourds ne pourraient faire l'objet d'une étude sur le plan européen afin que les mesures d'interdiction fassent l'objet de décisions de coordination entre les différents Etats de l'Europe des Neuf. Il serait d'ailleurs souhaitable que la décision d'interdiction précédemment rappelée, prise les samedi et dimanche en Allemagne, soit étendue aux routiers français au moins en ce qui concerne les poids lourds transportant des hydrocarbures et des produits chimiques dangereux, car pendant ces deux jours la circulation des poids lourds représente une gêne considérable et un danger pour le trafic des véhicules légers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Taxe locale d'équipement (remise en cause de l'indication portée sur un certificat d'urbanisme).

2775. — 23 juin 1973. — M. Houteer expose à M. le ministre de l'économie et des finances et à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la direction départementale de l'équipement de la Haute-Garonne a délivré deux certificats d'urbanisme, le premier le 21 février 1972 sous le numéro UOC 2 U RS 72 48 1, et le second le 3 mars 1972 sous le numéro AL 48 1 bis, concernant la même parcelle, indiquant que la taxe locale d'équipement n'est pas exigible dans la commune intéressée. Compte tenu du fait que la taxe locale d'équipement n'était pas due, un père de famille de condition modeste a acquis ledit terrain en vue de faire édifier une maison destinée à lui servir de résidence principale et a obtenu sur ledit terrain un permis de construire en date du 21 juillet 1972, soit moins de six mois après la délivrance des deux certificats d'urbanisme. Le 14 septembre 1972, le receveur principal des impôts de Toulouse Sud-Est lui a adressé un avertissement d'un montant de 1.852,50 francs au titre de la taxe locale d'équipement. Le constructeur a aussitôt adressé une demande de dégrèvement au directeur des services fiscaux à Toulouse, demande qui a fait l'objet d'une décision de rejet en date du 6 février 1973. Il demande de bien vouloir lui indiquer si, contrairement à l'article 83-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation (loi n° 71-581 du 16 juillet 1971), l'indication portée sur le certificat d'urbanisme concernant la taxe locale d'équipement peut être remise en cause dans le délai de six mois de la délivrance dudit certificat.

Hôpitaux psychiatriques (Corrèze).

2914. — 28 juin 1973. — M. Pranchère demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles mesures il compte prendre pour instaurer la sectorisation psychiatrique en Corrèze en fonction du règlement départemental de lutte contre les maladies mentales.

Droits d'auteur (impôt sur le revenu : évaluation des frais professionnels déductibles).

2994. — 29 juin 1973. — M. Abelin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'il paraissait admis pour l'administration fiscale que, s'agissant de droits d'auteur, l'évaluation des frais professionnels déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu ne serait pas discutée par ladite administration lorsque son montant ne dépasserait pas 33,5 p. 100 des revenus de l'intéressé au cas où celui-ci ne tirerait pas du produit de ses œuvres l'essentiel de son revenu. Cette

interprétation, sous réserve de cas d'espèce, a été retenue dans les réponses à des questions écrites des 27 avril et 30 septembre 1967 (*Journal officiel*, Débats A.N. du 10 février 1968, p. 397). Il semble que l'administration fiscale ait récemment pris dans un certain nombre de cas une position très différente. Il lui demande : 1° si la pratique administrative rappelée plus haut est toujours en vigueur ; 2° dans l'affirmative, et afin d'éviter une diversité des situations des contribuables, s'il n'estime pas souhaitable de donner des instructions à ses services afin qu'une doctrine cohérente soit uniformément établie et respectée.

Psychiatrie (état en France).

3083. — 1^{er} juillet 1973. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le traitement des maladies mentales donne lieu en France à des controverses diverses. Il semble même que la doctrine gouvernementale au regard de la prophylaxie psychiatrique, d'une part, et du traitement direct des malades mentaux, d'autre part, ne soit pas encore bien établie. Pourtant, suivant les statistiques les plus sérieuses, le nombre des malades mentaux récupérables, soit après une guérison totale, soit après une consolidation bien établie du mal-soigné, ne cesse d'augmenter. Toutefois, la France est loin du jour où elle sera définitivement quadrillée par une structure hospitalière et par un personnel médical suffisant, en nombre et en qualification appropriée. En conséquence, il lui demande : 1° quelle est la doctrine de son ministère en matière de prophylaxie psychiatrique et en matière de traitement des malades mentaux par sexes et par groupes d'âge, de la maternelle au troisième âge ; 2° quels sont les moyens dont dispose le pays pour assurer l'application correcte de cette doctrine : a) quel est notamment le nombre d'établissements spécialisés et de lits de psychiatrie existant en France ; b) le nombre de médecins à temps plein ou à temps partiel qui exercent comme spécialiste en psychiatrie ; c) le nombre d'infirmières et d'infirmiers diplômés d'Etat spécialisés en psychiatrie. Il lui demande en outre : 1° quelles sont les insuffisances existant en France au regard des normes arrêtées par l'O.M.S. et agréées par la France, notamment pour ce qui est du nombre de lits, du nombre de médecins spécialistes et du nombre d'infirmiers diplômés ; 2° quelles mesures il compte prendre pour atténuer les effets souvent cruels de ces insuffisances.

Écoutes téléphoniques (fonctionnaires du groupement interministériel de contrôle travaillant au fort de Bicêtre).

3224. — 7 juillet 1973. — M. Marchais demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est exact que dans les locaux du fort de Bicêtre, au Kremlin-Bicêtre, sont recueillies et traitées des informations provenant de tables d'écoutes téléphoniques branchées sur le réseau. Les seules écoutes autorisées par la loi étant celles ordonnées sur commission rogatoire par un juge d'instruction, il lui demande quelle est la nature exacte de l'activité des fonctionnaires du groupement interministériel de contrôle (G. I. C.) qui travaillent dans ce fort, en direction de qui elle s'exerce et quel est le texte de loi qui l'autorise.

Enseignants (des établissements privés sous contrat : formation professionnelle continue).

3237. — 14 juillet 1973. — M. Bernard Lafay rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en vertu de l'article 41 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, il incombe à l'Etat de mettre en œuvre au bénéfice de ses agents une politique coordonnée de formation professionnelle et de promotion sociale dans le cadre de l'éducation permanente. Si des initiatives ont été prises afin que ces dispositions soient suivies d'effets, dans l'enseignement public, en ce qui concerne les instituteurs et les enseignants des collèges d'enseignement technique, aucune mesure n'est encore intervenue en faveur des personnels des établissements sous contrat dont les traitements sont imputés sur le budget du ministère de l'éducation nationale. Ce mode de rémunération rend pourtant, sans conteste, les intéressés tributaires du texte législatif susmentionné. Afin que l'Etat s'acquitte vis-à-vis des personnels en cause de l'obligation que lui crée ainsi la loi du 16 juillet 1971 et qui revêt, aux termes même de celle-ci, un caractère national, il conviendrait que des mesures rendent effective la formation professionnelle continue des enseignants des établissements privés, dont les traitements sont à la charge de l'Etat. Il serait heureux des assurances qui pourraient lui être données sur la proximité de la date du règlement de ce problème dont la solution doit d'ailleurs se trouver facilitée par la publication des décrets n° 73-562 et 73-563 du 27 juin 1973.

Enseignants (maîtres auxiliaires d'éducation physique de l'enseignement privé : déroulement de carrière).

3241. — 14 juillet 1973. — M. Icart attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la divergence d'appréciation qui se manifeste entre ses services et ceux du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs en ce qui concerne la carrière des maîtres auxiliaires d'éducation physique de l'enseignement privé. Alors que le secrétariat d'Etat semble considérer que leur avancement doit s'opérer dans les mêmes conditions que pour les maîtres auxiliaires de l'Etat, le ministre, qui est responsable de la gestion de ces enseignants estime que les maîtres d'E. P. S. qui ne possèdent pas les titres requis pour se présenter aux concours de recrutement du personnel enseignant ne peuvent pas bénéficier de l'avancement de leurs homologues de l'enseignement public. Il lui demande si le point de vue de son ministère ne peut pas faire l'objet d'une révision de façon à permettre à ces enseignants de bénéficier d'un déroulement de carrière plus équitable.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.
(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Conflits de travail

(respect des droits syndicaux ; suppression des polices patronales).

1517. — 23 mai 1973. — M. Ansart attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les récents événements qui se sont déroulés dans une entreprise de l'industrie automobile au cours desquels des éléments étrangers à l'usine considérée et venant d'une autre usine de la firme sont intervenus avec violence contre les ouvriers en grève. Ces événements s'inscrivent parmi les multiples atteintes au droit de grève, aux libertés syndicales et plus généralement aux droits des travailleurs dont se rend coupable la direction de cette firme. Ils tendent à prouver que, sous couvert de fonctions les plus diverses, la direction patronale entretient une police privée, illégale, entraînée et armée aux fins d'intimidation et d'agression contre les travailleurs en lutte pour la satisfaction de leurs justes revendications. Il a été établi, par ailleurs, que les membres de cette police patronale sont employés à enquêter sur la vie privée des travailleurs, leurs opinions politiques et philosophiques, renouant ainsi avec des pratiques condamnables que l'on croyait à jamais disparues. En conséquence, il lui demande : 1° ce qu'il entend faire pour que soient respectés les libertés syndicales et le droit de grève ; 2° quelles mesures il compte prendre à l'encontre de ce patron et de ceux de plusieurs autres entreprises coupables d'entretenir des activités illégales en employant des polices privées dans leurs usines ; 3° ce qu'il compte faire pour mettre fin à l'existence de cette police patronale.

Loit (prix à la production).

1521. — 23 mai 1973. — M. Malsonnat expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les récentes dispositions arrêtées à Luxembourg, notamment la fixation du prix du lait avec une majoration de 5,50 p. 100, ne sont pas de nature à satisfaire les agriculteurs, en particulier ceux des régions de montagne pour qui la production laitière est essentielle. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour : 1° assurer une juste rémunération aux agriculteurs ; 2° appliquer de façon effective à la production la majoration décidée ; 3° décider des compensations en faveur des producteurs de lait, notamment des régions défavorisées et de montagne pour parvenir à l'augmentation considérée par M. le ministre lui-même comme un minimum.

Calamités agricoles (indemnisation des agriculteurs victimes de la tornade du 2 mai 1973 dans la Gironde. — Exonération des cotisations de prestations familiales).

1534. — 23 mai 1973. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'ampleur considérable des dégâts causés aux récoltes et particulièrement à la vigne, sinistrée souvent à 100 p. 100 par la tornade, accompagnée de grêle, du 2 mai 1973 qui a frappé une trentaine de communes du Sud et du Sud-Est de la Gironde. Compte tenu de ce que ces dégâts n'ont pas été causés uniquement par la grêle, risque assurable, souvent d'ailleurs mal assuré, mais aussi par la bourrasque

et les trombes d'eau qui l'ont accompagnée, il lui demande si les sinistrés ne pourraient pas bénéficier de l'indemnisation prévue par la loi du 10 juillet 1964 sur les calamités agricoles. Il lui demande également dans quelle mesure les intéressés pourraient bénéficier des dispositions de l'article 1077 du code rural qui prévoit que les comités et caisses de mutualité sociale agricole peuvent accorder des remises exceptionnelles de cotisations, partielles ou totales, concernant les prestations familiales.

Rapatriés (avance sur indemnisation).

1554. — 23 mai 1973. — **M. Marie** rappelle à **M. le Premier ministre** les mesures qu'il a bien voulu prendre en faveur des rapatriés âgés de plus de soixante-cinq ans, et qui devaient bénéficier avant la fin du premier trimestre 1973 d'une avance sur indemnisation d'un montant maximum de 5.000 francs. Devant le nombre très important des rapatriés susceptibles de bénéficier de cette mesure mais qui prétendent n'en avoir pas encore profité, il lui demande où en est actuellement l'exécution de ces engagements. Il désirerait également savoir si des instructions ont été données à l'A. N. I. F. O. M. afin que cet organisme refuse systématiquement de répondre aux parlementaires qui lui demandent des renseignements sur des cas particuliers, exerçant par là même leur droit de contrôle par sondage sur l'exécution de dispositions légales ou réglementaires. Il lui souligne que, président de la commission spéciale sur l'indemnisation des rapatriés, il n'a pu obtenir la moindre réponse aux très nombreuses lettres qu'il a transmises au directeur de l'A. N. I. F. O. M. Il souhaiterait connaître son opinion à ce sujet.

Lotissements (non-application à la vente d'une parcelle fractionnée lors d'une autre vente).

1555. — 23 mai 1973. — **M. de Poulpiquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les conditions d'application de l'article 1^{er} du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958. Il lui expose la situation suivante: M. A., propriétaire sur la commune de X. d'une unique parcelle de terrain de 5.000 mètres carrés, vend à M. B. cette parcelle en totalité. M. A. ne possède donc plus aucun bien immobilier en cette commune. M. B. fait construire sur ce terrain une maison d'habitation. M. C., un ami de M. B., sollicite ce dernier pour lui vendre une partie de la parcelle dont il s'agit, M. B. conservant le surplus de la parcelle sur lequel existe la maison qu'il fait construire. Les services de l'équipement estiment qu'il y a lieu à accomplissement des formalités de lotissement suivant la procédure simplifiée. La décision serait fondée sur le principe de mutations successives en prenant comme base A. ancien propriétaire, B. comme acquéreur partiel (alors qu'il a acquis la totalité de la propriété de A.) et C. comme second acquéreur (alors que seule la vente par B. à C. a opéré une division). Cette interprétation paraît difficile à saisir pour les raisons suivantes: en supposant que M. A. (propriétaire initial) au lieu de vendre à M. B. la totalité de sa propriété, ait seulement vendu à ce dernier une partie de son terrain et aurait conservé le surplus, M. A. aurait pu construire sur la partie par lui conservée et M. B. sur la partie par lui acquise. Au total l'on trouverait deux constructions sur le terrain pris dans son ensemble. Dans le cas qui nous occupe, M. A. a vendu la totalité de sa propriété à M. B., ce dernier construit sur une partie de cette propriété et vend à M. C. une partie de cette propriété, qui y fera construire. Au total l'on trouve également deux constructions sur l'ensemble du terrain après un seul fractionnement de la propriété. Il lui demande si dans le cas exposé il y a lieu à accomplissement des formalités de lotissement.

Formation professionnelle (indexation de la rémunération des stagiaires; octroi de prêts).

1566. — 23 mai 1973. — **M. Barbet** rappelle à **M. le Premier ministre** que le décret n° 71-981 du 10 décembre 1971 fixant les montants et les taux de rémunération et indemnités des stagiaires de formation professionnelle disposait en son titre III (art. 20) que ces taux pourront être revus chaque année par arrêté du Premier ministre. Or, en l'absence de disposition légale d'indexation, ces taux et montants n'ont pas été revalorisés et aucun nouvel arrêté n'a été pris pour les réviser. Les services du ministère du travail, en liaison avec le secrétariat interministériel de la formation continue, auraient proposé, en décembre 1972, un projet de décret fixant de nouvelles rémunérations, mais ce projet aurait toujours en instance au ministère de l'économie et des finances. D'autre part, en son article 23, la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 indique que, sous certaines conditions définies par décret en Conseil d'Etat, le stagiaire peut bénéficier d'un prêt accordé par l'Etat ou par des organismes agréés bénéficiant du concours de l'Etat. Aucun

décret d'application n'est venu entériner cette disposition et si certains stagiaires ont pu obtenir des prêts, ceux-ci l'ont été auprès d'établissements bancaires privés, c'est-à-dire à des taux d'intérêt élevés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour: 1° que les montants et les taux de rémunération et indemnités des stagiaires de formation professionnelle soient revus à compter du 1^{er} janvier 1973; 2° que l'article 23 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 trouve son application afin que les stagiaires puissent bénéficier de cette disposition.

Viticulteur (récupération forfaitaire de la T. V. A. sur la vente de sa propre récolte).

1574. — 23 mai 1973. — **M. Spénel** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** selon quelles procédures un viticulteur peut obtenir le remboursement forfaitaire de la T. V. A. lorsque, étant par ailleurs négociant en vins, il rentre sa récolte dans son chais et la revend ensuite comme les produits commercialement acquis auprès d'autres viticulteurs qui bénéficient sans difficulté de ce remboursement forfaitaire.

Experts immobiliers et experts agricoles et fonciers (délimitation de leurs compétences).

1594. — 24 mai 1973. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les dispositions de la loi n° 72-565 du 5 juillet 1972 portant réglementation des professions d'expert agricole et foncier et d'expert forestier. Il semble qu'une confusion soit possible entre le titre d'expert agricole et foncier et le titre d'expert immobilier, cette confusion résultant de la signification attribuée aujourd'hui au mot « foncier ». En effet, si le terme « foncier » a d'abord été appliqué exclusivement à un fonds de terre, il est devenu, dans le langage courant, applicable aux autres immeubles. L'impôt foncier, la contribution foncière que paient les Français chaque année ne s'applique-t-elle pas à tous les immeubles bâtis et non bâtis qu'ils possèdent. L'expert agricole et foncier est celui auquel s'adressent généralement les tribunaux pour régler les problèmes agricoles: estimations de biens ruraux, fermes, cheptel vif et mort, indemnités de plus-value au fermier sortant, baux ruraux, etc. Mais l'expert immobilier est également compétent pour évaluer tout ce que l'on considère aujourd'hui comme étant du foncier, c'est-à-dire tous immeubles dans le sens le plus large, y compris par conséquent les immeubles ruraux. Il conviendrait donc que le décret d'application de la loi du 5 juillet 1972 n'attribue pas compétence exclusive aux experts agricoles et fonciers pour l'évaluation des biens ruraux, mais permette aux experts immobiliers, dont la compétence en la matière, surtout en province et dans les régions rurales, est unanimement reconnue, de le faire concurremment avec eux. Il lui demande si le décret en cause tiendra compte de ces suggestions et s'il ne paraît pas souhaitable que les experts immobiliers soient associés à l'étude de ce texte.

Sociétés coopératives (constituées de personnes morales: mode de désignation du président).

1604. — 24 mai 1973. — **M. Ribes** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 110 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le conseil d'administration des sociétés anonymes élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. De son côté, l'article 138 de la même loi prévoit que le conseil de surveillance élit en son sein un président et un vice-président qui, également, à peine de nullité de leur nomination, sont des personnes physiques. Comme, par ailleurs, tout administrateur ou tout membre du conseil de surveillance doit être actionnaire en application des articles 95, alinéa 3, et 130 de la loi précitée du 24 juillet 1966, ces dispositions semblent interdire qu'une société anonyme soit uniquement composée d'actionnaires personnes morales. Il lui demande, s'il en est bien ainsi, comment ces dispositions peuvent se concilier avec la constitution sans restriction de certaines sociétés, et notamment des sociétés coopératives d'entreprises de transport routier de marchandises régies par le décret n° 63-94 du 8 février 1963, modifié par le décret n° 65-208 du 16 mars 1965. Ces sociétés, dont les associés sont obligatoirement des entreprises de transport routier de marchandises sont, en application de l'article 3 du décret susvisé, constituées sous la forme de sociétés à capital variable régies par les dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1967. Dans le cas où toutes les entreprises de transport adhérentes à une telle société coopérative seraient elles-mêmes constituées sous la forme de sociétés, il serait impossible à la coopérative d'assurer son administration. Doit-on en conclure que lesdites sociétés coopératives doivent comprendre parmi leurs adhérents au minimum une entreprise individuelle, si elles sont administrées par un conseil d'administration pour que celui-ci puisse désigner une personne physique

en tant que président, et au moins deux entreprises individuelles dans le cas de directoire et de conseil de surveillance pour la désignation de personnes physiques aux postes de président et de vice-président de ce dernier conseil. Une telle exigence aboutirait à restreindre l'application du décret du 8 février 1963 et limiterait en tout état de cause les possibilités des membres de ces conseils dans le choix de leur président et vice-président.

Station balnéaire (Hauteville-sur-Mer : avancée de la mer).

1617. — 24 mai 1973. — **M. Pierre Baz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur la situation préoccupante de la station balnéaire d'Hauteville-sur-Mer, situées entre Agon-Coutainville et Granville. Au Nord, près de la pointe d'Agon, la rivière la Sienne se trouve déviée dangereusement depuis cinq ans parallèlement à la côte, longeant la plage d'Hauteville sur toute sa longueur. Une digue, construite en 1934, démolie par les Allemands, et reconstruite, se trouve compromise par l'avancée de la mer, provoquée elle-même par la déviation de la Sienne. Le conseil syndical et l'assemblée des propriétaires d'Hauteville-sur-Mer ont contracté un emprunt de 100.000 francs pour faire des enrochements en vue de sauvegarder la digue, mais cette mesure se révèle insuffisante; les ressources de ces organismes sont limitées. Des villas et des terres de culture sont menacées ainsi que la sécurité des baigneurs. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

*Baux de locaux d'habitation
(différends relatifs aux charges locatives).*

1632. — 24 mai 1973. — **M. Mesmin** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** quelles mesures il compte prendre pour assurer le relogement des 77 habitants du 19, rue du Docteur-Finlay, dans le 15^e, et des trois autres du 125, rue des Dames (17^e), qui ont été congédiés par le cabinet gérant des deux immeubles à la suite d'un différend concernant en particulier le montant des charges locatives. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'accélérer les travaux de la commission technique nationale chargée de mettre en œuvre le protocole d'accord signé à la fin de l'année dernière entre les plus grands propriétaires (compagnies d'assurances, sociétés immobilières conventionnées, administrateurs de biens) et les organisations représentatives des locataires à l'initiative du secrétariat d'Etat au logement.

*Cours d'eau
(consolidation de la berge de la Seine à Juvisy [Essonne]).*

1667. — 25 mai 1973. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur la nécessité de consolider la berge de la Seine à la hauteur du quai Jean-Pierre-Timbaud à Juvisy (Essonne). Cette consolidation est indispensable pour permettre la mise en état du quai. Aucun des projets élaborés depuis 1967 n'ayant été mis en œuvre, le conseil municipal de Juvisy a adopté, le 22 novembre 1972, une délibération unanime demandant la réalisation des travaux dans les plus brefs délais. Un vœu a été déposé dans le même sens par le conseiller général du canton d'Athis-Mons. Compte tenu de l'aggravation des risques d'accident qu'implique la carence actuelle, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le financement des travaux nécessaires pour la protection et la réfection du quai Jean-Pierre-Timbaud.

*Société nationale des chemins de fer français
(réouverture de la ligne Massy-Palaiseau — Pont-de-Rungis).*

1668. — 25 mai 1973. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité de rouvrir au service voyageurs le tronçon ferroviaire de grande ceinture qui relie les gares Pont-de-Rungis (Val-de-Marne) et Massy-Palaiseau (Essonne). Les conseils municipaux de dix-huit communes ont adopté des délibérations qui demandent cette mesure. Un projet a été soumis par une association d'usagers à la direction de la Société nationale des chemins de fer français le 14 février 1972. S'il est vrai que l'insuffisance du nombre des voyageurs a pu justifier, en 1939, la fermeture de la ligne, l'urbanisation intensive et le développement économique de la région conduisent à poser le problème, aujourd'hui, dans des termes tout différents. Quant à l'objection selon laquelle la réouverture de ce tronçon ne permettrait de desservir que deux stations supplémentaires, elle ne résiste pas à l'examen: en effet, cette réouverture aboutirait à assurer une liaison transversale continue, ce qui transformerait de façon considérable les possibilités de trafic dans l'ensemble de la région. C'est ainsi que les accès aux zones industrielles, comme celles de Massy et de Rungis, et à l'aéroport d'Orly seraient facilités. Le réseau routier voisin serait en partie

décongestionné. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la réouverture, dans les meilleurs délais, de la partie de la ligne S. N. C. F. Massy-Palaiseau — Pont-de-Rungis.

*Coopératives d'utilisation de matériel agricole
(bonification des taux d'intérêts sur les emprunts).*

1680. — 25 mai 1973. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que, dans la réponse à sa question écrite n° 18248 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 14 octobre 1972, p. 4522), il est indiqué qu'un examen d'ensemble des conditions de crédits faites aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) aurait lieu lors de l'établissement des critères de sélectivité concernant l'octroi de prêts bonifiés et qu'une mise au point à ce sujet interviendrait au cours des prochains mois. Il lui demande si, dans le cadre de cette étude, il n'est pas envisagé de faire bénéficier les C. U. M. A. de dispositions relatives au taux d'intérêt bonifié semblables à celles qui sont applicables aux groupements agricoles d'exploitation en commun, c'est-à-dire un taux d'intérêt de 4,5 p. 100 sur les emprunts à moyen terme d'équipement contractés auprès du crédit agricole.

*Coopératives d'utilisation de matériel agricole
(subventions d'équipement).*

1681. — 25 mai 1973. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation difficile que connaissent actuellement les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.). Afin d'inciter ces organismes à jouer un rôle de plus en plus important dans le développement agricole, la fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole souhaite que leur soient accordées des subventions à l'équipement. Ces subventions seraient réservées aux C. U. M. A. qui justifieraient d'un effort concerté d'une partie ou de la totalité de leurs membres pour établir un plan de développement et d'équipement tant dans leur exploitation que dans la C. U. M. A. elle-même, en participant à l'action technique de modernisation délinée par les comités départementaux du développement agricole, ou par d'autres instances au niveau départemental. Le montant de ces subventions pourrait être de l'ordre de 15 p. 100 du prix des matériels. Pour les C. U. M. A. qui, en outre, expérimenteraient des techniques nouvelles, la subvention pourrait être portée à 25 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre à l'étude un tel système de subventions à l'équipement destinées aux C. U. M. A. qui répondraient à un certain nombre de critères fixés par décret.

Maladies professionnelles (brucellose professionnelle).

1692. — 25 mai 1973. — **M. Richard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que parmi les maladies professionnelles figure la brucellose professionnelle. Parmi les salariés susceptibles d'être atteints par cette maladie figurent ceux qui sont exposés au contact d'animaux infectés, de déjections de caprins, ovins ou bovidés malades. Il lui expose à cet égard la situation d'un salarié qui travaille chez un horticulteur et qui manipule du fumier provenant d'étables diverses. Un médecin détecte chez ce salarié une brucellose qui est confirmée biologiquement. La caisse du régime agricole rembourse à ce malade les frais médicaux au titre de maladie et non de maladie professionnelle. En effet, cette caisse rejette la notion de maladie professionnelle sous prétexte que la notion d'« exploitation infectée » prévue par la réglementation ne s'est pas trouvée remplie et qu'il appartenait à la victime de faire la preuve que le fumier qu'il manipulait provenait bien d'exploitations infectées. Il semble en effet qu'en dehors de dispositions concernant la brucellose figure dans le régime agricole une notion rectificative supplémentaire puisque les victimes doivent faire la preuve que leur maladie a été contractée à l'occasion de travaux effectués dans des exploitations infectées. Très fréquemment les propriétaires d'animaux malades ne font pas de déclaration en raison des pertes qu'ils risquent de subir. Dans le cas particulier on voit mal d'ailleurs comment la preuve pourrait être apportée que le fumier ayant provoqué cette maladie provenait de telle exploitation plutôt que de telle autre et qu'il s'agissait d'une exploitation infectée. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer et quelles dispositions peuvent être envisagées afin que les victimes de telles maladies ne subissent aucun préjudice.

Paris (utilisation de la gare d'Orsay et de l'hôtel d'Orsay).

1700. — 25 mai 1973. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que l'aménagement de la gare d'Orsay est susceptible de permettre, en dehors des musées qui se trouvent prévus, l'installation d'un certain nombre d'équipements sociaux

dont le 7^e arrondissement est particulièrement privé. Il lui cite en particulier un espace polyvalent pour les jeux et sports : piscine, tennis et par ailleurs bibliothèque, salle de lecture pour les jeunes, ciné-club, théâtre pour la jeunesse. Il lui demande si dans ses projets d'utilisation de la gare d'Orsay et de l'hôtel d'Orsay, il tient compte de ces besoins particulièrement importants dans le 7^e, besoins qui semblent primer celui d'un musée des arts et techniques qui s'ajouterait aux autres musées déjà prévus.

Polynésie française

(décès par affections cancéreuses : toux de radioactivité).

1711. — 25 mai 1973. — **M. Sanford** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1^o s'il peut faire connaître le nombre des décès dus à des affections cancéreuses qui sont survenus en Polynésie française au cours des dix dernières années ; 2^o s'il lui est possible de faire procéder à la détermination du taux de radioactivité existant sur le territoire des trois îles de la Polynésie française désignées ci-après : Hao, Tureia et Mangareva.

Foyers de jeunes travailleurs (budget de 1974).

2613. — 21 juin 1973. — **M. Bolo** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'une convention collective nationale a été signée entre les organisations syndicales et le groupement syndical des associations gestionnaires des foyers de jeunes travailleurs. En 1971, des négociations eurent lieu pour une extension de cette convention collective qui ne s'appliquait qu'aux foyers dont l'association était adhérente au G. S. A. G. Le 5 décembre 1972 un accord était signé entre le groupement employeur et les organisations de salariés. Cette modification prévoyait deux rencontres annuelles de la commission mixte paritaire nationale pour les réajustements de salaires. La rencontre prévue pour avril 1973 n'a pas abouti et l'accord du 5 décembre 1972 reste inappliqué. Les difficultés de gestion des foyers qui se manifestent, en particulier, par des charges importantes demandées à leurs usagers, ne doivent pas avoir de conséquences graves pour les travailleurs de ces foyers qui ont des salaires extrêmement faibles. Afin de remédier aux difficultés en cause, il serait souhaitable, dans le cadre de la politique sociale développée par le Gouvernement, que les pouvoirs publics accordent une participation financière suffisante aux foyers de jeunes travailleurs. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème évoqué et quelles dispositions il envisage de prendre à ce sujet, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1974.

Taxis (départements et territoires d'outre-mer).

2614. — 21 juin 1973. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que le décret n° 73-225 du 2 mars 1973, relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise, ne comporte aucune restriction excluant les départements d'outre-mer du champ d'application de ce texte. De plus, le dispositif de ce décret fait référence au code d'administration communale et au code de la route tous deux applicables dans les départements d'outre-mer. Dans ces conditions, il lui demande pour quelles raisons l'autorité préfectorale refuse de prendre en considération les dispositions de ce texte réglementaire.

Permis de conduire (suspension : dualité des poursuites pénales et des poursuites administratives).

2616. — 21 juin 1973. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le barème des suspensions de permis de conduire qui a été rendu public le 18 juin 1973 par le ministère de l'intérieur et qui concerne les sanctions administratives prises par l'administration à l'encontre de certains contrevenants. Sans contester l'utilité de cette méthode, qui permet dans certains cas des sanctions plus rapides que celles prononcées par les juridictions pénales, il n'en demeure pas moins qu'étant prises administrativement elles font souvent double emploi avec celles qui seront ensuite décidées judiciairement. Parfois même on assiste à l'anomalie qui consiste en l'acquiescement d'un prévenu déjà sanctionné sur le plan administratif. Cette dualité de poursuites qui a été dénoncée à de nombreuses reprises et qui vient encore d'être accentuée est en fait extrêmement regrettable, car elle aboutit dans de nombreux cas à sanctionner deux fois une seule infraction qui, si grave soit-elle, ne devrait donner lieu qu'à une seule peine. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il n'entend pas promouvoir dans le cadre d'une réforme, dont on parle beaucoup, de notre droit pénal, des mesures destinées à rétablir l'unicité de la sanction.

Enseignants (élèves professeurs de travaux manuels éducatifs).

2619. — 21 juin 1973. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles est assurée actuellement la préparation au professorat de travaux manuels éducatifs. Les enseignants de cette discipline, dont le besoin se fait sentir de plus en plus au sein de la considérée à tort comme une matière secondaire facultative mais population scolaire, sont formés en France dans un seul établissement : le centre national de préparation au professorat de travaux manuels éducatifs (C. N. P. T. M.). Ce centre est un établissement secondaire dont le recrutement est assuré par l'examen à l'issue d'une classe préparatoire et qui forme pendant trois ans des futurs professeurs destinés à enseigner dans l'enseignement secondaire (lycées, C. E. S., écoles normales d'instituteurs). Outre l'anomalie que présente la formation, dans un établissement qui ne dépend pas de l'enseignement supérieur, d'enseignants appelés à exercer dans l'enseignement secondaire, il doit être relevé l'absence de formation pédagogique comme l'insuffisance de l'aide pécuniaire, limitée à une bourse de 6^e échelon, et des possibilités accordées aux élèves de ce centre pour se loger et se nourrir. Il lui demande, pour répondre aux besoins croissants en personnel qualifié dans l'enseignement des travaux manuels, d'augmenter le recrutement par la création de centres régionaux de formation de professeurs de cette discipline. Dans un avenir plus immédiat, il lui demande surtout que soit réalisée l'intégration du C. N. P. T. M. dans l'enseignement supérieur, en conservant et en étendant les locaux actuels, avec la création d'un cursus universitaire complet (maîtrise, cycle de recherche) et, parallèlement, l'attribution d'un statut d'élève professeur fonctionnaire stagiaire pour tous les étudiants du centre.

Sécurité sociale militaire (remboursement du trop-perçu de cotisations).

2623. — 21 juin 1973. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre des armées** que, par arrêté n° 72-422 en date du 7 juillet 1972, le Conseil d'Etat a annulé le décret du 2 janvier 1969, qui avait porté, à compter du 1^{er} octobre 1968, la retenue de cotisation de sécurité sociale des militaires, de 1,75 p. 100 à 2,75 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que des directives soient adressées au directeur de la C. N. M. S. S. pour que les retenues perçues à tort depuis la date sus-indiquée soient remboursées aux intéressés dans les plus brefs délais.

O. R. T. F. (exonération de la taxe de radio-télévision : personnes âgées).

2626. — 21 juin 1973. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur le décret n° 70-1270 du 23 décembre 1970 portant modification du décret du 29 décembre 1960 élargissant les conditions d'exonération de la redevance radio-télévision. L'article 15 de ce décret précise en son paragraphe e : sont exonérés : « les postes détenus par les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans ou soixante ans, en cas d'invalidité au travail, à condition qu'elles vivent seules ou avec leur conjoint ou avec une personne étant elle-même qualifiée pour être exonérée ». Dans ce décret, il n'est aucunement question de plafond de ressources. Or, à toutes demandes d'exonération présentées, l'O. R. T. F. renvoie un imprimé au bas duquel, est indiqué : « Montant des ressources à ne pas dépasser pour bénéficier de l'exonération. » Il lui demande donc si l'exonération de la taxe O. R. T. F. est automatiquement appliquée aux personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'invalidité au travail, sans prise en compte du plafond de ressources.

Etablissements sanitaires et sociaux (pourcentages de majoration des prix de journée).

2628. — 21 juin 1973. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que chaque année, une circulaire économique fixe aux services administratifs des pourcentages de majoration des prix de journée à ne pas dépasser, selon les types d'établissements sanitaires et sociaux publics ou privés agréés (circulaire n° 161/TH du 26 janvier 1972 et n° 3355 du 22 novembre 1972). La circulaire considérée tenant compte de souhaits économiques mais pas des besoins effectifs des établissements considérés. Malgré la compréhension des directions départementales de l'action sanitaire et sociale, conscientes des besoins et des exigences nouvelles des établissements, les arrêtés préfectoraux fixant ces prix de journée des établissements agréés se réfèrent néanmoins aux tarifs imposés par circulaire mettant en cause les budgets établis. Cette situation oblige souvent les établissements à déposer des recours contentieux auprès du conseil supérieur de l'aide sociale. Ce dernier réforme ou annule la plupart des arrêtés préfectoraux du fait que l'administration « ne peut apporter aucune justification tendant à établir que les prévisions de dépenses faites par l'établissement auraient un caractère abusif ». A la suite de

ces recours, l'administration préfectorale revient alors sur sa décision et est obligée de tenir compte de la décision contentieuse, il s'ensuit de graves difficultés pour les établissements obligés de faire de longues et multiples démarches, leur fonctionnement en est compliqué et leur trésorerie gênée, obligeant à des frais financiers exorbitants pour arriver après un an ou deux que dure l'instance à la même solution qui aurait tout réglé si on l'avait appliquée dès la présentation des budgets. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter de telles anomalies qui mettent en difficulté l'équipement sanitaire et social de la nation.

Handicapés (impôts sur le revenu : invalides mariés).

2631. — 21 juin 1973. — **M. Forni** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 195 du code général des impôts assure une discrimination entre les contribuables infirmes et célibataires et les contribuables infirmes et mariés. Il s'avère en effet que dans le premier cas le revenu imposable est divisé par 1,5 part, lorsqu'il s'agit d'un infirme célibataire, divorcé ou veuf, titulaire d'une pension d'invalidité de guerre ou du travail d'au moins 40 p. 100, ou de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille ou de l'aide sociale, alors que cette disposition ne s'applique pas aux contribuables invalides mariés. Il lui demande s'il n'estime pas devoir mettre fin à cette discrimination.

Affaires étrangères (Portugal : lutte contre les peuples d'Angola, du Mozambique, de la Guinée Bissau et des îles du Cap-Vert, aide de la France).

2633. — 21 juin 1973. — **M. Mitterrand** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'orientation que prend la politique française vis-à-vis des luttes qui opposent les peuples de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée Bissau et des îles du Cap-Vert au Gouvernement du Portugal. En effet, non content d'interdire le territoire français aux représentants officiels des mouvements de libération des pays en guerre, alors même qu'ils sont reconnus par l'O. N. U., le Gouvernement français continue à apporter une aide considérable au Portugal sur le plan militaire autant que politique et économique. En conséquence, il lui demande s'il entend poursuivre cette politique contraire à la vocation traditionnelle de la France.

Police (sécurité à Lyon : augmentation des effectifs).

2637. — 21 juin 1973. — **M. Jacques Soustelle** expose à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° que le préfet du Rhône, par lettre du 8 juin, a demandé à **M. le maire de Lyon** de verser à l'Etat, au titre de la contribution de la ville de Lyon aux frais de police pour l'exercice 1973, la somme de 1.765.000 F ; 2° que cette somme représente exactement le double de celle qui avait été réclamée à la ville de Lyon pour l'exercice 1972 ; 3° que le conseil municipal de Lyon, dans sa séance du 18 juin, s'est élevé unanimement contre une augmentation aussi brutale, en faisant valoir notamment que la police d'Etat, dans l'agglomération lyonnaise, ne parvient pas, en dépit de son activité et de son dévouement, à maintenir à un niveau raisonnable la sécurité des habitants ; 4° qu'en effet la croissance inquiétante des agressions, cambriolages, vols et violences de toute nature donne à la population l'impression, malheureusement justifiée, d'être insuffisamment protégée, cela en raison de la faiblesse des effectifs de la police qui ne correspondent plus aux problèmes d'une agglomération de cette importance. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour augmenter sans délai et de façon substantielle les effectifs mis à la disposition du préfet de police de Lyon pour lutter contre le banditisme et l'insécurité, et pour, dans l'immédiat, considérer l'augmentation massive des charges inposées à la commune.

Police (insuffisance des effectifs dans certaines villes : Villeurbanne et Vaulx-en-Velin).

2639. — 21 juin 1973. — **M. Gagnaire** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la pénurie des effectifs de police dans les villes d'une certaine importance. En effet, malre d'une ville de 130.000 habitants de l'agglomération lyonnaise où la police est étatisée, il constate avec regret que l'effectif des gardiens de la paix qui devrait être normalement de quarante est limité à sept pour assurer le service à Villeurbanne et à Vaulx-en-Velin (150.000 habitants). Il s'ensuit donc que : 1° certains quartiers sont totalement abandonnés aux agissements d'individus qui menacent la sécurité des habitants et ceux-ci n'osent plus sortir de leur domicile dès la nuit tombée ; 2° il est impossible de faire respecter les arrêtés municipaux puisque les contrevenants sont assurés de l'impunité ; 3° on constate une absence totale de contrôle sur un marché dit « aux puces » où tous les trafics (marchandises dérobées) peuvent se dérouler au vu et au de tous les passants ;

4° il est impossible d'obtenir la présence de gardiens de la paix aux heures d'entrée et de sortie des groupes scolaires se trouvant aux abords de voies où la circulation est très intense.

Police (recrudescence des actes de banditisme : augmentation des effectifs).

2640. — 21 juin 1973. — **M. Gravelle** indique à **M. le ministre de l'intérieur** que, en dépit du dévouement des personnels de la police et de la gendarmerie, les actes de banditisme, les agressions et les provocations de toute sorte se multiplient, et pas seulement dans les agglomérations urbaines, de sorte que la vie des citoyens se trouve quotidiennement et gravement menacée. Tout récemment encore, un habitant de Chamoy (Aube) a été victime d'une odieuse agression. L'ensemble de la population s'est vivement émue et l'union amicale des maires de l'Aube réunie le 19 mai, a adoptée une motion à ce sujet. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accroître les effectifs et les moyens de surveillance et d'intervention des personnels placés sous ses ordres, afin que les citoyens puissent bénéficier de la protection effective à laquelle ils ont droit.

Justice (renforcement des services : sécurité de la population).

2642. — 21 juin 1973. — **M. Gravelle** indique à **M. le ministre de la justice** qu'un habitant de Chamoy (Aube) a été tout récemment victime d'une odieuse agression. Il lui fait observer que des agresseurs et des malfaiteurs, interpellés par la police, sont le plus souvent remis immédiatement en liberté, ce qui leur permet de poursuivre librement leurs activités et d'accomplir d'autres forfaits. L'opinion publique est indignée de l'extrême facilité avec laquelle ces délinquants sont remis en liberté. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les services de justice reçoivent les moyens nécessaires au maintien de l'ordre et à la sécurité de la population.

Notation (à l'école primaire).

2643. — 21 juin 1973. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la notation à l'école primaire. Cette activité qui figure dans les programmes officiels et qui entre dans la mission éducative des maîtres pose à ces derniers des problèmes quant aux dépenses nécessitées par la fréquentation des piscines (frais de transports, participation au fonctionnement des piscines chauffées, paiement des maîtres nageurs). Les maîtres font appel aux municipalités ou aux parents d'élèves pour couvrir ces dernières. Les disciplines enseignées à l'école primaire étant gratuites, les familles ne sont pas tenues d'en supporter les charges, pas plus d'ailleurs que les communes. Il lui demande les mesures qu'il compte proposer afin que ces dépenses soient prises en charge par l'Etat et dans quels délais.

Police (fonctionnaires exclus de la fonction publique par décision présidentielle de 1961 : demandes de réintégration).

2644. — 21 juin 1973. — **M. Loo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des ex-fonctionnaires de police exclus de la fonction publique par le biais d'une mise en congé spécial ou d'un dégageant des cadres prononcées d'office, en application de la décision présidentielle du 8 juin 1961, fondée sur l'article 16 de la Constitution. L'administration, sans justifier sa position hostile par l'invocation de textes précis, affirme qu'une telle mesure ne revêt aucun caractère disciplinaire, bien qu'elle n'ait donné lieu à aucune notification des raisons l'ayant commandée (alors que cette notification était formellement prévue par une autre décision présidentielle, celle du 24 avril 1961, prise elle aussi dans le contexte des événements d'Algérie). Toujours selon l'administration, exception faite d'une annulation par la juridiction administrative, de telles mesures ne peuvent être révisées. Or, le recours à cette juridiction qui, hormis quelques cas isolés lesquels ont tous donné lieu à des arrêts favorables, n'avait pas été invoqué dans les délais légaux, la décision présidentielle du 8 juin 1961 stipulant que les mesures d'éviction prononcées échappaient à toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, n'est plus possible en raison de la forclusion intervenue et de la déchéance quadriennale frappant les pourvois en indemnité. Il est donc à craindre que, dans l'éventualité d'une amnistie prononçant réintégration dans les grades et emplois, les anciens serveurs de l'Etat appartenant aux catégories susvisées ne soient exclus de son champ d'application, prétexte pris de la non-disciplinarité de leur éviction, pourtant intervenue dans la plupart des cas après des informations judiciaires, visites domiciliaires, enquêtes administratives, suspensions de fonctions, voire détention dans des maisons d'arrêt ou des centres d'hébergement. D'autre part, un de vos prédécesseurs ayant affirmé,

lors de la discussion à l'Assemblée nationale, le 23 juillet 1968, de la future loi d'amnistie du 31 juillet 1968, que chaque cas de l'espèce pourrait donner lieu à annulation après examen, il convient de préciser : combien de demandes de réintégration formulées par des policiers « épurés » ont été examinées par les services compétents à la suite de cet engagement gouvernemental ; combien de réintégrations ont été effectivement prononcées à la suite de ces examens, en distinguant les bénéficiaires par nature des mesures d'éviction rapportées et par catégories professionnelles ; en procédant aux mêmes distinctions, combien de réintégrations sont intervenues à la suite d'annulations prononcées par la juridiction administrative.

Zones de salaires (suppression).

2646. — 21 juin 1973. — **M. Darinot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur les injustices qui proviennent du maintien de certains abattements de zone. Il lui fait observer que le Gouvernement a promis à plusieurs reprises la suppression de ces abattements. Dans ces conditions il lui demande : 1° quels sont les abattements qui sont encore appliqués à l'heure actuelle ; 2° à quelle date il pense pouvoir les supprimer.

Bruits (enquêtes portant sur la gêne due au bruit).

2648. — 21 juin 1973. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** s'il a fait procéder à des enquêtes portant sur la gêne due au bruit, qu'il vienne de la circulation, de l'intérieur des immeubles d'habitation ou des usines, chantiers ou autres lieux de travail. Dans l'affirmative, il lui demande si les critères scientifiques physiques et physiologiques utilisés pour ces enquêtes ont été publiés ainsi que leurs résultats.

Médaille de vermeil du travail.

2652. — 21 juin 1973. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** s'il n'estime pas que la condition d'âge (soixante-cinq ans) exigée pour l'ouverture des droits à la médaille de vermeil pour les travailleurs devrait être ramenée à soixante ans.

Chauffeurs routiers (remboursement des visites de santé obligatoires).

2653. — 21 juin 1973. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il n'entre pas dans ses intentions d'autoriser les caisses de sécurité sociale, tous régimes, à rembourser les frais médicaux que sont obligés de supporter tous les trois ou cinq ans, suivant le cas, les chauffeurs routiers. Il estime qu'il est anormal de faire payer par les assujettis le coût des visites de santé, rendues obligatoires.

Droits d'enregistrement et droits de plaidoirie (ord. nances de référés).

2654. — 21 juin 1973. — **M. Savary** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les ordonnances de référés rendues par les premiers présidents des cours d'appel dans le cadre de l'article 146 du décret n° 72-788 du 28 août 1972 instituant une troisième série de dispositions destinées à s'intégrer dans le nouveau code de procédure civile (*Journal officiel* du 30 août 1972, p. 9300) sont assujetties : 1° aux droits d'enregistrement et, dans l'affirmative, si le droit fixe de 20 francs prévu à l'article 836-1° du code général des impôts leur est applicable ; 2° aux droits de plaidoirie au taux de 7,50 francs (cf. art. 307 et 308 de l'annexe I au code général des impôts).

Agriculture (résolution européenne sur l'agriculture dans les zones défavorisées).

2655. — 21 juin 1973. — **M. Besson** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il entend associer le Parlement (et, si oui, selon quelles modalités) à la définition des propositions que fera la France pour la mise en œuvre de la « résolution sur l'agriculture de certaines zones défavorisées » figurant à l'annexe II jointe à l'accord intervenu à Luxembourg.

Invalides civils

(octroi d'avantages fiscaux : taux d'invalidité de 40 p. 100).

2656. — 21 juin 1973. — **M. Besson** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** à quelles conditions pourrait être envisagée une harmonisation à 40 p. 100 des taux d'invalidité ouvrant droit à certaines avantages fiscaux prévus par le code général des impôts, contrairement à la pratique actuelle qui retient le taux

de 40 p. 100 pour les accidentés du travail ou les titulaires d'une pension militaire mais exige plus de 80 p. 100 d'incapacité pour les invalides civils.

Assurance vieillesse (musiciens, auteurs et compositeurs).

2660. — 21 juin 1973. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conséquences du décret du 11 avril 1962 rendant obligatoire pour les auteurs touchant à ce jour plus de 5.000 francs de droits dans l'année le versement de cotisations à la caisse d'allocations vieillesse des professeurs de musique, des musiciens, des auteurs et compositeurs. Il estime que l'exigence de soixante trimestres de cotisations pour ouvrir droit à une retraite est en contradiction avec l'obligation du versement des cotisations et lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de modifier ces dispositions réglementaires afin que les musiciens, auteurs et compositeurs obtiennent soit automatiquement une pension proportionnelle à leurs versements, soit la liberté de s'affilier ou non à la caisse précitée.

Assurance vieillesse (prise en compte des dix meilleures années après 1947 : inconvénients).

2662. — 21 juin 1973. — **M. Besson** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que si le décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972 portant réforme du mode de calcul de la pension de vieillesse du régime général apporte des avantages à une majorité de salariés, il lèse un certain nombre de femmes qui ont interrompu puis repris une activité professionnelle dans de moins bonnes conditions de rémunération. Ainsi une veuve âgée de soixante-cinq ans qui a travaillé pendant quinze années avant 1947 pour un salaire élevé, qui a cessé son activité professionnelle pour élever des enfants et n'a repris qu'en 1963 — après le décès de son mari — pour un salaire beaucoup moins rémunérateur, est extrêmement pénalisée ! Jusqu'à l'an dernier les dix années de cotisations retenues auraient été celles précédant son 60^e anniversaire, c'est-à-dire cinq ans depuis 1963 et cinq ans avant 1947. Or par application du décret précité ses dix mauvaises années (1963-1973) sont retenues et aucune des quinze années les plus favorables (avant 1947)... Il lui demande si, en conséquence, il ne conviendrait pas de retenir — pour les femmes éprouvées par l'existence et ayant interrompu provisoirement leur activité professionnelle — les dix années les plus avantageuses, ou, pour le moins, une possibilité d'option pour le régime antérieur que le décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972 se proposait d'amender et non d'aggraver.

Assurance vieillesse (pensions de réversion des veuves d'artisans).

2663. — 21 juin 1973. — **M. Besson** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sous quel délai paraîtra le décret d'application accordant aux veuves d'artisans une pension de réversion à cinquante-cinq ans et si la date d'effet des mesures prévues par ce décret sera harmonisée avec celle fixée par le décret s'appliquant aux veuves d'assurés sociaux.

Assurance maladie (remboursement des lunettes).

2664. — 21 juin 1973. — **M. Besson** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1° à quel modèle correspondent les articles d'optique-lunetterie figurant au tarif interministériel des prestations sanitaires ; 2° s'il existe un endroit où l'on puisse se procurer lesdits articles au « tarif responsabilité » ; 3° s'il connaît beaucoup de biens et de services dont le prix public n'a pas varié depuis dix ans ; 4° comment il peut concevoir que des personnes âgées dont le revenu n'atteint pas 1.200 francs par trimestre puissent consacrer plusieurs centaines de francs au règlement du « ticket modérateur » afférent à une acquisition aussi indispensable que celle d'une paire de lunettes.

Maires (revalorisation des indemnités de fonction).

2666. — 22 juin 1973. — **M. Chambon** appelle avec insistance l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les éminents mérites des maires qui avec dévouement gèrent leurs communes au mépris très souvent de leur vie familiale et aux dépens, la plupart du temps, de leurs activités professionnelles. Il lui fait observer que les indemnités de fonction qui sont attribuées aux intéressés n'ont pas augmenté depuis de nombreuses années, alors que cette fonction devient de plus en plus prenante, notamment pour les maires ruraux, dont il est bien connu que le travail effectif est inlinéaire plus diversifié dans les faits que ne le laisse croire la lecture des textes relatifs à leurs responsabilités. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre des mesures tendant à revaloriser les indemnités en question afin de rétribuer valablement ceux dont le rôle et l'action auprès des populations sont irremplaçables.

Etudiants (déduction du revenu imposable des parents des pensions alimentaires versées à leurs enfants).

2667. — 22 juin 1973. — **M. Chambon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés financières que rencontrent les familles à revenus modestes dont un ou plusieurs enfants poursuivent des études supérieures. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les résultats des études qui avaient été entreprises en vue de permettre aux parents en question de déduire de leur revenu imposable les véritables pensions alimentaires versées à leurs enfants étudiants âgés de moins de vingt-cinq ans.

Pollution (contrôle des automobiles : chauffages).

2669. — 22 juin 1973. — **M. Chambon** appelle l'attention de **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** sur les causes de la pollution atmosphérique et lui demande de lui faire connaître : 1° les raisons pour lesquelles ses services ne semblent pas envisager la mise en place d'une législation et d'une réglementation tendant à un contrôle régulier des véhicules automobiles en service ; 2° les résultats des études et négociations internationales qui ont été menées en vue d'établir au niveau européen un ensemble de normes techniques applicables à la construction automobile et susceptibles ainsi de ne pas fausser les règles de la concurrence ; 3° les résultats des études poursuivies sur le plan technique et juridique devant aboutir à l'utilisation obligatoire, par les chauffages domestiques et la plupart des industries, de fuel à basse teneur en soufre.

Légion d'honneur (anciens combattants de 1914-1918).

2670. — 22 juin 1973. — **M. Chambon** rappelle à **M. le ministre des armées** que, lors de la discussion de son budget pour 1973, il avait appelé son attention, à l'Assemblée nationale, sur le cas des anciens de 1914-1918, candidats à la croix de chevalier de la Légion d'honneur, dont les dossiers sont en attente depuis souvent de très longues années et risquent de ne pas connaître de suite compte tenu de l'âge avancé desdits candidats. Il lui demande quelles mesures il lui a été possible de prendre depuis le débat parlementaire précité en vue d'augmenter le contingent de croix destinées à ces Français valeureux pour lesquels cette distinction honorifique, davantage qu'une récompense, constitue, à la fin de leur vie, un témoignage de reconnaissance de la part de la nation.

Transports routiers (revendications des chauffeurs routiers).

2671. — 22 juin 1973. — **M. Mario Bénard** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le contentieux des chauffeurs routiers. Conscients de la suspicion que l'opinion publique a à leur égard et des critiques dont ils sont l'objet, les chauffeurs salariés des entreprises de transports de marchandises et de voyageurs souhaitent que soient examinés sans tarder les problèmes auxquels ils sont confrontés et dont les principaux sont évoqués ci-dessous : 1° durées abusives de travail et d'amplitude qui sont généralisées du fait de la médiocrité des moyens de contrôle et de l'inefficacité des sanctions ; 2° insuffisance de la protection sociale et syndicale à laquelle pourrait remédier la création de commissions départementales ou régionales de sécurité routière des poids lourds ; 3° insécurité sociale devant laquelle sont placés les intéressés en cas d'incapacité à l'emploi par suite de la suppression du permis de conduire par les commissions médicales 4° impossibilité d'accéder à une retraite viable dès l'âge de soixante ans, la majorité des conducteurs des transports pour compte propre et une partie de ceux des transports pour compte d'autrui devant encore attendre l'âge de soixante-cinq ans ; 5° discrimination dont ils sont l'objet en matière de conditions de stationnement, influant sur leurs conditions de travail et pouvant mettre en cause la sécurité routière. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position sur ces différents problèmes et sur les possibilités de leur règlement, étant entendu que les récentes mesures adoptées par le Gouvernement marquent à cet égard un sensible progrès.

Diplômes (reconnaissance du diplôme d'études supérieures économiques et du diplôme comptable supérieur pour la nomination à un poste d'adjoint d'enseignement stagiaire).

2673. — 22 juin 1973. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les maîtres-auxiliaires titulaires du diplôme d'études supérieures économiques délivrées par le centre national des arts et métiers ou du diplôme comptable supérieur ne peuvent obtenir un poste d'adjoint d'enseignement stagiaire, les autorités universitaires faisant connaître aux candidats que le D.E.S.C. ou le D.E.S.E. ne figurent pas sur la liste des diplômes exigés. Or, les titulaires de ces diplômes peuvent se

présenter au concours de recrutement des professeurs certifiés des sciences et des techniques économiques (C. A. P. E. T., section D) et en cas de succès enseigner dans les lycées techniques. Il existe donc une anomalie à cet égard, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'inscrire ces deux diplômes sur la liste de ceux exigés des candidats à un poste d'adjoint d'enseignement stagiaire.

Examens (brevet professionnel de comptable).

2674. — 22 juin 1973. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un arrêté du 17 juillet 1963 a créé sur le plan national un brevet professionnel de comptable. Les candidats doivent subir trois séries d'épreuves. L'article 7 du texte précité dispose que les titulaires des diplômes suivants : brevet d'études commerciales, brevet supérieur d'études commerciales ou diplômes d'études économiques (option Comptable) diplôme d'élèves brevetés des écoles nationales professionnelles ou des lycées techniques d'Etat, sont dispensés de subir les épreuves des séries 1 et 2. Il lui demande s'il envisage de compléter la liste précitée par le diplôme d'études supérieures économiques en gestion d'entreprise délivré par le Conservatoire national des arts et métiers.

Accident du travail (revalorisation des rentes d'incapacité d'un taux inférieur à 10 p. 100).

2675. — 22 juin 1973. — **M. Keding** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'aux termes de la loi n° 54-892 du 2 septembre 1954, seules, les rentes d'incapacité d'un taux au moins égal à 10 p. 100 attribuées à la suite d'un accident du travail, peuvent faire l'objet d'une revalorisation annuelle. Cette disposition aboutit à figer les rentes d'un taux inférieur à 10 p. 100 et à consentir à celles-ci un montant dérisoire. C'est ainsi qu'un accidenté du travail, dont la rente d'incapacité permanente a été ramenée à 5 p. 100 à titre définitif, perçoit actuellement 75 francs par trimestre. Il lui demande en conséquence si, en raison notamment de l'érosion monétaire, il n'envisage pas d'assortir les rentes d'incapacité concernées d'une péréquation qui tienne compte dans toute la mesure du possible de la diminution du pouvoir d'achat, afin de conserver à ces indemnités un semblant de réalité.

Allocation pour frais de garde des enfants (personnes de la famille).

2676. — 22 juin 1973. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la circulaire n° 349 du 14 février 1973, diffusée sous le timbre du ministère de la santé publique, a prévu que l'allocation pour frais de garde instituée par la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 ne pouvait être attribuée lorsque la garde de l'enfant était assurée par des personnes appartenant au milieu familial. Les raisons évoquées pour cette restriction résident dans le fait qu'une certitude ne pouvait être apportée tant dans la permanence de cette garde que dans le paiement réel qu'elle implique à l'égard de la nourrice. Il lui demande, lorsque l'existence des deux conditions précitées peut être attestée, s'il n'estime pas équitable qu'ouvre droit à cette prestation la garde d'un enfant assurée par un membre de sa famille.

Pensions de retraite civiles et militaires (majoration pour enfants ; tuteur d'un orphelin).

2677. — 22 juin 1973. — **M. Bernard Marie** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** qu'aux termes de l'article L. 18 (§ 1) du code des pensions civiles et militaires, une majoration de pension est accordée aux pensionnés civils et militaires qui ont élevé au moins trois enfants ; les enfants ouvrant droit à cette majoration étant les enfants légitimes et naturels reconnus, les enfants morts par suite d'un fait de guerre, les enfants adoptifs et les enfants ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de puissance paternelle. Il lui demande s'il envisage pas d'accorder également cette majoration aux retraités ayant élevé en tant que tuteur désigné par les tribunaux un orphelin de père et de mère.

Chasse (associations communales de chasse agréées).

2678. — 22 juin 1973. — **M. Peyrat** expose à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** les difficultés soulevées par le décret d'application du 6 octobre 1966 de la loi du 10 juillet 1964 concernant les associations communales de chasse agréées. Ce décret stipule que les conditions requises pour que le propriétaire fasse opposition à l'apport de son terrain doivent être appréciées à la date de la parution du décret, ce qui crée de graves

difficultés d'organisation à cause des nombreux conflits soulevés. Il lui demande s'il entend prendre les dispositions conformes à l'esprit de la loi afin que cette situation soit clarifiée en raison surtout du fait que le décret en question a été déclaré illégal par un arrêt du Conseil d'Etat du 16 juin 1972.

Commerçants et artisans âgés : mesures en leur faveur (artisan gérant une forge en qualité de gérant libre).

2679. — 22 juin 1973. — M. Ansquer expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat qu'un artisan âgé de plus de soixante ans dirige une forge depuis 1946, c'est-à-dire depuis vingt-sept ans, mais en qualité de gérant libre du fonds de commerce. Le matériel de forge lui appartient en totalité. Le fonds de commerce ne lui appartenant pas, il ne peut remplir la condition de proposition de vente par voie d'affichage indispensable pour bénéficier de l'aide spéciale compensatrice prévue par la loi du 13 juillet 1972. Il lui demande si malgré tout l'intéressé peut bénéficier de cette aide.

Lotissements (calcul du prix de revient du terrain au mètre carré).

2680. — 22 juin 1973. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certains litiges qui existent entre des entrepreneurs et l'administration fiscale à l'occasion du calcul du prix de revient de lotissements lorsqu'un terrain est acquis en vue de créer un lotissement. Avant la mise en vente par lots il est nécessaire que soient entrepris des travaux de viabilité notamment la création de la voirie de desserte. Le prix de revient du terrain comprend, bien entendu, toutes les dépenses engagées (prix d'achat, frais d'acquisition, viabilité, voirie...). Le prix de vente des différents lots tient compte du prix de revient total, voirie comprise. Dans ces conditions il semble logique pour le calcul du prix de revient au mètre carré de terrain, en vue d'établir le compte d'exploitation, de ne retenir que la superficie des lots créés et mis en vente de façon à obtenir le prix de revient de l'ensemble des lots comparable au prix de vente de la superficie lotie et vendable. Le contraire, calcul du prix de revient au mètre carré par rapport à la superficie totale, aurait pour effet d'abaisser le prix de revient au mètre carré et de faire apparaître un profit qui n'existe pas. On ne peut comparer que des superficies égales tant à l'achat qu'à la vente.

Exemple :

| | |
|--|-----------------------|
| Terrain acquis en vue de créer un lotissement..... | 10.000 m ² |
| Voirie | 2.000 m ² |

| | |
|--------------------------------|----------------------|
| Superficie des lots créés..... | 8.000 m ² |
|--------------------------------|----------------------|

Le prix de revient du mètre carré serait calculé sur 10.000 mètres carrés et le prix de vente sur 8.000 mètres carrés. Il paraît logique de calculer le prix de revient du mètre carré sur 8.000 mètres carrés correspondant aux 8.000 mètres carrés lotis. Cela est d'ailleurs conforme à la théorie comptable du calcul des prix de revient. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème en lui faisant remarquer qu'il apparaîtrait anormal que les entrepreneurs qui implantent des lotissements paient des impôts sur les bénéfices qu'ils ne réalisent pas sur les voies et espaces verts des lotissements.

Rapatriés (avances sur indemnisation).

2683. — 22 juin 1973. — M. Houteur demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles instructions il compte donner pour accélérer les dispositions décidées le 18 octobre 1972 en faveur des rapatriés âgés et nécessiteux qui sont nombreux à réclamer l'avance sur indemnisation, certains sont âgés de plus de quatre-vingts ans, et qui se plaignent à juste titre des retards de l'administration.

Travail (droits du) : entreprise du 20^e arrondissement de Paris.

2684. — 22 juin 1973. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation faite aux 100 travailleurs d'une entreprise du 20^e arrondissement de Paris. Ces travailleurs sont employés au déchargement et au nettoyage des wagons de marchandises en gare de Pantin. Ils sont en grève depuis le 24 mai pour l'amélioration de leurs conditions de travail et de salaire. La direction fait pratiquer des journées continues de seize heures, 200 heures par mois pour un salaire net de 1.134 francs. La nature du travail effectué (transport et manutention de bonbonnes d'acide) ne semble pas garantie par l'application stricte des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. De plus, le personnel étant composé de travailleurs immigrés, certains se voient retirer leurs pièces d'identité, voire leur passeport. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ce personnel obtienne satisfaction et oblige la direction de cette entreprise au respect des libertés individuelles, des conventions collectives et de la législation du travail.

Emploi (restructuration d'entreprises à Pantin).

2686. — 22 juin 1973. — Mme Jacqueline Chonavel attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation faite aux travailleurs de la Polymécanique et du groupe Motobécane à Pantin. Une restructuration de ces entreprises serait en projet dans le cadre de la concentration, ce qui crée aux travailleurs les plus vives inquiétudes quant à leurs emplois, l'expérience montrant que la concentration se traduit toujours par des suppressions d'emplois. En conséquence, elle lui demande : 1^o s'il peut lui fournir des renseignements sur cette éventuelle concentration ; 2^o les dispositions qu'il compte prendre afin que les travailleurs ne subissent pas les conséquences d'une telle opération.

Programmes scolaires (travaux dirigés : dédoublement des classes dans les C.E.S.).

2689. — 22 juin 1973. — M. Juquin signale à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il arrive fréquemment que, dans les C.E.S., les circulaires prévoyant le dédoublement des classes pour les travaux dirigés ne soient pas appliquées. Cette pratique compromet l'efficacité de l'enseignement et contribue à aggraver les retards et les échecs scolaires. Il lui demande s'il est exact que des instructions confidentielles, destinées à assurer des économies budgétaires, autorisent l'administration à ne pas effectuer les dédoublements. Il lui demande aussi quelles mesures il compte prendre pour annuler ces instructions et pour faire en sorte que les travaux dirigés ne regroupent en aucun cas plus de quatorze élèves.

O. R. T. F.

(réception défectueuse des émissions de télévision dans l'Essonne).

2691. — 22 juin 1973. — M. Juquin signale à M. le ministre de l'information qu'un nombre important d'habitants de plusieurs communes de l'Essonne ne reçoit pratiquement ni les émissions de la deuxième chaîne de télévision ni celles de la troisième ; parfois même la réception de la première chaîne est extrêmement défectueuse. C'est le cas, en particulier, d'une partie de la ville de Savigny-sur-Orge. Une pétition signée par plus de sept cents familles a appelé l'attention sur ce problème d'autant plus grave que les personnes concernées paient, comme les autres, l'impôt sur les récepteurs de télévision. Il lui demande : 1^o quelles mesures il compte prendre pour assurer, aux frais de l'O. R. T. F., la réception correcte des émissions télévisées dans cette région, en faisant inscrire au budget de 1974 les crédits nécessaires à la réalisation d'un réémetteur assez puissant pour balayer toute la banlieue Sud ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour dédommager les téléspectateurs qui ont entrepris des installations d'antennes à leurs frais.

Bruit (motos japonaises).

2692. — 22 juin 1973. — M. Juquin demande à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement quelle réglementation est actuellement appliquée en France pour réduire le bruit causé par l'échappement des motos de construction japonaise. Considérant les plaintes dont il est saisi à cet égard, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'imposer aux constructeurs et aux importateurs des normes plus rigoureuses permettant aux jeunes d'utiliser ces machines sans incommoder toute une partie de la population.

Concours (C. A. P. E. S. : délai entre la date de convocation et le déroulement de l'oral).

2693. — 22 juin 1973. — M. Juquin signale à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'un maître auxiliaire qui a été admissible au C. A. P. E. S. en 1972 et a reçu la convocation pour l'oral le 4 juillet, les épreuves devant débuter le 5. Ce maître auxiliaire a exercé ses fonctions dans un C.E.S. jusqu'au 30 juin, sans décharge de service. Il lui demande quelles mesures il a prises pour que cette anomalie, qui a fait l'objet d'une intervention du syndicat national des enseignants de second degré (S.N.E.S.), soit corrigée en 1973, de telle sorte que les maîtres auxiliaires soient convoqués suffisamment à l'avance et bénéficient d'un répit pour préparer l'oral du C. A. P. E. S.

Constructions scolaires (défectuosités du C.E.S. des Sablons à Viry-Châtillon [Essonne]).

2694. — 22 juin 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dangers qui menacent les élèves du C.E.S. des Sablons, à Viry-Châtillon (Essonne). Le rapport établi par une commission de sécurité, qui a visité l'établissement le 5 mars 1973, a relevé un nombre important de défectuo-

sités qui contreviennent à la réglementation. Il s'agit, en particulier, des installations de gaz, dont l'utilisation semble si dangereuse que les professeurs se refusent à les mettre en service pour leur enseignement. Des extincteurs font défaut, d'autres sont difficiles à manœuvrer. Des anomalies ont été relevées en ce qui concerne les portes. Les cloisons du local de soudure à l'arc ne sont pas réalisées en matériau ininflammable. Le réfectoire ne possède pas d'éclairage de sécurité. Les travaux qui incombent à la municipalité ont été effectués. Par contre restent à exécuter tous ceux qui relèvent de la société S.A.E., qui a construit le C.E.S. L'inquiétude des parents et des enseignants est vive. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que tous les travaux prescrits par la commission de sécurité soient achevés à la prochaine rentrée scolaire.

Scolarité obligatoire (dérogations : entrée en apprentissage).

2699. — 22 juin 1973. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains élèves âgés de moins de seize ans encombrant inutilement les établissements scolaires car ils sont incapables de tirer profit de l'enseignement qui leur est donné. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que toutes mesures utiles soient prises à son initiative pour que par dérogation à l'obligation scolaire ces jeunes gens puissent être, à la demande de leurs parents, et après accord des autorités académiques, placés en apprentissage chez des artisans.

Parlementaires (insulte à un parlementaire dans l'enceinte de la mairie du seizième arrondissement).

2700. — 22 juin 1973. — **M. Stehlin** informe **M. le ministre de l'intérieur** qu'au cours de la cérémonie commémorative du 18 juin, dans l'enceinte de la mairie du seizième arrondissement, il a été gravement injurié par un individu dont l'identité a été communiquée à **M. le préfet de Paris**. Aucune excuse n'a été présentée au parlementaire par le maire adjoint qui présidait la manifestation. Bien au contraire, celui-ci, dans son allocution, a aggravé l'incident en s'adressant d'abord à un ancien ministre et ancien député qui, venu à titre privé, s'était joint à l'assistance, et le faisant applaudir par quelques manifestants. Il lui demande : 1° si, du fait que l'incident s'est produit dans l'enceinte de la mairie, le maire adjoint n'aurait pas dû user de son autorité pour demander l'identité de l'individu qui avait insulté l'élu du peuple, afin de pouvoir, le cas échéant, porter plainte ; 2° quelles mesures sont prévues et auraient dû être appliquées dans le cas présent en vue d'empêcher qu'une cérémonie du souvenir ne dégénère en une grossière manifestation de haine et de dépit contre des parlementaires.

Sécurité sociale militaire (remboursement du trop-perçu de cotisations).

2701. — 22 juin 1973. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret du 2 janvier 1969 a de façon irrégulière porté de 1,75 p. 100 à 2,75 p. 100 le taux de cotisation des retraités à la caisse de sécurité sociale militaire et que ce décret a été annulé par un arrêté du conseil d'Etat le 23 juin 1972. Compte tenu du préjudice subi de ce fait par de nombreux retraités (anciens gendarmes, etc.), il souhaite savoir quelles mesures sont envisagées pour effectuer le remboursement des sommes indûment perçues par la sécurité sociale militaire, et dans quels délais.

Handicapés (postes d'enseignants).

2702. — 22 juin 1973. — **M. Mauvroy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 fait obligation à tout employeur, donc aussi à l'éducation nationale, de faire place dans son personnel aux travailleurs handicapés, au besoin dans des emplois dits « légers », dans des « ateliers protégés », avec possibilité de travail à domicile. Si, en effet, l'éducation nationale, par le décret n° 59-884 du 20 juillet 1959, a défini les modalités particulières d'accès de grands infirmes aux concours de recrutement du second degré et de l'enseignement technique, ce décret prévoit que l'infirmes assurés, au besoin avec l'assistance d'un tiers, un enseignement normal devant un auditeur normal. D'autre part, l'éducation nationale dispose d'emplois qui pourraient être offerts à des travailleurs handicapés (enseignement par correspondance, documentation). Certains de ces emplois sont déjà offerts aux enseignants anciens malades en cours de réadaptation, mais il n'est pas douteux que le nombre des emplois devrait être accru pour répondre aux besoins du service. En conséquence, il lui demande si pour mieux appliquer la loi de 1957 sur l'emploi de travailleurs handicapés, il ne conviendrait pas : 1° de recenser les emplois d'enseignement qui pourraient occuper des travailleurs handicapés ; 2° de faire une réserve de postes à leur profit ; 3° de prévoir un aménagement des concours de recrutement, avec stage adapté au travail qu'assureront

les handicapés, qui habiliterait les reçus à exercer dans un emploi réservé aux handicapés, et un aménagement du C. A. P. primaire qui permettrait la titularisation d'instituteurs dans un tel emploi, essentiellement d'enseignement par correspondance.

Chambres d'agriculture (personnel : allocation complémentaire de chômage).

2704. — 22 juin 1973. — **M. Mermas** indique à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'au cours de sa session ordinaire du 21 mai 1973, la chambre d'agriculture de l'Isère a étudié les conditions d'emploi de son personnel et de celui des chambres d'agriculture des autres départements. Il lui fait observer à ce sujet que les personnels en cause ne bénéficient pas de la sécurité d'emploi comparable à celle de la fonction publique bien qu'ils appartiennent à un établissement public chargé d'une mission de service public. Aussi la chambre d'agriculture de l'Isère a demandé que l'article 21 de l'ordonnance du 13 juillet 1967 et l'article 13 du décret du 13 décembre 1972 soient modifiés afin que les chambres d'agriculture soient autorisées à cotiser à Coopagri pour leur personnel, de sorte que celui-ci ait droit à l'allocation complémentaire de chômage. Il lui demande quelle suite il pense réserver à cette délibération dont les motivations sont parfaitement justifiées.

Travailleuses familiales (insuffisance du financement public).

2705. — 22 juin 1973. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les travailleuses familiales accomplissent une tâche trop souvent méconnue. Leur intervention est particulièrement appréciée lors de maternité ou en cas de maladie ou d'hospitalisation de la mère de famille. Or, l'insuffisance de financement par les pouvoirs publics des organismes de travailleuses familiales oblige à limiter les interventions à un éventail réduit de familles, empêche le développement des services et n'assure pas la sécurité de l'emploi. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas que des mesures doivent être prises par exemple pour que la caisse nationale d'assurance maladie accorde à cet effet une prestation aux caisses primaires comme le fait la caisse nationale d'allocations familiales pour les caisses d'allocations familiales.

Assurance vieillesse (accélération de la liquidation des pensions et paiement mensuel).

2706. — 22 juin 1973. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le régime des pensions de retraite et lui demande quelles mesures il compte prendre pour arriver : 1° à une liquidation de la retraite dans le premier trimestre suivant la date de cessation de l'emploi ; 2° à une mensualisation de la retraite principale.

O.R.T.F. (modulation du montant de la redevance en fonction du nombre de chaînes dont sont équipés les postes).

2709. — 22 juin 1973. — **M. Montagne** expose à **M. le ministre de l'information** que de nombreux retraités qui possèdent un poste de télévision équipé d'une seule chaîne paient la même redevance que pour un poste équipé des deuxième et troisième chaînes. Il lui demande s'il serait possible, dans un souci d'équité, d'envisager une répartition du montant de la redevance, selon que le poste se trouve équipé d'une, de deux ou de trois chaînes.

Traités et conventions (accord complémentaire à la convention sur la sécurité sociale entre la France et la Tunisie).

2712. — 22 juin 1973. — **M. Cornut-Gentile** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que la convention générale sur la sécurité sociale entre la France et la Tunisie, signée le 17 décembre 1965 et publiée par le décret n° 66-682 du 15 septembre 1966, a prévu dans son article 17 qu'un accord complémentaire interviendrait en matière d'assurance invalidité et d'assurance vieillesse, après la mise en application de la loi tunisienne n° 60-33 du 14 décembre 1960 visée à l'article 2 de la convention. Il lui demande pour quelles raisons cet accord complémentaire n'est encore jamais intervenu, ce qui cause un préjudice aux personnes susceptibles d'en bénéficier, et quelles mesures il compte prendre en vue d'assurer enfin à la convention sa complète efficacité.

Instituteurs (institutrice accidentée au cours d'un voyage scolaire éducatif).

2716. — 22 juin 1973. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas d'une institutrice ayant eu un accident entraînant une incapacité permanente partielle, au cours d'un voyage scolaire éducatif et qui se voit refuser le bénéfice de la prise en charge en tant qu'accident

du travail. Cette excursion dans un parc naturel avait pourtant été approuvée par l'inspecteur départemental et financée par la coopérative scolaire. Dans la circulaire n° 71-90 du 8 mars 1971, le ministre d'alors demandait « de favoriser au maximum les visites des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux par les élèves... » En conséquence, il lui demande s'il peut lui préciser l'attitude qu'il entend observer en la matière et pour l'avenir afin que les enseignants qui suivent avec la meilleure volonté les directives de l'administration, aient en échange des garanties suffisantes quant à leur sécurité et aux dédommagements qu'ils peuvent attendre.

Mission Entreprises-Administration.

2718. — 22 juin 1973. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre chargé des réformes administratives** s'il peut faire le point des résultats jusqu'alors obtenus dans le cadre de la mission Entreprises-Administration et des projets et propositions préparés par cette mission.

Soutè scolaire (rareté des visites médicales, La Côte-Saint-André).

2721. — 22 juin 1973. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que de nombreuses associations de parents d'élèves d'établissements d'enseignement public et privé s'inquiètent de la rareté des visites médicales scolaires; à titre d'exemple, les 1.062 enfants scolarisés des écoles primaires et maternelles du canton de La Côte-Saint-André n'ont pas subi d'examen médical depuis plus de quatre ans. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre d'urgence toutes dispositions utiles pour que les visites médicales scolaires soient effectuées avec une périodicité normale.

Fonctionnaires (indemnité de résidence: Carvin).

2722. — 23 juin 1973. — **M. Legrand** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des fonctionnaires résidant à Carvin qui se trouvent exclus, en matière d'indemnité de résidence, du bénéfice de la mesure d'alignement applicable à compter du 1^{er} octobre 1973. Dans sa réponse du 16 mai 1973, **M. le ministre** explique cette exclusion en raison du fait que Carvin ne se trouve pas faire partie d'une même agglomération urbaine multicommunale au sens du recensement de l'I. N. S. E. Carvin constitue une ville isolée au sens de la définition mise au point par l'I. N. S. E. La délimitation choisie par l'I. N. S. E., dans son principe, n'est pas en cause, mais l'application restrictive qui en est faite aux mesures salariales et sociales intéressant la fonction publique. En effet, il importe de tenir compte, en ce qui concerne l'alignement de l'indemnité de résidence, de la réalité économique et sociale qui fait que cet alignement est nécessaire au moins autant pour les fonctionnaires résidant à Carvin qui n'en bénéficient pas que pour ceux habitant dans des communes limitrophes plus petites et qui en bénéficient. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à une inégalité de traitement qui ne se justifie pas.

Fonctionnaires (indemnité de résidence: Carvin).

2723. — 23 juin 1973. — **M. Legrand** appelle à nouveau l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur la situation des fonctionnaires résidant à Carvin qui se trouvent exclus, en matière d'indemnité de résidence, du bénéfice de la mesure d'alignement applicable à compter du 1^{er} octobre 1973. Dans sa réponse du 16 mai 1973, **M. le ministre** explique cette exclusion en raison du fait que Carvin ne se trouve pas faire partie d'une même agglomération urbaine multicommunale au sens du recensement de l'I. N. S. E. Carvin constitue une ville isolée au sens de la définition mise au point par l'I. N. S. E. La délimitation choisie par l'I. N. S. E., dans son principe, n'est pas en cause, mais l'application restrictive qui en est faite aux mesures salariales et sociales intéressant la fonction publique. En effet, il importe de tenir compte, en ce qui concerne l'alignement de l'indemnité de résidence, de la réalité économique et sociale qui fait que cet alignement est nécessaire au moins autant pour les fonctionnaires résidant à Carvin qui n'en bénéficient pas que pour ceux habitant dans des communes limitrophes plus petites et qui en bénéficient. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à une inégalité de traitement qui ne se justifie pas.

Centre national de la recherche scientifique (laboratoires de Verrières).

2724. — 23 juin 1973. — **M. Viset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le personnel des laboratoires de Verrières du C. N. R. S. est vivement inquiet devant certains

projets de décentralisation et de démantèlement des laboratoires annoncés en novembre 1972 par la direction du C. N. R. S. Dernièrement, les travailleurs du centre ont manifesté leur opposition par une grève d'avertissement de vingt-quatre heures. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées, avec leurs conséquences exactes sur l'avenir du centre, et si ces mesures ne peuvent pas être repoussées, compte tenu des conséquences néfastes qu'elles auraient pour le personnel et pour la région, qui a une vocation scientifique.

Enseignants (élèves professeurs de travaux manuels éducatifs).

2726. — 23 juin 1973. — **M. Barbet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves du centre national de préparation au professorat de travaux manuels éducatifs (96, boulevard Bessières, Paris [17^e]) destinés à l'enseignement des travaux manuels dans les établissements scolaires du second degré (lycées, C. E. S., école normale d'instituteurs). L'intérêt des disciplines dites « d'éveil » sur les plans psychologique et pédagogique répondant aux besoins des élèves dans le cadre d'une meilleure adaptation de l'enseignement au concret n'est plus à démontrer. Il nécessite que l'on prenne en considération les moyens à mettre en œuvre pour donner à l'enseignement de ces disciplines la place qui lui convient. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre: 1° pour que soit appliqué dans l'immédiat le rapport Paulian; 2° pour que le centre susmentionné soit intégré dans l'enseignement supérieur, ce qui suppose la création d'un cursus universitaire complet (maîtrise, cycle de recherches); 3° pour que soit attribué aux étudiants concernés le statut d'élève professeur fonctionnaire stagiaire. Enfin, il lui demande s'il ne juge pas indispensable, pour répondre aux besoins en personnel en la matière, d'accroître le recrutement des futurs professeurs, en créant des centres régionaux de formation, centres qui, à Paris comme en province, assureraient aux étudiants les conditions matérielles nécessaires à la poursuite de leurs études (restaurants, cantines, équipements sportifs et culturels indispensables).

Diplômes (de l'enseignement technique: reconnaissance dans les conventions collectives).

2727. — 23 juin 1973. — **M. Fiszbin** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que la loi d'orientation sur l'enseignement technique du 19 juillet 1971 stipule en son article 19: « Il est ajouté aux dispositions obligatoires prévues dans les conventions collectives susceptibles d'être étendues par l'article 31 G du chapitre 4 bis du titre II du livre 1^{er} du code du travail, un quatorzième rédigé comme suit: « 14° les éléments essentiels servant à la détermination des classifications professionnelles et des niveaux de qualification, et notamment les mentions relatives aux diplômes professionnels ou à leurs équivalences, à condition que ces diplômes aient été créés depuis plus d'un an. Cette disposition prend effet à partir du 1^{er} janvier 1973 ». Or, le ministre du travail, de l'emploi et de la population, en date du 20 avril 1973, a pris un arrêté d'extension à propos de la convention collective nationale applicable au personnel des bureaux d'étude technique, des cabinets d'ingénieurs conseils et des sociétés de conseil, laquelle comporte dans son article II la précision suivante: « A l'exception du C. A. P. de dessinateur, la possession du diplôme correspondant aux types de formations indiqués ne saurait entraîner ipso facto l'attribution de tel ou tel niveau hiérarchique ». De plus aucun des échelons énumérés ensuite ne fait référence aux diplômes universitaires de technologie (D. U. T.), aux brevets de technicien supérieur (B. T. S.), au baccalaurat de technicien (B. T.) et au brevet d'études professionnelles (B. E. P.). Il lui demande donc: 1° s'il estime que ce texte satisfait aux obligations de la loi du 19 juillet 1971; 2° quelles mesures il compte prendre afin qu'à l'avenir toutes les conventions collectives comportent les clauses énumérées par cette loi préalablement à toute mesure d'extension; 3° comment il pense obtenir des employeurs qu'ils respectent la loi, reconnaissent l'ensemble des diplômes de l'enseignement technique et garantissent aux titulaires des D. U. T. et B. T. S. l'accès à la filière cadre.

Patente (injustice du système actuel).

2729. — 23 juin 1973. — **M. Fiszbin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le caractère profondément injuste de la patente n'est plus contesté par personne. Dans le projet de loi qu'il vient de déposer, le Gouvernement annonce son intention de la remplacer au plus tard le 1^{er} janvier 1975 par une autre taxe. Dans ce contexte, **M. Henri Fiszbin** a été tout particulièrement attentif à la situation des commerçants du marché couvert Riquet (Paris-19^e), qui illustre bien à quelles conséquences aboutit le mode de fixation actuelle de la patente, hors de toute référence au chiffre d'affaire et aux bénéfices réels. En effet, ce marché ouvert depuis le début de l'année n'a pas encore vrai-

ment démarré. Il est situé dans un quartier en cours de construction, environné de chantiers ; ses abords ne sont pas achevés. Tous ces faits entraînent pour l'instant une fréquentation très médiocre et donc une activité réduite. Malgré cela, on se prépare à exiger de ces commerçants une patente établie par référence à des marchés comparables, mais se trouvant en pleine activité. Il lui demande si cette situation particulière ne lui semble pas de nature à justifier, dans la phase actuelle de transition entre l'ancienne fiscalité et la nouvelle, un examen détaillé avant toute décision concernant le taux de patente de ces commerçants.

Académie de Limoges (recteur : devoir de réserve).

2734. — 23 juin 1973. — **Mme Constans** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les faits suivants. Par lettre du 13 décembre 1972, **M. le recteur de l'académie de Limoges** reprochait au directeur d'une école de garçons de Limoges d'avoir écrit et signé un article sur les assurances scolaires dans le bulletin d'une association de parents d'élèves, article qui, selon **M. le recteur** assurait « une publicité particulière » en faveur de mutuelle accidents élèves. Or : 1° il s'agit d'un bulletin intérieur à l'association de parents d'élèves ; 2° le numéro d'avril 1973 du journal d'une autre association de parents d'élèves contient un éditorial signé es qualités par **M. le recteur de l'académie de Limoges**. Dans ces conditions, elle demande si un fonctionnaire d'autorité ne doit pas être tenu au respect du devoir de réserve et si, dans le cas où il ne l'aurait pas observé lui-même, il peut reprocher à un fonctionnaire placé sous son autorité d'avoir contrevenu à ce devoir.

Directeurs d'école (lettres de reproche du recteur : assurances scolaires).

2735. — 23 juin 1973. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les faits suivants. En décembre 1972, **M. le recteur de l'académie de Limoges** a reproché, par lettre, à trois directeurs d'écoles primaires de Limoges d'avoir « contrevenu aux dispositions de la circulaire ministérielle du 27 juillet 1972 » relative aux rapports de l'administration et des associations de parents d'élèves, en favorisant l'une de ces associations. Or : 1° la circulaire du 27 juillet 1972 concerne uniquement les rapports de l'administration et des associations de parents d'élèves et les faits reprochés aux trois directeurs portent sur les « conditions dans lesquelles ont été offertes aux parents et souscrites par eux certaines assurances scolaires concernant les élèves de (ces) écoles » (lettre de **M. le recteur** aux trois directeurs d'école concernés, du 13 décembre 1972). Il semble donc qu'il y ait confusion entre deux types différents d'organisations dans cette lettre ; 2° les trois directeurs ont distribué les feuilles d'assurances des trois organismes dans des conditions identiques. L'information des familles a donc été complète et objective. Par conséquent aucune faute administrative ne peut être relevée à l'encontre des trois directeurs dans l'exercice de leurs fonctions ; 3° les feuilles d'assurance de l'un des trois organismes, la mutuelle accidents élèves, association à but non lucratif, ont été choisies et les cotisations ont été relevées par les trois directeurs en dehors des horaires scolaires. On ne peut leur en faire reproche à moins de remettre en cause la liberté que possède chaque citoyen d'œuvrer pour les associations de leur choix ; 4° **M. le recteur** a pris l'initiative de faire classer un double de ces lettres de reproche des 26, 28 et 29 mars 1973, dans le dossier personnel de chacun des trois directeurs. Il y a là une mesure de caractère disciplinaire qui peut nuire à la carrière des intéressés. En conséquence, elle lui demande s'il ne considère pas que les interventions de **M. le recteur** ont outrepassé ses pouvoirs que ces décisions sont immotivées et arbitraires dans la mesure où elles n'interviennent en cause leur liberté de citoyen et quelles mesures il entend prendre pour les faire annuler.

Assurance vieillesse (régime local d'Alsace-Lorraine).

2736. — 23 juin 1973. — **M. Dapletti** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que depuis la parution des décrets d'application de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 excluant les ressortissants du régime local de sécurité sociale des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle du bénéfice de cette loi, plusieurs organismes intéressés à ces questions ont adopté une position favorable à l'élargissement aux trois départements concernés des mesures contenues dans ladite loi. C'est le cas du conseil d'administration de la caisse régionale vieillesse de Strasbourg, de la caisse nationale vieillesse et de la C. O. D. E. R. Alsace. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à cette demande qui intéresse de nombreux assurés du régime local, en particulier les veuves et les mères de famille, ainsi que pour la prolongation de ce régime, qui vient à expiration en 1974, jusqu'à l'extinction du dernier des ayants droit.

Etablissements scolaires (agressions : lycée Clemenceau à Villemanble et A.-Schweitzer au Raincy).

2739. — 23 juin 1973. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le 29 mai 1973, dans deux lycées, Clemenceau, à Villemonble, et Albert-Schweitzer, au Raincy, un élève de chacun de ces lycées a été victime d'une agression par des groupes d'extrême gauche formés chaque fois de lycéens et d'éléments extérieurs. L'un est légèrement atteint, l'autre sérieusement : une côte cassée et des plaies ayant nécessité sept points de suture. Il lui demande les sanctions qui ont été prises dans ces deux affaires et les mesures qu'il a décidées pour que les établissements scolaires ne restent pas des lieux d'affrontement entre jeunes.

Camping-caravanning (T. V. A. sur les terrains).

2741. — 23 juin 1973. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le taux de la T. V. A. appliquée aux terrains de camping-caravanning est de 17,6 p. 100, alors que celui de la taxe appliquée aux hôtels homologués n'est que de 7 p. 100, ce qui a pour effet de pénaliser une catégorie sociale peu fortunée. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'aligner le taux des terrains de camping sur celui des hôtels.

Elèves et étudiants (sécurité sociale, bourses, régime fiscale)

2742. — 23 juin 1973. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation sociale défavorable de certains lycéens et étudiants. Il lui demande afin de remédier à cette situation s'il n'envisage pas de prendre les mesures suivantes : le maintien du régime de sécurité sociale des parents, aux lycéens, non bacheliers de plus de vingt ans afin de permettre la poursuite de leurs études secondaires ; le maintien des allocations familiales aux étudiants de plus de vingt ans ; la non-imposition du salaire saisonnier des scolaires et des étudiants car ces revenus temporaires entraînent des surcharges fiscales pour les parents ainsi que la suppression de divers avantages sociaux ; le rattachement de la bourse à l'enfant en fonction des revenus familiaux et non en fonction du ministère concerné pour éviter les difficultés en cas de transfert. En effet, la famille d'un élève fréquentant un établissement relevant des ministères de l'éducation nationale ou de l'agriculture, connaît de grandes difficultés pour le transfert de la bourse de l'enfant, en cas de changement dépendant de ministères différents.

Santé scolaire (infirmières).

2744. — 23 juin 1973. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que deux arrêtés du 18 avril 1947 et du 14 mai 1962 fixent les normes des créations de postes d'infirmières diplômées d'Etat dans les établissements publics d'enseignement. Une circulaire du 22 février 1973 modifie l'horaire hebdomadaire des infirmières, le fixant à quarante-trois heures et cinq nuits de garde. Ce dernier texte ainsi que l'ouverture ou la nationalisation de nouveaux établissements impliquent des créations de postes d'infirmière. Ce qui en général n'est pas le cas. Le lycée technique de Montpellier, par exemple, fréquenté par 4.000 élèves dont 1.200 internes n'ayant qu'une infirmière diplômée d'Etat. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de doter les établissements concernés du personnel infirmier d'Etat imposé par les textes en vigueur.

Sécurité sociale (agents techniques des caisses régionales d'assurance maladie).

2745. — 23 juin 1973. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les agents techniques hautement qualifiés de certaines caisses régionales d'assurance maladie ne peuvent, malgré l'accord des conseils d'administration, bénéficier d'avantages particuliers accordés depuis trois ans au personnel de même catégorie de la C. N. A. U. T. S. de Paris. Ce refus d'assimilation étant provoqué par l'opposition de services de tutelle de son ministère bien que les conseils d'administration concernés aient voté les crédits nécessaires à l'extension aux agents techniques vieillesse de la C. N. A. U. T. S. de Paris. Cet état de fait établit un nouvel abaissement de zone d'autant moins justifié que les personnels concernés sont régis par un même contrat de travail national. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à une telle disparité qui risque de provoquer des conflits risquant d'affecter le fonctionnement des caisses concernées dans lesquelles un accord était pourtant intervenu entre les conseils d'administration, d'une part, et les représentants du personnel, d'autre part.

Bibliothèques

(« livre noir des bibliothèques universitaires »).

2746. — 23 juin 1973. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a pris connaissance avec inquiétude du document intitulé « Le livre noir des bibliothèques universitaires », édité tout récemment par l'association des bibliothécaires français. Ce document ayant dû normalement lui être communiqué, il lui demande : 1° s'il en a pris connaissance ; 2° quelles mesures il compte prendre pour régler les problèmes qui préoccupent cette association et auxquels les pouvoirs publics ne peuvent rester indifférents.

Sous-officiers (retraités d'adjudants-chefs).

2751. — 3 juin 1973. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre des armées** que certains adjudants-chefs retraités après 24 ans de service, classés à l'échelle 3, touchent une pension inférieure à celle des caporaux-chefs retraités à l'échelon 4 après le même temps de service. Il lui demande s'il n'estime pas que ceux au moins des intéressés qui possèdent le brevet de chef de section et sont titulaires de la croix de chevalier de la Légion d'honneur à titre militaire devraient, par modification convenable de l'instruction n° 612/EMGF/AG 1 du 31 janvier 1949, être automatiquement classés à l'échelon 4.

Taxis (détaxe sur carburants et T. V. A.).

2753. — 23 juin 1973. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut envisager d'accorder à l'industrie du taxi : 1° une détaxe sur les carburants ; 2° la possibilité de récupérer sur deux ou trois ans la T. V. A. grevant l'acquisition des véhicules.

Taxis (évolution des tarifs et des forfaits).

2754. — 23 juin 1973. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les tarifs des taxis parisiens n'ont pas été modifiés depuis 1968. Or, bien que les conditions de la circulation dans la capitale ne se soient pas améliorées, les forfaits appliqués aux artisans sont périodiquement et très sensiblement augmentés. C'est pourquoi il lui demande si cette situation anormale ne réclame pas des dispositions particulières et urgentes.

Natation (brevet de sauveteur à vocation de surveillance de bassin).

2756. — 23 juin 1973. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur le fait que l'opération « 1.000 piscines » commence à manifester ses résultats. Les bassins de natation se multiplient et il n'est pas possible de les ouvrir au public, spécialement aux enfants, que si la présence de maîtres nageurs sauveteurs est assurée. Or, le nombre de ces derniers est insuffisant. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, pour remédier à cette déficience, d'envisager à côté du diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur, un brevet de sauveteur à vocation de surveillance de bassin. Il souhaiterait savoir si des études ont été entreprises à ce sujet et lui fait valoir qu'il serait nécessaire de prendre rapidement des mesures afin de remédier à une situation qui risque de s'aggraver dans les mois à venir.

Assurance vieillesse (régime local d'Alsace-Lorraine).

2757. — 23 juin 1973. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le régime « local » d'assurance vieillesse applicable en Alsace-Lorraine doit normalement prendre fin le 1^{er} juillet 1974. Si tel était le cas, les cotisants actuels seraient gravement lésés, c'est pourquoi il lui demande les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la prolongation de l'application de ce régime.

Médecins hospitaliers (ancienneté : prise en compte des années de « service effectif » d'un chef de service ou d'un assistant).

2759. — 23 juin 1973. — **M. Graziani** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si les années de « service effectif » accomplies à temps plein en qualité de chef de service ou d'assistant avant la nomination par voie ministérielle peuvent être prises en compte pour le calcul de l'ancienneté des médecins hospitaliers. Pour pallier les délais de mise en place des commissions régionales et nationales, créées par le décret du 11 mars 1970, certains praticiens ont dû être nommés temporairement dans leurs fonctions par arrêté préfectoral, et ont ainsi été

amenés à effectuer plusieurs années de « service effectif » avant de pouvoir obtenir leur nomination. Il ne serait pas juste de faire supporter à ceux qui ont accepté ces responsabilités les préjudices du retard inévitable à la mise en application des textes. L'article 3 du décret n° 70-198 du 11 mars 1970 stipule que : « Sont pris en compte la totalité ou la moitié des services précédemment accomplis, selon qu'ils ont été effectués à temps plein ou à temps partiel, dans des fonctions équivalentes. » Le décret n° 73-341 du 18 mars 1973 précise qu'il « est tenu compte des services effectifs ». Ni l'esprit ni la lettre ne s'opposent par conséquent à la reconnaissance pour le calcul de l'ancienneté de carrière des années de « service effectif », accomplies dans les seules formes légales applicables pendant cette période transitoire, et choisies à cet effet par l'autorité de tutelle.

Paris (réouverture des portes du musée du Louvre sous les voûtes de la cour Carrée).

2760. — 23 juin 1973. — **M. Krieg**, rappelant à **M. le ministre des affaires culturelles** sa question écrite n° 1596 (*Journal officiel* Débats A.N. du 24 mai 1973), lui expose qu'il a pu constater que la porte de la cour Carrée située au palais du Louvre et donnant sur la place du Louvre avait bien été réouverte. Mais il a pu également se rendre compte que cette ouverture était en réalité un leurre et que si la porte elle-même était réellement ouverte, il était impossible pour le public de pénétrer dans la cour Carrée et qu'en outre les portes du musée situées sous les voûtes demeuraient fermées. Si l'on peut comprendre l'interdiction faite au public de pénétrer dans la cour elle-même en raison des installations qui y ont été montées pour l'actuel spectacle, on ne comprend pas du tout la fermeture des portes du musée. Il lui demande s'il n'estime pas que leur accès serait tout à fait possible en passant derrière les cuisses placées sous la voûte (côté droit en regardant la colonnade) et ne gênerait en rien le spectacle qui se tient à des heures tout à fait différentes. De plus, les possibilités de passage des visiteurs par la place du Louvre redonneraient au commerce local une animation qu'il a perdue depuis plus d'un mois et qui, compte tenu des difficultés locales du petit commerce, constitue une gêne supplémentaire bien inutile.

Aide ménagère (indexation du taux de remboursement sur le S. M. I. C.).

2761. — 23 juin 1973. — **M. Marie** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la réponse que son prédécesseur a faite le 13 janvier 1973 à la question posée par **M. Lepage** le 17 octobre 1972. Dans la réponse susvisée il était indiqué que **M. le ministre de la santé publique** avait demandé à ses services de prendre toutes liaisons utiles avec les services du ministre d'Etat chargé des affaires sociales et du ministre de l'économie et des finances, pour étudier les possibilités d'indexation du taux de remboursement des services d'aide ménagère sur le salaire minimum interprofessionnel de croissance. Au moment où il est annoncé que ce dernier est porté à 1.000 francs, il lui demande où en sont les démarches effectuées auprès des ministères susvisés, et si une suite favorable peut être envisagée à brève échéance.

Allocation de chômage et préretraite (coordination : ouvrier du bâtiment à qui sont refusées l'une et l'autre).

2762. — 23 juin 1973. — **M. Meunier** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'un ouvrier du bâtiment en chômage depuis le 31 mai 1972 a présenté à la caisse nationale de prévoyance des ouvriers du bâtiment et des travaux publics une demande d'allocation différentielle pour défaut d'emploi entre soixante et soixante-cinq ans. La C.N.R.O. lui fit savoir qu'à la suite d'un accord conclu entre le C.N.P.F. et les confédérations syndicales de salariés, elle ne réglait plus d'allocations différentielles pour tout défaut d'emploi postérieur au 21 mai 1972 et qu'il devait adresser sa demande à l'Assedic pour percevoir cette allocation. L'Assedic refuse l'allocation en cause, motif pris que le demandeur n'avait pas quinze ans d'affiliation à un régime de salarié car, avant 1962, il était exploitant agricole. Ce refus est d'autant plus regrettable que si ce salarié n'y avait appartenu que pendant dix ans au régime général de sécurité sociale, il a cotisé pendant beaucoup plus de quinze ans au régime général et au régime agricole dont il relevait auparavant. Il lui demande quelles mesures de coordination il envisage de prendre en la matière afin de permettre à tous les salariés, quelles que soient leurs activités successives de bénéficier d'avantages identiques.

Formation professionnelle (organisation pour les femmes d'une formation dans le secteur social).

2763. — 23 juin 1973. — **M. Wagner** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les obstacles auxquels se heurtent, en matière de formation professionnelle, les femmes qui désirent exercer leurs activités dans le secteur social. C'est ainsi que pour devenir puéricultrice, il faut être titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière ou de sage-femme, avoir exercé pendant 1 an et suivre une spécialisation de même durée. Des problèmes du même ordre se posent en ce qui concerne la formation professionnelle des jardinières d'enfants. Sans vouloir sous-estimer les garanties offertes par les exigences relatives au niveau de formation initial, il est peu satisfaisant et peu réaliste de penser qu'une femme titulaire de B.E.P.C. ne puisse accéder au diplôme du puéricultrice sans passer par 6 ou 7 années d'études complémentaires. Cette situation est d'autant plus regrettable que les crèches collectives ou familiales ont des difficultés considérables pour recruter un personnel qualifié. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour favoriser la mise en place d'un système de formation adapté d'une part à la capacité, à l'expérience et à la situation sociale des intéressées, d'autre part à la demande de plus en plus pressante en matière d'accueil et de garde de la petite enfance.

Crèches (opération 100 millions de la caisse nationale d'allocations familiales).

2764. — 23 juin 1973. — **M. Wagner** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui faire connaître le bilan de l'opération 100 millions de la caisse nationale d'allocations familiales. Il souhaite en particulier savoir : 1° combien de crèches collectives ou familiales ont été financées dans le cadre de ce crédit ; 2° quel est le nombre de places correspondantes ; 3° quels sont les critères en fonction desquels un avis favorable a été donné aux dossiers présentés ; 4° à combien s'élève le montant des crédits affectés.

Crèches (équipements susceptibles d'assurer l'accueil et la garde des enfants d'âge préscolaire).

2765. — 23 juin 1973. — **M. Wagner** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il ne lui paraît pas opportun, compte tenu de l'évolution des conditions de vie, de favoriser la mise en œuvre d'équipements intégrés susceptibles d'assurer l'accueil et la garde de l'ensemble des enfants d'âge préscolaire. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les centres de la petite enfance.

Crèches (situation du personnel).

2766. — 23 juin 1973. — **M. Wagner** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation du personnel des crèches collectives. Il lui expose que le faible niveau des rémunérations de ce personnel ainsi que les incertitudes de statut qui varie selon les employeurs ont un lien direct avec les difficultés de recrutement. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de revaloriser ces activités, sur le plan financier, professionnel et social.

Nourrices (déclarées : amélioration de leur situation).

2766. — 23 juin 1973. — **M. Wagner** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des nourrices déclarées à la sécurité sociale, par rapport à celle des nourrices simplement agréées. D'une part, en effet, les parents sont considérés comme des employeurs et acquittent à ce titre une cotisation qui constitue pour eux une charge supplémentaire d'environ 20 francs par mois et par enfant. Mais, d'autre part, vis-à-vis des parents, la nourrice n'est pas salariée et ne bénéficie donc pas des congés payés, de préavis ou d'indemnités de licenciement. De plus, l'inscription et la cotisation de la nourrice à la sécurité sociale ne lui donne, en général, aucun droit puisque, pour bénéficier des prestations, elle doit être déclarée pour la garde de trois enfants, c'est-à-dire au maximum de la cotisation forfaitaire. Or, selon la réglementation en vigueur, elle ne peut recevoir à son domicile plus de trois enfants de moins de six ans, y compris les siens. Par ailleurs, pour ne pas perdre le maintien du droit au salaire unique, la nourrice mariée ne doit déclarer qu'un certain pourcentage du salaire de base des allocations familiales : un tiers de celui-ci si le ménage a deux enfants à charge, la moitié de celui-ci si le ménage a trois enfants et plus à charge.

Ce salaire de base étant de 440,50 francs, il en découle des déclarations de 146,83 francs et de 220,25 francs maximum par mois dans ces deux cas. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces divers inconvénients qui ont créé une situation éloignée des vues initiales du législateur.

Nourrices (agréées : incohérence de la réglementation sur le nombre d'enfants à garder).

2769. — 23 juin 1973. — **M. Wagner** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'incohérence de la réglementation concernant les nourrices agréées attachées à une crèche familiale. D'une part, en effet, celles-ci conservent le droit à l'allocation de salaire unique, à condition de garder moins de trois enfants, mais, d'autre part, les cotisations sociales qu'elles acquittent n'ouvrent droit aux prestations de la sécurité sociale que si elles gardent trois enfants au moins. En conséquence, il lui demande : 1° s'il ne lui semble pas convenable de reviser les textes qui sont à l'origine de cette situation ; 2° s'il considère que le salaire de base des allocations familiales, qui s'élevait à 440,50 francs par mois en décembre 1972, peut rester une référence sérieuse.

Crèche familiale (formation des gardiennes).

2771. — 23 juin 1973. — **M. Wagner** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le problème de la formation des gardiennes de crèche familiale. Il lui rappelle que le principe de cette formation est prévu par les textes. Mais en pratique, il semble que ni son contenu ni le niveau de qualification visé n'aient pu être définis. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement se propose de mettre en œuvre pour renforcer l'encadrement et la qualification des gardiennes attachées aux crèches familiales.

Assurance vieillesse (prise en compte de toutes les périodes d'activité salariée).

2772. — 23 juin 1973. — **M. Moreillon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les périodes d'activité salariée antérieures au 1^{er} juillet 1930 ne peuvent être prises en considération pour la pension ou la retraite vieillesse. En outre les cotisations versées postérieurement à l'arrêt du compte « cotisations-salaires » ne donnent lieu à l'attribution d'aucune majoration. Ces dispositions agissent de telle sorte que certaines personnes âgées perçoivent au titre de l'assurance vieillesse une pension qui ne correspond pas au temps de travail effectivement accompli. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cette anomalie.

Dommages de guerre (pertes de biens par suite d'arrestation, déportation ou réfractariat au S.T.O. : indemnisation).

2773. — 23 juin 1973. — **M. Lafay** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il peut lui faire connaître les conditions dans lesquelles son département entend donner suite, en faveur de l'ensemble des personnes qui ont perdu des biens du fait de leur arrestation, déportation ou réfractariat au service du travail obligatoire, aux conclusions des arrêts qui ont été rendus par le Conseil d'Etat le 8 juin 1973 et qui ont accordé des indemnisations du chef de ces pertes de biens, en se fondant sur l'article L. 340 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, dont l'administration s'était jusqu'alors refusée à tenir compte, motif pris que ce texte n'avait été suivi d'aucun décret d'application.

Taxe locale d'équipement (mise en cause de l'indication portée sur un certificat d'urbanisme).

2774. — 23 juin 1973. — **M. Moutier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la direction départementale de l'équipement de la Haute-Garonne a délivré deux certificats d'urbanisme, le premier le 21 février 1972 sous le numéro UOC 2 U RS 72 48 1, et le second le 3 mars 1972 sous le numéro AL 48 1 bis, concernant la même parcelle, indiquant que la taxe locale d'équipement n'est pas exigible dans la commune intéressée. Compte tenu du fait que la taxe locale d'équipement n'était pas due, un père de famille de condition modeste a acquis ledit terrain en vue de faire édifier une maison destinée à lui servir de résidence principale et a obtenu sur ledit terrain un permis de construire en date du 21 juillet 1972, soit moins de six mois après la délivrance des deux certificats d'urbanisme. Le 14 septembre 1972, le receveur principal des impôts de Toulouse Sud-Est lui a adressé un avertissement d'un montant de 1.852,50 francs au titre de la taxe locale d'équipement. Le constructeur a aussitôt adressé une demande de dégrèvement au directeur des services fiscaux à Toulouse, demande qui a fait l'objet d'une

décision de rejet en date du 6 février 1973. Il lui demande si, contrairement à l'article 83-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation (loi n° 71-581 du 16 juillet 1971), l'indication portée sur le certificat d'urbanisme concernant la taxe locale d'équipement peut être remise en cause dans le délai de six mois de la délivrance dudit certificat.

*Assurance maladie et maternité
(travailleurs non salariés non agricoles : contrôle médical).*

2777. — 23 juin 1973. — **M. Morelton** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que si la prise en charge par l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles des soins dentaires, de l'optique et des frais de déplacements marque une étape essentielle dans le sens de l'égalité des prestations dans tous les régimes sociaux, il ne semble pas que le contrôle médical ait reçu les moyens de faire face à ses nouvelles responsabilités. En effet, son organisation reste fixée par l'arrêté du 8 avril 1970 (*Journal officiel* du 21 avril 1970) et par un organigramme du 3 novembre 1970 imparfaitement appliqué d'une région à l'autre et basé sur les tâches de 1960 et 1970, époque où les prestations étaient très limitées. Depuis, le volume du travail n'a cessé de croître, le statut des médecins conseils, très incomplet, n'a pas été modifié, et les moyens mis à leur disposition sont demeurés insuffisants. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour donner au contrôle médical de l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, une structure nationale, des moyens d'action en rapport avec ses responsabilités et un statut garantissant une véritable protection sociale et une réelle indépendance professionnelle.

Vaccinations (vaccination obligatoire : renforcement des sanctions).

2778. — 23 juin 1973. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, selon des informations parues dans la presse, ses services prépareraient un texte renforçant jusqu'à 1.000 francs d'amende et un mois de prison les pénalités prévues contre les personnes qui refusent de se soumettre aux vaccinations. Il attire son attention sur le fait que dans de nombreux pays — les Etats-Unis d'Amérique du Nord, la Grande-Bretagne et le Canada en particulier — l'obligation vaccinale a été supprimée, et lui demande s'il n'estime pas qu'avant d'introduire dans notre législation des obligations si rigoureuses, il serait indispensable que des études approfondies soient entreprises sur cette question, notamment en liaison avec toutes les associations françaises intéressées, ainsi qu'avec les services officiels de santé des Etats ci-dessus indiqués.

Campings (T. V. A. : taux réduit).

2779. — 23 juin 1973. — **M. Ducray** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la T. V. A. est appliquée au taux de 17,6 p. 100 sur les terrains de camping, alors qu'elle n'est que de 7 p. 100 sur les hôtels homologués. Il lui précise que le nombre des nuitées de camping s'est monté à 67 millions pour l'année 1971 et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que le taux de T. V. A. applicable aux séjours sur ces terrains soit ramené à celui des hôtels de luxe.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(militaires de carrière retraités avant 1962 : pension au taux du grade)*

2780. — 23 juin 1973. — **M. Lefay** a la conviction que **M. le ministre de l'économie et des finances** est sensible au caractère inéquitable de la doctrine qui consiste à dénier aux militaires de carrière rayés des cadres avant le 2 août 1962 le droit de cumuler leur pension de retraite avec une pension d'invalidité au taux du grade, parce que la loi n° 62-973 du 31 juillet 1962 qui a institué cette possibilité de cumul par son article 6 ne comporterait pas d'effet rétroactif. Si l'article 2 du code civil prévoit effectivement que la loi ne dispose que pour l'avenir, il est de jurisprudence constante que cette règle a uniquement pour objet de s'opposer à ce que la mise en application de la législation nouvelle puisse porter atteinte à des droits antérieurement acquis. La loi susmentionnée du 31 juillet 1962, bien loin d'avoir de telles conséquences, a tout au contraire créé des avantages nouveaux puisque, avant sa promulgation, les militaires ne pouvaient cumuler la pension fondée sur la durée de leur service qu'avec une pension militaire d'invalidité au taux de soldat, quel que soit leur grade. C'est dire que le principe de non-rétroactivité des lois ne saurait faire obstacle à ce que les militaires qui ont cessé leurs fonctions avant la publication de la loi précitée bénéficient des dispositions que cette dernière contient. Il semble d'ailleurs qu'après y avoir été longtemps hostile l'administration se range maintenant à cette manière de voir puisque dans sa réponse du 29 mai 1973 à la question écrite qui

lui avait été posée par un député le 26 avril précédent sous le numéro 482, le ministre des armées indique que l'extension des dispositions législatives déjà citées, aux personnels retraités avant l'intervention de ce texte, fait l'objet d'études auxquelles des impératifs financiers n'ont pas jusqu'alors permis de donner suite. Compte tenu de cette évolution, il lui demande si des initiatives seront prises dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1974 afin que soit levée cette hypothèse budgétaire qui crée une situation au règlement de laquelle aucun obstacle d'ordre juridique ne paraît plus devoir maintenant s'opposer.

Transports aériens (enquêtes sur trois accidents d'aviation).

2781. — 23 juin 1973. — **M. Péronnet** expose à **M. le ministre des transports** que trois accidents d'aviation survenus en peu de temps demeurent inexplicables : l'accident survenu le 27 octobre 1972 à un Viscount d'Air Inter allant de Lyon à Clermont-Ferrand, qui s'est écrasé près de Noirétable; la collision en plein vol qui a eu lieu le 5 mars 1973 à La Planche, entre le DC 9 et le Coronado; l'accident du Tupolev 144, survenu le 3 juin 1973 à l'aéroport de Bourget. Il lui demande s'il est en mesure de faire connaître les conclusions des commissions compétentes qui ont enquêté sur ces trois accidents, conclusions qui n'ont pas encore été rendues publiques.

*Epargne-logement.
(transfert de prêt en cas de changement de domicile).*

2784. — 23 juin 1973. — **M. Dugoujon** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un certain nombre de titulaires de prêts épargne-logement obligés, pour des raisons professionnelles, de changer de domicile, et donc de vendre leur logement, pour en acheter un autre, se voient refuser la possibilité de transférer leur prêt d'une acquisition sur l'autre et réclamer immédiatement le remboursement de la totalité du prêt qui leur a été consenti. Ainsi, malgré un effort important d'épargne ils se trouvent brutalement frustrés d'une partie du bénéfice de cet effort. Or une circulaire adressée le 16 février 1970 aux administrateurs des caisses d'épargne autorise ces dernières, dans son article 825, à effectuer le transfert des prêts. Il lui demande si la disposition susvisée de cette circulaire est toujours en vigueur, si elle est appliquée par les caisses d'épargne, si elle doit être appliquée également par les autres établissements prêteurs. Au cas où ces derniers échapperaient à la réglementation en cause, il lui demande s'il ne serait pas possible de la leur étendre.

*Rentes viagères
(imposition des rentes viagères constituées à titre onéreux).*

2785. — 23 juin 1973. — **M. Michel Durafour** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 158-6 du code général des impôts, les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont considérées comme un revenu pour l'application de l'impôt sur le revenu du par le créancier que pour une fraction de leur montant variant de 30 p. 100 à 70 p. 100 suivant l'âge du contribuable lors de l'entrée en jouissance de la rente. La fraction imposable est portée à 80 p. 100 quel que soit cet âge, pour la partie du montant brut annuel de la rente qui excède le chiffre de 15.000 francs. Ces dispositions ont pour effet de frapper comme un revenu ce qui est en partie le remboursement d'un capital. Il en est ainsi, notamment, dans le cas où il s'agit d'une rente viagère constituée en contrepartie de l'aliénation d'un bien immobilier, tel qu'une maison d'habitation. De nombreux travailleurs âgés ayant acheté un petit pavillon grâce aux économies réalisées sur leurs salaires sont contraints de vendre cet immeuble en viager lorsqu'ils ont atteint l'âge de la retraite, afin de compenser l'insuffisance de leurs ressources. Il est peu équitable de considérer les arrérages de la rente viagère ainsi constituée comme représentant un revenu analogue à celui qui procurerait le placement d'un capital. En réalité, il s'agit d'un règlement à tempérament du prix de vente de l'immeuble. Il convient de souligner, d'autre part, que les droits de mutation ont été perçus lors de la vente sur le montant total du prix fixé. Il lui demande s'il n'envisage pas d'insérer dans le projet de loi de finances pour 1974 une disposition modifiant dans un sens plus équitable le régime d'imposition des rentes viagères constituées à titre onéreux.

Cinéma (« La Grande bouffe » : indignation).

2786. — 23 juin 1973. — **M. Jean Brienne** expose à **M. le ministre des affaires culturelles** que la présentation du film *La Grande bouffe* au dernier festival de Cannes a soulevé l'indignation d'un grand nombre de critiques. D'après les échos auxquels a donné lieu ce film, celui-ci constitue une grave atteinte à la dignité de la personne humaine, une dangereuse incitation à l'avilissement et donne lieu à une intoxication coupable de la jeunesse. Il lui demande si,

sous prétexte de culture et de liberté de l'art, il estime admissible que la diffusion de telles œuvres soit tolérée dans des salles publiques fréquentées non seulement par des adultes mais aussi par des jeunes.

Ordures ménagères (enlèvement dans les petites communes rurales).

2788. — 23 juin 1973. — **M. Daillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les habitants des petites communes rurales et, notamment, les personnes âgées, pour trouver un moyen de se débarrasser de leurs ordures ménagères. Il lui rappelle que l'obligation de ramassage de celles-ci n'est pas prévue pour les petites communes et beaucoup d'entre elles renoncent à la dépense d'une décharge publique. Il lui demande si, pour mettre fin à ces difficultés, l'enlèvement des ordures ménagères ne devrait pas être rendu obligatoire dans toutes les communes, une participation de l'Etat étant prévue, une telle mesure se justifiant tant pour des raisons d'hygiène que pour des raisons tenant à la protection de la nature et de l'environnement.

Formation professionnelle (agents non titulaires de l'Etat).

2789. — 23 juin 1973. — **M. Daillet** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que de graves lacunes existent actuellement en matière de formation professionnelle en ce qui concerne les agents non titulaires de l'Etat. L'article 43 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 a prévu que les décrets en Conseil d'Etat établis après l'avis du conseil supérieur de la fonction publique fixeraient les modalités particulières de formation professionnelle continue des agents civils non titulaires de l'Etat. Par suite de l'absence de publication de ces décrets, les dispositions de ladite loi sont restées lettre morte pour cette catégorie d'agents. En conséquence, les administrations départementales ne peuvent qu'adopter une attitude négative devant les demandes présentées par les intéressés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces agents non titulaires, qui se trouvent déjà en position d'infériorité par rapport aux agents titulaires, ne se voient plus refuser le bénéfice d'une formation professionnelle véritable dans le cadre départemental, au moment où le Gouvernement manifeste sa volonté de promouvoir la formation permanente.

Médaille militaire (revalorisation du traitement des titulaires).

2790. — 23 juin 1973. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le traitement accordé aux titulaires de la médaille militaire est actuellement fixé à 15 francs alors que, si l'on tenait compte de son montant à l'origine, soit 5 louis, il devrait s'élever, compte tenu de la dévaluation monétaire, à 485 francs. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de décider une revalorisation de ce traitement et d'insérer une disposition à cet effet dans le projet de loi de finances pour 1974.

Fiscalité immobilière (impôt sur le revenu : déduction des frais de raccordement à des réseaux d'assainissement).

2792. — 23 juin 1973. — **M. Robert Bisson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la lutte contre la pollution semble appeler certaines mesures fiscales. Ainsi, il serait souhaitable que les usagers puissent déduire de leurs revenus, dans les mêmes conditions que les dépenses de ravalement, les frais de raccordement à des réseaux d'assainissement aboutissant à des stations d'épuration. Il lui demande s'il envisage une extension des dispositions de l'article 156-II, 1° bis, du code général des impôts à ce type de charge.

Médecine (enseignement : certificat d'études spéciales d'immunologie générale).

2793. — 27 juin 1973. — **M. Aubert** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, le 12 juin 1973, a eu lieu l'examen national sanctionnant le certificat d'études spéciales d'immunologie générale, dont les candidats (médecins ou pharmaciens installés pour la plupart, préparant ce certificat qui leur est indispensable pour ouvrir un laboratoire d'analyses médicales, et ayant déjà subi une sélection lors d'un examen probatoire) sont répartis dans plusieurs centres. Le centre de l'U. E. R. de la Pitié, situé à la bibliothèque de l'ancienne faculté de médecine de Paris, n'a pu composer normalement; en effet, les sujets proposés n'ayant pas été traités au cours de l'enseignement de ladite U. E. R., certains éléments ont perturbé le déroulement de l'examen et l'appareil a exclu tous les candidats. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour permettre aux candidats inscrits à l'U. E. R. de la Pitié (rassemblant les candidats de l'ex-faculté de médecine de Paris) de composer normalement cette année; 2° en tout état de cause, il ne juge pas normal qu'un tel examen ait deux sessions par an; 3° quelles mesures il compte prendre pour que les étu-

diants de tous les U. E. R. de France reçoivent le même enseignement, afin que l'incident des sujets non traités à l'U. E. R. Pitié (ce qui se produit pour la troisième fois consécutive) ne puisse se reproduire; et à ce sujet, s'il pense que la circulaire fixant le programme dudit enseignement est suffisamment explicite.

Mutation (droits dus par l'époux survivant d'une personne décédée donataire de l'usufruit de toute la succession).

2794. — 27 juin 1973. — **M. Charles Bignon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une personne décédée laissant son époux survivant donataire de l'usufruit de l'ensemble de sa succession et plusieurs enfants dont deux ont bénéficié, lors de leur mariage, de constitution de dots en toute propriété fournies en biens communs; la donation entre époux ne précise pas que l'usufruit sera calculé sur une masse comprenant les rapports, comme cela était fréquent avant la loi du 13 juillet 1963. Il lui demande si l'administration est fondée à percevoir les droits de mutation dus par l'usufruitier, non seulement sur l'actif existant au décès, mais encore sur les rapports effectués par les donataires.

Dons et legs (fondation pour la recherche médicale française : déduction du revenu imposable).

2796. — 27 juin 1973. — **M. Billotte** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dons que peuvent faire les particuliers en faveur d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général sont déductibles de leurs revenus dans la limite de 0,50 p. 100 de ceux-ci. L'article 60 de la loi de finances pour 1973 (n° 72-1121 du 20 décembre 1972) dispose en outre que « les versements effectués au profit de la fondation de France peuvent être admis en déduction du revenu imposable dans la limite de 0,50 p. 100 de celui-ci ». Ainsi le montant des versements faits à la fondation de France cumulé avec les autres dons peut atteindre 1 p. 100 du revenu imposable. Il lui demande si les dons effectués en faveur de la « fondation pour la recherche médicale française », dont les buts sont les mêmes que ceux de la fondation de France, ouvrent également droit à ces déductions supplémentaires prévues par l'article précité de la loi de finances pour 1973.

Coiffeurs (tarifs).

2797. — 27 juin 1973. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en réponse à des questions écrites qui lui avaient été posées sur les légitimes revendications des artisans coiffeurs, il disait que les tarifs des salons de coiffure ayant adhéré aux conventions départementales signées entre les organisations professionnelles départementales et l'administration préfectorale étaient révisés chaque année, en principe en deux paliers. En ce qui concerne l'année 1972, il ajoutait que les instructions données en accord avec les organismes professionnels nationaux avaient permis aux préfets de faire porter les revalorisations principalement sur les services de main-d'œuvre les moins chers, c'est-à-dire ceux qui intéressent particulièrement les coiffeurs. Il concluait cependant en disant que la mise en liberté des tarifs de ces derniers n'était pas envisagée, compte tenu des tensions qui persistent dans tous les secteurs des prestations de services. Il considérait que le régime conventionnel en vigueur doit permettre de concilier les intérêts des professionnels et ceux de leur clientèle. Il semble qu'en réalité les intérêts des professionnels aient été négligés et qu'il n'ait pas été tenu compte d'une augmentation de 28 p. 100 des salaires minimum garantis des ouvriers coiffeurs. Ainsi en 1971 la revalorisation n'a été au maximum que de 4 p. 100. En 1972, les majorations ont été également très faibles. Au 1^{er} janvier 1973, c'est un retard de 22 p. 100 qui est enregistré sur les tarifs par rapport à ce qui devrait être. Les organismes professionnels des coiffeurs ont demandé que dans un premier temps intervienne une majoration de 15 p. 100. Il semble que celle-ci ait été réduite à un acompte de 3 p. 100. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont fixé ces revalorisations à un pourcentage aussi faible et souhaiterait savoir quelles mesures de rattrapage il entend prendre.

Travailleuses familiales (financement).

2799. — 27 juin 1973. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des travailleuses familiales. En effet, celles-ci assurent une action préventive, elles évitent la dispersion de la famille, elles réduisent ou annulent parfois l'hospitalisation de la mère; enfin, elles sont un facteur d'insertion ou de réinsertion des familles dans la société. C'est là tout l'aspect rentable de l'action des travailleuses familiales. Il faut remarquer qu'il s'agit là de la seule forme d'action sociale dont le service rendu est payé, partiellement, par l'usager. Or, les organismes de travailleuses familiales rencontrent actuellement des difficultés particulières en ce qui concerne le financement de leurs services et les familles auxquelles elles apportent leur aide craignent de ne plus pouvoir en bénéficier. Les principaux

organismes de financement qui sont la caisse d'allocations familiales, la caisse primaire d'assurance maladie et la mutualité sociale agricole ne pourront bientôt plus assurer le développement ni même le maintien de ces services étant donné l'exiguïté de leurs fonds d'action sanitaire et sociale. Le financement des organismes des travailleuses familiales doit être revu. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'une prestation légale soit établie pour la prise en charge des interventions des travailleuses familiales lorsque celles-ci sont provoquées aussi bien par la maladie que par la maternité. Il serait souhaitable que soit sauvegardée une part de la participation de la famille en fonction du quotient familial. Dans l'attente qu'un mode de financement soit mis en place, il lui demande de bien vouloir envisager une augmentation des dotations du fonds d'action sanitaire et sociale des caisses avec affectation aux services rendus par les organismes de travailleuses familiales. Il souhaiterait également l'augmentation de la prestation de service et son extension telle qu'elle existe à la caisse nationale d'allocations familiales, au niveau des caisses primaires d'assurance maladie.

*Etablissements scolaires
(personnel : logement et prestations accessoires).*

2800. — 27 juin 1973. — **M. Donnedieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'application du décret n° 62-1477 du 27 novembre 1962 relatif aux concessions de logement. Ce décret rappelé aux recteurs et inspecteurs d'académie par la circulaire n° VI 69.34 du 23 janvier 1969 stipule en son titre II que : « les concessions de logement sont accordées par nécessité absolue de service aux personnels autres que le personnel administratif et d'intendance (infirmières, agent-chef, factotum, concierge) et que la prestation du logement ne s'étend à la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage conformément au tableau figurant à l'annexe II ». Or, un intendant de lycée s'appuyant sur la circulaire n° 121-22 B/5 du 31 décembre 1949 (finances) entend supprimer les prestations accessoires aux infirmières et agents logés par nécessité absolue de service, cités en référence, sous prétexte qu'ils ont atteint ou dépassé l'indice 250. En conséquence il lui demande s'il n'envisage pas de préciser clairement aux recteurs, inspecteurs d'académie et directeurs départementaux des domaines que les dispositions du décret du 27 novembre 1962 annulent celles qui lui sont contraires, en particulier celles de la circulaire du 31 décembre 1949 ; qu'il n'y a donc pas lieu de supprimer les prestations accessoires quand l'indice des bénéficiaires, quel que soit leur grade, atteint 250.

Service national (sécurité sociale).

2801. — 27 juin 1973. — **M. Kédinger** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article L. 3 du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre dispose que pour l'ouverture du droit à pension s'il n'est pas possible d'administrer ni la preuve que l'infirmité ou l'aggravation résulte d'une des causes prévues à l'article L. 2 ni la preuve contraire, la présomption d'imputabilité au service bénéficie à l'intéressé, à condition : s'il s'agit de maladie, qu'elle n'ait été constatée qu'après le quatre-vingt-dix-neuvième jour de service militaire effectif. Il lui fait observer que dans la pratique les militaires atteints de maladie et qui ne peuvent généralement faire preuve de l'imputabilité au service de cette maladie sont privés de toute protection sociale car ces affections ne sont pas prises en charge par la sécurité sociale. Cette situation est d'autant plus regrettable que les affections contractées par un salarié, quelle que soit la durée de son emploi, sont immédiatement prises en compte par les organismes sociaux. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de compléter la législation sociale, de telle sorte que les militaires puissent bénéficier de la sécurité sociale pour les maladies contractées au cours du service militaire obligatoire, lorsque celles-ci n'ouvrent pas droit à pension militaire d'invalidité.

Départements d'outre-mer (régime législatif).

2802. — 27 juin 1973. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que le régime législatif des D. O. M. et singulièrement celui de la Réunion est d'une telle complexité que nul n'est à même de dresser la liste des textes applicables dans ces départements. En effet, trois régimes cohabitent : a) avant le 19 mars 1946, le texte s'applique s'il a fait l'objet d'une promulgation spéciale ou s'il a été étendu par décret ; b) du 19 mars au 24 décembre 1946 le texte ne s'applique pas sauf mention expresse dans ce sens ; c) à partir du 24 décembre 1946, le texte s'applique avec possibilité d'adaptation en vertu du décret du 26 avril 1960. Au surplus, ce qui vient aggraver la complexité du problème c'est qu'une loi ou un décret nouveau modifiant un texte antérieur non applicable est lui-même inapplicable. Dans ces conditions, seul un fichier complet et constamment tenu à jour permettrait de connaître l'état du droit applicable.

Il lui demande dans ces conditions s'il est envisagé de procéder à l'établissement de ce document et dans l'affirmative dans quel délai il pourra être mis à la disposition des praticiens du droit.

*Bourses d'enseignement (enseignement privé :
élèves des sections industrielles des lycées techniques et des C. E. T.).*

2803. — 27 juin 1973. — **M. La Combe** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire n° 73-243 du 24 mai 1973 exclut, comme l'avait déjà fait la circulaire initiale du 4 juillet 1972, les élèves de l'enseignement privé, même sous contrat d'association, du bénéfice de la prime d'équipement de 200 francs et de la part de bourse supplémentaire, accordés aux élèves de l'enseignement public fréquentant les sections industrielles des lycées techniques et des C. E. T. Cette discrimination, contraire aux dispositions du décret n° 60-389 qui disposent dans son article 4 que « les élèves des classes sous contrat d'association bénéficient des bourses dans les mêmes conditions que les élèves de l'enseignement public », est profondément regrettable et n'est pas comprise par les parents des enfants qui poursuivent des études strictement similaires dans des établissements privés. Il lui demande, dans un souci d'équité, s'il envisage d'étendre les dispositions en cause aux élèves des classes considérées fonctionnant dans des établissements placés sous contrat d'association.

*Handicapés (placement en établissement spécialisé :
travailleurs non salariés, non agricoles).*

2804. — 27 juin 1973. — **M. Macquet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la différence qui existe entre le régime général de sécurité sociale et le régime particulier des travailleurs non salariés, non agricoles, en ce qui concerne le placement des handicapés en établissement spécialisé. Les familles des handicapés relevant du régime des travailleurs non salariés supportent une charge financière importante par déviance d'une prise en charge à 85 p. 100, voire à 70 p. 100 au lieu de 100 p. 100 jusqu'en mars 1972. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette regrettable discrimination.

Education surveillée (projet de budget pour 1974).

2806. — 27 juin 1973. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation désastreuse de l'éducation surveillée. Le V^e Plan prévoyait la création annuelle de 700 postes de toutes catégories : il en a été créé 195 par an. Le VI^e Plan prévoyait 770 créations annuelles de postes ; la moyenne a été jusqu'à ce jour de 257. Le déficit est au moins aussi important pour les crédits d'équipement : alors que, pour les années 1971 à 1973, le VI^e Plan prévoyait au total 135 millions de francs, l'ensemble des sommes dégagées durant ces trois années a été de 37 millions. Plus de la moitié des départements ne possèdent aucun équipement spécialisé permettant aux magistrats d'assurer la prise en charge des mineurs. Quelques 5.000 mineurs sont, de ce fait, incarcérés dans des conditions qui entraînent le plus souvent une détérioration irréversible de leur personnalité. La direction de l'éducation surveillée a établi un projet de budget pour 1974 qui apparaît comme un minimum incompressible, en-deçà duquel il ne serait plus possible de redresser la situation, à savoir notamment : création de 1.386 emplois de toutes catégories ; construction de 243 foyers d'action éducative et de deux équipements lourds à Nanterre et Valenciennes ; application de quelques mesures intéressant la situation des personnels (en particulier, indemnité unique non hiérarchisée et indemnité compensatrice de logement). Il lui demande s'il peut donner l'assurance que le projet de budget établi par la direction de l'éducation surveillée sera intégralement présenté et défendu par le Gouvernement à l'Assemblée nationale lors de la prochaine discussion budgétaire.

Construction (opérations « Chalandon »).

2808. — 27 juin 1973. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** qu'une opération de construction de logements à bas prix appelée « plan Chalandon » a été expérimentée ces dernières années. Mais cette opération de construction dite « plan Chalandon » semble avoir été menée avec précipitation. Partout où elle a été expérimentée, des difficultés de tous ordres n'ont pas manqué de surgir. Dans la plupart des cas, les prix de base souscrits par les candidats constructeurs n'ont pas été respectés. Les normes et la qualité de la construction de ces logements individuels — dits Chalandon — ont connu aussi les vicissitudes les plus diverses. Il en est de même des éléments de viabilité et d'environnement. Plus grave : les sociétés du lotissement Le Canigon, à Saint-Estève (Pyrénées-Orientales), n'ont pas pu jusqu'ici contrôler le contenu des engagements réciproques pris par les deux parties. On leur refuserait même le droit de consulter le cahier des charges. Aussi,

lui demande-t-il : 1° quels sont les endroits où il a été prévu de réaliser des ensembles, dits « plan Chalandon », sous forme d'accès à la propriété ; 2° quels engagements ont dû souscrire les sociétaires désireux d'accéder par ce moyen à la propriété ; 3° en cas de non-respect de ces engagements par les maîtres d'œuvre, quelles sont les voies de recours à la disposition des sociétaires candidats à un logement « Chalandon », et contre qui ces recours peuvent juridiquement s'exercer ; 4° quels sont les endroits où a été implantée en France une opération dite « Chalandon » et pour combien de logements chacune de ces opérations était prévue à l'origine ; 5° quel est l'état d'avancement de ces réalisations dites Chalandon ; 6° quels sont les endroits où les candidats acquéreurs de logement dans ces opérations ne sont plus d'accord avec les engagements qui furent pris vis-à-vis d'eux, et sur quels points portent ces désaccords ; 7° quelle est par exemple dans tous les domaines précités la situation actuelle des sociétaires du lotissement « Le Canigou », commune de Saint-Estève (Pyrénées-Orientales) ; 8° est-il exact que l'organisme constructeur refuse aux souscripteurs de consulter le cahier des charges original. En conclusion, il lui demande quelles sont les mesures administratives et financières que son ministère compte prendre ou a prises pour assurer le respect des engagements pris par l'administration au regard de tous ceux qui ont souscrit pour devenir acquéreur d'un logement type « Chalandon ».

Equipement sanitaire et social

(centre psychothérapique de Thuir [Pyrénées-Orientales]).

2809. — 27 juin 1973. — M. Tourné rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le département des Pyrénées-Orientales a réalisé, en tant que maître d'œuvre, un établissement psychothérapique ultra-moderne sur le territoire de la ville de Thuir. Ce dernier est en service depuis deux ans. Il a une capacité d'accueil de 650 malades. Son implantation couvre trente-deux hectares de verdure aux accès des plus faciles. Cet établissement comporte une école d'infirmières et met à la disposition de son personnel un nombre relativement élevé de logements H. L. M. Toutefois, jusqu'ici, cet établissement ultra-moderne, unique en France, n'a été occupé que dans une proportion de 500 lits maximum. Cette situation crée un déficit d'exploitation au sujet duquel le département se doit de faire les avances de trésorerie. Au mois de mai dernier, cette avance atteignait un milliard deux cents millions d'anciens francs. Ce déficit d'exploitation provient donc de la sous-occupation des lits existants, mais aussi du refus par le ministre de la santé d'homologuer les nouveaux prix de journée proposés à partir du 1^{er} janvier 1973. Cette situation a failli à plusieurs reprises donner lieu à des incidents regrettables. Par ailleurs, l'établissement en cause n'a pas été jusqu'ici doté de l'autonomie financière et administrative dont il devrait nécessairement bénéficier. En conséquence, il lui demande : 1° quelles appréciations son ministère est à même de formuler sur les services que le centre psychothérapique de Thuir (Pyrénées-Orientales) peut rendre aux malades mentaux ou assimilés, en partant de sa capacité d'accueil, des moyens d'équipements thérapeutiques et des moyens d'encadrements dont il dispose ; 2° s'il ne pourrait pas prendre les mesures nécessaires en vue d'obtenir l'occupation maximale des lits de cet établissement en ayant recours, si cela s'avère nécessaire, à des affectations de malades en provenance de régions autres que celles directement visées par la politique dite de sécularisation ; 3° s'il n'envisage pas d'accorder au centre de Thuir un prix de journée proportionnel aux possibilités exceptionnelles de l'établissement ; 4° de doter enfin cet établissement de l'autonomie financière et administrative, dans le cadre de la loi du 31 décembre 1970.

Ecoles primaires

(fermeture d'une classe à l'école de filles Jean-Jaurès, à Clichy).

2811. — 27 juin 1973. — M. Jans fait savoir à M. le ministre de l'éducation nationale que la fermeture d'une classe pour la rentrée 1973 vient d'être décidée à l'école de filles Jean-Jaurès, à Clichy, 1, rue Vézil. Cette fermeture entraînera de nombreuses difficultés, comme par exemple : la création de classes à deux divisions à tous les niveaux devant bénéficier d'un effectif plus léger au détriment des autres classes qui seront surchargées ; l'impossibilité pour les institutrices de suivre correctement leurs élèves et de prévoir en juin une répartition définitive des classes ; l'incertitude pour l'année suivante quant à la répartition, les effectifs variant d'une année à l'autre. Les normes établies ne seront ainsi plus respectées, puisque la moyenne des classes atteindra 35 élèves. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour annuler cette décision de fermeture contraire à toute aspiration en faveur d'une rénovation pédagogique dans l'enseignement.

Santé scolaire

(infirmières : rattachement au ministère de l'éducation nationale).

2812. — 27 juin 1973. — M. Arraut expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les instructions générales n° 106 du 12 juin 1969 prévoyaient une organisation rationnelle des services de santé scolaire et supposaient une augmentation considérable du nombre des postes d'infirmières diplômées d'Etat ; une note ministérielle en date du 21 février 1973, n° DGS/PME 2, ne prévoit que le recrutement d'un personnel à la vacation pour « améliorer le service et rénover les méthodes ». Il lui demande : si l'effort consenti en faveur d'un personnel vacataire ou contractuel sera reporté sur la mise en place d'un personnel titulaire en nombre plus important, par l'augmentation du nombre des postes d'infirmières diplômées d'Etat mis au concours annuel ; quelles sont les intentions des ministères intéressés, concernant le retour du service de santé scolaire au sein du ministère de l'éducation nationale.

Santé scolaire (infirmières des établissements dépendant du ministère de l'agriculture).

2813. — 27 juin 1973. — M. Pierre Arraut expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'une circulaire en date du 13 janvier 1973, EER/ENS n° 2492, schématise dans le temps, le service hebdomadaire des infirmières affectées dans les établissements d'enseignement, dépendant du ministère de l'agriculture. Mais le nombre des infirmières diplômées d'Etat est insuffisant. Il lui demande si le nombre des créations de postes pourra être au moins proportionnel au nombre d'établissements existants.

Santé scolaire (création de postes d'infirmières diplômées d'Etat).

2814. — 27 juin 1973. — M. Pierre Arraut expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un arrêté en date du 18 avril 1947 (B. O. E. N. n° 13 du 1^{er} mai 1947), ainsi qu'un arrêté en date du 14 mai 1962 (B. O. E. N. n° 25 du 18 juin 1962) fixent les normes des créations de postes d'infirmières diplômées d'Etat dans les établissements publics d'enseignement. Une circulaire du 22 février 1973 (B. O. E. N. n° 10 du 8 mars 1973) réduit l'horaire hebdomadaire des infirmières de 124 heures à 43 heures et cinq nuits de garde ; ce dernier texte, ainsi que l'ouverture ou la nationalisation d'établissements scolaires nouveaux, impliquent obligatoirement des créations de postes d'infirmières, ce qui n'est pas systématiquement le cas (exemple : lycée technique de Montpellier, 4.000 élèves environ, dont 1.200 internes, n'a qu'une infirmière D. E. alors que les textes existants en justifiaient 5). Il lui demande si à l'occasion du collectif budgétaire 1973 et du budget 1974, sera attribué un plus grand nombre de postes d'infirmières diplômées d'Etat.

Education nationale (titularisation des agents non titulaires).

2815. — 27 juin 1973. — M. Pierre Arraut rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les personnels non titulaires (auxiliaires, contractuels, vacataires...) occupent, tant en ce qui concerne leur nombre et les tâches qui leur sont confiées, une place importante dans le fonctionnement des administrations et des services publics de l'Etat. La loi du 3 avril 1950 avait apparemment constitué une tentative de normalisation, d'isolement de limitatio... à la prolifération des non-titulaires. Comme on sait, elle se proposait sous certaines conditions trois objectifs : provoquer la titularisation des auxiliaires dans des cadres complémentaires ; transformer un certain nombre d'emplois occupés par des auxiliaires en des emplois des cadres normaux et permanents de fonctionnaires titulaires ; enfin, définir les critères auxquels se trouvait désormais subordonné le recrutement des auxiliaires. Cette loi a marqué son but. On peut affirmer que l'exécutif a délibérément ignoré la volonté du législatif. Il lui demande : si à l'occasion du collectif budgétaire 1973 et du budget 1974, il est prévu : d'apporter des postes budgétaires nécessaires à l'application de mesures nouvelles prévues, en particulier pour la mise en place effective et totale des nationalisations d'établissements, déjà décidées ou annoncées ; de rendre possible la titularisation de nombreux auxiliaires et de contribuer sérieusement à la résorption de l'auxiliaariat.

H. L. M. (hausses des loyers).

2816. — 27 juin 1973. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les hausses des loyers enregistrées dans la plupart des sociétés H. L. M. et, en particulier pour l'Essonne, dans la Z. A. C. des Ulis (Orsay-Bures). Ainsi dans cet ensemble d'habitations

la Société Logis-Transport, société H. L. M., a augmenté successivement de 10 p. 100 ses loyers, ce qui fera sensiblement 24 p. 100 dans la période du 1^{er} juillet 1973-1^{er} janvier 1974. Ces hausses de loyers ont des conséquences graves sur le budget des familles. Il lui demande si cette vague de hausses n'est pas en contradiction avec les déclarations gouvernementales sur la lutte contre l'augmentation du coût de la vie, car les loyers entrent pour une grande part dans le budget familial, et s'il ne compte pas intervenir pour empêcher ces hausses, notamment pour le cas particulier précité.

Construction (malfaçons).

2017. — 27 juin 1973. — Malgré leurs ressources modestes, et au prix de gros sacrifices, de nombreuses familles font construire afin de pouvoir se loger, M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, sur les nombreux abus de promoteurs qui trouvent là une source importante de profits. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que cessent les scandales qui font que de petits épargnants sont victimes de ces pratiques. Il en est ainsi pour les 594 copropriétaires de la résidence Les Marnières à La Queue-en-Brie (Val-de-Marne) qui, moins de cinq années après la fin de la construction, voient leurs pavillons se fissurer et l'humidité gagner progressivement les murs, provoquant des conditions d'habitation très désagréables. Ces malfaçons sont dues à une politique d'économies abusives au détriment de la qualité et plus encore du confort, dans un but évident de réaliser des profits plus grands. Des mesures, au niveau gouvernemental, sont-elles envisagées pour permettre aux petits propriétaires d'obtenir rapidement réparation du préjudice subi, les frais de justice et d'expertise étant très onéreux et la procédure fort longue. Il lui demande, d'autre part, de quelles garanties s'entoure le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, dans la proclamation des lauréats du concours Chalandon pour que des responsables de programmes où il y a eu tant de malfaçons, puissent recevoir cette distinction.

Programmes scolaires (horaire hebdomadaire de préparation au C.A.P. à la vie familiale et sociale).

2018. — 27 juin 1973. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans l'intérêt des élèves qui préparent un C.A.P. en trois ans, l'horaire de préparation à la vie familiale et sociale devrait être au minimum de deux heures hebdomadaires. Actuellement, en ce qui concerne ces élèves, il est question que l'horaire hebdomadaire de trois heures (une heure d'enseignement théorique et deux heures d'enseignement pratique) soit ramené, dans le cadre de la réduction des horaires des élèves des C.E.T., à une seule heure hebdomadaire. Tout en étant favorable à la réduction des horaires des élèves, il paraît indispensable d'apporter aux élèves une formation théorique et pratique sérieuse, d'autant plus qu'elle concerne des enfants d'un milieu social modeste. Il demande s'il entend maintenir un horaire normal, comme le souhaite l'amicale des professeurs en économie familiale et sociale des établissements publics.

Etablissements scolaires (lycée climatique de Villard-de-Lans).

2019. — 27 juin 1973. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a pu constater que sa circulaire n° 72-129 du 22 mars 1972 ne trouvait pratiquement aucune application au lycée climatique d'Etat de Villard-de-Lans en ce qui concerne les prescriptions des chapitres VI et X; en effet, l'encadrement est assuré par un personnel insuffisant en nombre et n'ayant aucune formation lui permettant d'exercer les fonctions d'animation dans des conditions convenables. La possibilité de dérogation au principe de la détermination du crédit nourriture n'y reçoit qu'une application dérisoire de 3 p. 100 ne permettant pas de nourrir convenablement les élèves malgré un prix de pension élevé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que sa circulaire trouve son application en ce qui concerne les chapitres VI et X afin de: améliorer les méthodes pédagogiques dans les établissements climatiques; doter ces établissements d'un personnel d'encadrement dont le nombre, la valeur et la formation permettront d'exercer les fonctions d'animation dans des conditions convenables; doter les foyers socio-éducatifs des lycées climatiques de moyens suffisants; faire bénéficier ces établissements d'une dotation en personnel de service supérieure à celle prévue en faveur des autres établissements par la réglementation en vigueur; rendre plus importante la dérogation aux règles de fixation du crédit nourriture.

Enseignement agricole (collège de Fazanis, à Tonneins [Lot-et-Garonne]).

2020. — 27 juin 1973. — M. Ruffe rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural combien l'exode rural est important en Lot-et-Garonne, particulièrement chez les jeunes. Cette situation grave compromet le développement économique équilibré du département. Il est important d'y développer l'enseignement agricole dans le cadre d'une modernisation rationnelle de l'agriculture. Cependant, il apparaît que la dotation théorique en personnel pour 1973-1974 du collège agricole de Fazanis, à Tonneins, ne va pas dans ce sens souhaitable. Voici en résumé, les dotations faites et ce qui serait nécessaire. Rubrique P. C. A.: en C. C. I., le nombre passe de trois à deux, il serait souhaitable de maintenir le nombre de postes existant en 1972-1973, en D, nécessité impérieuse d'un professeur supplémentaire, étant donné les options préparées en B. E. P. A. et B. T. A. O., en A. B, nécessité d'un professeur supplémentaire. En langues: suppression d'un poste, alors qu'il apparaît absolument nécessaire de le maintenir, les élèves recrutés dans de nombreux établissements du département ayant déjà, à leur arrivée en quatrième, deuxième ou B. E. P. A., opté pour une langue dont il faut obligatoirement assurer la continuité, soit l'Anglais soit l'Espagnol. En travaux pratiques: dans la circulaire EER/ENS/ C n° 73-2521 du 6 mars 1973, il était fait mention, pour le collège agricole de Fazanis, d'un poste de P. T. A. atelier bois-fer, pour la rentrée 1973. Ce poste serait particulièrement utile puisque l'établissement est mixte. Or, dans la rubrique 7: P. T. A. atelier ou pratique agricole et domestique il y a seulement trois postes annoncés qui ont été tous les trois occupés en 1972-1973 (pratique agricole et domestique, horticulture et techniques de bureau). Rubrique 13: le nombre des maîtres d'internat paraît trop restreint étant donné la mise en place des dortoirs garçons, si l'on tient compte de la circulaire n° 3263 qui prévoit un temps de liberté pour assurer la présence des maîtres au cours de travaux pratiques en faculté, de la sécurité des élèves qu'il faut surveiller: un dortoir de filles de cent quatre lits au rez-de-chaussée, un autre de cent lits au premier étage, un dortoir de garçons de quarante lits dans un autre bâtiment. Cependant la dotation 1973-1974 réduit ce nombre déjà insuffisant de trois à deux! Enfin, la direction de cet établissement est une très lourde charge qui justifie la création demandée dans une lettre du 20 mars 1973 d'un poste de directrice adjointe. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le développement de l'enseignement agricole en Lot-et-Garonne et plus particulièrement pour permettre au collège de Fazanis, à Tonneins, de fonctionner dans des conditions satisfaisantes, conformément aux propositions énoncées précédemment.

Pensions de retraite militaires (majorations pour enfants).

2021. — 27 juin 1973. — M. François Billoux expose à M. le ministre des armées que si l'article 10 (§ 4) de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 relative aux pensions du personnel de l'Etat ne donnait droit à majoration pour enfants qu'aux titulaires de pensions d'ancienneté, l'article 11 du décret n° 65-836 du 24 septembre a supprimé cette différenciation entre la retraite d'ancienneté et la retraite proportionnelle; ainsi la majoration pour enfants peut être accordée quelle que soit la durée du service. Cependant, du fait que cette disposition ne s'applique qu'au personnel dont les droits à pension sont couverts à partir du 1^{er} décembre 1964, il en résulte une différence entre les pensionnés d'avant et après le 1^{er} décembre 1964. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour faire cesser cette anomalie et ouvrir à tous les pensionnés de l'Etat le droit à majoration pour enfants.

Assurance vieillesse (années de cotisations prises en compte: copies des bulletins de salaire).

2022. — 27 juin 1973. — Mme Moreau expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'une personne employée durant les années 1932, 1933, 1934, 1935 et ultérieurement par une société nationalisée. Cette personne, désireuse de faire liquider ses droits à la retraite, demande à ladite société de lui fournir copie des bulletins de salaires faisant ressortir le paiement des cotisations patronales pour l'époque considérée. Ladite société fournit une attestation reconnaissant son affiliation aux assurances sociales durant les années susdites, mais ne peut faire mention des montants des salaires soumis à cotisations ni des montants des retenues de sécurité sociale correspondantes, arguant le fait qu'elle n'est tenue de conserver ses archives que pendant dix ans. La caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ne

possédant pas d'archives remontant à cette période, il n'est pas tenu compte de ces années de versement, cette personne voit le montant de sa retraite diminué de façon importante puisqu'il lui manque seize trimestres. Elle lui demande quelle mesure il compte prendre afin d'éviter le préjudice ainsi causé à un salarié, en raison de dispositions qui ne dépendent pas de lui. N'y aurait-il pas lieu de prendre en compte l'attestation de l'employeur, lorsque celui-ci n'est plus à même de communiquer le montant des salaires et des retenues de sécurité sociale, surtout lorsqu'il s'agit, comme dans le cas cité, d'une entreprise nationalisée.

Emprise (indemnisation des propriétaires touchés par le tracé de l'aérottrain La Défense — Cergy).

2024. — 27 juin 1973. — **M. Claude Weber** expose à **M. le ministre des transports** que le projet d'édification de ligne aérottrain La Défense — Cergy, qui paraît définitif d'après ses récentes déclarations, pose des problèmes, vis-à-vis des personnes contraintes de céder un terrain d'emprise, différents de ceux que pose une voie routière. Par exemple, tel propriétaire, de Cormeilles-en-Parisis, d'un pavillon sis dans un jardin de 1.500 mètres carrés se voit proposer l'achat de 146 mètres carrés, emprise de l'aérottrain dans ledit jardin, alors que le passage du véhicule s'effectuera à 3 mètres du pavillon. Ce propriétaire et sa famille ne pourront plus vivre dans de telles conditions (bruits, passages fréquents, absence d'isolement). Ce cas n'est pas isolé, loin de là, sur l'ensemble du tracé La Défense — Cergy. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les personnes qui désirent obtenir une vente amiable de l'ensemble de leur propriété touchée par l'emprise de l'aérottrain, puissent demander cette vente dans des conditions leur permettant une reconstitution de leur bien.

Hôpitaux (Lyon).

2025. — 27 juin 1973. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation existant dans les hôpitaux lyonnais et qui est fort préoccupante pour la population de l'agglomération. En effet, faute de personnel, de nombreux services restent fermés, notamment : un service de chirurgie cardiaque à l'hôpital cardiologique, un service à l'hôpital neurologique, un service de réanimation à l'hôpital Jules-Courmont, une crèche à l'hôpital d'enfants Debrousse, un service d'endocrinologie à l'hôpital de l'Antiquaille, alors que l'agglomération lyonnaise souffre d'un manque d'établissements publics hospitaliers et que des villes de cette agglomération, comme Vénissieux (72.000 habitants), Bron et Vaulx-en-Vexin (respectivement 43.000 et 21.000 habitants), Villeurbanne (150.000 habitants) en sont complètement dépourvues. D'autre part, en nombre insuffisant, le personnel hospitalier est surchargé de travail (les semaines de travail ont pu dépasser soixante-douze heures tout récemment dans certains services hospitaliers [cardiologie] avec des journées de seize heures en continu) ; il est sous-payé : 50 p. 100 du personnel débute à 949 francs par mois et termine en fin de carrière, après vingt-cinq ans de service, à 1.196 francs ; un auxiliaire débute à 860 francs. Les conditions de travail aggravées et les salaires insuffisants font que les H. C. L. connaissent une grave crise de recrutement. Ce sont les raisons pour lesquelles le personnel des H. C. L., tout en assurant les soins d'urgence, est en grève depuis le 28 mai pour obtenir à la fois une amélioration de ses conditions de travail et pour dénoncer la situation faite à la santé en France. Le conseil d'administration des hospices civils de Lyon et son président, le maire de Lyon, se retranchent derrière le ministère de la santé pour ne pas satisfaire les revendications du personnel hospitalier (salaire minimum, augmentation du nombre d'agents, etc.), mettant ainsi gravement en danger la santé des travailleurs et de la population lyonnaise. Par ailleurs, reçus au ministère de la santé le 1^{er} juin 1973, des syndicats se sont vu répondre par un adjoint technique de ce département que la satisfaction de toutes ces revendications était du ressort du conseil d'administration des H. C. L. et de son président. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui préciser : 1^o quelles sont les attributions respectives du ministère de la santé et du conseil d'administration des H. C. L. ; 2^o dans quelle mesure, ainsi qu'il a été répondu par l'adjoint technique du ministère, les H. C. L. sont libres de fixer le nombre d'employés, le montant des rémunérations, l'attribution des primes, la construction des crèches ; 3^o si, dans le cas où il s'avérerait que cadre, rémunérations, primes, etc. dépendent directement du ministère de la santé, quelles mesures il compte prendre pour résoudre la grave crise (recrutement, formation, rémunération, carte sanitaire) que connaissent les hôpitaux publics en France, particulièrement ceux de la région lyonnaise. Enfin, au moment où débutent les consultations pour le VII^e Plan, quelle partie du VI^e Plan a déjà été réalisée en ce qui concerne le secteur public de santé.

Urbanisme (utilisation des terrains achetés sur l'emprise de l'ex-Z. A. C. de Cormeilles-en-Parisis).

2026. — 27 juin 1973. — **M. Claude Weber** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que, depuis plusieurs années, l'Agence technique et foncière a acheté de nombreux terrains à culture dans la plaine de Cormeilles-en-Parisis et qu'en particulier, des pavillons, anciens ou récents, ont été achetés et rasés. Les récentes décisions prises remettant en question la Z. A. C. de Cormeilles-en-Parisis, il lui demande à quelle utilisation il destine les terrains achetés sur l'emprise de la Z. A. C. de Cormeilles et, en particulier, s'il n'envisage pas de consacrer certains d'entre eux à une zone pavillonnaire à la portée des familles de condition modeste.

Cheminsots (retraités français des chemins de fer du Maroc).

2027. — 27 juin 1973. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inquiétude des retraités français des chemins de fer du Maroc résidant en France. L'office national des chemins de fer du Maroc, qui supportait la part marocaine de ces pensions, n'a effectué depuis le début de 1973 aucun transfert de provisions permettant le paiement des dites pensions. D'autre part le Gouvernement du Maroc a remis récemment à l'ambassade de France au Maroc une note demandant l'ouverture de négociations entre les autorités françaises et marocaines, afin que la France prenne en charge les pensions mixtes des anciens cheminots français du Maroc estimées trop lourdes pour l'O. N. C. F. Comme il n'est pas possible de préjuger de la durée des négociations ni du délai dans lequel une solution pourra intervenir et bien que la S. N. C. F., malgré cette carence, ait assuré le paiement des pensions aux échéances des 1^{er} janvier et 1^{er} avril, il semble nécessaire que le Gouvernement français décide dans les meilleurs délais des mesures permettant d'éviter toute interruption dans le paiement des pensions par la S. N. C. F., ceci dans le cadre de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, du décret d'application de ses dispositions aux agents français des chemins de fer du Maroc n° 60-25 du 12 janvier 1960 et de la convention Etat-S. N. C. F. du 20 janvier 1960. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre, particulièrement en ce qui concerne l'échéance du 1^{er} juillet 1973.

Commerçants et artisans âgés (mesures en leur faveur : décrets d'application de la loi du 3 juillet 1972).

2030. — 27 juin 1973. — **Mme Constans** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il avait annoncé, depuis le début de l'année, que les conjoints survivants des artisans, commerçants et industriels, dès lors qu'ils remplissent les conditions exigées par la loi, pourraient bénéficier d'une pension de réversion dès l'âge de cinquante-cinq ans, au lieu de soixante-cinq ans. Cette mesure avait été largement diffusée par la presse, la radio et la télévision. Aussi les intéressés se sont depuis présentés dans les caisses, voire dans les mairies, pour savoir ce qu'elles devraient faire pour obtenir le bénéfice de ces mesures. Or, ni les caisses ni les mairies ne sont encore en possession des instructions concernant l'application de ces mesures. Elle lui demande pour quelles raisons les décrets d'application de la loi du 3 juillet 1972 (régime des non-salariés « alignés » sur celui des salariés) n'ont pas encore paru. Notamment : le décret permettant l'application aux personnes non salariées, à leur conjoint ou à leur veuve, des dispositions relatives à l'allocation aux vieux travailleurs salariés et à l'allocation aux mères de famille ; le décret étendant au régime des non-salariés l'application du décret du 11 décembre 1972 (*Journal officiel* du 12 décembre 1972) fixant à cinquante-cinq ans l'âge auquel le conjoint survivant a droit à une pension de réversion dans le régime des salariés.

Publicité foncière (taux de : acquisitions améliorant la rentabilité des exploitations agricoles).

2031. — 27 juin 1973. — **M. Bayou** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le taux de la taxe de publicité foncière des immeubles ruraux visée à l'article 1372 quater du code général des impôts a été réduit à 4,80 p. 100 par l'article 3 de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 en ce qui concerne les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles. Il lui fait observer toutefois que l'application de cette disposition est subordonnée à la publication d'un décret qui ne semble pas encore être intervenu. Dans ces conditions, il lui demande pour quels motifs ce décret n'a pas encore été publié, à quelle date il interviendra et si les acquisitions intervenues depuis la loi du 26 décembre 1969 pourront bénéficier de ce taux réduit.

Santé scolaire (infirmières des établissements relevant du ministère de l'agriculture).

2832. — 27 juin 1973. — **M. Sènès** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** : 1° s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que soient appliquées les dispositions de la circulaire EER/ENS n° 2492 du 13 janvier 1973 relative au travail des infirmières affectées dans les établissements d'enseignement dépendant du ministère de l'agriculture ; 2° s'il peut lui indiquer les dispositions prises relatives aux créations de postes prévus, ces créations devant mettre fin aux insuffisances actuelles.

Ecoles maternelles (femmes de service).

2833. — 27 juin 1973. — **M. Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation des femmes de service d'écoles maternelles. Au premier échelon, une femme de service titulaire est à l'indice 123 majoré du 1^{er} octobre 1972 et perçoit un traitement brut mensuel, indemnité de résidence comprise de 807 francs, soit un salaire horaire de : 807 francs/180 heures = 4,48 francs. La situation actuelle paraît d'autant plus anormale que le S.M.I.C. est à 4,64 francs. Il y a quelques années, le salaire horaire d'une femme de service d'école maternelle était supérieur au S.M.I.C., mais celui-ci ayant augmenté nous voyons les titulaires de cet emploi payées au-dessous du S.M.I.C. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître cette injustice.

Ecoles maternelles (femmes de service).

2834. — 27 juin 1973. — **M. Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des femmes de service d'écoles maternelles. Au premier échelon, une femme de service titulaire est à l'indice 123 majoré du 1^{er} octobre 1972 et perçoit un traitement brut mensuel, indemnité de résidence comprise de 807 francs, soit un salaire horaire de : 807 francs/180 heures = 4,48 francs. La situation actuelle paraît d'autant plus anormale que le S.M.I.C. est à 4,64 francs. Il y a quelques années, le salaire horaire d'une femme de service d'école maternelle était supérieur au S.M.I.C., mais celui-ci ayant augmenté nous voyons les titulaires de cet emploi payés au-dessous du S.M.I.C. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître cette injustice.

Enseignants (professeurs d'enseignement général de collège).

2835. — 27 juin 1973. — **M. Capdevilla** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre en faveur des professeurs d'enseignement général de collège (P. E. G. C.) dont le reclassement n'a pas été prévu dans la loi de finances de 1973.

Assurance vieillesse (cotisations d'un entrepreneur de travaux publics dont l'entreprise change de forme juridique).

2836. — 27 juin 1973. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un entrepreneur de travaux publics qui, par suite du mariage de ses filles avec des techniciens du bâtiment a créé, à la date du 1^{er} janvier 1973, une société d'exploitation de son fonds de commerce. Il conserve la propriété de ce fonds et s'est réservé la possibilité d'en reprendre l'exploitation personnelle. Pendant la période où cet entrepreneur a exploité lui-même son fonds, il a été soumis au régime de retraite de la loi du 17 janvier 1948 ainsi qu'au régime complémentaire institué par le décret n° 50-60 du 11 janvier 1950. Il a demandé sa radiation de ces deux régimes à partir du 1^{er} janvier 1973. Or, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 mai 1955, toute entreprise venant à changer de forme juridique de telle manière que ses dirigeants ne relèvent plus du régime de retraite des entrepreneurs, est tenue de verser pendant cinq ans, sans contrepartie de points ou avantages pour la retraite, une cotisation dite « subsidiaire » égale à la moyenne de leurs cotisations normales des six dernières années. Mais, par ailleurs, la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 sur la contribution de solidarité des sociétés va normalement s'appliquer à la société anonyme créée par l'entrepreneur en cause. Il lui demande si cette loi n'abroge pas les dispositions contraires des lois antérieures, et notamment l'article 4 de la loi susvisée du 28 mai 1955.

Assurance maladie (retraités : augmentation du taux des cotisations).

2837. — 27 juin 1973. — **M. Huyghues des Etages** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** le cas d'un ancien meunier, retraité à la caisse nationale d'allocation vieillesse

et de prévoyance des industries et commerce de gros agricoles (CAVICA), en même temps que de la mutualité sociale agricole de la Nièvre. Celui-ci percevait de ces deux organismes, en 1969, une retraite annuelle de 3.270,38 francs, toutes cotisations déduites. Il était alors âgé de soixante-dix ans et son conjoint de soixante-sept ans. Exploitant une petite propriété de quinze hectares, il était soumis au paiement d'une cotisation d'A. M. E. X. A. qui s'élevait à 151,80 francs. En 1973, le même ménage de retraités qui exploite toujours ses quinze hectares, compte tenu des diverses majorations intervenues depuis 1969, ne perçoit plus, toutes cotisations déduites, que 2.273,47 francs. Il faut dire que la seule cotisation d'A. M. E. X. A. est passée de 151,80 francs à 1.539 francs. Ainsi, en quatre ans, les ressources de ce ménage ont été diminuées de 996,91 francs. Cette situation mérite de retenir l'attention, de nombreux cas de ce genre existant qui concernent des retraités de l'agriculture bénéficiant en même temps d'une retraite d'autres caisses, qui n'ont pas voulu cesser toute activité. Dans celui pris pour exemple, il est à remarquer que si les intéressés avaient cessé toute exploitation, ils pourraient bénéficier, en plus de leurs retraites, des avantages de l'indemnité viagère de départ, c'est-à-dire d'une allocation supplémentaire annuelle de 3.500 francs et d'une cotisation d'A. M. E. X. A. réduite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

Enseignants (professeurs d'enseignement général de collège).

2838. — 27 juin 1973. — **M. Darlnot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les légitimes inquiétudes des professeurs d'enseignement général de collège. En effet, ces personnels se demandent si leur place dans le premier cycle du second degré ne va pas être remise en cause et s'ils ne seront pas sanctionnés par un déclassement injustifié. Ils réclament le maintien de la parité indiciaire avec les P. E. G. de C. E. T., grâce à deux mesures qui pourraient être prises rapidement : 1° l'extension aux P. E. G. C. de l'augmentation des 25 points accordés aux instituteurs ; 2° la conversion de l'indemnité forfaitaire de 1.800 francs en 25 points indiciaires. En effet, à l'heure actuelle, l'obtention des mesures résultant du passage au cadre B ne pourrait fournir de réponse satisfaisante aux demandes de ces personnels. En conséquence, il lui demande quelles décisions il compte prendre pour répondre favorablement aux légitimes revendications de ces personnels.

Maires (adjoints spéciaux : retraite complémentaire).

2839. — 27 juin 1973. — **M. Galliard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 1^{er} du décret n° 73-197 du 27 février 1973 pris pour l'application de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques prévoit l'affiliation obligatoire des maires et adjoints réglementaires et supplémentaires qui reçoivent une indemnité de fonction ; il en est de même pour les maires délégués visés à l'article 9 de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 relative aux fusions et regroupements de communes. Ces dispositions excluent les adjoints spéciaux du bénéfice de la loi. Or, avant l'intervention de la loi sur les fusions de communes, des conseils municipaux avaient pu nommer, lors d'une fusion, un adjoint spécial, généralement l'ancien maire de l'une des communes, dont le rôle était analogue à celui des actuels maires délégués des communes associées. Depuis la mise en vigueur de la loi sur les fusions de communes, ces adjoints spéciaux continuent à exercer leurs activités dans les mêmes conditions. Etant donné la similitude de fonctions, et dans le cas particulier de l'affiliation au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'assimiler ces maires délégués avant la lettre au maire délégué de la commune associée et les faire bénéficier ainsi des dispositions de la loi du 23 décembre 1972.

Relations financières internationales (comptes bloqués en Algérie).

2840. — 27 juin 1973. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème des comptes débiteurs délégués des Français ayant résidé en Algérie. Ces comptes, qui devaient leur être transférés en France, sont unilatéralement bloqués par les autorités algériennes, ne produisent aucun intérêt et par surcroît occasionnent des frais de garde. Il lui demande si des mesures ne pourraient être envisagées afin de rendre ces fonds rapidement et facilement transférables en France à leurs propriétaires.

Etablissements scolaires (fermetures répétées du lycée de Valognes [Manche]: frais de pension des internes).

2841. — 27 juin 1973. — **M. Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les fermetures répétées du lycée de Valognes (Manche) qui ont eu lieu au cours du dernier semestre scolaire. Ces fermetures ont été motivées, la première fois pour manque de chauffage, la deuxième fois par décision du recteur à l'occasion des grèves de lycéens. Or, les parents d'élèves dont les enfants sont internes ont reçu une note complète à régler. L'intendant du lycée a précisé que les remises d'ordre sur frais de pension ne sont accordées que dans des circonstances bien déterminées pour des fermetures dépassant quinze jours. Il lui demande : 1° si les textes existants en la matière ont bien été exactement appliqués dans ce cas précis; 2° et, dans l'affirmative, si une modification ne pourrait pas intervenir afin d'éviter aux parents de supporter des frais de pension lorsque l'établissement scolaire a été fermé par décision unilatérale de l'administration.

Secours (indemnisation des personnes se portant au secours de personnes en danger et elles-mêmes accidentées).

2842. — 27 juin 1973. — **M. Lafay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnes qui, en se portant volontairement au secours d'autres personnes en danger, sont blessées ou tuées. Les intéressés, ou leurs ayants cause, éprouvent le plus souvent de graves difficultés pour obtenir une juste réparation du préjudice qu'elles ont subi. Certes, un droit à indemnisation leur est théoriquement acquis, mais aucune disposition ne le sanctionne et sa reconnaissance ne va pas sans rencontrer des obstacles car son fondement juridique, essentiellement prétorien, varie selon les circonstances. Si les sauveteurs bénévoles obtiennent, en se prévalant de la jurisprudence résultant de l'arrêt sieur Pinguet rendu par le Conseil d'Etat le 17 avril 1953, d'être considérés comme des collaborateurs occasionnels de l'administration, la responsabilité de la puissance publique se trouve engagée et l'indemnisation est supportée par la collectivité. Si, au contraire, l'acte de dévouement conserve un caractère strictement privé, la charge de la réparation incombe à la personne qui a bénéficié du secours. Dans l'un et l'autre cas, le recours aux tribunaux administratifs ou judiciaires est nécessaire avec les frais et les délais de procédure qui en résultent pour le sauveteur, ou sa famille, qui doit simultanément faire face aux dépenses d'ordre médical, chirurgical ou pharmaceutique que leur occasionne son état, car la sécurité sociale se refuse habituellement à prendre en charge ces frais. En outre, si l'affaire se situe dans le cadre du droit privé, le tiers responsable peut s'avérer insolvable, ce qui prive le sauveteur du moyen d'obtenir réparation pécuniaire du dommage qui lui a été causé. Ainsi donc, la protection accordée aux sauveteurs bénévoles, victimes de leur dévouement, apparaît-elle comme très imparfaite. Elle devrait être renforcée et garantie par un texte qui instituerait, en particulier, un fonds de solidarité pour pallier les carences des responsables insolubles. Il lui demande si ce texte, dont la préparation avait été annoncée par la réponse du 6 décembre 1966 à la question écrite n° 21577 posée par un député, est susceptible de voir prochainement le jour.

Enseignants (professeurs d'enseignement général de collège).

2843. — 27 juin 1973. — **M. Dominati** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège. Les récentes modifications de l'échelonnement indiciaire des traitements des instituteurs, d'une part, et des professeurs de collège d'enseignement technique, d'autre part, hypothèquent les intérêts légitimes de cette catégorie d'enseignants. Il estime pour sa part qu'il convient, en tout état de cause, d'éviter l'écrasement indiciaire de ce cadre et les difficultés ultérieures de son recrutement. Il souhaite connaître le sens des mesures qui pourraient être prises en ce sens.

H. L. M. (familles prioritaires, Haute-Vienne).

2844. — 27 juin 1973. — **M. Longueque** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que le décret n° 54-348 du 27 mars 1954 modifié fixant les conditions d'attribution des logements des organismes d'H. L. M. prévaut, en son article 5-11, institué par le décret n° 71-64 du 21 janvier 1971, que, dans les agglomérations urbaines de plus de 100.000 habitants situées hors de la région parisienne, les modalités particulières d'attribution et de réservation des logements au profit des familles prioritaires seront fixées par arrêté du ministre de l'équipement. A ce jour, divers arrêtés ont été pris en application de cette disposition afin de déterminer le pourcentage des logements mis à la disposition du préfet. C'est ainsi qu'un arrêté en date

du 5 août 1971 a prévu, pour la région lyonnaise, les chiffres suivants : 10 p. 100 des habitations à loyer modéré neuves mises en location postérieurement à la date de publication de l'arrêté, soit le 15 octobre 1971 ; 20 p. 100 des habitations à loyer modéré devenues vacantes, parmi celles qui ont été mises en location antérieurement à cette date. Deux arrêtés du 22 septembre 1972, publiés au *Journal officiel* du 29 septembre 1972, ont établi ces mêmes pourcentages pour la communauté urbaine de Bordeaux et pour l'agglomération de Nancy : 10 p. 100 des habitations à loyer modéré neuves mises en location pour la première fois après publication de l'arrêté ; 20 p. 100 des habitations à loyer modéré devenues vacantes après cette date, quelle que soit la date de leur première mise en location. Par contre, en ce qui concerne la région de Limoges, un arrêté en date du 14 mars 1972 a décidé que seraient mis à la disposition du préfet : 30 p. 100 des habitations à loyer modéré neuves mises en location postérieurement à la publication de l'arrêté, soit le 11 avril 1972 ; 30 p. 100 des habitations à loyer modéré devenues vacantes parmi celles qui ont été mises en location antérieurement à cette date. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les critères qui ont conduit à fixer un pourcentage aussi élevé au profit du préfet de la Haute-Vienne.

Assurance vieillesse (commerçants et artisans : majoration des pensions).

2846. — 27 juin 1973. — **M. Barrot** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article L. 663-3 de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales prévoit pour 1973 une revalorisation de 15 p. 100 des prestations. Or les retraites des salariés du régime général ayant été augmentées de 10,9 p. 100 au 1^{er} avril 1973, le retard des pensions des retraités du régime des artisans et des commerçants par rapport aux pensions du régime général est seulement réduit de 4,1 p. 100 alors qu'il était évalué à 30 p. 100 en 1972. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la loi du 3 juillet 1972 ait son plein effet et aboutisse à l'alignement de la situation des retraités artisans et commerçants sur celle des anciens salariés du régime général.

Emploi (établissements Coder à Marseille).

2847. — 27 juin 1973. — **M. Garcin** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** quelle a été l'utilisation des fonds publics s'élevant à 20 millions de francs accordés à la société nouvelle de gestion des établissements Coder en 1970. Le contrat de gérance ayant été dénoncé le 14 juin 1973, 1.600 travailleurs de cette entreprise sont menacés de licenciement dès le 14 juillet 1973. Il lui rappelle les questions qu'il a posées à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** (n° 1399) et à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** (n° 1400) le 18 mai 1973, questions restées sans réponse et considère que le Gouvernement ne peut ignorer le sort des 1.600 familles menacées, ainsi que celui de la population de la vallée de l'Huveaune groupant des dizaines de milliers d'habitants qui seraient victimes de cette menace brutale de fermeture. Il lui demande quelles sont les mesures d'urgence qu'il entend prendre pour sauvegarder l'emploi de ces 1.600 travailleurs, ainsi que l'activité économique de ces quartiers peuplés de l'Est de Marseille.

Ecoles militaires (origine des élèves).

2848. — 27 juin 1973. — **M. Longueque** demande à **M. le ministre des armées** de lui faire connaître quel était le pourcentage des jeunes gens admis à Saint-Cyr, à l'école de l'air de Salon-de-Provence, et à l'école navale en 1970, 1971 et 1972, qui comptaient des militaires de carrière ou engagés — officiers ou sous-officiers — parmi leurs ascendants et collatéraux au 1^{er} et au second degré.

Elevage (développement de la production porcine).

2849. — 27 juin 1973 — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les producteurs de porcs ont eu la vie très difficile pendant de très nombreuses années ; c'est sans doute pour cela que nous sommes constamment importateurs de viande de porc, alors que la France aurait une vocation exportatrice étant donné ses productions céréalières. Depuis quelque temps, les cours se sont nettement relevés et les producteurs y ont trouvé quelque compensation des années décourageantes qu'ils ont vécues. Il ne lui cache pas son inquiétude de voir proclamer par l'Europe des Neuf la pénurie de la viande de porc, sachant que la même décision sur la viande de bœuf a dû être soumise à révision avant son terme. Il lui demande quelles précautions il entend prendre pour que les producteurs de viande

de porc ne soient pas découragés et freinés dans leur extension indispensable pour faire face, d'une part, aux besoins actuels, d'autre part, aux besoins futurs de la France dont la consommation augmente régulièrement.

*Militaires (veuves de militaires décédés :
allocation du fonds de prévoyance militaire).*

2851. — 27 juin 1973. — M. Langoqueux, demande à M. le ministre des armées s'il peut lui faire connaître le montant de l'allocation du fonds de prévoyance militaire que touchera en cas de décès imputable au service : 1° la veuve sans enfant a) d'officier ; b) de sous-officier ; 2° la veuve avec un enfant à charge : a) d'officier ; b) de sous-officier ; 3° la veuve avec deux enfants à charge : a) d'officier ; b) de sous-officier (en distinguant la part de la veuve et la part des orphelins).

*Procédure pénale (affaires d'accidents de la circulation
devant des chambres correctionnelles de cours d'appel).*

2853. — 27 juin 1973. — M. Gerbet demande à M. le ministre de la justice s'il n'estime pas contraire à une bonne administration de la justice, au respect des intérêts légitimes des justiciables, aux dispositions de la loi du 31 décembre 1971 sur l'unification des professions judiciaires et aux récentes déclarations de M. le Premier ministre, le fait que devant certaines chambres correctionnelles de cours d'appel, sur réquisitions du parquet, soient systématiquement renvoyées à plusieurs reprises des affaires d'accidents de la circulation dans lesquelles le prévenu comparait en personne et les parties civiles sont représentées par leurs avocats, au motif que les citations n'ont pas été régularisées, alors que le prévenu et l'ensemble des parties civiles, par elles-mêmes ou leurs conseils, sont présentes à la barre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation qui n'est pas malheureusement exceptionnelle et qui se reproduit dans la même affaire à plusieurs audiences consécutives dites de renvoi sans qu'il y ait d'autre motif à ce renvoi que le défaut de justifications que les citations aient été délivrées.

*Partages (donataire ayant reçu la totalité des biens et devant
renverser aux autres donataires la valeur de leurs droits : imposition).*

2854. — 27 juin 1973. — M. Boledé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans certains partages d'ascendants l'un des donataires reçoit la totalité des biens objet de la donation, à charge pour lui de verser à chacun des autres donataires une somme égale à la valeur de leurs droits dans les biens donnés, et que, dans ce cas, il est des récepteurs des impôts qui, estimant que cette attribution a le caractère d'une licitation, réclament outre le droit de donation, celui de licitation au taux de 1 p. 100 (art. 750, C. G. I.) sur le montant des sommes payées aux codonataires. Il lui demande si cette manière de voir est exacte et, par ailleurs, quels seraient les droits qu'il conviendrait de percevoir sur un acte contenant partage anticipé avec convention qualifiée licitation par les parties aux termes de laquelle un seul des donataires se rend acquéreur de la part de ses codonataires dans les biens faisant l'objet de la donation.

Handicapés (reclassement social et professionnel).

2855. — 27 juin 1973. — M. Tourné expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que la loi numéro 57-1223 du 23 novembre 1967, appliquée en vertu du décret n° 62-861 du 26 juillet 1962 a prévu un reclassement obligatoire des travailleurs handicapés des deux sexes. En effet, la législation actuelle prévoit que des travailleurs handicapés doivent être obligatoirement embauchés dans toutes les entreprises privées ou publiques. Ces dispositions ont fait naître de grands et légitimes espoirs chez les travailleurs handicapés, notamment chez les plus jeunes d'entre eux. De leur côté, les familles des intéressés considèrent ces lois et ces décrets, comme une nécessaire garantie pour l'avenir de leurs enfants. Toutefois, dans la pratique, les dispositions sociales de ces textes juridiques s'appliquent avec une lenteur désespérante. Au point qu'il y a là un phénomène de véritable hypocrisie sociale intolérable pour des êtres à qui la solidarité nationale s'est cependant engagée à assurer une juste place dans la production. Cela en utilisant toutes les possibilités créatrices ou productrices qu'ils possèdent, malgré leur handicap physique ou intellectuel. L'homme est un être social. Chaque fois qu'il se sent utile en tant que tel, sa vie même altérée, par le sort, n'en retrouve pas moins un certain équilibre. Aussi, tout devrait être mis en œuvre pour qu'aucun travailleur handicapé ne soit abandonné à lui-même. Le reclasse-

ment social et professionnel des travailleurs handicapés devrait être un des premiers devoirs de l'Etat. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour assurer à tous les travailleurs handicapés de France un travail approprié à leurs facultés ; 2° combien de travailleurs handicapés des deux sexes ont bénéficié d'un reclassement social et professionnel au cours de l'année 1972 : a) pour toute la France ; b) pour chacun des départements français.

*Pensions d'invalidité et de victimes de guerre
(tribunaux de pensions : activité).*

2856. — 27 juin 1973. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre : a) combien il existe en France de tribunaux de pensions en fonction ; b) combien il y avait d'anciens combattants et victimes de guerre qui, au 31 décembre 1972, avaient présenté un recours devant les tribunaux de pensions pour toute la France et devant chacun des tribunaux de pensions existants en France ; c) combien il y a eu de dossiers qui ont été étudiés au cours de l'année 1972 en première instance ; d) combien de décisions favorables aux pensionnés ont été prises et combien il y a eu de refus ; e) combien de fois le Gouvernement a fait appel au cours de l'année 1972 ; f) combien de dossiers de pensions ont été soumis devant la cour d'appel en 1972 ; g) combien de décisions favorables et combien de refus ont été enregistrés devant les cours d'appel durant l'année 1972.

Vin (coopératives viticoles : aide de l'Etat).

2857. — 27 juin 1973. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les caves coopératives viticoles sont devenues en France l'élément essentiel pour réussir une vinification rationnelle susceptible de répondre aussi bien aux goûts des consommateurs français que des consommateurs étrangers. Elles permettent notamment de réaliser dans un même lieu de stockage des coupages judicieux portant sur des dizaines de milliers d'hectolitres de vin. En ce moment, seules les caves coopératives permettent sur une grande échelle, d'harmoniser les degrés alcooliques avec la couleur et les caractères des vins. Ainsi, il est possible de répondre aux volontés des consommateurs qui désirent plus que jamais se procurer des vins à leurs goûts. Et cela quelle que soit la catégorie des vins, avec ou sans appellation. Par ailleurs, il est difficile d'obtenir un vieillissement d'une partie de la récolte annuelle des vins sans un bon réseau de caves coopératives agencées en conséquence. Il lui demande : 1° quel est le nombre de caves coopératives existant en France et dans chacun des départements français ; 2° quelle est leur capacité de stockage pour élaborer et stocker les vins ; 3° quelle est sa politique d'aide et de développement des caves coopératives françaises ; 4° quels sont les crédits globaux pour 1973 dont dispose son ministère pour aider les caves coopératives à se moderniser et à s'agrandir ; 5° quel est le nombre exact de coopératives viticoles qui, en 1972, ont bénéficié d'une subvention : a) pour toute la France ; b) dans chacun des départements où elles sont implantées ; c) quel a été le montant global des subventions allouées.

*Calamités agricoles (viticulteurs des Pyrénées-Orientales
sinistrés par des pluies torrentielles en septembre-octobre 1972).*

2859. — 27 juin 1973. — M. Tourné rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les pluies de septembre et d'octobre 1972 compromettent la dernière récolte de vin qui fut sérieusement sinistrée. Là où la vendange s'effectua tardivement, les moûts récoltés ne purent atteindre le degré minimum admis. Ce fut notamment le cas dans les régions des Fenouillés et de la Salagne dans les Pyrénées-Orientales, où certaines vignes ne purent être vendangées. A la suite de ces intempéries, les viticulteurs sinistrés présentèrent des demandes d'indemnités compensatrices pour perte de récolte aussi bien sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif. Peu de temps après le dépôt des dossiers de sinistrés, il fut même annoncé que l'argent nécessaire avait été débloqué pour assurer les indemnités. Ce qui ne manqua pas de donner lieu à des interprétations diverses et contradictoires. En conséquence, pour éclaircir cette affaire dans l'intérêt de tous, il lui demande : 1° quelles mesures son ministère a prises pour aider les viticulteurs des Pyrénées-Orientales sinistrés par les pluies torrentielles de septembre et d'octobre 1972 ; 2° quel est le nombre de sinistrés qui ont été indemnisés pour tout le département des Pyrénées-Orientales ; 3° quelle somme a été débloquée pour indemniser globalement tous ces sinistrés ; 4° quelles sont les localités dans lesquelles vivent les sinistrés indemnisés et quelle est la somme qui a été attribuée à chacune d'elles.

Établissements scolaires (commission départementale de sécurité).

2841. — 27 juin 1973. — M. Fizbin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire ministérielle du 1^{er} mars 1973, tendant à assurer la sécurité des établissements scolaires, donnait aux chefs d'établissement la possibilité de faire appel, en cas de nécessité, à la visite de la commission départementale de sécurité. On aurait pu penser qu'une telle démarche obtiendrait obligatoirement satisfaction dans les délais très rapides, puisque par définition, la commission de sécurité a pour mission de prescrire les mesures destinées à garantir la sécurité des enfants, là où existent des motifs de craindre qu'elle n'est pas assurée. Or, une demande présentée le 2 avril 1973 par le chef d'établissement de l'école 67, avenue Simon-Bolívar, Paris (19^e), n'ayant reçu aucune suite et l'auteur de la présente question étant intervenu auprès de M. le préfet de police, celui-ci indiquait le 6 juin que bonne note était prise de cette requête, mais qu'il ne pouvait préciser à quelle date elle serait suivie d'effet « compte tenu du programme très chargé de la commission ». Il lui demande donc : 1° si les règles de sécurité édictées par la circulaire du 1^{er} mars 1973 sont toujours valables ; 2° quelle doit être, dans l'attente de la visite de la commission de sécurité, l'attitude du chef d'établissement, des enseignants et des parents lorsqu'ils considèrent que la sécurité des enfants n'est pas assurée ; 3° quelles mesures il compte prendre pour permettre aux commissions départementales de sécurité de jouer pleinement leur rôle.

Handicapés (emploi dans le Nord et le Pas-de-Calais).

2842. — 27 juin 1973. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par les handicapés adultes dans la région minière du Nord et du Pas-de-Calais, où le problème de l'emploi est particulièrement important du fait de la réduction de l'activité minière. Des handicapés, à cause de la réduction du nombre d'emplois légers, en particulier dans les mines, sont occupés dans des emplois contre-indiqués à leur état, ce qui n'est pas sans répercussion sur la marche normale des différents travaux du fond et de la surface. La commission départementale des handicapés considère que la qualité de handicapé physique doit être reconnue dans les mines aux agents atteints d'une incapacité permanente partielle de 15 p. 100 pour la silicose et de 20 p. 100 pour les accidents du travail. C'est ainsi qu'il a été constaté l'existence de 3.200 ouvriers handicapés atteints de silicose de 16 à 50 p. 100, soit 6,56 p. 100 de l'effectif ouvrier du bassin. Il faut ajouter à ces chiffres les handicapés dits d'origine non professionnelle qui s'élèvent à 2.024 ouvriers, sans compter les employés et agents de maîtrise non compris dans cette étude. L'activité minière comporte pour l'essentiel des emplois lourds, malsains et dangereux. Les questions de rééducation professionnelle et de placement de handicapés sont donc des plus importants, or les moyens de formation existants ne sont pas au niveau des besoins. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne juge pas urgent : 1° de créer deux centres de formation, un dans le Nord et un dans le Pas-de-Calais ; 2° d'installer dans cette région minière des ateliers protégés permettant aux handicapés d'obtenir un emploi stable, adapté à leurs conditions physiques et leur nouvelle qualification qu'ils auraient pu acquérir dans les centres ; 3° de maintenir comme il se doit aux handicapés des houillères les acquis sociaux de la profession ; 4° de donner à certains handicapés lourds la possibilité du droit à la retraite anticipée s'ils le désirent.

Constructions scolaires (Goussainville, Roissy-en-France et Le Thillay).

2843. — 27 juin 1973. — M. Canecos, solidaire de l'association des parents d'élèves du C. E. S. Pierre-Curie, à Goussainville, et des représentants de diverses organisations locales de Goussainville, Roissy-en-France et du Thillay, expose à M. le ministre de l'éducation nationale la vive émotion provoquée par la réponse du ministère affirmant que la construction d'un nouveau C. E. S. n'aurait lieu qu'en 1978, du fait qu'aucun crédit n'est prévu pour financer l'insonorisation et la climatisation du groupe scolaire de Goussainville-l'Aumône, actuellement en construction, par l'insuffisance des prévisions de financement pour l'insonorisation et la climatisation des établissements scolaires des trois localités de Goussainville, Roissy-en-France et du Thillay. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soient satisfaites les revendications des parents d'élèves concernant : 1° la reconstruction du C. E. S. Pierre-Curie hors de la zone de bruit intense, ce nouvel établissement devant être intégralement financé par l'Etat, y compris l'achat du terrain, l'insonorisation et la climatisation ; 2° la prise en charge complète par l'Etat des dépenses d'insonorisation et de climatisation de tous les établissements scolaires existants ou en construction.

Pollution (rivières Verdon et Issole : destruction partielle de la flore et de la faune).

2844. — 27 juin 1973. — M. Barel demande à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement quels sont les résultats de l'enquête ouverte conjointement par la fédération de la pêche des Alpes-de-Haute-Provence et la gendarmerie de Saint-André-Alpes sur la destruction partielle de la flore et de la faune des rivières Verdon et Issole dans les jours qui ont précédé le 18 juin 1973. Il demande si la preuve a été établie que cet accident est dû au déversement de produits toxiques et, dans l'affirmative, quelles mesures il a prises et prendra pour empêcher le renouvellement de cette pollution et quelles sanctions sont envisagées contre les coupables. Il souligne l'importance d'une décision énergique car déjà, en 1971, l'Issole avait été empoisonnée.

Enseignants (P. E. G. C. : reclassement).

2845. — 27 juin 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le déclassement qui frappe les professeurs d'enseignement général des collèges (P. E. G. C.). Pour insuffisantes qu'elles soient, la réforme de la catégorie B, d'une part, et les mesures envisagées en faveur des professeurs des collèges d'enseignement technique, d'autre part, entraînent une injustice à l'égard des P. E. G. C. Tandis que les instituteurs obtiennent 23 points indiciaires en début de carrière et 25 points en fin de carrière et que les professeurs de l'enseignement technique peuvent bénéficier d'un relèvement de 50 points, les P. E. G. C. ne se voient proposer aucune majoration d'indice aux premiers échelons, et il est envisagé pour eux une simple majoration de 25 points, en 1976, pour la fin de carrière. Cette situation aboutit à un paradoxe : alors que le P. E. G. C. a désormais une formation en trois ans au niveau de l'enseignement supérieur et que l'accès au corps des P. E. G. C. est l'une des seules voies de promotion offertes aux instituteurs, l'instituteur spécialisé du premier échelon aura, en 1976, 16 points de plus que le P. E. G. C. Par ailleurs, les P. E. G. C. nouvellement recrutés supportent les conséquences de l'application du statut qui leur fait perdre le droit à l'indemnité de logement : il en résulte un écart de 1.800 F entre un P. E. G. C. d'ancien statut et son collègue recruté selon les nouveaux critères depuis 1960. Afin de corriger ces injustices, et sans préjudice d'une réforme démocratique d'ensemble du recrutement et de la formation des maîtres, il lui demande s'il peut s'engager à inscrire dans le projet de budget pour 1974 une majoration indiciaire d'au moins 50 points pour les P. E. G. C., celle-ci pouvant être obtenue à la fois par l'extension aux P. E. G. C. de la majoration de 25 points accordés aux instituteurs et par la conversion de l'indemnité forfaitaire des P. E. G. C. en 25 points indiciaires, applicable à tous les membres du corps indépendamment de leur date de recrutement. Il lui demande aussi s'il ne juge pas indispensable d'harmoniser les horaires de service sur la base de dix-huit heures pour l'ensemble des maîtres du premier cycle du second degré.

Plages (plages payantes : libre accès à la mer).

2846. — 27 juin 1973. — M. Barel demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il est exact qu'un arrêté préfectoral serait à l'étude dans les Alpes-Maritimes, avec la perspective de généralisation sur toutes les côtes françaises, arrêté qui fixerait les droits respectifs des plagistes et des baigneurs et interdirait à ces derniers de statiquer sans payer entre la zone payante des établissements et la mer. Il lui demande si les termes de la circulaire du ministre de l'aménagement du territoire aux maires des communes littorales, indiquant qu'en toute circonstance, s'agissant des plages payantes, « le public a le droit de les traverser librement pour accéder à la mer », seront bien respectés.

Ordre public (Grasse : incidents entre des manifestants, des travailleurs Nord-africains et les forces de l'ordre).

2847. — 27 juin 1973. — M. Barel demande à M. le ministre de l'intérieur s'il envisage une enquête sur les incidents graves qui se sont produits à Grasse, entre de pacifiques manifestants, des travailleurs Nord-africains et les forces employées contre eux par les autorités municipales, et quelles suites il entend donner à cette éventuelle enquête. Il lui demande s'il va tenir compte de la protestation des sapeurs-pompiers des Alpes-Maritimes contre l'emploi du service des pompiers de Grasse pour briser la manifestation et s'il entend empêcher le renouvellement des provocations, cause des incidents au cours de la deuxième manifestation, la première s'étant déroulée dans le calme, et, enfin, quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les demandes des travailleurs immigrés concernant leur logement, les visites médicales et les cartes de séjour.

Travailleurs étrangers (bidonville à Nice : relogement).

2868. — 27 juin 1973. — **M. Barel** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'il vient de visiter un bidonville dissimulé derrière les buissons et arbres, sur les confins et à l'intérieur de la commune de Nice, sur la rive gauche du Var; 2.000 jeunes Nord-Africains sont parqués dans des baraques construites avec des matériaux de toutes sortes, logements insalubres, bidonville indigne de producteurs de richesses, sans téléphone ni service postal, sans soins médicaux, sans hygiène possible, un seul point d'eau existant sur ce territoire pour la nourriture, l'hygiène et pour la lutte contre l'incendie qui serait une catastrophe lourde de responsabilités. Il lui demande si la construction de logements ne va pas être entreprise d'urgence et, en particulier, si le crédit de 700 millions de francs ne sera pas employé; emploi qui ne pourra avoir lieu que lorsque sera réglé le problème du terrain, point litigieux.

Travailleurs étrangers (bidonville à Nice : relogement).

2869. — 27 juin 1973. — **M. Barel** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** qu'il vient de visiter un bidonville dissimulé derrière des buissons et arbres, sur les confins et à l'intérieur de la commune de Nice, sur la rive gauche du Var; 2.000 jeunes Nord-Africains sont parqués dans des baraques construites avec des matériaux de toutes sortes, logements insalubres; bidonville indigne de producteurs de richesses, sans téléphone ni service postal, sans soins médicaux, sans hygiène possible, un seul point d'eau existant sur ce territoire pour la nourriture, l'hygiène et pour la lutte contre l'incendie, qui serait une catastrophe lourde de responsabilités. Il lui demande si la construction de logements ne va pas être entreprise d'urgence et si, en particulier, le crédit de 700 millions de francs ne sera pas employé; emploi qui ne pourra avoir lieu que lorsque sera réglé le problème du terrain, point litigieux.

Industrie chimique (projet de licenciement de 200 salariés d'une société lyonnaise à la suite de son absorption par un trust de l'industrie chimique).

2870. — 27 juin 1973. — **M. Houël** croit devoir porter à la connaissance de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** dans quelle situation se trouve une société ayant son siège à Lyon, qui se propose de licencier 200 salariés à la suite de son absorption par un des trusts de l'industrie chimique. La disparition de cette entreprise paraît d'autant plus absurde qu'entre autres elle semble être la seule en France à avoir parmi ses activités celle de la transformation du plomb et de l'étain en feuilles minces à partir du lingot, par laminage à froid. Lors de l'absorption de cette société, la nouvelle direction avait toujours affirmé verbalement et par écrit que celle-ci, loin de disparaître, au contraire se développerait. Or, le 11 mai dernier, les membres du comité d'entreprise ont été informés que la société cesserait toutes ses activités au plus tard le 31 octobre 1973, le département « plomb » devant être transféré en Normandie. Des renseignements fournis, il apparaît que la vraie raison de la fermeture de cette entreprise, qui existe à Lyon depuis 1939, est que le mandant du trust acheteur semble vouloir réaliser une opération immobilière en vendant le terrain sur lequel est implantée l'entreprise. Les représentants du personnel et des membres du comité d'entreprise étant en mesure de faire des propositions concrètes et constructives en vue d'empêcher la fermeture de cette usine et le licenciement des salariés, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une solution soit rapidement apportée à ce problème, notamment pour que la société puisse développer et exploiter ses brevets, en investissant dans la région lyonnaise.

Industrie chimique (projet de licenciement de 200 salariés d'une société lyonnaise à la suite de son absorption par un trust de l'industrie chimique).

2871. — 27 juin 1973. — **M. Houël** croit devoir porter à la connaissance de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** dans quelle situation se trouve une société ayant son siège à Lyon, qui se propose de licencier 200 salariés à la suite de son absorption par un des trusts de l'industrie chimique. La disparition de cette formation du plomb et de l'étain en feuilles minces à partir du lingot, par laminage à froid. Lors de l'absorption de cette société, la nouvelle direction avait toujours affirmé verbalement et par écrit que celle-ci, loin de disparaître, au contraire se développerait. Or, le 11 mai dernier, les membres du comité d'entreprise ont été informés que la société cesserait toutes ses activités au plus tard

le 31 octobre 1973, le département « plomb » devant être transféré en Normandie. Des renseignements fournis, il apparaît que la vraie raison à la fermeture de cette entreprise, qui existe à Lyon depuis 1939, est que le mandant du trust acheteur semble vouloir réaliser une opération immobilière en vendant le terrain sur lequel est implantée l'entreprise. Les représentants du personnel et des membres du comité d'entreprise étant en mesure de faire des propositions concrètes et constructives en vue d'empêcher la fermeture de cette usine et le licenciement des salariés, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une solution soit rapidement apportée à ce problème, notamment pour que la société puisse développer et exploiter ses brevets, en investissant dans la région lyonnaise.

Police (contingent pour frais de police réclamé aux villes et communes du Rhône).

2872. — 27 juin 1973. — **M. Houël** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles conditions les services de la préfecture du Rhône ont été amenés à réclamer ces jours derniers, c'est-à-dire en cours d'exercice, aux villes et communes du département, un contingent pour frais de police pour l'année 1973 double de ce qu'il avait été fixé par ces mêmes services lors de la préparation des budgets. C'est ainsi que la ville de Vénissieux qui compte une population de plus de 72.000 habitants et qui ne possède pas de commissariat de police voit son contingent, pour frais de police, passer de 50.000 francs environ à 100.000 francs. Il l'informe, par ailleurs, qu'un nombre important de villes et de communes du Rhône ont d'ores et déjà, en réaction de cette décision arbitraire, refusé d'inscrire ce supplément de dépense à leurs budgets supplémentaires. Ces décisions paraissent d'autant plus justifiées que les effectifs actuels de la police ne correspondent plus aux tâches de celles-ci, d'autant que trop souvent les forces de police sont utilisées à autre chose qu'à leur mission naturelle. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour : 1° faire rapporter la mesure dont il est question; 2° améliorer les moyens permettant d'assurer mieux qu'actuellement la protection, la sécurité et la tranquillité des populations concernées.

Élèves (de plus de vingt ans : maintien de la sécurité sociale et des allocations familiales pour leur famille).

2874. — 27 juin 1973. — **M. Burckel** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les mesures qu'il envisage de prendre pour donner satisfaction aux parents d'élèves qui demandent que le régime de sécurité sociale des parents soit maintenu aux lycéens non bacheliers de plus de vingt ans, afin de leur permettre la poursuite de leurs études secondaires en vue de leur insertion dans la vie active. De même, ils demandent le maintien des allocations familiales aux étudiants de plus de vingt ans, leur suppression dès cet âge pénalisant en effet toutes les familles et en particulier les plus défavorisées.

Assurances (agents généraux d'assurances : litiges nés de l'application de leur statut).

2875. — 27 juin 1973. — **M. Maurice Cornette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le règlement n° 1 portant statut des agents généraux d'assurances et homologué par le décret n° 49317 du 5 mars 1949 a prévu dans son article 29 qu'à défaut d'accord ou d'arbitrage amiable, tout litige né à l'occasion de l'application de ce règlement entre, notamment, un agent général d'assurances et une société, devait être réglé par arbitrage obligatoire dans les conditions qui seront fixées par la voie législative. Or, il apparaît que cette voie n'a jamais été déterminée, et ce au détriment des agents généraux d'assurances, lorsqu'un litige les oppose à leur société, principalement en cas de révocation les laissant sans possibilité de recours. Il lui demande s'il envisage, dans les meilleurs délais possibles, le dépôt d'un projet de loi dont la promulgation, souhaitée dans le préambule du règlement en cause, permettrait de mettre en œuvre l'arbitrage obligatoire nécessaire pour régler les litiges nés de l'application du statut.

Programmes scolaires (baccalauréat 1974 : réduction du contingent horaire des programmes scolaires).

2876. — 27 juin 1973. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par circulaire du 27 mars 1973 (*Bulletin officiel de l'éducation nationale* du 5 avril 1973), un contingent horaire de 10 p. 100 des programmes scolaires, c'est-à-dire en tout trois semaines sur les trente-deux semaines de l'année scolaire, est mis à la disposition des établissements scolaires à partir de l'année 1973-1974 pour ouvrir davantage l'enseignement sur l'extérieur.

Cette décision va entraîner évidemment une réduction desdits programmes. Il lui demande s'il peut faire connaître, le plus tôt possible, les nouveaux programmes qui seront, en conséquence, applicables en 1974 aux divers baccalauréats. Il lui fait remarquer qu'il paraît indispensable que ces programmes ne subissent pas de modification en cours d'année.

Etudiants et élèves (rémunération de travaux effectués pendant les vacances : exclusion du revenu imposable des parents).

2877. — 27 juin 1973. — M. Burckel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la rémunération des travaux effectués par les élèves d'établissements scolaires ou les étudiants pendant les périodes de vacances. Ce genre d'activité est actuellement pénalisé puisque les parents des intéressés doivent déclarer ces salaires en même temps que leurs propres revenus. En fait, cette rémunération profite directement à ceux qui l'ont acquise et ne constitue pas à proprement parler un revenu pour les parents. Il lui demande s'il peut envisager des dispositions afin que ces rémunérations ne fassent pas partie du revenu imposable des parents car sa prise en considération entraîne une surcharge fiscale qui n'est pas justifiée et la suppression de certains avantages sociaux, telles les allocations familiales, les bourses, etc.

Conventions collectives (mention obligatoire des diplômes de l'enseignement technologique).

2878. — 27 juin 1973. — M. Labbé rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'article 13 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 rend obligatoire la mention des diplômes de l'enseignement technologique dans les conventions collectives, à compter du 1^{er} janvier 1973. Il lui fait observer que, depuis cette date cependant, des arrêtés ont rendu obligatoires ces conventions collectives qui non seulement ne tiennent pas compte de cette disposition légale, mais même dans certains cas contiennent une clause contraire à la loi. Il lui demande les raisons pour lesquelles ces arrêtés ont été pris et souhaiterait connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour que soient appliquées les dispositions de l'article 13 précité.

Elèves (de plus de vingt ans : maintien du bénéfice de la sécurité sociale de leurs parents).

2879. — 27 juin 1973. — M. Labbé rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article L. 285 du code de la sécurité sociale attribue la qualité d'ayants droit de leurs parents, assurés obligatoires, aux enfants de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études. De ce fait, l'enfant âgé de plus de vingt ans qui poursuit des études, ne lui ouvrant pas droit au bénéfice du régime d'assurance sociale des étudiants, perd tous droits aux prestations en nature de l'assurance maladie. Cette limite d'âge tient au fait que l'âge de vingt ans est normalement considéré comme celui auquel doit être achevé le cycle des études qui mènent à l'accès à l'enseignement supérieur. Or, tout récemment, à deux reprises, lors du débat sur l'éducation nationale et lors du débat sur les sursis, le ministre de l'éducation nationale et le ministre des armées ont souligné que le fait d'avoir prolongé la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans a entraîné une « prolongation spontanée des études dans le secondaire général et technique, puis dans le supérieur », et un retard important, par rapport à la génération antérieure, en ce qui concerne l'âge auquel les élèves arrivent au baccalauréat. Le ministre des armées a même admis que les jeunes de l'enseignement technique passent leur baccalauréat à vingt ans en moyenne. C'est une des raisons pour lesquelles l'âge limite des sursis a dû être repoussé d'un an. Pour la même raison, parce que l'on a ouvert l'enseignement à davantage de jeunes, on a des bacheliers plus âgés qu'il y a seulement quelques années. Il lui demande, compte tenu de ces déclarations, s'il peut envisager une modification de l'article précité du code de la sécurité sociale, afin de reporter de vingt ans à vingt et un ans la limite d'âge pour qu'un élève de l'enseignement secondaire perde le bénéfice du régime de sécurité sociale de ses parents, de façon à éviter ces derniers une lourde charge supplémentaire s'ajoutant à la suppression, au même âge, du paiement des prestations familiales.

Parents d'élèves (nombre d'adhérents aux différentes fédérations).

2880. — 27 juin 1973. — M. Labbé demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître le nombre de parents d'élèves adhérents aux différentes grandes fédérations de parents d'élèves. Il souhaiterait, si possible, que ces renseignements lui soient donnés en distinguant, d'une part, les parents d'élèves de l'enseignement primaire, d'autre part, les parents d'élèves de l'enseignement secondaire.

Alsace Lorrains (déclaration obligatoire de changement de domicile : suppression).

2881. — 27 juin 1973. — M. Richard rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'aux termes de la réponse à sa question écrite n° 7954 (*Journal officiel*, n° 95 A. N. du 17 décembre 1969), « sans majoration de retard. Résolus aujourd'hui à cotiser aux caisses méconnaître l'intérêt que pourrait présenter du point de vue administratif, l'institution de l'obligation de la déclaration de changement de domicile, il faisait observer que les dispositions de cet ordre constitueraient une atteinte aux libertés fondamentales rappelées et garanties dans le préambule de la Constitution. Qu'il convenait, en effet, de noter que l'obligation de déclarer en mairie les changements de domicile avait été instituée par les lois des 30 mai 1941 et 10 février 1943 modifiant les articles 104 et 165 du code civil; qu'enfin, l'ordonnance n° 45-259 du 2 novembre 1945 portant rétablissement de la légalité républicaine avait constaté la nullité des textes susvisés comme caractéristiques d'un régime de police autoritaire. » Compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il peut lui faire connaître: a) les raisons valables pour lesquelles: 1° la déclaration de changement de domicile est actuellement encore toujours obligatoire dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle en vertu d'une ordonnance allemande datant du 16 juin 1883; 2° tous les départements de la métropole ne sont pas régis, sur ce point précis, par une même législation puisque aussi bien aucune distinction en matière de liberté individuelle ne saurait être faite entre les citoyens français domiciliés dans les autres départements; b) les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à une obligation en vigueur depuis près d'un siècle qui ne se justifie pas d'un département à l'autre, même si des textes de droit local, assez nombreux, continuent à s'appliquer dans ces départements, sans que pour autant les populations concernées y voient nécessairement une marque de discrimination à leur détriment.

Formation professionnelle (centre de F. P. A. de Châteauroux : suppression des doubles équipes).

2882. — 27 juin 1973. — M. Mourot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation des stagiaires du centre de F. P. A. de Châteauroux dans lequel a été créé pour les sections Soudage et Ajustage mécanique, deux équipes travaillant chacune six heures trente dans le même atelier. Les enseignements y comment en conséquence à six heures du matin, ce qui est préjudiciable pour l'assiduité et la santé des jeunes stagiaires. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour supprimer les doubles équipes et pour que les conditions de travail dans les centres de F. P. A. soient identiques sur l'ensemble du territoire français.

Pré-retraite (personnels non titulaires de l'Etat).

2883. — 27 juin 1973. — M. Boscher rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le Parlement a adopté une loi relative aux ressources des travailleurs âgés de plus de soixante ans qui se trouvent privés d'emploi. Ce texte est entré en application au mois de mai 1972. Or, paradoxalement, le bénéfice de ces dispositions ne s'étend pas aux personnels non titulaires ou contractuels de l'Etat, dans la mesure où ceux-ci ne cotisent pas aux A. S. S. E. D. I. C. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les mesures en cause puissent être appliquées à cette partie importante de travailleurs qui ont passé tout ou partie de leur vie au service de l'Etat.

Inspecteurs (enseignement technique : reclassement indiciaire).

2884. — 27 juin 1973. — M. Barrot demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons le décret du 7 juillet 1972 définissant le nouveau statut des inspecteurs de l'enseignement public n'a pas été suivi du reclassement indiciaire promis depuis 1970. Il semble que dans un esprit de justice la situation des inspecteurs de l'enseignement technique devrait être alignée sur celle faite aux professeurs d'école normale nationale d'apprentissage que les inspecteurs de l'enseignement technique sont chargés de contrôler et de perfectionner.

Hôtels (simplification des formalités).

2885. — 27 juin 1973. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'intérieur que les hôteliers de Paris se voient chargés par l'administration depuis un certain temps de formalités qui sont de plus en plus lourdes et qui augmentent les tâches de leur personnel. Il faut constater d'abord qu'avant la guerre, c'était le

commissariat de police qui venait chercher les fiches de police à l'hôtel, comme cela se fait encore dans les départements et la périphérie. Aujourd'hui l'hôtelier parisien est obligé de porter au commissariat, souvent éloigné de son établissement, les fiches de police et ceci à la première heure du matin. On ne comprend pas en vérité pourquoi une telle servitude est imposée aux hôteliers de Paris, alors qu'elle ne l'était pas avant la guerre et qu'elle ne l'est pas dans les départements voisins. Il lui signale en outre que le commissariat général au tourisme vient de décider de réclamer la déclaration obligatoire des arrivées de voyageurs dans l'établissement au cours de chaque mois. Ainsi donc, l'hôtelier doit faire remplir par chaque voyageur qui arrive une fiche blanche et, de plus une fiche verte pour l'étranger. Il doit transcrire les éléments sur son livre de police et porter chaque jour ses fiches au commissariat le plus proche. En outre, il doit envoyer maintenant un bordereau mensuel au commissariat général au tourisme. Il lui demande s'il peut alléger la tâche des hôteliers, prévoir que ce sera le commissariat de police qui viendra chercher les fiches de police chaque jour et enfin faire en sorte que le commissariat général au tourisme aura la charge de faire le travail de ses statistiques au sein de la préfecture de police. La sécurité publique y gagnera, les statistiques seront mieux faites et les hôteliers pourront consacrer leur personnel au service de leur clientèle et non pas à des travaux de rédaction.

Absence (envoi en possession des biens laissés par un conjoint absent).

2886. — 27 juin 1973. — M. Cazenave attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les articles 120 et suivants du code civil qui traitent des effets de l'absence. Il lui souligne à ce sujet le cas d'une femme qui a obtenu l'envoi en possession provisoire des biens laissés par son mari absent et qui, par application de l'article 129 du code civil, ne pourra obtenir un envoi en possession définitive que lorsque l'absence aura duré au moins trente ans ou qu'il se sera écoulé cent ans révolus depuis la naissance de son mari — soit à une date où elle sera elle-même centenaire. Il lui demande s'il n'estime pas que compte-tenu tant de l'évolution des mœurs que de la dépréciation constante de la monnaie, il serait nécessaire de moderniser une législation dont l'essentiel remonte au 24 ventôse de l'an XI, notamment en modifiant l'article précité afin qu'à l'expiration d'un délai de quinze ans, l'époux envoyé en possession provisoire puisse alléger ou hypothéquer les biens de l'absent après accord du procureur de la République et jugement d'autorisation rendu par le tribunal de grande instance.

Santé publique (intoxications alimentaires).

2887. — 27 juin 1973. — M. Soustelle attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la recrudescence de cas d'intoxications alimentaires constatés par des analyses médicales et dont ont été victimes plusieurs familles de la ville de Lyon et de sa banlieue et lui expose que les services habilités à assurer la protection des consommateurs ne semblent pas pouvoir assurer un contrôle préventif efficace par manque de personnel et de crédits. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

T. O. M. (asile donné par l'Algérie au « Front de libération de la côte des Somalis »).

2888. — 27 juin 1973. — M. Soustelle demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles représentations il envisage de faire auprès du Gouvernement d'Algérie à la suite de la décision officielle prise par celui-ci de donner asile en Algérie à l'organisation subversive anti-française dite « Front de libération de la côte des Somalis », qui vient d'annoncer dans l'organe central du F. L. N. l'ouverture prochaine de la lutte armée contre la France à Djibouti.

Song (association de la fédération française des donneurs de sang bénévoles à la lutte médicale contre les accidents de la route).

2889. — 27 juin 1973. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le rôle très important que seront appelés à jouer les donneurs de sang bénévoles dans la lutte médicale contre les conséquences des accidents de la route. Au moment où vont se développer, dans l'ensemble des établissements de soins, publics et privés, les services d'urgence destinés à porter un rapide secours aux accidentés, il apparaît indispensable que la fédération française des donneurs

de sang bénévoles, reconnue d'utilité publique, soit associée à l'organisation de ce système. Il lui demande donc si des consultations ont été engagées avec cette fédération et quelle place lui sera réservée dans l'organisation de ces services.

S. N. C. F. (maintien de l'exploitation des lignes).

2890. — 27 juin 1973. — M. Robert Fabre expose à M. le Premier ministre qu'à la veille des grands départs en vacances, diverses mesures ont été annoncées par le Gouvernement dont le but est la réduction du nombre grandissant des accidents de la route. Ces mesures apparaissent incohérentes, voire contradictoires, les divers ministères et services intéressés interprétant de façons différentes la décision de limitation de vitesse généralisée à 100 kilomètres à l'heure. Divers groupes de pression semblent avoir fait revenir le Gouvernement sur cette décision initiale, imposant ainsi, par la modulation départementale, la mise en place d'un lourd appareil de signalisation et de surveillance, dont le coût serait intéressant à connaître. Ces mesures de limitation et de répression ne parviennent d'ailleurs pas à masquer le vrai problème qui est celui de la mise en état convenable de l'ensemble du réseau routier français. Il est à craindre que ces mesures ne suffisent pas à limiter l'Phécatombe, rendue inévitable par la progression constante du parc automobile français et par l'augmentation en nombre et en tonnage des véhicules poids lourds. Dans le même temps, le réseau national de chemins de fer, qui offre la plus grande sécurité qui soit, et qui pourrait assurer un trafic voyageurs et marchandises bien supérieur — soulageant ainsi considérablement le trafic routier — se voit démantelé par la suppression progressive des lignes dites « secondaires ». La politique de « prestige » de la Société nationale des chemins de fer français est axée essentiellement sur la modernisation de quelques grandes lignes, sur l'abandon aux transporteurs routiers d'un fret dont l'absence contribue à accroître son déficit; elle va à l'encontre du nécessaire développement économique de l'ensemble du territoire et de l'équilibre route-rail qui apporterait une précieuse contribution à la sécurité routière. Il lui demande donc s'il peut envisager l'arrêt immédiat des suppressions d'exploitation de lignes de chemin de fer, tant en ce qui concerne le trafic marchandises que le trafic voyageurs; la modernisation de l'ensemble du matériel roulant sur la totalité du réseau, adaptant ainsi aux relations interurbaines cet irremplaçable moyen de transport collectif qui assure à la fois sécurité et rapidité; dans cette perspective, le maintien en activité de l'ensemble des parcs et ateliers d'entretien de la Société nationale des chemins de fer français.

Officiers de la marine marchande (brevet de capitaine de 1^{re} classe).

2891. — 27 juin 1973. — M. Massot expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et du tourisme que, pour obtenir le brevet de capitaine de 1^{re} classe (nouvelle filière), les officiers de la marine marchande doivent accomplir une quatrième année d'études à l'école de la marine marchande du Havre; que, pour être admis à effectuer cette quatrième année, ils doivent avoir navigué pendant dix mois; que le service militaire accompli dans la marine nationale ne compte pas dans les dix mois de navigation exigés; que, de ce fait, les jeunes lieutenants qui, pour une raison ou une autre, ont été dispensés de service national et ont continué à naviguer sur les bateaux marchands, se trouvent avantagés par rapport à ceux qui ont accompli leur service; qu'il y a, là, une situation à la fois paradoxale et contraire à l'équité. Il lui demande s'il n'envisage pas d'y remédier en décidant que les mois de service accomplis dans la marine nationale seront pris en compte pour l'admission en quatrième année à l'école de la marine marchande du Havre et la préparation du brevet de capitaine de 1^{re} classe.

Faim (aide du Marché commun aux populations noires du Sahel).

2892. — 27 juin 1973. — M. Meunier du Gasset demande à M. le ministre des affaires étrangères si, devant l'ampleur des besoins entraînés par la sécheresse, en Afrique, il n'envisagerait pas d'organiser, entre les pays du Marché commun, un « pool » destiné à secourir les populations noires du Sahel, en péril.

Sociétés commerciales (sociétés filiales et sociétés mères).

2893. — 27 juin 1973. — M. Cousté rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques, qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971, les sociétés françaises, dont 95 p. 100 au moins du capital sont détenus directement ou indirectement par une autre société française peuvent, sur agrément du ministre de l'économie et des finances, être assimilées à des établissements de la société mère pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés et du précompte mobilier. Ces dispositions ont fait l'objet d'une

instruction du 3 mai 1972. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° en fonction de quelles lignes directrices, l'agrément est actuellement accordé ou refusé aux groupes qui en font la demande ; 2° quel est, jusqu'à ce jour, le nombre d'agréments accordés et celui d'agréments refusés.

Aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme (titularisation des personnels auxiliaires).

2894. — 27 juin 1973. — M. Massot expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que 18.000 agents non titulaires, occupant des postes permanents administratifs et techniques, sont employés dans son département ; que ces personnels, pour lesquels M. le ministre des finances refusait la titularisation, ont vu leur position modifiée dans leur principe grâce à l'arbitrage de M. le Premier ministre Chaban-Delmas ; que cependant rien de concret n'a encore été réalisé tant pour une éventuelle titularisation que pour une contractualisation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'accorder à cette catégorie de personnels les mêmes avantages que ceux dont bénéficient les catégories homologues de la fonction publique, notamment au point de vue de la titularisation, des modalités de recrutement, d'avancement et de la rémunération.

Assurance vieillesse (pension de réversion : femmes divorcées à leur profit exclusif mais non-assurées sociales).

2895. — 27 juin 1973. — M. Lafay expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il a pris connaissance avec intérêt de sa réponse du 15 juin 1973 à la question orale qui lui avait été posée par un député au sujet de la situation des femmes divorcées au regard de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Il a noté avec satisfaction la volonté qu'a le Gouvernement de favoriser un alignement progressif des prestations d'assurance vieillesse, harmonisation qui mènerait à l'inéquité qui prive la femme divorcée à son profit exclusif, au moment du décès de son ex-mari ressortissant du régime général de la sécurité sociale, d'un droit à pension de réversion cependant prévu par le régime des retraites applicable aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat. L'auteur de la présente question reconnaît que cette prise de position du 15 juin dernier marque un progrès certain par rapport au point de vue antérieurement exprimé sur le même problème par la réponse ministérielle qui avait été apportée le 27 février 1971 à la question écrite n° 14745 du 30 octobre 1970 et qui précisait qu'il n'était pas possible d'envisager, au titre du régime général de la sécurité sociale, l'attribution d'une pension de réversion à une épouse divorcée. Si l'affirmation de cette tendance à la libéralisation est encourageante, elle ne saurait cependant suffire car les dispositions législatives qui, à la faveur de la promulgation des lois du 31 décembre 1971 et 3 janvier 1972, ont été prises en faveur des femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants et de celles qui sont bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de la même au foyer ne règlent pas la situation des épouses dont le divorce est prononcé alors qu'elles n'ont jamais été affiliées au régime général de la sécurité sociale et qu'elles sont privées par leur âge de la possibilité d'accéder à un emploi qui les rendrait tributaires de ce régime. Pour ces femmes, l'absence de droit à la réversion de la pension que percevait — ou à laquelle était susceptible de prétendre — leur ancien mari constitue une véritable pénalité lorsqu'elles ont obtenu le divorce à leur profit exclusif. C'est pourquoi l'instauration en leur faveur d'un régime inspiré de celui qui existe déjà dans le cadre du code des pensions civiles et militaires de retraite répondrait à un impératif de justice. Il souhaiterait savoir si, dans le sens de la voie ouverte par la réponse déjà citée du 15 juin 1973, des initiatives vont être prochainement prises à cet effet.

O. R. T. F. (télévision par câble : régions rurales).

2896. — 27 juin 1973. — M. Vollquin demande à M. le ministre de l'information si, dans le cadre de l'expérimentation de la télévision par câble, il ne pense pas que, sans oublier les villes françaises choisies par lui, il serait aussi utile et nécessaire, sinon davantage, d'en poursuivre le principe et l'application dans certaines contrées rurales pour lesquelles il y a l'impossibilité d'implantation des réémetteurs locaux et qui auront ainsi la certitude de ne pas être abandonnées, ni laissées pour compte.

Education physique et sportive (professeurs).

2897. — 27 juin 1973. — M. Vollquin attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur les difficultés rencontrées en matière d'éducation physique et sur l'intérêt qu'il y a à régler définitivement et favorablement l'avenir de l'association

sportive scolaire et universitaire. Il lui demande ce qu'il pense faire pour arriver à augmenter le nombre d'enseignants en éducation physique qui semble décroître au cours des années et insiste sur la nécessité qu'il y a, pour la prochaine rentrée scolaire, exiger 600 professeurs de plus pour maintenir l'horaire d'éducation physique à son niveau actuel déjà très insuffisant, ce qui n'arriverait pas à réaliser la création des 300 postes envisagés par le Gouvernement.

O. R. T. F. (postes régionaux).

2898. — 27 juin 1973. — M. Albert Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'information sur la pauvreté des postes de télévision régionaux et sur l'impression d'abandon dans lequel ils semblent être livrés, surtout si l'on ajoute à cela les 278 heures de production qui seront d'origine régionale, en 1973, sur les 6.700 heures de programme de télévision prévues. Aussi il lui demande : 1° si 1974 verra les postes régionaux donner davantage d'informations et d'émissions « régionales » ; 2° si, dans le cadre de la décentralisation et de la diversité, les heures de production régionales, sur le plan national, seront plus nombreuses.

Douanes (contrôle des commerçants et des agriculteurs).

2899. — 27 juin 1973. — M. Albert Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les propos qu'il a tenus dernièrement devant les directeurs régionaux des douanes tant sur le plan des tâches prioritaires dévolues aux douaniers que sur celui de l'effort de simplification entrepris en matière de procédures douanières. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait, en l'occurrence, de faire en sorte que ces services n'aient pas à se livrer à des tâches qui ne devraient pas être de leur ressort, comme des contrôles de commerçants ou d'agriculteurs qui prennent pour ces derniers des allures d'inquisition ou de provocation sans plaire davantage aux douaniers qui préfèrent en être déchargés, ayant assez à faire par ailleurs.

Etudiants (déficit de la mutuelle nationale des étudiants de France).

2900. — 27 juin 1973. — M. Duhamel demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut expliquer l'importance du déficit qui affecterait la mutuelle nationale des étudiants de France et préciser quelles conséquences cette situation risque d'entraîner pour les étudiants ainsi que les dispositions que le Gouvernement compte prendre à court terme puis à long terme pour éviter les difficultés immédiates et remédier au déséquilibre durable d'une institution qui peut sans doute comporter plusieurs caisses mais qui doit garantir le régime social des étudiants. Il lui demande par ailleurs s'il estime que la nouvelle rédaction de l'article L. 570 du code de la sécurité sociale telle qu'elle résulte de l'article 19 de la loi de finances rectificative pour 1971 permet d'envisager le financement des dépenses de gestion administrative des groupements mutualistes par une part du produit de la cotisation forfaitaire acquittée par les étudiants, une telle procédure étant de nature à favoriser une gestion efficace des caisses.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Entreprises agricoles (prime d'orientation).

2904. — 12 avril 1973. — M. Fontaine rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le décret n° 64-243 du 17 mars 1964 a créé une prime d'orientation pour les entreprises de stockage, de transformation et de commercialisation des produits agricoles et alimentaires. Un arrêté du même jour a précisé les modalités d'application de ce décret. Cette prime d'orientation est une prime en capital qui varie en fonction de l'intérêt économique de l'opération. Il lui expose que dans les départements d'outre-mer il serait souhaitable que cette prime soit accordée non seulement aux entreprises qui stockent, transforment ou commercialisent les produits agricoles mais également aux entreprises agricoles qui sont créées ; par exemple la création de couvoirs devrait pouvoir entraîner l'attribution de ladite prime. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

*Colamités (orages de l'été 1971 en Corrèze :
indemnisation des sinistrés).*

218. — 12 avril 1973. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** le vif mécontentement des sinistrés des orages de l'été 1971 en Corrèze qui n'ont pas été indemnisés. Des causes diverses ont abouti à ce que de nombreux sinistrés se trouvent écartés de l'indemnisation. Dans la généralité des cas, il s'agit d'un manque d'information ou d'interprétations erronées, des sinistrés n'ayant, de ce fait, effectué soit la première déclaration de dommages, soit la seconde. Enfin, sont écartés ceux qui n'ont pas la « double assurance ». Il s'ensuit un légitime sentiment de frustration chez les sinistrés non indemnisés ainsi d'ailleurs que parmi ceux qui contestent la validité de leur indemnisation. Cela s'exprime par la revendication générale qui se dégage des vœux émis par le syndicat de défense de la région d'Objat et la récente assemblée des sinistrés de la commune de Saint-Jal : « Indemnisation sur la même base et à partir des réalités contestées de tous les sinistrés quels qu'ils soient ». L'administration ayant admis le droit de recours, des sinistrés ont pu déposer leurs demandes d'indemnisation ; cependant, certains expriment des craintes sur les critères qui seront finalement retenus pour la prise en considération de leurs dossiers. Considérant que la reconnaissance du droit au recours créait une situation nouvelle, il lui demande : 1° quelles dispositions il compte prendre afin que la commission nationale chargée de statuer en dernier ressort sur les dossiers présentés puisse procéder à l'indemnisation de tous les sinistrés, y compris ceux ne pouvant se prévaloir de la « double assurance » mais qui cependant se trouvent être cotisants au fonds de calamités agricoles ; 2° s'il envisage le rée amen des dossiers des sinistrés qui contestent le montant de leur indemnisation.

Etablissements scolaires.

(personnel : maîtres d'internat et surveillants d'externat : indices).

225. — 12 avril 1973. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les maîtres d'internat et les surveillants d'externat des établissements du second degré ont toujours été rémunérés sur la base de l'indice de départ de la catégorie B. Le relevé des conclusions du 11 septembre 1972 stipule expressément que la majoration indiciaire de 23 et 25 points est applicable à tous les corps de la catégorie B et assimilés (titulaires et non titulaires). Dans ces conditions refuser aux M/I-S.E. l'application des mesures prises pour la catégorie B ne manquerait pas d'avoir de lourdes répercussions sur la vie des établissements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit normalement appliquée aux M/I-S.E. la majoration de 23 points indiciaires, accordée au niveau de l'indice de départ de la catégorie B.

Eau et électricité

(communes rurales du bas pays de Béthune).

227. — 12 avril 1973. — **M. Carlier** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que de trop nombreux cultivateurs et habitants des communes rurales du bas pays de Béthune et des communes voisines sont toujours privés d'eau à domicile, ce qui est anormal à cette époque de progrès. Les travaux d'adduction d'eau sont en retard sur les prévisions du 6^e Plan n'ayant pas reçu de son ministère la totalité des crédits prévus à cet effet. Il leur faut en aller chercher bien loin avec leurs citernes pour eux-mêmes et leurs animaux, les puits des temps passés et des cours d'eau étant pollués. Il en est de même pour les travaux d'électrification qui ont pris également un retard important : le courant électrique vendu n'a pas la tension nécessaire pour permettre le fonctionnement des appareils ménagers, cette tension subit des bas et des hauts ce qui provoque la détérioration de ces appareils ménagers, postes de télévision, etc. Cette situation est préoccupante, il est grand temps que les crédits nécessaires soient accordés pour que l'équipement en transformateurs suffise au besoin de la consommation et assure l'équilibre de la tension. Il lui demande, en conséquence, s'il entend accorder d'urgence les crédits indispensables à la vie normale de ces populations rurales.

Prix (taxation : pommes de terre).

240. — 12 avril 1973. — **M. Legend** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la façon particulière dont on fausse l'indice des prix. En effet, le Gouvernement taxe à la vente au détail certains calibres de pommes de terre (les plus gros) 3,15 francs les 5 kg. Pour ce faire il taxe le prix de vente en gros à 2,75 francs T. T. C. les 5 kg. Or à la suite d'un accord producteur-grossiste, les producteurs refusant de livrer sous une autre condition, la vente en gros aux détaillants est depuis avril

de 3,10 francs hors taxes soit 3,32 francs T. T. C. Une coopérative comme la C. C. P. M. si elle vend les pommes de terre, avec une faible marge, les vendra 3,60 francs. Dans ce cas elle sera poursuivie par les services du commerce intérieur et des prix. Pour éviter ces poursuites elle doit vendre à 3,15 francs et de ce fait perdre 0,07 franc chaque fois qu'elle vend 5 kg de pommes de terre et de plus supporter les salaires, les charges et les frais. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une solution soit apportée à ce problème et que ne soient pas faussées les relations entre les commerçants et les consommateurs.

Etablissements scolaires

(personnel : chargés de fonction de conseillers d'éducation).

260. — 13 avril 1973. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des chargés de fonctions de conseiller d'éducation. Sur le plan national, plus de 2.000 personnes assurent cette fonction et la précarité de leur emploi est particulièrement manifeste. En effet, les nominations n'interviennent que dans la semaine précédent ou suivant la rentrée scolaire, souvent par téléphone ou télégramme. Chaque année un certain nombre ne retrouvent pas leur poste ou sont congédiés, sans recours officiel bien qu'appréciés de leur chef d'établissement. Toute reconversion éventuelle est due à la bienveillance des services rectoraux. Leur seule possibilité d'intégration est u : concours mais il y a environ 2.000 candidats pour trente et un postes proposés. Il est bien normal que cette situation suscite une vive inquiétude parmi cette catégorie de personnel. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de donner à ces personnes des possibilités plus larges de titularisation et d'assurer à ceux qui ne pourront être titularisés un reclassement auquel ils peuvent légitimement prétendre en raison des services qu'ils ont rendus dans les établissements scolaires pendant plusieurs années.

Rapatriés (avances sur indemnisation).

292. — 13 avril 1973. — **M. Lauriol** expose à **M. le Premier ministre** que les avances décidées en 1972 sur les dossiers d'indemnisation déposés par les rapatriés de plus de soixante-cinq ans devaient être versées rapidement aux plus âgés d'entre eux ou à ceux se trouvant dans une situation économique difficile. Or, on peut constater aujourd'hui la lenteur avec laquelle ces avances sont versées et surtout la mise à l'écart des idées directrices sus-rappelées, de nombreux rapatriés très âgés ou en situation difficile n'ayant encore rien reçu, alors que d'autres moins âgés ou mieux pourvus ont été réglés parfois depuis plusieurs mois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre et dans quel délai afin : 1° d'accélérer les versements ; 2° de les rendre plus conformes à l'équité qui avait à l'origine présidé à l'institution des avances.

Etablissements universitaires (conseils d'université).

311. — 13 avril 1973. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que par suite de la non-application de l'article 14 relatif au quorum de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, c'est pratiquement un seul mouvement étudiant qui, bien que n'ayant obtenu que 10 p. 100 au plus des suffrages par rapport au nombre des inscrits, occupe dans les conseils d'université les trois quarts, voire les quatre cinquièmes des sièges réservés aux étudiants et par conséquent, en application du principe de la parité entre enseignants et étudiants, près d'un tiers des sièges dudit conseil. Il lui demande s'il n'estime pas que, pour rétablir un équilibre si désirable au sein des conseils d'université, il serait souhaitable d'adopter les trois mesures suivantes : 1° application de l'article 14 de la loi sur la base du pourcentage des votants au premier degré ; 2° désignation par le recteur des personnalités extérieures ; 3° création d'une procédure d'appel contre les décisions estimées illégales ou arbitraires des conseils d'université ou des présidents.

Ville nouvelle (Melun-Sénart : établissement public d'aménagement).

319. — 13 avril 1973. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** s'il ne conviendrait pas d'attribuer à chaque commune comprise dans le périmètre d'urbanisation de la ville nouvelle de Melun-Sénart et participant, au titre de l'assemblée spéciale, à l'élection des membres non administratifs de l'établissement public d'aménagement un nombre identique de représentants.

Ville nouvelle (Melun-Sénart).

325. — 13 avril 1973. — M. Vivien demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme si, eu égard à la spécificité de la ville nouvelle de Melun-Sénart, seule ville nouvelle construite à partir de trois pôles isolés d'urbanisation ancienne, il n'y aurait pas lieu de modifier la composition de l'établissement public d'aménagement en augmentant sensiblement la représentation des collectivités locales, municipalités et conseils généraux.

Etablissements scolaires (conseillers d'éducation).

326. — 13 avril 1973. — M. Bizet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 70-738 du 12 août 1970, portant création des corps de conseillers principaux d'éducation et de conseillers d'éducation, a permis d'intégrer dans ces corps des surveillants généraux titulaires des lycées, en activité de service à l'époque, en faisant bénéficier ceux-ci de bonifications indiciaires. Si le projet dudit décret, élaboré par le ministère de l'éducation nationale, prévoyait à juste titre pour les surveillants généraux retraités la révision de leurs retraites compte tenu des nouveaux indices, les dispositions du texte définitif, en ne reprenant pas cette incidence, ont écarté les retraités en cause des avantages consentis aux personnels actifs. Cette discrimination est d'autant moins comprise des intéressés qu'elle n'a pas été appliquée depuis, et à plusieurs reprises, envers d'autres catégories de retraités de la fonction publique. Les surveillants généraux retraités considèrent comme particulièrement injuste la mesure d'éviction prise à leur égard, qui ne permet pas de leur accorder, après trente ou quarante ans de services pour certains, partie de l'avantage consenti à tous leurs collègues en activité, même si ces derniers n'étaient pas titulaires et n'avaient que quelques mois d'ancienneté. Il lui demande, dans un esprit d'équité, s'il entend faire cesser cette anomalie et s'il envisage la modification du décret n° 70-723 du 12 août 1970 afin que les surveillants généraux retraités de l'éducation nationale ne soient pas écartés des avantages indiciaires attribués par ce texte aux personnels actifs de leur catégorie.

Elections législatives (campagne électorale : manifestation d'élèves).

327. — 13 avril 1973. — M. Volsin expose à M. le ministre de l'éducation nationale les faits suivants : dans le cadre de la campagne électorale un face à face avait été organisé à Chlillon le 2 mars 1973. A cette réunion, plus de cent élèves de quinze à dix-sept ans, encadrés par leurs enseignants, n'ont cessé de manifester. Or, la loi du 30 juin 1881, dans son article 5 sur les réunions électorales, précise que « seuls les électeurs de la circonscription, les candidats et leurs représentants peuvent assister à une réunion publique ». Il lui demande qui est responsable de la présence des enfants dans une réunion où la loi leur interdit de se rendre et où, de plus, ils ont été conduits sans l'accord des parents. Il insiste auprès de lui pour qu'il procède à une enquête sur les responsabilités et qu'il informe des mesures qu'il compte prendre dans cette circonstance.

Etablissements scolaires

(personnels chargés des services de documentation et d'information).

1254. — 16 mai 1973. — M. Tony Larus appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels (titulaires et auxiliaires) actuellement chargés des services de documentation et d'information (S.D.I.) dans les établissements du second degré. Ils sont chargés de rassembler et d'élaborer la documentation pédagogique mise à la disposition des professeurs et des élèves, de gérer le matériel technique d'enseignants, de diffuser les informations administratives, pédagogiques et culturelles auprès des enseignants et des enseignés. Ils assurent les relations extérieures de l'établissement (excursions, visites d'expositions, de musées, d'entreprises, etc.), ainsi que le fonctionnement des bibliothèques pour les élèves et les professeurs, là où n'existent pas de bibliothèques. Actuellement, ces personnels sont recrutés sur titre (la licence d'enseignement), et acquièrent leur formation technique dans l'exercice de leur profession. Or, ils ne bénéficient d'aucun statut propre leur reconnaissant leur double vocation pédagogique et technique. Cette situation est à la fois anormale et injuste. Elle concerne un service créé depuis quinze ans déjà. De plus, les personnels qui en font partie lui ont donné une utilité reconnue de tous. Il est même envisagé d'étendre ce service dans un proche avenir. Il lui demande s'il n'estime pas devoir ouvrir des négociations avec ces personnels en vue de l'élaboration en leur faveur d'un statut.

Laboratoires pharmaceutiques (visa sur les diverses spécialités).

1264. — 16 mai 1973. — M. Longueque expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que certains laboratoires pharmaceutiques présentent de plus en plus, sous des conditionnements semblables, des spécialités dont la forme et les dosages, mais aussi les indications thérapeutiques, sont différents. Devant les dangers évidents que constitue une telle pratique, lui demande s'il ne conviendrait pas d'exiger, avant l'octroi du visa, une différenciation très nette entre les conditionnements des diverses spécialités, même lorsqu'elles proviennent d'un même laboratoire de fabrication.

Mutuelles (union générale de la mutualité des Alpes-Maritimes, cessation des paiements).

1266. — 16 mai 1973. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'émotion produite dans la population des Alpes-Maritimes à la suite de la cessation des paiements par l'union générale de la mutualité des Alpes-Maritimes et l'inquiétude soulevée par ce fait, qui concerne 160.000 travailleurs salariés et 36.000 commerçants et artisans travailleurs, parmi lesquels plusieurs milliers ayant plus de soixante-cinq ans ne peuvent plus se faire muter à d'autres mutuelles et sont dans l'obligation de payer intégralement leurs frais médicaux. Il lui souligne que 150.000 dossiers sont en souffrance au siège de l'union générale de la mutualité à Nice. Cette situation provoque dans l'économie du département un manque que l'on estime à environ 40 millions de francs, supportés en grande partie par les adhérents. De plus, le personnel de cette mutuelle, c'est-à-dire 250 employés, est dans une situation grave car son avenir est très incertain. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier les graves conséquences de cet événement et que soient établies les responsabilités et les incompétences et dans quelles conditions ont été réalisés les contrôles du ministère des affaires sociales prévus par le code de la mutualité.

Produits d'hygiène et de beauté (incorporation d'hexachlorophène).

1268. — 16 mai 1973. — M. Juquin signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une nouvelle réglementation sur l'incorporation d'hexachlorophène dans la composition des produits d'hygiène et de cosmétologie est nécessaire dans les plus brefs délais. Une revue de consommateurs indique que de nombreux produits, dits « déodorants », demeurent en vente libre, en particulier dans les grands magasins et les établissements de grande surface, alors qu'ils semblent contenir des substances dangereuses. Il lui demande : 1° s'il entend, avant la fin de la présente session, soumettre au Parlement un projet de loi permettant de mettre en place des mesures de surveillance efficaces sur la fabrication et la distribution des produits incriminés et de tous produits analogues ; 2° quelles mesures réglementaires il a prises, à titre transitoire, pour éviter tous accidents en attendant la mise en application d'une nouvelle législation.

Politique étrangère (fourniture d'armes à la Grèce).

1269. — 16 mai 1973. — M. Juquin s'inquiète auprès de M. le ministre des affaires étrangères des informations indiquant que le Gouvernement français prévoit d'accroître l'aide qu'il apporte au gouvernement de Grèce, en particulier par des fournitures d'armes. Il lui demande : 1° s'il compte informer le Parlement de sa politique à l'égard de la Grèce ; 2° s'il n'estime pas que la mission de la France consiste à venir en aide au peuple grec qui lutte pour ses droits et libertés plutôt qu'à soutenir les dictateurs.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (caisse de prévoyance : allocation annuelle d'éducation d'enfants mineurs).

1274. — 16 mai 1973. — M. Juquin expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une veuve qui subvient à l'éducation de ses trois enfants. La caisse de prévoyance du bâtiment et des travaux publics, à laquelle son époux décédé, ingénieur, a souscrit durant toute sa vie professionnelle, lui verse une allocation annuelle d'éducation d'enfants mineurs. Jusqu'à l'année dernière cette allocation n'était pas soumise à l'impôt sur le revenu ; mais cette exemption a été rapportée en 1973. Il lui demande : 1° s'il est exact que la suppression de l'exemption résulte d'un « contrat de progrès » conclu par la caisse de prévoyance ; 2° quelles mesures il compte prendre pour revenir à la situation antérieure.

*Handicapés**(politique du Gouvernement à l'égard de l'enfance handicapée).*

1279. — 16 mai 1973. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que l'enfance handicapée constitue un problème national que seule une solution nationale pourra résoudre. En effet, la solidarité réelle ne consiste pas à participer à une « opération brioches » cyclique. Cette solidarité doit s'exprimer essentiellement à travers une législation excluant la ségrégation et son corollaire pseudo-humanitaire, la charité. Le développement insuffisant, anarchique, des établissements dont la majeure partie est privée, voire à buts lucratifs, doit laisser la place à des mesures globales et cohérentes permettant de couvrir rationnellement les besoins. C'est ce que permettrait l'existence d'un véritable service public, c'est-à-dire disposant des moyens matériels suffisants, d'un encadrement compétent et d'un statut garantissant les droits des travailleurs, comme ceux des enfants et des adultes qui leur sont confiés. Il lui demande si son gouvernement entend faire face aux responsabilités qui lui incombent en la matière, et comment.

*Allocation de logement**(conditions d'attribution : plafond de loyer).*

1284. — 16 mai 1973. — **M. Pierre Bes** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'intérêt d'apporter une nouvelle amélioration aux règles d'attribution de l'allocation logement en procédant au relèvement du plafond de loyer retenu pour l'accession à cette prestation. On peut, en effet, constater que, pour nombre de locataires, le logement en H.L.M., même après déduction de cette allocation, excède leurs possibilités. L'amélioration envisagée permettrait, par voie de conséquence, de relever plus rapidement les loyers réglementés par la loi du 1^{er} septembre 1948 sans provoquer le départ des locataires à ressources modestes et de faciliter l'exécution des travaux de restauration et de modernisation des logements anciens. Le financement de l'amélioration de l'allocation de logement pourrait être partiellement réalisé par une taxe sur les loyers, frappant principalement ceux qui seraient fortement relevés, en appliquant à cet effet un taux progressif, à la différence de la taxe additionnelle au droit de bail fixée actuellement au taux uniforme de 3,50 p. 100. Ces mesures auraient pour effet d'atténuer les conséquences de situations dans lesquelles se trouvent placés aussi bien certains locaux que ceux qui bénéficient de loyers réglementés bien inférieurs à ceux qu'ils pourraient payer que certains propriétaires qui ont pu relever très fortement des loyers au hasard du départ des précédents locataires. Il lui demande quelle suite peut être donnée aux suggestions formulées ci-dessus.

Chômeurs (S.N.C.F. : billets de congé annuel).

1285. — 16 mai 1973. — **M. Belo** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'en réponse à la question écrite n° 20938 (parue au *Journal officiel*, Débats A.N., n° 13, du 1^{er} avril 1972) il disait qu'une étude était actuellement en cours pour déterminer si la réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la S.N.C.F. au titre d'un billet de congé annuel pourrait être accordée aux travailleurs sans emploi relevant des régimes d'aide publique et d'assurance chômage. Plus d'un an s'étant écoulé depuis cette réponse, il lui demande si cette étude a abouti et si désormais les intéressés peuvent bénéficier de ces tarifs réduits à l'occasion d'un congé annuel.

Retraités (titulaires du fonds national de solidarité : exonération du ticket modérateur).

1292. — 16 mai 1973. — **M. Barrot** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les graves inconvénients que comporte la réglementation actuelle de la sécurité sociale en matière d'exonération du ticket modérateur. Aux termes de cette réglementation, pour qu'une maladie soit considérée comme entraînant une thérapeutique particulièrement coûteuse et l'exonération du ticket modérateur, le malade doit supporter chaque mois 50 francs de frais restant à sa charge. Or, une telle somme peut être considérée comme très importante pour les budgets modestes de retraités. En outre, on peut estimer que pour arriver au chiffre fatidique de 50 francs, les intéressés se livrent à une autoconsommation médicale et pharmaceutique. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir dans le cadre de l'une des vingt et une maladies inscrites sur la liste fixée par le décret du 8 février 1969 une exonération totale et effective pour tous les retraités titulaires du fonds national de solidarité.

Jeunes travailleurs (demandeurs d'un premier emploi : assurance maladie et prestations familiales).

1293. — 16 mai 1973. — **M. Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conditions dans lesquelles est attribué le bénéfice de l'assurance maladie et des prestations familiales en faveur des jeunes à la recherche d'une première activité professionnelle et inscrits comme demandeurs d'emploi à l'agence nationale pour l'emploi. Actuellement, cette mesure ne s'applique qu'aux jeunes âgés de 16 à 17 ans. Or, les difficultés posées par la recherche d'un premier emploi peuvent se manifester au-delà de cet âge. Dès lors, il lui demande s'il n'envisage pas de prolonger la limite d'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie et aux prestations familiales en faveur de tous les jeunes à la recherche d'une première activité professionnelle pendant l'année suivant la fin de leur scolarité effective.

Apprentis (allocations familiales).

1294. — 16 mai 1973. — **M. Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les inconvénients que comporte pour les apprentis la réglementation actuelle concernant les prestations familiales. Cette réglementation prévoit que les allocations familiales sont maintenues jusqu'à vingt ans pour les jeunes qui poursuivent leurs études, mais jusqu'à dix-huit ans seulement pour les apprentis. Or, il se trouve que certains jeunes terminent parfois leur apprentissage à dix-neuf ans et plus. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne serait pas possible de maintenir purement et simplement le bénéfice des allocations familiales pour les apprentis jusqu'à la fin de leur apprentissage, même au-delà de dix-huit ans.

Allocation de salaire unique (femmes seules chargées d'enfants).

1295. — 16 mai 1973. — **M. Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés de certaines personnes seules chargées d'enfants au regard de la réglementation relative à l'allocation de salaire unique. La femme seule chef de famille doit justifier en effet, pour pouvoir bénéficier de l'allocation de salaire unique, de 120 heures par mois d'activité salariée si elle n'a qu'un enfant à charge. Or, dans le même temps, cette femme seule chef de famille est obligée de consacrer du temps à son enfant et donc de réduire son activité professionnelle. Dès lors il existe une certaine contradiction entre les conditions posées à l'attribution de cette allocation et la volonté de venir en aide par ce secours aux personnes en question. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'étudier une solution susceptible d'être apportée à la situation des femmes seules ayant un enfant à charge.

*Assurance vieillesse**(travailleurs non salariés non agricoles - prestations).*

1297. — 16 mai 1973. — **M. Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les graves inconvénients qui résultent de la non-publication à ce jour du décret d'application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles, commerciales et artisanales, relatif aux prestations. En raison de la non-publication de ce texte, la loi du 3 juillet 1972 est pratiquement inappliquée. Il lui demande s'il n'envisage pas de publier ce décret dans les meilleurs délais.

Sociétés civiles (acquisition ou construction d'immeubles : état descriptif de division).

1301. — 16 mai 1973. — **M. Lafay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que des sociétés civiles régies par la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 acquièrent ou construisent des immeubles afin de les diviser en fractions destinées à être attribuées en jouissance aux associés, chaque année pendant des périodes dont les durées sont statutairement fixées. En vertu de l'article 6 de la loi précitée les sociétés dont il s'agit doivent, à l'occasion de ces attributions, établir un état descriptif de division qui délimite les diverses parties de l'immeuble social en distinguant celles qui sont communes de celles qui sont privées. Etant donné les particularités susévoquées dont est entourée la

jouissance par les associés dudit immeuble, l'état descriptif devrait opérer une division de celui-ci non seulement dans l'espace mais aussi dans le temps. Chacun des lots figurant sur l'état et défini conformément à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 serait ainsi subdivisé en autant de lots secondaires que de périodes de jouissance. Il désierait savoir si cette procédure serait compatible avec les dispositions de l'article 71 du décret n° 53-1350 du 14 octobre 1955 qui fixent les modalités de désignation des lots constitutifs d'immeubles en copropriété. Dans la négative, il souhaiterait que lui fussent précisées les règles à suivre pour l'établissement de l'état descriptif qui doit être dressé en la circonstance.

*Armes nucléaires (arrêt des essais dans le Pacifique ;
boycottage des produits français).*

1303. — 16 mai 1973. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par suite du mécontentement très vif suscité parmi les population d'Australie et de Nouvelle-Zélande par les expériences nucléaires dans le Pacifique, et du boycottage des marchandises françaises, soit par les dockers, soit par les employés de certaines firmes, ces dernières sont amenées à annuler tous les ordres qu'elles avaient passés avec des industriels français. Ainsi se trouvent anéantis les efforts de prospection faits par les industriels français en vue de développer leurs ventes dans ces deux pays. Il lui demande quel dédommagement le Gouvernement français envisage de prévoir en faveur des industriels français dont les produits sont boycottés en Australie et en Nouvelle-Zélande, en raison des essais nucléaires poursuivis par le Gouvernement français dans le Pacifique.

Cures thermales (indemnités journalières).

1311. — 17 mai 1973. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le paiement des indemnités journalières pendant la durée d'une cure thermale est subordonné, pour les assujettis au régime général de la sécurité sociale, à un certain plafond de ressources. Il lui demande si une cure ne peut être assimilée à un traitement médical comme un autre et, à ce titre, être considérée comme ouvrant droit à un arrêt de travail pour maladie permettant aux salariés concernés de percevoir les indemnités journalières.

Marchés administratifs (règlement des prestations fournies).

1313. — 17 mai 1973. — **M. Rivierez** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les délais anormalement longs constatés dans le règlement des prestations fournies par les titulaires des marchés publics avaient motivé sa lettre circulaire n° 5016/SG du 17 mars 1970 adressée aux ministres et secrétaires d'Etat. Cette lettre constatait que la réglementation existante ne pouvait être mise en cause mais qu'une rapidité satisfaisante de règlement de certains services administratifs et de certaines collectivités locales devait être recherchée au niveau de l'exécution humaine afin de parvenir à des délais normaux, c'est-à-dire supportant la comparaison avec ceux rencontrés dans les opérations du secteur privé. A ce titre, la lettre circulaire précitée indiquait un certain nombre de mesures destinées à alléger les circuits et les contrôles ainsi qu'à mettre plus nettement en lumière la responsabilité des acheteurs ou maîtres de l'ouvrage dans les retards éventuels. En dépit du rappel de ces règles, il a pu être remarqué que l'accélération souhaitée en matière de paiement reste toujours un vœu pieux et il lui demande en conséquence s'il peut faire réduire par tous moyens appropriés, les délais encore manifestement trop longs constatés dans le règlement à la charge des acheteurs publics.

Constructions scolaires (C. E. S. à Epinay-sous-Sénart).

1317. — 17 mai 1973. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de scolarisation dans le premier cycle du second degré de la commune d'Epinay-sous-Sénart. La construction d'un C. E. S. y est absolument nécessaire en raison de l'augmentation démographique considérable du val d'Yerres. M. le préfet de l'Essonne a incité le conseil municipal à préfinancer une première tranche de la construction, mais il semble que les autorisations nécessaires n'aient pas été délivrées et le conseil municipal s'est vu dans l'obligation de questionner directement le ministère. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend donner à cette affaire afin que les enfants puissent être scolarisés normalement à la rentrée scolaire de septembre 1973.

*T. V. A. (déduction sur immobilisations :
mention sur la déclaration 951).*

1320. — 17 mai 1973. — **M. Marcel Rigout** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : « Pour obtenir une déduction complémentaire concernant la T. V. A. afférente aux immobilisations, le contribuable doit faire une demande lors du dépôt de la déclaration 951, la simple mention de l'achat de biens d'investissements sur la déclaration 951 ne suffisant pas. » Il lui demande s'il considère comme conforme à la loi et à son esprit qu'un contribuable artisan, imposé au forfait, ayant mentionné la T. V. A. à déduire sur immobilisations sur sa déclaration 951, perde le bénéfice de la déduction parce qu'il n'a pas formulé la demande. Il lui indique qu'une telle position éventuelle semble contraire : 1° aux indications de l'article 224-1 de l'annexe II du code général des impôts qui dispose que les entreprises doivent mentionner le montant de la taxe dont la déduction leur est ouverte sur les déclarations qu'elles déposent pour le paiement de la T. V. A. ; 2° aux indications de l'instruction générale 533-18 qui indique qu'une entreprise pouvant avoir droit au remboursement de T. V. A. et ayant laissé couvrir par la forclusion le droit à restitution directe ne supporte aucune amputation sur son crédit ; et, qu'en tout état de cause, elle tendrait à pénaliser ceux qui n'ont pas les moyens d'avoir un recours permanent à un conseiller fiscal et font toute confiance à l'administration fiscale et à ses agents pour déterminer leurs droits. Il lui demande s'il peut : 1° considérer que la mention de la T. V. A. déductible sur immobilisations sur le modèle 951 est conforme aux prescriptions de l'article 224-1 de l'annexe II du code général des impôts, les contribuables au forfait n'ayant pas d'autres déclarations à déposer pour que soient déterminés leurs droits à déduction de T. V. A. ; 2° accorder aux contribuables le crédit mentionné sur le modèle 951, lorsqu'ils en font la demande, écrite ou verbale, sans leur opposer la forclusion, dès l'instant que ledit modèle 951 aura été renseigné correctement et en temps utile.

Formation professionnelle (situation des stagiaires).

1322. — 17 mai 1973. — **M. Niles** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur quelques-uns des problèmes qui apparaissent à l'application de la loi du 16 juillet 1971, relatifs à la formation professionnelle continue : 1° la rémunération des stages de promotion professionnelle, fixée par décret n° 71-980, n'a pas été revalorisée depuis le 1^{er} janvier 1972 ; 2° faute de disposition légale d'application, aucun stagiaire ne peut actuellement bénéficier des prêts d'Etat prévus par la loi (titre IV, art. 23) ; 3° le régime particulier des stagiaires en matière de protection sociale laisse ces derniers pratiquement sans ressources en cas d'accidents du travail, puisque le décret n° 73-45 du 5 janvier 1973 ne fixe que les indemnités en cas de maladie. Il lui demande quelles sont les dispositions envisagées pour remédier à une situation qui cause un grave préjudice à l'ensemble des stagiaires de la formation professionnelle continue.

*Parc des expositions de la porte de Versailles
(nuisances pour les riverains).*

1331. — 17 mai 1973. — **M. Ducoloné** informe **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** des nuisances créées pour les habitants d'Issy-les-Moulineaux et de Vanves par la proximité du parc des expositions de la porte de Versailles. La tenue de la récente foire de Paris en a apporté encore de multiples exemples. Les bruits, notamment en nocturne, les fumées et odeurs provenant des cheminées de chauffage, les embarras de la circulation ont été le lot quotidien des riverains subis par les riverains du parc des expositions. Il lui demande s'il n'entend pas intervenir auprès de M. le préfet de Paris et de M. le préfet de police afin que le repos et la sécurité des riverains soient assurés.

Baux commerciaux (renouvellement).

1333. — 17 mai 1973. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'application du décret du 3 juillet 1972 concernant le renouvellement des baux commerciaux qui, à la suite de l'arrêt de la cour d'Aix-en-Provence, pose des problèmes souvent dramatiques à de nombreux commerçants. Elle peut citer en particulier le cas d'une personne qui, ayant trouvé un acheteur pour son fonds de commerce, est néanmoins dans l'impossibilité de le céder, ses propriétaires refusant de lui appliquer le décret du 3 juillet 1972 et de reconnaître ses droits au bail. La situation actuelle est source de conflits inextricables qui entraînent des difficultés supplémentaires aux commerçants qui doivent déjà

supporter des charges fiscales et sociales très lourdes. Elle lui demande : 1° quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour clarifier cette situation et pour qu'aucune incertitude ne pèse plus sur l'application du décret du 3 juillet 1972 ; 2° s'il n'entend pas accepter la discussion rapide de la proposition de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat que le groupe communiste vient de déposer. Il y est proposé en particulier d'introduire une disposition tendant à l'indexation des baux commerciaux sur l'indice trimestriel du coût de la construction.

Formation professionnelle (rémunération des stagiaires, prêts, accidents du travail).

1334. — 17 mai 1973. — **M. Jans** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que l'application de la loi du 16 juillet 1971 régissant la formation professionnelle continue soulève quelques problèmes, à savoir : 1° que la rémunération des stages définis par le décret n° 71-980 du 10 décembre 1971 fixant les modalités d'application du titre VI de la présente loi, relatif aux aides financières accordées aux stagiaires, n'a pas été revalorisée depuis le 1^{er} janvier 1972 en l'absence de dispositions légales d'indexation. Un projet de décret fixant de nouvelles rémunérations a été proposé par les services du ministère du travail et ceux du secrétariat interministériel de la formation professionnelle, mais ce projet resterait bloqué depuis cette date au ministère des finances ; 2° le même titre VI de la loi du 16 juillet 1971 précise dans son article 23 que les stagiaires peuvent bénéficier de prêts de l'Etat. Or, il semblerait qu'aucun stagiaire ne puisse obtenir lesdits prêts, faute de dispositions légales d'application. Si certains prêts ont pu être obtenus, c'est auprès d'établissements bancaires privés, donc à des taux d'intérêt élevés ; 3° le décret n° 72-45 du 5 janvier 1973 ne fixe que les indemnités en cas de maladie alors qu'en l'absence de dispositions en matière de protection sociale, les stagiaires sont laissés pratiquement sans ressources dans le cas d'accidents du travail. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour : 1° que la rémunération soit revalorisée avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1972 et indexée ; 2° que les prêts soient effectivement accordés par l'Etat à de faibles taux d'intérêt ; 3° qu'une législation prévoie une couverture sociale « normale » en cas d'accident du travail.

Formation professionnelle (centre Jean-Moulin géré par la fédération nationale des déportés et internés).

1337. — 17 mai 1973. — **M. Juquin** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** la situation des stagiaires du centre Jean-Moulin, à Fleury-Mérogis (Essonne). Ce centre est une maison de post-cure et de réadaptation professionnelle gérée par la fédération nationale des déportés et internés de la Résistance et Patriotes. 1° Une circulaire ministérielle ayant récemment supprimé le versement à des stagiaires d'une partie de leur salaire mensuel, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire abroger cette circulaire et prendre toute mesure permettant de garantir à chaque stagiaire le versement de 90 p. 100 du salaire qu'il percevait avant son accident ou sa maladie. 2° Le diplôme délivré en fin de stage n'étant pas reconnu, alors que l'examen subi est d'un niveau supérieur à celui du C. A. P., il lui demande s'il entend assurer la reconnaissance des diplômes du centre Jean-Moulin dans toutes les spécialités enseignées. 3° Les jours de congés étant actuellement déduits du salaire, il lui demande s'il envisage d'étendre au centre Jean-Moulin le bénéfice du régime qui permet aux stagiaires de percevoir le paiement des jours fériés, avec rappel des sommes non perçues en 1973, et en déposant un projet de loi tendant à garantir définitivement cette mesure pour tous les centres analogues.

Maisons de retraite (Carvin (Pas-de-Calais)).

1338. — 17 mai 1973. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le retard apporté à la construction de la maison de retraite de Carvin (Pas-de-Calais). L'hospice de cette ville date de 1875, les conditions de séjour des pensionnaires (soixante-seize valides et vingt invalides) ne correspondent pas aux normes de logements et au respect que l'on doit aux personnes âgées. Les deux dortoirs femmes du deuxième étage comprennent dix lits pour une surface de soixante mètres carrés. Au premier étage, un dortoir de femmes de dix-sept lits pour une surface de 80 mètres carrés et un dortoir hommes de dix-huit lits pour une surface de 80 mètres carrés. Au rez de chaussée, pour les invalides, une infirmerie femmes de dix lits pour 40 mètres carrés, une infirmerie hommes de dix lits pour 40 mètres carrés. Il n'existe, à divers niveaux, qu'une chambre à trois lits, sept chambres à deux lits et quatre chambres à un lit. Les autres locaux sont également très insuffisants : un réfectoire de trente-deux mètres carrés pour cinquante femmes et un réfec-

toire de 32 mètres carrés pour trente hommes. Par ailleurs, les services généraux sont réduits au minimum et les pensionnaires ne disposent pas de salle de détente, hormis un petit local très vétuste situé au sous-sol pour une vingtaine de personnes, où les pensionnaires peuvent regarder la télévision. En septembre 1968, le ministre de la santé publique avait donné son accord pour la construction de cette maison de retraite. Il est incompréhensible que cette décision ait pu être retardée par un autre ministre, d'autant que cet établissement entre dans le cadre des opérations urgentes d'humanisation d'hospices anciens. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas nécessaire et urgent de donner l'autorisation de commencer en 1973, les travaux de la maison de retraite de Carvin.

Foyers de jeunes travailleurs (contribution financière des entreprises et de l'Etat).

1339. — 17 mai 1973. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontrent de nombreux « foyers de jeunes travailleurs » dans l'accomplissement de leur mission. Ces difficultés sont principalement d'ordre financier. Il convient de citer d'abord la charge que représente le remboursement des annuités d'emprunt qui vient grever lourdement l'ensemble du budget et plus spécialement celui des foyers récents. En particulier deux activités permettent de mieux mettre en évidence les difficultés rencontrées par certains foyers. La rentabilité d'un foyer ne repose pas seulement sur son taux d'occupation en hébergement, mais elle est fonction de la participation financière des jeunes travailleurs qui ne peuvent pas contribuer aussi largement aux frais de fonctionnement, soit en raison des faibles salaires dans certaines régions, soit en raison de la nature de certaines entreprises. Si à cette contribution des usagers, est venue s'ajouter depuis juillet 1972 une aide versée sous forme d'allocation logement, cette mesure pose des sérieux problèmes de mise en application, en particulier lorsque les rotations des usagers sont fréquentes et rapides. Les activités socio-culturelles, secteur non rentable, représentent pourtant la fonction d'animation sans laquelle un foyer se verrait réduit au rôle d'un simple hôtel sans vie et sans âme. Or l'animation d'un foyer est essentielle à des jeunes qui commencent leur vie professionnelle avec des salaires faibles et de surcroît se trouvent éloignés de leur famille, en particulier dans les villes de moyenne importance où les activités culturelles et sociales sont souvent peu développées. La réelle mission de service public remplie par les foyers de jeunes travailleurs justifie une solidarité économique et sociale. La contribution des collectivités n'étant pas suffisante, il lui demande quelles mesures pourraient être prises en vue d'une participation globale des entreprises au fonctionnement des foyers de jeunes travailleurs. Il lui demande aussi quelle pourrait être la contribution de l'Etat aux foyers qui en ont le plus besoin.

Communautés urbaines (étude du mouvement national des élus locaux).

1341. — 17 mai 1973. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre de l'intérieur** que selon l'annexe prévue par l'article 31 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967 et qui vient d'être distribuée au Parlement, le mouvement national des élus locaux aurait reçu, en 1971, sur le chapitre 65-01 (fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire), une somme de 32.000 F pour financer une étude sur les communautés urbaines. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° pour quels motifs cette association d'élus a été choisie pour réaliser cette étude ; 2° si la réalisation de cette étude a été demandée par le mouvement national des élus locaux ; 3° dans l'hypothèse où cette étude aurait été demandée par le Gouvernement, si l'association des maires de France, qui est la seule organisation d'élus locaux officiellement reconnue, et qui bénéficie d'une longue expérience des problèmes communaux, a été, au préalable, invitée à effectuer cette étude ; 4° si cette étude ne fait pas double emploi avec celle, de grande qualité, effectuée au printemps 1971 par l'inspection générale de l'administration et par l'inspection générale des finances ; 5° si les résultats de cette étude ont été portés à la connaissance des responsables des communautés urbaines de Lille, Dunkerque, Bordeaux, Lyon, Strasbourg, Cherbourg et Montceau-les-Mines, qui fonctionnaient en 1971 ; 6° s'il envisage de communiquer un exemplaire de cette étude à la commission des lois de l'Assemblée nationale afin qu'elle puisse être consultée par les membres de la commission ; 7° s'il envisage, à la suite de cette première étude du mouvement national des élus locaux, de confier d'autres études à cette organisation ; 8° s'il envisage de confier des études sur les problèmes des collectivités locales aux associations officielles que constituent l'association des maires de France et l'association des présidents de conseils généraux, ainsi qu'à d'autres organisations telles que l'association des élus socialistes et républicains.

Travailleurs étrangers (allocation-vacances pour leurs enfants)

1350. — 17 mai 1973. — **M. Claudus-Petit** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il est exact que l'allocation-vacances, attribuée dans certaines conditions, aux familles pour leurs enfants à l'occasion des grandes vacances scolaires, est refusée à certaines familles de travailleurs immigrés qui se rendent dans leur pays d'origine. Il demande, en outre, afin d'éviter la propagation éventuelle d'informations erronées ou tendancieuses, si toutes les familles nombreuses de travailleurs, immigrés ou non, bénéficient des mêmes avantages de circulation sur les chemins de fer et reçoivent des allocations-vacances identiques pour des circonstances identiques. Dans l'hypothèse contraire, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter une discrimination au regard d'avantages sociaux attachés à la qualité des travailleurs.

Mutuelles (union générale de la mutualité des Alpes-Maritimes : trésorerie).

1356. — 17 mai 1973. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la presse a fait état d'un déficit dans la trésorerie de l'union générale de la mutualité des Alpes-Maritimes. Un « trou » estimé à près de 20 millions de francs aurait été découvert. Il lui demande s'il est exact qu'une intervention du syndicat auprès du préfet des Alpes-Maritimes il y a deux ans n'ait reçu aucune réponse et que, l'an dernier, une enquête effectuée ait conclu à une gestion satisfaisante. Il lui demande enfin quelles mesures il compte prendre pour dédommager les mutualistes, les pharmaciens et le corps médical des Alpes-Maritimes, victimes de cette situation.

Assurance vieillesse (pluralité d'activités non salariées successives ou simultanées).

1365. — 18 mai 1973. — **M. Joanne** fait observer à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les personnes ayant exercé successivement ou simultanément des activités salariées et non salariées peuvent prétendre au cumul des retraites. Par contre, en cas de pluralité d'activités non salariées successives ou simultanées, une seule retraite est servie dont la charge est répartie entre les régimes intéressés au prorata de la période validée par chacun d'eux. Il lui demande s'il n'estime pas que ces dispositions pénalisent lourdement les commerçants et artisans et qu'il y aurait lieu de modifier la législation actuellement en vigueur.

Assurances sociales (alignement des différents régimes).

1367. — 18 mai 1973. — **M. Joanne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les personnes exerçant à la fois une activité non salariée et une activité salariée bénéficient des prestations du régime d'assurance sociale qui leur est le plus avantageux. Lorsqu'elles prennent leur retraite, elles n'ont plus le choix et sont versées au régime d'assurance sociale qui correspond à l'activité principale exercée. Il en résulte que très souvent ces personnes dépendent alors du régime d'assurance maladie des non-salariés qui est le moins avantageux. Elles sont ainsi doublement pénalisées au moment de leur départ en retraite quand leurs ressources sont moins fortes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour réaliser l'alignement des différents régimes de protection sociale, seule solution véritable à cette situation.

Assurance vieillesse (commerçants souhaitant l'aide sociale compensatrice à un rachat de points).

1368. — 18 mai 1973. — **M. Joanne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que beaucoup de commerçants âgés souhaiteraient pouvoir affecter le montant de l'aide spéciale compensatrice à une opération de rachat de points dans le régime d'assurance vieillesse, même si elle est attribuée à soixante-cinq ans. Il lui demande s'il n'estime pas que de telles opérations de rachat global, instituées à l'origine à titre transitoire mais supprimées depuis de nombreuses années, présentent un réel intérêt sur le plan social et qu'il y aurait lieu d'étudier attentivement cette question.

Personnes âgées

(minimum vieillesse versé aux personnes de plus de quatre-vingts ans).

1371. — 18 mai 1973. — **M. Delorme** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes âgées de plus de quatre-vingts ans et qui perçoivent actuellement le minimum vieillesse complété par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui fait observer, en effet, que dans son discours de Provins, le 7 janvier 1973, le Premier ministre a promis que le minimum serait doublé dans les cinq ans qui viennent. Toutefois, cette mesure sera de peu d'effet à l'égard des personnes âgées de plus de quatre-vingts ans qui, compte tenu de leur âge, seront relativement peu nombreuses à pouvoir en bénéficier. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'échelonner le rattrapage annoncé le 7 janvier à Provins, en décidant dès maintenant de doubler par priorité le minimum servi aux personnes qui ont dépassé l'âge de quatre-vingts ans, compte tenu de l'urgence des problèmes à régler.

Enseignement agricole (cours professionnels polyvalents ruraux et cours professionnels agricoles).

1377. — 18 mai 1973. — **M. Naveau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les cours postsecondaires agricoles, créés sur l'initiative du ministère de l'éducation nationale avec l'accord technique du ministère de l'agriculture, les cours professionnels polyvalents ruraux (C. P. P. R.), et les cours professionnels agricoles (C. P. A.) issus de leur transformation, ont donné satisfaction aux enfants des familles rurales depuis trente ans, tant dans la profession agricole que dans les autres. Ces cours ont été l'objet de deux circulaires ministérielles : celle du 5 février 1973 (n° 73-065) pour les C. P. P. R. ; celle du 9 mars 1973 (n° 73-130) pour les C. P. A., qui consacrent leur disparition à partir de la rentrée scolaire de septembre 1973, soit par rattachement à l'enseignement technique, soit par rattachement à un C. F. A. agricole annexé à un lycée agricole dépendant du ministère de l'agriculture, soit par rattachement à un C. F. A. (centre de formation d'apprentis) mixte semi-public. Or ces circulaires ne tiennent aucun compte de l'utilité des cours. En outre, elles consacrent le démantèlement rural de l'éducation nationale et abandonnent ce milieu au secteur privé. Enfin, il n'est pas tenu compte du devenir des maîtres. Il importe de souligner que certains de ces « cours » ont une grande importance : par exemple à Wormhout (370 élèves) où les résultats obtenus sont renommés. Il lui demande s'il n'estime pas : 1° que ces circulaires ne devraient pas être appliquées à la rentrée 1973, mais corrigées, permettant ainsi une réorganisation plus rationnelle et plus humaine, tant pour les élèves que pour les maîtres ; 2° que la création d'établissements à structure souple et adaptée en milieu rural devrait être prévue dans le cadre du ministère de l'éducation nationale, avec possibilité d'enseignement agricole (certains C. A. P.-agricoles sont déjà préparés en C. E. T.) et d'éducation permanente, ce qui permettrait la continuité dans leur fonctionnement ; 3° qu'éventuellement, des établissements devraient fonctionner pendant au moins cinq ans à titre expérimental, afin de pouvoir connaître avec sécurité : les besoins des enfants et de leurs familles ; le devenir des maîtres ; la possibilité d'inclure cet enseignement dans le contexte général du ministère de l'éducation nationale.

Départements (budget du Val-de-Marne).

1379. — 18 mai 1973. — **M. Kallinsky** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** la question n° 21902 du 21 janvier 1972 de Mme Vaillant-Couturier. Depuis cette date, les difficultés budgétaires du département du Val-de-Marne n'ont cessé de s'aggraver. Avec ses collègues du groupe communiste, il est inquiet de la situation financière de ce département qui a une valeur du centime la plus basse des trois nouveaux départements issus de l'ex-Seine. La fiscalité locale devient insupportable et le budget départemental de 1973 transfère des charges plus lourdes aux communes. Les impôts départementaux ont doublé ces trois dernières années, la participation du département au déficit de la R. A. T. P. a doublé en cinq ans. Le département du Val-de-Marne a dû et doit faire face à des dépenses accrues d'équipement. L'installation et le fonctionnement des préfectures et sous-préfectures pèsent lourdement sur le budget départemental. Aucune mesure n'ayant été prise à ce jour « pour améliorer la situation financière des collectivités locales les plus défavorisées », comme le prévoyait la réponse à la question précitée, il lui demande s'il entend prendre les mesures suivantes qui permettraient non seulement de limiter la pression fiscale dans ce département, mais aussi de poursuivre dans le temps son équipement, lui permettre une vie normale et une gestion plus sociale : 1° la dotation d'une subvention

exceptionnelle au département du Val-de-Marne. Cette mesure s'avérant prioritaire et urgente. D'autre part, les mesures suivantes qui intéressent l'ensemble des collectivités locales; 2° une nouvelle répartition des charges d'aide sociale entre l'Etat et les départements, sans pour autant, bien au contraire, que des charges nouvelles soient transférées aux communes; 3° le remboursement de la T. V. A. aux collectivités locales, comme tel est le cas pour des entreprises à but lucratif. Ces mesures permettraient aussi de satisfaire une revendication sociale particulièrement souhaitable, en raison du caractère anachronique et antidémocratique de la fiscalité départementale et locale, qui ne tient aucun compte pour son calcul des ressources familiales, d'exonérer de la contribution mobilière les familles non assujetties à l'impôt sur le revenu et les retraités et pensionnés, percevant moins de 1.100 francs par mois.

*Eau (station d'épuration :
projet d'implantation à Valenton).*

1385. — 18 mai 1973. — M. Kalinsky rappelle à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement qu'à plusieurs reprises, sous forme de délibérations du conseil municipal de Valenton, de délégations auprès du district du département, des élus appuyés de représentants de la population ont demandé que le projet de station d'épuration prévue sur le territoire de la commune de Valenton (Val-de-Marne) soit annulé pour trois raisons principales: 1° les problèmes de nuisances qui peuvent toucher, non seulement la population du quartier du Val Pompadour, mais également les populations des communes environnantes et notamment Créteil; 2° pour répondre au souci de la municipalité qui prévoit dans ce secteur l'aménagement d'une zone industrielle, dont l'importance sur le plan économique n'est plus à démontrer. En effet, cette zone industrielle se situe à proximité de la ligne S. N. C. F. grande ceinture, de la route nationale 5 et des futures autoroutes B5 et A87; 3° pour faciliter l'extension du quartier du Val Pompadour éloigné du centre de la commune et qui ne peut de ce fait recevoir des équipements publics du fait d'une population limitée. Le projet de la station d'épuration et la prise en considération des projets de la municipalité de Valenton (zone industrielle et d'extension de l'habitat) ne peuvent que répondre aux intérêts des habitants de cette commune, mais également à ceux des populations pour des problèmes d'emploi et de transport. Il lui demande s'il peut l'informer des mesures prévues concernant ce problème important.

Education physique (développement).

1386. — 18 mai 1973. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur les carences persistantes de l'éducation physique et sportive à l'école. Une enquête réalisée par le quotidien sportif *L'Equipe* a révélé que 94 p. 100 des Français considèrent la pratique sportive comme indispensable. En effet il faut constater, alors que notre pays a les moyens de répondre pratiquement aux besoins grandissants de l'enfance, de la jeunesse et de tous les Français en matière d'éducation physique, de sports et d'activités culturelles variées: 1° que des millions d'élèves ne reçoivent au mieux, à l'école ou au lycée, que la moitié de l'horaire réglementaire de l'éducation physique et le plus souvent dans de mauvaises conditions matérielles; 2° que des millions de jeunes et de Français ne trouvent pas la possibilité d'une pratique sportive régulière par manque de moyens, les collectivités et les clubs ne recevant de l'Etat qu'une aide dérisoire; 3° que des millions de jeunes n'ont pas accès aux activités socio-éducatives et culturelles diversifiées à cause du nombre très faible de maisons de jeunes, de foyers et de l'insuffisance de subventions accordées aux associations de jeunesse et d'éducation permanente. En conséquence il lui demande: 1° comme l'ont déjà fait les vingt-cinq organisations signataires de l'appel national pour l'augmentation du budget du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, quelle mesure il compte prendre pour que les crédits nécessaires à une pratique véritable de l'éducation physique et sportive, de la maternelle à l'université, soient inscrits au budget de 1974; 2° s'il n'entend pas rattacher l'éducation physique et sportive et ses enseignants au ministère de l'éducation nationale.

*Assurance maladie (tarifs de remboursement
des appareillages optiques).*

1389. — 18 mai 1973. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que les tarifs de remboursement des appareillages optiques n'ont pas été modifiés depuis l'arrêté du 4 janvier 1963. Une participation de 150 à 300 francs, selon les verres, est demandée aux assurés sociaux. Ceci est d'autant plus regrettable que les

victimes de cette situation sont très souvent des personnes âgées aux revenus particulièrement modestes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces tarifs soient révisés et adaptés à la réalité.

Mutualité (union générale mutuelle des Alpes-Maritimes).

1391. — 18 mai 1973. — M. Virgilia Barel expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, l'étonnement provoqué par le fait que les contrôles annuels effectués en application de la législation sur la mutualité n'aient pas permis de déceler les graves manquements constatés dans la gestion et la comptabilité de l'union générale mutuelle des Alpes-Maritimes. Il demande les raisons pour lesquelles, ces irrégularités ayant été constatées, le conseil d'administration de cette société reste en place et des élections ne sont pas prévues dans les délais fixés par l'article 26 du code de la mutualité.

*Pensions militaires d'invalidité
(demandes de remboursement au « trop-perçu »).*

1392. — 18 mai 1973. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les conséquences très graves, voire dramatiques, des demandes de remboursement de « trop-perçu », dont des invalides de guerre sont l'objet. D'une façon générale, les choses se déroulent ainsi: l'intéressé est proposé par la commission de réforme à tel taux d'invalidité. Il perçoit sa pension à ce taux pendant des mois, et parfois des années. Puis, à l'occasion d'une vérification, le plus souvent par la commission consultative médicale, le taux de la pension est diminué. Bien que sa bonne foi soit totale, l'invalidé se voit alors réclamer par les trésoriers-payeurs des sommes très élevées. Il lui demande si des études ont été entreprises suite aux protestations des associations d'A.C.V.G. et si des mesures sont envisagées pour faire cesser une situation absolument lamentable.

Cures thermales (établissement Berthomier, à Vichy).

1395. — 18 mai 1973. — M. Villion signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les curistes assurés sociaux qui ont reçu des soins à l'établissement Berthomier, à Vichy, pendant le mois d'avril 1973 se sont vus refuser le remboursement des soins. Il lui demande si l'agrément a été refusé; cet établissement par les organismes sociaux et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons de ce refus d'agrément.

*Mines de fer de Lorraine
(amélioration des conditions de travail).*

1396. — 18 mai 1973. — M. Depietri rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique les difficiles conditions de travail et de sécurité dans les mines de fer de Lorraine. Il lui demande quelles conditions il pense prendre pour: 1° réduire la journée de travail; 2° supprimer le poste de nuit; 3° interdire le travail isolé; 4° effectuer des travaux d'aéragé immédiats en rapport avec la mécanisation; 5° supprimer systématiquement les nuisances: gaz, poussière, bruit; 6° renforcer le rôle du délégué mineur par le retour des délégués du personnel; 7° instituer une visite médicale obligatoire tous les six mois pour certains travaux.

Emploi (Etablissements Coder à Marseille).

1399. — 18 mai 1973. — M. Garcin demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population quelle est la situation présente des Etablissements Coder à Marseille (11°), qui avaient fait l'objet d'une aide de l'Etat en 1970. Une véritable incertitude règne sur l'avenir de cette entreprise qui emploie 1.600 salariés et dont le chiffre d'affaires s'est accru de 40 p. 100 au cours du premier trimestre 1973. Le Gouvernement ne peut rester silencieux. Il s'agit de la vie non seulement de 1.600 familles mais de toute la vallée de l'Huveaune groupant des dizaines de milliers d'habitants du fait de l'activité économique des quartiers populaires de l'Est de Marseille.

Emploi (Etablissements Coder à Marseille).

1400. — 18 mai 1973. — M. Garcin demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique quelle est la situation présente des Etablissements Coder à Marseille (11°), qui avaient fait l'objet d'une aide de l'Etat en 1970. Une véritable incertitude règne sur l'avenir de cette entreprise qui emploie 1.600 salariés et dont le chiffre d'affaires s'est accru de 40 p. 100 au cours du premier trimestre 1973. Le Gouvernement ne peut rester silencieux.

Il s'agit de la vie non seulement de 1.600 familles mais de toute la vallée de l'Huveaune groupant des dizaines de milliers d'habitants du fait de l'activité économique des quartiers populeux de l'Est de Marseille.

E. D. F. (suppression du G. R. M. E. Brive).

1401. — 18 mai 1973. — M. Pranchère expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique la situation créée par la suppression du G. R. M. E. Brive annoncée au personnel intéressé et qui entraîne la disparition de trente-deux emplois d'ingénieurs, cadres et techniciens. Cette décision intervient après la suppression, il y a deux ans, du G. R. M. E. Massif Central qui, en supprimant également trente emplois, a eu des conséquences dommageables pour la ville de Brive avec la perte de centaines de millions d'anciens francs de rentrées fiscales au titre de la patente. Tenant compte de l'intérêt du personnel frappé par cette décision ainsi que des intérêts économiques de la ville de Brive, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que cette décision soit rapportée ou qu'E. D. F. envisage la venue à Brive de services compensant ces suppressions.

Commerce de détail (projet de construction d'un hypermarché Barneoud-Casino près de Marseille).

1403. — 18 mai 1973. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur un fait relatif à la valeur donnée aux avis des commissions départementales de l'urbanisme commercial et sur la crédibilité que l'on peut attacher au terme « instituer la participation des professionnels du commerce à l'élaboration des documents d'aménagement et d'urbanisme et à l'examen des grands projets d'équipement » contenu dans la circulaire du 29 juillet 1969. Conformément aux dispositions de ladite circulaire, la commission départementale de l'urbanisme commercial des Bouches-du-Rhône a été saisie d'un projet de construction d'un hypermarché Barneoud-Casino, à Pian de Campagne (commune de Cabriès). Considérant que la ville de Marseille était déjà ceinturée par des supermarchés à grandes surfaces, que non seulement ce projet risquerait d'entraîner la disparition des petits commerces existant dans les villages voisins, mais encore ne serait d'aucune utilité aux consommateurs, la commission a, dans des attendus motivés en date des 12 septembre 1972 et 13 décembre 1972, donné un avis défavorable à ce projet. Toutefois, les milieux du commerce et de l'artisanat de Marseille et sa région font état de la décision favorable prise le 14 mars 1973 par la commission nationale. Il observe que cet avis a été donné au lendemain des élections législatives et souligne qu'une telle décision paraît ignorer les réalités qui se posent dans le département et la véritable situation du petit et moyen commerce. Il rappelle que dans le cahier de documentation de la chambre de commerce et d'industrie de Marseille (mise à jour statistiques fin 1970, p. 54, 55 de référence) il était précisé que les besoins en surface de planchers commerciaux prévus par l'O. R. E. A. M. pour l'ensemble de l'aire métropolitaine marseillaise avaient été presque atteints. Depuis cette date, la création de nouveaux supermarchés n'a fait qu'augmenter la surface de planchers commerciaux. Il lui demande, en conséquence, s'il entend dans l'immédiat tenir compte de l'avis de la commission départementale d'urbanisme commercial sur le projet d'hypermarché Barneoud-Casino, et par la suite modifier la circulaire du 29 juillet 1969, afin que la commission départementale puisse se prononcer en dernier ressort sur les projets d'ouverture de grandes surfaces afin que soit réellement appliquée la concertation dont fait état ladite circulaire entre les pouvoirs publics et les professionnels.

Gardes-chasse fédéraux
(rattachement à l'office national de la chasse).

1404. — 18 mai 1973. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur la situation des gardes-chasse fédéraux. Le fait pour ceux-ci d'être sous la dépendance des fédérations départementales de chasseurs est source de conflits découlant des disparités existant en matière de rémunérations et avantages annexes, voire dans certaines fédérations de la conception même du rôle du garde-chasse fédéral. L'inaction gouvernementale n'est pas étrangère à cette situation. Or, la solution harmonieuse à ces problèmes pourrait résider par analogie avec les solutions retenues dans le domaine de la pêche dans le rattachement administratif de la garderie fédérale à l'office national de la chasse, établissement public national à caractère administratif créé par le décret n° 72-334 du 27 avril 1972. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas, dans l'intérêt commun des chasseurs et des gardes-chasse, décider le rattachement de ces derniers à l'office national de la chasse.

Fonctionnaires (travail à mi-temps à la suite d'une maladie grave).

1409. — 18 mai 1973. — M. Crespin expose à M. le Premier ministre (fonction publique) la situation d'un fonctionnaire de l'éducation nationale qui a subi une intervention chirurgicale suivie d'une longue convalescence à la suite de laquelle son médecin lui a recommandé une activité à mi-temps pendant une période de réadaptation. Le décret n° 70-1271 du 30 décembre 1970 prévoit dans son article 1^{er} que les fonctionnaires pour lesquels en raison d'une maladie grave, le comité médical a émis un avis favorable peuvent être autorisés à exercer des fonctions à mi-temps. L'intéressé en exerçant ses fonctions percevra 50 p. 100 de son traitement et de l'indemnité de résidence. Actuellement le bénéficiaire de l'indemnité journalière de sécurité sociale. En application de l'article L. 289 du code de sécurité sociale, cette indemnité peut être maintenue tout ou partie en cas de reprise du travail pendant une durée fixée par la caisse, si la reprise du travail et si le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré et sa réadaptation professionnelle. D'autre part, aux termes de l'article L. 582 du code de sécurité sociale, les fonctionnaires en activité soumis au régime général, bénéficient de prestations au moins égales à celles qui résultent de la législation fixant le régime des assurances sociales des professions non agricoles. Il semble donc qu'en application de ces textes et après l'avis du comité médical, il puisse bénéficier pendant le temps de sa réadaptation, à la fois de la moitié de son traitement et d'une indemnité de la sécurité sociale; c'est ce que contestent les services de l'éducation nationale en l'absence de dispositions prévoyant le cumul. Il serait équitable que les fonctionnaires se trouvant dans des situations analogues à celle qu'il vient d'exposer puissent bénéficier du cumul de leur demi-traitement et de l'indemnité journalière de sécurité sociale. Il lui demande si des textes permettent ce cumul et s'il n'estime pas, dans la négative, qu'il conviendrait de prendre les dispositions nécessaires en ce sens.

Allocation de logement (normes de salubrité et de peuplement).

1413. — 18 mai 1973. — M. Le Thaulé appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions du décret du 29 juin 1972 relatives à l'attribution de l'allocation de logement. Il lui rappelle que pour bénéficier de cette allocation les candidats à celle-ci doivent en particulier occuper un logement répondant à certaines normes de salubrité et de peuplement. Certains demandeurs qui auraient bénéficié de cette allocation sous l'empire de la réglementation antérieure au décret du 29 juin 1972 s'en voient écartés en raison des exigences accrues fixées par ce texte en matière de salubrité et de peuplement. Sans doute, le décret en cause prévoit-il le maintien des droits acquis mais cette disposition est applicable uniquement aux familles qui occupaient leur local avant le 30 juin 1972. Il lui demande dans le cas d'accession à la propriété que les organismes d'allocations familiales puissent continuer à appliquer l'ancienne réglementation, tout au moins pour les familles dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1972.

Etablissements scolaires (maîtres d'internat et surveillants d'externat : revalorisation indiciaire).

1415. — 18 mai 1973. — M. Peyret rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les maîtres d'internat et les surveillants d'externat des établissements du second degré ont toujours été rémunérés sur la base de l'indice de la catégorie B. Or, le relevé des conclusions du 11 septembre 1972 stipule expressément que la majoration indiciaire de 23 et 25 points est applicable à tous les corps de la catégorie B et assimilés (titulaires et non titulaires). En conséquence, il lui demande s'il peut lui préciser que les maîtres d'internat et surveillants d'externat bénéficieront de la majoration de 23 points indiciaires, accordée au niveau de l'indice de départ de la catégorie B.

Publicité foncière (acquisition d'un terrain en vue d'agrandir une propriété à usage d'habitation contiguë).

1416. — 18 mai 1973. — M. Greville expose à M. le ministre de l'économie et des finances que M. X a acquis par acte en date du 20 août 1971 une propriété foncière bâtie et non bâtie à usage d'habitation d'une superficie de 1.491 mètres carrés. Lors de cette acquisition, la taxation réduite (4,80 p. 100) a été perçue par l'administration. Le 13 mars 1973 cette même personne acquiert du même vendeur un terrain d'une superficie de 942 mètres carrés contigu à la propriété précédente, lequel est destiné à agrandir sa propriété à usage d'habitation. Pour cette acquisition, il est demandé la taxation réduite (4,80 p. 100) par application des dispositions combinées des articles 710-1 et 711 du code des impôts. Or, le conservateur des hypothèques conteste cette taxation et entend appliquer le tarif

de droit commun (16,60 p. 100), en se référant à la doctrine de l'administration exposée dans le B. O. E. D./I-8220, n° 79, paragraphe C in fine et rappelée au B. O. E. D. 9875, paragraphe III, n° 52. Il lui demande si la direction générale des impôts n'estime pas possible de revenir sur la doctrine ci-dessus exposée et autoriser la taxation au ta. if réduit avec effet rétroactif pour les droits non prescrits. Ceci serait d'autant plus équitable qu'en matière de terrain à bâtir entrant dans le champ de la T. V. A., la réfaction de 70 p. 100 du prix est applicable au terrain acquis dans les deux ans de la première acquisition et dans la limite des 2.500 mètres carrés. Or, le cas d'espèce est en tout point analogue, s'agissant d'un terrain acquis dans les deux ans pour compléter une propriété toujours dans la limite de 2.500 mètres carrés (imposition du taux réduit de 4,80 p. 100).

Experts comptables (création de centres conventionnés).

1424. — 18 mai 1973. — M. Stehlin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 47 de la loi de finances pour 1973 prévoit que le délai du droit de reprise de l'administration sera réduit de quatre à deux ans pour les comptabilités tenues par des centres conventionnés. Cette mesure de faveur ne peut paraître logique que si elle s'applique à tous les « réels simplifiés ». S'il n'en était pas ainsi, elle aurait pour effet de mettre les contribuables dans des situations différentes selon qu'ils s'adresseront, pour la tenue de leur comptabilité, à des centres conventionnés ou à des experts, comptables ou comptables agréés exerçant à titre libéral. D'autre part, et bien que le terme « subvention » n'apparaisse pas dans la loi, il est important d'avoir l'assurance qu'il n'est pas sous-entendu ou qu'il ne figurera pas dans l'arrêté d'application prévu au paragraphe 1 de l'article 47. En effet, s'il y avait « subvention », la catégorie de contribuables utilisant les centres conventionnés bénéficierait indirectement d'un privilège qui semble contraire au principe de l'égalité devant l'impôt. En outre, ce serait créer à l'intérieur d'une profession libérale, celle des professionnels de la comptabilité, les conditions d'une concurrence déloyale, et lui causer ainsi un grave préjudice. Enfin l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, modifiée par la loi n° 88-946 du 31 octobre 1968, a fixé le statut des experts comptables et comptables agréés. Ces textes leur accordent le monopole de la tenue des comptabilités. La création de centres conventionnés, qui se verraient confier la tenue de comptabilité de certains commerçants, et ce contrairement aux dispositions de l'ordonnance précitée, serait donc illégale. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions en ce qui concerne la création de ces centres conventionnés.

Assurance vieillesse et fonds national de solidarité (situation désavantagée des salariés du secteur privé).

1429. — 18 mai 1973. — M. Allainmat expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les salariés du secteur privé qui, déjà se trouvent désavantagés quant à la sécurité de l'emploi, le sont aussi quant aux conditions d'accès à la retraite : 1° les ayants droit à une pension, rente ou allocation, peuvent éventuellement bénéficier de l'allocation du fonds national de solidarité à la condition de ne pas disposer de ressources supérieures à une certaine limite : 4.000 francs par an si le demandeur est célibataire, veuf ou divorcé, et de 7.000 francs par an si ce dernier est marié ; ce qui revient à dire que les montants, y compris ladite allocation, ne doivent pas dépasser dans l'un et l'autre cas : 6.000 francs et 9.000 francs par an (régime sécurité sociale) ; 2° les veuves de guerre âgées de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, bénéficiant à titre personnel ou à titre de réversion d'un avantage de la sécurité sociale, peuvent obtenir, si elles remplissent les conditions prévues, le bénéfice de l'allocation du fonds national de solidarité (2.400 francs par an). Le plafond de ressources fixé pour obtenir cette allocation est de 12.167,70 francs par an en comprenant l'allocation du fonds national de solidarité. Le plafond est de 9.767,70 francs en ne comprenant pas l'allocation du fonds national de solidarité. Si les ressources réelles sont comprises entre 9.767,70 francs et 12.167,70 francs, le montant de l'allocation du F. N. S. est réduit d'une somme représentant la différence entre le montant réel des ressources et le plafond de 12.167,70 francs (comme bien entendu dans le montant des ressources ne sont pas compris les coupons au porteur et les intérêts aux prêts ayant donné lieu à prélèvement à la source). Les ex-salariés du secteur privé qui ont déjà été frustrés par la non-incorporation dans le calcul des annuités du temps passé aux armées se trouvent donc encore en situation d'infériorité au regard de leurs concitoyens du secteur public. Il lui demande quelles mesures il compte proposer pour mettre un terme à cette situation.

Animaux à fourrure (protection).

1431. — 18 mai 1973. — M. de Montesquiou attire l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur le problème de la protection des animaux à fourrure dont les espèces sont gravement menacées de disparition du fait de la carence d'une politique commerciale appropriée. Notre pays, qui n'est pas producteur, est cependant, avec les autres pays européens, l'un des plus importants importateurs de fourrures et contribue donc par ce biais à la destruction des espèces rares, tels le guépard, la loutre de La Plata ou le tigre. Déjà les Etats-Unis et la Grande-Bretagne ont pris des mesures radicales pour continger les importations et contrôler le transit de ces espèces. Il lui demande quelles sont ses intentions, en collaboration avec les ministres intéressés et surtout dans le cadre européen, pour faire cesser cette situation sans attendre que soit ratifiée la convention internationale signée par la France le 2 mars dernier à Washington. En effet, les délais de ratification de ce genre de convention internationale sont, pour des raisons administratives quelquefois peu claires, de plusieurs années, ainsi qu'on peut le constater en prenant l'exemple concret de la convention sur la conservation des zones humides d'importance internationale, signée le 2 février 1971 à Ramsar (Iran), qui vient seulement d'être transmise à notre ministre des affaires étrangères il y a quelques semaines. Tout laisse à prévoir que les délais de ratification prendront encore un grand nombre de mois. A cet égard, il lui demande quelles sont les mesures conservatoires envisagées et pour les espèces en danger et pour les zones humides menacées d'assèchement, et surtout quelles seront leurs chances d'aboutissement à brève échéance, car il ne lui semble pas normal de se retrancher plus longtemps derrière l'inaction des autres pays et les négociations internationales en cours alors que la conservation des espèces menacées ainsi que celle des zones humides qui font partie du patrimoine international exigeraient dès maintenant une intervention ferme et rapide sur le plan réglementaire.

Habitat familial (la Réunion : réalisation de parcelles viabilisées et aide à l'habitat familial).

1440. — 18 mai 1973. — M. Cerneau rappelle à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer qu'une somme de 412 millions de francs C.F.A. a été allouée en 1971 au département de la Réunion, au titre de la parité globale pour la réalisation de parcelles viabilisées et pour l'aide à l'habitat familial. Cette dotation n'a pas été renouvelée en 1972 et en 1973, contrairement à ce qui avait été indiqué. Etant donné l'impact social des réalisations ainsi suspendues, notamment en ce qui concerne la lutte contre le chômage, il sollicite son intervention en vue d'obtenir que des crédits soient à nouveau débloqués.

Enseignants (travail à mi-temps : indemnité compensatrice de logement).

1443. — 18 mai 1973. — M. François Bénard demande à M. le ministre de l'intérieur si les membres du corps enseignant admis au bénéfice du service à mi-temps en application de la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 peuvent prétendre à l'indemnité compensatrice de logement au taux plein (lorsque le logement n'est pas assuré en nature) ou seulement à la moitié de ladite indemnité, comme inclinerait à le penser la loi précitée, qui n'ouvre droit en principe qu'à la moitié de l'ensemble des prestations, l'admission au service à mi-temps étant prononcée dans l'intérêt du fonctionnaire et non pas de l'administration et ne devant de ce fait pas entraîner un alourdissement des charges des collectivités qui, dans l'hypothèse inverse, se verraient contraintes de payer deux indemnités de logement pour un seul service à temps complet.

Fonctionnaires (blocage temporaire des traitements hors échelle).

1444. — 18 mai 1973. — M. François Bénard expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que l'allusion dans la récente déclaration ministérielle à un blocage temporaire des traitements hors échelle de la fonction publique avait suscité une certaine émotion parmi les hauts fonctionnaires. Les intéressés font valoir que leurs rémunérations sont déjà inférieures à celles de catégories professionnelles de niveau de qualification et de responsabilité comparables dans les secteurs privé et national et que la plupart d'entre eux ne perçoivent, en dehors de leur traitement mensuel, aucun autre avantage (treizième voire quatorzième mois, intéressement ou avantage en nature). En outre, par rapport aux autres catégories de fonctionnaires, ils sont plus lourdement imposés et exclus de la plupart des prestations sociales (salaire unique, allocation-logement, bourses, etc.), si bien que l'éventail de leurs revenus est encore moins ouvert

que celui des rémunérations. Enfin leurs pensions de retraite sont soumises à l'écrêtement alors que la retenue de 8 p. 100 portait sur l'intégralité du traitement d'activité. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

*Assurance maladie
(tarif de remboursement des articles d'optique).*

1446. — 19 mai 1973. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que depuis 1965 le tarif de remboursement des articles d'optique n'a pas été revalorisé et que le tarif de responsabilité applicable tant aux montures qu'aux verres ne représente qu'une infime partie de la dépense engagée. Il lui demande si un alignement des tarifs de remboursement avec les prix pratiqués et autorisés en optique ne pourrait pas être réalisé le plus tôt possible pour mieux aider l'assuré à équilibrer ses dépenses de soins.

Allocation de logement (conditions minima de peuplement).

1448. — 19 mai 1973. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article L. 537 de la sécurité sociale et les textes subséquents disposent que l'allocation de logement n'est due qu'aux familles occupant un logement répondant à des conditions minima de peuplement. Toutefois, en vertu des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 58-1010 du 24 octobre 1958, l'allocation est maintenue, malgré le surpeuplement, pour une période de deux ans en cas de naissance d'un ou plusieurs enfants, ou encore de la prise en charge d'un enfant ou d'un proche parent. Or, la référence au code civil pour l'interprétation de « proche parent » exclut parfois du bénéfice de la prorogation du droit à l'allocation de logement la mère célibataire, le veuf ou la veuve qui se marient si le local devient alors surpeuplé. Il lui demande s'il peut envisager des mesures d'assouplissement afin qu'il soit possible d'assimiler un conjoint à un parent proche, de telle sorte que la famille en cause, en cas de surpeuplement, puisse disposer d'un délai pour trouver un logement mieux adapté à ses besoins, ce délai pouvant être limité à deux ans par référence au décret du 24 octobre 1958.

Fonds national de solidarité (plafond de l'actif successoral).

1451. — 19 mai 1973. — M. Dellaune rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales du précédent gouvernement avait été appelée, à plusieurs reprises au cours des derniers mois, sur la situation des bénéficiaires de l'allocation du fonds national de solidarité dont le montant peut être récupéré à leur décès sur l'actif successoral lorsque celui-ci est au moins égal à 40.000 francs. Les réponses faites à ces questions disaient que des études étaient actuellement en cours à ce sujet et qu'elles tendraient à la simplification, à l'unification et à l'humanisation des règles relatives aux allocations minima et que diverses modalités du recouvrement sur succession devraient faire l'objet d'un examen particulier. Il lui demande si ces études ont abouti et si, en particulier, le plafond de 40.000 francs sera relevé pour être, par exemple, porté à 60.000 francs.

Enseignement secondaire (passage des élèves de la classe de seconde, section A, en classe de première, section D ou C).

1454. — 19 mai 1973. — M. Lauriol expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation défavorable qui est actuellement celle des élèves de la section A de la classe de seconde désireux d'être admis en section D (ou C) de la classe de première : ils doivent en effet subir à l'issue de la classe de seconde, un examen portant sur les mathématiques et les sciences physiques qui a lieu à la rentrée scolaire. Or, si l'horaire de mathématiques en seconde A atteint au total cinq heures, comme dans la section C, celui des sciences physiques n'est que de trois heures (1 + 2) au lieu de quatre heures (2 + 2) pour la section C. Les candidats au passage en première D (ou C) ne peuvent donc recevoir, pendant l'année scolaire, le complément de formation indispensable à leur réorientation, et cela dans une discipline particulièrement importante de la section D, dite « mathématiques et sciences expérimentales ». De plus, la fixation de l'examen à la rentrée se révèle, de l'avis des enseignants consultés à ce sujet, plus néfaste que bénéfique pour les candidats. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de remédier à cette situation, en accordant un enseignement facultatif de une heure hebdomadaire pour les sciences physiques, et en fixant la date de l'examen de contrôle à la fin de l'année scolaire.

Constructions scolaires (arrêt des travaux à la suite de l'incendie du C. E. S. Edouard Pailleron).

1461. — 19 mai 1973. — M. Flisbin expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la suite de l'incendie du C. E. S. Edouard Pailleron, une situation très préoccupante existe dans le domaine de la construction scolaire industrialisée. En effet, de nombreux travaux de construction, indispensables et urgents, se trouvent bloqués, dans l'attente d'une prise de position claire et nette quant aux garanties qu'ils apportent dans le domaine de la sécurité. Or, à ce jour, aucun organisme officiel n'a exprimé une opinion à ce propos. Il en résulte une situation alarmante d'une part pour la prochaine rentrée qui risque de s'avérer encore plus difficile que les précédentes du fait de la pénurie de constructions scolaires ; d'autre part, pour les personnels des entreprises concernées par ces travaux, dont l'emploi est gravement menacé. C'est ainsi que l'entreprise constructrice du C. E. S. Pailleron « Constructions modulaires », vient d'annoncer dans un premier temps le licenciement de 26 travailleurs (30 p. 100 du personnel) ; d'autres licenciements sont à craindre. Par ailleurs l'entreprise Dumez vient de fermer son département industriel. Convaincu que la nécessaire amélioration de la sécurité dans les établissements scolaires est possible dans tous les types de construction, industrialisés ou non, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre la réalisation des écoles nécessaires à la rentrée et en garantir la sécurité, et pour que les travailleurs des entreprises constructrices aient la garantie de leur emploi, afin de ne pas être pénalisés d'une catastrophe dont ils ne sont aucunement responsables.

Principauté de Monaco (personnel français y travaillant).

1464. — 19 mai 1973. — M. Millet expose à M. le ministre des affaires étrangères les problèmes pour le personnel français travaillant dans la principauté de Monaco résultant de la différence de législation avec leur pays d'origine. C'est ainsi, par exemple, qu'une employée de maison travaillant à Monaco a perdu 54 p. 100 de son allocation de salaire unique et son allocateur, d'orphelin qu'elle percevait pour son enfant en France. Il en résulte bien sûr de grosses difficultés, particulièrement sérieuses dans ce cas précis. Il lui demande s'il n'entend pas régler par moyen d'accord avec la Principauté de Monaco les différences de législation sociale pour permettre aux travailleurs français employés dans la principauté de Monaco de ne pas perdre les avantages acquis dans leur pays.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (enfants majeurs infirmes des « morts pour la France » : demande de pension d'orphelin).

1478. — 19 mai 1973. — M. Jean Brocard demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il n'estime pas qu'il faudrait obtenir pour les grands infirmes de naissance ou de l'adolescence, enfants majeurs des « morts pour la France », reconnus cliniquement incurables lors de l'instruction de leur demande d'allocation spéciale instituée par l'article L. 54 du code des pensions militaires d'invalidité, qu'ils ne soient pas soumis à une nouvelle expertise médicale et qu'ils ne fassent pas l'objet d'une enquête de moralité lors de leur demande de concession de pension d'orphelin prévue par l'article L. 57 du code précité, après le décès de leur mère, de telles formalités paraissent superflues et allongent inutilement le délai d'attente de la concession de la pension d'orphelin infirme.

H.L.M. (trésorerie : mise à leur disposition des premiers fonds).

1479. — 19 mai 1973. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les délais très longs intervenant pour les offices départementaux d'H.L.M. entre le moment où le dossier de financement a été déposé pour une opération et le moment où les premiers fonds sont mis à la disposition de l'office. Ce retard oblige les offices départementaux à régler aux entreprises, sur leurs fonds propres, le montant des premières situations de travaux et l'avance de démarrage dont le montant s'élève à 5 p. 100 de la tranche annuelle de travaux ; ce qui entraîne des difficultés de trésorerie pour les offices. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de simplifier la procédure actuellement employée et en particulier raccourcir le délai que demande la caisse de prêts pour verser les fonds à partir du moment où les offices ont reçu de la préfecture la déclaration de financement.

Domaines (administration des domaines des départements du Nord).

1480. — 19 mai 1973. — M. Denvers expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés rencontrées par l'administration des domaines des départements du Nord pour satisfaire dans des délais raisonnables les demandes d'évaluation de biens qui lui ont été présentées par les collectivités locales et établissements publics. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour remédier au plus tôt à une pareille situation et s'il envisage de donner à l'administration dont il s'agit les moyens en services et en personnel lui permettant d'assumer sa mission dans des conditions normales de diligence.

Chasse (rattachement des gardes-chasse fédéraux à l'office national de la chasse).

1483. — 19 mai 1973. — M. Paul Dureffour rappelle à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement que les gardes-chasse fédéraux commissionnés par l'Etat en qualité d'agents techniques des eaux et forêts, groupés dans leur association nationale, ont émis le vœu d'être rattachés à l'office national de la chasse créé récemment. Il lui demande s'il entend donner satisfaction à cette revendication et dans quel délai il pense être en mesure d'apporter une réponse à la demande des intéressés.

Sages-femmes (hôpitaux ruraux : accouchements faits sous la responsabilité d'un médecin, mais hors de sa présence).

1487. — 19 mai 1973. — M. François Bénard rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une circulaire ministérielle en date du 5 mars 1962, relative à divers problèmes intéressant le fonctionnement et la gestion des hôpitaux et hospices publics prévoit au chapitre IV (hôpitaux ruraux) les modalités de facturation des honoraires applicables aux accouchements faits par les sages-femmes à plein temps payées par l'hôpital. Par ailleurs, un arrêt de la Cour de cassation intervenu postérieurement (12 juin 1967, n° 63-12868) stipule que les sages-femmes salariées des hôpitaux publics, font partie d'un personnel hiérarchisé placé sous les ordres d'un médecin chef de service qui décide seul des soins à donner aux malades, et qu'il n'existe pas d'actes qui soient de leur compétence. Les hôpitaux ruraux étant par leur nature des hôpitaux publics aux termes du décret n° 59-957 du 3 août 1959, peut-on conclure que les fonctions du médecin responsable du service de maternité, nommé conformément aux termes du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 69-654 du 6 juillet 1960 sont assimilées au point de vue médical à celles de son confrère exerçant dans un hôpital non rural, et que par conséquent, les accouchements faits par les sages-femmes à plein temps, hors de sa présence, mais sous sa responsabilité peuvent lui être attribués et facturés au tarif des accouchements faits par les médecins et non au tarif réservé aux sages-femmes et considérés comme recette en atténuation. Il semble anormal que les sages-femmes à plein temps des hôpitaux ruraux dont les modalités de recrutement et de rémunération sont identiques à celles de leurs collègues des autres hôpitaux, engagent leur responsabilité pour des actes dont elles ne perçoivent pas personnellement les honoraires.

Espaces verts (sauvegarde de la cité fleurie, boulevard Arago, à Paris).

1495. — 19 mai 1973. — M. Dronne expose à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement que la cité fleurie, îlot de verdure et refuge d'artistes, oasis de beauté au milieu d'un désert de pierre et de ciment, en bordure du boulevard Arago, dans le treizième arrondissement de Paris, est menacée de disparition. Il lui demande s'il entend faire respecter la réglementation des espaces verts à Paris et sauver ce beau site de verdure qui est aussi l'une des dernières cités d'artistes de notre capitale.

T. V. A. (négociants en objets d'occasion. Détermination de la base imposable par le système de globalisation).

1496. — 19 mai 1973. — M. Dronne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le cas des négociants en objets d'occasion qui acquièrent la T. V. A. sur la différence entre

le prix de vente et de prix d'achat (art. 286-1 g du C. G. I.), l'administrateur a admis deux systèmes pour déterminer la base imposable. Dans le cadre du deuxième système (dit de la globalisation), il est tenu compte de la masse des ventes et des achats du mois, l'excédent éventuel des achats d'un mois déterminé étant reporté avec les achats du mois suivant (instruction générale à jour du 10 février 1969, § 842-13). Ce système fait intervenir la variation éventuelle des stocks (même référence, § 847-08). Du moins, en principe, car la même instruction générale du 10 février 1969 dans son paragraphe 847-08, commence par ces termes : « Ces entreprises sont autorisées à procéder à une régularisation annuelle ». Une décision administrative beaucoup plus récente (DA 3 K 152, §§ 4-5) reprend les mêmes principes avec cependant une différence fondamentale. En effet, elle commence ainsi : « Les entreprises doivent procéder à une régularisation annuelle... ». Cette nouvelle doctrine n'a pas fait l'objet d'une publication au bulletin officiel. Indépendamment d'une étude exhaustive du système, il est évident que la première rédaction, à l'inverse de la seconde, exprime une possibilité et non une obligation. En modifiant sa position, l'administration a, soit changé fondamentalement sa doctrine, soit corrigé une erreur de rédaction. Dans un cas comme dans l'autre, les termes utilisés n'étant pas ambigus, il est difficile d'admettre que les entreprises soient pénalisées, puisque aucune erreur ne leur est imputable. C'est pourquoi il lui demande : 1° si une entreprise peut être recherchée, en paiement de taxes, d'amendes ou d'intérêts de retard pour n'avoir pas effectué de régularisation annuelle, au moins antérieurement à la DA 3 K 152 (§ 5) ; 2° si, en toute hypothèse, la première régularisation annuelle tenant compte des stocks d'ouverture et de clôture ne devrait pas n'être demandée qu'à la clôture du premier bilan arrêté après la parution de la documentation administrative ; 3° si enfin il ne lui paraît pas dangereux que l'administration puisse modifier les textes avec autant de facilité, tant pour les bons rapports qu'il serait souhaitable de voir s'établir entre les administrés et l'administration que pour la valeur que les contribuables doivent pouvoir attacher aux textes rendus publics.

Rectificatifs.

1° Au Journal officiel (Débats Assemblée nationale du 23 juin 1973).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2501, 2^e colonne, réponse à la question écrite n° 1013, posée par M. Lafay, député, à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, 3^e ligne, lire : « ... foncières urbaines. En ce qui concerne les associations foncières urbaines prévues par la loi d'orientation foncière en ses... », au lieu de : « ... foncières urbaines prévues par la loi d'orientation foncière en ses... ».

2° Au Journal officiel (Débats Assemblée nationale du 30 juin 1973).

QUESTIONS ÉCRITES

Page 2731, 2^e colonne, onzième ligne de la question n° 3033 de M. Bouvard à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, au lieu de : « ... avait eu lieu antérieurement au 8 août... », lire : « ... avait eu lieu postérieurement au 8 août... ».

3° Au Journal officiel (Débats Assemblée nationale du 1^{er} juillet 1973).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2781, 2^e colonne, 6^e ligne de la réponse du ministre des transports à la question n° 1720 de M. Bourdellès, au lieu de : « ... Pour pallier les inconvénients à cet état de choses... », lire : « ... Pour pallier les inconvénients inhérents à cet état de choses... » ; et 12^e ligne, au lieu de : « ... validité de la visite médicale d'aptitude a été portée... », lire : « ... validité de la visite médicale d'aptitude obligatoire a été portée... ».

4° Au Journal officiel (Débats Assemblée nationale du 21 juillet 1973).

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Page 2968, 1^{re} colonne, la question n° 3584 de M. Frédéric-Dupont à M. le ministre de l'économie et des finances est une question orale avec débat.